

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

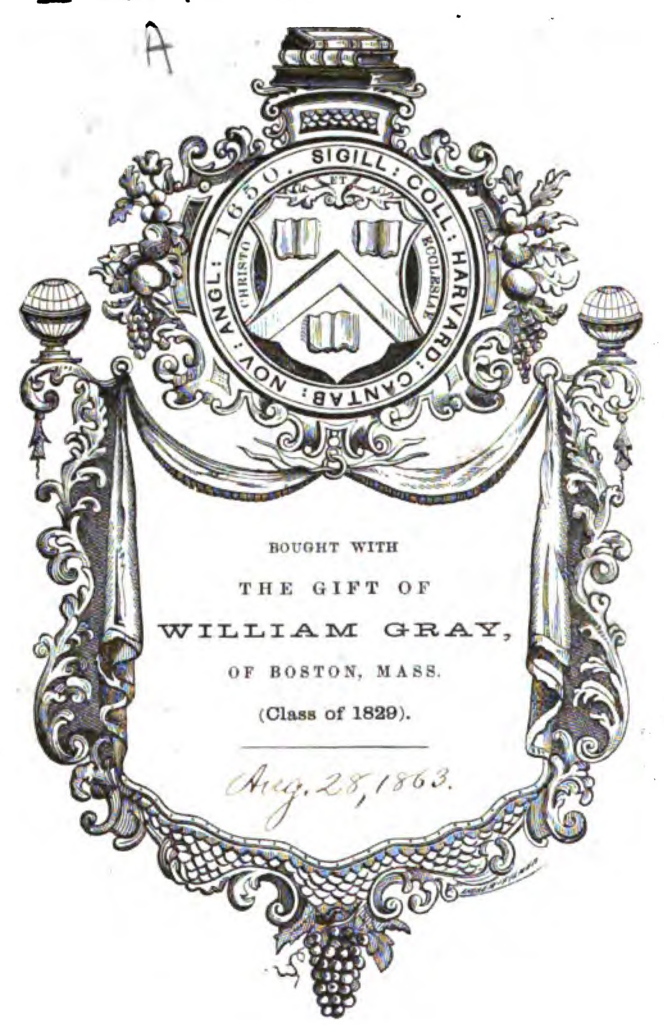
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

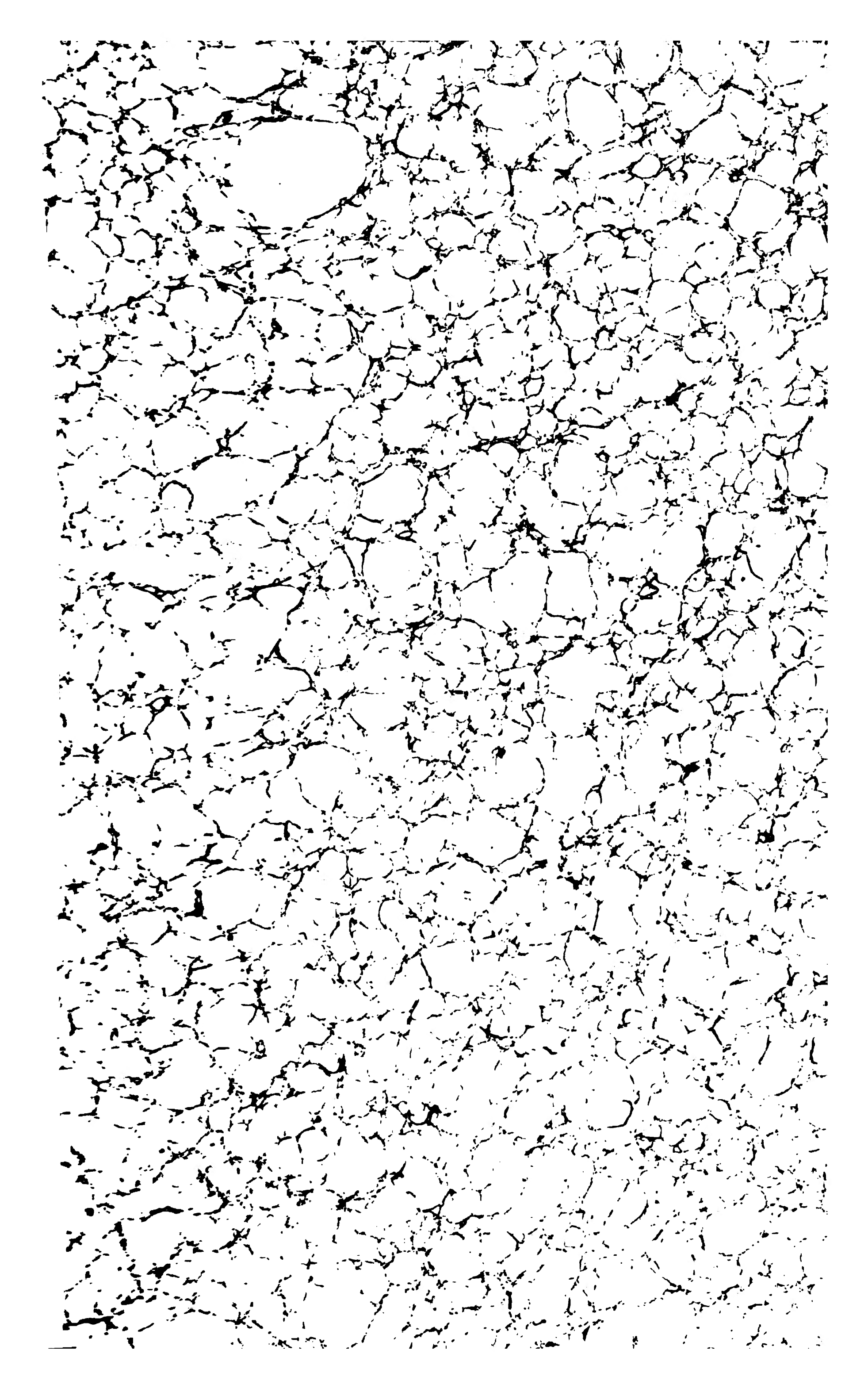
Int 187.61.5

A



BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
OF BOSTON, MASS.
(Class of 1829).

Aug. 28, 1863.



NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

FAISANT SUITE AU RECUEIL-GÉNÉRAL ET NOUVEAU RECUEIL-GÉNÉRAL DE

DE MARTENS, SAALFELD

ET

FRÉDERIC MURHARD.

Continué par

CH. MURHARD ET J. PINHAS.

Tome XII.

Année 1848.

GOTTINGUE,

A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1854.

Int 187.61.5
A

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES GÉNÉRALES

DES ANNÉES 1848 ET SUIVANTES.

FAISANT SUITE AU RECUEIL-GÉNÉRAL ET NOUVEAU RECUEIL-GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES REMARQUABLES ETC.

DE

DE MARTENS, SAALFELD

ET

FRÉDERIC MURHARD.

Publiées par

CH. MURHARD ET J. PINHAS.

Tome I.

1848.

GOTTINGUE,

A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1854.

AVANT-PROPOS.

Feu M. Fréderic Murhard avait, dès 1839, après la mort de M. Saalfeld, continuateur du grand Recueil général des Traités de Martens, continué à son tour l'importante collection fondée par ce célébre professeur du droit des gens, en donnant d'abord deux volumes de nouveaux suppléments et ensuite les XIIIe et XIVe volumes de l'ancienne série du Recueil-général. Depuis 1843 il en avait commencé une nouvelle série sous le titre du *Nouveau Recueil général* etc., que, par la publication de onze volumes, il a continué jusqu'à travers une partie des transactions politiques qui ont été suivies pendant l'orageuse année 1848. Les tourmentes politiques qui ont rempli cette année, qui n'ont pas cessé d'agiter les deux suivantes, et dont l'effet a dû considérablement influer sur l'état des relations internationales, paraissent l'avoir empèché de suivre pendant quelques années le classement et la publication des matériaux qu'il avait recueillis pour les volumes subséquents; il ne lui a pas été donné d'y revenir, ayant été, en novembre dernier, enlevé par la mort à son frère unique survivant et à ses travaux.

Nous nous trouvons maintenant chargés, par M. M. les propriétaires de la librairie Dietrich à Gottingue, de publier la suite de cette collection, qui déjà se compose de plus de quarante volumes, qui certainement forme le code diplomatique général et moderne le plus complet qui existe, et qui se distingue essentiellement de tous les

autres, ordinairement groupés, comme autour d'un centre, autour des archives et depôts de leur nationalité respective, puisqu'il a toujours été rédigé sous un point de vue universel, qui lui sert de régle. C'est ce qui non seulement a fait que cette collection ne manque dans presqu'aucune bibliothéque publique, mais qui l'a encore rendue un manuel presqu' indispensable pour tous ceux, qui, dans l'un et l'autre hémisphère, par devoir ou par goût, se trouvent dans le cas de compulser plus ou moins souvent les actes antérieurs touchant les rapports mutuels des gouvernements et des peuples, soit qu'ils se renferment dans le cercle de la politique proprement dite, soit qu'ils concernent la navigation, le commerce, les communications, la police des étrangers etc.

Nous procédons à la tâche que nous nous sommes imposée, pour ne pas faire longtemps attendre la continuation d'une collection interrompue depuis plusieurs années, par recueillir dans les volumes XII et XIII tant une partie des matériaux que nous a laissés notre prédécesseur immédiat, que les nombreux compléments et suites que depuis nous nous sommes procurés par des soins assidus. Nous nous sommes, dès l'abord, trouvés obligés de suivre en cela la route qu'il nous avait tracée, puisque nous avions à composer notre recueil, en partie, des matériaux qu'il y avait consacrés et dont la série commence dans les volumes précédents. Nous avons dû y ajouter plusieurs chapitres renfermant des documents relatifs aux événements de 1848 et 1849, en tant que ces actes sont susceptibles d'influer sur les relations internationales, dont d'ailleurs il est impossible de méconnaitre la continuelle augmentation en raison de l'accroissement plus ou moins sensible de la communauté des intérêts entre les différents gouvernements et nations, accroissement que favorisent tous les progrés de la civilisation, de l'humanité, des lois, des sciences et des arts. C'est ainsi que, d'année en année, il se présente de nouveaux objets de transactions et de conventions internationales, offrant toujours de nou-

veaux rapports à la législation intérieure des Etats, laquelle, par conséquent, se rattache par là plus ou moins manifestement à la politique extérieure; les relations concernant les intérêts religieux participent même de ce caractère de transaction diplomatique par le nombre croissant des actes essentiellement internationaux ayant pour objet d'en régler les rapports avec l'Etat ou de fixer la condition des sujets de différentes confessions vis-à-vis des gouvernements politiques. Nous avons dû tenir compte de circonstances aussi significatives, tout en restreignant le cercle des pièces à recueillir dans les limites que nous prescrivent et les précédents des éditeurs que nous continuons et la nature de la collection dont il s'agit. Nous avons seulement crû devoir établir un groupement plus compact des pièces qui se sont offertes touchant une matière identique; nous n'avons donné que par extrait celles qui ont paru moins importantes, ou moins authentiques, ou d'un caractère moins reconnu; nous avons, par quelques notes, cherché parfois à rappeler à la mémoire la cohésion historique des différents documents; nous avons été moins avares de renvois tant aux sources, dont nous avons profité, qu'aux communications correspondantes de nos volumes antérieurs; nous n'avons pas jugé nécessaire de conserver l'indication de l'année en marge des pages, puis qu'elle se trouve au frontispice des volumes qui y sont consacrés. Nous n'avons donné des textes en idiômes autres que le français, mais diplomatiquement connus, que là où l'importance ou la curiosité du sujet le sollicitait.

Le volume suivant contiendra la suite des pièces appartenant à l'année 1848 et au commencement de 1849. Nous donnerons ensuite les traités, conventions et autres pièces remarquables des années qui suivent. Nous ne nous flattons pas d'avoir épuisé la matière qu'offrent à notre collection des époques si fécondes en actes politiques consommés, mais qui n'ont pas encore été rendus publics; nous continuerons à la completer sous ce rapport et nous tâcherons même de completer le Recueil des années anté-

rieures, dans lequel manquent encore bien des documents importants, appartenant à notre objet. Notre prédécesseur ne se l'est pas dissimulé et il en a fait mention dans sa préface de 1839; il est même des catégories entières de transactions ayant droit de figurer dans notre collection, dont la communication est à peine entâmée. Pour aujourd'hui il nous a importé surtout d'avancer dans la publication des actes d'une date plus récente.

Nous offrons nos sincères remercîments aux personnes qui ont bien voulu favoriser notre publication par des communications et par les bons procédés qui ont aidé nos recherches; nous les prions de nous les continuer. Nous prions aussi tous ceux qui seraient à même de donner connaissance authentique de documents propres à entrer dans le cercle de cette publication, surtout de traités etc. qui n'ont pas encore vû le grand jour, d'avoir la complaisance de nous en faire part, à nos frais, et d'être assurés d'avance de notre gratitude, ainsi que d'avoir contribué à un but d'utilité considérable, tant pour la science, que pour la conduite des affaires les plus importantes de tous les Etats.

NOUVEAU

RECUEIL GENERAL.

TOME XII.

toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux et ports des deux Etats, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger, les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement reservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques, qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprête, sans avoir comme étrangers à payer aucun surcroit de salaire ou de retribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux réglements du pays.

Art. 3. S. M. le roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Guatemala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent dans les domaines de S. M. situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et compléte protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits et ce aux mêmes

conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maitres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins, qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, requisitions militaires et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, requisitions ou impôts, que ceux payés par les nationaux eux mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mésure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents, qui en feront foi, aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification: ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient étre prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à êtrè exécutables dans les formes établies par les legislations respectives.

Art. 5. Les Français catholiques jouiront dans la république de Guatemala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection, dont les nationaux y jouissent, et les Guatemaliens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés

et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la république de Guatemala, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion, bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils possederaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens, qui leur seraient dévolus *ab intestat*; et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où les dits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naitront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés: et en outre, un saufconduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice

de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiété en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies ne seront assujettis à d'autre embargo, séquestre, ni à aucune autre reclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des memes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9. Le commerce français à Guatemala, et le commerce guatemalien en France, seront traités, sous le le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Guatemala, et à Guatemala sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou guatemaliens.

De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservés aux exportations faites sur batiments nationaux.

Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Guatemala, ou en sortant, et les navires guatemaliens à leur entrée en France, ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine, ou autres

affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires guatemaliens, d'après le registre guatemalien du navire, et pour les navires français à Guatemala, d'aprés le passeport ou congé français du navire.

Art. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports au sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvû que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et meme dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers, qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

Art. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois,

pourvu d'ailleurs, que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme guatemaliens tous les bâtiments construits dans le territoire de Guatemala, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Guatemala pour infractions aux lois, pourvû toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Guatemaliens.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou guatemalien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera reciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le delivrer, constatera:

1. D'abord le nom, la profession et la résidence en France ou à Guatemala, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède;

2. Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire, qui peuvent le faire reconnaitre aussi bien qu'établir sa nationalité.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports au domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront determinés par les tribunaux respectifs) lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la reclamation qui devra être faite dans le délai d'un an, par les parties interessées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux hautes parties contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes ado-

ptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, dans le cas ou l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi reputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu, que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord de bâtiments neutres et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux hautes parties contractantes n' appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaitront également.

Art. 17. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu' ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les

navires seront destinés pour un port ennemi, qu' ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays seraît en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seroient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiegées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles reputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments, de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressement fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrecargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expedié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expedié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et pour qu'on ne puisse allégner une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dument averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre

qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leur cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons; mais il seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à residence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Les agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement à aucune restriction, qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemtion des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu' ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu' ils ne deviennent soit proprietaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu' ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Les agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives et, en général, tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décés

de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requisition des parties intéressées ; sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul ; et dés-lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du defunt ;

Et 4° administrer ou liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu' autant qu' une année sera écoulée depuis la date de la publication du décés, sans qu' aucune réclamation eût été presentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir, qu' autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arré-

ter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le dit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils reclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, tout aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraint plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront règlées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatemala, seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls guatemaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échqués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou viceconsuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises priviléges, et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionelle.

Art. 28. Sa Majesté le Roi des Français et la république de Guatemala désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances, en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants:

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annoncé, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois, qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annullées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la reciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre par-

tie un exposé des faits, ainsi qu' une demande en réparation accompagnée de documents et des preuves nécessaires pour établir la legitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter ellemême à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. Et dans le cas où il serait utile et convenable pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu, que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment rectifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. 30. Le présent traité, composé de trente articles, sera ratifié par S. M. le roi des Français, et par le gouvernement de la république de Guatemala, et les ratifications en seront échangées à Guatemala ou à Paris dans le délai de dix-huit mois ou plus tot, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentaires ci dessus nommées l'ont signé et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala le 8 mars 1848.

(L. S.) *Baradère.* (L. S.) *Mar. Rodrigues.*

Pour copie conforme

Jules Bastide.

2.

Convention d'accession, signée le 12 mars 1848, de l'Etat de Costarica, au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 du même mois, entre la France et la république de Guatemala.

Convention entre S. M. le roi des Français et l'Etat de Costarica, conclue par leurs plénipotentiaires)*

(ibid).

S. Exc. le président de l'Etat souverain et indépendant de Costarica au Centre-Amérique, animé du désir de conserver et d'augmenter les relations commerciales et la bonne intelligence existant depuis quelque temps entre cet Etat et les territoires de S. M. le roi des Français, ayant donné, à cet effet, pour négocier un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Gouvernement de S. M. le roi des Français, des pleins-pouvoirs au sieur *Nasario Toledo*, sénateur; et, d'un autre côté, le sieur Jean-Marie-*Raymond Baradère*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, consul-général de France au Centre-Amérique, et plénipotentiaire de S. M. le roi des Français auprès de la république de Guatemala, n'étant pas revêtu des pouvoirs spéciaux pour la conclusion d'un traité direct avec l'Etat souverain et indépendant de Costarica; mais, considérant cependant que ceux qui l'accréditent près de la république de Guatemala peuvent s'étendre à l'Etat de Costarica, puisque les intérêts de cet Etat, à l'égard de la France, sont identiquement les mêmes que ceux de Guatemala, et qu'il faisait partie de la fédération centro-américaine;

Et enfin, bien convaincu que S. M. le roi des Français partage les sentiments qui animent S. Exc., le pré-

*) Présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale le 19 novembre 1848.

sident de Costarica, a jugé pouvoir accepter la proposition faite par le sieur Nasario Toledo, sénateur et plénipotentiaire de l'Etat de Costarica, d'accéder, au nom de S. Exc. le président de cet Etat, au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 mars 1848 entre S. M. le roi des Français et la république de Guatemala; en conséquence, les deux plénipotentiaires, voulant donner toute la solennité désirable à l'acte d'accession de S. Exc. le président de Costarica au traité du 8 mars 1848 avec Guatemala, et à l'acceptation de cette accession par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, sont convenus de conclure une convention spéciale dans cet objet; et après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. S. Exc. le président de l'Etat souverain et indépendant de Costarica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé, le 8 mars 1848, entre S. M. le roi des Français et la république de Guatemala. S. M. le roi des Français accepte l'accession de S. Exc. le président de Costarica.

En conséquence, tous les articles dudit traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente convention, directement entre S. M. le roi des Français et S. Exc. le président de l'Etat souverain et indépendant de Costarica.

Les parties contractantes conviennent et se promettent naturellement*) d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente convention, et, afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit traité serait transcrit ici mot à mot, comme suit: (Voir Nr. 1 précédent les 30 articles du traité du 8 mars 1848 entre la France et la république de Guatemala, à la suite desquels se trouvent ajoutés ici l'article additionnel et l'article transitoire suivants:)

Art. 31. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, ou à Guatemala, ou à San-José de Costarica, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nom-

*) Il parait que c'est une faute d'impression du Journal officiel français, pour *mutuellement*.

més ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala, le 12 mars 1848.

(L. S.) *R. Baradère.* (L. S.) *Nasario Toledo.*

Article transitoire. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si S. Exc. le président de Costarica refuse son approbation et sa ratification à la transaction conclue, le 10 de ce mois entre le sieur don Nasario Toledo, ministre plénipotentiaire de Costarica, et le sieur Jaques Mercher.

(L. S.) *R. Baradère.* (L. S.) *Nasario Toledo.*

3.

Actes et documents relatifs à l'état et aux relations politiques et internationales de la France en l'an 1848.

I.

Discours du Trône de Louis Philippe, Roi des Français, prononcée pour l'ouverture de la session des chambres, dans la séance royale du 28. décembre 1847.

Messieurs les Pairs, Messieurs les Deputés. Je suis heureux, en me retrouvant au milieu de vous, de n'avoir plus à déplorer les maux que la cherté des subsistances a fait péser sur notre patrie. La France les a supportés avec un courage que je n'ai pu contempler sans une profonde émotion. Jamais, dans de telles circonstances, l'ordre public et la liberté des transactions n'ont été si généralement maintenus. Le zéle inépuisable de la charité privée a secondé nos communs efforts. Notre commerce, grâce à sa prudente activité, n'a été que faiblement atteint par la crise qui s'est fait sentir dans d'autres Etats. Nous touchons au terme de ces épreuves. Le ciel a béni les travaux des populations, et d'abondantes recoltes ramènent partout le bien-être et la sécurité. Je m'en félicité avec vocus.

Je compte sur votre concours pour méner à fin les grands travaux publics, qui, en étendant à tout le royaume la rapidité et la facilité des communications, doivent ouvrir de nouvelles sources de prospérité. En même tems que des ressources suffisantes continueront d'être affectées à cette oeuvre féconde, nous veillerons tous avec une scrupuleuse économie sur le bon emploi du revenu public, et j'ai la confiance que les recettes couvriront les dépenses dans le budget ordinaire de l'Etat, qui vous sera incessamment présenté.

Un projet de loi spécial vous sera proposé pour reduire le prix du sel et alléger la taxe des lettres dans la mesure compatible avec le bon état de nos finances.

Des projets de loi sur l'instruction publique, sur le régime des prisons, sur nos tarifs de douanes, sont déjà soumis à vos délibérations. D'autres projets vous seront présentés sur divers sujets importants, notamment sur les bons commerciaux, sur le régime des hypothéques, sur les monts-de-piété, sur l'application des caisses d'épargne à de nouvelles améliorations dans la condition des classes ouvrières. C'est mon voeu constant que mon gouvernement travaille, avec votre concours, à développer, en même tems, la moralité et le bienêtre des populations.

Mes rapports avec toutes les puissances étrangères me donnent la confiance que la paix du monde est assurée. J'espère que les progrés de la civilisation générale s'accompliront partout, de concert entre les gouvernements et les peuples, sans altérer l'ordre intérieur et les bonnes relations des Etats.

La guerre civile a troublé le bonheur de la Suisse. Mon gouvernement s'était entendu avec les gouvernemens d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, pour offrir à ce peuple voisin et ami une médiation bienveillante. La Suisse reconnaitra, j'espère, que le respect des droits de tous, et le maintien des bases de la confédération helvétique peuvent seuls lui assurer les conditions durables de bonheur et de sécurité que l'Europe a voulu lui garantir par les traités.

Mon gouvernement, d'accord avec celui de la reine de la Grande-Bretagne, vient d'adopter des mesures qui doivent parvenir enfin à retablir nos relations commerciales sur les rives de la Plata.

Le chef illustre qui a longtems et glorieusement commandé en Algérie a désiré se reposer de ses travaux. J'ai confié à mon bien-aimé fils, le Duc d'Aumale, la grande et difficile tâche de gouverner cette terre française. Je me plais à penser que, sous la direction de mon gouvernement, et grâce au courage laborieux de la généreuse armée qui l'entoure, sa vigilance et son dévoument assureront la tranquillité, la bonne administration et la prosperité de notre établissement.

Messieurs, plus j'avance dans la vie, plus je consacre avec devoument au service de la France, au soin de ses intérêts, de sa dignité, de son bonheur, tout ce que Dieu m'a donné et me conserve encore d'activité et de force. Au milieu de l'agitation que fomentent des pas-

sions ennemies ou aveugles, une conviction m'anime et me soutient: c'est que nous possédons dans la monarchie constitutionnelle, dans l'union des grands pouvoirs de l'Etat, des moyens assurés de surmonter tous les obstacles et satisfaire à tous les intérêts moraux et matériels de notre chère patrie. Maintenons fermement, selon la charte, l'ordre social et toutes ses conditions; garantissons fidèlement, selon la charte, les libertés publiques et tous leurs développements: nous transmettrons intact aux générations qui viendront après nous le depot qui nous est confié, et elles nous béniront d'avoir fondé et défendu l'édifice à l'abri duquel elles vivront heureuses et libres.

II.

Soumission de l'émir Abdelkader.

(Moniteur).

A. *Extrait du Rapport du Duc d'Aumale, gouverneur-général de l'Algérie, au ministre de la guerre, en date d'Oran le 23. Decembre 1847.*

. . . . . . Vingt Spahis, commandés par le lieutenant Bou Krouïa, avaient été, le 21 au soir, dès les premières nouvelles, envoyés en observation au col de Kerbous; bientôt des coups de fusil signalent un engagement de ce côté; c'est Abdelkader qui rencontre nos spahis. Le général de Lamoricière, qui, dans la nuit, avait fait prendre les armes à sa colonne, s'avance rapidement avec la cavalerie. L'émir a pour lui l'obscurité, un pays difficile sillonné de sentiers inconnus de nos éclaireurs; la fuite lui était encore facile. Mais bientôt deux de ses cavaliers, amenés par Bou Krouïa lui-même, viennent annoncer au général, qu'il est décidé à se rendre et qu'il demande seulement à être conduit à Alexandrie ou à St. Jean d'Acre. La convention, immédiatement conclue de vive voix, est bientôt ratifiée par écrit par le général de Lamoricière . . . . Aujourd'hui même, dans l'après-midi, Abdelkader a été reçu au marabout de Sidi-Brahim par le Colonel de Montauban, qui fut rejoint peu après par le général de Lamoricière et par le général Cavaignac. . . . . Une heure après, Abdelkader me fut amené à Nemours; je ratifiai la parole donnée par le général de Lamoricière et j'ai le ferme espoir que le gouvernement du Roi lui donnera sa sanction.

Post-Scriptum du 24 au matin. Je crois devoir mentionner ici une circonstance en apparence peu importante mais très significative aux yeux des indigènes. Abdelkader vient de me remettre un cheval de soumission; c'est un acte de vasselage vis-à-vis de la France; c'est la consecration publique de son abdication.

B. *Extrait du Rapport du Lieutenant-général de Lamoricière, commandant de la province d'Oran, à S. A. R. Mgr. le Duc d'Aumale, gouverneur général de l'Algérie.*

Au bivouac de Sidi-Mohammed-El-Ouassini,
22. Décembre 1847. minuit.

. . . . . Je rencontrai le lieutenant Bou-Krouïa lui-même qui revenait avec deux hommes des plus devoués de l'émir, et qui étaient chargés de me dire qu' Abdelkader, voyant qu'il ne pouvait déboucher dans la plaine et suivre son projet, demandait à se soumettre. Bou-Krouïa avait causé lui-même avec l'émir, qui lui avait remis une feuille de papier sur laquelle il avait apposé son cachet, et sur laquelle le vent, la pluie et la nuit l'avaient empêché de rien écrire. Il me demandait une lettre d'aman pour lui et ceux qui l'accompagnaient. Il m'était impossible d'écrire, par la même raison qui s'était opposée à ce que l'émir pût le faire, et, de plus, je n'avais point mon cachet. Les hommes voulaient absolument quelque chose qui prouvât qu'ils m'avaient parlé. Je leur remis mon sabre et le cachet du commandant Bazaine, en leur donnant verbalement la promesse d'aman la plus solennelle. Les deux envoyés de l'émir me demandèrent de les faire accompagner par Bou-Krouïa, que je fis partir avec quattre spahis . . . . . . J'avais commencé cette lettre . . . . lorsque m'est revenu Bou-Krauïa et les deux émissaires d'Abdelkader. Il me rapportait mon sabre et le cachet du commandant Bazaine, et en outre une lettre de l'émir qui est de l'écriture de Mustapha-ben-Thamis. Je vous adresse ci-joint copie de la traduction de cette lettre, ainsi que de la reponse que j'y ai faite. J'étais obligé de prendre des engagements; je les ai pris, et j'ai le ferme espoir que V. A. R. et le Gouvernement les ratifieront, si l'émir se confie à ma parole . . . . . . Je ne déciderai rien que provisoirement relativement aux familles importantes de

la deïra et aux chefs des troupes regulières, non plus qu' à leurs soldats.

P. S. . . . Le temps me manque pour joindre ici les copies de la lettre que j'ai reçue de l'émir et de celle que je lui ai repondue. Il me suffit de vous indiquer que j'ai uniquement promis et stipulé que l'émir et sa famille seraient tous portés à Alexandrie ou à St. Jean d'Acre. Ce sont les deux seuls lieux que j'aie indiqués. C'étaient ceux qu'il désignait dans la demande que j'ai acceptée. (Signé:) Lamoricière.

C. *Réponse de M. Guizot, président du Conseil des Ministres, aux observations du Marquis de Boissy relativement aux promesses faites à Abdelkader lors de sa soumission, dans la séance de la chambre des Pairs du* 17. *Janvier* 1848.

Messieurs, quand le gouvernement du Roi a proposé à S. M. de conférer à Mgr. le duc d'Aumale le gouvernement de l'Algérie, il l'a fait dans l'intérêt du pays et avec la profonde conviction que, pour l'Afrique, pour la France, pour la paix, comme pour la guerre en Algérie, c'était, dans les circonstances où nous nous trouvions, la combinaison la mieux choisie. Mais en même tems le gouvernement du Roi n'a sacrifié, n'a abandonné au un des principes de notre ordre constitutionnel; et il suffit de lire le discours de la couronne pour voir qu'il a entendu les maintenir complettement. L'occasion de les appliquer, d'en constater du moins l'empire, n' a pas tardé à se présenter . . . . . Nous n'avons pas pensé, nous ne pouvons pas penser qu'il appartienne à un général, à un général en chef, même à un prince, d'engager politiquement, sans retour, sans examen, le gouvernement du Roi. J'ai l'honneur de tenir ce langage devant l'un des fils du Roi, qui, j'en suis sûr, l'approuve et le ratifie, comme l'approuve et le ratifie certainement Mgr. le duc d'Aumale dans son commandement. Quand il a pris ce commandement, il a été le premier à penser et à dire qu'il le prenait comme un autre officier-général pourrait le prendre, soumis aux mêmes régles, aux mêmes devoirs, servant le pays dans les conditions constitutionelles, comme ses prédécesseurs et ses successeurs. Eh bien, dans la question qui lui

est soumise dans ce moment, le gouvernement du Roi conserve et entend conserver la pleine liberté de son examen et de sa décision .... Je y a deux grands intérêts à concilier ici : le premier est l'intérêt de l'Etat; et en même tems il faut tenir grand et loyal compte des paroles dites, des promesses faites, faites avec la mésure et avec les limites dans lesquelles elles pouvaient être faites. J'ai la confiance que le gouvernement du Roi conciliera ces deux intérêts; j'ai la confiance qu'il trouvera moyen d'acquitter loyalement les promesses qui ont été faites, et s'assurer en même temps de tout ce qui importe à la sécurité de la France en Afrique.

D. *Réponse de M. Guizot à l'interpellation de M. de la Rochejacquelin, tendante à obtenir des explications sur la conduite du gouvernement envers Abdelkader, dans la séance de la chambre des Députés du 5 Fevrier.*

(ibidem.)

.... Il est vrai, Mgr. le duc d' Aumale a promis à Abdelkader qu'il serait conduit à Alexandrie ou à St. Jean-Acre: ce sont là les termes de la promesse, rien de plus, rien de moins. Je réponds avec plus de précision et plus de détails que ne semblaient l'indiquer les questions mêmes qui m'ont été adressées; je le fais parcequ'il n' y a rien, dans la conduite que se propose de tenir le gouvernement du Roi, qui ne puisse être mis dès aujourdhui sous les yeux de la chambre et de la France. Je dis donc que le gouvernement se propose de tenir la parole qui a été donnée. Cette parole est celle-ci : Abdelkader serait conduit soit à Alexandrie, soit à St. Jean d'Acre. Ce sont les deux points, les deux seuls qu'il ait designés. J'exclus à l'instant St. Jean d'Acre. St. Jean d'Acre est dans les mains de la Porte; la Porte n'a pas reconnu notre occupation, notre possession de l'Algérie; il est impossible que nous mettions Abdelkader entre les mains de la puissance qui ne reconnait pas notre possession de l'Algérie et qui pourrait à l'instant même s'en servir contre cette possession. J'exclus donc St. Jean d'Acre. Je n' exclus point Alexandrie. Qoique le Pacha d'Egypte soit dans les liens étroits avec la Porte, quoiqu'il soit le vassal du Sultan, le pacha d'Egypte posséde héréditairement

l'Egypte, il l'administre avec une large mesure d'indépendance. La situation n'est pas la même pour Alexandrie que pour St. Jean d'Acre et nous pouvons avoir à Alexandrie des garanties que nous ne pouvons pas avoir à St. Jean d'Acre; les relations dans lesquelles nous sommes avec le pacha d'Egypte nous donnent le droit de lui demander et l'espoir de recevoir de lui ces garanties.

Qu'Abdelkader, s'il persiste à le demander, comme j'ai lieu de croire, soit donc conduit à Alexandrie et qu'il reste là dans des conditions de surveillance et de sûreté qui répondent aux intérêts de l'État. Evidemment, et ce que disait l'honorable général de Lamoricière ne permet aucun doute à cet égard, il est évidemment d'un grand intérêt pour l'Etat qu'Abdelkader ne puisse pas, au premier moment où cela lui conviendra, reparaitre en Algérie, et reprendre le rôle de personnification d'un principe, d'une nation, d'une croyance, qu'il a joué avec tant d'éclat pendant tant d'années. Messieurs, une négociation est ouverte et des mesures sont prises pour obtenir du pacha d'Egypte, d'abord qu'il reçoive Abdelkader à Alexandrie; nous ne pouvons l'y contraindre; ensuite, que, quand il l'aura reçu à Alexandrie, s'il l'y reçoit, il nous donne ces garanties, ces conditions de surveillance, dans le détail desquelles je n'aurai pas à entrer ici, mais que j'établirai de telle façon qu'il y ait une véritable sûreté pour nous, autant qu'il est possible de l'obtenir à cette distance et en remplissant les conditions de l'engagement pris. Voilà la conduite que se propose de tenir et que tient déjà le gouvernement du Roi. Elle repond je crois au double but que nous avons à atteindre: nous montrer loyaux quant à l'engagement pris, et nous ménager pour la sûrete de l'Etat toutes les précautions, qui sont de notre devoir.

III.

Extrait du discours du duc de Broglie, ambassadeur de France, à Londres, relatif aux affaires de la Suisse, prononcé à la chambre des Pairs de France, séance du 13 Janvier 1848.

Autant les traités de 1815 ont été onéreux à la France en général, autant ils ont été avantageux à la

Suisse et par contrecoup à la France dans ses rapports avec la Suisse. La confédération helvétique leur doit sa propre existence . . . elle l'a reconnu plus d'une fois elle-même et je crois dans des documens officiels. Les traités de 1815 ont agrandi son territoire, étendu et fortifié ses frontières, reglé par une transaction équitable ses difficultés intérieures; . . . ils ont consacré les droits acquis, l'égalité entre les cantons, l'affranchissement des sujets, conservé autant que possible des bienfaits de la revolution française et de la médiation impériale . . . . La confédération helvétique se compose de vingt deux Etats souverains, indépendants, ou du moins présque indépendants l'un de l'autre, mais unis par un lien fédéral, et soumis aux conditions d'un pacte, c'est à dire d'un traité d'alliance qui limite à certains égards et pour certains cas déterminés la souveraineté de chaque canton. En ceci elle ressemble non pas aux Etats-Unis de l'Amérique du nord, mais à la confédération germanique; ce n'est pas une republique fédérative; c'est une simple fédération l'Etats. Dans une simple fédération d'Etats point de gouvernement central proprement dit, point de pouvoir central ayant action sur les citoyens, point d'inférieur ni de supérieur. Ces cantons n'ont aliéné et mis en commun qu'une partie très minime de leur souveraineté; à Berne, comme à Francfort, la diéte chargée de gérer ce fonds commun très-exigu se compose exclusivement d'ambassadeurs, de plénipotentiaires, de simples fondés de pouvoir pour délibérer sous mandat imperatif et en vertu d'instructions préalablement déliberées par leurs commettants. C'est avec ces vingt deux Etats ainsi constitués, ainsi posés vis-à-vis les uns des autres, ainsi revêtus d'une souveraineté et d'une indépendance presque entière, que les puissances réunies au congrés de Vienne ont traité en 1815; c'est à ces vingt-deux Etats ainsi constitués, ainsi revêtus d'une souveraineté et d'une indépendance presque entière qu'elles ont accordé: premiérement la neutralité perpétuelle; en second lieu l'inviolabilité de leur territoire, en ajoutant qu'il était dans l'intérêt général de l'Europe que la confédération helvétique se maintint dans une entière indépendance de toute influence étrangère.

Que signifient dans le langage du droit public les mots: *neutralité perpétuelle*, inviolabilité *territoriale?* L'Etat de neutralité se rapporte exclusivement à l'état

de guerre; il n'y a de neutres que là où il y a des belligérants. En conséquence la neutralité perpétuelle, en tems de paix, n'existe qu'en puissance et en perspective. Lorsque les puissances ont garanti à la Suisse la neutralité perpétuelle, elles lui ont garanti qu'en cas de guerre européenne, en cas de guerre entre les puissances limitrophes, la Suisse demeurerait neutre nécessairement et de plein droit; qu'aucune des parties belligérantes ne pourrait la contraindre à prendre fait et cause pour elle, comme cela était arrivé dans la guerre de la revolution française. *L'inviolabilité territoriale* se rapporte exclusivement à l'état de neutralité dont elle est la conséquence et la sanction. Quand cette inviolabilité a été accordée à la confédération helvétique les puissances lui ont garanti qu'en cas de guerre son territoire ne pourrait plus devenir un champ de bataille comme il l'avait été en 1790, qu'il ne pourrait plus être traversé ni accupé par les armées belligérantes comme il l'avait été à deux reprises en 1800 et en 1814.

Pour donner à cette garantie force et vigueur, pour la mettre, s'il était possible, à l'abri de toute atteinte, les puissances réunies au Congrés de Vienne se sont empressées de constituer pour la Suisse, de constituer à leurs dépens une bonne frontière défensive et à cet effet elles ont fait entrer dans la confédération helvétique de petits états qui n'en avaient jamais fait partie; elles lui ont généreusement restitué les territoires que la guerre lui avait enlevés et lui ont concédé plus généreusement encore d'autres territoires considérables qui n'en avaient jamais fait partie.

Ce que l'Europe tout entière a jugé bon, sage, raisonnable de faire à l'égard de la Suisse telle que je viens de la décrire, à l'égard d'une autre Suisse elle se serait bien gardée de le faire. A la place de ces vingt-deux Etats isolés, ne tenant ensemble que par un fil trop faible, chacun pour son compte, pour concevoir des pensées d'ambition, trop différents d'origine et d'habitudes, de religion et de langage, pour s'enflammer naturellement des mêmes passions, pour se laisser entrainer volontairement dans des entreprises communes, trop préoccupés de leurs intérêts domestiques pour concevoir des pensées d'agrandisement et de turbulence; à la place de ces vingt-deux Etats, supposez je ne dis pas une monarchie, je ne dis pas même une république unitaire,

une république une et indivisible comme la république française, mais simplement une république fédérative pareille aux Etats-Unis d'Amérique; supposez un pouvoir central fortement organisé, un gouvernement central, distinct des Etats subordonnés et dépendants, une armée permanente et des revenus suffisants pour l'entretenir et l'augmenter au besoin, supposez enfin une puissance capable de dévenir guerrière, agressive, menaçante pour le repos de ses voisins comme les Etats-Unis le sont aujourd'hui; pensez-vous, que les royaumes voisins de la Suisse se fussent montrés fort empressés de se dépouiller eux mêmes pour faire d'un pareil pays une forteresse inexpugnable? Pensez vous que l'Europe tout entière se fut empressée d'accorder à un pareil pays le privilége d'une neutralité perpétuelle sans savoir si ce privilége ne tournerait pas directement contre son but; aux risques de voir cet Etat prétendu neutre se montrer le premier à se jouer des conditions de la neutralité; aux risques de le voir, l'ambition lui venant avec la puissance, menacer le repos de ses voisins, intervenir dans leurs querelles, prendre parti, le cas échéant, tantôt pour une puissance, tantôt pour l'autre, ouvrir son territoire prétendu neutre tantôt à celui-ci, tantôt à celui-là; découvrir alternativement la frontière de France, pour couvrir celle d'Allemagne, ou réciproquement! On s'en serait bien gardé!... Que nous ayons jamais prétendu contester aux cantons, dont se compose la république helvétique, le droit de se réformer chacun pour son compte sa propre constitution intérieure, non, messieurs. Comme de telles réformes ne changent rien à l'indépendance relative des Cantons, nous ne nous en sommes jamais préoccupés. A cet égard liberté entière, liberté compléte jusques et y compris ce droit de revolution et d'insurrection, dont assurément les cantons helvétiques ont largement usé depuis dixhuit ans; nous n'avons jamais admis que personne fût en droit de leur demander compte et nous avons declaré que toute intervention étrangère qui se fonderait sur un pareil motif nous rencontrerait sur son chemin. Tout aussi peu avons nous jamais prétendu enchainer la confédération helvétique toute entière au pacte de 1815. Nous avons toujours admis que le pacte de 1815 qui n'est qu'un *traité d'alliance* entre des Etats indépendants, pouvait recevoir, du consentement de toutes les parties interessées, toutes les reformes, les amé-

liorations qui paraîtraient compatibles avec les bases fondamentales. . . . . Mais ce que nous avons toujours maintenu, ce que toute l'Europe n'a jamais cessé de maintenir avec nous, c'est que tout changement de fait ou de droit, c'est que toute tentative, toute entreprise dont le but serait, non pas de *reformer* le pacte fédéral, mais de le *transformer*, mais de *dénaturer* la confédération helvétique, mais de supprimer ou d'opprimer la souveraineté cantonale, mais de subordonner les cantons les uns aux autres en dehors et au-delà des limites du pacte actuel, mais de créer au dessus d'eux un pouvoir central en état de les dominer, de les contraindre, ce que nous avons toujours maintenu, c'est qu'une telle tendance ouvrirait sur le champ aux puissances signataires des traités de 1815 un droit de reclamation, un droit de protestation, et, dans le cas ou ces protestations ne seraient pas écoutées, ce serait à ces puissances à se consulter et à prendre conseil de leurs intérêts et des circonstances . . . . Arrivons à l'application. Quel spectacle offrait à l'Europe vers le commencement de l'été dernier, la conféderation helvétique? ... Deux camps, deux armées, deux confédérations en présence; deux groupes de cantons s'imputant mutuellement le dessein de porter la hache dans le pacte fédéral et de le ruiner de fond en comble; là une majorité, la majorité plus un des Cantons, sommant la minorité de se rendre à discrétion et d'en passer par les conditions qu'elle entendait lui imposer; ici la minorité, une minorité considérable, le tiers des cantons, accusant ouvertement la majorité d'usurpation et de tyrannie; deux ou trois cantons détachés ou isolés prenant parti en principe et dans la diète pour la minorité, en fait et sur le champ de bataille désirant plutôt rester neutres. . . . A l'aspect d'un pareil état des choses les gouvernements gardiens des conditions fondamentales du pacte fédéral pouvaient-ils rester aveugles ou muets? Pouvaient-ils sans abdiquer leurs droits, sans trahir les intérêts qui leur sont confiés, pouvaient-ils affecter de ne rien voir et de ne rien entendre? . . . . . Les douze cantons et demi, dont se composait alors la majorité, demandaient que la minorité se soumît, pieds et poings liés, à la plus étrange, à la plus extraordinaire, à la plus capricieuse de toutes les exigences; ils demandaient que la minorité expulsât de son sein, au mépris des droits écrits

dans le pacte et reconnus par deux diètes successives, au mepris des convictions bien ou mal éclairées de sa conscience, une corporation réligieuse établie en Suisse depuis plus de trente ans, et contre laquelle on n'articulait aucun grief quelconque; . . . . uniquement parceque le nom de cette corporation réligieuse lui déplaisait . . . Nous avons reclamé, nous avons protesté; la protestation de la France est contenue dans une depêche du 2 Juillet 1847 remise par notre ambassadeur en Suisse au président de la diète*). Je dis remise au président, je ne dis pas communiquée à la diète; car si je suis bien informé le président de la diète l'a gardée pour lui, traitant ainsi la majorité comme la majorité traitait la minorité . . . . Cet avertissement n'ayant pas été entendu, ce langage ayant été accueilli avec l'arrogance que certains gouvernements prennent pour de la fierté, il ne restait plus aux gouvernements interessés au maintien du pacte fédéral qu' à se consulter, qu' à prendre conseil de leurs intérêts et des circonstances. Le cabinet de Vienne avait déjà pris les devants; dès le 15 Juillet il avait proposé au gouvernement français et à ses alliés en général d'adresser en commun à la diète helvétique une declaration, de lui signifier qu'elle eût à s'abstenir de toute violence, de toute contrainte, de toute voie de fait à l'égard de la minorité des cantons.... Si le gouvernement français avait été fort empressé d'intervenir à main armée dans les affaires de la Suisse, si même, ne voulant pas se compromettre, il en eut simplement nourri au fond de son âme le désir, la pensée, à coup sûr, l'occasion était belle et son rôle était bien facile. Il n'avait pas besoin d'accepter la proposition qui lui était faite, il lui suffisait de n'y pas mettre trop sérieusement obstacle; il lui suffisait en s'abstenant sous un prétexte quelconque de laisser le champ libre aux autres puissances . . . . . Mais le gouvernement français est un gouvernement libre et constitutionnel; à ce titre il pousse jusqu'au scrupule le respect de l'indépendance des peuples; à ce titre toute intervention lui repugne et lui est suspecte; c'est à ses yeux une mesure extraordinaire qui ne peut être justifiée que par des circonstances extraordinaires; c'est un remède extrême qui doit être reservé pour des cas extrêmes. Or ici il ne trouvait aucune raison qui justifiât suffisamment l'emploi de ce remède

*) Voir *Nouveau Recueil général* etc. par *F. Murhard.* T. XI, p. 9.

extrême, de cette mesure extraordinaire. Pas de traités antérieurs, qui eussent stipulé l'intervention dans certains cas determinés, comme l'a fait le traité de la quadruple alliance entre la France et l'Angleterre d'une part, l'Espagne et le Portugal de l'autre. Point d'intérêt pressant, urgent, immédiat, pareil à l'intérêt qui fit entrer subitement en Belgique en 1831 l'armée française pour préserver le royaume naissant de l'invasion des Hollandais. L'intérêt du maintien du pacte helvétique n'est après tout qu'un intérêt lointain, d'avenir et d'équilibre . . . . . Le gouvernemet français n'a pas trouvé là un motif suffisant pour se prêter à la proposition qui lui était faite. Il s'y est refusé . . . . et il en a dissuadé les autres gouvernements . . . . De là, messieurs, l'idée d'une médiation européenne, l'idée, si la guerre civile devenait inévitable, de péser sur les deux parties belligérantes du poids de l'Europe entière. . . . C'était une tâche laborieuse et délicate, une oeuvre hérissée de difficultés nombreuses et considérables. Il ne s'agissait de rien moins que d'entreprendre simultanément des négociations sur tous les points de l'Europe: à Vienne, à Berlin, à St. Petersbourg et à Londres; il ne s'agissait de rien moins que de réunir dans une action commune et un langage commun des puissances placées dans des positions trés-diverses et dont les sentiments n'étaient pas absolument les mêmes. En effet, le différend qu'il s'agissait de concilier était d'origine et de nature purement religieuse; il fallait le faire envisager du même oeil par deux puissances catholiques, par deux puissances protestantes et par le chef de la religion grecque. Ce différend était politique dans son caractère, dans sa portée; il mettait en présence les deux principes qui divisent l'Europe depuis soixante ans. Il fallait le faire envisager du même oeil par deux gouvernements constitutionnels, par deux monarchies absolues, je me sers de ce mot pour abréger et sans y attacher aucun sens qui puisse offenser personne, et par une puissance qui n'est entrée jusqu'à présent qu'à moitié dans le régime constitutionnel. Les gouvernements limitrophes de la Suisse, menacés dans leur sécurité intérieure par l'explosion de la guerre civile, pouvaient bien renoncer actuellement à toute intervention armée, mais ils ne pouvaient pas y renoncer définitivement; ils ne pouvaient pas se priver de ce moyen éventuel de défense; ils

étaient obligés de faire leurs réserves; et naturellement ces réserves devaient inspirer beaucoup de jalousie, beaucoup de méfiance aux puissances éloignées du théatre de la guerre et qui dans aucun cas ne pouvaient participer à une pareille intervention. . . . . Le gouvernement français . . . a poursuivi ces négociations avec beaucoup d'activité; il s'est proposé dans le cours de ces négociations deux régles de conduite dont il ne s'est jamais départi: point de transactions, point de concessions sur le fond même des principes qui devaient servir de base à la médiation, à savoir, le respect actuel et le maintien à venir de la souveraineté cantonale, l'égalité parfaite entre les cantons, l'égalité entre les deux parties belligérantes, entre la diète et le *Sonderbund:* point d'obstination, en revanche, sur tout le reste; la plus grande facilité sur toutes les questions accessoires, sur toutes les questions de détail, sur toutes les questions de forme et de langage; les plus grands ménagemens pour toutes les susceptibilités, pour tous les préjugés naturels, pour toutes les méfiances bien ou mal fondées; point d'amour-propre d'auteur, qui mît obstacle à quoique ce soit. . . . En moins de cinq semaines, le Gouvernement français avoit réussi à amener à un même langage et à une action commune les cinq puissances dont je viens de parler, à obtenir l'assentiment de ces cinq cabinets.

Que lui a-t-il manqué, messieurs, pour achéver son ouvrage, pour atteindre son but? Il lui a manqué ce qui ne dépend de personne, ce dont aucun homme, ce dont aucun gouvernement ne dispose; quelques jours, quelques heures. Le tems ne tombe sous la prise d'aucune prévoyance; il n'y a que Dieu qui en dispose; c'est lui qui au denoûment des grandes affaires, dans les moments suprêmes, précipite ou retarde de quelques jours, de quelques heures, le cours des événements. Dieu n'a pas voulu que l'oeuvre de conservation que nous avons entreprise fût consommée. . . . Que sortira-t-il de ce chaos? Quelle est la Suisse nouvelle que le nouveau pacte nous prépare? Quels seront les rapports que les gouvernements réguliers, civilisés pourront entretenir avec elle? Quelles sont les précautions, que les gouvernements limitrophes doivent prendre pour contenir dans son lit ce torrent de radicalisme, de communisme, de socialisme, qui ménace de déborder de toute part? Je l'ignore; personne ne peut le savoir. Mais quel que soit l'ave-

nir, l'avenir plein d'obstacles, de périls, qui s'ouvre devant nous de ce côté, le gouvernement français n'aura rien à regretter, rien à retracter, rien à désavouer dans la conduite qu'il a tenu jusqu'ici. S'il n'a pas réussi dans l'oeuvre de pacification qu'il avait entreprise, il a du moins posé par là les bases d'une entente durable entre les puissances médiatrices, les bases d'une conduite commune entre les puissances limitrophes, seul moyen de retablir un jour la paix intérieure, l'ordre moral et social dans cet infortuné pays.

IV.

Extrait des explications données par M. Guizot, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, sur les affaires de la Suisse, en réponse aux observations du Comte de la Redorte, dans la séance de la Chambre des Pairs du 15. Janvier 1848.

Avant d'entrer dans la discussion j'ai besoin d'éclairer un fait que M. le Comte de la Redorte a indiqué tout-à-l'heure et de rassurer votre commission et la chambre elle même sur l'emploi qu'elle a fait, dans son projet d'adresse, du mot *les cantons Suisses.* C'est le mot consacré; c'est le mot qui se trouve dans toutes les lettres de créance des ambassadeurs du Roi en Suisse, non seulement des ambassadeurs français, mais aussi de la plupart des ambassadeurs étrangers. Les lettres de créance de M. le Comte de Pontois, de M. le Comte de Bois-le-Comte portent: „Nous l'avons nommé pour résider près des louables cantons composant la confédération Suisse, avec le caractère d'ambassadeur.“ Ainsi quand la commission de la chambre se sert du mot *cantons suisses* elle ne fait qu'employer un terme usité et légal dans nos relations avec la Suisse. . . . Je ne veux point rentrer dans le fond de la question; je tiens encore pour acquis les points de droit et les points de fait établis par mon honorable ami M. le duc de Broglie*) . . . Depuis 1830 la politique de la France envers la Suisse a été constamment favorable d'une part à l'indépendance de la Suisse au dehors; de l'autre à ses libertés au de-

*) Voyez la pièce précédente.

dans, et au progrès de son Gouvernement intérieur. Je n'en veux que deux preuves irréfragables, c'est l'attitude et la conduite que nous avons tenues envers la Suisse dans deux grandes occasions. L'abord en 1830 et 1831 au moment où se sont accomplies ses revolutions intérieures qui ont suivi la nôtre. Ces revolutions ont rencontré notre appui net, décidé, appui qui a contribué à leur assurer la sécurité qu'elles ont promptement obtenue en Europe. Dans la seconde occassion, en 1832 et 1833, quand il s'agissait de la révision du pacte fédéral, nous avons appuyé, autant qu'il nous appartient, cet exercice légitime du droit de la Suisse dans son propre sein. . . . L'esprit religieux se reveillait en Suisse de 1815 à 1830 et de 1830 à 1840 avec une extrême vivacité chez les protestans et les catholiques, se revêlant chez les uns par des sectes dissidentes, chez les autres par l'activité des corporations religieuses et en particulier des jésuites. A côté de ce réveil de l'esprit réligieux se plaçait le progrés du parti radical. Ce parti est naturellement anarchique, tyrannique, querelleur, et de nos jours irréligieux, profondément irréligieux. La lutte s'est donc promptement declarée entre le parti radical vainqueur dans la majorité des cantons et l'esprit réligieux, actif et ardent dans les autres. C'est là, Messieurs, ce qui a fait la situation actuelle de la Suisse; c'est ce qui nous a obligés à modifier notre attitude envers la Suisse. Avons-nous pris vis-à-vis d'elle une attitude belligérante? Pas le moins du monde. Au même moment où nous avons senti la necessité de prendre envers la Suisse une attitude d'observation et d'avertissement, à ce même moment nous avons rendu hommage au principe de l'indépendance des nations et des gouvernemens étrangers. . . . Quand est arrivée l'explosion, quand la conciliation des Suisses entre eux et par eux mêmes a été évidemment impossible, quand les députés des sept cantons dissidents se sont retirés de la diète, nous avons à l'instant provoqué l'action commune des grandes puissances européennes. De toutes, car nous avons mis une grande importance à ce que cette action fût unanime. Il fallait qu'elle fût unanime pour que l'influence morale des puissances européennes fût efficace sur la Suisse. Nous avons également recherché cette unanimité par une raison française, dans l'intérêt de notre politique générale . . . ." Indépendamment de l'intérêt

Suisse dans l'unité européenne de l'action, nous avons mis une grande importance à ce que l'Angleterre entrât dans cette action. J'ai fait dés le premier moment des sacrifices pour arriver à ce resultat. Je crois avoir le droit de dire que l'indépendance de notre politique à l'égard de l'Angleterre est maintenant bien prouvée. Mais nous n'en avons pas moins continué, nous n'en continuerons pas moins à mettre aux bonnes relations, à la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre une extrême importance; nous n'en continuerons pas moins à penser que dans les grandes occasions, dans les causes de la civilisation et de la justice, l'action commune de la France et de l'Angleterre est puissante et salutaire pour la paix du monde. ... Le principal secrétaire-d'etat de S. M. Britannique avait manifesté son opinion et caractérisé sa politique par une depêche que, le 9. Juin 1832, il avait adressé au ministre de l'Angleterre près la confédération helvétique avec ordre de la communiquer à la diète. Mon honorable ami, le duc de Broglie, y a fait allusion. (Le ministre en donna lecture) . . . Ainsi en 1832 le sentiment des puissances signataires des traités de Vienne sur la portée de ces traités, sur les droits de la souveraineté cantonale, sur la relation nécessaire établie entre ces droits et la neutralité perpétuelle de la Suisse, ce sentiment était universellement admis, et nous pouvions espérer qu'il le serait également dans la circonstance actuelle. Il en a été autrement; nous n'avons aucun droit de nous en plaindre; un gouvernement est parfaitement le maitre de modifier sa politique; mais lorsque nous avons fait des sacrifices de temps et de langage, pour avoir le concours de l'Angleterre à notre proposition de mediation, afin que par son unanimité elle fût efficace en Suisse, nous avions quelque droit d'espérer ce résultat. Je n'ai aucun repentir des sacrifices que j'ai conseillés au Gouvernement du Roi pour obtenir l'unanimité dont je parle, quoique ces sacrifices aient retardé l'offre et par conséquent empêché l'efficacité de la médiation. Je m'en repens d'autant moins que la question suisse me parait bien loin encore d'être terminée. (Suit un tableau de l'état où se trouvait alors la Suisse et de ce qui s'y est passé après la défaite du *Sonderbund* et l'entrée des troupes fédérales dans la ville de Lucerne; M. Guizot donna aussi lecture de la Protestation du Nonce du Pape en date du 27.

decembre 1847 qui se trouve imprimée dans notre *Nouveau Recueil général* Tome XI p. 66. Il termina ses explications par ce qui suit:) Messieurs, croyez-vous que cet état intérieur de la Suisse, croyez-vous que ce soit là l'état régulier de la confédération helvétique et de ses rapports avec l'Europe? Je n'hésite pas à dire non, et à dire qu'un pareil état ne doit pas subsister. . . . . Je sais quel est le mal, je ne veux pas dire le vice des sociétés très démocratiques quand elles sont tombées sous le joug des idées et des passions radicales; je sais qu'il est difficile de secouer ce joug; je sais qu'on ne s'y décide guère qu' à la dernière extrémité, et lorsque le mal est devenu si grave, si pressant, si lourd, si scandaleux, que tout le monde le sent et est prêt à succomber sous le poids du fardeau. On finira par le sentir en Suisse. . . . Il n'y a en Europe dans le coeur d'aucune des grandes puissances, qui traitent cette grande affaire, il n'y a pas l'ombre, il n'y a pas l'apparence même la plus lointaine d'un mauvais dessein, d'un mauvais vouloir contre la Suisse. L'indépendance, la prospérité, la neutralité de la Suisse, sont aujourd'hui, comme en 1815, necéssaires à l'Europe; elles sont desirées et voulues par l'Europe tout entière. La Suisse n'a qu'à rentrer dans l'ordre légal, régulier, établi par les traités, dans le seul ordre qui lui convienne à elle-même comme à l'Europe. Cela depend d'elle. J'ai la confiance que cela arrivera . . . . mais cela n'arrivera qu'à la condition que l'entente, l'union, l'action commune de l'Europe seront évidentes aux yeux de la Suisse et donneront aux honnêtes gens la force de faire ce qui doit y être fait en leur en faisant sentir la nécessité.

V.

Extrait de l'Adresse de la chambre des Pairs en reponse au discours du Trône, présentée au Roi le 19 Janvier par la grande députation de la chambre.

. . . Nous croyons, avec V. M., que la paix du monde est assurée. Elle est essentielle à tous les gouvernemens et à tous les peuples. Cet universel besoin est la garantie des bons rapports qui existent entre les Etats. Nos voeux accompagneront les progrès que cha-

que pays pourra accomplir dans son action propre et indépendente. Une ère nouvelle de civilisation et de liberté s'ouvre pour les Etats italiens. Nous secondons de toute notre sympathie et de toutes nos espérances le pontife magnanime qui l'inaugure avec autant de sagesse que de courage, et les souverains qui suivent, comme lui, cette voie de réformes pacifiques où marchent de concert les gouvernemens et les peuples.

La paix des cantons suisses, ces anciens et fidèles amis de la France, a été troublée par des discordes intestines. Il est regrettable qu' une médiation bienveillante n'ait pu prévenir la guerre civile. Nous désirons qu'elle ne laisse point de traces funestes, et que les droits de tous soient respectés. La confédération helvétique reconnaitra que la situation qui lui est garantie par les traités, conformément à toutes les traditions historiques. est la base de son repos et le gage de securité donné aux Etats voisins.

Sire, la sympathie des nations généreuses reste fidèle à un droit impérissable. Votre Majesté, d'accord avec les sentiments de la France, n'oubliera pas une nation opprimée en faveur de laquelle elle a déjà protesté.

Nous nous felicitons d'apprendre que les espérances, souvent deçues, du rétablissement de nos relations commerciales avec les republiques de la la Plata pourront enfin être réalisées.

Sire, nos princes, vos enfans bien-aimés, animés d'un zèle patriotique, accomplissent, sous la direction de votre gouvernement, les devoirs de serviteurs de l'Etat. L'installation du nouveau gouverneur de l'Algérie vient d'être signalée par un événement heureux. Il avait été préparé par la guerre que son illustre prédécesseur avait conduite avec une habile activité, par la valeureuse constance de notre armée, et par la sagesse prévoyante qui avait présidé à nos rapports avec le Maroc. Une tâche non moins glorieuse reste à votre digne fils. Affermir notre établissement en Afrique, favoriser son développement, veiller avec une calme assiduité à sa securité intérieure, lui assurer une administration juste et regulière, tels sont les bienfaits que la colonie et la mère-patrie attendent de la sagesse, de la fermeté et des lumières dont il a déjà donné des preuves.

De bruyantes manifestations où se mêlaient aveuglement des idées vagues de reforme et de progrès, des

passions ennemies de notre constitution monarchique, des opinions subversives de l'ordre social, et de détestables souvenirs, ont jeté de l'inquiétude plutôt que de la perturbation dans les esprits. Le gouvernement a dû y porter son attention. Nous sommes persuadés que de telles agitations, tolerées par un régime de liberté, sont impuissantes contre l'ordre public. Oui, Sire, l'union des grands pouvoirs de l'Etat, l'action des lois, la raison publique, suffiront à préserver le repos du pays, à ramener les esprits égarés, à dissiper des espérances insensées. Les dix-sept années où notre chère patrie a enfin joui à la fois de l'ordre et de la liberté, sont autre chose qu' une phase de nos révolutions. Cette période commence une ère durable et léguera aux générations futures le maintien de la charte, les bienfaits de votre régne et la gloire de votre nom.

Sire, puisse la pensée de ce que vous êtes pour la France soutenir vos forces et votre courage, et adoucir les douleurs qui viennent vous atteindre dans vos plus chères affections.

VI.

Extrait de la Réponse de M. Guizot, ministre des affaires étrangéres etc., au discours et aux observations de M. de la Lamartine sur les affaires d'Italie et particulièrement sur la depêche de M. Guizot au Comte Rossi du 27. *Sept.* 1847 *). *Séance de la chambre des députés de France du* 29 *Janvier* 1848.

. . . . Voici quels sont les bases et les raisons de notre politique dans la question italienne.

La France a en Italie des intérêts d'équilibre européen, des intérêts de paix europeénne, des intérêts de politique libérale et moderée.

Les intérêts d'équilibre européen, que nous prescrivent-ils quant à l'Italie? Qu'aucune puissance n'y soit dominante. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas l'être nous-même; il faut qu'aucune autre ne le soit. Quelle est pour nous la garantie qu'aucune puissance ne sera dominante en Italie? C'est l'indépendance des puissances italiennes . . . La meilleure manière d'éta-

*) Voir *Nouveau Recueil général* Tome XI. p. 189.

blir, d'affermir son indépendance c'est de la prouver par des actes. Est-ce que les actes des gouvernements italiens, les actes du St. Siége, du Grand-Duc de Toscane, du Roi de Piémont depuis un an ne prouvent pas et n'affermissent pas leur indépendance? Est-ce que ces princes ne se sont pas montrés de véritables princes italiens? Est-ce qu' ils n'ont pas, plus peut-être qu'on ne l'attendait, fait cause commune avec leurs peuples? Est-ce qu'ils ne se sont pas montrés libres de toute influence étrangère, de toutes prétentions étrangères? Est-ce que nous n'avons pas prêté à ce progrès de l'indépendance des Etats italiens tout notre appui dans les limites et par les moyens qu'ils nous ont eux mêmes indiqués? Nous avons veillé, il est vrai, à ce que notre appui ne les compromît pas au delà de leur propre volonté, de leur propre désir. Quand il s'est agi des incidents de Ferrare, des incidents de Fivizzano, nous avons fait par la voie de négociations ce qui pouvait seconder le travail des gouvernements d'Italie pour assurer et établir leur indépendance. Quand ils nous ont demandé des armes comme garantie de leur indépendance, nous les leur avons donnés, aux conditions qu'ils avaient proposées. . . . . Et il faut bien que je le dise aussi, il faut bien que je rende justice à la modération de la politique que l'on a tout à l'heure si violemment attaquée. L'Autriche elle-même s'est conduite dans ces circonstances avec beaucoup de modération . . . . Je repéte que la conduite de l'Autriche dans cette circonstance difficile et périlleuse pour elle a été modérée, modérée dans les principes qu'elle a exprimés et dans les actes qu'elle a faits, qu'elle n'a point combattu un progrès qui s'accomplissait sous ses yeux, probablement contre son désir, mais que dans sa raison elle n'a pas jugé devoir contrarier. Les intérêts de la France en ce qui touche l'équilibre européen ont donc été bien gardés dans les affaires d'Italie.

Voyons pour la paix européenne. Je n' hésiterai pas plus à parler du respect des traités que je n'ai pas hésité à parler de la modération du cabinet de Vienne. En verité, depuis dixhuit ans nous parlons tous du respect des traités de 1815. (*Un membre à gauche*: Et Cracovie?) Quand l'acte relatif à Cracovie est intervenu, j'ai fait deux choses; j'ai protesté formellement contre l'acte comme une violation des traités de 1815, la cham-

bre le sait *). Et en même tems j'ai dit à cette tribune que je ne regardais pas pour cela les traités de 1815 comme abolis, que nous prenions acte de l'infraction qu'ils venaient de subir, que nous en prenions acte pour tel ou tel jour dans l'avenir et en tant que de raison; mais que nous considérions les traités comme subsistants, et que nous continuerions de les respecter scrupuleusement. Voilà le langage que j'ai tenu à cette époque et que je renouvelle aujourdhui. Je reviens à la question. Oui nous considérons les traités de 1815 comme la base de l'ordre européen et nous disons que cela est dans l'intérêt de tout le monde, de la France comme de l'Europe, de l'Europe comme de la France. Pour mon compte, je regarde la France comme pleinement armée de toutes les forces qui peuvent assurer sa grandeur et ses destinées futures. Si la France avait perdu dans les traités de 1815 les grandes conditions de l'existence et de la force des Etats nous n'aurions jamais du les accepter; nous les avons acceptés. (*M. Thiers.* Subis!) Comment, vous trouvez plus honorable et plus fier de dire que vous les avez subis! . . . . Je continue. Je dis donc que l'intérêt général de l'Europe, et de la France comme de l'Europe, veut le respect des traités et le maintien de la paix qui repose sur les traités. Cela n'enchaine en aucune façon la liberté de notre patrie dans l'avenir; cela n'enchaine en aucune façon ses destinées; l'avenir aménera ce qu'il plaira à Dieu. Il n'y a aucun homme sensé qui ne sache qu'il n'y a aujourd'hui point de question de paix isolée en Europe, que tout se lie, que tout se tient; une question de paix italienne est inévitablement une question de paix européenne. Croyez-vous, ou ne croyez-vous pas qu'il y ait en Italie un mouvement énergique, redoutable, qui travaille à susciter la guerre dans la péninsule, à chasser par la guerre l'Autriche de l'Italie, à amener le remaniement territorial de l'Italie tout entière?... Croyez-vous que l'Autriche se laissera faire? Croyez-vous qu'elle ne se défendra pas? Et quand elle se défendra, croyez-vous qu'elle se défendra seule? Est-ce que vous ne savez pas que les autres puissances du nord sont irrévocablement liées avec elle sur cette question? Est-ce que vous ne savez pas que le cabinet de Londres a repondu formellement à la demande du cabinet de

*) Voir *Nouveau Recueil général des traités etc.* Tome X p. 46, et p. 116 et suiv.

Vienne qu'il ne pouvait pas admettre un changement au *status quo* territorial en Italie! . . . Dés que la fermentation de l'Italie a éclaté, le cabinet de Vienne s'est adressé aux grands cabinets européens pour leur dire qu'il n'entendait apporter aucun obstacle aux reformes intérieures que les souverains, de concert avec leurs peuples, jugeraient à propos d'accomplir; mais qu'il ne pouvait admettre que ces reformes allassent jusqu'au remaniement territorial de l'Italie et qu'il reclamait d'avance leur adhésion au maintien du *status quo* territorial. Les cabinets ont repondu en adhérant au *statu quo* territorial en lui declarant qu'il était pleinement en son droit de le maintenir; car dans le *status quo* territorial européen est compris le *status quo* de l'Italie, et ce *status quo* est garanti par les traités. Il faudrait une imprévoyance que je ne puis concevoir, même quand je l'ai sous les yeux, pour méconnaitre que si un pareil fait arrivait et si la France se mettait du côté du mouvement, italien, vous verriez, à l'instant même, la coalition des quattre puissances se reformer contre nous. En 1831 dans cette même enceinte au moment de l'ébranlement subit de notre pays et de l'Europe nous n'avons pas voulu jouer contre les traités la partie révolutionnaire du remaniement territorial de l'Europe. Nous avons bien fait, ... dans l'intérêt de la moralité et de la dignité de notre pays, comme dans l'intérêt de son repos et de sa prosperité. Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est de jouer cette partie pour le compte de l'Italie; c'est de faire, pour enlever la Lombardie à l'Autriche, ce que vous n'avez pas voulu faire pour reprendre vous-même la frontière du Rhin et la frontière des Alpes. Ce ne vaudra pas mieux moralement que ce qu'on vous demandait en 1831 et cela serait dix fois plus insensé. Je repousse absolument une telle idée et jamais aucun des membres qui ont eu l'honneur de siéger sur ces bancs ne se prêterait à une politique aussi superficielle que téméraire . . . . .!

Voyons les intérêts de la politique réligieuse. C'est à dessein que je me sers de ce mot et que je dis: de politique religieuse et non pas: de la réligion. L'Etat n'est pas chargé des intérêts de la réligion. Je tiens plus que personne à maintenir ce principe salutaire qui est dans nos lois et dans nos moeurs, que la réligion appartient à chaque homme, à chaque être individuel

et réel qui en rendra compte devant Dieu. Mais cela ne veut pas dire que la politique de l'Etat ne doive être religieuse, que la réligion ne doive pas tenir une grande place dans la conduite des affaires de l'Etat. Eh bien . . . quel est l'intérêt dominant, supérieur de la politique réligieuse pour la France? C'est la reconciliation non pas apparente, superficielle, mais la reconciliation sincère, sérieuse, profonde de la réligion et en particulier de l'Eglise catholique avec la société moderne, avec les moeurs, les idées, les institutions modernes. C'est là l'intérêt capital, le besoin dominant, sous le point de vue réligieux et moral de notre temps et de notre pays. On a bien le sentiment de la nécessité de cette reconciliation de ce rétablissement de l'harmonie entre la société présente, mortelle, temporelle, et les croyances supérieures, éternelles, impérissables des hommes. Mais jusqu'à nos jours, jusqu'au Pape Pie IX, c'étaient des radicaux, des hommes imbus des idées radicales, qui essayaient d'accommoder le catholicisme à la société moderne; ces efforts quoique tentés sincérement par un assez grand nombre d'hommes, étaient repoussés, désavoués par le corps de l'église catholique, par la masse des croyants catholiques. Il est arrivé que le chef même de l'Eglise a senti la nécessité de cette grande reconciliation, de la nécessité de faire une juste part aux intérêts, aux idées, aux sentiments de la société moderne. Les deux plus grands faits qui se soient accomplis de nos jours, c'est le pape Pie VII venant sacrer l'Empéreur Napoléon à Paris, et le pape Pie IX consacrant par son attitude, par sa conduite, ce qu'il y a de vrai, de juste, de légitime, de moral, dans les croyances et les idées modernes. Mais . . . . pour que le pape Pie IX réussisse dans la grande oeuvre qu'il a entreprise, il faut qu'on ne lui demande pas ce qu'il ne peut pas et ne doit pas faire comme pape, il faut qu'on n'entâme pas sa souveraineté spirituelle et les conditions temporelles de cette souveraineté spirituelle; il faut que la papauté reste entière. Elle ne peut pas s'abdiquer elle-même, elle ne peut par se détruire elle-mêms; il faut qu'elle se maintienne dans toute sa splendeur et dans toute sa pureté. C'est l'honneur et la gloire et le besoin de l'Italie, aussi bien que de la ville de Rome et de la papauté elle-même. . . . . Eh bien, vous ne pouvez vous dissimuler que le pape est aujourdhui soumis

à la pression de deux forces qui travailleent à s'emparer de lui et à faire de lui un instrument. On veut s'emparer du pape pour en faire un instrument de guerre contre l'Autriche; et en même tems on pèse sur lui pour qu'il devienne dans l'organisation des sociétés italiennes, l'instrument d'idées, de théories qui ne conviennent pas à l'ordre, qui ne conviennent pas à l'organisation régulière et pacifique des sociétés. On veut se servir du pape pour le remaniement de l'Italie et pour une organisation politique bien près d'être republicaine. (*M. Glais-Bizoin.* Constitutionnelle!) . . . Il ne s'agit pas du tout de constitution à l'heure qu'il est! De quoi il s'agira dans dix ans, dans vingt ans, je ne le sais pas; je ne suis pas obligé de traiter aujourd'hui à cette tribune les questions que nos successeurs y traiteront. Or quant à présent il ne s'agit pas de constitutions dans les Etats italiens. Je dis qu'il y a des influences, des forces qui pésent sur le pape et qui lui demandent des choses qu'il ne peut pas et qu'il ne doit pas faire. Le pape ne peut soutenir que la cause de l'ordre, de la paix, et de l'amelioration régulière, pacifique des sociétés. Il n'est pas depuis tant de siécles le représentant le plus éminent des idées de conservation, de perpétuité, d'ordre, pour venir les abdiquer en ce moment et se faire un instrument de guerre, de désordre et d'anarchie; il ne le fera pas. Comptez sur la nature de l'institution autant que sur le caractère de l'homme; le pape, le pontife, le prêtre s'il le fallait, sauverait le souverain qui, je l'espére, n'est pas compromis. Voilà ce que j'appelle la politique réligieuse et c'est celle que nous avons pratiquée et que nous soutenons en Italie; c'est celle que nous soutiendrons.

VII.

Extrait de la réponse de M. Guizot aux observations de M. Thiers, dans la discussion de l'adresse, sur les affaires d'Italie. Séance de la chambre des Députés du 31. *Janvier.*

. . . M. Thiers a parlé d'un renseignement que j'ai eu l'honneur de donner à la chambre à l'occasion d'une démarche faite par l'Autriche auprès des cabinets du continent et du cabinet anglais (Voyez plus haut Nr VI p. 42.) Ni l'honorable M. Thiers ni moi ne pouvons produire

ici les depêches. Je ne sais s'il les a, je ne les ai pas ; j'en ai eu connaissance, mais elles ne sont pas en mon pouvoir, et quand elles seraient en mon pouvoir, elles ne m'appartiendraient pas ; je n'aurais pas le droit de les produire. Ce que je puis affirmer est ceci. L'Autriche, préoccupée et justement préoccupée, à mon avis, du danger que la question territoriale ne s'élève en Italie, c'est à dire du danger d'être attaquée dans ses possessions italiennes par les populations italiennes, l'Autriche s'est adressée aux cabinets européens pour reclamer, pour attester son droit de maintenir ses possessions italiennes aux termes des traités et redemander leur adhésion à ce droit. C'est cette adhésion qui a été formellement donnée par le cabinet anglais comme par les autres. Le cabinet anglais a formellement reconnu le droit de l'Autriche à se maintenir dans ses possessions territoriales en Italie contre toutes les attaques, quelles qu'elles fussent, et de quelque source qu'elles vinssent ; et il a en même temps declaré que ce droit devait être reconnu comme inviolable et tenu pour tel par toutes les autres puissances de l'Europe. J'affirme que c'est là le sens précis et, si je ne me trompe, les termes de la reponse qui a été adressée au cabinet de Vienne.

J'arrive à la question. Aux termes mêmes des traités dont vous parlez, l'indépendance des Etats italiens doit être completement maintenue et vous devez leur prêter votre appui et votre concours pour la maintenir. Vous devez en même temps non pas décourager, mais encourager au contraire les princes, les gouvernements italiens dans les réformes qu'appelle le besoin et le voeu des peuples. Je suis sur l'un et l'autre point de l'avis de M. Thiers ; j'affirme seulement de plus que ce qu'il a dit nous l'avons fait. (Ici M. Guizot donna lecture d'un passage de sa depêche du 17 Septembre 1847, qu'on trouvera dans le Tome 11e du *Nouveau Recueil général* p. 187). Quand les Etats italiens, les gouvernements italiens, de concert avec leurs peuples, jugeront à propos d'opérer des reformes politiques aussi bien que des reformes administratives, nous affirmerons et nous soutiendrons leur indépendance . . . . Je crois, comme M. Thiers, que la France doit avoir constamment l'oeil ouvert sur l'équilibre qui s'établit et qui se déplace de jour en jour en Europe entre les grands systêmes de gouvernement, entre les gouvernements absolus et les

gouvernements constitutionnels. Je crois comme lui que l'établissement d'institutions libres tourne au profit de la France . . . ., à une condition cependant, à la condition que ces tentatives réussissent, que ces gouvernements deviennent des gouvernements réguliers et durables. Ce qui a le plus nui aux reformes en Italie, aux progrès de l'Italie, ce sont les revolutions de 1820 et de 1821; ces revolutions mal conçues, venues mal à propos, s'établissant sur de mauvais principes, fondant des institutions impraticables. L'honorable M. Thiers a parlé de la présence des Autrichiens à Parme et à Modène. Il est vrai, nous regardons cela comme un fait irrégulier, comme un fait qui doit être et qui est un sujet de reclamations pour tous les amis de l'indépendance des Etats italiens. Je dois cependant faire observer que les faits de cette nature sont d'une gravité relative, qu'ils ne sont pas tous égaux entre eux, qu'ils n'imposent pas toujours au gouvernement du Roi et aux pays voisins la même conduite, le même langage . . . . . . M. Thiers m'a reproché un mot que j'ai prononcé avanthier; le mot: Peut-être, à Rome, le pontife, le prêtre sauvera le souverain. Et il en a conclu que je m'étais montré opposé à la sécularisation d'une grande partie du gouvernement romain lui-même. Il s'est trompé. C'est précisément sur cette reforme, que je crois comme lui la plus importante de toutes dans les Etats romains, qu'ont porté principalement nos conseils (M. Guizot donna lecture d'une lettre qu'il avait à cet égard adressé à l'ambassadeur de France à Rome, M. Rossi, en date du 1er decembre 1847 au moment où la *consulta* romaine venait de se réunir). Nous respectons les traités et nous entendons que les traités soient respectés par tout le monde. En déplorant ce que les traités ont eu de mauvais, de douloureux pour notre pays, nous ne nous croyons pas obligés de les détester.

VIII.

Extrait de la réponse de M. Guizot, ministre des affaires étrangères, aux observations de M. Thiers, dans la discussion de l'Adresse, sur les affaires de la Suisse. Séance de la chambre des deputés de France du 3 Fevr. 1848.

C'est le 6 avril 1814 que la diète des dix neuf

cantons de la Suisse se reconstitua à Zürich; le 12 avril, la diète entra en relations avec les envoyés de Prusse, d'Autriche et de Russie qui avaient été délégués auprès d'elle pour délibérer avec elle sur les affaires de la Suisse (M. Guizot donna lecture des pouvoirs dans le temps donnés par la cour de Vienne à M. de Lebzeltern, son envoyé en Suisse pour cette affaire. Puis il ajouta:) Les pouvoirs des envoyés de Prusse et de Russie étaient conçus dans les mêmes termes. Quelques jours après le 18 Juin, on communiqua à la diète un *article secret du traité de Paris*, ainsi conçu.

„Art. 2. La France reconnaitra et garantira, conjointement avec les puissances alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donne sous les auspices des dites puissances alliées et d'après les bases arrêtées avec elles (*Communiqué à la diète par le Comte de Capo d'Istria le* 18 *Juin* 1814.)

Ces envoyés européens travaillèrent en commun avec la diète à la redaction du pacte; il y a des mémoires remis par eux à la diète à mesure qu'elle avançait dans ce travail. Du 18 Juin au 10 Septembre le projet du pacte fût redigé et adopté par la grande majorité des cantons. Trois plénipotentiaires de la Suisse furent envoyés par la Suisse au congrès de Vienne pour s'occuper des affaires de la Suisse; le congrès nomma un comité chargé spécialement de ces affaires. M. le prince de Talleyrand, alors ambassadeur de France à Vienne, nomma le baron de Dalberg pour prendre part avec ce comité au reglement des affaires de la Suisse. (Le ministre donna lecture des instructions delivrées à M. de Dalberg). Ainsi c'est de concert entre les puissances et les envoyés de la diète à Vienne que l'organisation de la Suisse a été reglée. (Après avoir donné connaissance des conclusions du rapport de la commission nommée par le congrès de Vienne, M. Guizot continua:)

Je n'en veux tirer aucune autre conclusion que celle-ci: la confédération suisse a été reorganisée avec le concours et la garantie des puissances européennes. Les avantages accordés à la Suisse dépendent de l'observation des engagemens qu'elle contracta elle même et des bases de la confédération. Si ces bases venaient à manquer, les puissances auraient le droit de considérer comme nuls et non avenus les avantages qu'elles ont accordés à la Suisse. Voilà le droit dans la question. Non seulement

le droit est écrit ainsi dans les actes diplomatiques, mais il a été depuis 1815 jusqu'en 1830 et depuis 1830 jusqu' à ce jour constamment reconnu pour tel par toutes les puissances de l'Europe. . . . Ce droit une fois établi, on pouvait en user avec plus ou moins de libéralité, plus ou moins de facilité. La France en a usé en toute occasion de la façon la plus libérale et la plus amicale pour la Suisse. Nous n'avons jamais prétendu que le pacte féderal ne pût être changé ni revisé, dans aucune de ses parties, qu' avec le concours et le consentement des puissances. Quand la Suisse a voulu reviser son pacte fédéral, non seulement nous ne nous y sommes pas opposés, mais nous l'avons aidée; nous lui avons donné notre appui dans ce travail. Tout ce que nous avons prétendu, c'est que les bases essentielles de la confédération, les principes fondamentaux sur lesquelles elle répose devaient, en tous cas, être maintenus. Nous lui avons dit notre avis et nous l'avons avertie des conséquences possibles de la conduite qu' elle tenait. C'était notre droit. . . . Nous avons usé du droit et nous en avons usé modérément, libéralement. On nous a demandé de faire bien autre chose que ce que nous avons fait, de le faire bien vite, de le faire d'une manière bien plus menaçante. Nous nous y sommes constamment refusés; nous n'avons voulu ni injonctions, ni menaces d'intervention. Et je dois aux autres puissances qui nous pressaient d'entrer plus vite et d'aller plus avant dans la voie qu' elles nous indiquaient, je leur dois la justice de dire qu'elles se sont rendues à nos observations, qu' elles ont adopté notre procédé, notre langage, au lieu de nous imposer le leur, et lorsque, au moment où la guerre civile éclatait, nous avons pris l'initiative d'une démarche en Europe à l'égard de la Suisse, nous l'avons prise dans l'intérêt de cette politique modérée, que nous avions, depuis deux ans, travaillé à faire prévaloir. . . . J'affirme que nous avons soutenu en Suisse la cause du droit, et le nom qui s'est mêlé à cette discussion et qui y revient sans cesse, le nom des jesuites ne m'arrêtera pas. Personne, jusqu' ici, n'avait nié que les questions d'instruction publique ne fussent une affaire d'administration intérieure en Suisse et dans chaque canton, personne n'avait pensé d'en faire une question fédérale; jamais on n'avait pensé à y voir autre chose qu'une question cantonale. De plus, les jé-

suites étaient de droit commun en Suisse. Il n'en était pas des jésuites en Suisse comme en France; en France le droit est contre eux; en Suisse le droit était pour eux. Ils y étaient, ils y étaient légalement dans plusieurs cantons; le canton de Lucerne ne croyait pas faire et ne faisait pas réellement quelque chose d'inoui, quelque chose de contraire au droit, en leur confiant l'instruction théologique dans son sein. Et remarquez l'état où se trouvaient les partis, sous le rapport de l'instruction publique en Suisse, à cette epoque. D'abord . . . . je cherche un mot qui ne blesse personne . . . d'abord le parti philosophique cherchant dans certains cantons l'instruction publique dans son sens, selon son esprit; appelant à Zurich le professeur Strauss, à Berne le professeur Zeller, organisant un enseignement qui était très-choquant pour les croyants catholiques et pour les croyants protestants. Le parti protestant ardent, le parti qu'on a appelé celui des méthodistes, organisait aussi, à sa manière, avec ses procédés, un mode d'instruction publique, d'instruction théologique, qui lui convînt. Comment les catholiques de Lucerne eussent-ils été seuls privés, se seraient ils crus seuls privés du droit que les autres cantons exerçaient autour d'eux? Ils ne l'ont pas cru; ils ont cru user de leur droit en appelant les jésuites à Lucerne . . . Mon opinion est que, politiquement, ils ont eu tort; et ce n'est pas ici que j'ai commencé à le dire; j'ai agi autant qu'il était en mon pouvoir, et à Lucerne et à Rome, pour empêcher que le fait eût lieu. Mais une fois le fait accompli, une fois le canton de Lucerne persistant dans sa resolution, il m'a été impossible de ne pas reconnaitre qu'il était dans son droit . . . .

D'ailleurs derrière la question des jésuites . . . il y avait une autre question plus grave encore . . . . Je ne crois pas qu'il y ait eu en Suisse un projet de substituer une république centrale, une et indivisible à l'organisation fédérale; mais il y a un autre travail qui se poursuit activement et que voici: c'est de faire en sorte que le même esprit, la même volonté, domine absolument dans tous les cantons, quelle que soit l'organisation fédérale; de faire en sorte que la domination de Berne, la domination radicale, s'exerce à Lucerne, à Zurich, à Soleure, comme à Berne même; la domination unique et exclusive de l'esprit radical voilà le but

qu'on poursuit, non pas absolument sous la forme unitaire, mais sous la forme fédérative. Eh bien! les gens des petits cantons, les gens de Lucerne en avaient le sentiment; ils voyaient bien que ce n'était pas seulement aux jésuites, que c'était à leur indépendance réelle, générale, permanente que l'on voulait; ils defendaient nonseulement leur droit dans la question des jésuites, mais leur droit général, leur droit constant, le droit de leur indépendance cantonale. . . Voilà pourquoi ils y ont mis cette passion, cette obstination que je déplore. (Suit le tableau des faits graves qui ont eu lieu en Suisse dans les dissentions du *Sonderbund* avec les autorités fédérales et la majorité des cantons.) L'honorable M. Thiers demandait hier si nous avions peur que la Suisse fût forte. Non certainement nous n'avons aucune crainte qu'elle le soit aux conditions et d'après les bases essentielles de son organisation. Si ces bases étaient changées profondément, essentiellement, je ne sais pas si la Suisse y gagnerait beaucoup comme force, mais je sais bien, que nous y perdrions beaucoup comme securité. . . . .

Quelle est donc cette politique? Quand nous parlons de nous, de notre pays nous appelons cela la politique du juste-milieu, la politique modérée. Eh bien, c'est cette même politique que nous avons portée au dehors, et qui a concouru dans la mesure qui lui appartenait à préparer la solution des questions italiennes comme elle a resolu les grandes questions intérieures de la France. Je dis qu'elle les a *résolues*, et la preuve en est évidente de nos jours. Vous le voyez tous, vous le dites tous, il y a depuis quelque mois une grande fermentation dans notre pays, une grande passion se manifeste dans nos débats. Je vous le demande à vous même: est ce que l'ordre en est troublé? Est ce que la liberté en est supprimée? Est ce que la paix en est menacée? Non, non, les alarmes qu'on a apportées à cette tribune sont des alarmes excessives, des alarmes qui seront déjouées par nos institutions, par la politique du juste-milieu, comme elles l'ont été déjà plusieurs fois.

IX.

Extrait de la réponse de M. Guizot aux observations et reclamations de M. de Lasteyrie par rapport aux affaires du Portugal, dans la discussion de l'adresse, séance de la chambre des Députés du 5 fevrier.

Nous sommes peu disposés à nous mêler des affaires intérieures du Portugal; nous n'avons point là d'intérêt direct et pressant qui nous y appelle. Il a fallu, pour nous décider à l'intervention qui a eu lieu dans les affaires du Portugal, que la Reine de Portugal elle-même nous le demandât au nom d'un traité positif, en reclamant un droit; que le gouvernement anglais et le gouvernement espagnol nous le demandassent également; que le trône de la reine de Portugal fût en effet en danger, et enfin que nous eussions un intérêt, un intérêt français, à seconder la politique de l'Espagne, notre alliée, à Lisbonne, et à empêcher qu'elle ne fut compromise dans les événements qui pouvaient arriver à Lisbonne. Il a fallu tous les motifs dont la coincidence est rare et difficile pour nous décider à l'intervention. Une fois l'intervention accomplie nous nous sommes hatés d'en sortir, de mettre fin à cette situation exceptionelle et difficile le plutôt que nous avons pu. Le protocole qui avait reglé l'intervention imposait à la couronne de Portugal quatre conditions à remplir. Quand nous avons cru que ces conditions avaient été remplies, nous avons demandé à nos alliés, à nos co-intervenants, ce qu'ils en pensent, s'ils trouvaient comme nous que les conditions étaient remplies. J'aurai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre une depêche de l'ambassadeur du Roi à Londres, me rendant compte de la conversation qu'il avait eue avec lord Palmerston à ce sujet. La depêche est du 29 Aout 1847. J'avais chargé M. de Broglie de savoir quelle était la pensée de lord Palmerston sur l'état des affaires en Portugal, afin de mettre un terme le plutôt possible à cette situation d'intervention, d'action commune et obligée, des quatre puissances en Portugal, dont nous étions pressés de sortir. Voici les termes de cette dépêche:

Extrait d'une depêche de M. le duc de Broglie à M. Guizot en date du 29 Aout 1847.

. . . . J'ai cru devoir, conformément au désir exprimé dans votre expédition du 19 demander à lord Palmerston quelles étaient ses idées sur la situation actuelle des affaires du Portugal.

„Regardez-vous, lui ai-je dit, l'intervention comme arrivée à son terme et le but du protocole du 21 mai comme atteint?“

Le protocole, m' a-t-il repondu, posait quatre conditions:

1o Le renvoi du ministère. Il a donné la demission.

2o La revocation des decrets inconstitutionnels. Ils sont revoqués.

3o L'amnistie. Elle est accordée.

4o Les élections et la convocation des cortés. L'époque en est fixée.

Tout est donc accompli.

„Ainsi, ai-je repris, nous rentrons dans l'état normal. Plus d'action commune, chacun agissant en son propre nom.“

D'accord; à moins, toutefois, que la reine ne revienne sur ce qu'elle a nonseulement promis, mais exécuté, autant que cela est possible.

„Alors comme alors; mais, quant à présent, toute action commune cesse. Cela, du reste, vous importe plus qu'à nous; car vous avez en Portugal des intérêts et des habitudes que nous n'avons pas.“

Voilà quels étaient à la fin du mois d'Aout les résultats de la demarche que j'avais fait faire auprès du cabinet anglais; il était constaté en fait et reconnu entre les deux cabinets que les quatre conditions du protocole étaient accomplies. . . . D'après ce fait, je donnai au représentant du Roi à Lisbonne les instructions que voici:

Extrait d'une depêche de M. Guizot à M. le baron de Varenne (5 Septembre 1847).

„Maintenant que les questions les plus délicates sont resolues et qu'un nouveau cabinet est formé, il vous sera naturel et facile d'agir en toute occasion selon ses vues. Les diverses conditions du protocole du 21 mai sont accomplies; vous n'avez plus à vous mêler ostensiblement des affaires du Portugal. C'est à la reine, à

ses ministres, aux chambres portugaises, aux électeurs, à les regler selon leur pensée et leurs droits.

„Nous n'avez également plus de concert officiel à établir avec les ministres d'Angleterre et d'Espagne. Les trois puissances rentrent dans leur situation distincte et isolée. Il importe sans doute que la bonne intelligence subsiste entre elles et que leur influence, par l'organe de leurs représentants à Lisbonne, s'exerce dans le même sens. Vos excellents rapports avec Sir H. Seymour et M. d'Ayllon me garantissent que c'est là, en effet, ce qui arrivera. Mais il importe également que le terme de l'intervention et de l'action commune soit clairement marqué, puisque les faits qui y ont donné lieu sont maintenant du passé.“

Maintenant que dit l'honorable préopinant? Toute son argumentation repose sur un seul fait, que les elections en Portugal n'ont pas été loyales et pures. Je ne voudrais pas ici instituer un débat sur les élections du Portugal . . . . Une fois les cortès convoquées, une fois accomplies les grandes conditions politiques écrites dans le protocole, venir nous demander de suivre l'administration intérieure du pays, pousser l'action commune jusqu'à l'examen de la manière dont les élections ont été faites . . . . cela dépasse évidemment les limites de l'intervention telle que nous l'avions conçue quand elle a commencé . . . . J'ai accepté l'intervention en Portugal quand elle m'a paru nécessaire et légitime; je l'ai limitée autant et aussitôt qu'il m'a été possible de le faire; c'est le devoir de tout gouvernement dans une situation ainsi exceptionelle, d'en sortir le plutôt possible, de rentrer le plutôt possible dans le droit commun. C'est ce que nous avons fait, non pas isolément mais de concert avec les autres cabinets qui étaient entrés comme nous dans l'intervention. . . . Nous avons agi selon le droit et nous persistons dans cette ligne de conduite. . . (Mon. Un. du 6 Fevrier).

Extrait de la Réponse de M. Guizot à M. Drouyn de l'Huys sur le même sujet.

Il est très vrai qu'au mois d'Aout il était résulté d'une conversation entre lord Palmerston et l'ambassadeur du Roi que l'action commune cessait, que la situation de l'intervention était considérée comme à son terme, que

les quatre conditions du protocole étaient considerées comme accomplies „pourvu que la reine ne revienne pas sur ce qui est promis ou exécuté, autant que cela est possible.“ A quoi l'ambassadeur du Roi a repondu: „Alors comme alors; mais quant à présent nous considérons la situation comme terminée etc.“ Il est vrai que depuis le cabinet anglais a pensé que la reine n'exécutait pas, autant qu'elle avait paru le faire d'abord, ce qu'elle avait promis. Mais apparemment nous ne sommes pas liés à cet égard par l'opinion du cabinet anglais. . . Lorsque le cabinet anglais exprime une opinion, lorsqu'il demande quelque chose, il est bien permis, sans doute, d'avoir une opinion différente et de ne pas faire ce qu'il demande. Il est vrai, que nous avons différé d'opinion avec le gouvernement anglais; il est parfaitement vrai que nous n'avons pas considéré que ce qui s'est passé en Portugal nous donnât le droit de reprendre l'action commune, de rentrer dans la situation de l'intervention... Nous avons tort ou nous avons raison, mais c'est notre opinion. C'est d'après cela que nous nous sommes conduits. . . Cela ne veut pas dire que nous n'appliquons pas notre influence dans le sens de la légalité, de la conciliation; ce à quoi nous nous refusons, c'est la continuation de l'intervention, c'est la prolongation de l'action commune des trois gouvernements. Je dois dire que le gouvernement anglais ne nous le demande plus; il agit de son côté. . . . Si le gouvernement anglais, avec toute son influence, avec toute son action dans le Portugal, ne peut venir à bout de ce qu'il a entrepris, certainement c'est qu'il y a dans la nationalité portugaise, dans l'état des partis en Portugal, des forces qui resistent à cette action extérieure, . . . et que si nous allions nous joindre à cette action, si nous allions nous placer derrière elle, nous blesserions le sentiment de la nationalité portugaise; peut-être nous obtiendrions quelques resultats momentanés, mais nous ne favoriserions pas cet esprit d'indépendance et de politique libre que nous avons tant d'intérêt de favoriser en Portugal . . . .“

X.

Extrait de l'Adresse de la Chambre des Deputés en reponse au discours du trône, presèntée au roi Louis Philippe, le 14 Fevrier 1848, par la grande députation de la chambre, le président Sauzet portant la parole.

. . . . Les rapports de votre gouvernement avec toutes les puissances étrangères vous donnent la confiance que la paix du monde est assurée. Comme vous, Sire, nous espérons que les progrés de la civilisation et de la liberté s'accompliront partout sans altérer ni l'ordre intérieur, ni l'indépendance, ni les bonnes relations des Etats. Nos sympathies et nos voeux suivent ces souverains et ces peuples italiens, qui marchent de concert dans cette voie nouvelle, avec une prévoyante sagesse dont l'auguste chef de la chretienté leur a donné le touchant et magnanime exemple.

La guerre civile a éclaté chez un peuple voisin et ami. Votre gouvernement s'était entendu avec les gouvernemens d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, pour lui offrir une médiation bienveillante. La Suisse reconnaitra, nous l'espérons, que c'est par le respect des droits de tous et par le maintien des bases fondamentales de la confédération helvétique, qu'elle peut assurer son bonheur et conserver les conditions de sécurité que l'Europe a voulu lui garantir.

Fidéle à la cause d'un peupli généreux, la France rappelle à l'Europe les droits de la nationalité polonaise, si hautement stipulés par les traités.

La chambre espère que les mesures adoptées par votre Gouvernement, d'accord avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, rétabliront enfin nos relations commerciales sur les bords de la Plata.

Nous recueillerons en Algérie les fruits de notre persévérance, de l'infatigable dévoument de nos soldats et d'une guerre glorieusement conduite par un chef illustre. Le plus redoutable adversaire de notre puissance a fait sa soumission. Cet événement, qui promet à la France l'allégement prochain d'une partie de ses charges, prépare une ère nouvelle à nos établissements d'Afrique. Votre fils bienaimé s'acquittera dignement, nous en avons la confiance, de sa grande et dif-

ficile mission. Sous la direction de votre Gouvernement, il consolidera notre domination par une administration regulière et vigilante. C'est aux bienfaits de la paix à continuer la conquête de cette terre devenue française par la force de nos armes.

Sire, en vous devouant au service de notre patrie, avec ce courage que rien n'abat, pas même les coups qui vous atteignent dans vos affections les plus chères, en consacrant votre vie et celle de vos enfants au soin de nos intérêts, de notre dignité, vous affermissez chaque jour l'édifice que nous avons fondé avec vous; comptez sur notre appui pour vous aider à le défendre. Les agitations que soulèvent des passions ennemies ou des entraînements aveugles tomberont devant la raison publique éclairée par nos libres discussions, par la manifestation de toutes les opinions légitimes. Dans une monarchie constitutionnelle, l'union des grands pouvoirs de l'Etat surmonte tous les obstacles et permet de satisfaire à tous les intérêts moraux et matériels du pays. Par cette union, Sire, nous maintiendrons l'ordre social et toutes ses conditions; nous garantirons les libertés publiques et tous leurs développements. Notre charte de 1830, par nous transmise aux générations qui nous suivent, comme un inviolable dépôt, leur assurera le plus précieux héritage qu'il soit donné aux nations de recueillir, l'alliance de l'ordre et de la liberté.

XI.

Arrêté du Préfet de Police de Paris du 20 fevrier 1848 portant interdiction du banquet projeté par les reformistes.

(Moniteur du 22. fevrier 1848.)

Vu la déclaration qui nous a été faite, relativement à un banquet, qui doit avoir lieu le mardi 22 fevrier courant, à midi, dans un local situé rue du Chemin de Versailles, à Chaillot. — Vu également: 1° l'art. 3, no 3, du titre XI de la loi des 16—24 aout 1790, ainsi conçu:

„Les objets de police confiés à la vigilance et à „l'autorité des corps municipaux sont . . . 3° le „maintien du bon ordre dans les endroits où il se „fait de grands rassemblements d'hommes, etc.“

2° art. 46. du titre de la loi du 22 juillet 1791 ainsi conçu:

„Le corps municipal pourra, sous le nom et l'inti-
„tulé de délibérations, et sauf la reformation, s'il
„y a lieu, par l'administration du département, faire
„des arrêtés sur les objets qui suivent: 1° lorsqu'il
„s'agira d'ordonner les précautions locales sur les
„objets confiés à sa vigilance et à son autorité par
„les art. 3 et 4 du titre XI de la loi du 16—24
„aout 1790."

3° L'art. Ier de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), portant que

„Le préfet de police prendra les mésures propres
„à prévenir ou dissiper les attroupements; les ré-
„unions tumultueuses ou menaçant la tranquillité
„publique."

4° L'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an 9 (25 Octobre 1800.)

5° L'ordonnance de police du 30 novembre 1830,

6° L'ordonnance de police du 31 mai 1831, qui soumet les bals, banquets, et généralement toutes les réunions auxquelles on est admis, soit à prix d'argent, soit par souscription, ou par tout autre mode leur donnant un caractère public, à l'obtention d'une autorisation préalable du préfet de police,

Et 7° l'article 471, no 15 du Code pénal;

Considérant que, d'après la notoriété publique, un grand nombre de personnes doivent prendre part au banquet susrelaté, pour lequel des commissaires ont été nommés et des souscriptions publiques provoquées par la voie de la presse;

Considérant que, dans les circonstances présentes, les rassemblement, réunion et banquet projetés sont de nature à compromettre le bon ordre et la tranquillité publique;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. La réunion et le banquet précités sont interdits.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Art. 3. Toutes mesures seront prises pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 20. fevrier 1848.

Le pair de France, préfet de police.

G. Delessert.

XII.

Proclamations et avis affichés à Paris dans la journée du 24 fevrier.

1. (à 10½ heures). „Citoyens de Paris! L'ordre est donné de suspendre le feu. Nous venons d'être chargés par le roi de composer un ministère. La chambre va être dissoute. Le général Lamoricière est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris. MM. Odilon-Barrot, Thiers, Lamoricière, Duvergier de Hauranne sont ministres. *Liberté! — Ordre! — Union! — Réformes!*

Signé: Odilon-Barrot et Thiers.

2. (à 1 heure) „Citoyens de Paris! Le roi abdique en faveur du comte de Paris, avec la duchesse d'Orléans pour régente. Amnistie générale. Dissolution de la chambre. Appel au pays."

3. Paris, 24 février, à 10 heures du soir. *Le Délégué du gouvernement provisoire à MM. les préfets.* Composition du gouvernement provisoire: MM. Dupont de l'Eure, président; Arago, ministre de la marine; de Lamartine, des affaires étrangères; Crémieux, de la justice; Subervie, de la guerre; Ledru-Rollin, l'intérieur; Marie, du commerce; Garnier-Pagès, maire de Paris.

XIII.

Proclamations et actes du gouvernement provisoire.

(Le Moniteur Universel, Journal officiel de la République française du Vendredi 24 et Samedi 20 fevrier.)

A. *Proclamation du gouvernement provisoire au peuple français.*

Au nom du peuple français.

Un gouvernement rétrograde et oligarchique vient d'être renversé par l'héroïsme du peuple de Paris. Ce gouvernement s'est enfui en laissant derrière lui une trace de sang qui lui défend de revenir jamais sur ses pas.

Le sang du peuple a coulé comme en juillet; mais cette fois ce généreux sang ne sera pas trompé. Il a conquis un gouvernement national et populaire, en rap-

port avec les droits, les progrès et la volonté de ce grand et généreux peuple.

Un gouvernement provisoire, sorti d'acclamation et d'urgence par la voix du peuple et des députés des départemens, dans la séance du 24 février, est investi momentanément du soin d'assurer et d'organiser la victoire nationale. Il est composé de MM. Dupont (de l'Eure). Lamartine. Crémieux. Arago (de l'Institut). Ledru-Rollin. Garnier-Pagès. Marie. — Ce gouvernement a pour secrétaires: MM. Armand Marrast, Louis Blanc, Ferdinand Flocon, Aubert.

Ces citoyens n'ont pas hésité un instant à accepter la mission patriotique qui leur était imposée par l'urgence. Quand la capitale de la France est en feu, le mandat du gouvernement provisoire est dans le salut public. La France entière le comprendra et lui prêtera le concours de son patriotisme. Sous le gouvernement populaire que proclame le gouvernement provisoire, tout citoyen est magistrat.

Français, donnez au monde l'exemple que Paris a donné à la France; préparez-vous par l'ordre et la confiance en vous-mêmes aux institutions fortes que vous allez être appelés à vous donner.

Le gouvernement provisoire veut la *république*, sauf ratification par le peuple, qui sera immédiatement consulté.

L'unité de la nation, formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent; le gouvernement de la nation par elle-même;

La liberté, l'égalité et la fraternité pour principes, le peuple pour devise et mot d'ordre, voilà le gouvernement démocratique que la France se doit à elle-même, et que nos efforts sauront lui assurer.

Signé: Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Arago, Membres du gouvernement provisoire. — Armand Marrast, Louis Blanc, *secrétaires*.

B.

Au nom du peuple français.

A la garde nationale.

Citoyens! Votre attitude dans ces dernières et gran-

des journées a été telle qu'on devait l'attendre d'hommes exercés depuis longtems aux luttes de la liberté.

Grace à votre fraternelle union avec le peuple, avec les écoles, la révolution est accomplie!! . . .

La patrie vous en sera reconnaissante.

Aujourd'hui tous les citoyens font partie de la garde nationale; tous doivent concourir activement avec le gouvernement provisoire au triomphe régulier des libertés publiques.

Le gouvernement provisoire compte sur votre zèle, sur votre dévouement à seconder ses efforts dans la mission difficile que le peuple lui a conférée.

Les membres du gouvernement provisoire:
Dupont (de l'Eure), F. Arago, Marie, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès. — L. Blanc, Arm. Marrast, Flocon, Aubert, *secrétaires.*

C.

Au nom du peuple français. — Le gouvernement provisoire arrête: La chambre des députés est dissoute. Il est interdit à la chambre des pairs de se réunir.

Une assemblée nationale sera convoquée aussitôt que le gouvernement provisoire aura réglé les mesures d'ordre et de police nécessaires pour le vote de tous les citoyens. Paris, le 24. février 1848.

Lamartine, Ledru-Rollin, Louis Blanc, secrétaire.

D.

Au nom du peuple français. — Le gouvernement provisoire arrête: Il est interdit aux membres de l'ex-chambre des pairs de se réunir.

Paris, le 24 février 1848.

Signé: *Dupont* (de l'Eure), *Lamartine, Ledru-Rollin, Ad. Crémieux, Marie, Arago.*

E. *A l'Armée.*

Généraux, officiers et soldats,

Le pouvoir par ses attentats contre la liberté, le peuple de Paris par sa victoire ont amené la chute du gouvernement auquel vous aviez prêté serment; une fatale collision a ensanglanté la capitale. Le sang de la guerre civile est celui qui repugne le plus à la France; un gouvernement provisoire a été créé, il est sorti de l'impérieuse nécessité de préserver la capitale, de rétablir l'ordre, de préparer à la France des institutions po-

pulaires analogues à celles sous lesquelles la république française a tant grandi la France et ses armées.

Il faut rétablir l'unité du peuple et de l'armée un moment altérée.

Jurez fidélité au peuple où sont vos pères et vos frères. Jurez amour à ses nouvelles institutions et tout sera oublié, excepté votre courage et votre discipline.

La liberté ne vous demandera plus d'autres services que ceux dont vous aurez à vous réjouir devant la patrie et à vous glorifier devant les ennemis.

F.

Circulaire du ministre de la guerre à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires.

(Moniteur.)

Paris le 26 fevrier 1848.

Général, un grand acte national vient de s'accomplir; la royauté a disparu devant la souveraineté du peuple.

Tous les bons citoyens, tous les hommes de coeur doivent se réunir autour du gouvernement provisoire de la Republique.

M. M. les généraux commandant les divisions et subdivisions rassembleront donc les troupes sous leur commandement, proclameront à leur tête le nouveau gouvernement, et provoqueront la manifestation de leur adhésion. Ils transmettront ensuite et sans retard au ministre de la guerre les actes qui devront constater cette adhésion.

M. M. les généraux emploierent d'ailleurs tous les moyens en leur pouvoir pour maintenir la discipline parmi les troupes de toutes armes; ils veilleront à ce qu'il soit régulièrement pourvû à leurs besoins et donneront tous les ordres necessaires à cet effet.

Ils se concerteront avec les autorités administratives afin que l'ordre public soit respecté et dans ce but ils s'appuieront sur la garde nationale à laquelle est plus particulièrement confié le devoir de défendre nos libertés publiques.

Le gouvernement compte que l'armée, fidèle à ses devoirs, restera toujours dans la voie de l'honneur.

Vous m'accuserez réception de la présente dont je confie l'exécution à votre patriotisme.

Le ministre de la guerre
Subervie.

G.

République française.

Citoyens! Le gouvernement provisoire déclare que le gouvernement actuel de la France est le gouvernement républicain, et que la nation sera appelée immédiatement à ratifier par son vote la résolution du gouvernement provisoire et du peuple de Paris. (*Suivent les signat.*)

Le gouvernement provisoire de la république déclare adopter les trois couleurs disposées comme elles l'étaient pendant la république. Le drapeau portera ces mots: *République Française.*

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Garnier-Pagès, Arago, Marie, Ledru-Rollin, Crémieux, Louis Blanc, Armand Marrast, Flocon, Albert (ouvrier.)

H.

Le gouvernement de la République decrète:

Toutes co am nations, pour faits politiques et pour faits de presse sous le dernier régne sont annulées. Toute poursuite commencée est abolie.

Tout détenu pour les faits dont il est question dans le présent decret sera mis immédiatement en liberté.

Paris le 29 fevrier 1848. (*Suivent les signat.*)

(Mon. Univ. du 1er Mars.)

I.

Le gouvernement provisoire

Déclare que tout système nouveau de politique doit se résumer dans un nouveau système de crédit et d'impôt;

Que le système de taxe de la république française doit avoir pour objet une répartition plus équitable des contributions publiques;

Que cette justice aura naturellement pour résultat d'améliorer la condition du peuple et de diminuer les charges qui pèsent sur le travail;

Qu'il existe aujourd'hui des impôts dont la suppression est très légitimement réclamée;

Qu'une des premières lois présentées à l'assemblée nationale sera un nouveau budget où le gouvernement provisoire donnera satisfaction à des voeux qu'il partage et notamment à ce qui touche les impôts indirects, l'octroi, le timbre de la presse périodique et toutes les autres taxes qui frappent les subsistances du peuple et l'expression de la pensée.

Le gouvernement provisoire est résolu à proposer sincèrement à l'assemblée nationale un budget établi sur les principes qui précèdent.

Mais il croit de son devoir le plus rigoureux de rappeler aux citoyens que tout système d'impôt ne saurait être décidé par un gouvernement provisoire; qu'il appartient aux délégués de la nation tout entière de juger souverainement à cet égard, que toute autre conduite impliquerait de sa part la plus téméraire usurpation.

Il rappelle en outre que la république française, bien qu'elle soit héritière d'un gouvernement de prodigalité et de corruption, accepte et veut fermement tenir tous les engagemens, rester fidèle à tous les contrats;

Qu'au milieu des difficultés passagères, inséparables de toute grande commotion, il serait de la plus haute imprudence de diminuer les ressources sur le trésor;

Qu'on risquerait aussi de suspendre ou de compromettre les services les plus importans; qu'on pourrait encore moins songer à faire face aux événements dont la France et l'Europe peuvent être les témoins.

Par ces motifs, le gouvernement provisoire arrête:

Art. 1er. Tous les impôts, sans exception, continueront à être perçus comme par le passé.

Art. 2. Les bons citoyens sont engagés, au nom du patriotisme, à ne mettre aucun retard dans le paiement de leurs taxes.

Art. 3. Le gouvernement provisoire s'engage à présenter à l'assemblée nationale un budget dans lequel seront supprimées les taxes sur le timbre de la presse périodique, l'octroi, le sel, et une loi qui modifiera profondément le système des contributions indirectes.

Les membres du gouvernement provisoire de la république française.

Signé: Dupont (de l'Eure), Lamartine, Louis Blanc, Garnier-Pagès, Arago, Albert (ouvrier), Crémieux, Marrast, Flocon, Marie, Ledru-Rollin. (Mon. Univ. du 1er Mars.)

K.

Le gouvernement provisoire,

Considérant que l'égalité est un des trois grands principes de la république française, qu'il doit en conséquence recevoir une application immédiate,

Decrète:

Tous les anciens titres de noblesse sont abolis, les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites: elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque.

Paris, le 29 février 1848.

Les membres du gouvernement provisoire de la république française.

(ibid.)

XIV.

Actes de reconnaissance du nouveau Gouvernement de la part des gouvernements étrangers ou de leurs agents.

a.

Paris le 26 février. *L'ambassadeur* de la république des Etats-Unis s'est présenté aujourd'hui à l'Hotel de ville pour reconnaitre le gouvernement provisoire et lui adresser les plus vives et les plus généreuses felicitations. (Mon. du 27. février.)

b.

Le gouvernement provisoire a reçu aujourd'hui la visite officielle des ministres de la république Argentine et de la république de l'Uruguay. (Mon. du 29 fevr.)

c.

Lettre de réponse du Nonce du pape à l'office de notification d'avénement de la République, adressé le 27 fevrier par le ministre des affaires étrangères aux membres du corps diplomatique résidant à Paris.

Paris le 27 fevrier 1848.

Monsieur le Ministre,

J'ai honneur de vous accuser reception de la communication que vous venez de me faire en date d'aujourd'hui 27 fevrier et je m'empresserai de la transmettre à notre très-saint père le pape Pie IX.

Je ne résiste pas au bésoin de profiter de cette occasion pour vous exprimer la vive et profonde satisfaction que m'inspire le respect que le peuple de Paris a temoigné à la réligion, au milieu des grands événements qui viennent de s'accomplir. Je suis convaincu que le coeur paternel de Pie IX en sera profondément touché

et que le père commun des fidèles appellera de tous ses voeux les bénédictions de Dieu sur la France.

Agréez etc. R. *archevêque de Nicée* n. a.

XV.

Suite des Proclamations et actes du gouvernement provisoire.

A.

Declaration du gouvernement provisoire du 26 février 1848 portant abolition de la peine de mort en matiére politique.

(Mon. du 27 fevr. 1848.)

Le gouvernement provisoire,

Convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus;

Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine;

Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de rengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple;

Déclare:

Que, dans sa pensée, la peine de mort est abolie en matiére politique, et qu'il présentera ce voeu à la ratification définitive de l'assemblée nationale.

Le gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame, au nom du peuple français, que si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper*). (*Suivent les signatures.*)

B.

(Moniteur du 29 Février.)

Considérant que la revolution faite par le peuple doit être faite pour lui;

*) Le Principe de cette abolition a depuis été consacré par l'art. 5. de la constitution du 4 novembre 1848.

qu'il est tems de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs;

que la question du travail est d'une importance suprême;

qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de resoudre un problême posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe;

qu'il faut aviser sans le moindre retard à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail;

le gouvernement provisoire de la Republique arrête:

Une commission permanente, qui s'appellera Commission du gouvernement pour les travailleurs va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problême il nomme président de la *Commission de gouvernement pour les travailleurs* un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour viceprésident un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

Le siége de la commission sera au palais du Luxembourg.

Armand Marrast, Garnier-Pagés, Arago, Albert, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

C.

(Moniteur du 1 Mars 1848.)

Le gouvernement provisoire, fermément resolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'oeuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de régle qui fonde les institutions.

En conséquence le gouvernement provisoire engage M. l'Archevêque de Paris et tous les évêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière ces mots:

Domine salvam fac Rempublicam.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est

chargé de l'exécution du présent décret. Paris le 29 Fevrier. (*Suivent les signatures.*)

D. *République Française.*

(Mon. univ. du 2 Mars.)

Le gouvernement provisoire de la République, — Considérant que depuis un demi-siècle, chaque nouveau gouvernement qui s'est élevé a exigé et reçu des serments qui ont été successivement remplacés par d'autres à chaque changement politique;

Considérant que tout republicain a pour premier devoir le devouement sans réserve à la patrie et que tout citoyen qui, sous le Gouvernement de la Republique, accepte des fonctions ou continue à les exercer, contracte plus spécialement encore l'engagement sacré de la servir et de se dévouer pour elle,

Decrète:

Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteront pas de serment.

Fait à l'hotel de ville en séance le 1er Mars 1848.

Les membres du gouvernement provisoire,
Dupont (de l'Eure), Lamartine, Arago, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagés, Marrast, Marie, Louis Blanc, Flocon, Albert.

E. *Proclamation aux colons de l'Algérie.*

(Moniteur du 3 Mars).

Paris 2 Mars 1848.

Colons de l'Algérie!

Le gouvernement provisoire se préoccupe vivement de la position précaire où vous avez été laissés pendant si longtems. Il sait qu'une partie de vos embarras provient de l'incertitude qui jusqu'ici a plané sur l'avenir de l'Algérie. La coupable manie du gouvernement déchu, sa pusillanimité peut-être, ont empêché le développement de la colonie où vous n'avez pas craint de transporter, dés les premiers jours, vos familles et vos capitaux.

La Republique défendra l'Algérie comme le sol même de la France. Vos intérêts matériels et moraux seront étudiés et satisfaits. L'assimilation progressive des institutions algériennes à celles de la metropole est dans la pensée du gouvernement provisoire; elle sera l'objet des plus sérieuses délibérations de l'Assemblée nationale.

La France compte sur votre patriotisme pour secon-

der le gouverneur-général investi de la confiance du gouvernement provisoire.

Les membres du gouvernement provisoire.
(Suivent les signatures)

XVI.

Lettre de Louis Napoléon Bonaparte, adressée au gouvernement provisoire en date du 29 Fevrier 1848.

(Moniteur du 2 Mars.)

Messieurs. Après trente trois années d'exil et de persécution, je croyais avoir acquis le droit de retrouver un foyer sur le sol de la patrie.

Vous pensez que ma présence à Paris est maintenant un sujet d'embarras. Je m'éloigne donc momentanément; vous verrez dans ce sacrifice la pureté de mes intentions et la sincérité de mon patriotisme.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens de haute estime et de sympathie.

Paris le 29 Fevrier 1848.

Napoléon Louis Bonaparte.

XVII.

Circulaire de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la Republique, en date du 2 Mars 1848.

(Moniteur du 5 Mars. — Hist. de la Revolution de 1848 par Lamartine, p. 34.)

Monsieur,

Vous connaissez les événemens de Paris, la victoire du peuple, son héroïsme, sa modération, son apaisement, l'ordre rétabli par le concours de tous les citoyens, comme si, dans cet interrègne des pouvoirs visibles, la raison générale était à elle seule le gouvernement de la France.

La révolution française vient d'entrer ainsi dans sa période définitive. La France est république: la république française n'a pas besoin d'être reconnue pour exister. Elle est de droit naturel, elle est de droit national. Elle est la volonté d'un grand peuple qui ne demande son titre qu'à lui-même. Cependant la république française désirant entrer dans la famille des gouvernemens institués comme une puissance regulière et non comme un phénomène perturbateur de l'ordre européen, il est conve-

nable que vous fassiez promptement connaître au gouvernement, près duquel vous êtes accrédité, les principes et les tendances qui dirigeront désormais la politique extérieure du gouvernement français.

La proclamation de la république française n'est un acte d'agression contre aucune forme de gouvernement dans le monde. Les formes de gouvernement ont des diversités aussi légitimes que les diversités de caractère, de situation géographique et de développement intellectuel moral et matériel, chez les peuples. Les nations ont, comme les individus, des âges différents. Les principes qui les régissent ont des phases successives. Les gouvernemens monarchiques, aristocratiques, constitutionnels, républicains, sont l'expression de ces différents degrés de maturité du génie des peuples. Ils demandent plus de liberté à mesure qu'ils se sentent capables d'en supporter davantage; ils demandent plus d'égalité et de démocratie à mesure qu'ils sont inspirés par plus de justice et d'amour pour le peuple. Question de temps. Un peuple se perd en devançant l'heure de cette maturité comme il se déshonore en la laissant échapper sans la saisir. La monarchie et la république ne sont pas, aux yeux des véritables hommes d'état, des principes absolus qui se combattent à mort; ce sont des faits qui se contrastent et qui peuvent vivre face à face, en se comprenant et en se respectant.

La guerre n'est donc pas le principe de la république française, comme elle en devint la fatale et glorieuse nécessité en 1792. Entre 1792 et 1848, il y a un demi-siècle. Revenir, après un demi-siècle, au principe de 1792 ou au principe de conquête de l'empire, ce ne serait pas avancer, ce serait rétrograder dans le tems. La révolution d'hier est un pas en avant, non en arrière. Le monde et nous, nous voulons marcher à la fraternité et à la paix.

Si la situation de la république française, en 1792, expliquait la guerre, les différences qui existent entre cette époque de notre histoire et l'époque où nous sommes expliquent la paix. Ces différences, appliquez-vous à les comprendre et à les faire comprendre autour de vous.

En 1792, la nation n'était pas une. Deux peuples existaient sur un même sol. Une lutte terrible se prolongeait encore entre les classes dépossédées de leur privilèges et les classes qui venaient de conquérir l'éga-

lité et la liberté. Les classes dépossédées s'unissaient avec la royauté captive et avec l'étranger jaloux pour nier sa révolution à la France, et pour lui réimposer la monarchie, l'aristocratie et la théocratie par l'invasion. Il n'y a plus de classes distinctes et inégales aujourd'hui. La liberté a tout affranchi. L'égalité devant la loi a tout nivelé. La fraternité, dont nous proclamons l'application et dont l'assemblée nationale doit organiser les bienfaits, va tout unir. Il n'y a pas un seul citoyen en France, à quelque opinion qu'il appartienne, qui ne se rallie au principe de la patrie avant tout, et qui ne la rende, par cette union même, inexpugnable aux tentatives et aux inquiétudes d'invasion.

En 1792, ce n'était pas le peuple tout entier qui était entré en possession de son gouvernement, c'était la classe moyenne seulement qui voulait exercer la liberté et en jouir. Le triomphe de la classe moyenne alors était égoïste, comme le triomphe de toute oligarchie. Elle voulait retenir pour elle seule les droits conquis par tous. Il lui fallait pour cela opérer une diversion forte à l'avénement du peuple, en le précipitant sur les champs de bataille, pour l'empêcher d'entrer dans son propre gouvernement. Cette diversion, c'était la guerre. La guerre fut la pensée des monarchiens et des girondins: ce ne fut pas la pensée des démocrates plus avancés, qui voulaient, comme nous, le règne sincère, complet et régulier du peuple lui-même, en comprenant dans ce nom toutes les classes, sans exclusion et sans préférence, dont se compose la nation.

En 1792, le peuple n'était que l'instrument de la ré volution, il n'en était pas l'objet. Aujourd'hui, la révolution s'est faite par lui et pour lui. Il est la révolution elle-même. En y entrant, il y apporte ses besoins nouveaux de travail, d'industrie, d'instruction, d'agriculture, de commerce, de moralité, de bien-être, de propriété, de vie à bon marché, de navigation, de civilisation enfin, qui sont tous des besoins de paix! Le peuple et la paix, c'est un même mot.

En 1792, les idées de la France et de l'Europe n'étaient pas préparées à comprendre et à accepter la grande harmonie des nations entre elles, au bénéfice du genre humain. La pensée du siècle qui finissait n'était que dans la tête de quelques philosophes. La philosophie est populaire aujourd'hui. Cinquante années de liberté de pen-

ser, de parler et d'écrire ont produit leur résultat. Les livres, les journaux, les tribunes ont opéré l'apostolat de l'intelligence européenne. La raison rayonnant de partout, par-dessus les frontières des peuples, a crée entre les esprits cette grande nationalité intellectuelle qui sera l'achèvement de la révolution française et la constitution de la fraternité internationale sur le globe.

Enfin, en 1792, la liberté était une nouveauté, l'égalité était un scandale, la république était un problème. Le titre des peuples, à peine découvert par Fénelon, Montesquieu, Rousseau, était tellment oublié, enfoui, profané par les vieilles traditions féodales, dynastiques, sacerdotales, que l'intervention la plus légitime du peuple dans ses affaires paraissait une monstruosité aux hommes d'état de l'ancienne école. La démocratie faisait trembler à la fois les trônes et les fondements des sociétés. Aujourd'hui les trônes et les peuples se sont habitués au mot, aux formes, aux agitations régulières de la liberté exercée dans des proportions diverses présque dans tous les états, même monarchiques. Ils s'habitueront à la république, qui est sa forme complète chez les nations plus mûres. Ils reconnaîtront qu'il y a une liberté conservatrice; ils reconnaîtront qu'il peut y avoir dans la république, non seulement un ordre meilleur, mais qu'il peut y avoir plus d'ordre véritable dans ce gouvernement de tous pour tous, que dans le gouvernement de quelques-uns pour quelques-uns.

Mais en déhors de ces considérations désintéressées, l'intérêt seul de la consolidation et de la durée de la république inspirerait aux hommes d'état de la France des pensées de paix. Ce n'est pas la patrie qui court les plus grands dangers dans la guerre, c'est la liberté. La guerre est présque toujours une dictature. Les soldats oublient les institutions pour les hommes. Les trônes tentent les ambitieux. La gloire éblouit le patriotisme. Le prestige d'un nom victorieux voile l'attentat contre la souveraineté nationale. La république veut de la gloire, sans doute, mais elle la veut pour elle-même et non pour des César ou des Napoléon!

Ne vous y trompez pas, néanmoins; ces idées que le gouvernement provisoire vous charge de présenter aux puissances comme gage de sécurité européenne, n'ont pas pour objet de faire pardonner à la république l'audace qu'elle a eue de naître; encore moins de demander hum-

blement la place d'un grand droit et d'un grand peuple en Europe; elles ont un plus noble objet: faire réfléchir les souverains et les peuples, ne pas leur permettre de se tromper involontairement sur le caractère de notre révolution; donner son vrai jour et sa physionomie juste à l'événement, donner des gages à l'humanité enfin, avant d'en donner à nos droits et à notre honneur, s'ils étaient méconnus ou menacés.

La république française n'intentera donc la guerre à personne. Elle n'a pas besoin de dire qu'elle l'acceptera, si on pose des conditions de guerre au peuple français. La pensée des hommes qui gouvernent en ce moment la France est celle-ci: Heureuse la France, si on lui déclare la guerre, et si on la contraint ainsi à grandir en force et en gloire, malgré sa modération! Responsabilité terrible à la France, si la république déclare elle-même la guerre sans y être provoquée! Dans le premier cas, son génie martial, son impatience d'action, sa force accumulée pendant tant d'années de paix, la rendraient invincible chez elle, redoutable peut-être au delà de ses frontières. Dans le second cas, elle tournerait contre elle les souvenirs de ses conquêtes, qui désaffectionnent les nationalités, et elle compromettrait sa première et sa plus universelle alliance: l'esprit des peuples et le génie de la civilisation.

D'après ces principes, monsieur, qui sont les principes de la France de sang-froid, principes qu'elle peut présenter sans crainte comme sans défi à ses amis et à ses ennemis, vous voudrez bien vous pénétrer des declarations suivantes:

Les traités de 1815 n'existent plus en droit aux yeux de la république française; toutefois les circonscriptions territoriales de ces traités sont un fait qu'elle admet comme base et comme point de départ dans ses rapports avec les autres nations.

Mais si les traités de 1815 n'existent plus que comme faits à modifier d'un accord commun, et si la république déclare hautement qu'elle a pour droit et pour mission d'arriver régulièrement et pacifiquement à ces modifications, le bon sens, la modération, la conscience, la prudence de la république existent, et sont pour l'Europe une meilleure et plus honorable garantie que les lettres de ces traités si souvent violés ou modifiés par elle.

Attachez-vous, monsieur, à faire comprendre et admet-

tre de bonne foi cette émancipation de la république des traités de 1815, et à montrer que cette franchise n'a rien d'inconciliable avec le repos de l'Europe.

Ainsi, nous le disons hautement, si l'heure de la reconstruction de quelques nationalités opprimées en Europe ou ailleurs nous paraissait avoir sonné dans les décrets de la Providence; si la Suisse, notre fidèle alliée depuis François Ier, était contrainte ou menacée dans le mouvement de croissance qu'elle opère chez elle pour prêter une force de plus au faisceau des gouvernements démocratiques; si les états indépendants de l'Italie étaient envahis; si l'on imposait des limites ou des obstacles à leurs transformations intérieures; si on leur contestait à main armée le droit de s'allier entre eux pour consolider une patrie italienne, la république française se croirait en droit d'armer elle-même pour protéger ces mouvements légitimes de croissance et de nationalité des peuples.

La république, vous le voyez, a traversé du premier pas l'ère des proscriptions et des dictatures. Elle est décidée à ne jamais voiler la liberté au dedans. Elle est décidée également à ne jamais voiler son principe démocratique au dehors. Elle ne laissera mettre la main de personne entre le rayonnement pacifique de sa liberté et le regard des peuples. Elle se proclame l'alliée intellectuelle et cordiale de tous les droits, de tous les progrès, de tous les développements légitimes d'institutions des nations qui veulent vivre du même principe que le sien. Elle ne fera point de propagande sourde ou incendiaire chez ses voisins. Elle sait qu'il n'y a de libertés durables que celles qui naissent d'elles-mêmes sur leur propre sol. Mais elle exercera, par la lueur de ses idées, par le spectacle d'ordre et de paix qu'elle espère donner au monde, le seul et honnête prosélytisme, le prosélytisme de l'estime et de la sympathie. Ce n'est point là la guerre, c'est la nature; ce n'est point là l'agitation de l'Europe, c'est la vie; ce n'est point là incendier le monde, c'est briller de sa place sur l'horizon des peuples pour les devancer et les guider à la fois.

Nous désirons, pour l'humanité, que la paix soit conservée; nous l'espérons même. Une seule question de guerre avait été posée, il y a un an, entre la France et l'Angleterre. Cette question de guerre, ce n'était pas la France républicaine qui l'avait posée, c'était la dynastie. La dynastie emporte avec elle ce danger de guerre qu'elle

avait suscité pour l'Europe par l'ambition toute personnelle de ses alliances de famille en Espagne. Ainsi cette politique domestique de la dynastie déchue qui pesait depuis dix-sept ans sur notre dignité nationale, pesait en même tems, par ses prétentions à une couronne de plus à Madrid, sur nos alliances libérales et sur la paix. La république n'a point d'ambition. La république n'a point de népotisme; elle n'hérite pas des prétentions d'une famille. Que l'Espagne se régisse elle-même; que l'Espagne soit indépendante et libre. La France, pour la solidité de cette alliance naturelle, compte plus sur la conformité des principes que sur les successions de la maison de Bourbon!

Tel est, monsieur, l'esprit des conseils de la république. Tel sera invariablement le caractère de la politique française, forte et modérée, que vous aurez à représenter.

La république a prononcé en naissant, et au milieu de la chaleur d'une lutte non provoquée par le peuple, trois mots qui ont révélé son ame et qui appelleront sur son berceau les bénédictions de Dieu et des hommes: *Liberté*, *égalité*, *fraternité*. Elle a donné le lendemain, par l'abolition de la peine de mort en matière politique, le véritable commentaire de ces trois mots au dedans; donnez-leur aussi leur véritable commentaire au dehors. Le sens de ces trois mots appliqués à nos relations extérieures est celui-ci: affranchissement de la France des chaînes qui pésaient sur son principe et sur sa dignité; récupération du rang qu'elle doit occuper au niveau des grandes puissances européennes; enfin, déclaration d'alliance et d'amitié à tous les peuples. Si la France a la conscience de sa part de mission libérale et civilisatrice dans le siècle, il n'y a pas un de ces mots qui signifie *guerre*. Si l'Europe est prudente et juste, il n'y a pas un de ces mots qui ne signifie *paix*.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) Lamartine,
membre du gouvernement provisoire de la république et ministre des affaires étrangères.

Paris, 2 mars 1848.

XVIII.

Décret du gouvernement provisoire du 5 Mars portant convocation des assemblées électorales de canton.

(Moniteur du 6 Mars, partie officielle.)

Le gouvernement provisoire de la République, voulant remettre le plutôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple;

Decrète:

Art. 1. Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

Art. 2. L'élection aura pour base la population.

Art. 3. Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algerie et les colonies françaises.

Art. 4. Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.

Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 7. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8. Le scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste.

Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.

Le dépouillement des suffrages se fera au chéf lieu de canton, et le récensement au département. Nul ne pourra être nommé représentant du peuple, s'il ne réunit pas deux mille suffrages.

Art. 10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 fr. par jour, pendant la durée de la session.

Art. 11. Une instruction du gouvernement provisoire réglera les détails d'exécution du présent décret.

Art. 12. L'assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril.

Art. 13. Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les départements et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 5 mars 1848.

Les membres du gouvernement provisoire

Armand Marrast, Garnier-Pagés, Arago, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

Le secrétaire-général du gouvernement provisoire

Pagnerre*).

XIX.

Arrêté du gouvernement provisoire portant changement du nom de l'Ile Bourbon.

(Moniteur.)

République Française.

L. E. F.

Le gouvernement provisoire arrête:

L'Ile Bourbon reprend son nom républicain d'île de la Réunion.

Paris 7 Mars. F. Arago.

XX.

Proclamations de S. A. R. le Duc d'Aumale en quittant le gouvernement général de l'Algérie.

Habitants de l'Algérie! Fidèle à mes devoirs de citoyen et de soldat, je suis resté à mon poste tant que j'ai pu croire ma présence utile au service de mon pays. Cette situation n'existe plus. M. le général Cavaignac est nommé gouverneur-général de l'Algérie; jusqu'à son arrivée à Alger, les fonctions de gouverneur-général de l'Algérie par interim seront remplies par le général Changarnier.

Soumis à la volonté nationale, je m'éloigne; mais du

*) Par un décret du gouvernement provisoire du 26 Mars 1848, et attendu que les élections de la garde nationale ont été ajournées au 5 Avril, les élections générales ont également été ajournées au 23 Avril et l'époque de la réunion de l'Assemblée nationale l'a été au 4 Mai 1848.

fond de l'exil tous mes voeux seront pour vôtre prosperité et pour la gloire de la France que j'aurais voulu servir plus longtems. H. d'Orleans.

Le général Changarnier remplira par *intérim* les fonctions de gouverneur-général jusqu'à l'arrivée à Alger de M. le général Cavaignac nommé gouverneur-général de l'Algérie. En me séparant d'une armée modèle d'honneur et de courage, dans les rangs de laquelle j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, je ne puis que lui souhaiter de nouveaux succés; une nouvelle carrière va peut-être s'ouvrir à sa valeur, elle la remplira glorieusement, j'en ai la ferme croyance.

Officiers, sous officiers et soldats, j'avais espéré combattre encore avec vous pour la patrie; cet honneur m'est refusé; mais du fond de l'exil mon coeur vous suivra partout et vous rappellera la volonté nationale, elle triomphera de vos succés: tous ses voeux seront toujours la gloire et le bonheur de la France.

H. d'Orleans*).

XXI.

Par décret du gouvernement provisoire du 28. Mars, les ordonnances qui ont paru dans le Moniteur le 22, le 23 et le 24 fevrier 1848 sont annullées; toutes nominations dans l'ordre judiciaire ou administratif constatées par ces ordonnances sont declarées nulles et aucune suite ne doit être donnée à leur exécution.

XXII.

Décret du gouvernement provisoire, portant formation d'une légion polonaise.

(Moniteur du 12 Mars.)

République Française.

L. E. F.

Le gouvernement provisoire a pris sous la date du 10 Mars courant, l'arrêté suivant:

*) Une note inserée dans la partie officielle du Moniteur du 12 Mars porte que le gouvernement provisoire a reçu le même jour deux lettres de M. M. Henri et François d'Orléans (le Prince de Joinville et le duc d'Aumale), dans lesquelles ils assurent qu'ils ont quitté la terre française et remis le commandement aux officiers nommés par le gouvernement provisoire.

Considérant que les refugiés polonais animés du désir de prouver leur reconnaissance et leur dévouement pour la France, leur seconde patrie, demandent à être réunis en légion, à l'effet de servir, conjointement avec les Français, la cause de l'ordre et de la liberté;

Considérant qu'une pareille offre, faite au nom de ce peuple qui a déja fourni à la France tant de fidèles compagnons d'armes et de gloire, doit être accueillie avec empressement par un gouvernement fondé sur les sympathies nationales et résolu à s'appuyer constamment sur elles, sympathies toujours si vives en faveur de la Pologne;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé immédiatement une légion polonaise qui sera sous les ordres du ministre de la guerre.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du gouvernement provisoire

Armand Marrast, Garnier-Pagès, Arago, Albert, Marie, Crémieux, Dupont (de l'Eure), Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

Le secrétaire général du gouvernement provisoire

Pagnerre.

XXIII.

Proclamation du Gouvernement Provisoire du 17 Mars 1848.

Le gouvernement provisoire, lui, n'imitera pas les gouvernements usurpateurs de la souveraineté du peuple, qui corrompaient les électeurs et qui achetaient à prix immoral la conscience du pays.

A quoi bon succéder à ces gouvernements, si c'est pour leur ressembler? A quoi bon avoir créé et adoré la république, si la république doit entrer dès le premier jour dans les ornières de la royauté abolie? Il considère comme un de ses devoirs de répandre sur les opérations électorales cette lumière qui éclaire les consciences sans peser sur elles. Il se borne à neutraliser l'influence hostile de l'administration ancienne qui a perverti et dénaturé l'élection.

Le gouvernement provisoire veut que la conscience publique règne. Il ne s'inquiète pas des vieux partis; les vieux partis ont vieilli d'un siècle en trois jours!

La république les convaincra si elle est sûre et juste pour eux. La nécessité est un grand maître. La république, sachez-le bien, a le bonheur d'être un gouvernement de nécessité. La réflexion est pour nous. On ne veut pas remonter aux royautés impossibles. On sera républicain par raison. Donnez seulement sûreté, liberté, à tous. Assurez aux autres l'indépendance de suffrages que vous voulez pour vous. Ne regardez pas quel nom ceux que vous croyez vos ennemis écrivent sur leur bulletin, et soyez sûrs d'avance qu'ils écriveńt le seul nom qui peut les sauver, c'est-à-dire celui d'un républicain capable et probe.

Sûreté, liberté, respect aux consciences de tous les citoyens électeurs; voilà l'intention du gouvernement républicain, voilà son devoir, voilà le vôtre! voilà le salut du peuple! Ayez confiance dans le bon sens du pays, il aura confiance en vous; donnez-lui la liberté, et il vous renverra la république.

Citoyens, la France tente en ce moment, au milieu de quelques difficultés financières léguées par la royauté, mais sous des auspices providentiels, la plus grande oeuvre des tems modernes: la fondation du gouvernement du peuple tout entier, l'organisation de la démocratie, la république de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les intelligences et de toutes les vertus.

Les circonstances sont propices. La paix est possible. L'idée nouvelle peut prendre sa place en Europe sans autre perturbation que celle des préjugés qu'on avait contre elle. Il n'y a point de colère dans l'ame du peuple. Si la royauté fugitive n'a pas emporté avec elle tous les ennemis de la république, elle les a laissés impuissans; et quoiqu'ils soient investis de tous les droits que la république garantit aux minorités, leur intérêt et leur prudence nous assurent qu'ils ne voudront pas eux-mêmes troubler la fondation paisible de la constitution populaire.

En trois jours, cette oeuvre que l'on croyait reléguée dans le lointain du tems s'est accomplie sans qu'une goutte de sang ait été versée en France, sans qu'un autre cri que celui de l'admiration ait retenti dans nos départements et sur nos frontières. Ne perdons pas cette occasion unique dans l'histoire. N'abdiquons pas la plus grande force de l'idée nouvelle, la sécurité qu'elle inspire aux citoyens, l'étonnement qu'elle inspire au monde.

Encore quelques jours de magnanimité, de dévouement, de patience, et l'assemblée nationale recevra de nos mains la république naissante. De ce jour là tout sera sauvé! Quand la nation, par les mains de ses représentants, aura saisi la république, la république sera forte et grande comme la nation, sainte comme l'idée du peuple, impérissable comme la patrie.

Les membres du gouvernement provisoire,
Dupont (de l'Eure), **Lamartine, Marrast, Garnier-Pagès, Albert, Marie, Ledru-Rollin, Flocon, Crémieux, Louis Blanc, Arago.**

XXIV.

Suite des pièces et notes, relatives à la reconnaissance de la république et à la continuation des relations diplomatiques avec le gouvernement de France de la part des gouvernements étrangers ou de leurs agents officiels.

(Extraits du Moniteur.)

Le prince de Ligne, ambassadeur de S. M. le roi des Belges, a eu, le 5 Mars, une première entrevue avec M. de Lamartine; il lui a communiqué une depêche de son gouvernement, qui l'autorise à annoncer au ministre des affaires étrangères du gouvernement provisoire que le gouvernement de S. M. le roi des Belges veut entretenir avec le gouvernement français les rapports officieux sur le pied le plus amical. (Du 6 Mars.)

— Le prince de Ligne etc. a eu le 10 Mars une conférence officielle avec M. de Lamartine et lui a communiqué une depêche de M. d'Hoffschmidt, dont le sens est à peu près celui-ci .... „Je vous prie de voir sans retard M. de Lamartine pour lui exprimer nos sentimens de satisfaction pour la loyauté et la franchise de ses declarations; dites-lui s'il vous plait qu'elles ont été vivement appréciées par le gouvernement du Roi; et que dans nos rapports avec la France nous userons de la même franchise et de la même loyauté. Nous avons à coeur de conserver à ces rapports le caractère le plus amical et le plus bienveillant.“ — L'ambassadeur a également eu mission d'assurer le gouvernement de la République, que les milices appelées en Belgique sous les drapeaux n'avaient aucun but agressif ou hostile contre

la République, mais n'avaient d'autre objet que d'assurer contre toutes les puissances la neutralité belge; il a renouvelé l'assurance, de reconnaitre la République aussitôt que l'Assemblée nationale l'aura sanctionnée etc. (Du 11 Mars.)

— L'ambassadeur d'Angleterre a communiqué le même soir à M. de Lamartine deux depêches de Lord Palmerston: dans une de ces depêches il est question de l'ex-roi Louis Philippe, de sa famille et de ses ministres refugiés sur le sol britannique. Lord Palmerston prémunit l'opinion contre l'idée que l'hospitalité de l'Angleterre à la famille déchue du trône soit une marque de sympathie politique de nature à inquiéter la France sur les bonnes relations entre les deux peuples; il engage Lord Normanby à bien convaincre le gouvernement provisoire, qu'il n'y a dans ces asiles et dans ces égards accordés à de grandes infortunes d'autre signification que celle de l'hospitalité même. (*Du même jour*. Ces données ont été rectifiées par une note inserée au Moniteur du 21 Mars, portant que ces explications n'ont pas été données par une depêche de Lord Palmerston, mais dans une conversation entre Lord Normanby et M. de Lamartine, dans laquelle l'ambassadeur s'est servi des mêmes termes, que Lord Palmerston avait employés à cet égard la chambre des communes. Voyez *Angleterre*.)

— Le ministre de Danemark est venu le même jour aux affaires étrangères assurer M. de Lamartine des bonnes dispositions de son gouvernement envers le nouveau gouvernement français, et qu'il s'empressera de reconnaitre la République aussitôt que les usages diplomatiques le permettront. (Une note insérée au Moniteur du 12 déclare que cette visite a été inexactement mentionnée dans les journaux, le ministre de Danemark ne pouvant entretenir encore avec le gouvernement que des rapports de bienveillance purement officieux.)

— L'ambassadeur de Sardaigne a été chargé par sa cour de lire officieusement à M. de Lamartine une depêche de son gouvernement, assurant le ministre des affaires étrangères de France de ses dispositions les plus amicales à reconnaitre la République. (Du 11. Rectifié par un article du Moniteur du 13, portant que cet ambassadeur a simplement notifié à M. de Lamartine qu'il était autorisé pour le moment d'entretenir des relations *officieuses* avec le gouvernement français.)

— Le chargé d'affaires d'Espagne est venu lire à M. de Lamartine une depêche du ministre des affaires étrangères d'Espagne disant que le gouvernement entretiendra avec le gouvernement provisoire actuel les mêmes bonnes relations internationales qui par un intérêt reciproque ont existé jusqu'ici entre les deux pays. (Du 13 Mars.)

— Le ministre plénipotentiaire des villes anséatiques est venu au ministère des affaires étrangères assurer M. de Lamartine de la disposition des républiques qu'il représente à entretenir les mêmes rapports avec la république française. (Ibid.)

— M. le baron de Drachenfels, ministre résident de la Hesse Grand-Ducale, a communiqué à M. de Lamartine la depêche de son gouvernement qui l'autorise à continuer ses fonctions auprès du gouvernement de la République.

— M. le baron de Schweizer, ministre de Bade, a communiqué à M. de Lamartine l'intention de son gouvernement de continuer les rapports diplomatiques et internationaux. (Du 14 Mars.)

Le ministre de Toscane a lu le 20 Mars à M. de Lamartine une depêche de son gouvernement. Ce ministre est chargé d'assurer le ministre des affaires étrangères de la satisfaction du grand-duc des dispositions pacifiques de la République française et il autorise son ministre à Paris à cultiver avec le plus grand empressement les bons rapports entre les deux Etats. (Du 21 Mars.)

Lettre du Ministre du Roi des Deux-Siciles à Paris à M. de Lamartine, Ministre des affaires étrangères de France, en date du 30 Mars 1848.

Monsieur le ministre,

Le gouvernement de S. M. sicilienne auquel je me suis empressé de communiquer votre depêche du 27 février dernier, a appris avec un très-grand plaisir que, chargé du portefeuille des affaires étrangères par le nouveau Gouvernement de la France, vous désirez concourir à l'accord des peuples dans le sentiment de leur dignité réciproque et rappeler à l'Europe que les principes d'ordre, de paix et de liberté sont unis en France d'une manière indissolable. — Ces dispositions étant tout

à fait conformes à celles qui dirigent la conduite du cabinet de Naples dans ses relations avec les puissances étrangères, ne peuvent que cimenter les bons rapports qu'il a eus jusqu'à présent avec la France et qu'il désire maintenir sincèrement à l'avenir. — Etant destiné à entretenir ces relations internationales que la forme provisoire du Gouvernement actuel ne peut que rendre officieuses pour le moment, je ferai tous mes efforts, monsieur le ministre, pour les établir sur un pied de parfaite amitié etc.

Paris le 30 Mars 1848.

Baron Winspeare.

Lettre adressée à M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères de France, par M. Arnao, chargé d'affaires d'Espagne à Paris, en date du 9 Avril 1848.

(Mon. du 12 avril.)

Monsieur le ministre, Paris le 9 avril.

Il est parvenu à ma connaissance qu'on fait circuler à Paris le bruit que le gouvernement espagnol non seulement nourrissait des sentimens d'animosité contre le gouvernement provisoire, mais encore qu'il préparait de longue main les moyens pour hostiliser un jour la France. A peine j'ai eu connaissance de ce fait, que je crois de mon devoir de m'empresser de désavouer formellement ces assertions. Mon gouvernement a témoigné à celui de la France ses désirs de continuer à entretenir avec lui les mêmes bons rapports internationaux qu'il avait avec le gouvernement antérieur. — Le gouvernement espagnol ne s'est point départi un seul moment de cette manifestation. Le cabinet espagnol, sans aucune exception de personnes, n'a d'autre principe que celui du plus grand respect pour les autres peuples, le maintien du droit qu'il a d'être respecté aussi à son tour, et celui de remplir le devoir de veiller à la tranquillité et à la prospérité intérieure, si combattues par tant d'années de guerre et de convulsions politiques. — Il n'a pas d'autres principes ni d'autre arrière-pensée. — Cette communication ayant pour objet de dénier immédiatement l'existence des idées avancées dans les bruits dont j'ai fait mention, répandus dans une intention sinistre et malveillante, et de les dénier près du gouvernement provisoire s'ils étaient arrivés jusqu'à lui, aussi bien qu'envers le public, vour pourrez faire de cette communica-

tion l'usage que vous croirez le plus convenable pour parvenir à ces fins.

Je saisis cette nouvelle occasion pour vous renouveler etc. Signé: *Arnao.*

Extrait de l'Adresse du ministre des Etats-Unis aux membres du gouvernement provisoire en leur présentant la lettre du président des Etats-Unis, qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire etc. près la République française, présentée le 26 avril 1848.

(Traduction — Moniteur.)

Au président et aux membres du gouvernement provisoire de la République Française.

. . . . En présentant cette lettre, je dois exprimer en même tems la sollicitude sincère que le président éprouve pour la prospérité de la France, et je suis chargé de vous faire connaitre son désir ardent de cultiver avec zêle et cordialité les relations les plus amicales entre les deux républiques, qui serviront à cimenter leurs intérêts reciproques les plus chers. Je suis chargé également de declarer que le président approuve ma conduite en reconnaissant la République française lorsque son existence fut annoncée au monde dans le mois de fevrier par le gouvernement provisoire. C'était alors trois jours après sa naissance. Aujourd'hui elle est au troisième mois de son existence. Pendant cet intervalle lorsque toute l'Europe a été agitée et la France exposée aux épreuves et aux difficultés les plus graves, le gouvernement provisoire a réussi à lui assurer les biens suprêmes de la tranquillité à l'intérieur et de la paix à l'extérieur. L'histoire prendra acte de cette oeuvre immense. Je suis doublement heureux d'offrir encore dans cette occasion mes félicitations puisque je le fais maintenant avec l'assentiment de mon gouvernement et de mon pays. Il me sera encore permis de faire pour ma part des voeux ardents etc.

Paris le 26 avril 1848. *Richard Rush.*

— Le prince de Ligne, ambassadeur de Belgique, a remis le 30 ses lettres de créance à la commission exécutive.

(M. Bastide, ministre des affaires étrangères, en a fait, le 21, communication verbale à l'Assemblée nationale, en ajoutant que le même exemple a été suivi par l'Espagne.) (Mon. du 1er Juin 1848.)

XLV.

Décret du gouvernement provisoire du 8 Avril qui place les travailleurs étrangers sous la sauvegarde des Français.

(Mon. du 9 avril p. off.)

Sur la proposition de la commission de gouvernement pour les travailleurs; — Considérant que le principe inauguré par la République triomphante est le principe de la fraternité; que nous venons de combattre, de vaincre au nom et pour le compte de l'humanité tout entière; que c'est, d'ailleurs, l'originalité glorieuse de la France, son génie, son devoir, de faire bénir par tous les peuples ses victoires, et quand il le faut, ses douleurs mêmes; — Considérant que si elle nourrit en ce moment beaucoup d'étrangers, un nombre bien plus grand encore de nationaux vivent de leur travail en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Amérique, sous les cieux les plus éloignés; que provoquer des représailles en repoussant loin de nous nos frères des autres pays serait une calamité en même temps qu'un déshonneur;

Le gouvernement provisoire place sous la sauvegarde des travailleurs français les travailleurs étrangers qu'emploie la France et il confie l'honneur de la République hospitalière à la générosité du peuple.

Paris le 8 avril 1848.

Les membres du gouvernement provisoire.

Dupont (de l'Eure), Albert, Arago, Crémieux, Flocon, Garnier-Pagès, Lamartine, Ledru-Rollin, Marie, Louis Blanc, Armand Marrast.

Pour ampliation :

Le secrétaire général du gouvernement provisoir.

Pagnerre.

XXVI.

Décret du gouvernement Provisoire du 19 avril portant dissolution des rassemblements d'Allemands dans les départements de l'Est.

(Mon. Un. du 23 avril p. off.)

Le gouvernement provisoire, — Considérant, que les rassemblements d'Allemands formés dans les départements de l'est s'organisent et s'arment malgré les pre-

XXVIII.

Extrait du compte, rendu par M. de Lamartine, pour le gouvernement provisoire, à l'assemblée nationale, de la situation générale de la France, dans la Séance du 6. Mai 1848.

(Mon. du 7 Mai.)

Citoyens réprésentants du peuple, au moment où vous entrez dans l'exercice de votre souveraineté, au moment où nous remettons entre vos mains les pouvoirs d'urgence, que la revolution nous avait provisoirement confiés, nous vous devons d'abord compte de la situation où nous avons trouvé et où vous trouvez vous mêmes la patrie.... Le trône renversé, la dynastie s'écroulant d'elle-même, nous ne proclamames pas la République; elle s'était proclamée elle-même par la bouche de tout un peuple, nous ne fîmes qu'écrire le cri de la nation. Notre première pensée, comme le premier besoin du pays après la proclamation de la République, fut le rétablissement de l'ordre et de la sécurité dans Paris. Dans cette oeuvre, qui eût été plus difficile et plus méritoire dans un autre temps et dans un autre pays, nous fumes aidés par le concours des citoyens.... Pendant qu'il tenait encore d'une main le fusil, dont il venait de foudroyer la royauté, ce peuple magnanime relevait de l'autre main les vaincus et les blessès du parti contraire; il protégeait la vie et la propriété des habitants; il préservait les monuments publics; chaque citoyen de Paris était à la fois soldat de la liberté et magistrat volontaire de l'ordre. L'histoire a enregistré les innombrables actes d'héroisme, de probité, de désinteressément qui ont caractérisé ces premières journées de la République..... Le drapeau rouge, préseuté un moment, non comme un symbole de menaces ou de désordre, mais comme un drapeau momentané de victoire, fut écarté par les combattants eux-mêmes pour couvrir la République du drapeau tricolore, qui avait ombragé son berceau et promené la gloire de nos armées sur tous les continents et sur toutes les mers.

Après avoir établi l'autorité du gouvernement dans Paris, il fallait faire reconnaitre la République dans les départements, dans les colonies, dans l'Algérie, dans l'armée; des nouvelles télégraphiques et des courriers y suf-

firent; la France, les colonies, les armées, reconnurent leur propre pensée dans la pensée de la République; il n'y eut résistance ni d'une main, ni d'une voix, ni d'un coeur libre en France à l'installation du gouvernement nouveau.

Notre seconde pensée fut pour le déhors. L'Europe indécise attendait le premier mot de la France, ce premier mot fut l'abolition de fait et de droit des traités réactionnaires de 1815; la liberté rendue à notre politique extérieure, la déclaration de paix aux territoires, de sympathie aux peuples, de justice, de loyauté et de modération aux gouvernements. La France dans ce manifeste se désarma de son ambition, mais ne se désarma pas de ses idées; elle laissa briller son principe; ce fut toute la guerre; le rapport particulier du ministre des affaires étrangères vous dira ce que ce système de la diplomatie au grand jour a produit, et ce qu'il doit produire de légitime et de grand sous les influences de la France. Cette politique commandait au ministre de la guerre des mesures en harmonie avec ce système de négociation armée; il rétablit avec énergie la discipline à peine ébranlée, il rappela honorablement dans Paris l'armée un moment éloignée de nos murs pour laisser le peuple s'armer lui-même; le peuple désormais invincible ne tarda pas à redemander à grands cris ses frères de l'armée, non-seulement comme une sureté, mais comme une décoration de la capitale; l'armée ne fût plus, dans Paris, qu'une garnison honoraire destinée à prouver à nos braves soldats que la capitale de la patrie appartient à tous ses enfants. Nous décrétames de plus la formation de quattre armées d'observation: l'armée des Alpes, l'armée du Rhin, l'armée du Nord, l'armée des Pyrenées. Notre marine, confiée aux mains du même ministre comme la seconde armée de la France, fut ralliée sous ses chefs dans une discipline commandée par le sentiment de sa vigilance; la flotte de Toulon alla montrer nos couleurs aux peuples amis de la France sur le littoral de la Méditerranée. L'armée d'Alger n'eut ni une heure ni une pensée d'hésitation, la République et la patrie se confondirent à ses yeux dans le sentiment d'un même devoir: un chef dont le nom républicain, les sentiments et les talents étaient des gages à la fois pour l'armée et pour la revolution, le général Cavaignac, reçut le commandement de l'Algérie. La corruption, qui avait pénétré les institutions les plus saintes, obligeait

le ministre de la justice à des épurations demandées par le cri public. Il fallait promptement séparer la justice de la politique; le ministre fit avec douleur mais avec inflexibilité la séparation.

En proclamant la République, le cri de la France n'avait pas proclamé seulement une forme de gouvernement, elle avait proclamé un principe; ce principe c'était la démocratie pratique, l'égalité par les droits, la fraternité par les institutions; la revolution accomplie par le peuple devait s'organiser, selon nous, au profit du peuple par une série d'institutions fraternelles et tutélaires, propres à conférer regulièrement à tous les conditions de dignité individuelle, d'instruction, de lumière, de salaire, de moralité, d'élements de travail, d'aisance, de secours et d'avénement à la propriété, qui supprimassent le nom servile de prolétaire, et qui élevassent le travailleur à la hauteur de droit des droits, des devoirs et du bien-être des premiers-nés à la propriété, élever et enrichir les uns sans abaisser et sans dégrader les autres, conserver la propriété, et la rendre plus féconde et plus sacrée en la multipliant et en la parcellant dans les mains d'un plus grand nombre, distribuer l'impôt de manière à faire tomber son poids le plus lourd sur les plus forts, en allégeant et en secourant les plus faibles, créer par l'Etat le travail qui manquerait accidentellement par le fait du capital intimidé, afin qu'il n'y eût pas un travailleur en France à qui le pain manquât; mêmes le phénoméne pratique et vrai de l'association et les théories encore problématiques des systemes pour y chercher consciencieusement les applications, pour en constater les erreurs, telle fut la pensée du gouvernement provisoire dans tous les décrets, dont il confia l'exécution ou la recherche au ministre des finances, au ministre des travaux publics, enfin à la commission du Luxembourg, laboratoire d'idées, congrés préparatoire et statistique du travail et des industries, éclairé par des délégués studieux et intelligents de toutes les professions laborieuses, et presidé par deux membres du gouvernement lui-même.

La chute soudaine de la monarchie, le désordre des finances, le déclassement momentané d'une masse immense d'ouvriers manufacturiers, les secousses que ces masses de bras inoccupés pouvaient donner à la société si leur raison, leur patience et leur résignation pratique,

n'avaient pas été le miracle de la raison du peuple et l'admiration du monde; la dette exigible de prés d'un milliard que le gouvernement déchû avait accumulée sur les deux premiers mois de la République; la crise des industries et du commerce, universelle sur le continent et en Angleterre, coïncidant avec la crise politique de Paris; l'énorme accumulation d'actions de chemins de fer ou d'autres valeurs fictives saisies à la fois dans les mains des porteurs et des banquiers par la panique des capitaux; enfin l'imagination du pays qui se frappe toujours au delà du vrai aux époques d'ébranlement politique et de terreur sociale, avaient tari le capital travaillant, fait disparaitre le numéraire, suspendu le travail libre et volontaire, seul travail suffisant à trente cinq millions d'hommes; il fallait y suppléer provisoirement ou mentir à tous les principes, à toutes les prudences, à toutes les nécéssités secourables de la République. Le ministre des finances vous dira comment il fut pourvû à ces évanouissements du travail et du crédit, en attendant le moment enfin arrivé, où la confiance rendue aux esprits rendra le capital à la main des manufacturiers, le salaire aux travailleurs, et où votre sagesse et votre puissance nationale seront à la hauteur de toutes les difficultés.

Telles furent nos différentes et incessantes sollicitudes, grâce à la Providence, qui n'a jamais plus évidemment manifesté son intervention dans la cause des peuples et de l'esprit humain, grâce au peuple lui-même, qui n'a jamais mieux manifesté les trésors de raison, de civisme, de générosité.

Nous avons fondé la République, ce gouvernement déclaré impossible en France à d'autres conditions que la guerre étrangère, la guerre civile, l'anarchie, les prisons et l'échafaud; nous avons montré la République heureusement compatible avec la paix européenne, avec la sécurité intérieure, avec l'ordre volontaire, avec la liberté individuelle, avec la douceur et la sérénité des moeurs d'une nation pour qui la haine est un supplice et pour qui l'harmonie est un instinct national.

Avant d'appeler l'Assemblée nationale à Paris, nous avons assuré completement sa sécurité et son indépendance en armant, en organisant la garde nationale, et en vous donnant pour garde tout un peuple armé; il n'y a plus de faction possible dans une République où

il n'y a plus de division entre les citoyens politiques et les citoyens non politiques, entre les citoyens armés et les citoyens désarmés; tout le monde a son droit, tout le monde a son arme; dans un pareil Etat, l'insurrection n'est plus le droit extrême de resistance à l'oppression, elle serait un crime; celui qui se sépare du peuple n'est plus du peuple. Voilà l'unanimité que nous avons faite; perpétuez-la, c'est le salut commun!

Citoyens représentants! notre oeuvre est accomplie, la vôtre commence. La présentation même d'un plan de gouvernement ou d'un projet de constitution eût été de notre part une prolongation téméraire de pouvoir ou un empiétement sur vôtre souveraineté: nous disparaissons dés que vous êtes debout pour recevoir la République des mains du peuple; nous ne nous permettrons qu'un seul conseil et un seul voeu, à titre de citoyens, et non à titre de membres du gouvernement provisoire. Ce voeu, citoyens, la France l'émet avec nous, c'est le cri de la circonstance: ne perdez pas le temps, cet élément principal des crises humaines; après avoir absorbé en vous la souveraineté, ne laissez pas un interrégne nouveau allanguir les ressorts du pays; qu'une commission du gouvernement, sortie de votre sein, ne permette pas au pouvoir de flotter un seul instant de plus, précaire et provisoire, sur un pays qui a besoin de pouvoir et de sécurité; qu'un comité de constitution, émané de vòs suffrages, apporte sans delai à vos déliberations et à votre vote le mécanisme simple, bref et démocratique de la constitution dont vous délibérerez ensuite à loisir les lois organiques et secondaires.

En attendant comme membres du gouvernement, nous vous remettons nos pouvoirs.

XXIX.

Resolution de l'Assemblée nationale du 9 mai 1848, portant création d'une commission de gouvernement.

L'Assemblée nationale constituante confère le pouvoir exécutif à une commission de cinq membres qui choisira des ministres hors de son sein.

(Dans la séance du 10 mai, l'Assemblée a nommé, à la majorité des suffrages, et le président a proclamé, mem-

bres de la commission exécutive de gouvernement les citoyens Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.)

XXX.

Extrait du rapport de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, à l'Assemblée nationale, lû dans la séance du 8 Mai 1848.

(Moniteur.)

Citoyens représentants du peuple, il y a deux natures de révolutions dans l'histoire: les révolutions de territoires et les révolutions d'idées. Les unes se résument en conquêtes et en bouleversements de nationalités et d'empires; les autres se résument en institutions. Aux premières, la guerre est nécessaire; aux secondes, la paix, mère des institutions, du travail et de la liberté, est précieuse et chère. Quelquefois, cependant, les changemens d'institutions qu'un peuple opère dans ses propres limites deviennent une occasion d'inquiétude et d'agression contre lui de la part des autres peuples et des autres gouvernements, ou deviennent une cause d'ébranlement et d'agitation chez les nations voisines. Une loi de la nature veut que les vérités soient contagieuses et que les idées tendent à prendre leur niveau comme l'eau. Dans ce dernier cas, les révolutions participent, pour ainsi dire, des deux natures de mouvements que nous avons définis. Elles sont pacifiques comme les révolutions d'idées; elles peuvent être forcées de recourir aux armes comme les révolutions de territoires. Leur attitude extérieure doit correspondre à ces deux nécessités de leur situation. Elles sont inoffensives, mais elles sont debout. Leur politique peut se caractériser en deux mots: une diplomatie armée!

Ces considérations, citoyens, ont déterminé et dominé dès la première heure de la république les actes et les paroles du gouvernement provisoire dans l'ensemble et dans les détails de la direction de nos affaires extérieures. Il a voulu et il a déclaré qu'il voulait trois choses. La république en France; le progrés naturel du principe libéral et democratique avoué, reconnu, défendu dans son existence et dans son droit à son heure; enfin, la paix, si la paix était possible, honorable et sûre à

ces conditions. Nous allons vous montrer quelles ont été depuis le jour de la fondation de la république jusqu'à aujourd'hui les résultats pratiques de cette attitude de dévoûment désintéressé au principe démocratique en Europe, combiné avec ce respect pour l'inviolabilité matérielle des territoires, des nationalités et des gouvernements. C'est la première fois dans l'histoire qu'un principe désarmé et purement spiritualiste se présente à l'Europe organisée, armée et alliée par un autre principe, et que le monde politique s'ébranle et se modifie de lui-même devant la puissance, non d'une nation, mais d'une idée! Pour mesurer la puissance de cette idée dans toute son étendue, remontons à 1815.

1815 est une date qui coûte à rappeler à la France. Après l'assaut de coalition de Pilnitz contre la république, après les prodiges de la convention et l'explosion de la France armée pour refouler la ligue des puissances ennemies de la révolution; après l'expiration des conquêtes de l'empire, dont la France ne veut revendiquer que la gloire, la réaction des nationalités violées, des peuples vaincus et des rois humiliés se fit contre nous. Le nom de la France n'avait plus de limites; les limites territoriales de la France géographique étaient rétrécies par les traités de 1814 et 1815, elles parurent seulement disproportionnées au nom, à la sécurité, à la puissance morte d'une nation qui avait tant grandi en influence, en renommée, en liberté. La base du peuple français semblait d'autant plus restreinte, que ce peuple lui-même était devenu plus grand.

Le traité de 1814, qui liquida notre gloire et nos malheurs, nous avait enlevé en colonies Tabago, Sainte-Lucie, l'île de France et ses dépendances, les Séchelles, l'Inde française, réduites à des proportions purement nominales, Saint-Domingue enfin, dont nous étions expropriés de fait et qu'il fallait reconquérir. En territoire annexé au sol national, le traité de 1814 adjoignait comme compensation à la France, au Nord, quelques enclaves de frontières consistant en une dizaine de cantons annexés aux départemens de la Moselle et des Ardennes; à l'Est une banlieue de quelques districts autour de Landau; au Midi, la partie principale de la Savoie, consistant dans les arrondissemens de Chambéry et d'Annecy, enfin le comté de Montbeillard, Mulhouse et les enclaves allemandes enfermés dans la ligne de nos frontières.

Les traités de 1815, représailles de cent jours de gloire et de revers, nous dépouillèrent presque aussitôt de ces faibles indemnités des guerres de la coalition. Ils restituèrent la Savoie française tout entière à la Sardaigne; ils firent ainsi de Lyon, capitale commerciale de la France, une place de guerre exposée et fortifiée. Les Pays-Bas reprirent de notre ancien sol Philippeville, Marienbourg, le duché de Bouillon, où nous avions autrefois droit d'occupation et de garnison; la Prusse, Sarrelouis, dont le coeur seul resta français; la Bavière, Landau et ses districts; la Suisse, cette langue du pays de Gex, qui nous donnait un port sur le lac de Genève à Versoy, la démolition des fortifications d'Huningue, l'interdiction de fortifier notre frontière à moins de trois lieues de Bâle; enfin on nous fit renoncer, en faveur du roi de Sardaigne, au droit de protection et de garnison que nous possédions, avant la révolution, sur la principauté de Monaco. Une occupation humiliante de nos places fortes et une indemnité de près de un milliard, amende de nos triomphes, décimèrent en outre la puissance extérieure et la puissance reproductive de la nation. La restauration accepta le trône à ces conditions; ce fut sa faute et sa perte. La paix et la charte même, cette première pierre de la liberté, n'y furent pas une compensation suffisante. Une dynastie ne peut pas grandir impunément de l'affaiblissement du pays. Cependant, à ne considérer que les intérêts extérieurs de la nation; la sainte alliance était un système anti-populaire, mais n'était pas essentiellement un système anti-français. La dynastie de la branche aînée des Bourbons, en se liant comme dynastie à ce système, pouvait y trouver un point d'appui pour de légitimes influences ou pour des compléments de territoire autour d'elle. Si l'Italie, sur laquelle l'Autriche s'obstinait à dominer seule, défendait au cabinet français toute alliance solide et sympathique avec l'Autriche, l'alliance russe s'ouvrait à la France. Cette alliance, favorable à l'agrandissement territorial de la France sur le Rhin, favorable à l'agrandissement oriental de la Russie dont la pente est vers l'Orient, pouvait donner à l'équilibre continental, dont l'axe eût été l'Allemagne, deux poids égaux et prépondérants à St. Pétersbourg et à Paris. La restauration eut quelquefois l'ébauche confuse de ces pensées; elle osa avouer des amis et des ennemis: elle se sentit soutenue contre les jalousies de

la Grande-Bretagne par l'esprit continental. Avec cet appui secret, elle contesta persévéramment la suprématie de l'Autriche en Italie; elle fit la guerre impopulaire, mais non anti-française, de l'Espagne; elle conquit Alger. Sa diplomatie fut mois antinationale que sa politique.

La révolution de juillet, révolution avortée avant terme, constituait une monarchie révolutionnaire, une royauté républicaine. La France n'eut pas le courage tout entier de ses idées. Le caractère à la fois incomplet et contradictoire de cette révolution donnait au gouvernement sorti des trois jours les inconvénients de la royauté dynastique, sans aucun des avantages de la royauté légitime. C'était la sainte alliance encore, moins le dogme et le roi; monarchie entachée d'un principe électif et républicain aux yeux des rois; république suspecte de monarchie et de trahison du principe démocratique aux yeux des peuples. La politique extérieure et la politique intérieure de ce gouvernement mixte devaient être au dedans et au dehors une perpétuelle lutte entre les deux principes contraires qu'il représentait. L'intérêt dynastique lui commandait de rentrer à tout prix dans la famille des dynasties classées; il fallait acheter cette tolérance des trônes par des complaisances incessantes: il fallait conquérir au dedans le droit d'être faible au dehors: de là le système du gouvernement de juillet: une France abaissée au rang de puissance secondaire en Europe; une oligarchie achetée à force de faveurs et de séductions au dedans. L'un entraîne l'autre. De plus, l'esprit de famille, vertu domestique, peut devenir un vice politique dans le chef d'une nation. Le népotisme tue le patriotisme. La monarchie de juillet pesait sur notre politique étrangère du poids des trônes et des parentés qu'elle préparait à ses princes. Une seule de ses pensées était vraie, parce qu'elle correspondait à un grand besoin de l'humanité: la paix. C'est de cette pensée juste qu'elle a vécu dix-sept ans. Mais la paix qui convient à la France n'est pas cette paix subalterne qui achète les jours et les années en se faisant petite, en ajournant ses influences, en voilant ses principes, en rétrécissant le nom, en raccourcissant le bras de la France; celle-là, elle humilie un peuple en l'affaiblissant.

Pour que la paix soit digne d'elle, la république doit grandir par la paix. Or, pour grandir en Europe, il manquait à la monarchie de juillet le drapeau d'une idée.

Son drapeau monarchique? il était taché d'usurpation; son drapeau démocratique? elle le cachait et le déteignait tous les jours. Sa politique extérieure était forcée d'être incolore comme son principe. Ce fut une politique de négation. Elle évitait les périls, elle ne pouvait affecter la grandeur.

Voici ce règne au dehors: Le royaume des Pays-Bas se brisa de lui-même en deux contre-coups des journées de juillet. Une moitié forma cette puissance neutre et intermédiaire devenue, utilement pour la France, le royaume de Belgique. Aucune autre modification dans les circonscriptions territoriales de l'Europe, au bénéfice de la France, n'eut lieu pendant ces dix-huit ans. La Russie lui témoigna une répulsion constante et personnelle qui ne s'adressait pas à la France elle-même, mais qui rejaillissait de la dynastie sur la nation. En vain les plus pressans intérêts de la Russie l'entraînaient-ils vers une alliance française, l'antipathie des rois s'interposait entre les sympathies des peuples. Cette cour employa à s'assimiliser violemmment la Pologne, et à ébrécher patiemment, par le Caucase, la route des Indes, les dix-huit ans de la monarchie de juillet. L'Autriche lui fit tour à tour des caresses et des injures. La France, ainsi caressée et repoussée par la main habile mais vieillie du prince de Metternich, sacrifia l'Italie entière et l'indépendance des états confédérés de l'Allemagne aux sourires de la cour de Vienne. En 1831, l'insurrection réprimée de concert en Italie; en 1846, Cracovie effacée de la carte, mesurèrent l'échelle toujours descendante de ces obséquiosités du cabinet des Tuileries à la politique de l'Autriche. La Prusse, dont la sécurité et la grandeur sont dans l'alliance avec la France, fit une alliance désespérée et contre nature avec la Russie. Elle se fit ainsi l'avant-garde de la puissance russe contre l'Allemagne dont elle est le poste avancé. Elle y perdit cette popularité germanique que le grand Frédéric lui avait laissée. Les états de la confédération du Rhin, ainsi négligés par la Prusse, intimidés par l'Autriche, travaillés par la Russie, flottèrent de l'influence prussienne à l'influence autrichienne, selon l'heure et la circonstance, repoussés de l'alliance française par les souvenirs de 1813 et par la connivence du cabinet des Tuileries, qui les abandonnait à l'omnipotence autrichienne. Mais pendant ces oscillations des états secondaires de la confédé-

ration germanique, un tiers-état, ce germe d'une démocratie, se formait en Allemagne. Il n'attendait, pour éclore, qu'une occasion d'émancipation des grands états de l'Allemagne, et qu'un retour de la pensée française aux vrais principes d'alliance et d'amitié avec les états allemands du Rhin. Les Pays-Bas, irrités du démembrement de la Belgique, conservaient, par ressentiment, des préventions contre la France. Ils s'unissaient sur le continent à la Russie, sur l'Océan à l'Angleterre. A ces deux titres, la France était exclue de leur système d'alliance. Quels étaient nos rapports avec l'Angleterre? Sa politique toute maritime avant la révolution française était à la fois maritime et continentale depuis la guerre de 1808 en Espagne, et de 1813 partout. Sans répugnance pour la dynastie de juillet, l'Angleterre avait prêté à cette royauté un concours utile aux conférences de Londres en 1830 et 1831. Par cette espèce de médiation continentale qu'elle avait exercée entre la France, l'Allemagne et la Russie, l'Angleterre avait maintenu l'équilibre du continent. Cet équilibre, c'était la paix. M. de Talleyrand avait converti cette paix en une ébauche d'alliance du principe libéral constitutionnel. C'est ce que l'on a appelé la quadruple alliance entre la France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal. Si ce germe n'eût point été étouffé dès l'origine, s'il se fût développé énergiquement en s'étendant à l'Italie, à la Suisse, et aux puissances rhénanes germaniques, il pouvait se changer en un système de progrès libéral des peuples du Midi et de l'Est, et créer une famille de nations et de gouvernements démocratiques invulnérables aux puissances absolues. Mais pour cela il fallait à la France un gouvernement qui osât avouer son principe. La cour des Tuileries ne travaillait qu'à effacer ou qu'à faire oublier le sien... Des ambitions purement dynastiques, couvées et révélées souvent par le gouvernement français relativement à l'Espagne, ne devaient pas tarder à ruiner, au détriment de la France et des peuples libres, cette alliance anglaise briguée par tant de complaisances, trahie par tant d'égoïsme.

La question d'Orient, sur laquelle la politique entière du monde pivota de 1838 à 1841, fut la première occasion de refroidissement, et bientôt de conflit diplomatique et d'aigreur entre les deux gouvernements. Vous connaissez cette négociation qui ébranla la paix, qui arma

l'Europe et qui finit par la honte et par la séquestration de la France. L'empire ottoman se décomposait; le pacha d'Egypte, profitant de sa faiblesse, envahissait la moitié de l'empire, substituant la tyrannie arabe à la tyrannie turque. Le vide creusé en Orient par la disparition de la Turquie allait être inévitablement comblé ou par l'islamisme sous un autre nom, celui d'Ibrahim, ou par l'omnipotence russe, ou par l'omnipotence anglaise. La France avait trois manières d'envisager la question et de la résoudre: ou soutenir franchement l'empire ottoman contre le pacha révolté et contre tout le monde, ou s'allier avec la Russie en la livrant à sa pente vers Constantinople, et obtenir à ce prix une alliance russe et des compensations territoriales sur le Rhin; ou s'allier à l'Angleterre, en lui cédant le pas en Egypte, sa route obligée vers les Indes, et resserrer à ce prix l'alliance anglaise, en recevant en échange des avantages continentaux et de grands protectorats français en Syrie.

Le cabinet des Tuileries ne sut pas être franc et n'osa pas être ambitieux. Il abandonna la Turquie à son agresseur, puis il abandonna cet agresseur lui-même à la Russie, à l'Angleterre, à l'Autriche. Il s'aliéna à la fois tout le monde, empire ottoman, Russie, Angleterre, Prusse, Autriche. Il reforma par sa propre folie la coalition morale du monde contre nous. Tout finit par la mise hors l'Europe du cabinet français et par la note du 8 octobre, aveu de faiblesse après des actes de défi, acceptation d'isolement au milieu de l'Europe, reliée en un seul faisceau de ressentiment contre nous.

Le traité de réconciliation du 30 juillet 1841 pallia en vain cette situation. Le mariage d'un prince de la dynastie française avec une héritière éventuelle de la couronne d'Espagne était dès lors la pensée unique de la politique dynastique à laquelle la France était subordonnée. L'accomplissement de ce voeu devait déchirer bientôt les derniers liens d'amitié entre l'Angleterre et la France. Trop peu ambitieux pour la nation, le cabinet des Tuileries affectait deux trônes à la fois pour une famille. La politique posthume de la maison de Bourbon se substituait témérairement à la politique de liberté et de paix sur le continent. La France ne recueillait de ce mariage que l'inimitié permanente du cabinet britannique, la jalousie des cours, les ombrages de l'Espagne et la certitude d'une seconde guerre de succession. A ce

premier vertige de la royauté, les hommes d'état purent conjecturer d'autres prochains vertiges et prévoir sa chute.

De nombreux symptômes ne tardèrent pas à confirmer celui-ci. Suspecte à l'Espagne, odieuse à la Russie, déshonorée en Turquie, indifférente à la Prusse, menaçante pour l'Angleterre, la politique dynastique du cabinet français se tourna, contre nature, vers l'Autriche. Ce contresens ne lui coûtait pas seulement sa grandeur et sa sécurité, il lui coûtait l'honneur. Pour obtenir de l'Autriche le pardon de l'ambition de la maison de Bourbon en Espagne, il fallait abaisser partout devant l'Autriche le drapeau de la révolution et lui sacrifier à la fois l'Italie, la Suisse, le Rhin, l'indépendance et le droit des peuples. Il fallait former avec l'Autriche la ligue de l'absolutisme, en étouffant à son profit et à notre honte les germes d'indépendance, de libéralisme et de force nationale qui se manifestaient du détroit de la Sicile jusqu'au coeur des Alpes. Le cabinet français osa pratiquer cette politique servile et la défendre devant une chambre française. L'ame révolutionnaire de la France se souleva d'indignation dans son sein. Le ministère dynastique acheta le vote d'une majorité pour vendre impunément le principe national et la partie démocratique dans les négociations relatives à la Suisse et à l'Italie. Il entraîna, quelques jours après, dans l'abîme la royauté qui l'avait entraîné lui-même dans sa personnalité.

Ainsi, après dix-huit ans de règne et d'une diplomatie qu'on croyait habile parce qu'elle était intéressée, la dynastie remettait la France à la république plus cernée, plus garrotée de traités et de limites, plus incapable de mouvement, plus dénuée d'influence et de négociation extérieure, plus entourée de piéges et d'impossibilités qu'elle ne le fut à aucune époque de la monarchie, emprisonnée dans la lettre, si souvent violée contre elle, des traités de 1815; exclue de tout l'Orient, complice de l'Autriche en Italie et en Suisse, complaisante de l'Angleterre à Lisbonne, compromise sans avantage à Madrid, obséquieuse à Vienne, timide à Berlin, haïe à Saint-Pétersbourg, discréditée pour son abandon du principe démocratique; en face d'une coalition morale ralliée partout contre la France, et qui ne lui laissait le choix qu'entre une guerre extrême d'un contre tous, ou l'acceptation du rôle subalterne de puissance secondaire en

surveillance dans le monde européen, condamnée à languir et à s'humilier un siècle sous le poids d'une dynastie à faire pardonner aux rois, et d'un principe revolutionnaire à faire amnistier ou à faire trahir aux peuples.

La république, en trouvant la France dans ces conditions d'isolement et de subalternité, avait deux partis à prendre; faire explosion armée contre tous les trônes et contre tous les territoires du continent, déchirer la carte de l'Europe, déclarer la guerre et lancer le principe démocratique armé partout sans savoir s'il tomberait sur un sol préparé pour y germer, ou sur un sol impropre, pour y être étouffé par le sang.

Ou bien: déclarer la paix républicaine et la fraternité française à tous les peuples, afficher le respect des gouvernements, des lois, des caractères, des moeurs, des volontés, des territoires, des nations; élever bien haut, mais d'une main amie, son principe d'indépendance et de démocratie sur le monde, et dire aux peuples sans contraindre et sans presser les événemens:

„Nous n'armons pas l'idée nouvelle du fer ou du feu, comme les Barbares; nous ne l'armons que de sa propre lueur. Nous n'imposons à personne des formes ou des imitations prématurées ou incompatibles peut-être avec sa nature; mais si la liberté de telle ou telle partie de l'Europe s'allume à la nôtre, si des nationalités asservies, si des droits foulés, si des indépendances légitimes et opprimées surgissent, se constituent d'elles mêmes, entrent dans la famille démocratique des peuples et font appel en nous à la défense des droits, à la conformité des institutions, la France est là! La France républicaine n'est pas seulement la patrie, elle est le soldat du principe démocratique dans l'avenir!"

C'est cette dernière politique, citoyens, que le gouvernement provisoire a cru devoir adopter unanimement en attendant que la nation, resumée en vous, s'emparât de ses propres destinées.

Quels ont été en soixante douze jours les resultats de cette politique de diplomatie armée sur le continent? Vous les connaissez et l'Europe les regarde s'accomplir avec un étonnement qui tient moins de la crainte que de l'admiration.

(Suit un apperçu des evénements produits dans plusieurs parties de l'Europe par le contrecoup de la revolution du 24 fevrier. Le rapport finit par les passages suivants:)

Ainsi, par le seul fait d'un double principe dévoilé à la fois à l'Europe, le principe démocratique et le principe sympathique, la France extérieure, appuyée d'une main sur le droit des peuples, de l'autre sur le faisceau inaggressif, mais imposant, de quatre armées d'observation, assiste à l'ébranlement du continent, sans ambition comme sans faiblesse, prête à négocier ou à combattre, à se contenir ou à grandir selon son droit, selon son honneur, selon la sécurité de ses frontières.

Ses frontières! Je me sers d'un mot qui a perdu une partie de sa signification. Sous la république, c'est le principe démocratique et fraternel qui devient la véritable frontière de la France. Ce n'est pas son sol qui s'élargit, c'est son influence, c'est sa sphère de rayonnement et c'est le nombre de ses alliés naturels, c'est le patronage désintéressé et intellectuel qu'elle exercera sur les peuples, c'est le système français, enfin, substitué en trois jours et en trois mois au système de la Sainte-Alliance. La république a compris du premier mot la politique nouvelle que la philosophie, l'humanité, la raison du siècle devaient inaugurer enfin, par les mains de notre patrie, entre les nations. Je ne voudrais pas d'autre preuve que la démocratie a été l'inspiration divine, et qu'elle triomphera en Europe aussi rapidement et aussi glorieusement qu'elle a triomphé à Paris. La France, elle aura changé de gloire, voilà tout.

Notre système aujourd'hui c'est le système d'une vérité démocratique qui s'élargira aux proportions d'une foi sociale universelle. Notre horizon, c'est l'avenir des peuples civilisés. Notre air vital, c'est le souffle de la liberté dans les positions libres de tout l'univers. Trois mois ne se sont pas écoulés, et si la démocratie doit avoir la guerre de *Trente ans* comme le protestantisme, au lieu de marcher à la tête de trente-six millions d'hommes, la France, en comptant dans son système d'alliés la Suisse, l'Italie et les peuples émancipés de l'Allemagne, marche déjà à la tête de 88 millions de confédérés et d'amis. Quelles victoires aura valu à la république une pareille confédération, conquise sans avoir coûté une vie d'homme, et cimentée par la conviction de notre désintéressement? La France, à la chute de la royauté, s'est relevée de son abaissement, comme un vaisseau chargé d'un poids étranger relève aussitôt qu'on l'en a soulagé.

Tel est, citoyens, le tableau exact de notre situation

extérieure. Le bonheur et la gloire de cette situation sont tout entiers à la république. Nous en acceptons seulement la responsabilité, et nous nous féliciterons toujours d'avoir paru devant la représentation du pays, en lui assurant la grandeur, les mains pleines d'alliances, et pures de sang humain.

XXXII.

Décret de l'Assemblée Nationale du 15 Mai 1848.

(Moniteur du 16 Mai, partie officielle.)

République Française.

L. E. F.

Assemblée Nationale.

L'Assemblée a adopté le décret suivant: L'Assemblée se declare en permanence. — Delibéré en séance publique à Paris le 15 Mai 1848.

Les président et sécretaires:

A. Corbon. Emile Péan. Edmond Lafayette.

XXXIII.

Extrait de la Proclamation de l'Assemblée nationale du 19 Mai.

L'assemblée nationale au peuple français.

Français,

L'assemblée nationale vous répond du salut de la patrie. Menacée un moment, elle a vu la noble ville de Paris se lever tout entière pour sa défense. Dans les murs, hors des murs, citoyens et soldats sont accourus au signal du péril, tous ont bien mérité de vous; que la reconnaissance du pays soit leur juste récompense; que vos acclamations unanimes répondent à celles qui retentissent autour de nous. Des séditieux avaient tenté le plus grand des crimes dans un pays libre, le crime de lèse-majesté nationale, l'usurpation violente de la souveraineté du peuple. Par une surprise d'un moment, ils avaient forcé l'enceinte du palais des lois. Déjà ils nous dictaient leurs insolens décrets. Citoyens, par aucune délibération, par aucune parole, par aucun signe, vos représentants n'ont accepté l'oppression de la force; et lorsqu'on osait déclarer l'assemblée nationale dissoute, la population indignée courant aux armes, nous rendait,

par sa seule présence, la puissance de vous servir et de constituer enfin la république. Paris entier veille sur nous. La France, la généreuse France ne souffrirait pas un instant le joug honteux d'une faction. Citoyens, ayez confiance dans la volonté de l'assemblée nationale et du pouvoir exécutif; la justice dans son action ferme, mais régulière, atteindra tous les coupables, elle démasquera les faux amis du peuple qui trompent ses instincts magnanimes, et n'exploitent ses passions généreuses qu'afin d'arriver au despotisme et à l'anarchie. Le droit de pétition, le droit d'association, droits sacrées, ne peuvent être impunément tournés contre la liberté. Il faut que vos représentants, dans la plénitude de la puissance qu'ils tiennent de vous, remplissent librement leur mission.

La liberté ne vit que dans l'ordre, l'égalité s'appuie sur le respect des lois, la fraternité veut la paix; ce n'est qu'au sein d'une société tranquille que le travail prospère et que le progrès s'accomplit.

XXXIV.

Extrait de la réponse de M. de Lamartine, membre du gouvernement provisoire, aux interpellations relatives aux affaires d'Italie et de Pologne faites dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 Mai 1848.

Permettez-moi de vous montrer, sur ces deux questions de Pologne et d'Italie, quel fut, dés le premier moment, le pressentiment de notre politique. Nous n'avions qu'une pensée, et cette pensée était un devoir.... Cette pensée, messieurs, c'était de ne pas abuser, en votre absence, du dépôt que les circonstances nous avaient confié. . . . Nous avons conservé à l'assemblée nationale la liberté entière de ses mouvements, et le jour où nous avons eu le bonheur et la gloire de la voir réunie dans cette enceinte, nous lui avons remis la paix ou la guerre: c'est à elle aujourdhui à déclarer son sentiment. Voici, quant à nous, comment nous l'avions pressenti. (M. de Lamartine donna ensuite lecture des passages relatifs de la circulaire aux ministres accredités près des gouvernements étrangers, y rattacha des allusions aux différentes tentatives de soulevements en Belgique, en Savoie et en Allemagne qu'on supposait être fomentées par la France,

et dont le gouvernement n'avait pas tardé de démentir la supposition; il continua ainsi:) Qu'ont produit ces résultats? Vous l'avez su; à l'instant, l'irritation, la légitime colère des populations allemandes, emportées par leur première sympathie vers nous, mais repoussées à l'instant par l'apparence de nos bayonettes, car les fusils des refugiés allemands qui faisaient invasion chez eux, leur paraissaient chargés avec nos idées. Voilà ce qui a mis dans nos affaires étrangères le plus de difficultés, le plus d'aigreur. Il y a des choses à dire sur l'Italie que la parole ne doit pas dire et que les événements seuls doivent proférer ici. . . . Quant aux autres, je puis les dire à l'instant même. Il n'est pas vrai, comme on l'a répandu, qu'il y ait eu à l'égard de l'Italie la moindre entente contre la liberté italienne, la moindre intelligence, même confidentielle, entre le ministre des affaires étrangères de la république française et l'Autriche. . . . L'ancien gouvernement avait, il est vrai, une politique semblable envers l'Italie et vous en savez les motifs; l'ancien gouvernement, obligé à cause de ses liens impolitiques et récents avec l'Espagne, de caresser par des complaisances l'omnipotence autrichienne en Italie, avait abandonné ces populations, avait étouffé par ses conseils, par ses actes, par son abandon, autant qu'il était en lui, le germe de l'indépendance italienne qui ne demandait qu'à éclore. Mais à la minute même où la politique étrangère de France a été entre les mains de la République, cette politique a complétement changé. . . Vous en avez vu à l'instant les effets. . . . Vous avez vû le royaume de Naples entrer jour par jour, en plein, dans l'élément démocratique; vous avez vû Rome, que la parole pieuse de Pie IX avait ébranlée il y a déjà plus d'une année, arriver à la plénitude de liberté et toucher à la limite de la république: vous avez vû la Toscane entrainée dans le même mouvement, Parme, Plaisance, Modène, tous les duchés rejeter leurs anciens gouvernements absolus, se constituer en gouvernements provisoires, et tendre la main à l'union italienne. Enfin vous avez vû successivement à Turin d'abord la déclaration constitutionelle; enfin par l'entrainement naturel de la liberté, qui veut l'indépendance pour être complète, vous avez vû Charles Albert forcé par le génie de son peuple à declarer la guerre à l'Autriche, et à accomplir la libération presque totale du royaume lom

bardo-vénitien. L'Italie, dans ce moment, est présque entièrement delivrée. . . . Avons-nous caché nos sentiments à l'Europe à l'égard de l'Italie? désavoué en quoi que ce soit nos principes de liberté, ou nos désirs, ou notre volonté d'indépendance pour elle? Non; vous savez ce que nous avons dit: le respect des nationalités, nos principes, le droit et en même tems la volonté des peuples nous empêchèrent d'aller faire nous même la liberté des autres peuples. Pour leur gloire, pour leur honneur, pour la solidité même de leurs institutions il faut que ces peuples les achètent et les cimentent avec leur propre sang. Mais si ces peuples étaient trop faibles dans leurs droits légitimes . . . ., si cette indépendance, si ce droit de renaissance des nationalités italiennes, que toutes les pages de l'histoire attestent, étaient attaqués, la France est là, elle est au pied des Alpes, elle est armée; elle vous déclare tout haut, à vous ses amis, à vous ses ennemis, qu'à votre premier signal elle franchira les Alpes et viendra vous tendre cette fois-ci sa main libératrice. Dés les premiers jours nous avons fait communiquer aux puissances italiennes sa volonté ferme d'intervenir au premier appel qui nous serait fait, et par un acte conforme à cette declaration, nous avons réuni à l'instant, au pied des Alpes, d'abord une armée de 30000 h., puis une armeè qu'en peu de jours nous pouvons porter à 60000 combattants, et elle y est encore. Nous avons attendu un appel de l'Italie; et sachez le bien, malgrè notre respect pour l'Assemblée nationale, si ce cri eut traversè les Alpes, nous n'aurions pas attendu, nous aurions crû accomplir d'avance votre volonté, en nous portant au secours des nationalités italiennes. Mais voici quelques lignes de correspondance avec différentes cours où avec les représentants de différentes nationalités insurgées, dans leur droit, en Italie, qui vous prouveront que nonseulement nous n'avons pas été appelés . . . . . mais qu'au contraire nous avons reçu de toutes part des meilleurs patriotes italiens le conseil, que dis-je, la supplication de ne pas faire intervenir un soldat français avant l'heure, avant le moment, avant l'appel dans la cause de la résurrection italienne dont ils veulaient légitimement avoir tout l'honneur. Voici (l'extrait d')une premiere lettre de l'ambassadeur de Sardaigne.

„Turin 7 avril 1848.

. . . . Le caractère essentiel du mouvement qui agite

l'Italie, ce qui le distingue profondément de tous les mouvements antérieurs, c'est qu'il est et qu'il veut rester avant tout italien . . . Personne n'a l'idée de substituer la France à l'Autriche. Il faut qu'on le sache bien en France: si l'armée de la République passe les Alpes sans être appelée ici par les évènements, les intérêts et les coeurs, c'en est fait pour bien longtems de l'influence de la France et des idées françaises en Italie. Dans toute l'Italie du nord, comme à Florence, comme à Rome et à Naples, partout, si ce n'est peut-être dans quelques clubs de Milan, on ne veut de l'appui militaire de la France que le jour où il aura été bien constaté par une défaite éclatante, que l'Italie seule est impuissante à rejeter les Autrichiens au delà des Alpes. Jusque là on se flatte que l'armée sarde, soutenu par des contingents de Rome et de Naples et par les volontaires toscans et lombards, suffira à conquérir et reconstituer l'Italie; si la France intervient avant l'heure marquée par l'effroi public, on criera dans toute l'Italie: „La France, dont nous n'avions pas besoin, est venue „uniquement pour donner satisfaction à l'esprit militaire „qui déborde chez elle; elle ne vient pas faire nos af„faires, mais les siennes. Elle avait dit dans son pro„gramme qu'elle ne voulait pas de conquête, elle a menti; „elle veut l'héritage de l'Autriche. Voilà sa vieille po„litique qui reparait etc.“ Voilà ce qu'on dira partout à coup sûr, et ce qui soulevera dans tous les coeurs une haine implacable, une haine d'Italie. Encore quelque preuves de même nature. „Je ne puis pas m'expliquer, je l'avoue, écrit l'ambassadeur de Sardaigne, quels sont les motifs qui ont pu porter quelques personnes à penser et à proclamer que la sureté, la gloire, la grandeur de la République française exigent la marche de ses soldats à la frontière des Alpes. Cette frontière n'est elle pas celle d'un pays ami, d'un pays complettement inoffensif, d'un pays dont le gouvernement a, l'un des premiers, temoigné à celui de la République française des sentiments d'affection et son désir d'entretenir avec elle des relations de bon voisinage.... Pourquoi donc parler de guerre, pourquoi d'entrée en campagne. Pourquoi de courage? Contre qui les soldats français auraient-ils à déployer cette vertu militaire? Je dois remarquer en outre, comme j'ai déjà été dans le cas de le faire observer de vive voix à votre Excellence, que la

confiance que le gouvernement de mon auguste souverain a volontiers placée dans les assurances amicales reçues du gouvernement provisoire, l'a engagé à retirer des pays voisins de la France une grande partie des troupes qui y étaient stationnées. Or il est évident que la présence, publiquement motivée sur les considérations énoncées par M. Arago, du drapeau républicain et l'agglomération d'un corps considérable en proximité de ce pays, pourraient offrir aujourd'hui des inconvenients assez graves."

Vous voyez que ce que la prudence nous avait commandé à nous, était repoussé par l'Italie même comme une offense. Encore un mot du même ambassadeur:

„J'ai transmis à mon gouvernement l'assurance de l'intention formelle de la République française de respecter la souveraineté du roi et l'indépendance de ses états. Aujourd'hui je suis expressément chargé de vous exprimer de la part de mon gouvernement, le désir que les troupes françaises soient tenues loin de la frontière ...." Enfin voici deux lettres que j'ai reçues ce matin même; une d'un des agents ou plûtot du seul agent accredité du gouvernement de Milan .... Permettez moi de vous lire ces quelques lignes: „Citoyen ministre des affaires étrangères, des personnes qui ne sauraient produire aucun mandat régulier ont entrepris à Paris des engagements de volontaires pour la formation de legions destinées apparemment à la guerre de Lombardie. Notre gouvernement apprécie bien sincèrement leurs intentions généreuses. Toutefois comme la formation de ces légions pourrait peut-être causer quelques embarras au gouvernement français dans les relations avec les puissances étrangères, sans pouvoir être d'un secours bien prompt ni bien puissant à la cause de notre chère patrie, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien faire connaitre à ceux que cela regarde, que le gouvernement de la Lombardie ne peut voir avec plaisir l'organisation de pareils corps auxiliaires. Nous nous réservons de faire appel, en cas d'urgence, au courage des volontaires français, sauf l'adhésion pleine et entière de votre gouvernement, et les garanties nécessaires sur le mode de leur organisation." En voici une autre: „... Je vous prie de vouloir bien déclarer demain, publiquement, ce qui est vrai, que nous, moi et l'envoyé de Venise, nous sommes opposés, par sentiment national, à toute inter-

vention française; que les sympathies de la France étant pour nous, qui avons secoué le joug des Autrichiens, elle serait intervenue, même contre l'avis du roi de Sardaigne, si nous l'avions demandé . . . . . ."

Vous voyez que quatre ou cinq des *puissances* italiennes refusaient également notre concours. J'espère, et nous devons le croire, que l'Italie n'en aura pas besoin. Mais que les amis de l'Italie se rassurent, si le cri de détresse dont je vous parlais tout à l'heure se faisait entendre, si les circonstances le rendaient nécessaire et legitime, la France interviendrait à son mode et à son heure . . . .

Quant à la Pologne, nous ne nous sommes pas dissimulé que c'était la principale des difficultés de la politique française; nous ne l'avons pas abordée comme une chose facile, comme une chose qui peut se trancher en un jour, ni même en une bataille; nous l'avons abordée comme la plus grande difficulté de l'Europe, mais comme une difficulté telle qu'il fallait y toucher; nous avons pensé que si nous n'y touchions pas, la tâche qui couvrait la carte de l'Europe s'étendrait de jour en jour davantage sur la politique des relations étrangères de la République française; et que si cette question restait sans parole, sans solution au milieu du continent, elle s'élèverait à jamais entre les puissances du nord et nous, et rendrait presqu' impossibles toutes les conditions de maintien de paix, de rétablissement d'harmonie, d'intimité et d'alliance qui doivent être dans le coeur de la République, comme elles peuvent être dans les vrais intérêts de notre pays. A cet égard voulez-vous connaître le texte même des instructions que j'ai données, dès les prémiers jours, à tous nos agents près des différentes cours du nord? Je vais vous les lire. . . . . .

Instruction à nos agents dans le Nord.

L'ancien gouvernement permettait à regret et forcément à ses chambres de proclamer tous les ans qu'elles faisaient des voeux pour le rétablissement d'une nationalité polonaise. La république dit plus, et elle le dit elle même et tout haut. La cause du rétablissement d'une nationalité polonaise, les propositions à débattre avec ces trois cours successivement, est une des causes qu'elle ne désertera ni n'oubliera jamais, une des causes pour les-

quelles elle offre son concours diplomatique d'abord, et enfin son concours actif, pour le jour et pour l'heure où les événements lui permettront raisonnablement, et avec des combinaisons sensées préparées d'avance, d'intervenir avec des auxiliaires naturels dans la cause d'une indépendance de la Pologne. Dites franchement au gouvernement prussien, dites hautement au gouvernement autrichien, dites sans crainte à la Russie: „Nous désirons la paix avec vous, nous rechercherons même l'alliance dans des conditions équitables pour tous, bienfaisantes pour les nations intermédiaires; mais la première condition de la solidité de cette paix, de l'intimité de ces alliances, c'est que la Pologne usurpée, opprimée, sans nationalité propre, sans indépendance civile, réligieuse, ne s'élève pas entre vous et nous. Restituez, émancipez, organisez de concert avec toutes les puissances interessées au droit et à la justice, solidaires même et garanties des traités de 1815, une Pologne qui ait sa vie propre et son droit personnel dans le monde. A ce prix tout sera facile, tout deviendra paix et amitié entre la république française et les puissances interessées. Autrement tout sera précaire, faux, hostile, semé d'embarras, de guerres et de piéges. Le repos durable du monde est à ce prix. La république ne veut pas commencer par des sacrifices humains; elle ne veut pas avoir une lâcheté ou un remords dans les fondements de la politique de paix avec le monde."

Voici les faits tels qu'ils se sont passés avant la revolution de Berlin, remarquez la date, très peu de jours après l'explosion de la république française, quand notre politique, s'adressant d'abord à la Prusse, son alliée naturelle, le chef de ses alliances de l'autre coté du Rhin, disait au roi de Prusse le sens des paroles que vous venez d'entendre ou ces paroles mêmes. Le roi de Prusse de lui-même, avait déjà pris, je le repète, avant la revolution de Berlin, une partie des engagements qu'il a pris quelques jours plus tard pour la reconstitution du grand-duché de Posen, reconstitution qui, selon nous, et dans d'autres pensées aussi, n'était que l'ébauche, la base d'une plus grande et plus large reconstitution de l'empire polonais . . . . Nonseulement il le déclarait, mais il l'accomplissait, mais déjà Posen était libre, mais déjà il y avait une représentation ou une ébauche de représentation, ... mais déjà le roi de Prusse nous

avait écrit d'ouvrir nos frontières à ces colonnes polonaises qu'on nous reprochait tout à l'heure de n'avoir pas enrégimentées; il nous annonçait qu'on les recevrait dans le Duché de Posen, qu'on les y rallierait et qu'elles formeraient le noyau de cette indépendance polonaise, qui a été dispersée depuis. . . . Mais à peine les événements s'étaient-ils accomplis . . . . qu'il est survenu ce que nous devrions nous cacher tous à nous mêmes dans cette malheureuse cause, il est survenu le développement instantané de ces dissentiments anarchiques, de ces haines de famille à famille, de race à race, de langue à langue, de nationalité à nationalité qui ont toujours été le fléau de la Pologne . . . . . . A l'instant la confusion s'est mise entre les habitants du duché de Posen qui sont en partie Allemands et en partie Polonais, laquelle a fait couler le sang des deux races. Le roi de Prusse a envoyé alors pour s'interposer entre les Polonais et les Allemands, une armée prussienne. Cette armée a été chargée de faire une démarcation entre la partie du Duché habitée par les Allemands et l'autre partie, habitée par les Polonais. D'autres catastrophes sont survenûs . . . . . Quant au roi de Prusse, je dois declarer que, m'étant adressé à son gouvernement pour lui demander verbalement, puis par une depêche écrite, compte des événements qui se passaient dans le grand-duché de Posen, après les promesses qu'il avait faites à son peuple, au monde et à nous, j'en ai reçu la declaration officielle et réiterée que le roi de Prusse n'avait fait intervenir son armée dans le grand-duché de Posen que pour apaiser les troubles, que pour dissiper la confusion qui s'y était créée sous l'empire des premières réunions polonaises; et quant à lui, lui qui avait accepté de n'être que le grand-duc de cette partie de la Pologne, il maintiendrait ses promesses après comme avant l'événement, et qu' aussitôt que cette confusion de races serait enfin éclaircie, aussitôt que l'ordre serait rétabli, aussitôt que le sang polonais et le sang allemand auraient cessé de couler, les promesses qu'il avait faites à Berlin, les promesses qu'il avait bien voulu communiquer à la France et à l'Europe, seraient rigoureusement maintenues pour le grand-duché de Posen; que les Polonais pourraient y rentrer, que les Polonais pourraient y constituer leur principe et leur base d'indépendance. Voici d'abord la depêche que j'avais

adressée pour faire connaître l'étonnement et les réclamations de la France à la Prusse :

Extrait d'une depêche de M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères de France, au ministre de la république française à la cour de Prusse.

Paris le 7 Mai 1848.

Monsieur, les mesures adoptées en Prusse pour empêcher les Polonais emigrés de rentrer dans le grand-duché de Posen, après la promesse qui leur avait été faite, excitent en France une émotion facile à comprendre. Le gouvernement de la République les a apprises avec d'autant plus d'étonnement et de regret, qu'elles s'accordent moins avec les intentions et les declarations d'abord exprimées par le roi de Prusse. Je vous charge de rappeler à M. le baron d'Arnim ces premières dispositions si contraires à ce qui se passe aujourd'hui. Elles laissaient espérer qu'on pourrait voir surgir, à l'ombre d'une politique habile et généreuse de la Prusse, le commencement d'une nationalité polonaise que les événements auraient aidé à grandir et à se développer dans des proportions avantageuses pour l'Allemagne, et sans caractère offensif pour personne. Il eût été noble et beau de la part du roi Frédéric Guillaume, il eût été digne de sa haute intelligence, de son esprit de droiture et d'humanité, de prendre l'initiative de la réparation d'une iniquité dont les conséquences fatales pèseront sur l'Europe, sur la conscience publique et sur la paix du monde aussi longtems que la Pologne morcelée et opprimée n'aura pas été rendue à l'indépendance et à la vie politique. Partout, en effet, les sympathies des peuples s'attachent à cette noble cause de la Pologne comme à tout ce qui est juste et sacré . . . . . Mais nulle part et en aucun temps ces sympathies ne se sont produites plus unanimes et plus ardentes qu' aujourd'hui en France. . . . . Elles ont éclaté dans les élections d'où est sortie l'Assemblée nationale, elles se manifestent au sein de cette grande représentation de la souveraineté du pays et y font énergique appel au gouvernement de la France, à peine constitué, en faveur de la nationalité polonaise. Le gouvernement de la République manquerait à son principe démocratique, à ses convictions, à ses devoirs, s'il ne repondait pas à cet appel. Il n'oublie pas

ce que demande aussi la paix du monde, et tiendra toujours grand compte de ce puissant intérêt; mais il aimerait à voir les autres gouvernements pénétrés des mêmes dispositions; il serait heureux notamment de voir le cabinet de Berlin, fidèle à ses premières inspirations, écouter, à l'égard de la Pologne et des Polonais, la voix de la justice et de l'humanité, s'associer aux sympathies si vives de l'opinion, et s'abstenir de rigueurs, comme celles qu'il n'a pas craint d'ordonner, malgré ses promesses. De telles mesures, je le repète, produisent le plus mauvais effet en France, et nous semblent d'autant plus déplorables, qu'en blessant profondément l'esprit national, elles ne pourraient manquer de réagir de la manière la plus fâcheuse sur des relations que nous tenons sincérement à maintenir essentiellement et cordialement amicales entre la République française et la Prusse. Vous devez, Monsieur, entretenir sans retard M. le baron d'Arnim dans le sens de ces graves considérations, auxquelles vous pourrez d'ailleurs ajouter les développements qui vous paraitraient nécessaires.“

Voici la *réponse de l'envoyé* qui a eu la conférence avec M. le baron d'Arnim.

(*Extrait.*) Berlin le 17 Mai 1848.

„Monsieur, conformément à vos ordres, j'ai donné à M. le baron d'Arnim . . . . communication de votre depêche du 7 Mai. Je me suis borné à la lui lire, car il m'était recommandé de n'en pas fournir de copie; j'ai ajouté au langage clair et pressant, dans lequel cette note est conçue, tous les développements que me suggeraient les circonstances d'une négociation suivie depuis bientôt deux mois . . . . . Après avoir entendu cette lecture, M. d'Arnim à repondu à peu près comme il suit sur chacun des paragraphes de votre depêche:

L'intention du cabinet dont il est un membre et l'organe, n'a jamais été d'autoriser la totalité de l'émigration polonaise à s'établir dans le grand-duché de Posen, mais seulement d'y admettre en pleine franchise tous les Polonais originaires de ce territoire. Ceux-ci pouvaient trouver de la place et des moyens d'existence dans les cadres militaires et civils qui doivent être formés comme portion essentielle de la réorganisation dans le sens national. Mais les émigrés polonais appartenant à ces portions de l'ancienne Pologne qui se trouvent ac-

tuellement au pouvoir de la Russie avaient été autorisés à s'assembler dans le grand Duché de Posen; il aurait resulté de ce rassemblement et de ses conséquences inévitables que la Prusse serait entrée en lutte avec la Russie. Son intention n'a jamais été de s'engager dans cette guerre. Elle est d'ailleurs persuadée que si elle venait à éclater, la Pologne en serait la victime la plus certaine et la plus irrévocablement sacrifiée. Sur le second point, M. d'Arnim affermit que le gouvernement prussien, dans le territoire véritablement polonais que les traités de 1815 lui ont conservé ou rendu, s'occupe actuellement avec persévérance, rigueur et loyauté, sans se laisser détourner par l'insurrection dernière, d'accomplir la promesse du 21 Mars, s'occupe, dis-je, par le ministère de M. Pfuhl, d'effectuer une réorganisation nationale. C'est là sout ce qui dépend de lui; il ne se reconnait ni l'obligation, ni le droit d'intervenir dans ce qui se passe au delà de ses frontières. Quant au troisième article de votre depêche, M. d'Arnim proteste que le gouvernement prussien, loin d'ordonner ou d'autoriser, au sujet des Polonais, aucune rigueur contraire au droit des gens et à la voix de l'humanité, s'est borné à faire l'application des mesures les plus indispensables pour protéger contre l'insurrection ses propres ressortissants de nationalité allemande, lesquels ont cruellement souffert; qu'il a traité les prisonniers avec douceur, non pas comme rebelles, mais comme simples captifs de guerre, ordonné la mise en liberté immédiate de tous ceux qui paraissaient avoir été entrainé sans reflexion dans l'insurrection par l'ascendant des personnes auxquelles ils avaient l'habitude de céder; que des passeports pour la France ont été délivrés à tous les émigrés qui ont demandé à y retourner et aux officiers compris dans les capitulations récemment conclues, qui ont desiré suivre la même destination; qu'enfin les Polonais appartenant par leur origine tant à la Gallicie qu'au royaume de Pologne, lesquels se trouvaient, par suite du refus des gouvernements autrichien et russe de les admettre sur leurs territoires, hors d'état d'achever leur voyage, reçoivent aux dépens du trésor prussien, dans les depôts nouvellement établis prés du Weser et de l'Elbe, des moyens reguliers de subsistance; aucun d'eux n'est d'ailleurs et ne sera contre son gré retenu dans les Etats prussiens. Passant, en dernier lieu, aux considérations gé-

nérales et puissantes dont le sommaire est indiqué dans votre depêche, M. d'Arnim m'a prié d'observer que la lecture de ce document l'avait trouvé sans préparation spéciale et sans concert avec ses collégues. Il lui a paru nécessaire d'en conférer en conseil; j'ai obtenu de lui la promesse de le faire dans le plus bref délai; et la reponse nouvelle, qui sera le résultat de la déliberation du ministère responsable, vous sera communiquée par moi avec autant d'empressement que de fidélité. En me quittant M. d'Arnim m'a repété qu'il espérait que le gouvernement de la République française prendrait en considération équitable les obligations que le gouvernement prussien se trouve avoir à remplir tant envers les populations allemandes du grandduché de Posen et des provinces limitrophes, lesquelles, comme toutes celles de l'Etat entier, ont droit à sa protection, qu'envers la Confédération germanique; les arrêtés de la diéte siégeant à Francfort liaient et lient encore la Prusse sur plusieurs questions relatives au voyage des émigrés polonais et à la délimitation des frontières du territoire confédéré."

Vous voyez donc, citoyens, que rien n'a été négligé de la part du ministre des affaires étrangères de la République de ce qui pouvait intéresser le sort des Polonais dans le Grand-Duché de Posen. (Après une interruption de 25 minutes M. d. Lamartine continua ainsi).

Quant à Cracovie, la question est infiniment plus obscure, plus difficile à dégager de nuages. Ce que l'on sait, c'est que la république de Cracovie, au contrecoup de la revolution française et de la revolution de Vienne, s'est reconstituée, c'est que des comités d'organisation polonaise y étaient créés; c'est que des colonnes de refugiés polonais partis de Paris ou d'autres parties de l'Allemagne y arrivaient en grand nombre, lorsque des conflits, dont il est impossible à qui que ce soit de déterminer la nature ont opéré la catastrophe dont on vous a parlé. Mais les événements qui se sont passés depuis en Allemagne . . . . . tout annonce, tout promet, tout assure aux amis de la nationalité polonaise qu'elle se reconstituera de ce côté-là sur une base plus large encore que du côté de la Prusse . . . . J'interroge l'esprit de la France tout entière, et je demande que voulait-on que fît le gouvernement provisoire dans la situation où il était placé, où sa politique étrangère s'accumulait tout à la fois sur ses pensées et sur ses forces? Fallait-il

oublier toutes les autres relations de la France pour cette seule relation, la plus sainte, je le reconnais, parce qu'elle est la plus malheureuse, mais aussi la plus éloignée, et sous quelques rapports, la plus impossible? Fallait il oublier la Belgique qui aux premiers jours de notre revolution pouvait par des liens de famille se détacher de la France et se rattacher à une coalition? Fallait-il oublier l'Espagne, que d'autres liens de famille aussi pouvaient prédisposer contre la république, et qui pouvait menacer . . . . . une partie de nos frontières du midi? Fallait-il oublier cette Italie et ces 26 millions d'hommes qui seront désormais le complément de la société démocratique du monde? Fallait-il enfin oublier ses propres frontières? Fallait-il oublier de nous couvrir nous mêmes du côté du Rhin, devant une coalition qui ne se reformera pas, grace à l'attitude que nous avons prise, grace à la sagesse et à l'énergie de la France, grace aux lumières de la nation autrichienne, grace aussi à l'effusion du principe démocratique qui a completement sapé, ruiné, decomposé pour toujours ces bases d'une coalition des gouvernements absolus contre nous? Fallait-il oublier nos difficultés intérieures? Fallait-il oublier ces millions d'ouvriers que la cessation du travail livrait spontanément et pour des tems inconnus à la misère ou à la faim, pour ne penser qu' à la question théorique de la reconstitution d'une nationalité polonaise et pour lancer une armée française au delà du Rhin? Une armée française en Allemagne? Ils en parlent bien à leur aise. Nous pouvons le dire sans danger aujourd'hui, que nous avons reconstitué d'une manière invincible les forces militaires de la France. Mais quand on nous demandait de nous lancer le lendemain de la revolution dans la personne d'une armée de 120,000 ou de 200,000 hommes à travers l'Allemagne, savez vous quelles étaient nos forces en effectif à ce moment là? . . . . . Savez-vous ce que nous pouvions mettre en ligne, au moment où on nous reprochait de n'avoir pas marché vers la Pologne? Au moment où nous avions besoin de couvrir 400 lieues de nos propres frontières, nous avions 88000 hommes à mettre en ligne. Aujourd'hui nous avons 500,000 hommes et 80,000 chevaux dans peu de jours . . . . . Et quand nous aurions lancé cette armée de 100 ou de 120,000 Français à travers l'Allemagne, qu'eût-elle rencontré dans la route?

Toutes les préventions encore ferventes de toutes les nationalités contre le génie des conquêtes, dont on aurait en nous calomniant voulu faire le génie de la République, le confondant avec celui de l'Empire; elle eût trouvé 500,000 Allemands sur ses deux flancs avant d'arriver en Pologne, et quand elle y fût arrivée elle trouvait 250,000 Russes et une Pologne anéantie sous ses pieds; c'est à dire qu'on nous reproche de n'avoir pas envoyé 100 ou 120,000 de nos enfants à une véritable boucherie. Que ceux qui parlent ainsi en prennent la responsabilité devant l'histoire, devant le monde, devant leur patrie, devant l'humanité. Quant à nous, nous ne l'accepterons jamais . . . . . . On vous l'a dit, le seul moyen, c'est l'Allemagne, ... interessée comme nous à la résurrection, à la reconstitution de cette grande avant-garde de la civilisation de l'Occident . . . . . Comme gouvernement, comme ministre des affaires étrangères, je suis bien loin, nous sommes bien loin de nous opposer à la manifestation du sentiment français en faveur de la nationalité polonaise, telle ou à peuprès telle qu'elle est exprimée dans l'adresse du citoyen Wolowsky ou du citoyen Varin. L'assemblée a le droit, souvent le devoir de proclamer sous toutes les formes qui lui conviennent sa pensée, ses sympathies, sa volonté. Aujourd'hui elle est utile non pas seulement à la Pologne, elle est utile à la France, elle est utile à l'Allemagne. Ces fatales invasions de refugiés allemands ont jeté entre l'Allemagne et nous des ombrages qu'il est important que nous dissipions par une parole de l'assemblée nationale . . . . . Songez que le gouvernement n'a eu qu'une pensée: vous remettre la France telle que vous deviez la trouver, en paix avec le monde; vous remettre la paix, non pas seulement dans l'interêt de votre politique, mais surtout dans l'interêt de ce peuple au nom duquel, par lequel et pour lequel la révolution a été faite. La paix qui n'était autre fois qu'une théorie, ... la paix est devenue aujourd'hui quelque chose qui vous aidera à la maintenir. Elle est devenue l'instinct, la nécessité, la vie, le pain de ces masses auxquelles nous avons devoué notre revolution. . . . . Je termine par un mot consolant pour la Pologne. On disait autrefois que la victoire n'était que du côté des gros bataillons; celà était vrai sous les gouvernements brutaux de la force . . . . . A dater de ce

jour, la victoire n'est plus du côté des gros bataillons, la victoire est du côté de la justice, du côté de la faiblesse, du côté du droit imprescriptible des nations . . La république lui fera appel, sachez le bien; mais elle lui fera appel sans rompre, nous l'espérons, la paix du continent, la paix des peuples. Nous avons plus d'un moyen pour arriver à la reconstitution d'une nationalité polonaise. La monarchie de Louis XV a perdu par une lâcheté la Pologne; la République la sauvera . . . . !

XXXV.

Resolution de l'Assemblée Nationale de France du 24 Mai 1848, concernant l'Allemagne, la Pologne et l'Italie.

(Moniteur, Partie officielle — Bulletin des Lois. 10e Série. No. 32. (No. 482.)

République Française.

L'Assemblée nationale a adopté, la Commission du Pouvoir exécutif promulgue la resolution dont la teneur suit:

L'Assemblée nationale invite la commission du Pouvoir exécutif à continuer de prendre pour règle de la conduite les voeux unanimes de l'Assemblée, resumés dans ces mots:

Pacte fraternel avec l'Allemagne;

Reconstitution de la Pologne indépendante et libre;

Affranchissement de l'Italie.

Deliberé en séance publique, à Paris le 24 Mai 1848.

Les président et secrétaires,

Buchez, Peupin, T. Lacrosse, Emile Péan, F. Degeorge, Robert (des Ardennes), Edmond Lafayette.

Les membres de la commission du Pouvoir exécutif. (Suivent les signatures.)

XXXVI.

Lettres de protestation des princes d'Orléans contre le projet de décret de bannissement de leur famille, adressée au président de l'assemblée nationale et lue à la séance de cette assemblée du 24 Mai 1848.

1.

Monsieur le président, Les journaux nous apportent un projet de decret tendant à nous fermer les portes de

la France. Les sentiments que ce projet nous inspire nous arrachent à la reserve que jusqu'ici nous nous étions imposée. Nou savions espéré que cette reserve toute patriotique serait comprise. L'Assemblée était réunie; elle allait, dans son indépendance et sa souveraineté, voter la nouvelle constitution; nous ne voulions pas jeter au milieu de ses délibérations l'expression d'un voeu, ou la préoccuper d'un intérêt de personnes. Nous avions lieu de penser, d'ailleurs, qu'en quittant Alger au premier appel fait à notre patriotisme, nous avions fourni au pays une preuve patente de notre ferme intention de ne pas chercher à désunir la France, comme nous avions témoigné du respect avec lequel nous acceptions l'appel fait à la nation. Nous nous flattions aussi que le pays ne pourrait songer à nous repousser, nous qui l'avions toujours fidélement et loyalement servi dans nos professions de marin et de soldat.

Le projet de décret indique qu'on en a jugé autrement et le moment choisi pour le produire constitue, d'ailleurs, une assimilation que nous ne saurions accepter. Exempts de toute ambition personelle, nous protestons devant les représentants de la nation contre une mesure dont nos antécedents et nos sentiments devaient nous garantir.

Veuillez, Monsieur le président, porter cette lettre à la connaissance de l'Assemblée nationale et recevez l'assurance de notre haute considération.

19 mai 1848.

Fr. d'Orléans et H. d'Orléans*).

II.

Claremont le 20 mai 1848.

Monsieur le président!

Absent au moment où est parvenue ici la nouvelle qu'un projet de décret était proposé pour bannir notre famille du territoire français, je n'ai pu joindre ma signature à la lettre que mes frères vous ont adressée hier, 19 du courant. Mais je m'empresse de vous declarer que j'y adhère entièrement, et je vous prie de vouloir bien le faire connaître à l'Assemblée.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Louis d'Orléans**).

*) Le prince de Joinville et le duc d'Aumale.

**) Le duc de Nemours.

XXXVII.

Décret du congrés des Etats-Unis d'Amérique offrant les félicitations du peuple américain au peuple français.

Trentième congrés des Etats-Unis d'Amérique (première session) commencé et tenu dans la ville de Washington, le lundi 6 décembre 1847. (Traduction)*).

Il a été decreté par le sénat et par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrés, qu'au nom du peuple américain seront offert des félicitations au peuple français sur le succés de ses récents efforts pour consolider les principes de la liberté sous la forme d'un gouvernement républicain.

Sect. 2. Et il a été ensuite décidé que le président des Etats-Unis serait chargé de transmettre ce decret au ministre d'Amérique à Paris, avec ordre de le presenter au gouvernement français.

Robert C. Winthorp
président de la chambre des représentants.

G. M. Dallas,
viceprésident des Etats-Unis et président du sénat.

Approuvé le 13 avril 1848.

James Polk.

Etats-Unis d'Amérique Département d'Etat.

A tous ceux qui ces presentes verront salut.

Je certifie que la pièce ci dessus est une copie exacte et complète d'un décret offrant les felicitations du peuple américain au peuple français, copiée d'après la pièce originale et soigneusement collationnée dans le département. En foi de quoi, moi, John Appleton, remplissant les fonctions de secrétaire d'Etat des Etats-Unis, j'ai apposé ma signature et le sceau du departement de l'Etat. Fait dans la ville de Washington, le 14 avril, l'an de notre seigneur 1848, et la 62e année de l'independance des Etats-Unis d'Amérique.

John Appleton,
remplissant les fonctions de secrétaire d'Etat.

*) Extrait du Moniteur du 23 Mai 1848.

XXXVIII.

Décret de l'Assemblée nationale de France relatif à celui du congrès américain du 13 avril 1848, et en date du 25 mai de la même année.

(Moniteur. Partie officielle Bull. des Lois 10e Série No. 38 (No. 484).)

Au nom du peuple français.

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le décret dont la teneur suit:

Art. 1. L'Assemblée nationale profondément touchée des sentiments qui ont dicté au congrés des Etats-Unis le décret du 13 avril dernier, offre au peuple américain les remerciments de la République et l'expression de sa fraternelle amitié.

Art. 2. La commission du pouvoir exécutif est chargée de transmettre le présent decret à la légation française à Washington avec ordre de le présenter au gouvernement américain.

Fait à Paris, le 25 mai 1848.

Les président et secrétaires.

Buchez, Peupin, Degeorge, T. Lacrosse, Emile Péan, Robert (des Ardennes) Edmond Lafayette.

XXXIX.

Déclaration du pouvoir exécutif, relative à la famille Bonaparte, arrêtée le 12 juin 1848 et lue et approuvée par acclamation dans la séance de l'Assemblée nationale du même jour.

La commission du pouvoir exécutif, vu l'art. 3 de la loi du 13 janvier;

Considérant que Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est compris dans la loi de 1832 qui exile du territoire français les membres de la famille Bonaparte;

Considérant que s'il a été dérogé de fait à cette loi par le vote de l'Assemblée nationale, qui a admis trois membres de cette famille à faire partie de l'Assemblée, ces dérogations tout individuelles ne s'étendent ni de droit ni de fait aux autres membres de la même famille;

Considérant que la France veut fonder en paix et en ordre le gouvernement républicain sans être troublée dans son oeuvre par les prétentions ou les ambitions dy-

nastiques de nature à former des partis et des factions dans l'Etat, et par suite à fomenter, même involontairement des guerres civiles;

Considérant que Charles-Louis Bonaparte a fait deux fois acte de prétendant en revendiquant une République dérisoire, au nom du sénatus-consulte de l'an XIII;

Considérant que des agitations attentatoires à la République populaire que nous voulons fonder, compromettantes pour la sûreté des institutions et pour la paix publique, se sont déjà révélées au nom de Charles-Louis Napoléon Bonaparte;

Considérant que ces agitations, symptomes de manoeuvres coupables, pourraient créer une difficulté à l'établissement pacifique de la République, si elles étaient autorisées par la négligence ou par la faiblesse du gouvernement;

Considérant que le gouvernement ne peut accepter la responsabilité des dangers que courrait la forme républicaine des institutions et la paix publique, s'il manquait au premier de ses devoirs, en n'exécutant pas une loi existante, justifiée plus que jamais, pendant un temps indéterminé, par la raison d'Etat et par le salut public;

Déclare qu'il fera exécuter, en ce qui concerne Louis Bonaparte la loi de 1832 jusqu'au jour où l'Assemblée nationale en aura autrement décidé.

XL.

Lettre de Louis Napoléon Bonaparte à l'assemblée nationale, en date de Londres le 24 Mai 1848, lue à la séance du 13 Juin 1848.

(Moniteur.)

Londres 24 Mai 1848.

Citoyens représentants,

J'apprends par les journaux du 22 qu'on a proposé, dans les bureaux de l'Assemblée, de maintenir contre moi seul la loi d'exil qui frappe ma famille depuis 1816. Je viens demander aux représentants du peuple pourquoi je mériterais une semblable peine. Serait-ce pour avoir toujours publiquement déclaré que, dans mes opinions, la France n'était l'apanage ni d'un homme, ni d'une famille, ni d'un parti. Serait-ce parce que désirant faire triompher sans anarchie ni licence le principe de la souveraineté nationale, qui seul pouvait mettre un

terme à nos dissentions, j'ai deux fois été victime de mon hostilité contre le gouvernement que vous avez renversé? Serait-ce pour avoir consenti, par déférence pour le Gouvernement provisoire, à retourner à l'étranger après être accouru à Paris au premier bruit de la revolution? Serait-ce enfin pour avoir refusé, par desintéréssement, les candidatures à l'Assemblée qui m'étaient proposées, résolu de ne retourner en France que lorsque la nouvelle constitution serait établie et la République affermie?

„Les mêmes raisons qui m'ont fait prendre les armes contre le gouvernement de Louis-Philippe me porteraient, si on reclamait mes services, à me dévouer à la défense de l'Assemblée, résultat du suffrage universel.

„En présence d'un roi élu par deux cents députés je pouvais me rappeler être l'héritier d'un empire fondé sur l'assentiment de quatre millions de Français; en présence de la souveraineté nationale, je ne peux et ne veux révendiquer que mes droits de citoyen français; mais ceux là, je les reclamerai sans cesse, avec l'énergie que donne à un coeur honnête le sentiment de n'avoir jamais démérité de la patrie.

„Recevez, messieurs, l'assurance de ma haute estime.

„Votre concitoyen

„Napoléon Louis Bonaparte."

XLI.

Extrait des Deliberations de la Séance de l'Assemblée Nationale de France du 16 Juin 1848.

A la Cloture de la discussion de l'incorporation de l'Algérie au territoire de la France, l'Assemblée a adopté sur la proposition du général de Lamoricière l'ordre du jour motivé suivant.

„L'assemblée nationale, en renouvellant sa déclaration, que l'Algérie est et reste pour toujours un territoire français, passe à l'ordre du jour."

XLII.

Décret portant interdiction du territoire de la France à Louis Philippe et à la famille, en date du 26 Mai 1848.

(Bull. des Lois 10e Serie. T. I. No. 40 (No. 445) p. 499. Ce décret n'est publié dans le Moniteur que dans son Nr. 168 du 16. Juin 1848.)

République Française.

L. E. F.

Au nom du Peuple Français.

La commission du pouvoir exécutif a proposé,

L'Assemblée nationale a adopté,

La commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit:

Le territoire de la France et de ses colonies, interdit à perpétuité à la branche aînée des Bourbons par la loi du 10 avril 1832, est interdit également à Louis-Philippe et à sa famille.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1848.

Les président et secrétaires de l'Assemblée nationale.
Buchez, Peupin, Robert (des Ardennes), T. Lacrosse, Emile Péan, Edmond Lafayette.

Les membres de la commission du provisoire exécutif.
Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin *).

*) *Un Décret de l'Assemblée nationale du* 25 *Octobre* 1848, *statue ce qui suit relativement aux biens composant le domaine de l'ex-roi Louis-Philippe.*

Art. 1. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il jugera convenables pour opérer l'entière liquidation des dettes de l'ancienne liste civile et du domaine privé, soit envers l'état, soit envers les particuliers, sauf le recours des ayants-droit devant les juridictions compétentes, conformément aux régles du droit commun. Le liquidateur général sera nommé par arrêté du chef du pouvoir exécutif.

Art. 2. Les créanciers devront, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, adresser leurs demandes et produire leurs titres au liquidateur général. Jusqu'au 31 décembre 1849 il ne pourra être intenté d'action ni exercé de poursuites sur les biens séquestrés.

Art. 3. Le liquidateur général pourra, dans l'intérêt de la liquidation, stipuler toutes hypothéques et prendre toutes inscriptions sur ses biens compris dans le séquestre, en son nom, pour la masse des créanciers. Dans le cas, où, pour activer la liquidation, un emprunt sera jugé nécessaire, il sera négocié par les mandataires des propriétaires, avec le concours du liquidateur-gé-

XLIII.

Lettres de Louis Napoléon Bonaparte au président de l'Assemblée Nationale, en date de Londres le 14 et le 15 Juin.

(Moniteur du 16 et 17 fevrier.)

1ère Lettre.

(Lue en séance publique de l'Assemblée nationale le 15 Mai.)

Londres 14 Juin 1848.

Monsieur le président, je partais pour me rendre à mon poste, lorsque j'apprends que mon élection sert de prétexte à des troubles déplorables et à des erreurs funestes. Je n'ai pas recherché l'honneur d'être représen-

néral et sous l'autorisation du ministre des finances. Le ministre des finances est autorisé à consentir que les hypothéques et inscriptions qui seront prises en vertu du présent article, au profit de l'état, soient primées par celles au profit des prêteurs et des créanciers. L'interêt des sommes empruntées pourra être stipulé à un taux supérieur à 5 p. ct avec ou sans commission.

Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à remettre aux divers membres de la famille d'Orléans les biens dotaux douaires et valeurs mobilières, ainsi que les objets à leur usage personnel.

Art. 5. Le conseil des ministres fixera une provision sur les revenus annuels pour chacun des propriétaires.

Art. 6. Même après l'emprunt contracté et les inscriptions prises, le ministre des finances conservera la haute surveillance sur la régie et l'administration des mandataires des propriétaires, et ceux-ci ne pourront ni vendre, ni renouveler les baux, ni faire aucune coupe de bois extraordinaire qu'avec le concours du liquidateur-général et l'autorisation du ministre.

Art. 7. Dans tous les cas, les sommes provenant d'emprunts, de ventes et de recouvrement, quelconque, même des revenus, seront déposées à la caisse des consignations.

Aucune des sommes ainsi deposées ne pourra être delivrée aux ayants-droit que sur mandat du liquidateur-général.

Art. 8. Les dispositions des art. 4. 5. 6. et 7 du présent décret sont applicables aux biens particuliers de M. le duc d'Aumale et de M. le prince de Joinville.

La surveillance de l'administration des biens de M. le duc d'Aumale sera confiée à un commissaire spécial nommé par le chef du pouvoir exécutif.

Art. 9. L'art. 3 du décret du 26 février, les décrets des 5 et 12 mars et le decret du 15 avril 1848, rélatifs à la liquidation de la liste civile et du domaine privé, sont abrogés.

Art. 10. Les opérations et le compte definitif de la liquidation en ce qui concerne les droits de l'Etat, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Deliberé en séance publique à Paris, le 25 octobre 1848.

tant du peuple, parceque je savais les soupçons injustes dont j'étais l'objet; je rechercherai encore moins le pouvoir. Si le peuple m'impose des devoirs, je saurai les remplir; mais je désavoue tous ceux qui me prêteraient des intentions ambitieuses que je n'ai pas. Mon nom est un symbole d'ordre, de nationalité et de gloire, et ce serait avec la plus vive douleur que je le verrais servir à augmenter les troubles et les déchirements de la patrie. Pour éviter un tel malheur, je resterais plutôt en exil; je suis prêt à tous les sacrifices pour le bonheur de la France.

Ayez la bonté, Monsieur le président, de donner connaissance de cette lettre à mes collégues. Je vous envoie une copie de mes remerciments aux électeurs.

Recevez l'assurance de mes sentiments distingués.

Louis Napoléon Bonaparte.

2e Lettre.

(Lue dans la Séance de l'Assemblée nationale du 16 Juin.)

Londres 15 Juin 1848.

Monsieur le président,

J'étais fier d'avoir été élu représentant du peuple à Paris et dans trois autres departements. C'était à mes yeux une ample reparation pour trente années d'exil et six années de captivité. Mais les soupçons injurieux qu'a fait naitre mon élection, mais les troubles dont elle a été le prétexte, mais l'hostilité du pouvoir exécutif, m'imposent le devoir de refuser un honneur qu'on croit avoir été obtenu par l'intrigue. Je désire l'ordre et le maintien d'une république sage, grande et intelligente; et puisque involontairement je favorise le désordre, je dépose, non sans de vifs regrets, ma démission entre vos mains.

Bientôt, j'espère, le calme renaîtra et me permettra de rentrer en France comme le plus simple des citoyens, mais aussi comme un des plus devoués au repos et à la prospérité de son pays.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Louis Napoléon Bonaparte.

XLIV.

Pièces relatives aux événements de Paris dans le mois de Juin 1848.

1. *Décret de l'Assemblée nationale du 24 Juin, portant la declaration en permanence et la délégation du pouvoir exécutif au général Cavaignac.*

(Moniteur du 26 Juin. Partie officielle.)

Assemblée nationale.

L'assemblée nationale a adopté le décret suivant:

Art. 1. L'Assemblée nationale se déclare en permanence.

Art. 2. Paris est mis en état de siége*).

Art. 3. Tous les pouvoirs exécutifs sont délégues au général Cavaignac.

Deliberé en séance publique, à Paris, le 24 Juin 1848.

Les président et secrétaires:

Senard, Peupin, Léon Robert, Emile Péan, Edmond Lafayette, Landrin, Bérard.

Pour expédition.

Le président de l'Assemblée nationale

Senard.

I.

Lettre de M. de Lamartine, membre de la commission du pouvoir exécutif, au nom de ses collégues, à l'Assemblée Nationale, après le vote qui confie tous les pouvoirs civils et militaires au général Cavaignac, en date du 24 Juin 1848.

Citoyens représentans! La commission du pouvoir exécutif aurait manqué à la fois à ses devoirs et à son honneur en se retirant devant une sédition et devant un péril public. Elle se retire seulement devant un vote de l'Assemblée. En vous remettant le pouvoir dont vous l'aviez investie, elle rentre dans les rangs de l'Assemblée Nationale pour se devouer avec vous au danger commun et au salut de la République.

*) Ce décret a été, pour ce qui regarde l'état de siége de Paris, abrogé par décret de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1848. (Mon. du 20 oct. 1848).

2. *Proclamations du général Cavaignac.*

a. Le général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, à la garde nationale.

(Moniteur. Partie officielle.)

Citoyens, votre sang n'aura pas été versé en vain; redoublez d'efforts: répondez à mon appel, et l'ordre, grace à vous, grace au concours de vos frères de l'armée, sera rétabli. Citoyens, ce n'est pas seulement le présent, c'est l'avenir de la France et de la république que votre héroïque conduite va assurer. Rien ne se fonde, rien ne s'établit sans douleurs et sans sacrifices. Soldats volontaires de la nation intelligente, vous avez dû le comprendre. Ayez confiance dans le chef qui vous commande; comptez sur lui comme il peut compter sur vous; la force unie à la raison, à la sagesse, au bon sens, à l'amour de la patrie, triomphera des ennemis de la république et de l'ordre social. Ce que nous voulons, ce que nous voulons tous, c'est un gouvernement ferme, sage, honnête, assurant tous les droits, garantissant toutes les libertés; assez fort pour refouler toutes les ambitions personnelles, assez calme pour déjouer toutes les intrigues des ennemis de la France. Ce gouvernement, vous l'aurez, car avec vous, car avec votre concours entier, loyal, sympathique, un gouvernement peut tout faire.

Paris, le 24 juin 1848. Le général Cavaignac.

b.

Soldats, le salut de la patrie vous réclame; c'est une terrible guerre que celle que vous faites aujourd'hui. Rassurez-vous, vous n'êtes point agresseurs; cette fois, au moins, vous n'avez pas été de tristes instruments de despotisme et de trahison. Courage, soldats, imitez l'exemple intelligent et dévoué de vos concitoyens; soyez fidèles aux lois de l'honneur, de l'humanité. Soyez fidèles à la république. A vous, à moi, un jour ou l'autre, peut-être aujourd'hui, il nous sera donné de mourir pour elle. Que ce soit à l'instant même si nous devons survivre à la république.

Paris, 24 juin 1848. Général Cavaignac.

c. *Aux insurgés.*

Au nom de l'assemblée nationale,

Le général Cavaignac, délégué du pouvoir exécutif.

Citoyens, Vous croyez vous battre dans l'intérêt des

ouvriers; c'est contre eux que vous combattez; c'est sur eux seuls que retombera tant de sang versé: si une pareille lutte pouvait se prolonger, il faudrait désespérer de l'avenir de la république, dont nous voulons tous assurer le triomphe irrévocable. Au nom de la patrie ensanglantée, au nom de la république que vous allez perdre, au nom du travail que vous demandez et qu'on ne vous a jamais refusé, trompez les espérances de nos ennemis communs; mettez bas vos armes fratricides, et comptez que le gouvernement, s'il n'ignore pas que dans vos rangs il y a des instigateurs criminels, sait aussi qu'il s'y trouve des frères qui ne sont qu'égarés et qu'il rappelle dans les bras de la patrie. 24 juin.

Le chef du pouvoir exécutif,
Général Cavaignac.

3. *Proclamation de M. Sénard, président de l'assemblée nationale.*

(Mon. du 26 juin, Partie officielle.)

Assemblée nationale.

Gardes nationaux, vous avez donné hier, vous ne cessez de donner des preuves éclatantes de votre dévoûment à la république. Si l'on a pu se demander un moment quelle est la cause de l'émeute qui ensanglante nos rues, et qui, tant de fois, depuis huit jours, a changé de prétexte et de drapeau, aucun doute ne peut plus rester aujourd'hui, quand déjà l'incendie désole la cité, quand les formules du communisme et les excitations au pillage se produisent audacieusement sur les barricades. Sans doute, la faim, la misère, le manque de travail sont venus en aide à l'émeute, mais s'il y a dans les insurgés beaucoup de malheureux qu'on égare, le crime de ceux qui les entraînent et le but qu'ils se proposent sont aujourd'hui mis à découvert.

Ils ne demandent pas la république! Elle est proclamée.

Le suffrage universel! Il a été pleinement admis et pratiqué.

Que veulent-ils donc? — On sait maintenant: ils veulent l'anarchie, l'incendie, le pillage!

Gardes nationaux! Unissons-nous tous pour défendre et sauver notre admirable capitale!

L'assemblée nationale s'est déclarée en permanence. Elle a concentré dans les mains du brave général Cavaignac tous les pouvoirs nécessaires pour la défense de la

république. De nombreux représentans revêtent leurs insignes pour aller se mêler dans vos rangs et combattre avec vous. L'assemblée n'a reculé, elle ne reculera devant aucun effort pour remplir la grande mission qui lui a été confiée. Elle fera son devoir comme vous faites le vôtre. Gardes nationaux! comptez sur elle comme elle compte sur vous! Vive la république!

Le 24 juin 1848.

Le président de l'assemblée nationale,

Sénart.

4. *Pouvoir exécutif.*

(Moniteur du 27 juin. Partie officielle.)

La cause de l'ordre et de la vraie république triomphe. L'insurrection s'affaise, des quantités considérables d'armes sont enlevés, partout la garde nationale et l'armée, toujours admirables dans leur unité, gagnent du terrain et enlévent tous les obstacles. Nous pouvons l'affirmer sans crainte, la patrie et la société sont sauvées. De tous les départements arrivent des secours fraternels; la France entière bat d'un seul coeur et aspire au même but, la république et l'ordre.

Paris, le 25 juin 1848.

Le chef du pouvoir exécutif

E. Cavaignac.

XLVI.

Extrait de la réponse de M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, à l'interpellation de M. Xavier Durrieu relative aux affaires de Naples, dans la séance de l'Assemblée nationale du 31 mai 1845.

(Mon. du 1 juin.)

. . . . Le 15 mai, jour funeste, une collision sanglante a eu lieu entre les troupes du roi de Naples et la garde nationale de cette grande cité. Le peuple a été vaincu après une héroique résistance. Après la victoire est venu le pillage accompagné de l'incendie, une populace égarée s'est ruée sur les propriétés et n'a pas même respecté des Français établis dans Naples. . . . . C'est seulement le lendemain 16 à une heure, que, grâce à l'interven-

tion des représentants de la France et à la présence imposante de l'escadre française, arrivée exprès de Castellamare, l'ordre matériel a été rétabli. . Nos représentants étaient le citoyen Edmond Levraud, chargé d'affaires, premier secrétaire de légation, et l'amiral Baudin, commandant des forces navales de la république dans la Méditerranée. . . . . Dès les premières heures du combat, l'amiral et le citoyen Levraud se sont joints aux députés, qui demandaient à Ferdinand une suspension d'hostilités. Leur voix n'a pas été écoutée; . . . . . ils ne pouvaient rien faire de plus puisque la France n'était pas directement intéressée dans la question. Le lendemain 16, informés que des Français avaient eu leurs propriétés pillées et que plusieurs étaient même en état d'arrestation, l'amiral adresse au roi une note énergique qui fut une demi-heure plus tard, suivie d'une seconde note signée de l'amiral et du citoyen Levraud. Ils exigeaient que les Français détenus fussent immédiatement remis en liberté et que le pillage cessât dans la ville de Naples. En même temps ils signifiaient au roi que si l'ordre n'était pas rétabli de suite, la flotte française se chargerait de faire la police, dans l'intérêt de la France, en opérant, s'il le fallait, un débarquement. . . Au même moment les vaisseaux mouillés à Castellamare vinrent s'embosser devant Naples. Cette fois la voix de vos représentants fut écoutée. Le pillage cessa. Les Français arrêtés furent tous remis en liberté. Un service de bateau à vapeur organisé put mettre sous la protection du pavillon de la république, non seulement ceux de nos nationaux qui voulurent quitter la ville, mais encore un grand nombre de députés et d'autres citoyens napolitains. . . . . . . Aujourd'hui le citoyen Levraud s'occupe activement à faire régler les indemnités qui sont dues aux Français dont les établissements ont été livrés au pillage. Nous saurons exiger pour eux une juste réparation. . . . On aurait même des reproches très sevères à nous adresser si nous n'exigions pas ces indemnités. . . Il n'y a aucune humiliation pour la France à exiger que nos nationaux soient indemnisés lorsqu'ils ont été blessés dans leurs biens. . . . . Nos représentants pouvaient-ils faire plus? Vous ne le penserez pas. . . . Nous ne sommes pas en guerre avec le roi de Naples. Nous ne saurions, sans violer le droit des gens, et sans créer un précédent funeste, nous immiscer dans les luttes inté-

rieures qui peuvent agiter un État voisin. Protéger énergiquement nos nationaux, même s'il le faut, par la force, employer nos bons offices pour que les droits de l'humanité soient respectés, tel est notre devoir, et vos représentants à Naples n'y ont pas manqué. . . . . Vu la gravité de la situation du royaume de Naples, votre commission exécutive a, sur ma proposition, et sans rien changer d'ailleurs à la position du citoyen Levraud, jugé utile d'envoyer à Naples un ministre plénipotentiaire. J'ai cru aussi devoir, par l'organe de votre ministre en Suisse, le général Thiard, inviter le gouvernement helvétique à rompre les contrats qui, plaçant des citoyens suisses au service de princes étrangers, exposent, comme il vient d'arriver à Naples, les soldats d'une nation démocratique à servir une cause qui n'est pas celle de la liberté. . . . Par dépêche télégraphique du 27 j'ai invité l'amiral Baudin et le citoyen Levraud à garder l'attitude la plus énergique vis-à-vis de Naples, et à faire observer scrupuleusement le blocus entre la citadelle de Messine et les citoyens de cette ville. . . Je vous prie, de ne pas pousser plus loin une discussion que nous ne pourrions peut-être pas soutenir sans quelque inconvénient en présence de faits qui ne sont pas encore tous accomplis!

(L'Assemblée a déclaré passer à l'ordre du jour.)

XLVI.

Article du Moniteur du 12 août 1848 sur les relations extérieures de la France.

A aucune époque de notre histoire le Gouvernement de la France ne se vit chargé d'une responsabilité plus grande que celle qui pèse sur l'administration présidée par le général Cavaignac. Les destinées de la France et, de l'aveu de l'Europe entière, celles du monde civilisé, sont, pour ainsi dire, entre ses mains. Cela est vrai aujourd'hui surtout que le dénouement des affaires d'Italie vient de nous créer une situation toute nouvelle, que le Gouvernement a été le premier à prévoir, et qu'il aurait peut-être réussi à empêcher, si l'Italie elle-même avait été moins confiante dans ses propres forces. En présence d'événements aussi graves, en présence de l'intérêt général qu'inspire en France la cause de l'Italie, avant de

s'engager dans une voie qui devait aboutir à la paix ou à la guerre, à une guerre européenne peut-être, le gouvernement dut tenir compte de ce qu'exigeaient tout à la fois les nécessités traditionnelles de notre politique et la situation actuelle de la république. Il comprit que dans un temps où le développement et la sûreté des relations commerciales sont devenus la condition de prospérité et de l'influence des peuples, il importait de ne pas perdre de vue les intérêts industriels. Penétré de la nécessité de rétablir le crédit public qui commence à se raffermir, persuadé, en même temps, que la France, par aucune considération, ne saurait jamais transiger avec les lois de l'honneur, le Gouvernement s'efforça de concilier ce qu'il devait à la dignité du nom français avec les exigences légitimes des intérêts particuliers. En un mot, accepter la guerre si notre honneur le demandait, l'accepter non pas au nom d'un souverain trop souvent dirigé par des préoccupations étrangeres aux voeux et aux besoins du pays, mais au nom du pays lui-même, au nom de l'Assemblée nationale, seule arbitre de la paix et de la guerre; l'éviter, au contraire, mais sans faiblir à aucun de nos devoirs, et sans descendre du rang que la France doit occuper dans le concert européen, si l'éviter était possible; telle fut la ligne de conduite que se traça tout d'abord le Gouvernement; telle fut la seule politique qui lui parut digne de la république. Cette politique le Gouvernement l'a suivie loyalement sans arrière-pensée. Il doit se trouver déjà assez récompensé de ses efforts, puisqu'il peut aujourd'hui faire partager à la France entière les espérances qu'il est fondé à concevoir du prompt rétablissement de la paix en Italie, par la médiation de la France et de l'Angleterre. L'action commune des deux puissances a déjà commencé à s'exercer sur plusieurs points de la Péninsule. Et si on pouvait douter des résultats que doit amener l'accord des deux nations les plus influentes de l'Europe, réunies dans une seule et même pensée et pour un intérêt qui est celui du monde entier, nous ajouterions qu'on trouverait dans les rapports qui s'établissent entre la France et les autres puissances étrangères, de nouveaux motifs de confiance et de sécurité. Les rapports sont de la nature la plus bienveillante, et nous n'exceptons pas même les gouvernements que le nom seul de République semblerait devoir prévenir contre la France. Nous avons donc tout

lieu d'espérer que cette médiation de la France et de l'Angleterre en Italie sera suivie d'un prompt et honorable résultat, et qu'elle servira de prélude à une pacification générale. La lutte qui se poursuit dans les Duchés pour des intérêts relativement secondaires doit être arrêtée. Le parlement allemand voudra, nous n'en doutons pas, que son premier acte soit un acte de conciliation, et il s'unira à nos efforts pour faire conclure un accord déjà trop longtemps retardé. Il n'oubliera pas que l'efficacité de son action dépend de sa sagesse. Ainsi la République, à peine constituée, aura repris en Allemagne, en Italie, et partout en Europe, la place que la politique, timide irrésolue, complaisante de la royauté lui avait fait perdre et la France donnera au monde reconnaissant le spectacle d'une démocratie qui, après avoir regénéré l'Europe par ses principes, sait contenir tous les éléments de force qu'elle renferme, et n'en ambitionne d'autre gloire que celle de pacifier le monde.

LXVII.

Réponse de M. Bastide, ministre des affaires étrangères de France, à l'interpellation de M. Payer relative aux événements de Milan, dans la séance de l'assemblée nationale du 10 août 1848.

(Moniteur.)

En présence des événements si graves dont l'Italie est en ce moment le théâtre, votre gouvernement n'a pu rester inactif; nous nous en sommes occupés immédiatement et déjà, dès la nouvelle des premiers revers éprouvés par l'armée italienne nous nous sommes occupés des moyens de ramener, s'il était possible, la paix en Italie, et de satisfaire au voeu qui a été exprimé dans cette enceinte. Nous avons été heureux de trouver chez une nation voisine des dispositions absolument identiques. Ces dispositions nous ont permis, d'accord avec l'Angleterre, d'offrir notre médiation aux parties belligérantes en Italie. En ce moment la médiation de l'Angleterre et de la France est offerte au roi de Sardaigne et à l'empereur d'Autriche. Des chargés d'affaires sont partis pour Turin et pour Inspruck et travaillent à amener la pacification de la haute Italie.

XLVIII.

A. *Extrait d'un rapport de M. Drouyn de Lhuys, pour le comité des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur la pétition des délégués de la garde nationale de Milan du 29 juillet.* (*Séance de l'Assemblée nationale du 21 août 1848.*)

(*Moniteur.*)

Citoyens représentants, je viens, au nom de votre comité des affaires étrangères, vous rendre compte d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par trente délégués de la garde nationale de Milan, sous la date du 29 juillet dernier. Les signataires, après avoir exposé le triste tableau de la situation actuelle de l'Italie, font un appel direct à l'intervention armée de la France. L'Assemblée nationale, interprète du sentiment public, n'avait pas attendu ce cri de détresse pour exprimer ses sympathies en faveur de la cause italienne. (Suivent les allégations de passages correspondants à ce sujet du manifeste de l'assemblée du 24 mai, ainsi que des déclarations du ministre des affaires étrangères du 30 juillet et du 10 août. *Voir plus haut*). Contribuer loyalement au maintien de la paix, sans néanmoins déserter la défense des nationalités asservies, travailler à la délivrance de l'Italie, tout en conservant nos bonnes relations avec l'Allemagne, traiter avec les gouvernements en restant fidèle à la cause des peuples: telle est la tâche difficile que la République avait imposée à ceux qui veillent sur ses destinées. Cette tâche a-t-elle été accomplie? . . . . Notre diplomatie s'est elle montrée toujours et partout la vigilante sentinelle de notre politique? . . . Votre comité a dû se préoccuper de ces questions . . . . Mais pour les résoudre en connaissance de cause . . . . il avait besoin de connaître les instructions données à nos agents et certains faits, qui ne peuvent être constatés que par l'examen d'une partie de la correspondance diplomatique. Votre comité a demandé à deux reprises différentes, au chef du pouvoir exécutif, s'il se croyait en mesure de lui faire cette communication. M. le général Cavaignac a répondu que l'état des négociations lui imposait à cet égard une réserve absolue. Devant une telle déclaration le comité n'avait que deux partis

à prendre: engager l'Assemblée à intervenir elle-même pour reclamer la production des pièces, ou bien ne pas insister quant à présent et laisser au gouvernement toute la liberté d'action et toute la responsabilité. C'est ce dernier avis qui a prévalu. Le comité vous propose en conséquence le renvoi au président du conseil et au ministre des affaires étrangères de la pétition adressée à l'Assemblée par les délégués de la garde nationale de Milan, comme un nouveau témoignage de votre vive et persévérante sollicitude pour l'indépendance de l'Italie.

B. *Extrait des explications données à l'Assemblée nationale dans la séance du 21 août, sur la question italienne, par M. le général Cavaignac, président du conseil, chargé du pouvoir exécutif.*

(Moniteur.)

. . . La question italienne est assurément délicate à traiter en ce moment. . . . J'ai étudié avec beaucoup de soin les manifestations, les déclarations, les discours, les discussions et surtout les différentes expressions des voeux de l'Assemblée au sujet des relations extérieures. Dans la dernière expression des voeux de l'Assemblée, et sa date est je crois du 24 mai, il y est dit *l'affranchissement, de l'Italie.* Si donc je n'avais pas pensé pouvoir seconder les voeux de l'Assemblée dans ce sens, certainement je ne serais pas aujourdhui appelé à traiter devant elle la question italienne. En même temps je voulais aussi me rendre compte de notre situation sur les différentes questions qui étaient soulevées. J'ai vu que dès le principe, tout en faisant avec une très grande sagesse du maintien de la paix, d'une paix honorable et digne d'une nation comme la nôtre, la base de sa politique, la nation s'était montrée disposée à porter à telle nationalité, dont elle croirait l'heure venue, un secours et un secours efficace. Mais en présence de cette disposition manifestée par l'Assemblée, je suis toujours resté convaincu que la première pensée de la nation était de conserver une paix honorable, de satisfaire aux intérêts de son honneur et de sa politique sans troubler, s'il était possible, la paix du monde. . . . Si avant les derniers événements j'avais été appelé à donner un conseil pour la marche à suivre à l'égard de la question italienne, je

n'aurais pas hésité à conseiller au pays de chercher à cette question une solution pacifique. Je dis avant les derniers événements, car dans ma pensée, ces derniers événements ont notablement changé la situation.... L'Assemblée sait très-bien dans quel esprit, dans quelle disposition de sentiments a été accueillie la déclaration de l'Assemblée nationale, qui exprimait son intention de se porter au secours de la nation italienne. Il est loin de ma pensée d'adresser les reproches les plus indirects à cette généreuse population...... Par suite de sentiments assurément honorables et contre lesquels nous sommes bien loin de protester, non seulement le gouvernement qui se portait spontanément au secours de la Lombardie, mais les populations lombardes et vénitiennes elles-mêmes ont déclaré qu'elles voulaient faire leurs affaires avec leurs propres forces. Cette pensée honorable et généreuse s'est perpétuée au sein des populations soulevées jusqu'à ces derniers jours. L'armée piémontaise et les forces de la Lombardie étaient déjà en pleine retraite, que le désir de notre intervention ne s'était pas encore manifesté. En présence d'une situation pareille, en présence de ses conséquences possibles, nous aurions gravement manqué à notre devoir si nous n'avions pas cherché à pourvoir aux événements possibles aussi. Je le repête, l'intervention n'était pas demandèe, je vais plus loin, dans beaucoup d'esprits elle était encore repoussée. Dans cette situation nous avons compris qu'il fallait pourvoir par d'autres voies aux nécessités de la situation. L'attitude prise par la France dans cette question ne lui permettait pas d'espérer le succés d'une médiation pacifique si elle se présentait seule. C'est alors que nous avons pensé nous adresser à la nation anglaise, qui elle-même avait déjà pris, dans certaines limites, une part de médiation dans la question italienne. Nous lui avons dit : Les évènements d'Italie nous imposent des devoirs que vous n'ignorez pas; toutefois ce que nous désirons, comme toute l'Europe et comme vous même sans aucun doute, c'est que la paix de l'Europe ne soit point troublée. Il dépend de vous, nous croyons, en vous alliant à la France dans une pensée, dans une action commune, il dépend de vous de prévenir la guerre et de maintenir la paix européenne. Cet appel fait en pareils termes, la nation anglaise ne pouvait pas, nous en étions persuadés, y rester sourde. Nous ne nous y sommes

mes pas trompés; elle est entrée avec nous dans une action commune, dans une médiation qui, j'en ai l'espoir et le désir, contribueront à assurer la paix européenne. L'alliance de deux grandes nations est un fait dont il ne peut sortir qu'un grand et honorable résultat. Je ne crois ni utile, ni possible d'entrer dans de plus longs détails sur cette médiation. Il ne s'agit pas ici d'un gouvernement constitué par lui-même et refusant à une assemblée législative une communication quelconque; il n'est rien de semblable. L'assemblée est souveraine; il sera fait ce qu'elle voudra qui soit fait; mais nous lui declarons que dans notre pensée il y aurait danger; danger en le sens que ce serait exposer la médiation à ne pas obtenir son effet désirable, à nous obliger à faire une communication plus étendue que celle que je viens de faire. Il est bien entendu que nous demandons le renvoi de la petition. (Voir la pièce précedente).

(Le double renvoi à été ordonné.)

XLIX.

Suite des pièces, etc. concernant la reconnaissance de la république par les gouvernements étrangers et l'entretien des relations diplomatiques.

Discours prononcé par M. le prince de Ligne, en remettant ses lettres de créance au gouvernement provisoire le 29 mai 1848.

(Moniteur.)

Messieurs les membres de la commission du pouvoir exécutif de la République française.

Les instructions de mon gouvernement me prescrivent de rechercher tous les moyens de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et de solide amitié entre la Belgique et la France. Les rapports qui depuis longtemps unissent mon pays à la puissante nation française sont cimentés par des intérêts et des sympathies réciproques. En 1830, la Belgique a reconquis sa nationalité au prix de son sang; depuis dix huit ans, elle vit heureuse de ses nouvelles destinées sous l'égide de sa neutralité politique et des libertés les plus larges et les plus généreuses. Il lui appartenait de donner à la République française un témoignage empressé

du bon accord que son plus vif désir est de voir regner entre les nations et les deux gouvernements. Je suis heureux d'être l'organe des voeux de la Belgique pour la prospérité et la gloire du peuple français.

(M. Arago, au nom de la commission exécutive, a répondu dans les termes les plus propres à resserrer les liens de bon voisinage et d'amitié qui existent entre les deux nations).

Réponse de la Commission exécutive à l'adresse de M. Rumpff, ministre des villes anséatiques, à l'occasion de l'avis de la reconnaissance de la république française par lesdites villes.

(Moniteur Universel du 21 Juin 1848.)

La commission du pouvoir exécutif reçoit avec satisfaction, au nom de la France, l'avis de la reconnaissance de la République par les villes libres et anséatiques, ainsi que les témoignages de sympathie qu'elles expriment pour les principes que notre revolution a proclamés. Les villes anciennes que vous représentez sont le berceau de la démocratie et ont toujours su concilier l'ordre avec la liberté. Déjà liées par ces principes généraux, la République et les villes libres sont encore heureusement rapprochés par deux grands intérêts qui garantissent à jamais leur union, la liberté des deux mers, ce patrimoine des villes anséatiques, que nous contribuerons, de tous nos efforts à maintenir; l'unité de l'Allemagne dont vous représentez une si intéressante partie et dont la politique française s'attache particulièrement à seconder le développement. Transmettez cette double assurance aux sénats des quatre villes au nom desquelles vous nous parlez, et quant à vous, monsieur le ministre, soyez bien persuadé que la révolution de Février loin d'apporter aucun changement dans nos relations internationales, ne peut que resserrer et affermir les liens qui unissent les villes libres à la France.

Discours de M. le comte Moltke, en se présentant à la commission exécutive comme Ministre du Roi de Danemark.

(Moniteur du 24 Juin 1848.)

Messieurs! Le Roi de Danemark, mon auguste maître, désirant renouer officiellement avec le gouvernement français les anciennes relations d'amitié et de bonne in-

telligence, a daigné me nommer son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la République française. Le Roi, auquel rien ne tient plus à cœur, que de manifester par cet acte combien les grands événements dont la France a été le théâtre sont restés sans influence sur les anciennes relations d'amitié et sur les liens d'alliance et de sympathie qui unissent les deux gouvernements et les deux peuples, forme les voeux les plus ardents pour le bonheur et la prospérité de la France et pour qu'elle sorte heureuse et forte de la crise qu'elle a à traverser. Pénétré de ces sentiments S. M. Danoise aime à compter sur des dispositions analogues et réciproques de la part du gouvernement français et sur ses sympathies pour la nation danoise, son ancienne et fidèle amie et alliée. Je m'estime heureux, d'être auprès de vous, Messieurs, l'organe de ces sentimens, et d'être appelé à l'honneur d'entretenir avec vous les relations officielles et internationales par lesquelles mon gouvernement désire de plus en plus consolider les rapports d'une parfaite harmonie et d'une amitié sincère entre les deux nations.

Réponse de M. de Lamartine.

Monsieur le Ministre. La forme que les peuples donnent à leurs gouvernements ne change rien à leurs rapports d'amitié permanents avec les autres peuples. La République aura pour le Danemarck les mêmes sentiments qu' avait notre ancienne diplomatie. Nous l'avons déjà prouvé à S. M. le Roi de Danemarck, en donnant pour instruction à nos agents du Nord de soutenir les droits légitimes du Roi de Danemark dans les questions vives qui se sont élevées recemment entre ses voisins et lui. Nous vous prions, M. le ministre, de lui exprimer en notre nom ces sentiments, et nous regardons comme un gage des siens d'avoir conservé pour son représentant auprès de la République française un ministre qui a su acquérir tant de titres personnels à l'estime de notre pays.

Extraits du Moniteur.

Par décision du pouvoir exécutif et sur la proposition du citoyen ministre des affaires étrangères, M. le baron de Friddain, chargé d'affaires de Sicile près la République Française, et M. le docteur Furnari, premier Secré-

taire de légation, ont été autorisés à entretenir des relations officieuses avec les autorités de la République. (Du 9 Juillet partie non-off.)

Le 7 Aout, — M. le comte de Moltke, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemark; — M. le général baron de Fagel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas; — M. le chevalier de Peruzzi, ministre résidant de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, — ont été présentés par M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, et lui ont remis les lettres qui les accréditent auprès de la République française.

M. le comte de Ludolf a également présenté à M. le général Cavaignac ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume des Deux Siciles, chargé d'une mission spéciale auprès de la République française. (Du 8 Aout. Partie officielle.)

M. Z. A. de Arnau y Aoiz a remis à M. le ministre des affaires étrangères les lettres qui l'accréditent en qualité de chargé d'affaires d'Espagne près le gouvernement de la République. (Ibid. Partie non-officielle.)

S. Exc. M. le marquis de Normanby a été le 19 Aout présenté par M. Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République française en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la reine du royaume-uni de la grande Bretagne et d'Irlande, chargé de mission spéciale. (Du 20 Aout. Partie officielle.)

S. Exc. M. le marquis de Brignole-Sale a été présenté par M. J. Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président du conseil etc. et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République en qualité d'ambassadeur de S. M. le roi de Sardaigne, chargé de mission spéciale. (Du 24 Aout. Partie officielle.)

S. Exc. Mgr. Fornari a été présenté le 26 Aout par M. J. Bastide, ministre etc. à M. le général Cavaignac, président etc., et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République française en qualité de nonce apostolique du Saint-Siége. (Du 26. Aout. Partie officielle.)

M. le comte Gustave de Löwenhielm a été présenté le 31 Aout par M. J. Bastide, ministre etc., à M. le général Cavaignac, président etc., et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République française, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norwege. (Du 1 Sept. p. off.)

M. le baron de Stockhausen a été présenté par M. J. Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République française en qualité de ministre résidant de S. M. le roi de Hanovre. (Du 6 Sept 1848. Partie officielle.)

M. le marquis Ridolfi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane en Angleterre et chargé d'une mission particulière auprès de la République française, a été présenté par M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif. (Du 9 Sept. Partie officielle.)

M. le baron de Könneritz a été présenté le 9 Sept. 1848 par M. Bastide, ministre des affaires étrangères, à M. le général Cavaignac, président etc. et a remis les lettres qui l'accréditent auprès de la République française en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe. (Du 10 Sept. Part. off.)

M. Frédéric de Raumer*) a remis aujourd'hui (15 Septembre 1848) au général Cavaignac une lettre de l'Archiduc d'Autriche Jean, par laquelle S. A. I. et R. fait connaitre au gouvernement de la République que la diéte de Francfort a deposé entre ses mains le pouvoir

*) Il n'est, dans le Moniteur, ajouté aucune désignation de qualité au nom de M. de Raumer.

central et fédératif de l'Allemagne. (M. du 16 Sept. Partie officielle.)

M. de Thom, conseiller d'Ambassade, a remis à M. J. Bastide, ministre des affaires étrangères, les lettres qui l'accréditent en qualité de chargé d'affaires d'Autriche auprès du gouvernement de la République. (Du 17 Sept. Partie officielle.)

M. de Ricci, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde, a remis le 27 octobre ses lettres de créance au général Cavaignac. (Mon. du 28 octob. 1848. Partie officielle)*).

M. d'Araujo-Ribeiro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil, a remis à M. le général Cavaignac les nouvelles lettres de créance qui le confirment en cette même qualité auprès de la République française. (Du 10 nov. 1848. Partie off.)

LI.

Extrait du décret de l'Assemblée nationale relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1847, 1848 *et des exercices clos.*

(Moniteur du 21 Sept. 1848.)

Titre IV.

Avance au gouvernement grec.

Art. 8. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 2 c.) et un autre crédit de cinq cent vingt deux mille dixneuf francs quatre vingt trois centimes (522,019 fr. 83 c.) à l'effet de pourvoir, au défaut du gouvernement grec, au payement du sémestre échu le 1r septembre 1847 et de celui échu le 1r mars 1848, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 Janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garan-

*) M. de Brignole-Sale, ayant été rappelé par sa cour, avait remis ses lettres de rappel au chef du pouvoir exécutif le 24 oct. 1848.

tie par le trésor de France en exécution de la loi du 14 Juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec. Il sera rendu annuellement à l'Assemblée nationale un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. — Delibéré en séance publique, à Paris le 16 Septembre 1848.

Le président et les sécrétaires

Pagnerre, viceprésident, Léon Robert, Landrin, Bérard, Emile Péan, Peupin, Edmond Lafayette.

Le chef du pouvoir exécutif

E. Cavaignac.

LI.

Extraits des Réponses du général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif, aux interpellations et observations des representants Duvignier et Ledru-Rollin, sur les affaires d'Italie, dans la séance de l'Assemblée nationale du 2 octobre 1848.

(Moniteur).

(Réponse au citoyen Duvignier.)

. . . . . Je me borne, sauf une légère réponse que je ferai à l'orateur auquel je succéde à la tribune, de demander à l'assemblée de vouloir bien passer à l'ordre du jour sur les interpellations. On nous demande s'il est vrai que la médiation ait eu pour point de départ la reconnaissance des droits de l'Autriche sur l'Italie. A cela il n'y a qu'un mot à répondre: s'il n'avait été question que de reconnaitre ces droits, la médiation était complettement inutile. Je n'ai pas d'autre réponse à adresser à l'honorable M. Duvignier.

(Réponse au citoyen Ledru-Rollin.)

M. Ledru-Rollin parait croire que nous avons eu de grands efforts à faire et de grands sacrifices pour nous faire accepter par les gouvernements européens. . . . . Nous n'avons eu qu'une seule chose à faire; il nous a

suffi de faire comprendre par notre conduite que, lorsque nous, gouvernement, paraissions sur la frontière d'un pays, nous n'y cherchions, et ne voulions y trouver qu'une chose : le gouvernement du pays lui-même. On signale également à votre attention le peu d'affection des monarchies de l'Europe pour la République française. Comme gouvernement nous n'avons pas à nous préoccuper de cette question. Nous demandons aux monarchies européennes ce que nous leur donnons nous mêmes, c'est à dire de nous respecter et de nous accepter dans les limites de nos droits et de nos intérêts. J'ai à répondre sur ce qu'a dit M. Ledru-Rollin sur les traités de 1815. . . . . Je ne les aime pas plus que M. Ledru-Rollin. Comme gouvernement, il nous suffira de dire que le seul fait de médiation prouve suffisamment que la base de cette médiation n'est par les traités de 1815 eux-mêmes; car s'il n'y avait pas eu d'autre base à prendre que ces traités, la médiation deveuait inutile, puisque l'Autriche est en possession de la Lombardie.

(L'Assemblée adopta l'ordre du jour pur et simple.)

LII.

Décret de l'Assemblée nationale du 11 octobre 1848, qui abroge l'art. 6 de la loi du 10 Avril 1832, relatif au bannissement de la famille Bonaparte *).

(Bulletin des Lois de l'an 1848 Nr. 78. p. 467. — Moniteur du 18 octobre. Partie officielle.)

Au nom du Peuple français.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

*) *Discours de Louis Napoléon Bonaparte, prononcé à la Séance de l'Assemblée nationale du 20 Septembre 1848, à l'occasion du rapport sur son élection comme représentant du peuple pour le département de la Seine.*

Citoyens représentants, il ne m'est pas permis de garder le silence après les calomnies dont j'ai été l'objet. J'ai besoin d'exposer ici hautement, et dès le premier jour où il m'est donné de siéger parmi vous, les vrais sentiments qui m'animent et qui m'ont

Article unique. L'art. 6 de la loi du 10 avril 1832, relatif au bannissement de la famille Bonaparte, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 oct. 1848

Les président et secrétaires:

Bixio, viceprésident, Léon Robert, Landrin, Bérard, Emile Péan, Peupin, F. Degeorge.

Le chef du pouvoir exécutif

E. Cavaignac.

LIII.

Décret de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1848, relatif à l'élection du président de la République.

(Bull. des Lois, 1848, Nr. 86, p. 571. — Moniteur du 31 octobre. Partie officielle.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit:

Art. 1er. Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du président de la République.

Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848. Les électeurs voteront au chef lieu de canton: néanmoins en raison de circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division

toujours animé. Après trente trois années de proscription et d'exil je retrouve enfin ma patrie et tous mes droits de citoyen! La République m'a fait ce bonheur; que la République reçoive mon serment de reconnaissance, mon serment de devoûment et que les généreux compatriotes qui m'ont porté dans cette enceinte soient certains que je m'efforcerai de justifier leurs suffrages en travaillant avec vous au maintien de la tranquillité, ce premier besoin du pays, et au développement des institutions démocratiques que le peuple a le droit de reclamer. Longtems je n'ai pu consacrer à la France que les méditations de l'exil et de la captivité. Aujourd'hui la carrière où vous marchez m'est ouverte. Recevez moi dans vos rangs, mes chers collègues, avec le même sentiment d'affectueuse confiance que j'y apporte. Ma conduite, toujours inspirée par le devoir, toujours animée par le respect de la loi, ma conduite prouvera à l'encontre des passions qui ont essayé de me noircir pour me proscrire encore, que nul plus que moi n'est resolu à se devouer à la défense de l'ordre et à l'affermissement de la République.

sera faite par le préfet conformément à l'avis du conseil-général. Dans aucun cas le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections. Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc. La présidence des sections appartiendra, savoir, celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléants, et à leur défaut, aux maire et adjoints des communes chefs lieux de sections. Le président pourra voter dans la section qu'il présidera.

Art. 2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnés en l'article précédent. Les listes de ratification seront dressées conformément au même décret; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection. Les représentants du peuple retenus à Paris par leur mandat législatif pourront voter dans le département de la Seine.

Art. 3. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chefieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence. Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises huit jours avant le jour de l'élection au maire du cheflieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

Art. 4. Les votes seront récensés au chef lieu de département, conformément à l'instruction du 8 Mars, et le résultat du récensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale. Une commission spéciale de trente représentants, élue dans les bureaux au scrutin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission.

Art. 5. Tout bulletin contenant une désignation constitutionelle ne sera pas compté. Toutefois les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le président de la République excercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les art. 55, 56, 57 et 58, le droit de promulgation étant reservé au président de l'Assemblée na-

tionale. L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au président, qu'elle ne pourrait en aucun cas revoquer. La durée des fonctions du président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

Art. 7. Jusqu'à la constitution définitive du conseil d'Etat, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au conseil d'Etat par les articles 54, 64 et 79 de la constitution.

Art. 8. Avant son installation le président prêtera serment à la constitution et à la République, en présence de l'Assemblée nationale.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 28 oct. 1848.

Le président et les secrétaires
Armand Marrast, Léon Robert, Peupin, Landrin, Bérard, Emile Péan, F. Degeorge.

Le chef du pouvoir exécutif
E. Cavaignac.

XXVII a *).

Proclamation de l'Assemblée nationale du 4 mai 1848.

(Bull. des lois de la rép. française de l'an 1848. Nr. 36*. Nr. 374. p. 417).

L'Assemblée nationale,

Fidèle interprête des sentiments du peuple, qui vient de la nommer,

Avant de commencer ses travaux,

Déclare,

Au nom du Peuple Français, et à la face du monde entier, que la *République*, proclamée le 24 fevrier 1848, est et restera la forme du gouvernement de la France,

La République que veut la France a pour dévise: Liberté, Egalité, Fraternité.

Au nom de la Patrie, l'Assemblée conjure tous les Français, de toutes les opinions, d'oublier d'anciens dis-

*) Cette pièce devait être placée à la suite du Nr. XXVII p. 86.

sentiments, de ne plus former qu'une seule famille. Le jour qui réunit les représentants du peuple est pour tous les citoyens la fête de la concorde et de la fraternité. *Vive la république!*

Les président et secrétaires :
Signé: Audry de Puyraveau, Fresneau fils, Astouin, Lagreval, Ferrouillat, Auguste Avond, Sainte-Beuve.

LIV.

Extrait des explications données par M. Bastide, ministre des affaires étrangères, sur les interpellations de M. Francisque Bouvet, relativement aux relations extérieures, dans la séance de l'Assemblée nationale du 7 nov. 1848.

(Mon. du 8 novbr.)

Au mois d'Aout dernier, lorsque l'armée autrichienne s'avançait vers la frontière du Piémont, nous avons offert et fait accepter notre médiation non plus seulement entre l'empereur et le roi de Sardaigne, mais entre l'Autriche et les peuples de la Haute-Italie. Des négociations ont été entamées sur cette base générale, négociations dont vous avez approuvé le principe et dont vous avez jugé convenable d'attendre l'issue avant de vous prononcer. Pour conduire à fin ces négociations, il était nécessaire d'établir des correspondances entre quatre capitales aussi éloignées que Paris, Turin, Londres et Vienne; des difficultés, dis-je, se sont élevées sur le choix du lieu ou s'ouvriraient les conférences. Et nous sommes arrivés au commencement d'octobre sans aucun dissentiment entre les quatre puissances, mais aussi sans avoir pu rien arrêter, si non la suspension de toute espèce d'hostilité. A cette époque les négociations ont été interrompues par les événements de Vienne. Maintenant elles vont être reprises; . . . j'ai le ferme espoir qu'elles le seront avec avantage pour les principes que vous avez prescrits comme base de conduite à votre gouvernement. L'Europe et la France ont besoin que l'Italie soit pacifié et . . . . . il ne saurait y avoir pour l'Italie de pacification véritable sans affranchissement . . . . Le monde est en ce moment à une époque de crise et de transformations. Partout le principe des souverainetés

nationales tend à devenir la regle universelle et des constitutions intérieures des Etats et de leurs rapports entre eux. La France doit aider à cette transformation, mais elle doit et peut le faire par des voies pacifiques. . . . . Malgré le trouble profond qui agite une grande partie de l'Europe et qui, dans l'intérêt de tous, nous commande une extrême prudence, jamais depuis la revolution de Fevrier nos relations extérieures n'ont été plus satisfaisantes. La Prusse vient, suivant les conseils bienveillants que nous lui avons donnés, d'assurer par un vote législatif l'existence séparée et independante du grand-duché de Posen. Un différend qui menaçait de troubler pour longtems l'Allemagne et l'Europe s'était élevé touchant la possession du duché des Schleswig. Graces à nos bons offices en faveur d'un ancien et fidèle allié, ce différend est désormais en voie d'être aplani d'une manière honorable pour les parties belligérantes et conforme à l'intérêt des populations engagées dans le débat. En Sicile, intervenant au nom des lois de l'humanité, nous avons arrêté les progrés d'une guerre civile qui, en se prolongeant, eût jeté dans le coeur des Siciliens des germes de haine et de vengeance tels que le maintien de la Sicile dans la famille italienne fût tôt ou tard devenu impossible. Des négociations sur ce point sont encore ouvertes, et nous avons tout lieu d'en attendre de prompts et d'heureux résultats. A l'égard de l'Allemagne nous n'avons qu'à suivre nos propres inspirations, conforme à votre désir exprimé pour maintenir les liens de fraternité avec des peuples qui marchent près de nous dans les voies démocratiques. De ce côté la forme de nos relations diplomatiques n'a pas encore pu arrêter la constitution définitive; mais ces relations n'en sont pas moins aussi amicales qu'il est permis de le désirer. Dans la Haute-Italie enfin, où s'agite la question la plus délicate, la solution des difficultés n'a pas encore pu être obtenue à cause de l'insurrection de Vienne. Mais ce que je puis vous dire, c'est que nous avons trouvé jusqu'à ce jour, chez les puissances entre lesquelles il s'agit de retablir la paix, des dispositions aussi conciliantes qu'on pouvait l'espérer, chez les populations un patriotisme et un bon sens politique dont on ne saurait trop les féliciter, et chez la puissance engagée avec nous dans la médiation un concours dont la loyauté et la fermeté ne se sont jamais dementies. Nous avons donc plus que

jamais l'espoir, je dirais presque la certitude, d'arriver par des moyens de conciliation au but que nous désirons pour l'Italie .... Nous y arriverons nonseulement sans rien sacrifier de ce que la France place bien audessus de son intérêt, mais en ajoutant quelquechose à l'honneur de notre pays. Si nous venions à soupçonner un instant que les négociations pussent nous conduire à un autre résultat, quelque désireux que nous soyons de maintenir une paix si nécessaire au développement de nos institutions, nous n'hésiterions pas un instant à venir vous proposer d'abandonner la politique de paix pour en adopter une autre. Mais jus'quà présent les moyens pacifiques suffisent .... Au reste les négociations actuellement pendantes entre la République et plusieurs Etats ne tarderont pas à être portées au grand jour de la publicité. Toutes les pièces diplomatiques devront être mises sous vos yeux.

LV.

Constitution de la République Française du 4 Novembre 1848.

Loi relative à la promulgation de la constitution.

(Bull. des Lois, 1848, Nr. 87. p. 605.)

Au nom du peuple français:

L'assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'assemblée promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er La constitution de la république française, votée définitivement par l'assemblée nationale, le 4 novembre 1848, insérée au *Moniteur universel* et au *Bulletin des lois*, sera promulguée par proclamations et par lectures publiques, suivies d'une cérémonie religieuse.

Art. 2. La promulgation sera faite à Paris, le dimanche 12 novembre prochain, à 9 heures, sur la place de la Concorde, par le président de l'assemblée nationale, en présence de l'Assemblée, du Pouvoir exécutif, des grands corps de l'état, des députations des gardes nationales et de l'armée, et de la population entière.

La promulgation sera faite dans toutes les autres communes de France, le 19 novembre, par le maire de la commune, sur la place publique, et en présence des habitans convoqués à cet effet.

Art. 3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour les dépenses de la cérémonie de la promulgation.

Il est ouvert au même ministre un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour distributions de secours à faire aux indigens de Paris et des départemens, le jour de la promulgation de la constitution.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses prescrites par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi de finances de 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1848. *Le président et les secrétaires,*

Armand Marrast, Landin, Bérard, Emile Péan, Frédérik Degeorge, Heeckeren, Peupin.

Le président de l'assemblée nationale,
Armand Marrast.

Constitution.

(Bull. d. Lois de 1848, Nr. 87, p. 475.)

Au nom du peuple français.

L'assemblée nationale a adopté,

Et, conformément à l'art. 6 du décret du 28 octobre 1848, le président de l'assemblée nationale promulgue la constitution dont la teneur suit:

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'assemblée nationale proclame:

I.

La France s'est constituée en république. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La république française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principes la liberté, l'égalité et la fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans les vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la république, et la république envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la république, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'état en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société et l'individu.

VIII.

La république doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la garantie de tous ces droits, l'assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète ainsi qu'il suit la constitution de la république.

Chapitre 1.
De la souveraineté.

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre 2.
Droits des citoyens garantis par la constitution.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commission et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'état, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'état.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'état.

Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'état, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre 3.

Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre 4.
Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les *électeurs* âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être réélus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la constitution.

Art. 30. L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législàture, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixée par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la république a aussi le droit de convoquer l'assemblée.

L'assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'assemblée nationale sont les représentants non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'assemblée nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

Chapitre 5.
Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la république.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la république est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre

époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la république.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'assemblée nationale élit le président de la république, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la république prête au sein de l'assemblée nationale le serment dont la teneur suit:

En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la république démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution.

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

Art. 52. Il présente, chaque année, par un message à l'assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la république.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'assemblée nationale.

Art. 54. Il veille à la défense de l'état, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grace, mais il ne

peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'état.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la république, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la république promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'assemblée nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la république peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'assemblée délibère: sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la république.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la république dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'assemblée nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la république.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. Il est logé aux frais de la république, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 63. Il réside au lieu où siége l'assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la république sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la république nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'état.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. Les actes du président de la république, autres que ceux par lesquels il nomme et révoqué les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 68. Le président de la république, les ministres, les agens dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mésure par laquelle le président de la république dissout l'assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la république.

Art. 70. Il y a un vice-président de la république nommé par l'assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la république, d'après un ordre de candidature ou d'après les conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la république.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'état, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en accusation, les accusations portées par l'assemblée nationale contre le président de la république ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, que l'assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux

suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la république, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil-général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil-général du département où siégera la cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers de voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. L'assemblée nationale et le président de la république peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la république, au conseil d'état, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la république n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le président et les secrétaires
Armand Marrast, Léon Robert, Landrin, Berard, Emile Pean, Peupin, F. Degeorge.

Le président de l'assemblée nationale,
Armand Marrast.

LVI.

Procès-verbal de la Promulgation solennelle de la Constitution de la République le douze novembre de l'année mil huit cent quarante huit, conformément au programme arrêté pour la cérémonie de l'inauguration de la constitution.

(Moniteur du 13 nov. 1848.)

Nous Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale;

Accompagné des membres du pouvoir exécutif, des vice-présidents, des secrétaires, des questeurs de l'Assemblée et des représentants du peuple;

Avons quitté, à neuf heures du matin, le palais de l'Assemblée nationale, pour nous rendre sur la place de la Concorde, où nous nous sommes trouvés au milieu des députations de tous les grands corps de l'Etat, de celles des gardes nationales des départements et de Paris et de celles des différents corps de l'armée. Un amphithéatre avait été disposé pour recevoir les membres de la représentation nationale;

A neuf heures et demie, après l'arrivée de Mgr l'archevêque de Paris, accompagné des évêques d'Orléans, de Quimper et de Langres, représentants du peuple, de l'évêque de Pella, et d'un nombreux clergé, nous avons pris place sur une estrade installée au pied de l'autel où le clergé devait officier;

Là, ayant à nos côtés M. le président du conseil et M. le ministre de la justice;

Entouré des autres membres du pouvoir exécutif, des vice-présidents, secrétaires et questeurs de l'Assemblée nationale;

En présence du peuple, des grands corps de l'Etat, des gardes nationales de l'armée.

Conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848, qui réserve au président de l'Assemblée nationale le droit de promulgation;

Et conformément au décret du 4 novembre 1848, qui a prescrit les formes, selon lesquelles serait promulguée la constitution de la république française;

Avons à haute voix, donné lecture de la constitution adoptée par l'Assemblée nationale, en séance publique, à Paris le 4 du même mois de novembre;

Cette lecture a été suivie du cri de *Vive la république.*

Après avoir lû la constitution, nous l'avons remise de nos mains à M. le ministre de la justice, pour qu'il y attachât les sceaux de l'Etat;

Mgr l'archevêque de Paris nous ayant invité à prendre place sous le dais, qui surmontait l'autel, nous y sommes monté avec les membres du pouvoir exécutif et du bureau de l'Assemblée, et avons assisté au Te Deum, qui a été suivi du *Domine salvam fac Rempublicam.*

A onze heures, le clergé s'étant retiré, nous nous sommes transporté au bas des degrés de l'estrade avec M. le président du conseil, M. M. les ministres, M. M. les membres du bureau de l'Assemblée, et un grand nombre de représentants du peuple.

Là, nous avons assisté au defilé des gardes nationales et des troupes, qui a eu lieu aux cris mille fois répétés de *Vive la république!* le defilé a duré plus de trois heures.

Et de tous ces faits, il a été dressé procès verbal; nous y avons apposé notre signature et avons invité à signer avec tous les membres du bureau de l'Assemblée M. le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, M. M. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique, des travaux publics, du commerce et de l'agriculture et des finances.

Armand Marrast,
Président de l'Assemblée nationale.

Bixio, Lacrosse, Général Bedeau, De Malleville, Corbon, Havin.
Viceprésidents.

Berard, Landrin, Péan, Degeorge, Peupin, Hebecker en.
Secrétaires.

le sang qui avait été versé, un assassinat commis, la population calme, l'Assemblée délibérant froidement quand le sang a été répandu sur les marches de son palais, la fusillade s'engager contre le palais du pape lui-même, un prélat tué à ses côtés, le canon braqué contre les portes du palais, nous ne pouvions pas deviner que tout cela se passerait avec calme, que la liberté du pape était assurée. En présence de ces dépêches, messieurs, quoi faire? Consulter l'Assemblée! Certes je ne le contesterai pas, ni le président de la république, ni le chef actuel du pouvoir exécutif, n'ont aucun pouvoir de déclarer la guerre à qui que ce soit sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. Est-ce une déclaration de guerre que le pouvoir exécutif a faite? La question est toute là. Je ne sais à quoi l'on entendrait reduire le pouvoir exécutif s'il n'avait pas dans les cas urgents le droit incontestable de prendre une mesure de la nature de celle que le gouvernement a prise. Il a envoyé un ministre extraordinaire à Rome; il a envoyé une escadre, trois frégates, croiser devant Civita-Vecchia; il a mis à bord des trois frégates une troupe qui en cas de besoin pourrait être débarquée. Il a eu soin de donner à son envoyé extraordinaire des instructions telles, que rien de décisif ne peut se faire aux termes mêmes des instructions, sans le concours de l'assemblée nationale. Je vais en lire une partie. (Le ministre donna lecture de quelques passages de cette instruction, qui se trouve imprimée dans le XIe volume de ce Nouveau Recueil-Général, *Pièces concernant les affaires de l'Etat de l'Eglise* Nr. XXII, p. 222.)

... Telles sont les instructions données à l'envoyé extraordinaire. . . . . . . Que dit-on? C'est là une déclaration de guerre! Déclaration de guerre à qui? Quelle entreprise de guerre avons nous faite? Nous avons songé à une seule chose et nous y avons bien réfléchi. Si par hazard le gouvernement avait perdu le moment opportun, si la securité du Pape avait été définitivement et irrévocablement compromise, ne serait-on pas venu nous reprocher d'avoir attendu, de n'avoir pas osé agir. Et nous avons agi avec la résolution de venir dès le lendemain en instruire l'Assemblée; il n'y avait rien d'irrévocable, l'Assemblée pouvait tout arrêter et en effet l'Assemblée l'a su le lendemain . . . . M. de Corcelles est parti de Paris dans la soirée de lundi et l'Assem-

blée était saisie de la question dans la journée de mardi . . . . J'ajoute encore qu'à tout instant dans la vie d'un peuple quia la légitime prétention d'influer sur les destinées du monde, il se présente de ces circonstances dans lesquelles il ne faut pas seulement agir, mais agir promptement et énergiquement. C'est ce que nous avons fait, c'est ce que nous devions faire. On me demande ensuite: Jusqu'où entendez-vous aller, jusqu'où comptez-vous porter votre action? Je reponds d'abord que c'est là une éventualité dont l'avenir décidera, que nous avons subordonnée expressément aux délibérations de l'Assemblée nationale. Nous regardions comme un devoir sacré lorsque nous pensions que la sûreté, la liberté du souverain Pontife étaient en péril, d'employer l'influence de la France pour assurer cette liberté. Nous n'avons pas voulu aller plus loin . . . . . Nous distinguons très-soigneusement ce qui constitue les relations du Pape avec la chrétienté dont il est le chef, et ce qui constitue les relations du souverain temporel avec les citoyens romains. La France a été l'une des premières à déclarer que le pays, dans les relations avec ses citoyens, devait être parfaitement libre; que nul ne pouvait intervenir pour gêner, pour contraindre la liberté. Nous croyons pour nous mêmes ce que nous avons pensé pour d'autres; nous n'admettons pas que la France doive intervenir pour donner une forme particulière au gouvernement de la papauté dans ses Etats . . . . . . Au surplus, l'Assemblée pourra en décider autrement; car sur des eventualités encore incertaines, nous entendons bien que le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, devait s'en référer aux délibérations de l'Assemblée; mais nous ne pensons pas, comme on l'a dit ici, que la France doive intervenir pour rétablir précisement le pouvoir temporel du Pape dans les mêmes termes et dans les mêmes limites où il le possédait avant cette déplorable crise. Mais ce que nous croyons, parceque le Pape est le chef de tout le catholicisme, parcequ'il est le guide de nos consciences, c'est qu'il importe à la France, comme à toutes les nations chrétiennes, d'assurer nonseulement la sûreté personnelle, mais la liberté morale, la liberté d'action du souverain Pontife. C'est à ce but, selon nous, que l'Assemblée doit tendre; c'est pour ne rien compromettre en ce sens que nous avons fait l'acte à l'occasion duquel on nous interpelle. On nous dit: Mais cet acte par

ou ils ne l'ont pas compris. S'ils s'en sont apperçus le mardi, je m'étonne qu'ils n'aient pas employé un aussi bon argument pour amener l'Assemblée à discuter immédiatement pour faire respecter efficacement ses droits, pour les resserrer dans les faits. C'eût été une discussion d'une demi-heure, d'une heure, et si l'Assemblée avait décidé que nous avions en effet depassé nos pouvoirs, il eût été facile d'arrêter M. de Corcelles à St. Etiennc par exemple . . . . . Je regrette profondement qu'on ait été aussi tardif.

Resolution adoptée, sur la proposition de M. Treveneuc, par l'Assemblée, avec 481 *voix contre* 63 (au vote par division).

L'Assemblée nationale,

Approuvant complettement les mesures de précaution prises par le gouvernement pour assurer la liberté du saint-père, et se reservant de prendre une décision sur des faits ultérieurs et encore imprévus,

Passe à l'ordre du jour.

LIX.

Communications faites par le général Cavaignac, président du conseil, à l'Assemblée nationale dans les séances du 1er et du etc. décembre 1848.

a.

Je viens au nom du gouvernement vous donner communication d'une depêche télégraphique qu'il vient de recevoir:

Depêche télégraphique de Marseille 28 *novembre* 1848 *à* 6 *h. du soir.*

Civita Vecchia le 26, a 3 h. du soir.

Le consul de France à M. le ministre des affaires étrangères,

Le Pape est parti furtivement de Rome le 24, à 5 h. du soir.

Rome est calme et indifférente.

Un vote de confiance a été accordé au ministère.

Le Pape se rend en France. Le *Ténare* est allé le prendre à Gaëte.

Pour copie *L'administrateur.*
Alexandre.

b.

C'est le 27 (novembre) que M. de Corcelle est parti de Paris pour Marseille; il y est arrivé le 30: C'est le premier décembre qu'est arrivée à Marseille une depêche de l'ambassadeur à Naples nous annonçant l'arrivée effective du Pape à Gaëte. Cette même depêche nous informe que notre ambassadeur à Rome l'y a rejoint sur le *Ténare*, que le roi de Naples était également arrivé à Gaëte le 1er décembre. Sur cette nouvelle M. de Corcelle ayant acquis une certitude suffisante que le Pape avait quitté les Etats romains et était à Gaëte, est parti, de sa personne, pour se rendre auprès du Pape, à Gaëte. Le 2 au soir il était parti et les troupes embarquées étaient encore au mouillage au port de Pomégue, en rade de Marseille. Aussitôt que le gouvernement a reçu la nouvelle que le Pape n'était plus menacé dans sa personne, il a compris que le départ des troupes était inutile . . . . Une depêche adressée à M. de Corcelle à Toulon le 1er décembre lui disait que les nouvelles lui traçaient déjà une nouvelle ligne de conduite. Cette depêche, par laquelle nous donnons l'ordre de ne pas partir, n'a pu partir que ce matin seulement.

Lettre du Nonce apostolique à Paris au Président de l'Assemblée nationale, lue à la séance du 2 décembre 1848.

(Voyez Nouveau Recueil général Tome XI, No. XXX. p. 232.)

Réponse du Président de l'Assemblée nationale.

(Ibid.)

Lettre du pape Pie IX au général Cavaignac, président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif de France, en date du 7 décembre 1848.

(Ibid.)

LX.

Loi qui proroge jusqu'à la fin de l'année 1849 les lois relatives aux étrangers refugiés).*

(Moniteur du 10 Decb. Partie off. Bull. d. Lois Nr. 108 p. 820.

Au nom du peuple français.

L'Assemblée nationale a adopté,

*) *Extrait du Rapport fait par le citoyen Renouvier, au nom du comité de l'Intérieur, sur le projet de loi tendant à*

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. Les lois des 21 avril 1832,

***proroger jusqu'à la fin de l'année* 1849 *les lois des* 21 *avril* 1832, 1*er mai* 1834 *et* 24 *juillet* 1829, *relatives aux étrangers réfugiés en France et lu à l'Assemblée nationale dans la séance du novembre* 1848.**

La France a toujours tenu à honneur de pratiquer une hospitalité généreuse envers les proscrits politiques. Si les gouvernements de privilége qui nous ont précédé ont mis à cette politique libérale des restrictions fâcheuses, elles ne doivent plus être admises sous la République. Mais il y a des mesures dictées par les circonstances et les nécessités politiques dont aucun gouvernement ne saurait se départir. Les étrangers admis sur notre sol ne peuvent en principe prétendre à tous les droits conférés aux nationaux. Notre Code civil admet une distinction, le droit de tous les peuples l'a reconnue; les refugiés peuvent donc être l'objet d'une législation particulière. La nécessité d'une telle législation résulte de la séparation même des peuples et des gouvernements. Il faut toutefois que cette législation soit chez nous aussi large que l'exige un gouvernement démocratique, aussi bienveillante que l'indique l'état de nos moeurs. Elle doit strictement se renfermer dans les exigences les plus absolues de la tranquillité intérieure et de l'observation du droit des gens. La loi du 21 avril 1832 autorise le gouvernement à interner les réfugiés dans certaines villes désignées, et à les exclure du territoire s'ils ne se conforment à cette décision ou si leur présence est jugée dangereuse pour la tranquillité publique. La loi du 1er mai 1834 ajoute à ces mesures une sanction pénale et punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois tout refugié qui resisterait à l'ordre qu'il aurait reçu de sortir du territoire. La loi du 24 juillet 1839 conservant toutes ces dispositions y apporte un adoucissement en exemptant de la résidence forcée les refugiés qui auront demeurés en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq ans. Ces lois ne sont d'ailleurs considérées que comme transitoires. Chaque année le vote en était renouvelé dans les précédentes chambres. M. le ministre de l'intérieur vient de vous demander de les proroger jusqu'à la fin de 1849. . . S'il s'agissait d'une consecration plus longue nous aurions sans doute quelques observations à faire . . . . Mais dans l'état d'agitation où se trouvent les nations de l'Europe, dans les périls de notre propre sécurité, nous comprenons que le gouvernement a besoin de quelques pouvoirs exceptionnels vis-à-vis des réfugiés étrangers. Il faut qu'il puisse respecter le droit des gens en ne permettant pas que des rassemblements formés sur nos frontières inquiètent et troublent les territoires voisins. Il faut qu'il puisse veiller à la paix de nos cités en empêchant que des étrangers, abusant de notre hospitalité et soudoyés peut-être par des factions monarchiques, fomentent des troubles au milieu de nous. La cause pour laquelle le gouvernement usera désormais de ces pouvoirs n'est plus suspecte.

1er mai 1834 et 24 juillet 1839 relatives aux refugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1848.

Les président et secrétaires:

Armand Marrast, Emile Péan, F. Degeorge, Peupin, Heeckeren, Lenglet, Laussedat.

Le président de l'Assemblée nationale
Armand Marrast.

LXI.

Pièces relatives à l'élection du Président de la République.

A. *Décret de l'Assemblée nationale du 28 octobre, relatif à l'élection du président de la république* (*Voyez plus haut No. LIII.*)

B. *Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets du 2 novembre 1848.*

(Moniteur.)

Paris, le 2 novembre 1848.

Monsieur le préfet,

L'assemblée nationale vient de fixer au 10 décembre l'élection du président de la république; la France est appelée pour la seconde fois à se prononcer sur la constitution de l'un des grands pouvoirs de l'état.

Cette élection sera, dans tous les tems, un fait grave et solennel. Chargé temporairement d'exécuter les résolutions de l'assemblée nationale, le président de la république exercera une influence considérable sur les destinées du pays. C'est lui qui, par toutes les branches de l'administration, est en communication avec chaque droit, chaque intérêt, sur toutes les parties du territoire; il influe sur la bonne dispensation de la justice par le caractère et la science des juges qu'il choisit; il dispose de toutes les forces armées de la république; il représente la France auprès des autres nations. Le choix du citoyen qui doit recevoir cette haute et difficile magistra-

Les sympathies de la France pour tous les amis de la liberté ne sont plus douteuses . . . . . Par tous ces motifs nous vous proposons d'adopter le décret présenté par M. le ministre de l'intérieur.

ture sera toujours un des plus grands actes de la souveraineté populaire.

Aujourd'hui, des circonstances spéciales lui donnent encore une autre importance. La république est fondée depuis huit mois; mais, par de douloureuses nécessités, elle a froissé des intérêts, blessé des convictions. Elle rencontre des adversaires qui cherchent à lui créer des entraves, des ennemis qui aspirent à la renverser, pour lui substituer soit une dictature violente et démagogique, soit une des formes de gouvernement monarchique qui, depuis cinquante ans, ont tour à tour prouvé leur impuissance à gouverner le pays. Toutes ces hostilités se donneront peut-être rendez-vous au scrutin qui va s'ouvrir pour l'élection du président. Elles s'efforceront de mettre un représentant de leurs idées subversives en face de cette assemblée qui a si fermement et avec tant d'intelligence fondé un vrai gouvernement républicain sur les bases antiques et respectées de notre ordre social.

Dans cette grande lutte, le rôle du gouvernement à qui l'assemblée nationale a temporairement délégué le pouvoir exécutif est tout tracé. Il se réduit à assurer la liberté, la pureté de l'élection, à obtenir l'expression sincère du suffrage universel.

Vous l'avez déjà compris, le gouvernement doit laisser chaque citoyen apprécier, dans la parfaite indépendance de sa réflexion, le mérite des candidats qu'on lui propose. Ce n'est pas que je songe à vous interdire des rapports volontaires avec vos administrés. Je désire, au contraire, que ces rapports soient fréquents, que vous entreteniez chacun des vrais intérêts de la république. On comprendra sans peine que son avenir dépend en partie du citoyen qui, le premier, présidera à ses destinées; que la nation doit, dans le choix qu'elle fera, se confier à un passé sans reproches, à un patriotisme incontestable, à une résolution mâle, énergique, déjà éprouvée au service de la république, plutôt qu'à de vaines et trompeuses promesses.

Mais, éclairés ou non, convaincus ou non par vos conseil, que les électeurs soient libres dans leur choix. Gardez-vous d'appeler au secours de votre opinion leur intérêt, leur ambition, leur frayeur, toutes les mauvaises passions qui peuvent les égarer; ne flattez pas les prétentions locales, ne parlez pas de faveurs sans bornes, de dégrèvement d'impôts, de satisfactions qu'aucun gou-

vernement ne pourrait leur procurer. Je sais que tout le pays peut légitimement réclamer des améliorations matérielles : faites comprendre que le gouvernement s'en occupe activement, et que toutes vos déclarations soient l'expression d'une volonté ferme et sincère, sans devenir jamais un de ces moyens de séduction que l'on a trop souvent employés.

En s'abstenant de ces manoeuvres, le gouvernement n'a rempli que la moitié de sa tâche ; il doit aussi empêcher que d'autres ne les emploient. Nos lois punissent les violences ou les corruptions électorales ; j'entends que ces lois soient fermement exécutées. Vous surveillerez attentivement les menées des partis, vous les signalerez, s'il y a lieu, au procureur de la république; vous exigerez de tous le même respect que vous-même aurez professé pour la liberté électorale.

Je vous signale un ennemi que vous devez vous attacher à combattre: l'insouciance des électeurs. Vous ferez comprendre à ceux qu'une fatale indifférence tient éloignés du scrutin qu'ils sont coupables envers la société, envers eux-mêmes. Dans un moment où une mauvaise élection peut remettre en question tout ce que l'Assemblée nationale a fondé depuis six mois dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté, exposer l'ordre social sans défense à des attaques aussi formidables que celle du mois de juin, on ne saurait comprendre la quiétude et l'abstention de ceux qui ont le droit de voter: ils assumeraient sur eux la plus terrible responsabilité : vous devez le leur faire sentir.

Nous allons faire une seconde épreuve du suffrage universel ; abordons-la avec confiance ; mettons notre espoir dans les inépuisables ressources de bon sens et de patriotisme que la France renferme : faisons en sorte d'obtenir le vote libre et éclairé de nos concitoyens. Il est impossible que ce vote nous expose aux hasards d'une révolution nouvelle.

Je vous enverrai, sous peu de jours, une instruction sur la préparation des listes électorales, la tenue des colléges, le dépouillement du scrutin, enfin sur tous les détails d'exécution du décret du 28 octobre.

J'ai voulu seulement aujourd'hui vous appeler à réfléchir sur le grand acte politique que la France va bientôt accomplir et sur l'attitude que vous devez prendre, au nom du gouvernement, dans des circonstances nouvelles.

Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
J. Dufaure.

C. *Adresse de Louis Napoléon Bonaparte, membre de l'Assemblée nationale, à ses concitoyens, du* 27 *novembre* 1848 (*publiée par plusieurs journaux de Paris.*)

Pour me rappeler de l'exil, vous m'avez nommé représentant du peuple à la veille d'élire le premier magistrat de la république. Mon nom se présente à vous comme symbôle d'ordre et de sécurité.

Ces témoignages, d'une confiance si honorable, s'adressent, je le sais, bien plus à ce nom qu'à moi-même, qui n'ai rien fait encore pour mon pays; mais plus la mémoire de l'empereur me protège et inspire vos suffrages, plus je me sens obligé de vous faire connaître mes sentimens et mes principes. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque entre vous et moi.

Je ne suis pas un ambitieux, qui rêve tantôt l'empire et la guerre, tantôt l'application de théories subversives. Elevé dans des pays libres, à l'école du malheur, je resterai toujours fidèle aux devoirs que m'imposeront vos suffrages et les volontés de l'assemblée.

Si j'étais nommé président, je ne reculerais devant aucun danger, devant aucun sacrifice pour défendre la société si audacieusement attaquée; je me dévouerais tout entier sans arrière-pensée à l'affermissement d'une république sage par ses lois, honnête par ses intentions, grande et forte par ses actes.

Je mettrais mon honneur à laisser, au bout de quatre ans, à mon successeur, le pouvoir affermi, la liberté intacte; un progrès réel accompli.

Quel que soit le résultat de l'élection, je m'inclinerai devant la volonté du peuple, et mon concours est acquis d'avance à tout gouvernement juste et ferme qui rétablisse l'ordre dans les esprits comme dans les choses, qui protége efficacement la religion, la famille, la propriété, bases éternelles de tout ordre social, qui provoque les réformes possibles, calme les haines, réconcilie les partis, et permette ainsi à la patrie inquiète de compter sur un lendemain.

Rétablir l'ordre, c'est ramener la confiance, pourvoir par le crédit à l'insuffisance passagère des ressources, restaurer les finances.

Protéger la religion et la famille, c'est assurer la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement.

Protéger la propriété, c'est maintenir l'inviolabilité des produits de tous les travaux, c'est garantir l'indépendance et la sécurité de la possession, fondements indispensables de la liberté civile.

Quant aux réformes possibles, voici celles qui me paraissent les plus urgentes. Admettre toutes les économies qui, sans désorganiser les services publics, permettent la diminution des impôts les plus onéreux au peuple; encourager les entreprises qui, en développant les richesses de l'agriculture, peuvent, en France et en Algérie, donner du travail aux bras inoccupés; pourvoir à la vieillesse des travailleurs par des institutions de prévoyance; introduire dans nos lois industrielles les améliorations qui tendent, non à ruiner le riche au profit du pauvre, mais à fonder le bien-être de chacun sur la prospérité de tous.

Restreindre dans de justes limites le nombre des emplois qui dépendent du pouvoir, et qui souvent font d'un peuple libre un peuple de solliciteurs.

Eviter cette tendance funeste qui entraîne l'état à exécuter lui-même ce que les particuliers peuvent faire aussi bien et mieux que lui. La centralisation des intérêts et des entreprises est dans la nature du despotisme. La nature de la république repousse le monopole.

Enfin préserver la liberté de la presse des deux excès qui la compromettent toujours, l'arbitraire et sa propre licence.

Avec la guerre, point de soulagement à nos maux. La paix serait donc le plus cher de mes désirs. La France, lors de sa première révolution, a été guerrière parce qu'on l'avait forcée de l'être. A l'invasion, elle répondit par la conquête. Aujourd'hui qu'elle n'est pas provoquée, elle peut consacrer ses ressources aux améliorations pacifiques, sans renoncer à une politique loyale et résolue.

Une grande nation doit se taire ou ne jamais parler en vain.

Songer à la dignité nationale, c'est songer à l'armée, dont le patriotisme si noble et si désintéressé a été sou-

vent méconnu. Il faut, tout en maintenant les lois fondamentales qui font la force de notre organisation militaire, alléger et non aggraver le fardeau de la conscription; il faut veiller au présent et à l'avenir non seulement des officiers, mais aussi des sous-officiers et des soldats, et préparer aux hommes qui ont servi longtemps sous les drapeaux une existence assurée.

La république doit être généreuse et avoir foi dans son avenir; aussi moi, qui ai connu l'exil et la captivité, j'appelle de tous mes voeux le jour où la patrie pourra sans danger faire cesser toutes les proscriptions et effacer les dernières traces de nos discordes civiles.

Telles sont, mes chers concitoyens, les idées que j'apporterais dans l'exercice du pouvoir si vous m'appellez à la présidence de la république.

La tâche est difficile, la mission immense, je le sais! Mais je ne désespérerais pas de l'accomplir, en conviant à l'oeuvre, sans distinction de partis, les hommes que recommandent à l'opinion publique leur haute intelligence et leur probité. D'ailleurs, quand on a l'honneur d'être à la tête du peuple français, il y a un moyen infaillible de faire le bien, c'est de le vouloir.

Paris, le 27 novembre 1848.

Louis-Napoléon Bonaparte.

D. *Loi relative au mode de proclamation du président de la République, en date* 12 *décembre* 1848.

(Mon. du 13 décembre 1848. Bull. des Lois de 1848 Nr. 101. p. 716.

Au nom du peuple français.

L'Assemblée nationale a adopté;

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1. Les procès-verbaux de l'élection du président de la République, adressés des départements et de l'Algérie au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'art. 48 de la constitution et au décret du 28 octobre dernier, seront transmis sans délai à la commission spéciale chargée d'en faire le dépouillement.

Art. 2. Avant de briser les cachets, la commission en reconnaîtra l'intégrité. Elle procédera sans désemparer à l'examen successif de tous les procès-verbaux et elle en constatera les résultats.

Art. 3. Aussitôt que le dépouillement sera achevé,

la commission fera son rapport à l'Assemblée nationale, qui statuera sans délai.

Art. 4. Dans le cas où le dépouillement de tous les procès-verbaux des départements constaterait qu'un des candidats a obtenu au moins deux millions de voix et un nombre de suffrages qui lui assurerait la majorité absolue alors même que tous les électeurs inscrits de l'Algérie auraient voté pour d'autres candidats, la commission, sans attendre le résultat du dépouillement général des procès-verbaux, ferait immédiatement son rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 5. Si un des candidats a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix; si les conditions exigées par l'art. 44 de la constitution sont accomplis, l'Assemblée nationale le proclame président de la République, à condition qu'avant d'entrer en fonctions il prêtera le serment prescrit par l'art. 48 de la constitution. Il est immédiatement appelé à prêter ce serment à la tribune.

Art. 6. Le président de l'Assemblée nationale, au nom de l'Assemblée, donne acte du serment prêté et le président de la République entre immédiatement en fonctions.

Art. 7. Dans le cas où aucun des candidats n'a satisfait aux conditions prescrites, l'Assemblée nationale arrête la liste des cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix et procéde sans discussion à l'élection. Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le président de l'Assemblée en fait connaitre le resultat et proclame le président de la République dans la forme prescrite aux articles précédents.

Art. 8. Dans le cas où le président élu refuserait de prêter serment, l'élection serait immédiatement declarée nulle.

Art. 9. L'Elysée-National est affecté au logement du président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 septembre 1848.

Le président et les secrétaires,

Armand Marrast, Emile Péan, F. Degeorge. Peupin, Heeckeren, Lenglet (Emile), Laussedat.

Le président de l'Assemblée nationale,

Armand Marrast.

E. *Proclamation du général de Lamoricière, ministre de la guerre, à l'armée. En date du 14 décembre 1848.*

Paris, 14 décembre 1848.

Officiers, sous-officiers et soldats,

Pour le première fois, le peuple tout entier vient d'être appelé à choisir le président de la république.

Dans peu de jours, l'assemblée nationale aura proclamé le nom désigné par le vote universel.

Si d'ici là des fauteurs de troubles cherchaient à provoquer des manifestations coupables, vous sauriez faire votre devoir.

Le gouvernement est prêt à remettre à l'élu de la nation le pouvoir temporaire qui lui avait été confié par l'assemblée nationale, il doit et veut le remettre intact et respecté.

Le ministre de la guerre, qui vous a vus si braves et si dévoués dans le combat, si patients et si calmes dans les jours qui l'ont suivi, compte sur vous pour l'aider à accomplir jusqu'à la fin la mission qui lui a été donnée de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi.

Le ministre de la guerre, commandant en chef.
de Lamoricière.

F. *Extrait de l'article officiel du Moniteur du 21 décembre 1848, annonçant l'élection et la proclamation du président de la République française.*

Paris, le 20 décembre.

Aujourd'hui, à 4 heures, le citoyen Waldeck-Rousseau a présenté à l'Assemblée nationale le rapport sur l'élection du président de la République *).

Ce rapport constatant que le citoyen Charles Louis Napoléon Bonaparte le obtenu la majorité absolue des suffrages, a été mis aux voix et adopté.

En conséquence, le président de l'Assemblée nationale a proclamé le citoyen *Charles Louis Bonaparte* président de la République française.

Le président de la République a prêté serment, conformement à la constitution et a prononcé le discours

*) D'après ce rapport il y avait 7 millions, 826,345 votants, dont 5 millions 434,226 ont voté pour Louis Napoléon Banaparte, qu'en conséquence la commission proposa de proclamer président de la République.

suivant (*voyez ci-après Extrait du procès-verbal etc.*) Le bureau de l'Assemblée a reconduit le président de la République, qui a reçu les honneurs dûs au chef de l'Etat.

Le président de la République s'est rendu immédiatement au palais de l'Elysée national, affecté à la résidence. Partout sur son passage la population a témoigné par son empressement et ses acclamations de ses respectueuses sympathies.

G. *Extrait du procés-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi* 20 *décembre* 1848.

(Mon. du 24 déc., p. off. — Bull. d. Lois 1848 Nr. 106 p. 849.)

.... Après la lecture du rapport de la commission chargée du dépouillement des procès-verbaux de l'élecion du président de la république, les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

Le *citoyen président* dit:

„L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission; en conséquence,

„Au nom du peuple français,

„Attendu que le citoyen *Charles Louis Napoléon Bonaparte*, né à Paris, remplit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 44 de la constitution;

„Attendu que, dans le scrutin ouvert sur toute l'étendue du territoire de la république pour l'élection du président, il a réuni la majorité absolue des suffrages;

„En vertu des art. 47 et 48 de la constitution, l'Assemblée nationale le proclame président de la république française, depuis le présent jour jusqu'au deuxième dimanche du mois de mai 1852.

„Aux termes du décret, j'invite le citoyen président de la republique à vouloir bien se transporter à la tribune pour y prêter serment.“

Le *citoyen président* donne lecture de la formule du serment, laquelle est ainsi conçue:

„En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidéle à la république démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution.“

Le citoyen *Charles-Louis-Napoleon Bonaparte* la main levée, dit: *„Je le jure!“*

Le *citoyen président* ajoute:

„Nous prenons Dieu et les hommes à témoin du ser-

ment qui vient d'être prêté; l'Assemblée nationale en donne acte, ordonne qu'il sera transcrit au procés-verbal, inséré au *Moniteur*, publié et affiché dans la forme des actes législatifs."

Le *président de la république* prononce ensuite le discours suivant:

„Citoyens représentants,

„Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé; je le remplirai en homme d'honneur.

„Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi.

„Entre Vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissentiments. Nos volontés, nos désirs sont les mêmes.

„Je veux, comme vous, rasseoir la société sur les bases, affermir les institutions démocratiques et rechercher tous les moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux et intelligent qui vient de me donner un témoignage si éclatant de sa confiance.

„La majorité que j'ai obtenue, nonseulement me pénétre de reconnaissance, mais elle donnera au gouvernement nouveau la force morale sans laquelle il n'y a pas d'autorité.

„Avec la paix et l'ordre, notre pays peut se relever, guérir ses plaies, ramener les hommes égarés et calmer les passions.

„Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de moi des hommes capables et devoués au pays, assuré que, malgré les diversités d'originè politique, ils sont d'accord pour concourir avec vous à l'application de la constitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la république.

„La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit remercier celle qui la précéde des efforts qu'elle a faits pour transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité publique.

„La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du devoir qui est la première qualité du chef d'un Etat.

„Nous avons, citoyéns représentants, une grande mission à remplir, c'est de fonder une république dans l'intérêt de tous et un gouvernement juste, ferme, qui soit

animé d'un sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopiste.

„Soyons les hommes du pays, non les hommes d'un parti, et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne pouvons faire de grandes choses.“

L'assemblée entière se lève et fait entendre à plusieurs reprises le cri de *Vive la république!*

Le *citoyen président* dit:

„J'invite les membres du bureau que j'ai désignés à vouloir bien reconduire M. le président de la république. Les ordres sont donnés pour qu'il soit accompagné, en sortant de cette enceinte, jusqu'à la demeure que l'Assemblée lui a assignée, avec les honneurs dus à son rang.“

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1848.

Le président et les secrétaires.
Armand Marrast, Emile Péan, F. Degeorge, Peupin, Heeckeren, Lenglet (Emile), Louis Laussedat.

Pour expédition
Le président de l'Assemblée nationale
Armand Marrast.

LXII.

Extrait des déclarations de M. Odilon Barrot, ministre de la justice, président du conseil des ministres du président de la républiqne, faites à l'Assemblée nationale dans la séance du 26 décembre 1848.

(Moniteur.)

.... Nos origines politiques sont diverses, vous le savez. Aujourdhui les ministères ne doivent plus naitre de la lutte seule des opinions, ni du triomphe exclusif d'un parti. L'élection du 10 décembre vient de manifester dans la société un accord, un esprit d'union, auquel le pouvoir doit repondre.... Ce que le pays veut, citoyens représentants, c'est l'ordre, l'ordre sur la place publique, dans les ateliers, dans l'administration, dans les esprits. Le gouvernement républicain ne sera définitivement affermi que le jour où nous aurons fermé la periode des agitations révolutionaires. . . . .

Quant aux rapports de la France avec les gouverne-

ments étrangers, nous n'avons pas besoin de dire à l'Assemblée quelles en sont les complications actuelles. Nous trouvons des négociations ouvertes sur tous les points. Cette situation nous impose une réserve que l'Assemblée comprendra; car nous sommes très-décidés à ne promettre que ce que nous croirons pouvoir tenir. Nous recherchons partout où elles sont possibles les solutions pacifiques parce qu'elles sont dans l'intérêt de la France comme dans celui de l'Europe. Avons-nous besoin de dire que l'honneur national tiendra la première place dans les préoccupations du gouvernement? Nous nous proposons surtout de relever en France et consolider l'autorité. Mais nous n'entendons pas faire des nécessités de l'ordre une fin de non-recevoir ni une barrière contre les tendances de la société moderne. L'ordre n'est pas la fin pour nous; il n'est que le moyen. Nous y voyons la condition essentielle de toute liberté et de tout progrès. . . L'élection du 10 décembre a mis dans les mains du gouvernement une force immense. Notre tâche est d'empêcher que cette force n'avorte ni ne s'égare . . . .

4.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les républiques de France et de Santo Domingo, conclu à Paris, le 29 octobre 1848).*

Au nom de la Très-Sainte-Trinité.

Le président du conseil, chargé du pouvoir executif de la république française, et le président de la républi-

*) Présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale, par M. Bastide, ministre des affaires étrangères, le 8 novembre 1848, avec l'exposé des motifs suivant.

Exposé des motifs du traité avec la république dominicaine.

Citoyens représentants, la république de Santo Domingo a envoyé à Paris des commissaires chargés de demander au gouvernement de la république de reconaitre l'independance de cet Etat et de régler, en même temps, par une convention les rapports qui doivent unir les deux pays. Les commissaires dominicains ont temoigné au nom de leur gouvernement, qu'ils attachaient un grand prix à conclure avec nous le premier acte destiné à consacrer leur existence politique. Nous avons pensé qu'en manifestant hautement nos sympathies pour la jeune république, nous agirions d'une manière conforme aux vues générales de notre politique extérieure. C'est dés lors avec empressement que nous avons accueilli les ouvertures, qui nous étaient faites, et à la suite d'une négociation activement suivie par mon département, j'ai signé, le 22 octobre dernier, avec les commissaires de la république de Santo-Domingo, une convention destinée, à regler à l'avenir les rapports d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et cette république. Cette convention a emprunté ses principales dispositions aux traités qui nous lient déjà avec la plupart des Etats de l'Amérique, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

En m'attachant à reproduire dans la nouvelle convention les clauses des traités antérieurs dont l'expérience avait demontré les avantages, je n'ai pas negligé l'occasion d'y introduire toutes les améliorations possibles. Ainsi certains articles, conformes d'ailleurs pour le fond aux principes consacrés dans des engagements antérieurs, ont été redigés, avec plus de précision, de manière à prévenir ces difficultés d'interpretations qui font naitre quelque fois des contestations sérieuses. Il m'a paru nécessaire, particulièrement, de définir aussi completement que possible, les privilèges et immunités généralement accordés aux consuls et à leurs chanceliers.

Je me suis préoccupé, avant tout, des interêts de notre com-

que dominicaine, désirant établir et régler d'une manière solide les rapports politiques et commerciaux entre les deux Etats, ont resolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur le principe d'une parfaite réciprocité, et destiné en même temps à consacrer la reconnaissance formelle de la part de la France, de l'indépendance de la république dominicaine.

A cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif de la république française, le citoyen *Jules Bastide*, représentant du peuple, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Et le président de la république dominicaine, les citoyens *Venture Baez*, membre du sénat dominicain, *Jean Etienne Aybar*, général de brigade, *Pierre Antoine Babea*, fiscal du tribunal d'appel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la république française, d'une part, et la république dominicaine, d'autre part, comme entre les citoyens de l'un et l'autre Etat sans exception de personnes, ni de lieux.

Art. 2. Les Français à Santo-Domingo, et les Do-

merce et de notre navigation. Le traité que je viens de signer assure, dés à présent, à notre pavillon une reduction de moitié dans le chiffre des droits généraux de navigation imposés par la législation dominicaine à la marine étrangère et j'ai tout lieu d'espérer que, dés que la situation financière de la jeune republique le permettra, de nouveaux avantages augmenteront sensiblement pour nous l'importance de nos relations commerciales avec Santo-Domingo.

Afin que le traité, dont je viens d'indiquer les principales dispositions puisse être ratifié par le pouvoir exécutif, j'ai l'honneur conformément à l'esprit de l'art. 53. de la constitution de la république, de la soumettre à votre approbation. Paris le 8 novembre 1848.

Le ministre des affaires étrangères.
J. Bastide.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 14 fevrier 1849, M. Th. Ducos, faisant rapport au nom de la commission nommée à cet effet, a conclu à la suspension de l'approbation de ce traité jusqu'à ce que de nouvelles négociations aient obtenu la modification de son article 14. La seconde lecture du traité, ayant eu lieu le 28 avril, l'Assemblée, dont les pouvoirs étaient expirées, s'est separée, sans avoir actinitivement statué sur le rapport.

minicains en France, pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, en payant les droits ou patentes établis par les lois en vigueur.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et réglements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprête, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre état, d'une constante et compléte protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toutes classes, qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et

priviléges que ceux, qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts focés, requisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux mêmes, ou les citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception; bien entendu que celui qui reclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements, qui lui paraîtrait le plus favorable.

Art. 4. Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité debattue et fixée préalablement par les parties interessées, et suffisante pour les torts, pertes, retards et dommages, qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 5. Les citoyens de l'un et de l'autre Etat jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 6. Les citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles, et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté et lesdits héritiers ou legataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus d'acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans les ports qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat s'opposent à leur départ par ce port.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession, sans-être inquietés en aucune manière; et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie, ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dûs par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, sequestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

Art. 8. Le commerce français dans la république dominicaine, et le commerce dominicain en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie dominicaine, et à Santo-Domingo sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

N 2

Art. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est pas expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou dominicains. De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être reservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 10. Les navires français arrivant dans les ports de la république dominicaine ou en sortant ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux. Et réciproquement, les navires dominicains arrivant dans les ports de France ou en sortant, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation, d'expedition, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. 11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prelévent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus, pour les navires français, dans les ports de la république dominicaine, d'après le congé ou passeport du navire; il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

Art. 12. Les bâtiments français à Santo-Domingo et les bâtiments dominicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison, dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y completer leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Art. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits

de pilotages et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvû que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur cargaison pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment. Les capitaines pourront, sous la surveillance et direction du consul de leur nation, procéder à la réparation de leurs navires, soit par les hommes de leur équipage, soit par des ouvriers du pays, à forfait ou à prix débattu, sans être soumis à aucune restriction, exigence de corporation privilegiée ni taxe forcée.

Art. 14. Seront considérés, comme français à Santo-Domingo, et comme dominicains en France, les navires qui *bona fide* appartiendront aux citoyens des deux pays, qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent traité, telles modifications qui leur paraitraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 15. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront determinés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la reclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties interessées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 16. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance, dont l'accés est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis

aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, priviléges et exemptions.

Art. 17. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 18. Les deux parties contractantes, adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi reputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Ils est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la declaration de la guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaitront également.

Art. 19. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord de bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira,

lorsqu'ils sont convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 20. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports, qui seraient réellement bloqués ou assiégés; bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles reputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance de faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter dans le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son *visa* sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le *visa*.

Art. 21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 22. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Les consuls et leurs chanceliers ne pourront être sommés à comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque declaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

Enfin ces agents jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités, qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. Les archives et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront au decès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la requisition des parties interessées, sur les effets mobiliers et les papiers du defunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider

personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession ou les citoyens d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune reclamation n'ait été présentée contre la succession.

Art. 25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaitront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces differends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

Art. 26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils reclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur

sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la requisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car à moins de compromis amiables entre toutes les parties interessées, elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

Art. 28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Santo-Domingo seront dirigés par les consuls de France, et réciproquement les consuls dominicains dirigeront les operations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées, ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 29. La république dominicaine jouira dans toutes les possessions et colonies de la France en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation, dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur

extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, à Santo Domingo, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 30. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précédent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 31. Les stipulations du présent traité sont perpétuelles à l'exception des art. 10 et 14. dont la durée est fixée à cinq années à partir de l'échange des ratifications; mais si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce, par une declaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, lesdits articles resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la declaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles, ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Santo-Domingo dans le délai de douze mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quarante-huit.

(L. S.) Jules Bastide.
(L. S.) Buenaventura Baez.
(L. S.) Juan Estevan Aybar.
(L. S.) Pedro A. Bobea.

Article additionnel. Les plénipotentiaires de la république de Santo-Domingo ayant fait observer que, conformément aux lois organiques de la république dominicaine, tous les étrangers, indistinctement, admis à exercer le commerce en gros et en détail dans cette république, sont soumis à une patente plus élevée que les nationaux, et que ces prescriptions générales ne pouvant être modifiées que par une loi spéciale, les plénipotentiaires ne seraient pas autorisés à garantir, à cet égard aux Français, à Santo-Domingo, le traitement égal à celui des nationaux, ainsi qu'il est specifié à l'art. 2; il est convenu, pour maintenir une exacte réciprocité entre les deux pays, qu'aussi longtemps que les commerçants français seront soumis, à Santo-Domingo, à la surtaxe de patente ci-dessus indiquée, les commerçants dominicains, en France, seront assujettis à une augmentation équivalente sur le droit de patente payé par les Français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré dans le texte du traité.

Fait à Paris et signé les mêmes jour, mois et an que dessus.

(L. S.) Jules Bastide.
(L. S.) Buenaventura Baez.
(L. S.) Juan-Estevan Aybar.
(L. S.) Petro A. Bobea.

Pour copie conforme

Jules Bastide.

5.

Traité conclu, le 26 mars 1846, entre la France et les iles Sandwich, présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale le 8 novembre 1848 *).

Le temps ayant demontré la convenance de substituer un traité général aux diverses conventions mutuellement consenties jusqu' ici par la France et les iles Sandwich, les gouvernements français et havaïen sont réciproquement convenus des articles suivans et les ont signés, après avoir reconnu et arrêté que tout autre traité ou convention actuellement existant entre les parties conractantes serait désormais considéré comme nul et de nul effet.

Art. 1. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. le roi des Français, et le roi des iles Sandwich, entre leurs héritiers et successeurs.

Art. 2. Les sujets de S. M. le roi des Français demeurant dans les possessions du roi des iles Sandwich jouiront, quant aux droits civils et pour ce qui regarde leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que s'ils étaient sujets indigénes, et le roi des iles Sandwich s'engage à leur accorder les mêmes droits et priviléges que ceux accordés maintenant, ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Aucun Français accusé d'un crime ou délit

*) La commission de l'Assemblée nationale, dans son rapport, présenté par M. Th. Ducos, a reconnu que ce traité n'avait pas besoin de l'approbation de l'Assemblée. Negocié sous la royauté il était déjà depuis deux ans en cours d'exécution et ne pouvait conséquemment donner lieu à aucune modification actuelle. La commission exprima cependant l'espoir que le gouvernement ne négligera aucun moyen dans les négociations ultérieures d'obtenir la modification de l'article 6. — Le traité a été publié par décret du président de la République, Louis Napoléon Bonaparte, contresigné par M. de Toqueville, ministre des affaires étrangères, en date du 19 Juin 1849, et inséré au Bulletin des lois (10e S. No. 174) et au Moniteur du 6 Juillet de la même année. — Les traités avec les républiques de Guatemala et de Costarico (V. plus haut Nos. 1 et 2.) ont été approuvés par loi de l'Assemblée nationale du 28 février, 23 avril et 10 mai 1849. (Bull. des L. de 1849. No. 162.)

quelconque ne pourra être jugé que par un jury composé de résidents indigènes ou étrangers, proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement des iles Sandwich.

Art. 4. Le roi des iles Sandwich étendra sa protection sur les navires français, leurs officiers et équipages. En cas de naufrage, les chefs et habitants des différentes parties des iles Sandwich devront leur porter secours et les garantir de tout pillage. Les indemnités de sauvetage seront reglées en cas de difficulté, par des arbitres nommés par les deux parties.

Art. 5. La désertion des marins embarqués à bord des navires français sera sévérement reprimée par les autorités locales, qui devront user de tous les moyens à leur disposition pour arrêter les déserteurs. Toute dépense faite dans de justes limites pour s'emparer d'eux sera remboursée par les capitaines ou propriétaires desdits navires.

Art. 6. Les marchandises françaises ou reconnues comme venant des possessions françaises ne pourront être prohibées ou soumises à un droit d'entrée plus élevé que celui de 5 proc. *ad valorem*.

Les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses sont exceptés et pourront être soumis à tout droit équitable dont le gouvernement des iles Sandwich jugera convenable de les frapper, mais à condition que ce droit ne sera jamais assez élevé pour devenir un empêchement absolu à l'importation desdits articles.

Art. 7. Les droits de tonnage ou d'importation, ou tout autre droit levé sur des navires français ou sur des marchandises importées par des navires français, ne devront point excéder les droits imposés aux navires ou aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les sujets du roi des iles Sandwich seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales ou autres avec la France.

Fait à Honolulu, le 26 mars 1846.

(L. S.) Em. Perrin,
Consul de France chargé d'une mission spéciale aux iles Sandwich.

(L. S.) R. C. Wyllie,
Ministre des relations extérieures de S. M. havaïenne.

(L. S.) Soane Si.
Membre du bureau de la trésorerie.

Pour copie conforme
J. Bastide.

6.

Différents actes relatifs au commerce international, à la navigation etc. rendus ou publiés par le gouvernement de France en 1848.

I.

Ordonnances du gouvernement Royal sur différents articles du commerce étranger, du mois de février 1848.

(Bull. des Lois 9e Série 1848. Nr. 1451. p. 124.)

Par ordonnances du Roi Louis Philippe, en date du 2 février, contresignées Cunin Gridaine, il a été statué ce qui suit:

1. Les zincs bruts ou en saumons, destinés à être laminés en France et réexportés, seront admis en franchise de droits, conformément aux conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. L'importation pourra avoir lieu, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production. Lorsque l'importation aura lieu par navires du pays de production il sera justifié de l'origine par certificats authentiques.

Le déchet de fabrication est fixé à 5 pc. du poids des zincs bruts ou en saumons. La réexportation ou la réintegration en entrepôt des zincs laminés devra s'effectuer dans un délai de trois mois au plus. Toute soustraction, tout manquant constatés par le service donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. Les zincs bruts ne pourront être importés et les zincs laminés réexportés que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit.

2. Les dispositions des ordonnances royales des 21 mai, 28 novembre 1846 et 18 janvier 1847, relatives à l'importation temporaire, par navires français, des riz en

grains, du tartre brut, des racines de garance, des graines de colza et des liéges bruts, destinés à être réexportés après avoir reçu un complément de maindoeuvre en France, sont rendues applicables à l'importation des mêmes objets par les navires des pays d'où ils sont originaires. Il devra être justifié de l'origine par certificats authentiques. (Ibid. p. 125.)

3. Les graines de sésame et les graines de lin importées soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon des pays d'où elles sont originaires, pourront être admises temporairement en franchise de droits, pour être converties en huile à charge de réexportation, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836. Lorsque l'importation aura lieu par navires du pays de production, il devra être justifié de l'origine des graines par certificats authentiques. L'extraction de l'huile desdites graines ne pourra avoir lieu que dans les ports d'entrepôt réel ou sur les frontières de terre dans les localités où il existera soit un bureau de transit, soit une douane principale. Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée à représenter les graines de sésame et les graines de lin, ou les huiles en provenant, à toute requisition du service pendant toute la durée de la fabrication, et à mettre en entrepôt ou à réexporter dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les huiles provenant de la mouture. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service des douanes, donnera lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836. Le rendement en huile des graines de sésame est fixé à 50 pro. et celui des graines de lin à 30 pro. du poids mentionné dans chaque permis delivré par le service des douanes. Les huiles extraites desdites graines qui, au lieu d'être mises en entrepôt, seront directement réexportées, devront être expédiées sous les conditions générales de transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition aura lieu par la voie de terre ou la voie de mer. (Ibid. p. 126.)

II.

Décret du gouvernement provisoire du 3 mai 1848 relatif à l'importation des cotons en laine.

(Bull. d. lois Nr. 34.)

Le gouvernement provisoire,

Considérant les demandes faites par les villes manufacturières de l'est dans le but d'éviter les difficultés qu'elles éprouvent pour s'approvisionner de coton dans les ports de mer;

Considérant qu'il importe avant tout, de maintenir le travail;

Vû l'urgence et les déclarations des chambres de commerce du Hâvre et de Marseille;

Vû l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1814, l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Decréte:

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, l'importation des cotons en laine pourra, jusqu'à nouvel ordre, avoir lieu par les frontières de terre. Le droit à percevoir sera de 30 fr. par 100 kilogrammes.

Art. 2. Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui fera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur. Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 3 mai 1848.

Les membres du gouvernement provisoire

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Louis Blanc, Albert, Garnier-Pagès, Flocon, Armand Marrast, Marie.

Le secrétaire général du gouvernement provisoire

Pagnerre.

III.

Par arrêté de la commission du Pouvoir exécutif du 6 juin les fontes brutes de Styrie et de Carinthie en masses de moins de 15 kilogrammes suivront le même régime et seront admises aux mêmes droits que les fontes en masse pesant 15 kilogrammes au plus. (Moniteur du 13 Juin et Bulletin des Lois.)

IV.

Extraits des Circulaires de l'administration des douanes de la République.

(Moniteur du 11 Aout 1848.)

Paris le 26 mai 1848.

Aux termes du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Russie le 16 septembre 1846 les marchandises importées de l'un des deux pays dans l'autre, par navires français ou russes, ne peuvent être admises au bénéfice du traitement national, stipulé par le premier paragraphe de l'art. 5 dudit, traité qu'autant que l'origine en est reguliérement justifiée. Il a été en outre expliqué, par la circulaire no. 2144, que cette justification s'établirait provisoirement, pour les marchandises venant en France, par des certificats émanés de nos agents consulaires dans les ports de départ ou à défaut de ces agents, des autorités locales. L'expérience a prouvé que l'accomplissement de ces conditions avait pour résultat de rendre difficiles réciproquement et sans necessité les relations commerciales des deux nations. D'un autre côté, on a acquis la certitude qu'elles n'étaient point exigées en Russie et que notamment le gouvernement russe avait spontanément exempté nos navires de la production de certificats constatant l'origine française des produits importés sous notre pavillon. — Dans l'intérêt de notre commerce maritime, et par mesure de réciprocité, le ministre des finances, de l'avis de ses collégues du département des affaires étrangères et du département de l'agriculture et du commerce, a, sur mon rapport et conformément à ma proposition, décidé, le 20 ce mois, que la justification d'origine des produits importés sous pavillon de la Russie sera limitée dorénavant au seul fait du chargement dans l'un des ports de cet empire. Ainsi dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 5 du traité les produits de toute nature chargés en Russie, sur navires russes, jouiront, à leur importation en France, des bénéfices stipulés audit article, sans que les importateurs soient assujettis à l'obligation de fournir des certificats attestant l'origine de ces produits.

Le directeur de l'administration des douanes.

Th. Gréterin.

Paris le 15 juillet 1848.

L'exemtion des surtaxes de navigation, à laquelle ont droit les marchandises importées de Russie en France sous pavillon russe, est subordonnée, par le traité du 16 septembre 1846 à la double condition de la justification de l'origine des produits et de leur transport en droiture. — Déjà la circulaire no. 2249 a expliqué que, pour répondre aux dispositions prises en faveur de notre navigation par le cabinet de Saint-Pétersbourg, la justification d'origine des marchandises arrivant sous pavillon russe serait limitée au seul fait de leur chargement dans un port de l'empire. (Voir la pièce précédente.) — Par mesure de réciprocité et pour rendre plus faciles les relations entre les deux pays, le gouvernement a jugé qu'il y avait lieu aussi d'user de tolérance en ce qui concerne l'obligation du transport en droiture. Sur la proposition de ses collégues aux départements des affaires étrangères et du commerce, M. le ministre des finances a décidé, le 6 de ce mois, que les navires russes se rendant de Russie en France pourront relâcher sur leur route, sans que le voyage cesse d'être considéré comme direct, pourvû qu'il ne soit fait au bord d'escale aucune opération d'embarquement. Le bénéfice du traité demeurera par conséquent acquis, sous cette seule réserve, aux navires russes qui auront touché aux ports intermédiaires, et même à ceux qui auront mis à terre une partie de leur cargaison.

Le directeur de l'administration des douanes.

Th. Gréterin.

V.

Arrêté de la commission du pouvoir exécutif du 10 *juin* 1848 *portant modifications au tarif des douanes.*

(Moniteur du 15 juin. Partie officielle. Bull. d. l. Nr. 48.)

Au nom du peuple français.

La commission du pouvoir exécutif.

Considérant qu'il importe de mettre le commerce en possession immédiate de certaines modifications au tarif des douanes réclamées depuis longtemps,

Considérant la nécessité de développer le travail en

Algérie, aussi bien dans l'intérêt de cette colonie, que dans l'intérêt de la métropole;

Vû l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Vû l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Vû la loi du 9 juin 1845,

Arrête :

Art. 1. Les droits de douane à l'importation sont établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

Importations.

Nankin	de l'Inde	1 fr.	le Kilogr.
	Par navires français d'ailleurs	4 fr.	
	Par navires étrangers	5 fr.	

Glaces ou grands miroirs non étamés	de 50 déc. de superficie et au-dessous	10 fr.	le mètre de superficie.
	de 51 à 100 inclusivement	15 –	
	de 101 à 200 id.	20 –	
	de 201 à 300 id.	30 –	
	de 301 à 500 id.	40 –	
	au dessus de 500	50 –	

Les glaces étamées payeront un dixième en sus des droits ci-dessus.

Seront considerées comme glaces non-étamées les pièces de verre poli, quelle que soit leur épaisseur, et les pièces de verre non poli dont l'épaisseur dépasse 3 millimetres.

Fontes aciéreuses provenant des établissements métallurgiques de l'Algérie importées directement par navires français, des ports désignés par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1845 et dont l'origine sera duement justifiée (Exemples).

Jode	brut	12 fr.	le kilogr.
	raffiné.	15 -	

Art. 2. L'iode brut pourra être admis temporairement en franchise de droits, pour être raffiné, à charge de réexportation sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

Art. 3. Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée, à représenter l'iode brut ou raffiné à toutes les requisitions du service pendant la durée de l'opération du raffinage. Ils s'engageront également à mettre en entrepôt ou à réexporter l'iode raffiné, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Art. 4. Un arrêté à intervenir déterminera la quotité du déchêt resultant du raffinage de l'iode brut.

Art. 5. Tout manquant, toute substitution lors de la mise en entrepôt ou de la réexportation, sera puni des peines édictées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur.

Fait en conseil au Luxembourg le 6 juin.

Les membres de la commission du pouvoir exécutif.
Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le secrétaire Pagnerre.

Le ministre de l'agriculture et du commerce
Ferd. Flocon.

VI.

Décret de la commission du pouvoir exécutif du 10 juin, relatif aux primes d'exportation etc.

Au nom du peuple français,

La commission du pouvoir exécutif,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, et vû l'urgence,

Considérant que le développement du travail est une condition essentielle et urgente de l'ordre et de la vraie liberté et que l'un des moyens les plus efficaces de l'encourager est de faciliter l'exportation des produits nationaux;

Vû les lois des 21 avril 1818, 7 juin 1820, 17 mai 1826, 28 juin 1833, 2 et 5 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 et 11 juin 1845;

Arrête:

Art. 1. A partir du 15 juin courant jusqu'au 31 décembre de la présente année les primes drawbacks établis par les lois des 21 avril 1818, 5 juin 1820, 17 mai 1826, 28 juin 1833, 2 et 5 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 et 11 juin 1845 seront augmentés de 50 proc.

Art. 2. Pendant le même espace de temps les tissus de soie et de fleuret, les fils et tissus de lin et de chanvre de fabrication française, recevront, à la sortie,

une prime de $4\frac{1}{2}$ p. c. de la valeur, en fabrique, desdits tissus et fils.

Art. 3. Les contestations entre la douane et les exporteurs, quant à la valeur des produits déclarés pour l'exportation, seront déférées à l'examen des commissaires experts établis prés le département de l'agriculture et du commerce par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Art. 4. Toute fausse déclaration tendant à obtenir une prime supérieure à celle qui serait due sera punie des peines édictées par l'art. 1er, section 2, de la loi du 5 juillet 1836 et l'art. 10 de la loi du 6 mai 1841.

Art. 5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur.

Fait en conseil, au Luxembourg le 10 juin 1848.

(*Suivent les signatures.*)

VIII.

Loi sur les douanes du 15 décembre 1848.

(Moniteur du 29 décembre. Bull. d. l. Nr. 104.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le *président de l'Assemblée* promulgue la loi dont la teneur suit:

Importations.

Section 1ère. Art. 1er. Les droits de douane à l'importation sont établis ou modifiés de la manière suivante:

Nankin { Par navires français, de flute, 1 fr. par Kilogr. Chaque pièce devra porter l'estampille de la douane. La forme et les conditions de l'estampillage seront determinées par un arrêté du pouvoir exécutif.

Glaces ou grands miroirs non étamés.	Ayant plus de 3 millim. d'épaisseur.	De 50 décimètres de superficie et au-dessous	15,00
		De 50 exclus. à 100 excl.	22,00
		De 100 id. à 200 id.	28,00
		De 200 id. à 300 id.	40,00
		De 300 id. à 500 id.	50,00
		De plus de 500	60,00
	Ayant 3 millimètres ou moins d'épaisseur.		Les deux tiers des droits ci-dessus

(Le mètre de superficie)

Les glaces étamées payeront un dixième en sus des droits établis par le présent tarif.

Ne seront considérées comme glaces et admissibles à ce titre que les pièces de verre poli.

Jode	Brut		12	le Kilogr.
	Raffiné		15	
	Jodure de potassium, ou hydrodate de potasse		15	
Sagou	par navires français	de l'Inde	10	les 100 Kilogr.
		d'ailleurs hors d'Europe	20	
		des entrepôts	30	
	par navires étrangers		40	
Fontes brutes aciéreuses.	Des établissements métallurgiques de l'Algérie, importées directement par navires français des ports designés par l'art. 3 de la loi du 7 juin 1845, et dont l'origine sera dument justifiée.			Exemtes
	De Styrie, de Carinthie en masses de moins de 15 Kilogr.			Même regime et mêmes droits que les fontes en gueuses pesant 15 Kilogr. au plus.

Section II. (*primes ou drawbacks*).

Art. 2. A partir de l'époque indiquée par l'arrêté du 10 juin 1848 jusqu'au 3 décembre même année, les primes ou drawbacks établis par les lois des 21 avril 1818, 7 juillet 1820, 17 mai 1826, 28 juin 1833, 2 et 5 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 et 11 juin 1845, seront augmentés de 50 pr. c.

Art. 3. Pendant le même espace de temps les tissus de soie et de fleuret, les fils et tissus de lin et de chanvre de fabrication française, recevront à la sortie une prime de 4½ pr. c. de la valeur en fabrique desdits tissus et fils.

Art. 4. Les contestations entre la douane et les exportateurs, quant à la valeur des produits declarés pour l'exportation, seront deférées à l'examen des commissaires experts établis près le departement de l'agriculture et du commerce par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Art. 5. Toute fausse déclaration tendant à obtenir une prime supérieure à celle qui serait due, sera punie des peines édictées par l'art. 1er, section 2, de la loi du 5 juillet 1836 et de l'art. 10 de la loi du 6 mai 1841.

Art. 6. Les primes et suppléments de primes liquides en exécution de l'arrêté du 10 juin 1848 sont approuvés par la présente loi.

Art. 7. Les droits de sortie sur les pierres à plâtre sont reduits de 15 c. les 100 Kilogr. a 1 c.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1848.

Le président et les secrétaires
Armand Marrast, Emile Péan, F. Degeorge, Peupin, Heeckeren, Lenglet, (Émile) Laussedat.

VIII.

Un arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, du 18 décembre 1848.

Vû les deux premiers paragraphes de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 relatifs à l'admission temporaire des produits étrangers susceptibles de recevoir en France un complément de main-doeuvre, — porte que les cylindres en cuivre bruts, destinés à être gravés en France, et exportés ensuite, seront admis en franchise, conformement aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 lorsque l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats.

Au moment de l'importation, les cylindres bruts destinés à être gravés seront marqués au poinçon dune estampille particulière propre à garantir leur identité lors de la réexportation. Les frais d'apposition de cette estampille, y compris l'achat des instruments, seront remboursés par les interessés à raison de 5 cent. par marque. — La réexportation ou la réintégration en entrepôt des cylindres gravés devra s'effectuer dans un délai qui ne dépassera pas quarante jours. — La dechêt de fabrication est fixé à un kilogramme et demi au plus par cylindre. — Les cylindres bruts ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière ouverts au transit. — Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. (Bull. d. l. Nr. 106.)

7.

Documents relatifs aux rapports politiques et commerciaux de la Belgique en 1848.

I.

Extrait des Réponses des ministres belges aux interpellations de M. Castiau, relatives aux événements de février en France, dans la séance de la Chambre des Représentants du Royaume du 1er mars 1848.

Réponse de M. d'Hoffschmidt, ministre des affaires étrangères.

L'honorable M. Castiau désire savoir si le gouvernement provisoire (de France) a fait connaître au ministère belge son existence et dans le cas de l'affirmative, quelle a été la réponse du gouvernement.

Messieurs, le gouvernement n'a reçu aucune notification officielle directe; mais le prince de Ligne m'a fait parvenir une lettre par laquelle M. de Lamartine lui annonce, comme à tous les chefs de mission à Paris, qu'il a pris possession du ministère des affaires étrangères. Je veux avoir l'honneur de donner lecture de cette dépêche à la chambre:

„Monsieur l'ambassadeur!

„J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement provisoire de la république française m'a confié le portefeuille des affaires étrangères.

„La forme républicaine du nouveau gouvernement n'a changé ni la place de la France en Europe, ni ses dispositions loyales et sincères à maintenir ses rapports de bonne harmonie avec les puissances qui voudront, comme elle, l'indépendance des nations et la paix du monde.

„Ce sera un bonheur pour moi, prince, de concourir par tous les moyens en mon pouvoir à cet accord des peuples dans leur dignité réciproque et à rappeler à l'Europe que le principe de paix et le principe de liberté sont nés le même jour en France.

„Agréez, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

„de Votre Excellence

„le très-humble et très obéissant serviteur

Lamartine.“

Le gouvernement a invité le prince de Ligne à repondre immédiatement à M. de Lamartine, pour lui déclarer que le gouvernement a accueilli avec empressement l'annonce donnée par le gouvernement provisoire des sentiments qui animent la France à l'égard des puissances qui voudront, comme elle, l'indépendance des nations et la paix du monde, sentiments qui repondent si bien à ceux de la Belgique même.

La seconde interpellation de l'honorable préopinant concerne les armemens qu'on annonce se continuer en Belgique. Les armements se bornent à certaines mesures de précaution prises dans les places fortes de toutes les frontières indistinctement. La politique du gouvernement dans les graves circonstances où nous nous trouvons, ne peut-être guidée que par les intérêts de la nation. Elle ne peutêtre basée que sur la position que les traités lui ont faite. La Belgique n'a point à intervenir dans les affaires des autres pays, ni à s'occuper de la forme de gouvernement qu'il leur convient d'adopter. Maintenir l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la neutralité politique qui lui est garantie, les institutions libérales que la Belgique s'est si glorieusement données, telle est la règle de conduite que s'est tracée le gouvernement et il a la conviction profonde de s'appuyer ainsi sur le sentiment des chambres et de la nation toute entière.

Reponse de M. Rogier, *ministre de l'Intérieur.*

Nous comprenons fort bien que les événements graves et saisissans qui viennent de se passer chez une nation voisine et amie aient du retentissement dans la Belgique, y excitent une vive émotion. Nous tenons compte des impressions que de pareils événements peuvent produire sur certains esprits Le gouvernement n'a pas l'intention d'agir avec rigueur contre les manifestations pacifiques des opinions. Nous avons consacré dans notre constitution la liberté des opinions. Cette liberté nous voulons la protéger comme toutes les autres; mais il faut que le gouvernement conserve aussi la force et l'énergie nécessaires

pour réprimer les manifestations qui ne se produiraient pas d'une manière régulière; nous demandons et nous comptons exercer le droit et le devoir de réprimer toutes les manifestations qui se produiraient d'une maniere irréguliere. Ce n'est pas pour nos concitoyens que nous le disons.

L'esprit politique du pays nous laisse dans la plus entière sécurité; mais si les manifestations prenaient leur origine dans d'autres sentiments que des sentiments nationaux, si nous avions à subir dans notre libre et tranquille patrie des influences qui nous viendraient, d'ailleurs, sans aveu connu, sans mission, alors nous demanderions à agir avec un redoublement d'énergie. La Belgique est hospitalière pour tout le monde; elle garantit la liberté à tous les étrangers; mais elle n'entendrait pas leur garantir la liberté du désordre, la liberté de l'émeute. Contre de pareils excés nous serons inflexibles. Je ne demande qu'une chose, c'est que mes paroles aient assez de retentissement pour rappeler au calme, au bon sens et à l'ordre ceux qui seraient tentés de s'en écarter.

II.

Différentes ordonnances etc. du Roi des Belges concernant les importations et exportations et le service de santé dans les ports de mer du royaume.

A.

Ordonnance du 15 juillet 1848 relative aux primes d'exportation pour les tissus de lin et de chanvre et le fil de lin.

(Traduction. Handels-Archiv etc. herausgegeben im. K. Handelsamte zu Berlin. Juli 1848.)

Art. 1. Vom 20. Juli 1848 an bis zum 1. Januar 1849 wird bei der Ausfuhr von rohen leinenen und hanfenen Geweben nach aussereuropäischen und nach jenseits der Meerenge von Gibraltar gelegenen Ländern eine Prämie von 11 Proc. vom Werthe, und bei der Ausfuhr von gebleichten oder gefärbten Geweben dieser Art nach denselben Ländern eine Prämie von 12 Proc. vom Werthe gewährt.

Art. 2. Von demselben Tage an, und während derselben Zeit wird bei der Ausfuhr von rohem leinenen Zwirn nach aussereuropäischen und nach jenseits der Meerenge von Gibraltar gelegenen Ländern eine Prämie von 9 Proc. vom Werthe, und bei der Ausfuhr von gebleichtem oder gefärbtem leinenem Zwirn nach denselben Ländern eine Prämie von 10 Proc. vom Werthe gewährt.

Art. 3. Die Prämie tritt nur ein, wenn der Belgische Ursprung durch eine vom Bürgermeister des Fabrikationsortes ausgestellte Ursprungs-Bescheinigung, oder durch Vorlegung anderer von Unserm Minister des Innern zu bestimmender Dokumente, nachgewiesen wird.

Art. 4. Der bei Abmessung der Prämie zu Grunde zu legende Werth der Gewebe oder Garne wird von einer Kommission von Sachverständigen abgeschätzt, welche von Unserm Minister des Innern ernannt wird, und in Brüssel ihren Sitz hat. Zu dem Ende hat der Betheiligte zwei Proben von den zur Ausfuhr bestimmten Waaren an die Kommission einzusenden.

Art. 5. Die Auszahlung der Prämien erfolgt innerhalb eines Monats vom Tage der Ausfuhr an gerechnet, gegen Vorlegung der Quittung über Entrichtung der Ausgangs-Abgaben.

Die Identität der Waare wird vom Zollamt auf dieser Quittung bescheinigt.

Die Prämie wird jedoch erst dann Eigenthum des Empfängers, wenn die Einfuhr der Waare in das in der Ausfuhr-Deklaration genannte, oder in irgend ein anderes Land, welches zu den im Art. 1 genannten Kategorien gehört, nachgewiesen wird. Dieser Nachweis wird durch ein Certifikat des Belgischen Konsuls, oder, in Ermangelung eines Belgischen Agenten, des Konsuls einer befreundeten Macht, und durch die Quittung über Entrichtung der Eingangs-Abgaben, sofern solche zu zahlen waren, geführt.

Art. 6. Die Prämien werden nur für Sendungen von Garnen und Geweben von mindestens 1000 Frs. Werth bewilligt.

Art. 7. Der in Folge der Ausführung dieser Verordnung zu zahlende Betrag von Prämien ist bei dem durch das Gesetz vom 18. April d. J. für das Ministerium des Innern eröffneten Kredit von 2 Millionen Frs. zu verausgaben. Gegeben Brüssel, den 15. Juli 1848.

Leopold.

B.

Ordonnance du 5 juillet relative à l'importation de la graine de lin de Livonie.

(Trad. Ibid.)

Art. 1. Die Kosten für die in Gemässheit der Verordnung vom 15. November 1847 an den Tonnen mit Rigaer Säe-Leinsaat anzubringenden Zeichen und Plomben werden in Zukunft vom Handelsstande getragen.

Art. 2. Unsere mit Ausführung dieser Verordnung in ihren Ressorts beauftragten Minister des Innern und der Finanzen haben die dieserhalb zu zahlende Gebühr festzusetzen, deren Betrag die Kosten der Bezeichnung und Plombirung in keinem Falle übersteigen darf.

Gegeben in Brüssel, den 5. Juli 1848.

Leopold.

C.

Ordonnance du 3 aout, concernant l'exécution de la loi du 24 mai de la même année pour l'importation libre de droits des machines, outils et instruments.

(Trad. Ibid.)

Art. 1. Unser Finanz-Minister wird ermächtigt, Maschinen, Werkzeuge und Instrumente, für welche die durch das Gesetz vom 24. Mai d. J. bewilligte Begünstigung in Anspruch genommen wird, provisorisch zollfrei zuzulassen.

Zu dem Ende hat der Betheiligte seinen Antrag bei dem Steuer-Direktor der Provinz, in welcher das Eingangsamt gelegen ist, anzubringen, und ein ausführliches Inventarium sowie eine mit einem Maassstabe versehene Zeichnung des einzuführenden Gegenstandes beizufügen. In dem Antrage ist der Name der Maschine, die Arbeit, zu deren Verrichtung sie dienen soll, das Eingangs-Amt und der Ort, wo die Maschine in Thätigkeit gesetzt werden soll, anzugeben.

Bei der Einfuhr wird dem Zollamt die gewöhnliche Deklaration vorgelegt, und es hat der Einführende eine nach dem Ermessen des Zollerhebers genügende Kaution für die eventuelle Entrichtung der Eingangs-Abgaben zu bestellen.

Art. 2. Nach Erfüllung der Zoll-Förmlichkeiten, und nachdem die Maschinen, Werkzeuge oder Instrumente unter vorschriftsmässiger Plombirung und mittelst

Begleitscheins gegen Kaution, den Ort ihrer Bestimmung erreicht haben, hat der Eigenthümer der betreffenden Anlage den Steuer-Direktor der Provinz, in welcher sich diese Anlage befindet, sofort von der Ankunft in Kenntniss zu setzen.

Art. 3. Sobald die Identität und die Inbetriebsetzung des eingeführten Gegenstandes festgestellt ist, übersendet der Finanz-Minister den Antrag auf zollfreie Einlassung, nebst der Zeichnung und dem Inventarium, an den Minister des Innern. Letzterer lässt untersuchen, ob nach Vorschrift des Gesetzes, Veranlassung vorhanden ist, dem Antrage zu willfahren, und legt Uns seine Anträge über die zu treffende Entscheidung vor.

Art. 4. Die Maschinen, Werkzeuge und Instrumente müssen bei der von den Kommissarien der Regierung vorzunehmenden Untersuchung aufgestellt sein und in Gang gesetzt werden können.

Ist dies innerhalb sechs Monaten vom Tage der Einfuhr-Deklaration an gerechnet noch nicht der Fall, so hat der Zollerheber etc. die Eingangs-Abgabe einzuziehen.

Eine Verlängerung dieser Frist kann von dem Minister des Innern bewilligt werden, wenn der Betheiligte nachweist, dass die Aufstellung und Inbetriebsetzung der Maschinen innerhalb jener Frist durch von seinem Willen unabhängige Umstände verhindert worden ist.

Art. 5. Wird die Eingangszoll-Freiheit bewilligt, so wird eine Ausfertigung der dieserhalb erlassenen Verordnung Unserm Finanz-Minister behufs Löschung der vom Betheiligten bestellten Kaution ausgefertigt.

Wird der Antrag auf Eingangszoll-Freiheit zurückgewiesen, so setzt der Minister des Innern den Finanz-Minister behufs Einziehung der Eingangs-Abgabe davon in Kenntniss. Gegeben zu Ardenne, den 3. August 1848.

Leopold.

D.

Ordonnance du 25 aout 1848 pour l'importation libre de droits des vivres.

(Trad. Ibid.)

Die in dem Gesetz vom 6. Mai 1847 für die zollfreie Einfuhr von Weizen, Roggen, Gerste, Buchweizen, Mais, Bohnen und Wicken, Erbsen, Hafer, Kartoffel-Stärkemehl, Kartoffeln, Reis und getrocknetem, gesalze-

nem und geräuchertem Fleisch festgesetzte Frist, wird bis zum 31. December ausgedehnt.

Es wird von diesen Gegenständen eine Waagegebühr von 10 Cts. pr. 1000 Klgr. erhoben. Gegeben in Brüssel, den 25. August 1848.

Leopold.

E.

Ordonnance du 22 aout 1848 relative au service de santé dans les ports de mer.

(Trad. Ibid.)

Art. 1. Die Provenienzen aus solchen Häfen, in welchen eine Cholera-Epidemie ausgebrochen ist, werden als mit verdächtigem Gesundheitspass eingegangen angesehen und einem ärztlichen Besuche unterworfen, sofern sie nicht in einem Lande, wo die Sanitätspolizei gut gehandhabt wird, bereits die freie Praktika erhalten haben.

Art. 2. Diejenigen von den vorstehend bezeichneten Provenienzen, welche nicht zur freien Praktika zugelassen werden, unterliegen, vorbehaltlich des den Sanitätsbehörden durch Art. 34 und 35 der Verordnung vom 17. August 1831 *) übertragenen Rechts, einer Quarantaine von fünf Tagen.

Nach Ablauf der Quarantaine findet ein zweiter Besuch statt.

*) Ces articles portent (Traduction):

Art. 34. Wenn während der Dauer der Quarantaine pestartige Symptome hervortreten, muss erstere von Neuem beginnen, und kann, nach Bewandniss der Umstände, verlängert werden. In dem im Art. 35 vorgesehenen Falle werden Schiffe, welche mit solchen Schiffen, auf denen pestartige Symptome hervortreten, in Verbindung gewesen sind, auch wenn sich diese Symptome erst nachher zeigen, denselben Maassregeln unterworfen.

Art. 35. Wenn nach erfolgter Festsetzung der Quarantaine-Frist Thatsachen zu Kenntniss der Sanitäts-Behörden gelangen, welche einen höheren Grad des Verdachts begründen, so haben diese Behörden, unter Angabe der Gründe, die Schiffe, nach Bewandniss der Umstände einer verschiedenen Behandlung oder derselben Behandlung aber einer längeren Beobachtung oder Reinigung zu unterwerfen.

Sie sind ferner befugt, nach Maassgabe der Erheblichkeit der Fälle, die im Art. 32 für jede Art der Behandlung festgesetzte längste Quarantaine-Frist, sowohl von Anfang an, als auch nach Festsetzung der Dauer der Quarantaine und in dem vorstehend erwähnten Falle, zu überschreiten, jedoch mit der Maassgabe, dass sie ihre Entscheidung unverzüglich der beständigen Deputation des Provinzialraths zur Genehmigung vorzulegen haben.

Art. 3. Die in Ostende und Nieuport bestehenden Lokal-Sanitäts-Kommissionen bestimmen nach Genehmigung der beständigen Deputation des Provinzialrathes und nach Anhörung der Provinzial-Medizinal-Kommission, die Orte, wo die nach diesen Häfen bestimmten Schiffe zu untersuchen und, vorkommenden Falls, unter Quarantaine zu halten sind. Sie bestimmen in gleicher Weise alle rücksichtlich dieser Schiffe zu treffenden Vorsichts-Maassregeln.

Art. 4. Die Bestimmungen in den Art. 4 und 7 *) der Verordnung vom 13. Juli 1843, den Sanitäts-Dienst auf der Schelde betreffend, finden auch auf die in die Häfen von Ostende und Nieuport einlaufenden Schiffe Anwendung.

Art. 5. Die im Art. 1 vorgeschriebene Maassregel tritt auf Verfügung unseres Ministers des Innern ausser Kraft, wenn die Cholera nicht mehr in den Orten herrscht, woher die Provenienzen kommen. Gegeben zu Brüssel, den 22. August 1848.

Leopold.

Par Ordonnance du Roi des Belges du 14 sept. 1848, les marchandises importées sous quelque pavillon que ce soit par mer ou par les eaux néerlandaises intérieures et transbordées à Anvers ou à Ostende sur d'autres batimens pour être, du port de leur entrée, immédiatement réexportées par l'une des voies précitées, sont declarées libres des droits de transit, et les collis ne seront plus sujets à revision, à l'exception des cas suspiciés de fraude. Le ministre des finances est autorisé à ordonner les formalités et mesures de surveillance qui lui paraitraient nécessaires pour prévenir les abus.

*) Conçus comme suit (Traduction):

Art. 4. Die Gebühr für den Besuch des dem Sanitäts-Dienst vorgesetzten Sanitäts-Beamten wird für jedes Schiff, ohne Rücksicht auf seinen Tonnengehalt, auf 5 Frs. für den ersten und auf 2 Frs. für jeden folgenden Besuch bestimmt.

Art. 7. In dem im vorhergehenden Artikel erwähnten Fall (wenn nämlich

8.

Différents actes du gouvernement des Pays-Bas concernant le commerce extérieur et des colonies.

I.

Réglement pour le commerce et le port de Macassar, du 27 avril 1847.

(Handels-Archiv, herausgeg. im Kön. Handels-Amte zu Berlin 1848. — Traduction allemande.)

Art. 1. Bei dem Einlaufen in die Rhede hat ein jedes Schiff, ehe es vor Anker geht, die Nationalflagge aufzuziehen. Dieselbe Förmlichkeit ist bei dem Auslaufen zu beobachten. Als Erwiederung wird für die auf europäische Weise ausgerüsteten Schiffe die Niederländische Flagge am Ufer aufgezogen. Der Hafen-Kapitain übersendet einem jeden in die Rhede einlaufenden Schiff eine von dem Führer desselben auszufüllende Deklaration, folgenden Inhalts:

„Der Führer des in die Rhede einlaufenden Schiffs wird um Beantwortung der nachstehenden Fragen ersucht. Macassar, den . . . . . Der Hafen-Kapitain N. N.

„Welcher Nation gehört Ihr Schiff an? Wie heisst es? Wie heisst der Schiffsführer? Welches ist die Tragfähigkeit des Schiffes in Lasten oder Tonnen? Welches ist die Anzahl der Mannschaft? Wie ist das Schiff bewaffnet? Woher kommen Sie? Wann sind Sie abgesegelt? Welche Häfen haben Sie während Ihrer Reise angelaufen? Wohin geht Ihre weitere Bestimmung? Woraus besteht die an Bord befindliche Ladung? Welches sind die Passagiere, nach Namen, Geburtsort, Beruf, Alter und letztem Wohnort? Wie ist der Gesundheits-Zustand der Mannschaft beschaffen? Bringen Sie wichtige Nachrichten mit? Auf der Rhede von Macassar, den . . . . . . (Unterschrift des Schiffsführers.)“

Art. 2. Führer und Superkargo des Schiffs haben

persönlich oder durch ihre Agenten, den Leitbrief, den Seepass und die sonstigen Schiffs-Papiere im Büreau des Hafen-Kapitäns einzureichen, wo dieselben bis zur Abfahrt verbleiben. Sobald das Schiff vor Anker gegangen ist, hat der Schiffsführer die mitgebrachten Briefe und Pakete dem Hafen-Kapitän unverzüglich einzuhändigen. Matrosen und andere zur Mannschaft gehörige Personen müssen, wenn sie sich ans Land begeben, mit einem vom Schiffsführer oder dem an dessen Stelle kommandirenden Offizier gezeichneten Erlaubnisschein versehen sein. Ausgenommen von dieser Verpflichtung sind die Matrosen etc., welche sich im Dienste für das Schiff befinden, oder die nur auf kurze Zeit und nicht für die Nacht ans Land kommen.

Art. 3. Der Hafen-Kapitän ist befugt, sich an Bord des Schiffs zu begeben, um die daselbst befindlichen Personen mit der Musterrolle zu vergleichen. Dieser Untersuchung sind insbesondere die den verschiedenen Nationen des indischen Archipels angehörenden Schiffe unterworfen, namentlich wenn sie in Verdacht stehen sollten, für den Seeraub ausgerüstet, oder in dem verbotenen Handel mit Sklaven beschäftigt zu sein. Dem Gouverneur ist von jedem Vorfall oder Umstande von Wichtigkeit Anzeige zu machen.

Art. 4. Unter Aufhebung jeder früheren Grenzbestimmung, und in Folge dessen auch der Bekanntmachung in Nr. 24 des Staatsblad von 1838, wird die Grenzlinie für die Rhede von Macassar folgendermassen bestimmt: gegen Norden von dem nördlichen Theile der Sandbank, genannt „Zandbank," Boni gegenüber, in grader Linie nach Osten bis zur Küste; gegen Süden von dem südlichen Theile der Sandbank, genannt „Groote Lelij," d. h. von der auf der Südspitze dieser Sandbank aufgestellten Bake, in grader Linie nach Osten bis zur Küste.

Art. 5. Schiffe, welche von den dem Hafen von Macassar ertheilten Begünstigungen Gebrauch machen wollen, müssen innerhalb der bezeichneten Grenzen vor Anker gehen. Bei Streitigkeiten über den Ankerplatz haben sich die Schiffsführer der Entscheidung des Hafen-Kapitäns sofort zu unterwerfen.

Art. 6. Schiffe, welche Schiesspulver oder Kriegs-Munition führen, haben östlich, in der Nähe der Sandbank „Groote Lelij," vor Anker zu gehen. Bevor jene Gegenstände in die zu ihrer Aufnahme bestimmten Nie-

derlagen der Regierung gebracht worden sind, dürfen sie nicht weiter in die Rhede einlaufen. Innerhalb vier und zwanzig Stunden nach der Ankunft hat der Schiffsführer oder Superkargo, persönlich oder durch seine Agenten, seinen Vorrath an Schiesspulver und Kriegs-Munition in gehöriger Form zu deklariren, bei Strafe der Konfiskation der nicht deklarirten Waaren. Uebrigens bleibt er, im Fall eines Unglücks, für den durch seine Nachlässigkeit verursachten Schaden verantwortlich. Wünscht der Schiffsführer seinen Vorrath an Schiesspulver und Kriegs-Munition zu löschen, so erhält er einen kostenfreien Erlaubnissschein zur Löschung und Beförderung der Waare in die öffentliche Niederlage, wo er über dieselbe fortwährend, ganz oder theilweise, verfügen kann. Bei dem Transport und der Unterbringung in die Niederlage haftet die Regierung nicht für die Gefahr. Täglich, mit Ausnahme der Sonn- und Festtage, werden von acht Uhr Morgens bis zwei Uhr Mittags, Erlaubnissscheine zur Entnahme von Schiesspulver und Kriegsmunition aus den Regierungs-Niederlagen, im Büreau des Hafen-Kapitäns kostenfrei ertheilt. An denselben Tagen und Stunden erfolgt die Annahme und Zurückgabe der gedachten Gegenstände von Seiten des Niederlage-Beamten. Das aus den Regierungs-Niederlagen entnommene Schiesspulver und Kriegs-Munition darf nur mit besonderer Genehmigung des Gouverneurs in die Stadt Macassar gebracht werden; dagegen können diese Gegenstände, wenn die nöthigen Vorsichts-Massregeln getroffen, und die vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt sind, über die Grenzen der Rhede gebracht werden. Dabei dürfen sie jedoch den Ankerplatz für diejenigen Schiffe, welche die gedachten Gegenstände gelöscht haben, nicht passiren.

Art. 7. Kein einlaufendes, auslaufendes oder vor Anker liegendes Schiff darf, bei Vermeidung einer Strafe von 10 Fl. pr. Last von zwei Tonnen, Ballast ins Meer auswerfen. Ferner ist bei einer von der kompetenten Behörde zu bemessenden Strafe von 25 bis 200 Fl. verboten, unter irgend einem Vorwande, von den Sandbänken: groote und kleine Lelij, Boni, Gossory, Ponjo und von den mehr nördlich gelegenen Sandbänken, welche sämmtlich mehr oder weniger zur Sicherheit der Rhede beitragen, Sand wegzunehmen.

Art. 8. Wenn auf der Rhede Anker verloren ge-

ben, so hat der Hafen-Kapitän Veranstaltung zu treffen, dass dieselben wieder herausgeholt werden. Der Eigenthümer hat dafür, abgesehen von den Kosten, ein Drittheil vom Werth, als Bergelohn, an den Hafen-Kapitän zu entrichten.

Art. 9. Aufgefundene Anker, auf welche ein Anspruch nicht erhoben wird, werden nach dreimaliger Ankündigung in der offiziellen Zeitung von Java, und nachdem sie ein Jahr hindurch öffentlich ausgestellt gewesen sind, an den Meistbietenden versteigert. Der Erlös fällt, nach Abzug des nach Art. 8 dem Hafen-Kapitän gebührenden Antheils, dem Fiskus anheim.

Art. 10. Kein Schiffsführer darf mit seinem Schiff die Rhede verlassen, bevor ihm nicht der Hafen-Kapitain alle seine Papiere in gehöriger Form ausgehändigt hat. Die den Nationen des indischen Archipels angehörenden Schiffe, welche mit Pässen von indischen Fürsten versehen sind, ingleichen Schiffe, welche Jahrespässe von der Regierung des Niederländischen Indiens besitzen, erhalten keine besonderen Erlaubnissscheine zum Ausklariren, vielmehr wird diese Erlaubniss auf den Pass selbst gesetzt.

Art. 11. Der Hafen-Kapitän hat den Klarirungsschein nur dann auszustellen, wenn ihm die beabsichtigte Ausklarirung wenigstens 24 Stunden vorher angezeigt, und 1. ein Certifikat der Polizeibehörde über die erfolgte Beobachtung der Orts-Gesetze und Reglements, 2. die Musterrolle vorgelegt ist. Das Certifikat und der Klarirungsschein werden stempel- und kostenfrei ertheilt. Seeschiffe auf indische Weise ausgerüstet, haben zwei Stunden vor dem Absegeln, durch Aufziehen der Korvette oder der kleinen blauen Flagge, ihre Absicht abzusegeln zu erkennen zu geben.

Art. 12. Schiffsführer, welche absegeln, ohne den Hafen-Kapitän vorher benachrichtigt und ohne von demselben die nöthigen Papiere erhalten zu haben, werden angehalten und mit 10 Fl. pr. Last von zwei Tonnen Tragfähigkeit bestraft. Entgehen sie der Wachsamkeit der Behörden, so werden alle kompetenten Behörden im Niederländischen Indien davon in Kenntniss gesetzt, um, im Fall der Rückkehr des Kontravenienten auf demselben oder einem andern Schiffe, die Strafe von ihm einzuziehen.

Art. 13. Jeder Führer, Superkargo oder Agent

eines auf europäische Weise ausgerüsteten Schiffs hat dem Hafen-Kapitän eine vollständige schriftliche Deklaration über Art und Menge der von ihm eingeführten, ausgeführten oder übergeladenen Waaren, unter Angabe der Herkunft oder Bestimmung, zu übergeben. Indische oder anderen Nationen Asiens angehörende Schiffsführer oder Kaufleute können diese Deklaration im Büreau des Hafen-Kapitäns mündlich machen. Kosten werden dadurch nicht verursacht.

Art. 14. Wer Opium ein- oder ausführen will, hat davon der Orts-Polizeibehörde und dem Opiumpächter Anzeige zu machen, damit letzterer in seinen Rechten nicht verletzt, und die Pachtbedingungen gehörig erfüllt werden.

Art. 15. Die Ein- und Ausfuhren von Opium in geringeren Mengen als in ganzen Kisten unterliegen der Versiegelung und jeder anderen von der Regierung für nützlich und angemessen zu erachtenden Kontrole. Die Einfuhr von zum Verbrauch vorbereitetem Opium ist verboten. Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen in diesem und dem vorhergehenden Artikel wird mit Konfiskation der Waare und einer von dem Richter zu bemessenden Geldstrafe von 500 bis 2000 Fl. bestraft.

Art. 16. Waaren, welche aus Macassar nach andern Häfen des Niederländischen Indiens eingeführt werden, werden dort als aus dem Auslande kommend angesehen, und deshalb denselben Abgaben unterworfen, welche davon zu entrichten wären, wenn sie wirklich aus dem Auslande kämen. Erzeugnisse des indischen Archipels sind jedoch von dieser Regel ausgenommen.

Art. 17. Unter Abänderung des §. 2 der Bekanntmachung vom 31. December 1825 (Staatsblad Nr. 24) wird einheimischen und fremden Schiffen gestattet, Waaren aus dem Hafen von Macassar nach andern Häfen des Niederländischen Indiens zu bringen, welche dem fremden Handel geöffnet, und wo daher jene Waaren gesetzlich zugelassen sind. Ingleichen ist es ihnen gestattet, aus diesen Häfen Waaren nach Macassar auszuführen.

II.

Ordonnance du gouvernement-général des Indes orientales hollandaises concernant le commerce entre Macassar et les îles Molucques, du 22 Sept. 1847. (Ibid. Traduction.)

Verordnung, den Verkehr zwischen Makassar und den Molukken betreffend.

In Erwägung der Bestimmungen in den Art. 16 und 17 des Reglements für den Handel und den Hafen von Makassar, welche folgendermaassen lauten: (Voyez ci-dessus Nr. I.)

In Erwägung des Art. 18 des Reglements über Schifffahrt und Handel der Molukken vom 17. August 1827, welcher folgende Bestimmungen enthält:

1. dass die Häfen von Ambon, Banda, Ternate, Menado und Kema allen direct aus den Niederlanden, einer Niederländischen Besitzung in Indien, und China kommenden Niederländischen Schiffen, und allen dem Niederländischen Indien und den mit der Niederländischen Regierung befreundeten eingebornen Fürsten und Völkerschaften angehörigen Schiffen und Fahrzeugen, welche direkt aus dem Lande ihrer Herkunft oder aus einer Niederländischen Besitzung kommen, geöffnet sind;
2. dass Schiffe oder Fahrzeuge, welche aus Häfen kommen, die fremden Nationen angehören, in den Molukken nicht zuzulassen sind, ausgenommen, wie oben erwähnt, Niederländische aus China kommende Schiffe und Chinesische Jonken, welche, wenn sie keine andere als Chinesische Waaren einführen und direkt aus China oder einer Niederländischen Besitzung eingehen, in Amboina und Ternate zugelassen werden;

wird verordnet, dass die Art. 16 und 17 des Reglements für den Handel und den Hafen von Makassar vom 27 April 1847 nur insofern die Verordnung des General-Commissarius für das Niederländische Indien vom 13 August 1847 abändern, dass Waaren, welche nicht zu den Erzeugnissen des Indischen Archipels gehören, und aus Makassar nach den Molukken, ingleichen Waaren jeder Art, welche von den Molukken nach Makassar eingeführt werden, denjenigen Eingangs- und Ausgangs-

Abgaben unterliegen, welche von Waaren erhoben werden, die aus fremden Häfen kommen oder dorthin bestimmt sind. Buitenzorg, den 22. Septbr. 1847.

Der General-Gouverneur.

III.

Par arrêté du gouverneur-général du 28 avril 1847 le port de Monara Kompeh sur la côte orientale de l'île de Sumatra a été compris parmi les ports ouverts, par l'art. 1 de l'avis du 21 décembre 1835, au grand commerce pour les navires de toutes les nations et de toute provenance et destination. Les droits d'entrée ont été, en même temps, fixés à 6 pr. c. avec 5 *Opcent* pour l'entretien du port, et ceux de sortie à 4 pr. c. avec 5 opc. de même.

Par un autre arrêté du gouverneur-général les dispositions particulières arrêtées en conséquence des ordonnances de 1833 et 1834 relativement au commerce et aux droits d'entrée et de sortie à l'île de Madure ont été rapportées à partir du 1er juillet 1847 et les ports de Bankallany, Sampany et Arosbaya ont été assimilés, sous ce rapport, aux ports Javanais.

IV.

Ordonnance du Roi portant réglement du commerce des armes à feu.

(Trad. Handels-Archiv etc. 1848.)

Art. 1. Unser General-Gouverneur des Niederländischen Indien wird ermächtigt, die Einbringung von Feuergewehren und Schiesspulver in die Niederlagen auf der Insel Java zu gestatten.

Art. 2. Unser gedachter General-Gouverneur wird ermächtigt, unter Aufrechthaltung der bestehenden Bestimmungen gegen die Einfuhr, den Verkauf und den Besitz von Feuergewehren und Schiesspulver in Java, Madura, Banka und den Molukken, die Einfuhr und den Verkauf dieser Gegenstände in den übrigen Häfen des Niederländischen Indien zuzulassen. Im Haag den 17 März 1848.

Wilhelm.

V.

Ordonnance du Roi relative à l'exportation du Thé.

(Ibid.)

Unser General-Gouverneur des Niederländischen Indien wird ermächtigt, unter Abänderung der bestehenden Tarife für die Eingangs- und Ausgangs-Abgaben in Java und Madura, zu bestimmen:

1. dass Java-Thee unter Niederländischer Flagge zollfrei nach den Niederlanden ausgeführt werden darf, während die Ausgangs-Abgabe unter fremder Flagge auf 4 Proc. festgesetzt bleibt;
2. dass Theeblei oder gewalztes Blei zur Verpackung von Thee, in Java unter Niederländischer Flagge und mit einer Bescheinigung über die Verfertigung in den Niederlanden zollfrei zuzulassen ist, während es im Fall der Einfuhr unter anderen Verhältnissen einer Eingangs-Abgabe von 6 Proc. unterliegen soll. Im Haag den 19 März 1848.

Wilhelm.

VI.

Actes du gouverneur-général des Indes-Néerlandaises concernant l'importation des monnaies de cuivre, les droits de sortie sur le Café, le port de Tjilatjap, le commerce des armes, l'exportation du Thé et l'importation du riz.

(Trad. Handels-Archiv 1848.)

Extrait de l'arrêté relatif au port de Tjilatjap.

In Betracht des Kabinets-Schreibens d. d. Bandjar Negara den 5. August d. J., in welchem der General-Direction der Finanzen die Ansicht des General-Gouverneurs über den Zustand, die Interessen und die Bedeutung des an der Südküste von Java gelegenen Tjilatjap dahin mitgetheilt ist, dass dabei namentlich die baldige Eröffnung des Hafens von Tjilatjap für die Küsten-Schifffahrt als wünschenswerth ins Auge zu fassen ist, um auf diese Weise einerseits für den Reis und andere Stapelartikel einen vortheilhaften Abzug nach der Nordküste zu gewinnen, andrerseits in Tjilatjap einen Stapelplatz zu bilden, wo sich die inländische Bevölkerung der Um-

gegend mit ihrem Bedarf versehen kann, endlich um durch den auf diese Weise entstehenden Tauschhandel zur Urbarmachung der in der Umgegend von Tjilatjap gelegenen ausgedehnten und fruchtbaren Ländereien beizutragen, wird verordnet:

Der Hafen von Tjilatjap (Residenz Banjoemoas) gehört fortan zu den für den kleinen Handel geöffneten Häfen, und unterliegt demzufolge den Bestimmungen im Art. 2 der Bekanntmachung vom 31. December 1825, sowie allen anderen in Betreff der für den kleinen Handel geöffneten Javanischen Häfen im Allgemeinen erlassenen Verordnungen. Buitenzorg den 29. Novbr. 1847.

Der General-Gouverneur.

Arrêté pour l'importation du Riz.

Durch eine Verfügung des General-Gouverneurs vom 22. December 1847 ist im ganzen Niederländischen Indien die zollfreie Einfuhr von geschältem und ungeschältem Reis, ohne Unterschied des Orts und der Flagge, für das Jahr 1848 gestattet.

VII.

Ordonnance du gouverneur-général relative à l'établissement des ports-francs de Menado et Kema dans l'île de Célébès. (Traduction.)

Der Staats-Minister, Gouverneur des Niederländischen Indien, in der Absicht der Production, dem Handel und dem Wohlstande der verschiedenen zum Niederländischen Indien gehörenden Besitzungen des Staats, diejenige fortschreitende Entwickelung zu geben, deren dieselben, jede nach ihrer Beschaffenheit, fähig sind; in Erwägung, dass rücksichtlich der Residenz Menado dieses Ziel am besten dadurch erreicht werden zu können scheint, dass dieselbe den vollen und gleichzeitig unbeschränkten Genuss der natürlichen Vortheile erhält, welche sie durch ihre Lage, die Fruchtbarkeit ihres Bodens und den fleissigen Charakter ihrer zahlreichen Bevölkerung darbietet, hat für gut gefunden zu bestimmen:

1. dass vom 1. Januar 1849 ab, die Häfen von Menado und Kema auf der Insel Celebes Freihäfen sein sollen, wo alle Waaren ohne Unterschied, und unter

welcher Flagge sie auch angebracht sein mögen, frei ein- und ausgeführt werden können, ohne dass Abgaben von der Ladung, oder Tonnen-, Hafen- oder Ankergelder von den Schiffen zu entrichten sind, und ohne dass der Handelsstand irgend welchen Förmlichkeiten rücksichtlich der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben unterworfen ist;

2. dass in Folge dessen das durch Beschluss vom 8. August 1822 festgesetzte Reglement über Einfuhr, Verkauf und Besitz von Feuerwaffen und Schiesspulver für Hafen und Stadt Menado und Kema ausser Kraft tritt und damit auch die freie Einfuhr und Ausfuhr von Kriegsmaterial daselbst zugestanden wird;

3. dass ferner daselbst die Einfuhr und Ausfuhr von Opium Abgaben oder beschränkenden Bestimmungen nicht unterliegen soll, jedoch mit der Maassgabe, dass alle und jede sich den mit Rücksicht auf die Opiumpacht erlassenen oder zu erlassenden örtlichen Verordnungen zu unterwerfen haben;

4. dass von den in Menado oder Kema löschenden Chinesischen Djonken weder das durch Art. 20 der Bekanntmachung vom 28sten August 1818 und den Beschluss vom 4. October 1819 festgesetzte Recognitionsgeld, noch die durch Verfügung vom 5. März 1832 vorgeschriebene Abgabe zu Gunsten des Chinesischen Hospitals erhoben werden soll;

5. dass in den übrigen Plätzen der Residenz Menado Eingangs- oder Ausgangs-Abgaben von Waaren, welche durch inländische Fahrzeuge von oder nach Menado und Kema ein- oder ausgeführt werden, nicht mehr erhoben werden, jedoch Schiffe, auf Europäische Art ausgerüstet, in diesen Plätzen in keiner Weise zugelassen werden sollen;

6. dass der Resident von Menado Fremden die Erlaubniss ertheilen kann, sich zum Zweck des Handelsbetriebes, unter Vorbehalt des Widerrufs, in der Hauptstadt Menado oder Kema aufzuhalten.

Gegeben Buitenzorg, den 8. September 1848.

VIII.

Ordonnance du gouverneur-général relative au commerce des armes-à-feu et de la poudre à fusil.

(Trad. Ibid.)

Der Staats-Minister, Gouverneur des Niederländi-

schen Indien, in der Absicht, dem Handel und Verkehr im Indischen Archipel durch Aufhebung der gegen die Ausfuhr und Einfuhr von Feuerwaffen und Schiesspulver erlassenen Verbots-Maassregel, soweit solches mit der Sicherheit dieser überseeischen Besitzungen zur Zeit vereinbar ist, mehr Gelegenheit zur freien Entwickelung zu geben, hat für gut gefunden, unter Aufhebung und Ausserkraftsetzung aller entgegenstehenden Verordnungen zu bestimmen:

1. dass die Anfuhr und Niederlegung von Feuerwaffen und Schiesspulver in den Entrepots von Java mit der Bestimmung zur Wiederausfuhr, erlaubt wird, jedoch, rücksichtlich des Schiesspulvers, unter Beachtung derjenigen Vorsichtsmaasregeln und Anordnungen, welche dieserhalb von der Behörde erlassen sind oder erlassen werden möchten;

2. dass die Einfuhr von Feuerwaffen und Schiesspulver in die dem grossen Handel geöffneten Häfen des Niederländischen Indien, mit Ausnahme von Java, Banka und der Molukken, gegen Entrichtung einer Eingangs-Abgabe von 12 Proc., und im Fall directer Einfuhr aus den Niederlanden, unter Niederländischer Flagge, von 6 Proc. vom Werthe erfolgen kann.

Gegeben Buitenzorg, den 19. September 1848.

IX.

Par ordonnance du gouvernement des Pays-Bas du 29 Januar 1848 la défense de l'importation du sel par mer sur Gröningen, portée par l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1822, se trouve revoquée.

9.

Communications, ordonnances, avis etc. du gouvernement danois concernant le blocus des ports de mer allemands et le traitement des navires ennemis ou neutres, et d'autres relations commerciales et coloniales du Royaume.

I.

Communications etc. du Gouvernement Danois concernant le blocus de plusieurs ports allemands.

(Documents sur le commerce extérieur etc. de France).

Par depéches des 1er, 2e, et 6 de mai le gouvernement danois avait notifié au chargé d'affaires de la République française à Copenhagne les différentes dispositions arrêtées relativement au blocus de quelques ports allemands. (Voir Nouv. Rec. génér. T. XI. p. 517 et suiv. XXVI. XXVII. et XXIX.)

Le gouvernement danois a completé ces communications par l'envoi de l'extrait suivant du réglement concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les navires danois.

Extrait du Reglement concernant le blocus des ports ennemis et la saisie des navires ennemis et suspects par les croiseurs danois.

I. Du blocus des ports ennemis.

§. 1. Est regardé comme port bloqué celui devant lequel un ou plusieurs vaisseaux de guerre sont stationnées de manière que nul bâtiment marchand ne puisse entrer ou sortir sans un danger évident d'être amené.

§. 2. Arrivé sur la station, l'officier commandant les vaisseaux de guerre donnera avis du blocus aux consuls de toutes les puissances amies et neutres, par une circulaire qu'il leur adressera à cet effet, et tous les ba-

timents amis et neutres qui se trouvent déjà dans le port au commencement du blocus auront la libre faculté de se retirer dans le délai dont on conviendra.

§. 3. Un exemplaire de la patente royale concernant le blocus sera communiqué à chaque navire passant par le Sund et les Belts.

Ils est défendu d'user de voies de fait à l'égard des bâtiments amis et neutres, à moins qu'après être avertis du blocus, ils ne fassent essai de le rompre; mais tant qu'il y a lieu de présumer que le blocus ne leur soit pas connu, le simple essai de passer par la ligne du blocus ne justifiera point l'emploi de la force. Moins encore un navire ami ou neutre pourra-t-il être amené par le motif seul qu'il est destiné pour un port bloqué, ou qu'il se dirige vers ce port. Dans ces cas l'officier commandant les vaisseaux de guerre en station n'aura qu'à prévenir les bâtiments respectifs de la déclaration du blocus, et lorsqu'il en aura été fait mention sur le journal de bord, le navire sera libre de prendre une autre route.

§. 4. Si non obstant cet avis, le navire cherche à franchir le blocus, ou s'il y a lieu de présumer qu'il ait été informé du blocus à son passage par le Sund ou les Belts, ou que même il l'ait connu dès son départ du lieu où il a mis en mer, dans tous ces cas une tentative d'entrer dans le port bloqué sera regardé comme une violation du blocus et, en cas de nécessité, on usera de force pour amener le navire.

§. 5. L'officier qui contrevient aux susdites dispositions ou qui abuse de son autorité au préjudice des navires amis et neutres, sera puni selon l'exigence du cas et tenu en outre de payer le dommage.

II. De la saisie des navires ennemis ou suspects.

§. 6. La saisie ne s'effectuera, jusqu'à nouvel ordre que par les vaisseaux de guerre de S. M. le roi de Danemark et les officiers commandant ces vaisseaux seront tenus de saisir et d'amener autant que possible:

a. Tous les bâtiments qu'ils rencontrent appartenant évidemment aux Etats ennemis ou à leurs sujets; toutefois, le navire ne confisque pas la cargaison, à moins que les papiers de bord ne fassent voir que les biens neutres ont été chargés dans un navire ennemi après

que la déclaration du blocus effectif fût connu sur le lieu de l'embarquement.

b. Tous les navires qui, au mépris des dispositions du §. 4. ont tenté de rompre un blocus declaré.

c. Tout bâtiment, enfin, dont la neutralité n'est pas dument vérifiée en conformité du §. 9 de ce réglement, ou qui fait d'ailleurs naitre des soupçons fondés. (Voir les cas designés dans le §. 10).

§. 7. Aucun navire appartenant à une puissance amie ou neutre, quel que soit le propriétaire de la cargaison ne pourra être amené par les croiseurs de la marine royale, si les papiers concernant le bâtiment et son expédition sont dans l'ordre requis, si le bâtiment ne porte point de contrebande de guerre destinée pour les pays ennemis, ou s'il n'est pas d'ailleurs sujet à être amené d'après le §. 6.

§. 8. Nul bâtiment ne pourra être arrêté ou amené dans l'enceinte de la juridiction maritime d'une puissance amie ou neutre.

§. 9. Les papiers qui doivent être en régle à bord des navires neutres sont ceux voulus par la législation des pays respectifs pour constater la nationalité du navire.

§. 10. Outre les navires depourvûs des papiers requis pourront également être arrêtés comme suspects:

a. Ceux qui ont des papiers doubles ou supposés faux.

b. Ceux qui, notoirement, ont jeté en mer leurs papiers ou les ont anéantis de toute autre façon, surtout si cela s'est fait lors de l'approche du croiseur;

c. Ceux dont les capitaines se sont refusés à la demande du croiseur de faire ouvrir les endroits soupçonnés de renfermer de la contrebande de guerre ou des papiers concernant le navire.

§. 11. Seront regardés de bonne prise:

a. Tout vaisseau appartenant évidemment aux Etats ennemis ou à leurs sujets.

b. Les navires qui sont en tout chargés de contrebande de guerre; s'ils ne le sont qu' en partie, le capitaine est tenu de délivrer au croiseur la contrebande, et alors il pourra reprendre sa route avec le reste de la cargaison; en cas de résistance, le navire doit être amené.

c. Les navires qui, à main armée ou de force, s'opposent à la saisie.

d. Le bâtiment danois, qui, après avoir été amené par l'ennemi, est ensuite repris; pour une telle re-

reprise, il revient au recapteur un tiers de la valeur du navire et de la cargaison; les deux autres tiers sont restitués au propriétaire.

Seront traités de la même manière les navires suspects, dont il est fait mention dans le §. 10, à moins que le soupçon qui tombe sur eux ne soit détruit par une preuve suffisante de leur neutralité et de leur destination licite.

§. 12. Sous la dénomination de contrebande de guerre (cfr. §§. 7 et 13) sont compris les canons, les mortiers, les espingoles, toute sorte d'armes, les bombes, les grenades, les balles, les capsules, les mèches, la poudre à canon, le salpêtre, le soufre, les cuirasses, les objets d'équipement, les selles et les brides, excepté ce qui est nécessaire pour la défense du navire et de son équipage, et supposé toutefois que les objets ci-dessus mentionnés soient destinés pour des ports ennemis.

§. 13. Lorsque le croiseur rencontre un bâtiment marchand portant pavillon ami ou neutre et naviguant seul, il doit héler le patron du navire et le faire venir à bord avec ses papiers. Ceux-ci trouvés en règle, il doit laisser le navire continuer paisiblement sa route, sans exiger rien du patron, sous quelque dénomination que ce soit.

Si, au contraire, il est fondé à soupçonner quelque illegalité ou fraude, il doit envoyer un officier à bord du navire pour faire des recherches plus exactes. Dans cette visite, il ne lui est pas permis d'ouvrir ou de rompre des armoires, fermetures, cassettes, tonneaux, barriques et autres choses où quelque partie de la cargaison pût être renfermée, ni non plus de fouiller, de sa propre autorité, les objets chargés en grenier. Mais s'il soupçonne qu'on ait caché quelque part de la contrebande de guerre ou des papiers suspects, il enjoindra au patron du navire d'ouvrir lui-même avec ses propres gens les endroits suspects.

L'officier qui contrevient à cette disposition sera tenu de payer le dommage selon l'exigence du cas.

§. 14. Les bâtiments marchands neutres, naviguant sous le convoi des vaisseaux de guerre d'une puissance amie ou neutre ne pourront être visités; mais il suffira d'une déclaration de l'officier commandant le convoi que les papiers des navires convoyés sont en règle, et qu'ils n'ont à leur bord aucune marchandise de contrebande.

§. 15. Sous la responsabilité et les peines annoncées §. 13. le croiseur qui arrête un navire ne pourra décharger, vendre, échanger, ni aliéner ou distraire de quelque façon que ce soit aucune partie de la cargaison; mais de concert avec le patron ou le pilote du navire arrêté, il doit, autant que possible, mettre toute la cargaison sous clef et scellés; et, à moins que le patron du navire ne consente à faire ouvrir quelque fermeture pour la conservation même des marchandises chargées, il est tenu de conduire le navire avec la cargaison ainsi scellée, dans un des ports spécialement désignés pour ce but.

§. 16. Après avoir examiné les papiers de bord en présence du patron du navire et de deux hommes de l'équipage, l'officier commandant le croiseur les mettra sous une enveloppe scellée, de son propre cachet et de celui du patron du navire. Ce paquet restera entre les mains du croiseur; mais arrivé au lieu où le navire doit être conduit, il le remettra sans délai au juge chargé de l'examen de l'affaire.

§. 17. La prise peut être conduite à une douane danoise quelconque, ou à l'endroit le plus proche où le capteur puisse s'attendre à une protection militaire: mais il n'est pas permis au croiseur de la conduire dans une place étrangère, à moins d'y être forcé par le mauvais temps, la tempête, le manque de provisions ou par la poursuite de l'ennemi, et même, dans ce cas, il est tenu de laisser intacte la cargaison et de se rendre, avec la prise, à une douane du royaume, aussitôt que les circonstances le lui permettent.

§. 18. Cependant, si la cargaison consiste en marchandises exposées à être facilement gâtées, ou si, à cause d'avaries, le navire ne peut continuer sa route, il sera permis au capteur de prendre sous sa propre responsabilité ou avec le consentement du patron, toutes les mesures jugées convenables dans l'intérêt du navire et de la cargaison.

II.

Avis concernant le traitement des navires ennemis à l'Ile de St. Thomas.

(Traduction. — Handels-Archiv Jul. 1848.)

Nach einer Bekanntmachung des General-Gouverneurs von St. Thomas vom 30. Juni 1848 können die Schiffe

der mit Dänemark augenblicklich im Kriege sich befindenden Staaten bis auf Weiteres ihren Verkehr zu St. Thomas und St. le Croix ungestört fortsetzen, und es werden die Dänischen in Westindien stationirten Schiffe den Schiffen dieser Staaten auch auf dem Meere kein Hinderniss in den Weg legen.

III.

Avis concernant le blocus des ports allemands.

(Voyez Nouveau recueil-général des Traités etc. Tome XI. Actes et documens relatifs à la situation des Duchés de Schleswig et Holstein vis-à-vis du Danemark en 1848. p. 580.)

IV.

Convention d'Armistice de Malmöe entre la Prusse et le Danemark.

(Ibid. p. 546.)

V.

(Documents sur le commerce extérieur etc. de France).

Une note en date du 4 Septembre 1848 adressée par le ministre des affaires étrangères de Danemark aux légations accreditées à Copenhague, leur notifie la cessation du blocus auquel avaient été soumis les ports du nord de l'Allemagne. Cette mesure a été prise en exécution de la nouvelle convention d'armistice, conclue le 26 Aout dernier, entre la Prusse et le Danemark, et ratifiée le 1er Septembre. Le blocus devant cesser immédiatement après l'échange des ratifications de cette convention, des ordres en conséquence ont été expédiés le même jour aux commandants respectifs des navires de guerre danois.

VI.

(Extrait des Documents sur le comm. extérieur etc. de France.)

Le département de l'agriculture et du commerce de France a été officiellement informé de l'évacuation, par le gouvernement danois, des îles de Nicobar dans le golfe de Bengale. Le commissaire de la République à Pondichéry s'est empressé de porter ce fait à la connaissance du commerce français dans l'Inde, afin de le prémunir contre les actes de piraterie qui pourraient désormais se produire dans ces parages abandonnés.

10.

Suite et complément des actes et documents relatifs aux rapports politiques mutuels des Duchés de Schleswig et de Holstein, du Royaume de Danemark et de la confédération germanique, en 1848. (Voir le tome XI de ce Nouveau Recueil-Général No. 64 p. 491.)

Lettre patente notifiant l'avènement du Roi Frédéric VII etc. en date du 20 *Janvier* 1848. (*Voir Nouv. Recueil-Général etc. T. XI. p.* 491.)

Rescrit du roi de Danemark adressé aux Chancelleries de Danemark et des Duchés en date du 28 *Janvier* 1848. (*Ibid. p.* 494.)

Proclamation du gouvernement provisoire des Duchés en date de Kiel le 24 *Mars* 1848. (*Ibid.*)

I.

Rapport adressé au Roi de Danemark, Duc de Schleswig-Holstein, par le gouvernement provisoire des Duchés, annonçant son établissement, en date du 24 Mars 1848.

(Actenstücke zur neuesten Schleswig-Holsteinischen Geschichte. Leipzig 1851. II. und III. Heft)

Allergnädigster König, Allergnädigster Herzog und Landesherr! Die allerunterthänigst Unterzeichneten haben sich in ihrem Gewissen gedrungen gefühlt, einen Schritt zu thun, den vor E. M. zu rechtfertigen sie für ihre erste Pflicht erachten. Sie haben sich in E. M. Namen als provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein constituirt. E. M. fanden bei Höchstdero

Regierungsantritt die öffentlichen Verhältnisse Ihrer deutschen Herzogthümer in einer Lage vor, welche, weit entfernt, deren Rechten, Wünschen und Interessen zu entsprechen, selbst das gegenseitige Vertrauen zwischen Fürst und Volk tief erschüttert zeigte. Diejenige Maasregel, welche, als Versuch allseitiger Versöhnung durch Höchstdero Verweser vorbereitet, von E. M. in den ersten Tagen Ihrer Regierung proclamirt wurde, vermochte bei weitem nicht die Spannungen zu lösen, welche die Gemüther erfüllten, vielmehr fanden sie in dem Entwurf einer Gesammtstaatsverfassung um so mehr neue Nahrung, als man sich geflissentlich in die schwierige Alternative, entweder der Freiheit oder der Nationalität unverantwortliche Opfer zu bringen, gestellt sehen konnte. E. M. ist est nicht unbekannt geblieben, mit welchem Ernst, aber auch mit wie tiefem Bewustseyn der androhenden Gefahren sich die Herzogthümer der Wahl erfahrener Männer unterzogen. In der Natur der Sache lag es, dass man sich bereits mit diesen Vornahmen gleichsam auf das Aeusserste gestellt sah; und indem sich das Land völlig bewust war, welchen Schritt es als den letztmöglichen zu betrachten habe, konnte die Frage nicht ausbleiben, was dann werden müsse und könne.

Waren schon diese Verhältnisse in hohem Maasse aufregend, so musste der ärger als je geübte Polizeidruck, die ärger als je gehandhabte Censur um so unerträglicher erscheinen, als dergleichen auf das Entschiedenste mit dem in Aussicht gestellten constitutionellen Rechte contrastirte. Das dann erlassene Gesetz wegen der Freiheit der Presse entsprach so wenig den gerechten Erwartungen des Landes, dass mit demselben ersichtlich das Belieben der Polizei- und Regierungsgewalt noch ungleich schärfern Zwang auszuüben vermochte, als je zuvor mit der Censur. Gleichzeitig wurden Maassregeln getroffen, welche das Recht und das Gefühl der Schleswig-Holsteiner verletzen mussten. Es wurde die Hadersleбener gelehrte Schule, die Jahrhunderte hindurch eine deutsche gewesen war, ohne Weiteres in eine dänische verwandelt. Und während man in den Herzogthümern einen Mann an der Spitze der Regierung liess, der so wenig sich als andere über die in Betreff Seiner obwaltende Stimmung täuschen konnte, ward in eine der höchsten Staatsstellen zu Kopenhagen derjenige Mann berufen, der den Herzogthümern seit 1844 durch seinen

Antrag auf eine Gesammtverfassung nur zu bekannt ist. Zu diesen immer neuen Anreizungen der Misstimmung und des Misstrauens kam die Kunde von der grossen Umgestaltung der Verhältnisse Frankreichs, kam in rascher Folge die anschwellende Bewegung in allen deutschen Gebieten, die schon der Erfüllung nahe Hoffnung auf innigste Verschmelzung aller deutschen Stämme und Staaten, die raschen und glücklichen Fortschritte freiheitlicher Entwicklung Schon die sichere Kühnheit dieser deutschen Bewegung konnte nicht anders als auch auf E. M. deutsche Unterthanen einen tiefen Eindruck machen. Mehr wie je fühlen sie sich deutsch. Zugleich hatte der Vorgang Frankreichs Fragen aufgeregt, die, wie nun einmal die Lage der Gesellschaft ist, überall tiefen Nachhall finden müssen. Mit reissender Schnelligkeit schwand in dem Lande die Autorität der bestehenden Gewalten vor der grösseren Macht allgemeiner volksthümlicher Bewegung; es zeigte sich die gänzliche Unhaltbarkeit jenes Mischsystems, das man in den Herzogthümern durchgeführt hat; es schlug plötzlich dahin um, zu einer Gefahr zu werden, deren Bedrohlichkeit wir täglich wachsen sahen. E. M. ist es in den letzten Tagen von vielen hochangesehenen Männern, deutschen wie dänischen, die die Lage der Herzogthümer kennen, offen ausgesprochen worden, dass, wenn nicht schleunigst den oft ausgesprochenen Forderungen Höchstihrer deutschen Länder Genüge geschähe, dieselben einer Katastrophe entgegengingen. Die Kunde von den Kopenhagener Vorgängen der letzten Wochen war nichts weniger als geeignet, die unerträgliche Gewaltsamkeit dieser Lage zu lindern. Grosse Versammlungen, welche die oft wiederholte Anmaassung, dass Dänemark bis zur Eider reiche und reichen müsse, mit erneuter Schärfe aussprachen, Gerüchte von Volksbewegungen, Rüstungen, äussersten Beschlüssen, schienen den Herzogthümern die Gefahr, die ihnen drohe, völlig nahe zu rücken. Eine Versammlung ständischer Deputirten beider Herzogthümer sandte aus ihrer Mitte fünf Männer nach Kopenhagen, um E. M. die Lage der Herzogthümer vorzustellen. Man erwartete die erste Nachricht von ihrem Empfange mit dem Dampfschiff, das seiner regelmässigen Bestimmung nach am 23. früh Morgens nach Kiel zurückkehren musste. Das Dampfschiff blieb aus: briefliche Mittheilungen aus Kopenhagen, die von

22. Abends datirt waren, sprachen von raschen Wechseln in den höchsten Staatsämtern, von beabsichtigten Truppensendungen. Die eintreffende Berlingsche Zeitung bestätigte wenigstens das Abtreten der bisherigen Minister in Folge einer grossen Volksbewegung. Wohlverbürgte Nachrichten nannten als an deren Stelle eintretend diejenigen Männer, welche unablässig die Einverleibung Schleswigs in Dänemark gefordert haben. Zu dem allen blieb das Dampfschiff während des ganzen 23. aus und es gewann die Meinung, dass es zurückbehalten sei, um Truppen herüber zu schaffen, grosse Wahrscheinlichkeit. Das Land konnte E. M. nicht mehr frei in Höchstdero Entschliessungen glauben, es konnte nicht glauben, dass der Herzog von Schleswig-Holstein mit gutem Willen sein souveraines Herzogthum Schleswig den Dänen preis geben könne; es musste gemeint sein, mit seinen Rechten und seiner Freiheit zugleich die seines königlichen Herzogs gegen die Dänen zu vertreten. Schon hatten sich die Bürger mehrerer Städte und Flecken bewaffnet, die Polizei vermochte es nirgend mehr zu hindern. Der Versuch, militärische Gewalt anzuwenden, würde nicht blos zu Blutvergiessen, er würde, da die Truppen Landeskinder sind, ohnfehlbar zur Meuterei geführt haben. Auf die Kunde, dass das Waffendepot aus Kiel am 22. c. hinweggeschafft werden sollte, war der Aufruhr im Begriff loszubrechen, und dem vorzubeugen, gelang nur durch vermittelndes Einschreiten und durch die Vereinbarung, durch Bürger und Soldaten sämmtliche Posten gemeinsam zu besetzen. Das erwähnte Ausbleiben des Dampfschiffes am 23. und die von Kopenhagen angelangten Nachrichten konnten, weil nichts sogleich Entscheidendes geschah, das Letzte zur Folge haben.

Unter solchen Umständen glaubten die allerunterthänigst Unterzeichneten sich befugt und verpflichtet, zu thun, was allein noch gethan werden konnte. Sollten E. M. Höchstdero deutsche Herzogthümer erhalten, sollte das Land vor völliger Anarchie und Aufruhr bewahrt bleiben, so musste schnell eine Regierung ins Leben treten, die das volle Vertrauen des Landes besitzt, und sich auf dasselbe zu stützen vermag, die aber eben so entschlossen ist, die Rechte des Landes zu vertreten und demselben diejenige freiheitliche und nationale Entwicklung zu sichern, welche wir als in E. M. unseres deut-

schen Herzogs, gerechten und weisen Willen liegend, voraussetzen müssen.

Die wir ersterben
Ew. Majestät
allerunterthänigste

Gez. Beseler, Friedrich Pr. zu S.-Holstein, F. Reventlow, M. T. Schmidt, J. Bremer.

II.

Lettre du gouvernement provisoire de Schleswig-Holstein au Ministère des affaires étrangères de Prusse, en date du 24 mars 1848.

(Ibid. p. 6.)

Die provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein beehrt sich dem Königlich Preussischen Departement der auswärtigen Angelegenheiten mitzutheilen, dass sie sich constituirt und in diesem Anlass das anliegende Patent erlassen hat *).

Die bis zum Aeussersten gesteigerte Aufregung des Landes, welche bei den neuesten Nachrichten aus Kopenhagen zu den gefährlichsten Thatsachen überzugehen drohte, die bereits vollständige Auflösung der Regierungs-Autorität im Lande, endlich der feindliche Anzug, welcher von Dänemark aus den Herzogthümern bereitet wird, haben die sofortige Gründung einer provisorischen Regierung nothwendig gemacht. — Dieselbe hofft mit Zuversicht, dass sie die sofortige Anerkenntniss des preussischen Kabinets und bei demselben alle diejenige Unterstützung finden werde, deren sie zum Heile der Herzogthümer und der deutschen Gesammtheit nicht entrathen darf. — Des Königs von Preussen Majestät hat, wie wir vernehmen, Seitens des hohen deutschen Bundes die Vollmacht erhalten, in Betreff der Herzogthümer der Krone Dänemarks gegenüber das im Interesse Deutschlands Erforderliche wahrzunehmen. Ingleichen hat Höchstdesselben Patent vom 18. März c. auf eben so entschiedene wie hochherzige Weise ausgesprochen, wie die Krone Preussen ihren hohen Beruf für die weitere Entwickelung deutscher Einheit und Freiheit auf-

*) Voir la pièce Nr. 64. III. du Tome XI. du N. R. G.

fasst und zu bethätigen gemeint ist. Des Königs Majestät hat namentlich ausgesprochen, dass Höchstdessen noch nicht im deutschen Bunde begriffenen Territorien in denselben eintreten werden. Die Stände des Herzogthums Schleswig haben bereits in ihrer letzten Versammlung ihren Wunsch, dass das Land in den deutschen Bund aufgenommen werden möge, ausgesprochen. Auf das Lebhafteste erneut sich jetzt dieses Verlangen. Die vielleicht nahe Gefahr einer dänischen Landung, welche die am 21. d. M. in Kopenhagen erzwungene Umwandlung unvermeidlich zur Folge haben muss und die erhaltenen Nachrichten zufolge bereits heute oder morgen erwartet werden darf, muss es doppelt wünschenswerth erscheinen lassen, auch dem Herzogthum Schleswig diejenige Sicherung zu bereiten, auf die es, wie unzweifelhaft die Ansicht jedes deutschen Cabinets ist, einen gerechten Anspruch hat. Wenn auch von den verschiedenen Truppencorps im Lande die meisten sich sofort für die provisorische Regierung erklärten und sich derselben zur Verfügung stellten, so ist doch nicht zu übersehen, dass die dänische Macht durch ihre Marine in den Stand gesetzt ist, gegen die unbewehrten Küsten Angriffe und Ueberfälle zu versuchen, denen die eben erst in Organisation begriffene Volksbewaffnung der Herzogthümer schwerlich gewachsen sein dürfte. Namentlich ist zu besorgen, dass ein Handstreich gegen die holsteinsche Festung Rendsburg versucht werden dürfte, welche nur einen Marsch vom Meere entfernt ist. Die Stärke der regelmässigen Truppen in beiden Herzogthümern beträgt augenblicklich etwa 3000 Mann. — Die provisorische Regierung erlaubt sich die Bitte, es wolle Seiner Majestät dem Könige gefallen, derselben militärische Hülfe zu gewähren und dieselbe baldthunlichst hierher zu beordern. Ein Corps von 10 bis 12000 Mann würden den Zwecken entsprechend erscheinen dürfen.

Rendsburg, den 24. März 1848.

Lettre du Roi de Prusse au duc de Schleswig-Holstein-Augustenburg en date de Berlin le 24 Mars 1848.

Réponse du Roi de Danemark à la députation des Duchés en date du 24 Mars 1848. (*Voir* Tome XI. Nr. 64. VI. et VII. p. 498 et 499).

III.

Lettre de notification du gouvernement provisoire des Duchés adressée à la haute Diète germanique en date du 26 mars 1848.

(Actenst. z. a. S. H. G. II. u. III. Heft p. 17.)

Die provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein beehrt sich, dem hohen deutschen Bunde die ergebenste Anzeige zu machen, dass sie sich constituirt und in diesem Anlass die beiliegende Proclamation erlassen habe. (*Voir plus haut*). Dem hohen deutschen Bunde gegenüber wird sie kaum einer weitern Rechtfertigung des Geschehenen bedürfen, da die gefährdete Lage der Herzogthümer unausgesetzt Gegenstand der Aufmerksamkeit des hohen Bundes gewesen ist. — Die provisorische Regierung hofft mit vollster Zuversicht, dass der hohe deutsche Bund, in Erwägung der ausserordentlichen Umstände und in Berücksichtigung der grossen Aufgaben, die er selbst in erhebender Gemeinschaft mit dem gesammten deutschen Volke eben jetzt zu erfüllen angewandt ist, der provisorischen Regierung Seine Anerkennung nicht versagen, vielmehr gern bereit sein wird, den Herzogthümern und ihrer provisorischen Regierung die bereiteste Unterstützung zu gewähren. Es scheint der Augenblick gekommen zu sein, wo die beregte Frage eine schnelle und definitive Erledigung fordert.

Der Ueberbringer dieses Schreibens, der Herr Justizrath Schleiden, wird die Ehre haben, die weiteren Mittheilungen mündlich zu machen.

Rendsburg den 26 März 1848.

Die provisorische Regierung.

Beseler, Friedrich Pr. zu S. Holstein,
Droysen.

Proclamation du Roi de Danemark aux habitants de Copenhague, du 25 Mars. — Ordre du jour du Prince Fréderic de S. Holstein, commandant la place de Rendsbourg, du 27 mars. — Proclamations du Roi de Danemark du 29 mars. — Avis du gouvernement danois du même jour relatif aux droits d'entrée sur les produits étrangers. *Voyez* Tome Nr. 64, VIII, IX, X et XI. p. 500 et 501.

IV.

Proclamation du Roi de Danemarck aux Schleswickois en date du 27 mars 1848.

(Actenst. z. n. S. H. Gesch. Heft II u. III. p. 42.)

Schleswiger! In einem ernsthaften Augenblick wendet Euer König sich an euch. Vor wenig Monaten bestieg ich den Thron meiner Väter, stolz in dem Gedanken, aus freiem Willen in Ruhe und Frieden meinem ganzen Volke eine freie Verfassung zu schenken. Unerhörte Begebenheiten erschüttern Europa; Holstein als zum deutschen Bunde gehörig, musste seine eigene Verfassung erhalten. Hierauf habe ich mein königliches Versprechen gegeben. Die verfassungsmässige Einheit, welche ich gehofft hatte, zu Wege zu bringen, musste daher aufgegeben werden. Euch Schleswigern habe ich versprochen und verspreche ich hiermit, dass ihr jetzt im Verein mit Dänemark und durch eure eigene Mitwirkung eine freie volksthümliche Verfassung erhalten sollt. Eure Selbständigkeit als Schleswiger soll neben der gemeinschaftlichen Verfassung gesichert werden. Durch einen eignen Landtag, eigene Administration, eigene Gerichte, gleichen Antheil an den Staatsabgaben nach dem Verhältniss der Volkszahl, gerechte Anwendung der Ueberschüsse der Staatseinnahme, keine Consumtion, gleiche Berechtigung der deutschen und dänischen Sprache, sowohl auf der Reichsversammlung und dem Landtage. Schleswiger! Ihr werdet nicht den Segen der Gesetzlichkeit und der Freiheit verwerfen um treulosen Plänen des Ehrgeizes zu dienen, ihr werdet nicht eure angeerbte Treue gegen euren König verleugnen, nicht Eure Selbstständigkeit und Wohlfahrt verscherzen wollen? Euer König ruft euch, um euch auf dem Wege des Gesetzes und der Ehre zum Frieden und zur Einheit zu führen. Ihr werdet dem Rufe der Pflicht und der Freiheit folgen! Mit der ganzen Macht Dänemarks werde ich bald euch beistehen und euch von Angesicht zu Angesicht sehen."

Christiansburg den 27 März 1848.

(gez.) Frederik. R.

(gegengez.) A. W. Moltke.

V.

Requête adressée par le gouvernement provisoire des Duchés de Schleswig-Holstein à la Diète Germanique en date du 28 mars 1848, à l'effet de la reception du Duché de Schleswig dans la confédération germanique en date de Rendsbourg le 28 mars 1848.

(Ibid. p. 22.)

Die provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein hat die Ehre gehabt, den hohen deutschen Bund durch ihr Schreiben vom 26. d. M. und durch dessen Ueberbringer, den Justizrath Schleiden, von der Lage der Verhältnisse in Schleswig-Holstein in Kenntniss zu setzen. Mit Bezugnahme hierauf erlaubt sich die provisorische Regierung an den hohen Bund einen weiteren Antrag zu stellen, der im gleichen Masse durch die Natur der Sache und durch die dringlichen Verhältnisse des Augenblicks geboten zu sein scheint. Bisher ist das Herzogthum Schleswig noch nicht zum deutschen Bunde gehörig gewesen. Aber schon die schleswigsche Ständeversammlung des Jahrs 1846 beschloss, in Veranlassung eines offenen Briefes Sr. Majestät des Königs von Dänemark d. d. 8 Juli 1846 fast einstimmig einen Antrag an den König, die Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund bewirken zu wollen. Die immer weiter greifende Gefährdung der Selbständigkeit Schleswigs und seiner eigenen Verbindung mit Holstein musste das Verlangen nach einer Sicherung, die allein für die Dauer alle Besorgnisse zu entfernen vermag, nur noch steigern. In einer Versammlung ständischer Abgeordneter, welche am 17. d. M. in Rendsburg gehalten wurde, ward namentlich auch der Eintritt Schleswigs in den deutschen Bund als eines der wesentlichen Erfordernisse zur Beruhigung der Herzogthümer ausgesprochen und der nach Kopenhagen gesandten Deputation aufgegeben, um denselben auf das dringendste zu bitten. Die Antwort des Königs, unter dem Einfluss sehr bedenklicher Volksbewegungen gegeben, lautete, wie dem hohen deutschen Bunde bereits bekannt ist, dahin, dass Se. Majestät das Herzogthum Schleswig dem deutschen Bunde einzuverleiben weder das Recht, noch die Macht, noch den Willen habe, dagegen die unzertrennliche Verbindung Schles-

wigs mit Dänemark durch gemeinsame Verfassung kräftigen wolle. Die hohe und energische Bewegung, die in diesem Augenblicke die Herzogthümer erfüllt, würde allein schon hinreichender Beweis sein, wie vollkommen im Widerspruch mit den Wünschen, den Interessen, dem Rechtsgefühl der Bevölkerung diese Entscheidung ist. Mehr als je fühlt sie sich zu Deutschland gehörig, sie erhebt sich mit freudigem Muthe, alles daran zu wagen, um für immer ihre Schicksale an die des gesammten deutschen Vaterlandes zu knüpfen. Und das Herzogthum Schleswig wird demselben fernerhin nicht fehlen dürfen. Die Aufnahme Schleswigs in den Bund, in dem jetzigen Augenblicke in Anregung zu bringen, sieht sich die provisorische Regierung durch folgende Betrachtungen veranlasst.

Durch die Seitens Sr. Majestät des Königs von Dänemark jetzt ausgesprochene Incorporation Schleswigs ist die Frage auf unbeikommende Weise einseitig entschieden, und die unvermeidliche Folge dieser Entscheidung würde ein Kampf sein, dessen unzweifelhaft grosse Verwüstungen sich zunächst auf die Herzogthümer ergiessen würden. Die sofortige Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund würde zunächst nichts anderes als die Sicherung des *status quo* sein und namentlich, indem die Streitmacht des deutschen Bundes dessen einstweilige Aufrechthaltung garantirte, die Möglichkeit gewähren, durch Verhandlungen diejenige fernerweite Stellung des selbstständigen Herzogthums Schleswig, welche den Wünschen und Interessen der Bevölkerung entsprechend ist und sich als eine zeitgemässe Weiterführung alter, zwischen Fürst und Ständen vereinbarten Rechte darstellt, gegen die Anmuthungen und Uebergriffe Dänemarks zu sichern.

Somit beantragt die provisorische Regierung, überzeugt dass der Landesherr, wenn er sich in unserer Mitte befände, nicht anders thun würde,

es wolle der hohe deutsche Bund die Aufnahme Schleswigs in die Reihe deutscher Bundesstaaten ungesäumt beschliessen und die angemessenen völkerrechtlichen Feststellungen dieser Aufnahme veranlassen. Rendsburg den 28. März 1848.

Die provisorische Regierung

(gez.) Beseler, Friedrich Pr. zu S. Holstein. F. Reventlow. M. T. Schmidt. Bremer. Th. Olshausen. (gegengez.) Droysen.

VI.

Resolution du roi de Danemark sur le rapport du gouvernement provisoire (V. nr. I.) en date du 30 mars 1848.

(Ibid.)

S. M. der König haben die Schleswig-Holstein-Lauenburgische Kanzlei allergnädigst zu beauftragen geruht, auf ein hieselbst am 24. März d. J. eingegangenes Schreiben, unterzeichnet Beseler, Fr. Pr. zu S. Holstein, F. Reventlov, M. L. Schmidt, S. Bremer, zu erkennen zu geben, dass S. M. sich nicht bewogen finden können, auf gedachtes Schreiben irgend eine Antwort zu ertheilen, dass S. M. aber jeden Einzelnen, welcher, seiner Unterthanenpflicht uneingedenk, an den revolutionären Bewegungen in den Herzogthümern Theil genommen habe oder künftig Theil nehmen werde, zur strengsten Verantwortung ziehe.

Königlich Schleswig-Holstein-Lauenburgische Kanzlei, den 30. März 1848.

In Allerhöchstem Auftrage
F. W. Knuth.

An Hrn Wilhelm Hartwig
Beseler in Rendsburg.

VII.

Adresse du gouvernement provisoire des Duchés à la nation Danoise.

(Ibid. Nr. 24. p. 68.)

Dänen! Das Volk in Kopenhagen hat Euren König, unsern Herzog, gezwungen, die Einverleibung Schleswigs in das Königreich Dänemark, seine Herabsetzung zu einer dänischen Provinz, zu erklären, und schon ziehen dänische Truppen in das Herzogthum Schleswig ein, um diesen Machtspruch durch Gewalt der Waffen auszuführen. Die provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein hat den Entschluss gefasst, die Rechte der Herzogthümer, wie die Rechte unseres Herzogs, gegen fremden Einfluss zu sichern, und fühlt sich

stark durch das Recht, welches sie vertheidigt, und durch den Beistand des ganzen deutschen Volks! Dänen, die staatliche Selbstständigkeit des Herzogthums Schleswig beruht auf festen Verträgen! Die gewaltsame Umwandelung seiner Stellung in eine Dänische Provinz ist ein Bruch des Vertrages! Die Herzogthümer haben Euch oft beigestanden als treue Dienstgenossen in Tagen der Gefahr! Ihr thut doppelt Unrecht, wenn Ihr jetzt unsere Rechte zu brechen und zu vernichten strebt. Wir wollen nur unsere Nationalität schützen, nicht fremde Nationalität angreifen! Mag der Norden Schleswigs sich demnächst frei erklären, ob er als Provinz dem Dänischen Staate einverleibt werden, oder dem Deutschen Vaterlande folgen wolle, wir werden seinem Willen keinen Zwang anthun! Wir bieten Euch ehrliches Bündniss und persönliche Gemeinschaft des Landesherrn, so lange der Mannsstamm in Dänemark herrscht, wollen uns aber einer anbeikommenden Weiberherrschaft nicht fügen! Dänen, bedenkt, was Ihr thut! Was das Recht verlangt, was Euch zum wahren Nutzen dient, — das bieten wir Euch freiwillig! Mehr könnt Ihr nicht erhalten, — wohl aber alles verlieren, wenn Ihr fortfahrt auf dem Wege der Gewalt, — das Bestehen des Dänischen Reiches selbst steht dann in Frage! Siegt Ihr im Waffenkampfe — und dies wird nicht geschehen, so lange Deutsche Herzen schlagen, — was Anderes habt Ihr dann, als ein verödetes, feindlich gesinntes Land, unerträgliche Schuldenlast und zerstörten Handel und Gewerbe. Siegen wir, wer wird uns dann hindern, Bedingungen zu stellen, die uns Sicherung geben gegen jeglichen Uebergriff für die Folge! Noch ist es Zeit! noch stehen die Heere einander gegenüber, noch hat der Kampf, die Zerstörung nicht begonnen, noch bieten wir Euch Frieden ohne Kampf! Rendsburg den 31 März 1848.

Die provisorische Regierung.

Beseler, Friedrich, Pr. z. Schleswig-Holstein, F. Reventlov. M. J. Schmidt. J. Bremer. Th. Olshausen.

Protestation du ministre de Danemark à Berlin en date du 8 avril 1848. — Réponse du ministre des affaires étrangères de Prusse du 5 du meme mois. Voyez Tome XI. p. 505 et 506.

VIII.

Communication confidentielle du Comte Knuth, ministre des affaires étrangères du Danemarck, adressée au gouvernement Prussien en date du 1er avril 1848.

(Traduction allemande — Actenst. z. d. S. H. G. Heft II u. III. p. 51. — Aktstykker vedkommende det Slesvigske Spørgsmaal p. 8 Nr. 4.)

Kopenhagen den 1. April 1848.

Von Sr. Maj. dem Könige, meinem allergnädigsten Herrn, dazu beordert, alle möglichen Mittel zu versuchen, um jedem Missverständniss vorzubeugen, welches einen nachtheiligen Einfluss auf die seit so vielen Jahren zwischen Dänemark und Preussen glücklich bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse äussern könnte, glaube ich die nachstehenden Massregeln als die einzigen bezeichnen zu dürfen, welche die Aussicht auf ein heilbringendes Uebereinkommen offen zu halten vermögen, welches unter Preussens Mitwirkung einzuleiten wäre, um die in Holstein bedrohte gesetzliche Ordnung wieder herzustellen und die stattfindende aufrührerische Aufsätzigkeit gegen die legitime Regierung Sr. Majestät zu unterdrücken.

1. Die Preussische Regierung verpflichtet sich ihrer Seits, den Preussischen an der Grenze cantonnirenden Truppen den Befehl zu ertheilen, die Preussische Grenze nicht zu überschreiten.

2. Die Königliche Hannoversche Regierung zu ersuchen, dasselbe Verfahren auch rücksichtlich des Hannoverschen Bundescontingents zu beobachten und mit demselben die Hannöversche Gränze nicht zu überschreiten.

3. Würde man es als besonders nothwendig ansehen, dass es der Königlich Preussischen Regierung gefallen möge, die Hansestädte Hamburg und Lübeck aufzufordern, mit aller Kraft die zwischen Dänemark und den genannten Städten bestehenden freundnachbarlichen Verhältnisse aufrecht zu erhalten und der in Holstein ungesetzlicher Weise angeordneten provisorischen Regierung jede Anerkennung und Unterstützung zu verweigern.

4. Es müsste ferner als sehr wünschenswerth angesehen werden, wenn es der Königl. Preussischen Regierung gefiele, zu demselben Zweck den beiden Grossherzogl. Mecklenburgischen Regierungen kräftige Vorstellungen zu machen.

5. Ferner müsste sämmtlichen concentrirten Truppen der Befehl ertheilt werden, sich dem Eindringen der eventualiter aus Deutschland ankommenden Freischaaren zu widersetzen, indem die Ruhe, das Eigenthum und die Sicherheit der friedlichen Holsteiner durch die Ankunft solcher Schaaren den grössten Gefahren ausgesetzt werden würde.

6. Sofern Preussische Officiere sich zur Disposition der sogenannten provisorischen Regierung in Holstein gestellt haben sollten, müsste denselben aufgegeben werden, sich sofort in ihre Heimath zurückzubegeben.

7. Die provisorische Regierung in Holstein müsste dazu aufgefordert werden, nicht zuzulassen, dass die in Rendsburg gesammelten Truppen und deren weiter nach Norden vorgerückten Vorposten die auf der mitfolgenden Karte mit blauer Farbe bezeichnete Linie überschreiten, welche im Westen bei der Mündung der Eider beginnt, darauf dem Eiderfluss bis Süderstapel folgt und von diesem Ort gegen Osten über Meggesdorff und Bünge, den Wittensee berührend von diesem See bis zur Ostsee zwischen Noer und Eckernförde weiter läuft. Dagegen wird man von unserer Seite folgende Veranstaltungen treffen.

Sr. Majestät der König, mein allergnädigster Herr, von vielen Einwohnern im Herzogthum Schleswig inständig aufgefordert, sie gegen die in Aufruhr befindlichen Truppen, sowie gegen möglicher Weise eingedrungene Freischaaren zu beschützen, (was um so nothwendiger ist, als gerade diejenigen Einwohner, welche fortfahren, unerschütterliche und pflichtschuldige Treue gegen ihren Herrn zu beweisen, den ungerechtesten Folgen am meisten ausgesetzt sind) hat beschlossen einen Theil dieses Herzogthums von allen Aufrühreren und Freischaaren zu reinigen.

Aber sobald dies geschehen ist, wollen Se. Majestät den Marsch der Truppen bei der auf der Karte mit rother Farbe bezeichneten Linie zwischen Eckernförde und Friedrichsstadt sistiren und diese Linie nicht vor Empfang und darauf folgender und reiflicher Ueberlegung der Vorschläge überschreiten, welche Allerhöchst denselben von Königl. Preussischer Seite gemacht werden möchten, um Ruhe und Ordnung in den Herzogthümern wieder herzustellen.

IX.

Extrait de la lettre de M. de Pechlin, plénipotentiaire du Roi de Dänemark, comme Duc de Holstein, à la diète germanique, en réponse à une lettre du gouvernement provisoire des Duchés, en date du 2 avril 1848.

(Actenst. z. N. S. H. G. Heft I. Beil. 8. p. 185.)

... Auf die Kunde von der Vereinigung des Herzogthums Schleswig mit Dänemark konnte es nicht zweifelhaft sein, dass, da dieser Act nicht allein mit den Königlichen Anerkennungen und Bestätigungen der zwischen den beiden Herzogthümern bestehenden Verbindung, sondern namentlich auch mit einer betreffenden Eröffnung in der von mir am 7. Sept. 1846 am Bundestage abgegebenen Erklärung unvereinbar, ich um meine Entlassung eingekommen bin. Dies habe ich durch ein Schreiben vom 31., v. M. an das Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten bewerkstelligt, sehe also meiner Entlassung, wie fest auch entschlossen, nicht auf meinem Posten zu bleiben, noch erst entgegen. Dieses und die für mich gegen eine eventuelle Vertretung des Herzogthums Schleswig, wenn dieses in den Bund aufgenommen würde, eintretenden Gründe machen es mir unthunlich, die Anerkennung der provisorischen Regierung zu dem Ende auszusprechen, um nach Hochdero Instruction die Vertretung, wenn auch nur vorerst des Herzogthums Holstein, bis auf weiteres fortzuführen. . . . . . *)

*) Par suite de cette lettre le gouvernement provisoire trouva bon de revoquer M. de Pechlin de ses fonctions. M. de Madaï, son successeur nommé par le gouvernement provisoire et admis comme tel à la séance de la Diète du 25 avril, demanda à M. de Pechlin l'extradition des archives de la légation de Holstein-Lauenburg, qui lui fut refusée se fondant sur un ordre exprés du Roi. M. de Madaï en addressa des reclamations à la diète, qui n'ont eu aucune suite.

X.

Note verbale, adressée par le comte Knuth au gouvernement prussien, en date du 6 avril 1848.

(Actenst. d. N. S. H. G. Heft II et III. Nr. XXI.)

C'est avec l'étonnement le plus douloureux, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark vient d'apprendre qu'un corps d'armée Prussien est entré dans le Duché de Holstein actuellement en insurrection ouverte contre son souverain légitime. Cette mesure a fait une impression d'autant plus profonde sur le dit Gouvernement, que d'après les relations d'amitié et de parfaite entente qui l'unissaient au Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, il ne pouvait nullement s'attendre à ce que celui-ci, sans son aveu, voulût intervenir dans les affaires du Duché de Holstein d'une manière qui ne saurait être favorable qu'aux insurgés. Le gouvernement Danois peut d'autant moins se rendre compte de la précipitation du cabinet de Berlin dans cette affaire, qu'il a fait auprès de lui des démarches pour assurer à S. M. le Roi de Prusse le temps et la faculté d'exercer une influence large et honorable sur le rétablissement de l'état régulier dans les Duchés. Le gouvernement Danois, tout en se reservant de protester formellement contre le fait qui vient de se passer, espère cependant que le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse ne permettra jamais à ses troupes d'entrer dans le Duché de Slesvic, une pareille mesure ne pouvant être envisagée par S. M. le Roi de Danemark que comme un acte directement hostile, qui compromettrait gravement la paix de l'Europe.

Copenhague ce 6 avril 1848.

Note de M. de Wildenbruch, chargé d'une mission extraordinaire de la part de la Prusse auprés du gouvernement danois, adressée au ministre des affaires étrangères à Copenhague, en date de Sonderbourg le 8 avril 1848. Voyez *Nouveau Recueil général* etc. Tome XI p. 507.

† Les *Actenst. zur Neuesten Schlesw. Holst. Gesch.* croient pouvoir assurer, sur des données authentiques, que M. de Wildenbruch n'aurait pas été chargé par le ministère prussien d'adresser au gouvernement danois une note de cette teneur et que c'est par égard aux puissances étrangères et dans l'espoir d'une prochaine solution pacifique de l'affaire des duchés qu'on s'est abstenu de le désavouer. *Actenst. p.* 75.

XI.

Réponse du Comte Knuth, ministre des affaires étrangéres du Roi de Danemark à la note du 8 avril du major de Wildenbruch, envoyé en mission extraordinaire du Roi de Prusse, en date du même jour.

(Voyez Nouveau Recueil général T. XI p. 507 et la note précédente.)
(Actenst. z. N. S. H. G. Heft II et III. p. 72 *).)

Der Unterzeichnete, Sr. Majestät des Königs von Dänemark Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre gehabt von dem Herrn Major von Wildenbruch eine Mittheilung über den Zweck seiner Mission an den hiesigen Hof in Empfang zu nehmen. In dieser Mittheilung sind im Wesentlichen dieselben Ansichten hervorgehoben, welche auch früher von der Königlich Preussischen Regierung, rücksichtlich der Verbindung zwischen den Herzogthümern Schleswig und Holstein geäussert worden sind und darf der Unterzeichnete daher hauptsächlich auf diejenigen Mittheilungen verweisen, welche seinerseits im Auftrage seines allergnädigsten Herrn dem Königl. Preussischen Hofe gemacht worden sind. Es ist der letzteren Regierung bekannt, wie Sr. Majestät der König von Dänemark den Wunsch geäussert haben, durch eine für sämmtliche Theile Seiner Monarchie gemeinschaftliche Verfassung die Bande noch mehr zu kräftigen, welche Holstein an die übrigen Theile des Reichs und speciell an Schleswig knüpfen; dass aber diese Grundlage einer Verfassung weder bei den Bewohnern der Herzogthümer die gerechte Anerkennung gefunden hat, noch unter jetzigen Umständen ausführbar wäre, wenn Se. Majestät der König Sich nicht dem gemeinschaftlichen Streben der übrigen Deutschen Bundesfürsten nach einer einheitlichen Entwickelung der Bundesverhältnisse entschieden widersetzen wollten. Im Gegentheil haben aber Se. Majestät der König Sich diesem Streben Seiner Mitverbündeten offen angeschlossen und in Seiner Antwort an die Schleswig-Holsteinsche Deputation diejenigen Consequenzen bezeichnet, die nach den

*) Il n'est pas dit que le texte donné ci-dessus soit le texte original de cette pièce; en cas de négative cette traduction allemande aurait été faite sur une traduction en danois dans les „Actenstykker etc."

Ansichten der Königl. Dänischen Regierung aus einem solchen Verfahren entstehen müssen. Andere Mittel, wodurch die Interessen Deutschlands mit denen der Dänischen Krone vereinigt werden könnten, sind bis jetzt von keiner Seite bezeichnet worden. Der Unterzeichnete, dem es nach dem Befehle Sr. Majestät des Königs obliegt, alle Mittel und Wege zu versuchen, wodurch die Aussicht auf eine freundliche Verständigung zwischen Sr. Maj. dem Könige, seinem allergnädigsten Herrn, einerseits und den übrigen Bundesfürsten und namentlich Sr. Maj. dem Könige von Preussen andererseits, offen erhalten werden kann, glaubt hier nicht wiederholen zu müssen, dass das Herzogthum Schleswig völlig ausserhalb der Competenz des deutschen Bundes sich befindet. Er ist vielmehr, durch spätere Thatsachen noch inniger davon überzeugt, dass eine mögliche Verständigung rücksichtlich Holsteins nur auf dem Wege angebahnt werden kann, welchen er in einer vertraulichen Mittheilung an den Königl. Preuss. Gesandten in Kopenhagen zu bezeichnen die Ehre gehabt hat. Nachdem der Unterzeichnete aber in Erfahrung gebracht hat, dass die Königl. Preussische Regierung, ohne diese Mittheilungen abzuwarten, das Holsteinsche Gebiet mit Truppen besetzt hat, hat er im Namen Sr. Maj. des Königs einen Protest gegen dieses Einschreiten dem Königl. Preuss. Gesandten mitgetheilt und demselben die gerechten Beschwerden seines allergnädigsten Herrn dargestellt. Der Unterzeichnete kann es im Interesse der Pflichten, die ihm obliegen, nur bedauern, dass die ganze Grundlage einer etwaigen Aussöhnung, die ihm bis jetzt die einzig mögliche schien, im höchsten Grade erschwert worden ist, und dass das Vorrücken der Truppen der Insurgenten, durch die Preussische Occupation beschleunigt, jetzt nach aller Wahrscheinlichkeit zu einem Gefecht mit der Armee Sr. Maj. des Königs führen wird. Dennoch scheint ihm eine Aussöhnung in dem früher bezeichneten Sinne den einzigen Ausweg zu bilden. Wenn eine solche aber möglich gemacht werden sollte, würde es bei der jetzigen Sachlage nothwendig sein, dass die ersten Schritte von Königl. Preussischer Seite gethan würden und zwar dadurch, dass die Königl. Preussischen Truppen unter allen Eventualitäten jenseits der Eider stehen blieben, namentlich dass diese Truppen nur denjenigen Theil der Stadt und Festung Rendsburg besetzt hielten, welcher

jenseits der Eider liegt. Ferner erwartet die Königl. Dänische Regierung zuversichtlich, dass die Königl. Preuss. Regierung die gegenwärtige Anzahl von Preussischen und anderen Bundestruppen in Holstein auf keinen Fall vergrössern lässt, so lange von einer Verständigung die Rede ist. Wenn Ew. Hochwohlgeboren, wie wir erwarten, mit ausgedehnter Vollmacht, um eine etwaige vorläufige Convention zu besprechen und eventualiter abzuschliessen, versehen zurückkehren, wird es hiesigerseits als zweckmässig angesehen, dass solche weitere Verhandlungen in Kopenhagen Statt finden könnten. Schliesslich darf ich hinzufügen, dass Se. Maj. der König augenblicklich durch dringende Geschäfte verhindert, Sich vorbehält, das Schreiben Se. Königl. Preussischen Maj. zu beantworten, und zwar in Uebereinstimmung mit den freundlichen Gesinnungen, die mein allergnädigster Herr nie Seinerseits hat aufgeben wollen.

Sonderburg den 8. April 1848.

gez. Knuth.

---

† Le gouvernement provisoire des Duchés avait, dés le 6 avril, fait partir pour l'Angleterre M. Will, de Kiel, porteur d'un mémoire, adressé au gouvernement anglais, sur les droits et la situation des deux Duchés, ainsi que sur leurs relations commerciales avec la Grande-Bretagne, dont on y reclame les bons offices à l'effet d'empêcher que ces relations ne fussent interrompues. En suite de cette démarche, Lord Palmerston chargea les agents diplomatiques anglais à Berlin, à Hanovre et à Hambourg de recommander aux gouvernements près desquels ils se trouvaient accrédités, de ne pas intervenir dans cette affaire d'une manière propre à entrainer à la guerre. Le ministre anglais à Copenhague alla, sur l'ordre spécial qu'il en reçut, jusqu'à offrir les bons offices de son gouvernement pour le cas de l'acceptation d'une intervention amicale. Cette offre fut acceptée par une lettre du ministère danois en date du 18 avril, en exprimant l'espoir, que, pour le cas que ces efforts se démontreraient stériles, le gouvernement anglais ne tarderait pas à prendre des mésures plus sérieuses pour assurer à la Couronne de Danemark la possession du duché de Schleswig que la Grande-Bretagne, en 1720, lui avait garantie. Interpellé sur cette affaire à la séance de la Chambre des Communes d'Angleterrre du 19 avril, par M. d'Israëli, Lord Palmerston lui fit la réponse dont nous donnons, (d'après un rapport diplomatique cité dans les *Actenst.* z. N. S. H. G. p. 163) l'extrait suivant: . . . . .

„Il ne saurait rien dire relativement au point du droit, l'Angleterre ayant offert ses bons offices pour la médiation. . . . . Il croit l'Angleterre parfaitement obligée à maintenir la garantie donnée en 1720; mais il doit repéter aussi qu'il ne s'agit nullement d'une conquête â faire pour l'Allemagne, mais seulement de sa-

voir si le Danemark est autorisé ou non d'opérer certains changements dans le Schleswig. Il a l'espoir qu'on réussira à amener un entendement amical."

---

† De même le gouvernement provisoire avait, le 10 du même mois, envoyé le Comte de Reventlov-Farve en mission extraordinaire à Vienne pour présenter également au cabinet impérial un mémoire sur les affaires des duchés qui termine par reclamer sa coopération pour un arrangement solide et definitif. Ce mémoire fut, de la part du ministere autrichien, remisé, sans avoir été ouvert, à M. de Reventlov, accompagné de la lettre qui suit.

XII.

Lettre du Comte de Ficquelmont, ministre des affaires étrangères d'Autriche, au Comte de Reventlov-Farve, envoyé en mission particulière du gouvernement des Duchés, en date de Vienne le 21 avril 1848.

(ibid.)

Ew. Hochgeboren haben gewünscht vor Ihrer Rückreise nach Ihrem Vaterlande mit der Stellung des k. k. Hofes in der Schleswig Holsteinschen Differenz bekannt gemacht zu werden; und ich säume nicht, diesem Wunsche mit aller Offenheit zu entsprechen. Oesterreich — Ew. Hochgeboren wissen es — hat auf dem politischen Felde einen doppelten Platz. Es ist europäische Macht und es ist für gewisse Theile des Staatsgebietes, Mitglied des Deutschen Bundes.

In seiner erstgedachten Eigenschaft, als europäische Macht, glaubt Oesterreich über die Streitigkeiten, die wegen der staatsrechtlichen Verhältnisse des Herzogthums Schleswig erhoben sind, dermalen eine Meinung nicht äussern, und noch weniger in solcher Streitigkeit Parthei nehmen zu können. Oesterreich will sich nicht anmassen zu entscheiden, ob und in wiefern die Krone Dänemark in der ungebeugten Behauptung ihres Beherrschungs- und Successionsrechtes in Schleswig, — ob und in wiefern England und Russland in ihren geltend gemachten Garantie- und respective Erbfolge-Rechten, oder ob und in wiefern andererseits Holstein und Schleswig bei ihrem Verlangen auf ungetheiltes ewiges Zusammenbestehen und die erbprätendirenden Agnaten, im Rechte sind. Oesterreich will sonach als europäische Macht in

Bezug auf diese Fragen seine volle Freiheit behalten und weder den Rechten des Königs von Dänemark und seiner Mitbetheiligten durch Anerkennung der in Schleswig-Holstein gebildeten provisorischen Regierung, noch jenen der in Rede stehenden Landesstriche durch irgend eine dem Anspruche des Königs von Dänemark geleistete Beistimmung präjudiciren.

Als Glied des deutschen Bundes hingegen hat Oesterreich keine eigene Politik, sondern jene des Bundes, zu dessen Beschlüssen, wie Ew. Wohlgeboren bekannt ist, der k. k. Präsidial-Gesandte im Sinne der laut ausgesprochenen Wünsche der Deutschen Nation mitgewirkt hat.

In dieser Eigenschaft kann auch Oesterreich nicht Anstand nehmen, mit der provisorischen Regierung von Schleswig-Holstein in den durch die Bundesbeschlüsse gerechtfertigten Verkehr zu treten. Dieser Verkehr kann aber, der obengenannten Distinction gemäss, am passendsten nur am Sitze der Bundesversammlung zu Frankfurt eröffnet und gepflogen werden.

Ew. Hochgeboren werden es nach der vorhergehenden Darstellung daher nur natürlich finden, dass ich Hochdenselben nebst dem mir anvertrauten Creditiv, auch das an mein Ministerium gerichtete Schreiben der Schleswig-Holsteinschen Regierung, von welchem ich aus obangeführten Gründen amtlich Kenntniss zu nehmen mich nicht berechtigt glaubte, ergebenst zurückstelle.

Genehmigen Hochdieselben übrigens den Ausdruck der ausgezeichneten Hochachtung, mit welcher ich zu verharren die Ehre habe.

Ew. Hochgeboren ergebenster Diener
(gez.) Ficquelmont.

Arrêté de la Diéte germanique du 4 avril 1848, qui approuve les dispositions, prises par le gouvernement prussien et par les états du 10e corps d'armée fédéral, pour la défense des frontières nord de la confédération et invite la Prusse à se charger, en suspendant les hostilités et en rétablissant le *status quo ante*, de la médiation des affaires du Holstein sur la base des droits des duchés relativement à leur union fondée dans le droit public. *Voir Tome XI. p. 506.*

Protocole de la Séance des dix-sept délégués adjoints à la diéte fédérale du 10 avril, portant invitation à la diéte de reconnaitre le gouvernement provisoire des Duchés et de prendre les mésures nécessaires pour opérer l'incorporation du Duché de Schleswig dans la confédération germanique. *Ibidem.*

Discussion de la question des Duchés de Schleswig et Holstein dan la 32e séance de la Diéte germanique du 12 avril 1848. *Ibid.*

XIII.*)

Extrait des Delibérations de la 32e séance de la Diéte Germanique, du 12 avril 1848, relatives aux affaires des Duchés de Schleswig-Holstein.

(Bundes-Protokolle §. 261 p. 386 etc.)

Beschluss. Die Bundes-Versammlung sieht sich veranlasst, in Verfolg ihres Beschlusses vom 4. April d. J. die Schleswig-Holsteinsche Angelegenheit betreffend

1. Zu erklären, dass, falls Dänischer Seits die Einstellung der Feindseligkeiten und die Räumung des Herzogthums Schleswig von den eingerückten Dänischen Truppen nicht erfolgt sein sollte, dies zu erzwingen sei, um das durch den Bund zu schützende Recht Holsteins auf die Union mit Schleswig zu wahren;

2. da nach ihrer Ueberzeugung die sicherste Garantie jener Union durch den Eintritt Schleswigs in den Deutschen Bund erlangt werden würde, Preussen zu ersuchen, bei dem Vermittlungsgeschäft möglichst auf diesen Eintritt hinzuwirken;

3. sich dahin auszusprechen, dass der Bund die provisorische Regierung, welche sich mit Vorbehalt der Rechte ihres Herzogs und Namens desselben zur nothgedrungenen Vertheidigung der Landesrechte constituirte, als solche und in dieser Maasse anerkenne, und daher von der vermittelnden Kön. Preuss. Regierung erwarte, dass sie die Mitglieder dieser provisorischen Regierung und deren Anhänger in Schutz nehme.

Protestation de l'Envoyé du roi de Danemark comme duc de Holstein et de Lauenbourg en se retirant de la diéte. *Voyez Tome XI p.* 511.

Extrait des délibérations et de l'arrêté de la Diéte germanique du 12 avril, sur la communication faite par le roi de Prusse de l'ordre donné à ses troupes d'entrer dans le Schleswig. *Ibid. p.* 512.

---

† Dans leur séance du même jour (12 avril) les délégués adjoints à la diéte (*Vertrauensmänner*) convinrent de déclarer: que la cause des Duchés de Schleswig et Holstein était, par l'établis-

*) Nous reproduisons le texte original de cette résolution dont une traduction a été donnée dans le 11e vol. de ce N. R. G. p. 511.

sement d'un gouvernement provisoire et par la formation de corps libres, devenue une affaire de la paix intérieure de l'Allemagne; que l'expérience a demontré qu'avec l'état des choses actuel, une garantie rassurante pour les relations d'unité des deux duchés ne saurait être attendue de la part du Danemark; que pour seule garantie de ces relations il faudrait lui demander de consentir à l'admission du Schleswig dans la confédération, et enfin, que le gouvernement prussien serait à inviter de demander l'évacuation instantanée du Duché de Schleswig par les troupes danoises et de l'obtenir, au besoin, par la force des armes. (*Jucho* l. 1. p. 68.)

XIV.

Extrait de la lettre du Colonel de Bonin, Commandant les troupes prussiennes dans le Holstein, au général-major de Hedemann, commandant en chef pour le roi de Danemark dans le Duché de Schleswig, en date du 16 avril 1848.

(Act. z. N. S. H. G. Heft II u. III. p. 117.)

In meinem gestrigen Schreiben habe ich schon die Ehre gehabt, anzuzeigen, dass es meine Pflicht ist, den Königl. Dänischer Seits verletzten *status quo ante* wiederherzustellen. Unter dieser Wiederherstellung ist verstanden

1. dass die Königl. Dänischen Truppen das Herzogthum Schleswig räumen, indem sie in die Position welche sie vor Ausbruch der Feindseligkeiten, also am 28. v. M. inne hatten, sich zurückziehen;
2. dass die Königl. Dänischen Kriegsschiffe zu gleicher Zeit die beiden Häfen und Gewässer der Herzogthümer verlassen;
3. dass alle seit Eröffnung der Feindseligkeiten gemachten Gefangenen, sowohl Militär- als Civilpersonen, sofort auf freien Fuss gegeben werden

Da ich vermuthe, dass Ew. Wohlgeboren nicht mit Instructionen versehen sein werden, um mir eine zustimmende Antwort auf obige 3 Punkte sogleich geben zu können, so werde ich eine Antwort bis zum 18 d. Mts Abends hier erwarten.

Es würde mir zur grössten Freude gereichen, wenn meine Pflicht, den *status quo ante* wieder herzustellen, sich auf friedlichem Wege, indem die Königl. Dänische Regierung meine gestellten Bedingungen annähme, er-

füllen liesse. Im entgegengesetzten Falle aber sehe ich mich mit Bedauern genöthigt den mir in dieser Hinsicht gegebenen Instructionen Folge geben zu müssen. Bis zur erfolgten Antwort Ew. Hochwohlgeboren wird mein Befehl, dass die diesseitigen Vorposten sich jeder Feindseligkeiten zu enthalten haben, wenn dieselben nicht von den Königl. Dänischen Truppen hervorgerufen werden, in Kraft bleiben.

Mit ausgezeichneter Hochachtung

(gez.) v. Bonin, Oberst.

XV.

Instructions données par le Roi Ernest Auguste de Hanovre au lieutenant-général Halkett, nommé commandant en chef des troupes fédérales agissant dans les Duchés, du 15 *avril* 1848.

(Actenst. zur neuesten Schlesw.-Holstein. Gesch.)

1. Der General-Lieutenant Halkett wird ermächtigt, das Obercommando über die sämmtlichen Truppen der deutschen Bundesstaaten zu übernehmen, welche dazu bestimmt sind, die Herzogthümer Schleswig und Holstein in Gemässheit der Bundesbeschlüsse gegen die Dänische Kriegsmacht zu schützen.

2. Der General-Lieutenant Halkett erhält Kenntniss von dem Bundesbeschlusse vom 12. April 1848 (*Voyez plus haut XIII.*)

3. Die Königlich Preussische Regierung hat es übernommen, eine Vermittelung zwischen den Herzogthümern und der Dänischen Regierung zu versuchen. Der General-Lieutenant Halkett wird benachrichtigt, dass auch England zu einer Vermittlung sich angeboten hat. Es wird morgen von hier aus der Preussischen Regierung davon Kenntniss gegeben. Die Englische Vermittlung wird erleichtert werden, wenn die Dänen in ihren Stellungen nördlich der Eider nicht ohne dringende Noth angegriffen werden. Der General-Lieutenant Halkett wird daher, wenn er nicht von Berlin aus andere Bestimmungen erhält, jeden Angriff auf jene dänischen Stellungen so lange zu vermeiden suchen, wie es nicht die eigene Sicherheit seines Corps erforderlich macht. — Der General-Lieutenant Halkett muss aber auf Holsteinischem Gebiete sich völlig sicher stellen; kann er

dies nicht bewerkstelligen, ohne die Dänen jenseits der Eider zurückzutreiben, so muss er dies thun, ohne auf Nachrichten von Berlin zu warten.

Wenn Se. Königl. Hoheit der Prinz von Preussen bei der Armee ankommt, so hat der General-Lieutenant Halkett sich mit den Truppen des 10. Armee-Corps unter dessen Befehle zu stellen, da er General der Infanterie ist. Hannover den 15. April 1848.

gez. Ernst August.

---

† Dans la séance du 15 avril la Diéte resolut d'inviter le gouvernement prussien, conformément au §. 46 de l'organisation militaire de nommer incessamment le commandant en chef des troupes prussiennes et du 10e corps d'armée fédéral, destinées à agir dans le Schleswig-Holstein, et d'inviter en même tems les gouvernements qui doivent fournir leurs contingents pour le 10e corps d'armée de les mettre de suite à la disposition du commandant en chef. Les ministres du roi de Hanovre, sur cette communication, firent part à la Diéte des instructions qui avaient déjà été données au général Halkett d'obtempérer aux ordres d'offensive qui lui seraient expédiées de Berlin, ainsi que de l'ordre ci-après que lui avait donné le roi de procéder immédiatement à l'exécution de l'arrêté de la Diéte.

XVI.

Ordre donné par le Roi de Hanovre au général Halkett en date du 20. avril 1848.

(Actenst, Heft II. et III. p. 113.)

Herr General!

Sie empfangen hierdurch den Befehl, dem Bundesbeschlusse gemäss sofort zu attaquiren.

Hannover den 20. April 1848.

Ernst August.

---

† Dans la séance de la Diéte fédérale du 22 avril 1848, lecture ayant été faite de la lettre par laquelle M. de Madaï annonce sa nomination à la place de plénipotentiaire à la diéte pour le Holstein, il fut resolu unanimement, à la seule exception du ministre d'Autriche, qui croyait devoir en reférer à sa cour, d'admettre à l'assemblée un envoyé du gouvernement provisoire de Holstein, en conformité avec l'arrêté du 12 du même mois. La diéte resolut également d'accepter, pour l'arrangement des affaires de Schleswig-Holstein, la médiation offerte par l'Angleterre et d'autoriser la Prusse d'agir en conséquence. — Dans la séance du 25 avril le président annonça que les pouvoirs de M. de Madaï comme plénipotentiaire du Holstein, avaient été deposées aux archives fédérales.

XVII.

Note de Baron Schoultz d'Ascheraden, ministre de Prusse à Copenhague, adressée au ministre des affaires étrangères de Danemark et portant notification de l'arrêté de la diète germanique du 12. avril 1848. En date du 19 du même mois.

(Traduction *)).

Der Unterzeichnete etc. hat von seinem Allerhöchsten Hofe eine Mittheilung vom 15. d. M. in Betreff des Beschlusses empfangen, welchen die deutsche Bundes-Versammlung am 12. d. M. in der Schleswig-Holsteinschen Angelegenheit gefasst hat, mit dem Auftrage, denselben officiell zur Kunde Sr. Excellenz des kön. dänischen Geheimen Staatsministers und Chefs für das auswärtige Departement, Herrn Grafen von Knuth, zu bringen. Der Unterzeichnete hat die Ehre, an dieses ergebenst hierneben angeschlossene Actenstück (*Voir plus haut*) folgende Bemerkungen zu knüpfen.

Es ist die Pflicht Preussens und seiner Bundesgenossen, diesen Beschluss zur Ausführung zu bringen. Unsere früheren Versuche, die königl. Dänische Regierung auf dem Wege der Vermittelung dazu zu bewegen, die Feindseligkeiten gegen Schleswig einzustellen und auf eine Ausgleichung des Streits einzugehen, sind ohne Erfolg geblieben. Die königl. Dänische Regierung hat es vorgezogen, in Schleswig mit Waffengewalt vorzuschreiten, um den Streit factisch zu Gunsten der Dänischen Auffassung zu erledigen. Der Bundesbeschluss tritt gegen diese factische Erledigung auf. Jetzt kann die Regierung Sr. M. des Königs, nachdem alle Versöhnungsmittel erschöpft sind, sich nur in dem Fall von Neuem auf vermittelnde Verhandlungen einlassen, wenn es der königl. Dänischen Regierung gefallen würde, zunächst die Feindseligkeiten einzustellen und Schleswig von ihren Truppen räumen zu lassen. Geht dieselbe hierauf nicht ein, so sieht die Regierung Sr. M. sich in die Nothwendigkeit versetzt, in Gemässheit des ihr von dem Deutschen Bunde ertheilten Auftrags zu handeln. Zu

*) Cette traduction des „Actenstücke zur neuen Schlesw.-Holst. Gesch, II. et III. Heft" est faite sur le texte danois, Actstykker St. 15, qui à son tour parait être traduit du français.

welchen Schritten sich aber auch die Regierung Sr. M. des Königs in Folge hiervon genöthigt sehen möge, so wird sie doch stets daran festhalten, was sie hiermit nochmals feierlich ausspricht: „Dass sie nur einschreitet, um die Rechte der Herzogthümer zu wahren und dem ihr von dem Bundestage übertragenen Vermittlungsamt denjenigen Nachdruck zu geben, welcher durch die von Dänischer Seite vorgenommene Verletzung des status quo nothwendig geworden ist; dass sie in keiner Weise eine Beschränkung der Souveränetäts-Rechte Sr. Maj. des Königs Herzogs beabsichtigt; und dass sie am allerwenigsten daran denkt, mögliche ehrgeizige Absichten irgend eines Dritten zu fördern oder zu unterstützen." Bei den Maasregeln, welche Preussen sich genöthigt sehen wird, zur Ausführung des Bundesbeschlusses zu ergreifen, wird es sich strenge innerhalb der durch diesen Beschluss bezeichneten Gränzen halten. Es wird dieselben nur dann überschreiten, wenn es Dänischer Seits dazu gezwungen werden sollte. Indem der Unterzeichnete die Ehre hat, diesen ihm obliegenden allerhöchsten Auftrag zu erfüllen, bittet er S. Excellenz u. s. w.

Kopenhagen den 19. April 1848.

Schoultz v. Ascheraden.

XVIII.

Extrait de la Note du Comte Knuth, ministre des affaires étrangères de Danemark, du 22 avril 1848, en réponse à celle du baron Schoultz d'Ascheraden, du 19 du même mars, qui précède.

(Actstykker Nr. 16. Actenst. zur neuesten Schlesw.-Holstein. Gesch. Heft II. et III. Nr. XLI. — Traduction.)

Da . . ., abgesehen davon, dass schon ein nicht allein ohne Zustimmung des Landesherrn, sondern selbst gegen dessen ausdrücklichen Einspruch vorgenommenes bewaffnetes Einschreiten in Holstein und die Anerkennung einer aufrührerischen Regierung daselbst durchaus gegen das Grundgesetz des Bundes streitet und an und für sich als eine offenbar feindselige Maassregel angesehen werden konnte, da ferner das Herzogthum Schleswig, mit Dänemark durch die feierlichsten Garantien der europäischen Grossmächte vereinigt, kein Theil des deutschen Bundes ist und weder derselbe, noch Preussen,

irgend einen Anspruch oder eine Befugniss zur Uebernahme einer Vermittlung in Betreff dieses Herzogthums haben kann, — so bleibt Sr. Maj. dem König von Dänemark nur übrig, ein auf keine Weise zu rechtfertigendes Einschreiten mit allen Allerhöchstdemselben zu Gebote stehenden Mitteln zu bekämpfen. So sehr die königl. Dänische Regierung auch innig bedauert, dass derselben nur die übrigens keinen Augenblick zweifelhafte Wahl zwischen feigem Eingehen auf herabwürdigende Bedingungen und entschlossenem Widerstand übrig bleibt, so ist es ihr indessen andererseits ein befriedigendes Bewustsein, kein Mittel versäumt zu haben, um eine friedliche Uebereinkunft herbeizuführen. Als Folge ihrer versöhnlichen Gesinnung hat sie vermeiden zu müssen geglaubt, die Besetzung des Herzogthums Holstein von Preussischen Truppen als eine an und für sich feindselige Handlung anzusehen. In jenem Stadium der Entwicklung der Begebenheiten hat sie der königl. Preussischen Regierung wiederholt den Abschluss militärischer Conventionen angeboten, wodurch der königl. Preussischen Regierung ein entscheidender und ehrenvoller Einfluss auf die Ordnung der Angelegenheiten des Herzogthums Holstein gesichert worden wäre, allein keinem einzigen ihrer desfallsigen Anträge ist von Seiten der königl. Preussischen Regierung eine Antwort oder auch nur eine Berücksichtigung geworden. Auch ist keine Spur davon vorhanden, dass die freundschaftlichen Aufforderungen zur Unterlassung der Feindseligkeiten und das Anerbieten einer Vermittelung von Seiten einer dritten Macht, wenn auch Preussischer Seits selbst gewünscht und Dänischer Seits mit Freude angenommen, auch nur den geringsten Einfluss auf das Verfahren der königl. Preussischen Regierung ausgeübt hätte. Unter solchen Umständen und in Folge der von dem Obersten v. Bonin selbst abgegebenen Erklärung hat die königl. Dänische Regierung nicht umhin können, obwohl ihr bis jetzt keine officielle Nachricht über den factischen Ausbruch der Feindseligkeiten zugegangen ist, den 18. April Abends als den Augenblick des Eintretens des Kriegszustandes anzusehen. Sie hat sich demnach veranlasst sehen müssen, vom 19. an Preussische Schiffe in Dänischen Häfen und im Sunde vorläufig mit Embargo zu belegen. Sollte indessen die königl. Preussische Regierung von einem feindlichen Eindringen in das Herzog-

thum Schleswig abstehen wollen, und bereit sein, etwaige zu einer friedlichen und ehrenvollen Lösung der obwaltenden Zerwürfnisse geeignete Unterhandlungen einzuleiten, würde selbstverständlich die Freigebung der vorläufig angehaltenen preussischen Schiffe sofort verfügt werden. Der Unterzeichnete erneuert bei dieser Veranlassung dem Herrn Baron Schoultz v. Ascheraden die Versicherung u. s. w.

Kopenhagen den 27. April 1848.

Knuth.

XIX.

Extrait d'une depêche du ministère des affaires étrangères du Danemark, adressée, de teneur essentiellement identique, au ministre de Danemark à Londres et au chargé d'affaires danois à St. Pétersbourg, en date du 22 avril 1848.

(Actenst. zur neuen Schlesw.-Holstein. Gesch. Heft II. et III. p. 165.)

. . . . Der heimliche Zweck bei diesen Eroberungsplanen (Deutschlands) ist, sich grössere Küstenstrecken, Häfen und Märkte zu verschaffen. Die Voraussicht der grossen Seemächte wird hierin ohne Zweifel den Anfang grosser und ernster Verwickelungen erblicken. Denn wenn Schleswig mit Holstein vereint die nördliche Grenze des Zollvereins bildete, so würde Deutschland die Häfen der Ostsee beherrschen und könnte der fremden Industrie, welche dort einen Markt der Rohstoffe suchte, Gesetze vorschreiben, auch würde die deutsche Flotte bald mit der der Grossmächte mit Vortheil in Linie treten. — Lassen Sie uns nicht vergessen, dass in diesem Falle die freien Hansestädte gezwungener Weise in den deutschen Zollverein eintreten müssten. — Es ist bekannt, mit welchem hartnäckigen Widerstand sich die Städte Hamburg und Lübeck bisher diesem Lieblingsplan der Handelspolitik des Berliner Cabinets widersetzt haben. Aber in demselben Augenblick, in welchem unsere Herzogthümer in diesen Verein einträten, würde die commercielle Unabhängigkeit dieser Städte aufhören. Wir sehen schon jetzt, wie diese Städte gezwungen sind, ihre Neutralität aufzugeben und gegen ihren Willen, sowie gegen ihr eigenes Interesse, der Bewegung der angrenzenden Staaten folgen müssen. —

Dies besonders ist der Beweggrund weshalb Deutschland — wir sagen Deutschland, denn Preussen hat Hannover, Braunschweig, Mecklenburg und Oldenburg mit sich gezogen, — Dänemark eines Theils seiner alten, gleichartigen Bestandtheile berauben will. Es ist daher von der höchsten Wichtigkeit für uns, die Politik, die Absichten und die Pläne der Regierung Ihrer Britischen Majestät mit Rücksicht auf uns gründlich kennen zu lernen, kurz bestimmt zu wissen, was dieselbe für uns thun will. — Sie wissen mit welchem Vertrauen wir den Blick auf Grossbritannien gerichtet haben. . . . . . Alles was das Cabinet von St. James bisher gethan hat, um feindliche Schritte und ungesetzliche, unberechtigte Handlungen Preussens und der anderen norddeutschen Mächte zu verhindern, ist bis zu diesem Augenblick ohne allen Einfluss auf die Cabinette von Berlin und Hannover und namentlich auf den schlechten Willen des ersteren geblieben. Ich muss hier mit wahrem Vergnügen anerkennen, dass die Schritte der Britischen Regierung, welche von der Weisheit geleitet sind, die sie immer auszeichnen, durch eine loyale Mitwirkung der diplomatischen Agenten dieses Staats, die doch oft nach eigenem Ermessen handeln mussten wenn der rasche Gang der Begebenheiten es unmöglich machte, specielle Instructionen für den eingetretenen Fall zu verlangen, unterstützt sind. — Aber in dieser wichtigen Angelegenheit, die uns beschäftigt, handelt es sich nicht länger um eine Meinungsverschiedenheit der Regierungen von Dänemark und Deutschland. Eine solche Verschiedenheit der Ansichten hätte allerdings Gegenstand einer freundschaftlichen Intervention und hinzukommender Unterhandlungen werden können, bei denen wir mit Stolz und Freude Grossbritannien einen wesentlichen Antheil eingeräumt haben würden. Vielmehr ist die Lage der Dinge plötzlich bedeutend verändert. Nach der vollständigen Niederlage der Insurgenten-Armee und nach der Besetzung Schleswigs würde der Aufruhr völlig unterdrückt und Friede und Ordnung, diese beiden höchsten Güter der Menschheit, würden bald vollständig und rückhaltlos der Bevölkerung der Herzogthümer zurückgegeben sein, wenn Preussen nicht den Aufruhr unter seinen Schutz genommen hätte. — Die Feindseligkeiten müssen jetzt wieder beginnen und von Neuem Blut vergossen werden. Wir haben nicht länger zu

kämpfen um einen Aufruhr zu unterdrücken, sondern um unser Vaterland gegen einen äusseren Feind zu vertheidigen. — Unser Besitz von Schleswig ist ernstlich bedroht und wir wenden uns noch einmal durch Sie, mein Herr, an Grossbritannien, um von diesem Staat die Erfüllung seiner Garantie zu verlangen. Wir bezweifeln nicht, Herr Graf, dass Sie dieses gerechte und vertragsmässige Verlangen nicht nur der Erfüllung jener feierlichen Verpflichtung, sondern zugleich eines activen und wirksamen Zusammenwirkens der Cabinette von St. James und St. Petersburg, durch die eindringlichsten Vorstellungen unterstützen werden. Sie wissen, Herr Graf, wie sehr wir ein solches Zusammenwirken wünschen müssen und mit welchem Fug wir dasselbe für nothwendig halten, um einer jeden Intervention einen glücklichen Ausfall zu sichern, um eine jede Unterhandlung zu einem glücklichen Resultat zu führen. — Ich billige also vollkommen die Sprache, welche Sie in ihren Verhandlungen mit Herrn von Brunnow geführt haben. Die loyale Aufrichtigkeit, womit Sie demselben alles in Betreff unserer wichtigen Frage mitgetheilt haben, entspricht gleichmässig unserer Politik und Ihrem Charakter. Sie können, Herr Graf, aus der mitfolgenden Copie einer Depesche — welche der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Sr. M. des Königs von Schweden und Norwegen dem Herrn Baron v. Rehansen zugesandt hat, und welche Herr Lagerheim die Güte hatte uns mitzutheilen, — sehen, dass die Schwedische Regierung für den Augenblick nicht über die Gränzen einer strengen Neutralität hinauszugehen wünscht. — Es ist indessen möglich, dass diese freundlich gesinnte benachbarte Macht diese passive Rolle verlässt, sobald Russland und Grossbritannien, wie wir wenigstens hoffen, sich auf eine Weise ausgesprochen haben, die keinen Zweifel an deren festen Willen, uns zu zu Hülfe zu kommen, übrig lässt, und sobald der schwedische Gesandte in London solchergestalt in den Stand gesetzt ist, seinem Hofe positive Versicherungen sowohl im Betreff der günstigen Stimmung des Englischen Cabinets für uns als rücksichtlich des herzlichen Verständnisses zu geben, welches zwischen diesem Cabinet und dem von St. Petersburg herrscht. — Es ist daher von Wichtigkeit für uns, zu erfahren, in welchem Geist die Mittheilungen des Barons Rehausen jetzt abgefasst sind.

— Ich halte es für angemessen, Ihnen eine genaue und in gesetzlicher Form legalisirte Abschrift der Acte vom $\frac{28}{26}$ Juli 1720 zuzustellen, durch welche Grossbritannien König Friedrich dem Vierten von Dänemark für Ihn selbst, Seine Erben und Nachkommen den Besitz von Schleswig garantirte. — Die Lectüre einer heute an den Baron Schoultz v. Ascheraden erlassenen Note (*Voir Nr. XVIII.*) wird Sie in den Stand setzen, sich eine vollständige Vorstellung von der Stellung zu machen, welche wir dem Berliner Cabinet gegenüber einnehmen . . . .

Kopenhagen den 22. April 1848.

XX.

Lettre adressée par le président de la Diète germanique à Lord Palmerston, Premier Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, en conformité de l'arrêté de la diète du 22 avril 1848.

(Separatprotocoll der 39. Sitzung der Bundes-Versammlung vom 27. April 1848 §. 3. p. 452.)

Mylord! La Diéte germanique, après avoir pris connaissance des dernières communications que le Gouvernement de S. M. B. lui a fait faire par le ministre accredité près la Sérénissime Confédération Germanique, a pris la resolution de charger un de ses membres de se rendre à Londres, afin de donner au gouvernement de S. M. B. les explications les plus completes sur la position de la confédération vis-à-vis les Duchés de Holstein et de Sleswic, ainsi que vis-à-vis la couronne de Danemarc. M. le Syndic Banks, ministre de la ville libre de Hambourg à la Diéte, a été choisi pour cette honorable et importante mission. C'est lui qui aura l'honneur de remettre les présentes à V. E. Il lui exprimera combien la Diéte met d'importance à déclarer par l'organe de la premiere mission directe, que la Confédération Germanique adresse au Gouvernement Anglais, sa confiance dans les sentiments d'amitié, que S. M. la reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a toujours manifestés pour les Princes souverains et les Villes libres d'Allemagne et les témoignages de la résolution d'entretenir les meilleures relations entre les deux pays, qu' a toujours donnés le Gouvernement de S. M.

XXI.

Extrait des Délibérations de la Diète Germanique dans la Séance (42e) du 27 avril 1848.

(Bundesprot. §. 357. pag. 478.)

Antrag der provisorischen Regierung des Herzogthums Holstein auf Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund.

Holstein. Der Gesandte bemerkte, von hoher Bundesversammlung sei in der 32. Sitzung unter dem 12. d. M. beschlossen worden:

> dass da nach ihrer Ueberzeugung die sicherste Verbürgung der Union Holsteins mit Schleswig durch den Eintritt Schleswigs in den deutschen Bund würde erlangt werden, die Preussische Regierung zu ersuchen sei bei dem ihr übertragenen Vermittelungsgeschäft auf jenen Eintritt hinzuwirken.

Durch diesen Beschluss sei die Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund, welche doch unbezweifelt eine innere Angelegenheit und nach Art. 6 der Wiener Schlussakte lediglich Gegenstand der Einigung der Bundesmitglieder unter einander sei, nicht nur in eine unbestimmte Zukunft, sondern zugleich auf das Gebiet diplomatischer Verhandlungen mit einem auswärtigen Fürsten verlegt. Seit einmal erfolgter Anerkennung, nämlich der hohen provisorischen Regierung in den Herzogthümern Schleswig-Holstein, Seitens der hohen Bundesversammlung, habe rechtlich die hohe Bundesversammlung, in allen die Rechte und Bundesverhältnisse des Herzogthums Holstein betreffenden Angelegenheiten, es nicht sowohl mit Sr. Majestät dem König von Dänemark, vielmehr lediglich mit der hohen provisorischen Regierung, als derzeitigen rechtmässigen Ausüberin der Souverainetätsrechte eines Herzogs von Schleswig-Holstein, zu thun. Solchemnach würde nur von einem Vermittelungsgeschäft der hohen Krone Preussen mit der hohen provisorischen Regierung nicht aber mit Sr. Majestät dem Könige von Dänemark die Rede sein können, — ein Vermittelungsgeschäft, dessen es um so weniger bedürfen möchte, als die hohe provisorische Regierung bereits selbst bei hoher Bundesversammlung die Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund beantragt habe. — Es bedürfe keiner Wiederholung der Rechtsgründe, welche solcher Aufnahme das Wort reden. Eine hohe Bundesversammlung habe die Triftigkeit dieser Gründe auf das Entschiedenste aner-

kannt, indem dieselbe das Vermittelungsgeschäft in die Hände der hohen Krone Preussen gelegt habe, denn dieses Vermittelungsgeschäft sei ja nur ein besonderer Modus der Ausführung dessen, was die hohe Bundesversammlung als ein unabweisbares Recht und eine politische Nothwendigkeit ohnehin bereits anerkannt habe. — Der Gesandte wolle nur die Aufmerksamkeit einer hohen Bundesversammlung darauf hinleiten, dass durch die sofortige Aufnahme Schleswigs in den deutschen Bund die Rechte, welche dem derzeitigen König von Dänemark als Herzog von Schleswig über dieses Herzogthum zustehen, nicht im mindesten alterirt würden. Das Herzogthum Schleswig, als nach Inhalt der Landesrechte „ewig und unzertrennlich" mit dem Herzogthum Holstein, auch durch Gemeinsamkeit der Erbfolge verbunden, würde allerdings mit dem Aussterben des Mannsstammes der älteren königlichen Linie des Oldenburger Hauses aufhören, denselben Regenten mit Dänemark zu haben. Dieses aber nicht mehr und nicht minder, möge nun das Herzogthum Schleswig Deutsches Bundesland geworden sein oder nicht. — Ferner, dass durch das Hinausschieben der Aufnahme des Herzogthums Schleswig in den Deutschen Bund, die auf die Dauer doch nicht verwehrt werden könne, ja nach der Absicht des hohen Bundes auch nicht verwehrt werden solle, die hohe Bundesversammlung sich selbst, der nahe bevorstehenden constituirenden Nationalversammlung gegenüber, in eine schwierige Lage versetzen würde. Es seien von dem Vorparlament die Bewohner des Herzogthums Schleswig aufgefordert, durch Vertreter die constituirende Versammlung zu beschicken, und ohne Frage werde dieser Aufforderung Genüge geleistet werden. Bei der Legitimationsfrage der Abgeordneten werde in der constituirenden Versammlung die Aufnahme Schleswigs in den Deutschen Bund unausbleiblich zur Sprache kommen. Es werde ebenso gewiss als ein Mangel an gutem Willen, als ein Mangel am deutschen Nationalinteresse der hohen Bundesversammlung zur Last gelegt werden, wenn dieselbe ungeachtet des so bestimmt ausgesprochenen Wunsches des Vorparlaments, wie des Fünfziger-Ausschusses, ungeachtet des Antrags der siebenzehn Vertrauensmänner, bis dahin die Aufnahme Schleswigs in den Deutschen Bund nicht ausgesprochen habe. Statt des hohen Bundes werde die constituirende Versammlung die Auf-

nahme Schleswigs in den Deutschen Bund aussprechen. Durch die Zögerung würde sonach die hohe Bundesversammlung nicht nur nicht abwenden, was sie doch nicht abzuwenden vermöge, sondern sie würde zugleich zu Schritten, die mit den gegenwärtig bestehenden Rechtsformen im Widerspruch stehen, Anlass geben.

Wurde dem für die Angelegenheiten der Herzogthümer Schleswig und Holstein erwählten Ausschusse zur Begutachtung überwiesen.

---

† Il parait que le rapport de la commission sur cette proposition n'a jamais été présenté à la Diéte. M. de Dönhof, ministre de Prusse, qui présidait alors l'Assemblée, en a fait part cependant à M. de Madaï, qui en a pris des notes, qu'il a publiées dans son écrit: *Zur Erinnerung an ihn und seine Freunde* etc., et qui de là ont passé dans les *Actenstücke zur neuesten Schlesw.-Holst. Gesch.* (p. 251.) Il y est dit: La diéte, ayant invité le gouvernement prussien de conduire les négociations médiatrices dans le sens de l'accession du Schleswig à la confédération, et ayant, en même tems, pour en faciliter les voies, posé le rétablissement du *status quo ante* comme condition préliminaire, on ne peut pas se départir de cette base, ni changer la nature d'une condition qui n'est autre que celle du *traité international.* Le temps de prononcer l'accession du Duché de Schleswig ne parait donc pas encore arrivé; il n'est même pas constaté que cette accession soit appelée par les voeux de la population allemande du Schleswig-Septentrional. En conséquence, l'accession de la partie allemande du Schleswig à la confédération, toute désirable qu'elle doit paraitre, ne saurait être prononcée dans la phase actuelle des négociations. M. de Madaï, ayant de suite communiqué à cet égard avec le gouvernement siégeant à Kiel, en reçut l'ordre de s'abstenir de demander que ce rapport et ses conclusions fussent mis en discussion et aux voix et de proposer seulement de déclarer la place de Rendsbourg forteresse fédérale. C'est ce qu'il fit dans la séance de la Diéte du 10 de mai, laissant à l'assemblée de prendre en considération ultérieure le denuement des frontières nord et est de la confédération et l'utilité ou même la necessité d'y pourvoir en declarant aussi forteresses fédérales les places de Dantzig, Pillau, Thorn et Posen. Cette proposition fut renvoyée à la commission militaire, dont le rapport, si elle en a fait un, n'a cependant pas vu le grand jour. (Bundes-Protocoll §. 428. p. 575.)

XXII.

Lettre de M. de Pechlin, ministre de Danemark pour le Duché de Holstein à la Diète Germanique, au Président de la Diète en date du 28 avril 1848.

(Communiquée à la Diète dans sa 43 Séance, le 29 avril de ladite année. Bundesprot. §. 365. p. 496 et suiv.)

Hochgeborner Herr Graf, hochgeehrtester Herr Präsidial-Gesandter! Von meiner allerhöchsten Regierung beauftragt, die derselben von mir bei den Beschlüssen wegen der Angelegenheit der Herzogthümer Schleswig und Holstein in der 28. Sitzung vom 4. d. M. vorbehaltene Erklärung abzugeben, beehre ich mich, solche Ew. Excellenz hierneben mit dem ergebensten Ersuchen zu überreichen, die Güte haben zu wollen, dieselbe in der nächsten Bundestags-Sitzung zum Bundestags-Protocoll gelangen zu lassen. Mit ausgezeichnetster Hochachtung u. s. w. Frhr. v. Pechlin.

Der Unterzeichnete hat die rücksichtlich des Bundesbeschlusses wegen der Angelegenheiten der Herzogthümer Schleswig und Holstein in der 28. Bundestags-Sitzung vom 4. April seiner allerhöchsten Regierung eventuel vorbehaltene Erklärung in deren Auftrag noch dahin abzugeben, dass sie dem Bunde durchaus keine Befugniss einräumen könne, hinsichtlich des Herzogthums Schleswig Bestimmungen irgend einer Art zu treffen, um soviel weniger den Anschluss Schleswigs an den Deutschen Bund gegen den Willen und die Protestation des legitimen Landesherrn auszusprechen. Eine solche Beschlussnahme würde ohnehin kraft der Art. 17 und XIII. 3 der Schluss-Acte nichtig sein, da zur Aufnahme eines neuen Mitgliedes in den Bund, welches auch der König als Herzog von Schleswig sein würde, nicht Stimmenmehrheit, sondern nur Stimmeneinheit zu entscheiden vermöge, Se. Maj. aber als Herzog von Holstein und Lauenburg seine Zustimmung aufs Entschiedenste versagt. Der Unterzeichnete hat — weil der Sinn dessen, was er in der 27sten Bundes-Sitzung vom 2. April über die gegen eine Einverleibung Schleswigs in den Bund manifestirte Dänische Nationalgesinnung als Beweis, in welchem Grade das Einverständniss Dänemarks ihr fehlen würde, geäussert hat, in den öffentlichen Blättern dahin missgedeutet worden, als wenn Sr. Maj. persönliche Gesinnung wohl eine

andere sein dürfte, — nur zu wiederholen, was er hoher Bundes-Versammlung gleichzeitig in der authentischsten Weise in der königlichen Erklärung vom 24. v. M. darlegte, dass nämlich S. M. so wenig das Recht, als die Macht und den Willen habe, das Herzogthum Schleswig dem Deutschen Bunde einzuverleiben. Wie König Friedrich VI. bei Stiftung des Bundes demselben wegen des Herzogthums Schleswig nicht beitrat, weil er es nicht wollte und konnte, so haben auch die Könige Christian VIII. und Friedrich VII. aus den nämlichen Gründen nie eine andere Gesinnung gehabt. Der Unterzeichnete ist also so entfernt davon gewesen, ein anderes andeuten zu wollen, als er sonst gleich Instructions- als Wahrheitswidriges angedeutet haben würde. Wenn nun auch dem Herzogthum Holstein die Fortdauer der Verbindung mit Schleswig versprochen worden, so könne doch die königl. Regierung desshalb dem Bunde eine Einmischung in die innern Angelegenheiten Schleswigs um so weniger einräumen, als derselbe sonst bei der garantiemässigen Verbindung Schleswigs mit Dänemark in weiterer Folge auch einen Einfluss auf die innern Verhältnisse Dänemarks und dessen Einverleibung in das Bundesgebiet mit gleichem Fug beanspruchen könnte. Dagegen liege urkundlich vor, dass dem Bunde eine Competenz wegen Schleswig nicht allein nie zugestanden, sondern bis jetzt von demselben auch nicht prätendirt worden sey; dies erweise eben der dafür in Bezug genommene Bundesbeschluss vom 17. Septbr. 1846, indem der König unter Anschluss seiner Eigenschaft als Herzog von Schleswig, nur als Herzog von Holstein und Lauenburg dabei in Betracht gekommen; hiernächst aber näher aufs Förmlichste und Ausdrücklichste die ganze Bundestagsverhandlung des Jahrs 1823 über das Gesuch von Prälaten und Ritterschaft des Herzogthums Holstein um Vermittlung wegen Wiederherstellung ihrer landständischen Verfassung, indem das Herzogthum Schleswig von aller Betheiligung hierbei ausgeschlossen und desshalb namentlich von Preussen in der 20. Sitzung vom 10. Juli 1823 wörtlich erklärt worden:

„dass die von den Reclamanten gewünschte Aufrechthaltung der Verbindung des Herzogthums Holstein mit dem Herzogthum Schleswig in Einer und Derselben Stände-Versammlung, welche Verbindung als ein wesentlicher Bestandtheil der ständischen Gerechtsame von

Holstein im J. 1816 angeblich mitbestätigt sein soll, abgesehen von jedem sonst dagegen zu erhebenden Bedenken, schon um deswillen kein Gegenstand ist, auf welchen sich eine denkbare Einwirkung des Bundestags erstrecken könnte, weil das Herzogthum Schleswig nicht zu den deutschen Bundesländern gehört und daher ganz ausserhalb des Einflusses des Bundes liegt."

Auch hat der Unterzeichnete für die königliche Regierung, welche eine administrative Verbindung zwischen Holstein und Schleswig hauptsächlich darauf beruhend findet, dass beide Herzogthümer unter dem königl. Scepter vereint bleiben, hinsichtlich der nunmehrigen Stellung dieser Verbindung noch folgendes zu äussern:

a) dass Schleswig, welches nie einen Theil Deutschlands oder des Bundes ausgemacht habe, sich in unzertrennlicher Verbindung mit Dänemark befinde und dass diese Vereinigung von den Grossmächten, namentlich von Grossbritannien, von Frankreich, von Russland und von Oestreich garantirt sei. Der König sei demnach völlig befugt, diese Verbindung aufrecht zu erhalten und gegen Aufruhr sicher zu stellen, wobei S. M. aber gesonnen seien, die Selbständigkeit Schleswigs möglichst zu schützen.

b) Bei der Entwicklung einer völligen Umgestaltung, worin der Deutsche Bund begriffen, würden, bei der Kräftigung der Einheit Deutschlands, die einzelnen Bundesstaaten mit Aufgebung eines wesentlichen Theiles ihrer Selbständigkeit mehr das Verhältniss von Bundesprovinzen annehmen. Indess sei der König völlig bereit, dieser Umgestaltung auch seiner Seits für Holstein und Lauenburg beizutreten. Allein je inniger hierdurch der Anschluss seiner beiden Herzogthümer an den Bund ins Leben trete, um so schwächer müssten im nämlichen Maasse die Bande werden, die Holstein an Schleswig knüpften.

c) Dass über die Erbfolge in Holstein allerdings Zweifel obwalten, die eine dereinstige Trennung dieses Herzogthums von Schleswig herbeiführen könnten.

Wenn nun auch der König innig wünsche, durch alle ihm zu Gebote stehenden Mittel, namentlich durch Unterhandlungen mit den Betheiligten diese Ungewissheit zu beseitigen und die beständige Fortdauer der Personal-Union mit Holstein sicher zu stellen, so liege Sr. Maj. zugleich vor Allem am Herzen, selbst den Schein

zu vermeiden, die Gerechtsame der bei der Aufrechthaltung dieser Einheit Betheiligten im Geringsten zu beeinträchtigen, welches aber geschehen würde, wenn man durch einen Machtspruch die ewige Unzertrennlichkeit beider Herzogthümer aussprechen wollte. Insofern von dem Bunde auf die Wiederherstellung des *status quo ante* gedrungen und in diesem Falle die Bundesvermittlung verheissen werde, könne eine solche Wiederherstellung selbstverständlich nur dahin begriffen werden, dass eine solche erst dann eintrete, wenn der König sich als Herzog von Holstein wieder in dem vollen Besitz seiner souverainen Gerechtsame befinde. Die Wiederherstellung der rechtmässigen Ordnung und der innern Ruhe seien die ersten Bedingungen der politischen Feststellung gegenseitiger Verhältnisse. Es sei der bundesgesetzliche Beruf des Bundes, für die Unterdrückung des Aufstandes in Holstein und die Wiedereinsetzung des Königs als Herzog von Holstein in den vollen Genuss seiner Gerechtsame mitzuwirken, wonächst erst der *status quo ante* als festgestellt zu betrachten und vermittelnde Verhandlungen, wozu die königl. Regierung bereitwillig die Hand bieten werde, mit Erfolg eintreten könnten. Diesseits habe man nichts versäumt, um eine gütliche Verständigung herbeizuführen, allein alle Bestrebungen und Vorschläge seien königl. Preussischer Seits unberücksichtigt und unbeantwortet geblieben. Sollte, gerechtester Erwartung zuwider, Preussen und der Bund bei dem bisherigen Verfahren beharren, so bleibe der königl. Regierung nichts übrig, als ihr gutes Recht mit allen Mitteln, worüber sie verfügen könne, zu vertheidigen. Würde nun gar noch der Bund die Einverleibung Schleswigs aussprechen, oder auch nur Bundestruppen in dieses Herzogthum einrücken lassen, so müsste die königl. Regierung dies wie ein offenbar feindseliges Einschreiten betrachten.

Frankfurt den 28. April 1848.

Freiherr von Pechlin.

---

† Le président de la Diéte proposa le renvoi de cette declaration à la commission nommée par la Diéte pour s'occuper de l'affaire du Holstein. Plusieur ministres s'étant prononcés contre cette proposition, la diéte resolut le depôt pur est simple aux archives.

XXIII.

Extrait des delibérations de la Diète Germanique dans la séance du 1 Mai 1848.

Hannover. Der Gesandte ist zu der Anzeige beauftragt, dass am 26. v. M. in der Person des Königl. Dänischen Kammeherrn von Reedtz ein Abgeordner der Königl. Dänischen Regierung in Hannover eingetroffen sei, in der Absicht, gegen die Königliche Regierung mit Anträgen hervorzutreten, welche nichts weniger als den Abschluss einer Separatübereinkunft mit Hannover wegen Sistirung der in den Herzogthümern Schleswig-Holstein eingetretenen Feindseligkeiten unter Annahme einer Vermittlung von England und Russland, bezielte, — dieses Ansinnen jedoch lediglich im Wege einer Privatbesprechung hat entgegen genommen werden mögen, ohne auf gleichem Wege eine andere Erwiderung als die zu finden, dass auf eine Erwägung der vorgelegten Proposition von der hiesigen Regierung überall nicht eingegangen werden könne, etwaige Unterhandlungen wegen dieser Angelegenheit vielmehr ausschliesslich an die vom Deutschen Bunde mit der Leitung dieser Angelegenheit beauftragte k. Preussiseche Regierung verwiesen werden müssten.

Vorstehende Anzeige wurde von der Bundesversammlung zur befriedigenden Wissenschaft genommen.

---

† A la séance de la Diéte du 29 avril l'envoyé de Prusse lui fit part du commencement des mesures hostiles des Danois contre le commerce et la navigation de l'Allemagne; il ajouta que la mise d'un embargo sur les navires danois qui se trouvent encore dans les ports allemands ne suffirait pas même approximativement à l'indemnité des pertes déja essuyées; qu'il faudrait plutôt faire occuper par les troupes fédérales une partie convenable du territoire danois et la retenir en gage, et, en outre, ne s'engager dans les voies de la médiation offerte par l'Angleterre qu'après que cette occupation aura été opérée, ou seulement à la réserve d'une garantie de la part de l'Angleterre pour l'indemnité entière à la charge du Danemark de tout dommage apporté par les mesures hostiles prises par ce gouvernement contre la propriété privée allemande. La diéte approuva les vues et les propositions présentées par l'envoyé de Prusse, en s'en remettant à son gouvernement d'agir en conséquence et resolut d'en instruire de suite le plénipotentiaire fédéral à Londres (*Separat-Protokolle d. D. B. p.* 502 *et suiv.*)

Declaration du gouvernement Danois en date du 29 avril 1848 relatif au blocus des ports de mer prussiens, hânovriens etc. *Voyez N. R. G.* T. XI. 64. Nr. XXII p. 514.

Communication du même gouvernement sur le réglement du blocus. *Voyez plus haut* Nr. 9. I et II. p. 236. 241.

Notification du *Foreign-office* d'Angleterre à des maisons de commerce de la cité relative au même blocus V. Tome XI. p. 515.

Proclamation du général de Wrangel à son entrée dans le Jütland, en date du 1er mai 1848. *ibid.*

† A la séance du 8 mai, sur le rapport de l'envoyé de Hesse-Electorale, au nom de la commission nommée *ad hoc*, la diète arrêta que, quoique *l'embargo* mis de la part du Danemark sur des navires allemands, autoriserait d'user de répressailles, elle voulait cependant s'abstenir d'en ordonner de générales, dans la supposition que le Danemark serait obligé à l'indemnité pour tout dommage qu'elle aurait fait essuyer au commerce et à la navigation allemande par suite dudit embargo, et qu'on y tiendra dans les négociations de médiation. (*Bundes-Protokolle* §. 144 p. 565.)

A la séance du 15 mai le président de la Diète présenta les lettres reversales, tenant lieu de serment, signées en date du 6 du même mois par le général prussien de Wrangel en sa qualité de commandant en chef les troupes fédérales agissant dans les duchés de Schleswig-Holstein, et qui furent decretées au depot dans les archives fédérales. (*B. Pr.* p. 595.)

XXIV.

Déclaration du gouvernement de Suède faite à celui de Prusse en date du 9 mai 1848 relativement à la marche des troupes suédo-norwégiennes en faveur du Danemark.

(Journal officiel de Stockholm du 18 mai 1848. — Traduction insérée au Moniteur du 31 du même mois *).

Les événements qui viennent d'avoir lieu en Danemark et l'entrée dans le Duché de Schleswig des troupes de S. M. le roi de Prusse et de divers autres états de la confédération germanique n'ont pu manquer d'éveiller l'attention et la sollicitude de S. M. le roi de Suède et de Norwège.

Se fondant sur le droit imprescriptible qu'ont les royaumes amis de participer aux resolutions qui se prennent relativement aux affaires du Nord, et considérant les dangers qui pourraient naître pour l'équilibre politique garantie par les traités, par suite de l'attaque que l'on dirige contre le Danemark, le roi croit devoir faire connaitre au gouvernement royal de Prusse son opinion sur l'état de choses actuel, et lui déclarer ouvertement et loyalement, la manière d'agir que S. M., d'après le

*) Cette traduction parait être faite sur le texte Suédois de la Gazette de Stockholm. Il en existe vraisemblablement un texte original en français. Voir aussi *Actenst. z. N. S. H. G.* II. p. 239.

desir manifesté par le roi de Danemark, a l'intention d'adopter et que dans les complications politiques du moment elle regarde comme fondée en droit. Il n'appartient pas au roi de décider de la contestation relative au duché de Schleswig. La possession de ce pays a été garantie au Danemark par d'autres puissances, qui ont déjà offert leur médiation pour aplanir les différends qui malheureusement se sont élevés et c'est seulement de concert avec ces puissances que S. M. se prononcera au sujet de cette question. Mais pour le cas où la contestation ne se bornerait pas au duché de Schleswig, si une irruption de troupes de la confédération germanique dans d'autres provinces du Danemark était à craindre, le roi ne pourrait pas voir avec indifférence une telle attaque contre l'indépendance d'un voisin allié, et S. M. trouverait dans les périls qui pourraient en résulter pour la sureté et l'indépendance de ses propres états un motif suffisant pour envoyer un corps d'armée en Fionie ou en toute autre ile appartenant à la monarchie danoise, avec l'ordre de se réunir aux forces de S. M. danoise, et d'agir en commun avec celles ci dans le but tout-à-fait défensif de s'opposer à tout débarquement de troupes allemandes.

A cette fin, le roi fait partir de Carlscrona une escadre et S. M. fait assembler des troupes sur les frontières. Les circonstances seules détermineront les instructions qui seraient données à ces troupes et jusqu'à quel point elles seraient embarquées pour être transportées dans les Etats de S. M. le roi de Danemark.

Ces mésures, dictées par la sollicitude pour la propre indépendance des royaumes unis, et dont on ne saurait méconnaitre la justice, n'ont aucun caractère offensif, et le gouvernement royal de Prusse pourra se convaincre qu'elles n'ont été adoptées qu'après que les événements avaient reçu un développement qui ne permettait plus que les royaumes unis pussent rester tranquilles spectateurs de la déplorable lutte qui s'approchait de plus en plus de leurs propres frontières, et agissait sur leurs relations les plus importantes. Le roi désire sincérement que la contestation survenue entre le Danemark et l'Allemagne puisse être terminée par une transaction amiable, et S. M. n'a pas perdu l'espoir de voir se rétablir entre ces deux pays la bonne intelligence qui est indispensablement nécessaire à leurs intérêts réciproques. Le roi sera

toujours prêt à coopérer à une reconciliation pacifique et fondée sur des bases équitables. Pour atteindre ce but, il serait nécessaire que les hostilités cessassent de part et d'autre, et que des négociations fussent ouvertes sous la médiation des puissances qui, par leur situation ou par leur relations politiques, auraient le désir et le droit de s'interposer pour préparer le rétablissement de la bonne intelligence réciproque.

Le roi, en faisant remettre au gouvernement de S. M. le roi de Prusse la présente declaration, croit pouvoir manifester l'espoir que celle-ci, par la bienveillante intervention de ce gouvernement, sera communiquée aux autres puissances membres de la confédération germanique.

---

† Cette declaration ayant été remise à Berlin par M. d'Ohsson, envoyé de Suède, M. d'Arnim y repondit, que le général de Wrangel avait déjà été instruit d'évacuer le Jütland sous certaines conditions; mais que si la Suède persistait à faire marcher des troupes il s'ensuivrait une augmentation considérable des troupes fédérales stationnées dans le Schleswig. La declaration suédoise fut communiquée à la diéte. *Sep. Prot. d. D. B. V.* 51te Sitzung v. 12 Mai 1848 p. 592.

XXV.

Lettre du Consul-général de Suède et Norwège à Kiel au gouvernement provisoire des Duchés, en date du 16 mai 1848.

(Actenst. z. N. S. H. G.)

Der Königl. Schwedische Minister für die auswärtigen Angelegenheiten in Stockholm hat mir mit der gestern Abend hier eingetroffenen Post mitgetheilt, dass Sr. Majestät der König von Schweden und Norwegen in Folge der strengen Massregeln, mit welchen der Deutsche Bund das Königreich Dänemark bedroht, und befürchtend, dass dadurch die Sicherheit des ganzen Nordens gefährdet werden könnte, sich veranlasst gefunden hat, Sicherheitsmassregeln zum Schutze der vereinten Länder zu nehmen, dass die dabei anzuwendende Mitwirkung aber nur vollkommen defensiv wäre und dass, wenn auch Se. Königliche Majestät Sich genöthigt finden würden, einige Truppen nach den Dänischen Inseln zu senden, dessen hohe Absicht doch keineswegs ist, irgend etwas vorzunehmen, was dem Deutschen Handel oder der Schifffarth hinderlich und nachtheilig sein kann, so-

fern keine Feindseligkeiten gegen den Handel und die Schifffahrt der vereinten Reiche verübt werden. Beauftragt das Vorstehende den in meinem Districte sich befindenden Autoritäten mitzutheilen, habe ich die Ehre, solches einer hohen Regierung, als der höchsten und einzigen Autorität, an welche ich mich in dieser Angelegenheit wenden kann, ehrerbietigst vorzulegen. Kiel, im Königl. Schwedisch-Norwegischen General-Consulat.

(gez.) G. Malmros.

An die hohe provisorische Regierung
der Herzogthümer Schleswig-Holstein
zu Rendsburg.

---

† Le gouvernement provisoire siégeant à Kiel fit à cette communication une réponse en date du 18 du même mois, declarant qu'il aurait soin de protéger le commerce des royaumes-unis en conformité aux traités existants. Les duchés, y est-il ajouté, n'ont jamais pensé agir agressivement; ils n'ont en vue que de revendiquer des droits pour la conservation desquels l'épée victorieuse de la Suède a plus d'une fois été tirée. (*Actenst. z. N. S. H. G.* p. 242.)
Les troupes suédoises s'embarquèrent à partir du 24 mai.

XXVI.

Extrait d'une lettre du gouvernement provisoire des Duchés adressée au ministère des affaires étrangères de Prusse, en date du 17 mai 1848.

(Actenst. z. N. S. H. G.)

Die provisorische Regierung ist völlig damit einverstanden, dass die drei von jeher behaupteten Grundsätze

1. Schleswig-Holstein ist ein unzertrennbares Ganze
2. es befindet sich im rechtlichen Besitze staatsrechtlicher Selbständigkeit und
3. der Mannsstamm des Oldenburgischen Hauses hat ein Recht auf die Staatssuccession

als Grundbasis des Friedensvertrages angenommen werden müssen. Dass diese Rechte nur durch die Aufnahme Schleswigs in den Deutschen Bund, sowie durch gänzliche Ablösung aller militärischen, finanziellen und administrativen Verhältnisse mit Dänemark sicher gestellt werden können, und die Einwilligung des Königs von Dänemark zu diesen Massnahmen daher eine nothwendige Bedingung des Friedens sein muss, darüber dürfte vom Deutschen Standpunkte aus eine Meinungsverschiedenheit nicht obwalten können. Mit besonderer Freude

hat die provisorische Regierung daher erfahren, dass das Königl. Preuss. Gouvernement diese Basis für die Friedensverhandlungen als die richtige anerkennt, und sie glaubt nur den Wunsch aussprechen zu müssen, dass dieselbe nicht dadurch verrückt werden möge, dass eine Ausschliessung des nördlichen Schleswigs nach der Nationalität der Bevölkerung zwischen Dänemark und Deutschland als rechtlich zulässige Modalität offen gelassen würde. Zwar hat die provisorische Regierung gleich nach ihrer Constituirung, von dem Wunsche geleitet, den damals drohenden Kampf zu vermeiden, es dem Norden Schleswigs freigestellt, sich frei zu erklären, ob er als Provinz dem Dänischen Staate einverleibt werden, oder dem deutschen Vaterlande folgen wolle. Aber jetzt, nachdem ein blutiger Kampf grosse Opfer gefordert, kann die provisorische Regierung sich nicht für befugt halten, aus blossen Billigkeits-Rücksichten höhere Interessen und das Landesrecht selbst zu verletzen. Die Losreissung eines Theils von Schleswig und Ueberweisung desselben an Dänemark würde im entschiedensten Widerspruch mit dem Grundsatze stehen, dass die Herzogthümer ein unzertrennbares Ganze bilden und im Fall des Aussterbens des Königl. Mannsstamms des Oldenburgischen Hauses die jüngere Linie desselben in ihrem Erbfolgerecht auf die ungetheilten Herzogthümer beeinträchtigen. Dazu kommt, dass eine Abtrennung der an Jütland grenzenden vorherrschend Dänischen Districte Schleswigs von dem übrigen Lande in den Herzogthümern und gewiss in dem ganzen Deutschen Vaterlande für eine Aufopferung deutschen Lebens und deutscher Interessen erkannt werden würde, denn bis an die nördliche Grenze Schleswigs hin wohnen zahlreich Deutsche in grösseren und kleineren Kreisen unter den Dänen, die Städte aber haben alle eine überwiegend deutsche Bevölkerung. Diese Deutschen haben während der Dänischen Zwangsherrschaft für die deutsche Sache und Gesinnung schwere Opfer willig ertragen und erwarten nun Schutz von Deutschland. Aber nicht nur die Deutschen, selbst die während der letzten Occupation fanatisirten dänisch redendenden Bewohner Schleswigs wünschen, soviel uns bekannt, nicht in Dänemark aufzugehen; sie wollen Schleswiger und mit dem übrigen Schleswig verbunden bleiben. Der Schutz, welchen sie für ihre Sache und ihre nationalen Eigenthümlichkeiten mit Recht in Anspruch

nehmen, wird ihnen auch bei einer innigern Verbindung mit Deutschland durch Aufnahme des Herzogthums in den Deutschen Bund in vollem Maasse zu Theil werden können. Unter diesen Umständen und da bei strenger Innehaltung der Sprachgrenze die trefflichen Häfen der überwiegend deutschen Städte Flensburg und Apenrade von den angrenzenden Landdistricten und der Insel Alsen aus jeden Augenblick deutscher Schifffahrt und deutschem Handel gesperrt werden könnten, darf Deutschland, darf namentlich die provisorische Regierung nicht ihre Einwilligung von vornherein zu einer solchen Lostrennung geben. Auch das Englische Cabinet wird, da es die Schleswigsche Frage als eine innere, das Herzogthum selbst betreffende Frage ansieht, nicht ohne Inconsequenz auf einer Auftheilung des Herzogthums nach Nationalitäten als Basis der Friedensunterhandlungen bestehen können. Denn eine Trennung Schleswigs zwischen Dänemark und Deutschland würde entschieden eine äussere Angelegenheit werden, während die Frage allerdings insofern eine innere ist, als es sich eines Theils darum handelt, ob die cognatische oder agnatische Erbfolge in Schleswig gilt, was bereits durch den dritten Punkt der oben angegebenen Friedensbasis entschieden ist, — und andererseits nur die Verhältnisse der Deutsch und Dänisch redenden Bewohner zur Frage stehen, welche im Herzogthum selbst bisher nicht Gegenstand offnen Streits gewesen sind, und als innere Landesangelegenheit in der zu gebenden Verfassung leicht eine befriedigende Lösung finden werden.

Die provisorische Regierung glaubt sich der Hoffnung hingeben zu dürfen, dass das Königl. Preussische Gouvernement das Gewicht der angeführten Gründe nicht verkennen und die Aufnahme des ganzen Herzogthums Schleswig unter die Grundbedingungen der Friedensverhandlungen kräftig zu befürworten geneigen werde.

XXVII.

Extrait de la réponse du ministre des affaires étrangères de Prusse à la lettre du gouvernement provisoire des duchés, en date du 19 mai 1848.

(Voir la pièce précédente.)

. . . Die provisorische Regierung, obwohl sie früher selbst die Zulässigkeit einer solchen Abtheilung, als ei-

nes billigen und die gegenseitigen Interessen versöhnenden Ausgleichungs-Princips, anerkannt hat, ist jetzt der Ansicht, dass man das Recht Schleswigs auf völlige und unverkürzte Vereinigung mit Holstein aufrecht erhalten und zur Anerkennung bringen müsse. Die Königliche Regierung hat, auf jener früheren Ansicht der Schleswig-Holsteinschen Regierung fussend, bereits sowohl dem Bunde als dem Englischen Cabinet gegenüber sich dahin ausgesprochen, dass sie mit der Annahme jenes Princips einverstanden sei und als Basis der Auseinandersetzung eine freie Erklärung der Einwohner des nördlichen Dänisch redenden Theiles von Schleswig angenommen zu sehen wünsche. . . Der provisorischen Regierung wird die Betrachtung nahe liegen, dass das Maass der Kraftentwicklung, welche Preussen auf die Durchführung der Angelegenheit der Herzogthümer wenden kann, wesentlich durch die allgemeine politische Lage der Dinge bedingt wird, welche täglich eine Wendung nehmen kann, die Preussen nöthigt, alle seine Kraft auf einen anderen Punkt zu richten. Angesichts solcher Eventualitäten, ist es richtig und weise, das Erreichbare und Genügende zum Ziel zu nehmen, um nicht durch absolutes Bestehen auf einer vielleicht nicht erreichbaren Forderung, möglicher Weise den ganzen Erfolg in Frage zu stellen.

XXVIII.

Extrait de la lettre du gouvernement provisoire des Duchés au ministère des relations extérieures de Prusse, en date du 22 mai 1848.

(Actenst. z. N. S. H. Gesch. II u. III Heft. Nr. 73.)

Das ungetrennte Zusammenbleiben des Herzogthums Schleswig-Holstein und aller Theile desselben beruht auf unzweifelhaftem Rechtsgrunde. Ew. Exc. scheinen hierin mit uns einverstanden und nur darauf hinzuweisen, dass bei den obwaltenden politischen Conjuncturen, ein billiges Nachgeben dem allzu starren Festhalten am Rechte vorzuziehen sei. Dass wir gerne, wo nur immer möglich, zur Nachgiebigkeit bereit sind, haben wir durch unsere öffentliche Erklärung vom 31. März d. J. bethätigt (*Voir plus haut*). Die Gestattung der freien Wahl erschien uns damals als billiges Auskunftsmittel und ward damals als solches auch von den Herzogthümern anerkannt. Aber Dänemark wählte statt der ge-

botenen Ausgleichung den Volkskrieg, entfesselte dadurch jede Leidenschaft zwischen Dänen und Deutschen und was damals für billig gehalten wurde, gilt jetzt nicht mehr dafür. Eine Trennung des Landes konnte früher, wo ein friedliches Zusammenwohnen Dänischer und Deutscher Bewohner unter Dänischer Herrschaft möglich schien, mit Billigkeit ausgeführt werden, jetzt aber haben die Dänen in der kurzen Zeit des Kriegsüberzuges durch Menschenraub und jegliche Unbill dem Deutschen Theile der Bewohner die Ueberzeugung aufgedrängt, dass ihnen beim Wiedereintritt der Dänischen Herrschaft nur die Wahl zwischen Vernichtung oder Auswanderung freibleiben würde. Die Trennung Schleswigs würde ein Verbannungsurtheil für eine grosse Anzahl deutscher Familien enthalten. Der provisorischen Regierung sind deshalb noch vor Kurzem durch eine grössere Deputation der Städte Apenrade, Hadersleben, Tondern und des Amts Hadersleben die dringendsten Bitten vorgetragen worden, nur ja nicht in eine Trennung des Herzogthums zu willigen, und wir haben uns verpflichtet gehalten, das Versprechen zu ertheilen, dass wir nach Kräften für das Zusammenbleiben wirken wollten. . . . Von der andern Seite dürfte die vermittelnde Macht auch nicht wohl mit Grund auf Trennung zwischen Deutschgesinnten und Dänemark bestehen können, wenn der Grundsatz festgehalten werden soll, dass die Schleswig-Holsteinsche Sache eine innere sei und dass dem legitimen Landesherrn das Ganze erhalten werden soll. Da indessen die jetzt bestehende Gränze zwischen Dänemark und Schleswig nicht geeignet erscheint, um künftigen Irrungen vorzubeugen, so dürfte eine fest fortlaufende Gränzlinie zu vereinbaren und eine Bestimmung dahin zu treffen sein, dass von Seiten des Königreichs Dänemark in der Westsee die Inselgebiete Westerland-Föhr, Amrum, Norderland Sylt, Süderland-Romoe und Fanoe mit dem Seegebiete bis 55°20′ und auf dem Festlande die Grafschaft Schackenburg, Treuburg und die übrigen Enclaven, mit Ausnahme der Stadt Rypen sammt Stadtgebiet, an das Herzogthum Schleswig abzutreten wären, wogegen das Herzogthum Schleswig einen der Einwohnerzahl der abgetretenen Gebietstheile entsprechenden Antheil vom Amte Hadersleben, im Anschluss von dem Gebiete der Stadt Rypen und Jütland, wieder zurückgeben müsste. Wir ersuchen Ew. Exc. die Stellung

der provisorischen Regierung in billige Erwägung zu ziehen. Die uns gestellte Aufgabe besteht nur darin, den Landesrechten und Landeswünschen die versagte Anerkennung zu verschaffen; mit dieser Aufgabe würden wir in Widerspruch treten und unser Mandat überschreiten, wenn wir freiwillig in die Trennung Schleswigs, als Basis der Friedens-Unterhandlung willigten. Wir dürfen Ew. Exc. demnach dringend ersuchen, die Untheilbarkeit der Herzogthümer kräftigst zu befürworten, und benutzen mit Vergnügen u. s. w.

Rendsburg den 22. Mai 1848.

Die provisorische Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein.

---

† A cette lettre M. d'Arnim fit, en date du 28 mai, une reponse dans laquelle, tout en reconnaissant que le *status quo ante* était l'intégrité du duché de Schleswig, il établit que l'incorporation de ce duché dans la confédération germanique n'en serait pas moins une exception de ce *status quo*, et exigerait, par conséquent, une compensation. Il faudrait donc une base invariable de l'arrangement définitif, qu'on trouverait dans un partage qui pourrait être justifié vis-à-vis des puissances européennes et consenti par le Danemark. Pour préparer cette séparation de manière à pouvoir espérer d'en voir résulter un état de choses pacifique et durable, de plus amples informations seraient nécessaires et c'est à cet effet que le roi a chargé le major de Wildenbruch, en mission au quartier général du corps d'expédition, d'en recueillir les matériaux sur les lieux. Le gouvernement provisoire des duchés avait déjà dés le 30 du mois de mai chargé M. de Madai de s'opposer, à la diète, au partage du Schleswig. La diète cependant qui avait reçu la communication des ouvertures du cabinet britannique à celui de Berlin, resolut d'adhérer aux propositions de la Prusse relatives à la conclusion d'un armistice, combiné avec celle de préliminaires de paix, à la réserve expresse qu'aucune partie du duché de Schleswig ne pourrait en être détaché que du libre consentement de la population, que l'Angleterre se porterait garante de l'armistice et qu'elle s'emploierait à amener une conclusion de paix definitive sur la base des préliminaires à convenir. La diéte stipula en outre, qu'à defaut d'obtenir le résultat ci-dessus indiqué, les Danois auraient à évacuer l'île d'Alsen et que les troupes allemandes auraient en même temps à se retirer du territoire du Schleswig; le Schleswig résterait occupé par les troupes Schleswic-Holsteinoises, le Holstein par celles de la confédération. L'envoyé du Holstein protesta contre cette décision. — Cependant le général de Wrangel avait, déjà à la mi-mai, écrit à Berlin que, par suite des egards que la diéte lui avait prescrit d'avoir pour les exigences de la situation maritime des états qui devoient lui envoyer leurs contingents additionnels, il lui était impossible de se tenir dans le Jutland pour attendre ces renforts; que par conséquent des motifs stratégiques

lui commandaient un mouvement retregrode. Il publia le 18 mai, sans qu'il paraisse qu'il y ait été autorisé par son gouvernement, une proclamation, par laquelle, en représailles des séquestres et confiscations dont le gouvernement danois avait frappé la propriété allemande, il imposa au pays une contribution de guerre du montant de deux millions de *Speciesthalers*, payable au 28 du même mois et remboursable du moment où le Danemark aurait restitué la propriété allemande sequestrée. Il évacua cependant le Jutland avant le terme de ce payement. Le gouvernement de Kiel en adressa des reclamatios à la diète et au cabinet de Berlin. Le 5 de juin, la diète fédérale resolut, sur la proposition de M. de Schmerling, ministre d'Autriche, président:

1o d'envoyer M. M. de Closen, envoyé de Bavière, et le général comte de Nobili, président de la commission militaire, en mission auprès des gouvernements *contingentaires* du 10e corps d'armée pour les engager de répondre sans délai aux demandes de renforts du général de Wrangel, prendre des informations exactes de l'exigence de la garde des côtes des états concernants et de la date de l'arrivée des détachements de renforts, en donner avis au général de Wrangel et en faire rapport à la Diète;

2o de faire part de cette resolution au général de Wrangel en reponse à ses rapports du 23 et 30 mai, et de lui faire savoir en même temps que la diéte ne voit aucun motif politique qui s'opposerait à la réoccupation des territoires par lui evacués et qu'elle s'attend plutôt d'apprendre prochainement qu'il aura effectué la délivrance de la partie du Schleswig déjà occupée par les forces danoises. (*Bundestags-Protokolle* v. J. 1848 §§. 392, 557, 618, 620 etc.)

Le 2 de juin M. M. Dahlmann, Michelsen, Franke, Gülich, Engel, Droysen, Claussen, Neergaard, Esmarch et Waitz, deputés à l'Assemblée nationale allemande, lui présentèrent une motion sur cette affaire qui, conjointement avec les autres petitions tendantes au même but, fut renvoyée à la commission des questions et relations internationales.

XXVIII.

Extrait du rapport de M. Heckseher, au nom de la commission pour les questions et les relations internationales, sur les affaires des duchés de Schleswig et Holstein, distribué à l'Assemblée nationale allemande dans la séance du 9 juin 1848.

(Stenograph. Berichte ü. d. Verh. d. Deutsch. const. Versamml. zu Frankfurt. Nr. 16 v. 14. Juni 1848.)

Das Land Schleswig war, soweit die Geschichte reicht, von deutschen Völkerschaften bewohnt. Es wurde aber früher von den Dänen, welche es als abgesondertes Herzogthum den nachgebornen Söhnen der königlichen Familie verliehen, unterjocht. Diese Lehensbesitzer wuss-

ten bald die Erblichkeit zu erwerben. Diess konnte aber nur mit Hilfe der Grafen von Holstein geschehen, welche dabei für sich die Anwartschaft auf das Herzogthum Schleswig und die Trennung desselben von Dänemark ausbedungen; das nennt man *constitutio Waldemariana*. Nach Aussterben der dänischen Lehnsträger der jüngeren Linie erhielten auch die Grafen von Holstein den wirklichen Besitz des Lehens des Herzogthums Schleswig im Jahr 1375. Es mussten aber lange Kriege vorangehen, ehe sie sich in dem definitiven Besitze feststellten; diess geschah im Jahr 1440, als Herzog Adolph von Holstein mit dem Herzogthume belehnt wurde. Nach dessen Tode, im Jahr 1460, tritt uns die erste wichtige Entscheidung entgegen: Es wählten nämlich die holsteinschen Stände den Schwestersohn des Herzogs Adolph, den König Christian von Dänemark, aber unter Hinzufügung einer sehr bestimmten Wahlcapitulation. Der wesentliche Inhalt derselben war die ewige und unzertrennliche Verbindung Schleswigs und Holsteins, und die Trennung der Verwaltung von Dänemark für beide Herzogthümer in den wesentlichsten administrativen Beziehungen. Das sind die sogenannten Landesprivilegien, die unter allem Wechsel der Verhältnisse wenigstens in Staatsverträgen anerkannt und aufrecht erhalten wurden, obgleich sie *de facto* vielfach verletzt worden sind. Es änderte auch an der Aufrechthaltung dieser Landesprivilegien der Umstand nichts, dass die Königlich-Dänische Familie sich ebenfalls in Linien theilte, wodurch die Dänische und die Gottorper Linie entstand. Die Theilung aber, die diese beiden Länder vornahmen, bezog sich in der Hauptsache nur auf verschiedene Staatsdomänen. Die Länder selbst, nämlich Schleswig und Holstein, blieben, was die Verwaltung und die Landesregierung betrifft, im Wesentlichen verbunden; sie wurden gemeinschaftlich regiert und namentlich wurden gemeinschaftliche Landtage und gemeinschaftliche Landgerichte gehalten. Diess war die Substanz jener Landesprivilegien. Im Laufe der Zeit, und so viel ich weiss im 16. oder 17. Jahrhundert hörte der Lehnsverband von Schleswig gänzlich auf, und da man auch von dem ursprünglichen Gebrauch, die Regenten zu wählen, abging, so wurde die Erbfolge in der Mannslinie nach der Primogenitur-Ordnung eingeführt, was einen wesentlichen Unterschied von dem ungefähr gleichzeitig entstan-

denen Königsgesetz und der weiblichen oder cognatischen Erbfolge in der Krone Dänemarks ausmachte. Ein zweiter für die Beurtheilung der schleswigschen Sache sehr wichtiger Moment ist der nordische Krieg unter Friedrich IV. Dieser eroberte durch Waffengewalt den Gottorp'schen Antheil von Schleswig, verband denselben mit seinem königlichen Antheil von Schleswig und erhielt dafür im Jahre 1721 die Garantie von England und Frankreich. Die Bedeutung dieser Incorporirung und die darauf bezügliche Garantie ist der Gegenstand vielfacher Controversen gewesen, wenigstens in der neuesten Zeit; denn früher moderten diese Dinge im Staub der Archive. Aber die dänische Regierung hat ihre Prätensionen grossentheils auf eine einseitige Interpretation der erwähnten Acte gestützt, und man kann nicht anders sagen, als dass sie hier gänzlich im Unrecht ist. Es ist überzeugend nachgewiesen, dass die Einverleibung sich nur auf den herzoglich Gottorpschen Antheil bezog; nicht aber — und diess bitte ich festzuhalten — wurde das Herzogthum Schleswig dem Königreiche Dänemark incorporirt. Es bezogen sich mit andern Worten diese Staatstransactionen nur auf dynastische, nicht aber auf die Landesrechte, und wenn bis auf die neueste Zeit bei der verwirrten gegenseitigen Darstellung dessfalls Zweifel entstehen konnten, so ist dagegen jetzt kaum mehr einem Zweifel Raum zu geben, seitdem die Schrift des oldenburgischen Archivars Levekus erschien, welcher aus authentischen Documenten, aus Berichten des grossbritannischen Botschafters Bothmer in Kopenhagen und aus eigenhändigen Briefen Georgs I. nachweist, dass die Garantie der Mächte sich nur auf den herzoglichen Antheil von Schleswig bezog, und dass ferner in den eigenhändigen Briefen Georgs I. wiederholt und in officieller Weise erklärt ist, dass jene Garantie durchaus nur vorbehältlich der wohlerworbenen Rechte Dritter verstanden sein solle. Die neueste Zeit war es, welche die ganze Controverse in Anregung gebracht hat, und zwar aus Anlass des natürlichen Gedankens oder der Frage, wie sich die Erbfolgeordnung in den Herzogthümern gegenüber Dänemark gestalten werde, besonders jetzt wo nur wenige Erben von dem Mannsstamme da sind, und zwar ohne wahrscheinliche Aussicht auf Nachkommenschaft. Da trat, wenn ich recht unterrichtet bin, zuerst die Rothschilder Ständeversammlung mit Prätensionen auf,

die alles Grundes ermangelten. Sie wollte das Königsgesetz, nämlich die absolute dänische Verwaltungsweise und die weibliche Erbfolgeordnung auf die Herzogthümer angewendet wissen. Diesem traten letztere entschieden entgegen, und zwar Holstein im Jahre 1844 in einer Rechtsverwahrung, Schleswig im Jahre 1846 in einer Adresse an den König. Die Substanz dieser beiden Deductionen war die Darstellung oder Geltendmachung der drei bestimmten Rechte, welche die Herzogthümer für sich in Anspruch nahmen: einmal, dass sie selbstständige Staaten, ferner, dass sie unwiderruflich engverbundene Staaten sind, und endlich, dass nur die agnatische Erbfolge bei ihnen Platz greift. Da begann nun die lebhafte Controverse, wovon wir Alle Zeuge waren. Nun folgten die Kriegsereignisse, die Sie kennen. Als schon Schleswig ganz von den dänischen Truppen gesäubert, ja sogar die Bundestruppen in das Herz von Jütland eingedrungen, trat plötzlich der Rückzug ein, und es wurde nicht bloss Jütland, sondern auch der nördliche Theil von Schleswig geräumt. Es ist nicht zu leugnen, dass dieser plötzliche und unerklärliche Rückzug eine gewaltige Aufregung und Entrüstung hervorrief, und wenn auch nicht die nothwendige Ursache trauriger Verhältnisse, doch von solchen begleitet war. Unter Denjenigen, die von Norden kommen, und die Sachlage genau kennen, hat sich die Ansicht festgestellt, dass Jütland aus politischen, Schleswig dagegen nur aus strategischen Rücksichten geräumt worden sei, und ich glaube, man kann annehmen, dass wenigstens theilweise diese Ansicht eine Bestätigung in dem jüngsten Bundesbeschluss vom 5. Juni d. J. findet.

Im Wesentlichen sind die Anträge auf zweierlei gerichtet: erstens auf die Aufrechthaltung der ungetrennten Verbindung der beiden Herzogthümer; zweitens auf Schutz und Sicherstellung vor den möglichen Einfällen der Feinde; dann aber schliessen sich mehrere selbstständige Anträge an, die viel weiter gehen. Einige beantragen, es sollte von der Nationalversammlung zum Voraus als allgemeines Princip hingestellt werden, dass Friedensverträge und Verträge überhaupt mit dem Auslande ohne Kenntnissnahme und Genehmigung der hohen Nationalversammlung nicht abgeschlossen werden dürfen. Was diesen ersten Antrag betrifft, der eigentlich einen Artikel unserer Reichsverfassung nach seiner individuellen Ansicht

anticipando hinstellt, so glaube ich nicht nach dem Geiste und Sinne, der sich im Ausschuss ausgesprochen hat, dass dieser sich damit einverstanden erklären kann. Das muss der Reichsversammlung vorbehalten bleiben, und darf nicht gelegentlich bei einem einzelnen Fall beschlossen werden. Was das Verlangen an die Bundesversammlung oder an die preussische Regierung betrifft, die entsprechenden Vorlagen, Acten und Mittheilungen zu machen, resp. zu ertheilen, so glaube ich auch die Ansicht des Ausschusses dahin aussprechen zu können, dass er sich auch damit in diesem Augenblicke nicht einverstanden erklären kann. Es scheint gegen den Gebrauch des europäischen Völkerrechts zu sein, dass man in so grossen deliberirenden Versammlungen, wie die Nationalversammlung, die Documente und Mittheilungen über obschwebende Verhandlungen communicirt, eben weil solche Mittheilungen störend eingreifen und compromittiren könnten. Endlich, was das Gesuch betrifft, die Nationalversammlung wolle aussprechen, dass ganz Schleswig definitiv bei Deutschland zu verbleiben habe, so glaube ich auch, dass der Ausschuss sich in diesem Augenblick auf eine so kategorische Erklärung nicht empfehlend einlassen werde, weil der Antrag pendenten Friedensunterhandlungen nicht nur vorgreift, sondern auch eine Frage, die man wenigstens als eine bestrittene hinstellen kann, eigenmächtig zu entscheiden scheint. Ich habe das Recht der Herzogthümer auf ihre Landesprivilegien, dass sie unzertrennlich verbundene Staaten seien, und die agnatische Erbfolgeordnung allein in ihnen stattfinde, nach kurzer Berührung der Controverspunkte als ein unzweifelhaftes hingestellt, und dabei beharre ich. Aber daneben stellt sich die Frage: Hat Deutschland ein unbedingtes und ein unzweifelhaftes Recht, zu verlangen, dass ganz Schleswig zum deutschen Bunde gehören soll? Und da begnüge ich mich, für jetzt nach meiner Ueberzeugung zu sagen, dass das eine bestrittene und zweifelhafte Frage ist; ich wünsche aber nicht, auf diese Controverse hier einzugehen, und glaube, Sie werden die Gründe meiner Rückhaltung zu würdigen wissen. Ich werde mich nun beehren, Ihnen diesen Antrag zu verlesen:

„Die deutsche Nationalversammlung erklärt, dass die schleswigsche Sache, als eine Angelegenheit der deutschen Nation, zu dem Bereich ihrer Wirksamkeit

gehört, und verlangt, dass bei dem Abschlusse des Friedens mit der Krone Dänemark das Recht der Herzogthümer Schleswig und Holstein und die Ehre Deutschlands gewahrt werde.“

Fragen Sie mich bei dem ersten und unbedingt wichtigsten Theile dieses Antrags, wie die Adresse dieses Verlangens heisst, so kann ich Ihnen nur sagen, es ist die Executivgewalt, es ist entweder die Bundesversammlung, oder die uns bevorstehende provisorische Executivgewalt; an eine andere kann es nicht gerichtet sein. Der zweite Theil des Antrags lautet:

„Auch spricht die deutsche Nationalversammlung die zuversichtliche Erwartung aus, in der Voraussetzung, dass der Rückzug der deutschen Bundestruppen nach dem Süden Schleswigs strategischen Gründen beizumessen sei, dass für die erforderliche Verstärkung des Bundesheeres in Schleswig-Holstein, sowie für die Sicherstellung des durch den erwähnten Rückzug den feindlichen Einfällen etwa blossgestellten nördlichen Schleswigs schleunige und wirksame Fürsorge getroffen werde.“

Sie wissen so gut wie ich, dass dieser zweite Antrag durch die Anordnungen der Bundesversammlung, welche Ihnen in dem verlesenen Bundesbeschlusse zur Kenntniss gekommen sind, erledigt zu sein scheint, und diese sind auch, wie wir wissen, ihrer Realisirung entgegengeführt, ja, wir haben die bestimmte Nachricht aus dem Norden, dass die Truppen schon wieder vorgerückt sind.

Extrait de la discussion de l'Assemblée nationale allemande sur le rapport de Heckscher relatif à l'affaire des duchés de Schleswig-Holstein, dans la séance du 9 juin 1848.

Dahlmann, von Bonn: Wir Antragsteller haben Sie gebeten, Sie möchten wahren die wahre Ehre Deutschlands. . . . Die Ehre Deutschlands in dieser Sache wahren, heisst altes Unrecht vergüten, heisst, neues Unrecht nicht begehen. . . . Altes Unrecht, schweres altes Unrecht ist hier von deutscher Seite begangen. Keineswegs wolle man glauben . . . als sei irgend von schleswig-holsteinscher Seite der Rechtsweg umgangen oder nicht betreten worden. Der Rechtsweg ist betreten, er ist Schleswig-Holstein abgeschnitten worden; es war im J. 1822, als die holsteinsche Ritterschaft und mit ihr die Gutsbesitzer von Holstein sich an die deutsche Bundes-

Versammlung wandte. Sie allein die Holsteiner durften es, und auch nur die holsteinsche Ritterschaft, nicht die Schleswig-Holsteinsche, denn allein Holstein gehörte zum deutschen Bunde . . . . . und nachgehends, als einige missliebige Gesandte, weil sie der schleswig-holsteinschen Sache geneigt waren, entfernt waren, kam es zu einer raschen Abstimmung, welche dahinaus ging, es könne die Bundes-Versammlung die Holsteinsche Verfassung nicht als in anerkannter Wirksamkeit bestehend betrachten, die Bundes-Versammlung aber werde darüber wachen, dass die demnächst von dem König von Dänemark zu erlassende Verfassung die Rechte Holsteins in Bezug auf Schleswig feststelle und überhaupt den Grundrechten des holsteinschen Landes entspreche. Diese Wache wozu hat sie geholfen? Sie hat das eingebracht, dass die überwachten Augen der Bundes-Versammlung gar nicht mehr im Stande waren zu erkennen, dass durch die neue dictirte Verfassung die politischen Rechte Schleswigs von den holsteinschen getrennt und abgeschieden waren, und die ganze holsteinsche Verfassung die nun zu Stande kam, sich blos auf berathende Stände erstreckte, also in jeder Hinsicht in dem äussersten Widerspruch mit der von den Vorfahren des Königs von Dänemark auf immer verbürgten schleswig-holsteinschen Verfassung stand. Hier ist also ein schweres altes Unrecht geschehen, welches Sie vergüten werden; am allerwenigsten aber wird diese hohe Versammlung geneigt sein, zu altem Unrecht neues zu fügen. Nehmen Sie daher . . . den Antrag des Ausschusses für völkerrechtliche Verhältnisse an, es ist das Wenigste, was sie für eine so schwer gekränkte Sache thun können; diese Anträge, sie sind ganz in dem Sinne alter deutscher Bescheidenheit gestellt, sie überschreiten wahrlich nicht das Mass der Sachlage, sie erreichen; fürchte ich, nicht einmal die Gränzen der gerechten Hoffnungen, die der Schleswiger zu hegen hat. Ich kann nicht zugeben, dass diejenigen Rechte, die Schleswig-Holstein hat, nicht das g e s a m m t e Schleswig-Holstein habe. Ich kann nicht zugeben, es sei das ein bestrittenes, ein mindestens zweifelhaftes Verhältniss. Dieses Verhältniss ist durchaus nicht zweifelhaft, und selbst die Dänen in all' ihrer Leidenschaftlichkeit haben das nie bestritten, dass die Rechte, die den Schleswig-Holsteinern gebühren, dem gesammten Schleswig-Holstein zustehen, ohne dass an der nördlichen Gränze

Schleswigs irgend etwas verkümmert werde, denn der Nördlichste der Schleswiger ist ebenso gut berechtigt, als der Südlichste, ja ebenso gut als der Südlichste der Holsteiner. Allerdings kann man um des Friedens willen in sehr gefährlichen Lagen etwas von seinem Rechte aufgeben, aber das halte ich fest, dass, wenn eine Schmälerung Nordschleswigs zugegeben würde, damit ein *Recht*, ein unzweifelhaftes Recht aufgegeben würde. Ich halte aber ein Anderes fest, ich betheure, noch habe ich den Schleswiger nicht gesehen, nicht gesehen den Bewohner auch des nördlichsten Gebiets von Schleswig, der den Wunsch gehegt hätte, sich abzutrennen von der ihm heiligen Gesammtheit von Schleswig-Holstein. Glauben Sie ja nicht, dass diejenigen Männer, die jetzt so viel Redens davon machen, das ganze europäische Gleichgewicht werde erschüttert, wenn das ganze Schleswig, mit Holstein vereinigt, zum deutschen Bunde tritt, irgend Glauben verdienen. Nicht im Geringsten wird dadurch das europäische Gleichgewicht nur irgend erschüttert, ja nicht einmal berührt. Allerdings wird das bisherige Gleichgewicht von Europa verrückt, wenn unser Deutschland aus einem schwachen, versunkenen Gemeinwesen, aus einer im Ausland geringgeschätzten Genossenschaft zur Würde, Ehre und Grösse hinaufsteigt. Diese Verrückung des Gleichgewichts von Europa wollen wir aber haben und festhalten, bis der letzte Tropfen Blutes uns entströmt ist.

Francke von Kiel: Ganz Schleswig und Holstein haben dieselben Rechte, und so wie die Bundesversammlung anerkannt hat, dass die Unzertrennlichkeit der beiden Herzogthümer nur durch Aufnahme in den deutschen Bund aufrecht und gesichert erhalten werden kann, so dürfen auch wir keinen Theil derselben ausschliessen. Es wird sich auch diese Versammlung bald überzeugen, dass alle Blicke in Nordschleswig nach Deutschland gerichtet sind. Was den Antrag des Ausschusses betrifft, so ist derselbe nicht minder bescheiden, als unser Wunsch, auf welchem er fusst. Dennoch rathe ich zur Annahme. Der Ausschuss wird darüber wachen, erstens, dass der Krieg mit aller der Energie fortgesetzt werde, die derselbe fordert; denn vollendet ist er bei Weitem noch nicht. Der Ausschuss wird ferner darüber wachen, dass der Friede, wenn er kommt, der Ehre Deutschlands entspreche. Gegenwärtig aber über die einzelnen Bedin-

gungen des Friedens zu sprechen, oder darüber Beschlüsse zu fassen, wäre zu früh. Auch wird Niemand bestreiten, dass der Friede mit Dänemark nur mit Zustimmung dieser erhabenen Versammlung geschlossen werden kann. Aber ich wiederhole: nutzlos wäre es, über die vielleicht vielfach complicirten Friedensbedingungen heute zu sprechen. Durch einen ehrenhaften Krieg müssen wir zu einem ehrenvollen Frieden gelangen.

v. Schmerling von Wien*): Ich erscheine auf dieser Tribüne unter dem tiefen Eindruck, den die Worte unseres hochverehrten Mitgliedes Dahlmann in meinem Herzen zurückliessen. Nur mit gerechter Entrüstung habe ich neuerlich von diesem hochverdienten Manne vernommen, in welch' bedauernswerther strafbarer Weise von der frühern Bundesversammlung eine Angelegenheit behandelt wurde, die die gerechten Wünsche von Deutschland auf sich gezogen hat. Ich sage mich feierlich los von einer ähnlichen Handlungsweise. Ich kann es laut betheuern, dass ich längst einen Platz verlassen hätte, auf den mich, wie ich hoffe, das Vertrauen meines Volkes und das Vertrauen meiner Regierung hinsetzte, wenn ich je voraussetzen dürfte, dass eine ähnliche Zumuthung mir werde gemacht werden, wie die damals an die Bundesgesandten ergangene. Wir wollen hoffen, und ich bin es innigst überzeugt, dass die Zeit der zweideutigen Diplomatie für immer verschwunden ist. Von nun an kenne ich nur eine Pflicht der Regierungen, die Pflicht, die wohlverstandenen Interessen der Völker mit aller Kraft zu vertheidigen. Diese Gesinnung, meine Herren! hat mich und meine Collegen in allem Demjenigen geleitet, was in der schleswig-holstein'schen Angelegenheit neuerlich verhandelt worden ist. Wir ergreifen freudig die Gelegenheit, die uns geboten wird, um offen auch Dasjenige darzulegen, was in diplomatischer Richtung in dieser Angelegenheit vorgekehrt wurde. Es dürfte Ihnen bekannt sein, dass bereits vor längerer Zeit ein eigener Gesandter Namens des deutschen Bundes, also nicht Namens einer Regierung, sondern ein Gesandter von Deutschland in der Person des Senator Banks nach London geschickt wurde, weil die englische Regierung ihre Vermittlung in dem Streite mit Dänemark angeboten hat. Als Grundbedin-

*) Alors envoyé d'Autriche, président de la Diète germanique.

gung eines jeden Friedensschlusses mit Dänemark ist von Seiten des deutschen Bundes ausdrücklich anerkannt worden, dass ganz Schleswig Deutschland verbleibe; dass kein Theil von Schleswig, wenn nicht der laute, unverhohlen und überzeugend ausgesprochene Wille eines Theils der Bevölkerung im entgegengesetzten Sinne sich äussert, von Deutschland getrennt werden dürfe. Schleswig ist erst jetzt ein Theil von Deutschland geworden, Schleswig soll erst staatsrechtlich zu Deutschland kommen, und da ist es immerhin noch möglich, dass Diejenigen, welche diese Verbindung nicht wünschen, gegen ihren erklärten Willen nicht dazu gezwungen werden sollen. Ich bin fest überzeugt, nach dem, was die verehrten Mitglieder für Schleswig und Holstein mir oft eröffneten, dass kein Theil von Schleswig je daran denken wird, von dem andern Theil sich zu trennen und bei Dänemark zu bleiben; allein ich habe geglaubt, gegen den Willen der Völker sollte über sie nicht verfügt werden dürfen, und darum glaube ich, dass es kein Treubruch an der Sache Schleswigs, kein Verrath an der Sache Deutschlands wäre, wenn, den Fall angenommen, dass auch ein Theil Schleswigs den Wunsch aussprechen würde, nicht bei Deutschland zu bleiben, diesem Wunsche entsprochen werden dürfte; allein die Bundesversammlung hat bei dieser Gelegenheit zugleich laut ausgesprochen, dass dann sofort der nicht zu Deutschland gerechnete Theil von Schleswig nicht den entferntesten Anspruch an ein lautes, thätiges Interesse von Seiten Deutschlands haben werde . . . . Mit Bedauern haben wir vernommen, dass jenes tapfre deutsche Heer, das so siegreich nach Jütland vorgerückt, aus strategischen Gründen seinen Rückzug antreten musste. Wir haben gestern von einem Redner vernommen was in der That der wahre Grund dieses Rückzuges war: der Mangel irgend eines deutschen Kriegsschiffs nöthigte ein siegreiches Heer, zurückzugehen, um nicht in die Gefahr zu gerathen, abgeschnitten zu werden . . . . Die Gründe, welche den General Wrangel genöthigt haben, zurückzugehen, sind, wie ich hoffe, gehoben. Wir haben auf das Entschiedenste dahin gewirkt, dass die möglichst grosse Truppenzahl ihm zur Verfügung komme . . . . Man hat darauf hingewiesen, dass sofort das ganze von den Dänen besetzte Schleswig wieder besetzt werden müsse . . . . Der General Wrangel ist ein zu erfahre-

ser Feldherr, um nicht zu wissen, dass Derjenige, der angriffsweise vorgeht, immer in der öffentlichen Meinung den entschiedensten, vollständigsten Sieg erringen wird; allein wir sind nicht in der Lage, über die strategischen Verhältnisse hier in Frankfurt abzusprechen. . . .

Wurm von Hamburg: Es ist gesagt worden, dass England, in Folge der Garantie von 1721, zu Gunsten Dänemarks und gegen Deutschland rüsten und zu entscheiden suchen werde. Die Hauptsache ist, dass eine Garantie auf keine Weise zu nahe treten konnte und durfte den Rechten dritter Personen, und diese dritten Personen sind natürlich nicht allein die Erbberechtigten, sondern auch das Volk selbst. Wir haben erfahren, dass König Georg I. selbst eingesehen habe, dass diese Garantie unbeschadet der Rechte Dritter erfolgt sei. Es kommt darauf wenig an; Recht bleibt Recht, ob nun die Könige es einsehen oder nicht. England aber würde allerdings um so viel weniger auf Grund dieser Garantie gegen Deutschland auftreten können. Es waren dieser Garantie noch ein besonderes Bewenden. Es waren keine britischen, sondern nur hannoversche Interessen, denen zu Liebe die Garantie ertheilt ward. Es war nichts weiter, als dass Georg I. gern Bremen und Verden haben wollte. Man hat sich sehr bemüht, unter den Deutschen die Besorgniss auszustreuen, dass England durch jene Garantien gebunden sei; dieser Besorgniss mag entgegengesetzt werden, dass die Engländer unter allen Umständen Ursache haben würden, sich davon loszusagen. Sie finden, dass zu Georgs I. Zeiten die britischen Minister diese Garantie als hinter ihrem Rücken abgemacht und auf alle Weise als eine für Grossbritannien selbst unwürdige bezeichneten. Ausserdem, diese Garantie ist abgethan, sie ist erloschen mit der Verzichtleistung auf Schleswig, welche von den Rechtsnachfolgern des Herzogs von Gottorp ausgestellt wurde, also im Jahre 1773. Aber glauben Sie, dass der Besitz von Tondern und Hadersleben Englands Eifersucht reizen könnte? Nein! nur ein Interesse könnte für England bleiben, seine Vermittelung in solchem Sinne geltend zu machen, und das wäre, wenn die Engländer glaubten, dass Russland, als der einzige Schutzherr der Krone Dänemark, bei dieser Gelegenheit eine unzerstörbare Stellung einnehmen könnte. England kann nicht wünschen, dass Dänemark, an Händen und Füssen ge-

bunden, sich ganz und gar in Russlands Arme zu werfen gezwungen werde. Es gilt hier die Parallele zwischen Dänemark und der Pforte, dem Sund und den Dardanellen, der Ostsee und dem schwarzen Meere. In dem einen wie in dem andern Falle hält eine schwache Macht die Schlüssel einer wichtigen Seepassage. Russland spielt den Schutzherrn der hohen Pforte, vermittelst der Pforte ist die Meerespassage des schwarzen Meeres in Russlands Gewalt durch den Vertrag von Unkiar-Skelessi gelangt. Damals, im Jahre 1833, war Konstantinopel von Ibrahim Pascha bedroht, die Türkei stand zwei Schritte vom Abgrunde; da sprach unter allen Mächten Russland allein das rettende Wort — und der Sultan legte den goldenen Schlüssel der Dardanellen in die Hände des nordischen Czaaren. Wie, wenn Russland zum Dank für seinen Beistand, in gleicher Weise den Schlüssel zum Sunde erhielte? Dass Russland solche Tendenzen hat, glauben die Engländer, und sie haben wohl Grund. Russland aber kennt die scandinavische Bewegung, es weiss, dass der scandinavische Norden sein Geschick erfüllen wird. Und, wenn Zeit und Stunde erfüllt ist, wo die grossen scandinavischen Bruderstämme sich zusammenthun, und ein mächtiges nordisches Reich gründen werden, dann wird ein Bollwerk gegründet sein gegen Russlands Uebermacht. Damit der Sund nicht in die Hände einer verbrüderten scandinavischen Nation gelange, desshalb kann es der Mühe Russlands werth sein, der Krone Dänemark seine Hülfe zu leisten. England seinerseits kann nicht wünschen, dass Dänemark den Schlüssel zur Ostsee in russische Hände überantwortet, es wird nicht die Schutzherrschaft Dänemarks den Russen allein überlassen wollen. Sind das Russlands Absichten, so wird es ihre Ausführung nicht von dem Besitz einiger Aemter in Nord-Schleswig abhängen lassen. Allerdings hat die provisorische Regierung von Schleswig-Holstein in einem Aufruf vom 30. März unter Anderm erklärt, sie wolle frei abstimmen lassen, die Männer von Nord-Schleswig sollten nach eigener freier Wahl erklären, ob sie wollten Deutsche oder Dänen sein. Man mag darüber denken wie man will, so wird man daraus auf keine Weise eine Verpflichtung für Deutschland ableiten können, den Frieden unter solchen Bedingungen zu schliessen, noch ein Recht für dritte Mächte, solche Bedingungen uns vorzuschreiben. Jetzt sind wir

mitten im Kriege. Wir müssen seiner Zeit an einen guten Frieden denken, und da müssen wir uns nicht dadurch binden lassen, was jene Regierung von ihrem Standpunkte aus für billig gehalten haben mag. Erst handelte es sich um das Recht der Herzogthümer, die dem Frieden einen Theil ihres Rechts zu opfern bereit sein mochten; jetzt ist es eine Sache Deutschlands, welches auf sein Recht und auf seine Ehre dringen muss. Wenn Russland Krieg will, so werden wir den Krieg nicht abwenden. Ich habe nie gehört, dass die Furcht vor einem Kriege ein Mittel sei, ihn abzuwehren.

Amendement de Riesser et consors:

Dass von der Bundesversammlung Aufschluss zu fordern sei über die bisherigen Vorgänge im Krieg mit Dänemark, insbesondere über die Veranlassung des auffallenden Rückzuges der Bundestruppen aus Jütland und Nordschleswig;

dass sofort energische Maassnahmen zu treffen seien, um die Kriegsoperationen in einer die Ehre der deutschen Truppen wahrenden Weise wieder aufzunehmen und die Dänen vom deutscheu Boden zu vertreiben;

dass die Genehmigung des abzuschliessenden Friedensvertrags der Nationalversammlung vorbehalten sei.

Raumer von Berlin: . . . Man hat dänischer Seits zuerst zu London einen Plan zur Abschliessung eines Waffenstillstandes überreicht; diese Vorschläge sind preussischer Seits zurückgewiesen worden; darauf hat Lord Palmerston Vorschläge gemacht, welchen preussischer Seits wesentliche Entgegnungen gemacht und die Gründe mit aller Kraft hervorgehoben sind; Sie kennen Bunsens Schrift über die rechtlichen Verhältnisse der Herzogthümer *). Bei weiteren Verhandlungen mit England ergab sich nur einige Schwierigkeit, nämlich, dass der Gedanke selbst in Schleswig-Holstein auftauchte, dass man in besonderer Beziehung auf den nördlichen Theil von Schleswig den sämmtlichen Bewohnern die freie Wahl zugestehen sollte, wohin sie sich wenden wollten. Dieser Punkt war in den weiteren Verhandlungen und Vorschlägen nicht ganz zu umgehen.

*) Memoir of the constitutional rights of Schleswig and Holstein, presented to Viscount Palmerston by chevalier Bunsen, on the 8 april 1848, with a Postscript of the 15 april. London Longmann, Brown etc.

Sonst lauten die Friedensvorschläge, die zuletzt von Lord Palmerston in London angenommen und in Kopenhagen empfohlen wurden, im Wesentlichen folgendermaassen: „1) Der König von Dänemark nimmt den Beschluss der Einverleibung Schleswigs in das Königreich Dänemark zurück, und erkennt das Recht Holsteins auf unzertrennliche Verbindung mit Schleswig an. Die Verbindung mit Dänemark bezieht sich nur auf die Herrschaft des Hauses Oldenburg im Mannsstamme. 2) Durch gütliche Verständigung wird die Trennung der Finanzen, des Heeres, der Flotte und der Schulden eintreten. 3) Dänemark willigt in die Aufnahme der beiden Herzogthümer in den deutschen Bund. Doch soll dem nördlichen Theile Schleswigs erlaubt sein, sich frei und offen über eine Vereinigung mit Dänemark zu erklären.“ — Diese Bedingungen sind vorzugsweise von Preussen aufgestellt worden, in Uebereinstimmung mit den hiesigen Beschlüssen und Wünschen, und nur eine schon bemerkte Bedingung über das nördliche Schleswig musste modificirt werden. — Ich wiederhole, dass England sich mit obigen Bedingungen vollständig einverstanden erklärte, dass also eine höchst günstige Aussicht für sehr schnelle Beendigung der Sache vorhanden war. Es unterliegt keinem Zweifel, dass sich hier die Preussen auf's Aeusserste bemüht haben, alles das durchzusetzen, was hier für Deutschland ausgesprochen ist. Preussen hat zunächst eine sehr bedenkliche geographische Stellung. Es ist der Gefahr ausgesetzt, von Osten und Südwesten angefallen zu werden. Also neben der Begeisterung für die deutsche Sache hat Preussen die Pflicht: Klugheit, Vorsicht und Mässigung zu üben. — Alles, was möglich ist, wird gewiss von Preussen für die deutsche Sache geschehen, aber muthen Sie Preussen nicht das Unmögliche, muthen Sie Preussen nicht einen Selbstmord zu. Ich höre sprechen und lese von der Leichtigkeit und Nothwendigkeit eines Krieges mit Russland. Ich mache Sie aufmerksam auf eine Schrift von einem der geistvollsten und unterrichtetsten Officiere über die Gefahren eines Krieges mit Russland. Man muss sich wundern, wenn diejenigen, welche am wenigsten gerüstet und am entferntesten von der Gefahr sind, einen solchen Krieg am lebhaftesten zu wünschen scheinen. Sollten Sie aber jene Schrift für partheiisch halten, so möchte ich den Schatten Napoleons heraufbeschwören,

um Sie zu warnen, sich nicht in die Höhle des Polyphem zu begeben . . . . 24 Stunden nachdem jene Erklärung nach Kopenhagen abging, lief eine russische Erklärung ein, die für Deutschland ungünstig, günstiger für Dänemark war. Diese Erklärung war gewiss früher in Kopenhagen als in London und hat ohne Zweifel bewirkt, dass die Dänen nicht schneller auf den Waffenstillstand und Frieden eingegangen sind.

Michelsen aus Nordschleswig: Es steht der Antrag, der gestellt worden ist, in Widerspruch mit den Motiven desselben. Es ist in den Motiven ausgesprochen: das urkundliche Recht, seit 400 Jahren verbrieft, durch alle folgenden Könige und Herzöge bestätigt, sei gültig. Dessenungeachtet heisst es in den Motiven des Herrn Berichterstatters, es sei das Recht auf die Untheilbarkeit Schleswigs eine Controverse, es sei zweifelhaft und streitig. Es ist nirgends eine Controverse, es ist nicht zweifelhaft, es ist anerkannt in den Urkunden des Landes. Es ist auch das natürliche Recht des Landes; desshalb, weil alle Landesverhältnisse in Nord- und Süd-Schleswig nach Süden weisen, weil der Zusammenhang mit Hamburg, unserer Hauptstadt zwar nicht in politischer Beziehung, wohl aber in vielen anderen Hinsichten, derselbe ist für Nord- wie für Süd-Schleswig. Es hat sich freilich die provisorische Regierung von Schleswig-Holstein in einer Proclamation erklärt: Wenn der Norden von Schleswig bei uns nicht bleiben will, so mag er sich Dänemark einverleiben lassen. Er will aber bei uns bleiben; es hat sich schon ganz klar herausgestellt. Man glaubt der nördliche Theil von Schleswig sei doch nich deutsch; im Grunde sei er noch dänisch, die Sprache sei dänisch. Darin liegen mannigfache Irrthümer: Zuvörderst verwechselt man Sprache und Nationalität. Die Sprache ist nicht die Nationalität; sie ist ein wesentliches Moment, ein Kennzeichen der Nationalität, aber nicht das einzige. In der Schweiz, wo drei Sprachen geredet werden, sind Gegenden, wo in einem und demselben Thale drei Volkssprachen herrschen. Die Nordamerikaner sprechen englisch, sind aber keine Engländer. Ich bitte dabei zu bedenken, dass zwischen der deutschen und der dänischen Sprache kein solcher Unterschied und Gegensatz ist, wie zwischen der slavischen und deutschen Sprache; es gehen in Schleswig die Volkssprachen allmälig in einander über; es ist

eine Mischung der Sprache wie der Bevölkerung vorwaltend. Die deutsche Sprache und Civilisation hat erst nach und nach, vorzüglich in den Städten, ihren unmittelbaren Einfluss geäussert. Die dortigen Verhältnisse und Zustände ziehen den Volkssinn nach Süden. Meine Herren! der Gegensatz zwischen deutsch und dänisch ist anderer Art, als man ihn in der Ferne sich vorstellt. Es darf Sie nicht verwundern, wenn ich als Nordschleswiger im Namen einer dänischredenden Bevölkerung erkläre: Wir wollen nicht Dänen werden; weil wir es nicht sind, können wir es auch nicht werden. Wir sind auch durchaus der Ansicht (in dem District, den ich zu vertreten die Ehre habe), dass man uns nicht von Schleswig abtrennen kann. Wenn daher ein Friede geschlossen würde, der in Widerspruch stände mit diesem Recht, ein Friede, der uns aufopfern würde im Widerspruche mit dem Rechts- und Nationalgefühl: es wäre das ein Friede, der die Ehre Deutschlands verletzt.

Amendement Stavenhagen: „In Erwägung der von dem Bundestags-Präsidenten gegebenen amtlichen Erklärungen, welche dafür bürgen, dass für die Schleswig-Holsteinsche Angelegenheit von der Bundesversammlung die nöthige Fürsorge getroffen ist, geht die Nationalversammlung zur Tagesordnung über."

Amendement Falk: „Die Nationalversammlung möge den Wunsch aussprechen, dass beim Abschluss des Friedens mit Dänemark auf die Beseitigung des Sundzolls Bedacht genommen werde."

Gülich von Nord-Schleswig: Wir waren keine Dänen, wir sind keine Dänen, wir wollen keine Dänen werden und unsere Committenten ebensowenig.

Vogt von Giessen: Wir haben gehört, die russische Erklärung sei 24 Stunden nach Abgabe der Erklärung der englischen Regierung in London angelangt. Ich denke der Weg von Petersburg nach London führt so ziemlich über Berlin oder doch wenigstens nahe daran her, und wenn diese Note 24 Stunden später anlangte, so musste sie das preussische Ministerium früher haben. Deswegen ist der Befehl zum Rückzuge als eine Folge der russischen Note anzusehen.

Amendement Jac. Grimm: „1) Die Nationalversammlung beschliesst, dass der Krieg gegen Dänemark so lange fortgeführt wird, bis diese Krone unsere gerechten Ansprüche auf ein unzertheiltes Schleswig anerkannt hat;

2) Die Nationalversammlung erklärt laut, dass sie sich niemals die Einmischung eines fremden Volks gefallen lassen werde."

Waitz aus Göttingen: Es kommt hauptsächlich die politische Lage des Landes in Betracht, aber nicht blos die Lage des Landes, sondern die Lage von Deutschland, die Lage von ganz Europa. Der Grund zum Sturz des früheren Regiments in Dänemark ist nicht bloss der Krieg gegen Schleswig und Deutschland, sondern der Beginn der scandinavischen Union. Es sind die Männer, welche jetzt regieren, dieselben, welche immer gestrebt haben, Dänemark zu einem Gliede einer solchen Union zu machen. Wir sehen die Folgen davon, Schweden verbindet sich mit Dänemark, und selbst Norwegen, welches so wenig Sympathien für die Verbindung mit Dänemark hatte, reicht ihm die Hand, und das Alles nicht um Schleswig zu erobern, sondern um es für die nordische Einheit zu gewinnen. Diese Einheit wollen die Mächte Europas nicht; um sie zu verhindern, greifen England und Russland ein; die beiden Staaten wetteifern wer zuerst Raum gewinne und hindere was sich dort vorbereitet. — Ich habe England genannt, ich bin überzeugt, dass die Sympathien Englands für die deutsche Sache von Tag zu Tag gewachsen sind und noch wachsen werden. Ich glaube aber das Gegentheil von Russland, und weil ich das glaube, meine ich, dass wir nicht gegen England feindlich, auch nicht einmal mit Worten auftreten sollen. England wird und muss Deutschlands Verbündeter sein in den grossen Combinationen, welche sich in Europa vorbereiten, und es wird es sein. Die preussische Regierung hat noch daran festgehalten, was — ich bedaure wohl dass es geschehen, aber es ist geschehen — was die provisorische — und ich nenne sie eine revolutionäre Regierung Schleswig-Holsteins selbst ausgesprochen, und bis heute nicht öffentlich zurückgenommen hat, dass diejenigen Theile Nord-Schleswigs, welche nicht deutsch sein wollen, ihre Wege für sich gehen und den Dänen sich anschliessen können. Ist das mehr als Gerechtigkeit, ist das mehr, als was Sie in anderer Beziehung jeden Tag fordern? Preussen aber hat diese Bedingungen nach der Lage der Dinge machen können und müssen. Es ist weiter gesagt, es sei der Sundzoll nicht erwähnt worden. Das aber gerade scheint mir eine Aufopferung Preussens,

denn von allen Bedingungen wäre dieses allein ein Vortheil für Preussen, die übrigen sind zum Vortheile unseres Landes, des ganzen Deutschlands. . . . . Desshalb bin ich der Ansicht, dass wir keinen Grund, kein Recht, ich meine moralisches Recht, haben, hier ein Weiteres zu verlangen, keine Rechenschaft, keine Aufklärung; dass wir den Gang der Ereignisse abwarten müssen .... Ich glaube, dass es zur Abkürzung dienen würde, eine Vereinigung zwischen den verschiedenen Amendements anzubahnen, und habe desshalb, als Mit-Antragsteller, folgende Redaction aufgesetzt:

> „Die deutsche Nationalversammlung erklärt, dass die Schleswig-Holsteinsche Sache als eine Angelegenheit der deutschen Nation zu dem Bereich ihrer Wirksamkeit gehört, und verlangt, dass energische Maassregeln getroffen werden, um den Krieg zu Ende zu führen, dass aber bei dem Abschluss des Friedens mit der Krone Dänemark das Recht der Herzogthümer Schleswig und Holstein und die Ehre Deutschlands gewahrt und der Friede der Nationalversammlung zur Genehmigung vorgelegt werde.“

Heckscher aus Hamburg: Fragen des internationalen Rechts sind, glaube ich, der Art, dass man mit Behutsamkeit und Besonnenheit dabei zu Werke gehen muss. Innere Fragen betrachte ich gewissermaassen als Familienangelegenheiten. Wenn Mitglieder einer Familie ein Wort oder auch einen Act der Leidenschaft, des Unmuthes begehen, so entsteht dadurch kein unwiederbringliches Uebel; man verträgt sich wieder. Aber nach aussen, mit fremden Mächten, muss man jedes Wort und jeden Act auf die Waagschale legen und kein Wort aussprechen, dem man nicht den Nachdruck gibt; das ist die wahre Würde, die wahre Ehre. Der ganze Inhalt, die ganze Richtung meiner Berichterstattung war, das unzweideutige Recht der Herzogthümer auf ihre Selbstständigkeit, auf ihre unzertrennliche Verbindung und auf die agnatische Erbfolge hinzustellen; er hat keinen andern Inhalt; aber davon habe ich getrennt eine andere Frage: hat Deutschland ein Recht darauf, ein begründetes, erworbenes, nothwendig anzuerkennendes Recht, es solle ihm das ganze Herzogthum Schleswig einverleibt werden? Wenn von einem Zustande die Rede ist, an welchem zwei Berechtigte Theil genommen

haben, kann man da — so hoch man auch in volksthümlicher Rücksicht die Autorität des Vorparlaments oder der Fünfziger stellen mag — sagen, dass eine einseitige Erklärung allerseits unbedingtes Recht auf Anerkennung hat? Ich sollte denken „nein.“ Es ist Thatsache, — dass der deutsche Bund damals so schwach war, dass er nicht allein glaubte an Vertrauensmänner sich anlehnen zu müssen, sondern er war auch schwach genug, dass er von der Volksstimme sich ins Schlepptau nehmen liess, — das war das Böse in dieser volksrechtlichen und staatsrechtlichen Frage. Was that der deutsche Bund? Durch Beschluss vom 4. April sagt er: Schleswig und Holstein stehen in unzertrennlicher Verbindung; Preussen wurde damit beauftragt und ihm zugleich übertragen, das Vermittelungsgeschäft unter Wahrung der holsteinschen Rechte zu übernehmen, und vor allen Dingen eine Herstellung des *status quo* zu verlangen. Darauf kam am 10. April der Beschluss der Vertrauensmänner, welcher, natürlich auch getrieben von den Fünfzigern, auf das Vorparlament und die Fünfziger sich bezog. Was sagten die Vertrauensmänner? Sie sagten kurz und bündig: Ihr müsst sagen, dass Schleswig-Holstein in den deutschen Bund aufgenommen werde — und was that der Bund? Gehorsamer Diener, Preussen ist damit zu beauftragen, erstens die Feinde aus den Grenzen Schleswigs zu vertreiben, ja wohl! Preussen ist aufzutragen, den Feind aus den Grenzen Schleswigs zu verdrängen; zweitens ist Preussen zu beauftragen, zu vermitteln den Eintritt Schleswigs in den deutschen Bund, als bestes Mittel eben die Wahrung des holsteinischen Rechts auf unzertrennliche Verbindung mit Schleswig herzustellen und dann die provisorische Regierung anzuordnen. Meine Herren, ist denn nur einer dieser Acte, der unter den gegebenen Einflüssen entstanden ist, von grösserer Bedeutung gewesen, als der einer Einseitigkeit? Hat nicht vielmehr im Auftrage der Bundesversammlung der Eintritt Schleswigs in den deutschen Bund, der vermittelt werden sollte, nicht stattgefunden? Sie werden sehen, dass dieser Act, wo zwei Parteien handeln, nicht einseitig entschieden werden kann. Ja, Sympathien für Deutschland sind in Schleswig vorhanden, das ist Thatsache. Von allen Boten aus jenem Lande, von den Abgeordneten von dorther ist diess einstimmig behaupte worden. Ich könnte aber sagen, dass dort eine Fülle

umfangreicher Zweifel in dieser Beziehung stattfinden und dass die provisorische Regierung zuerst auf das Recht der freien Wahl als volksthümlich provocirt hat. . . . . Ich lege kein grosses Gewicht auf die anfängliche, jetzt nicht mehr angemessene Intervention Frankreichs auf Grund der Garantie von 1721 . . . . Aber es ist gewiss, dass, wenn das Recht kein unbestritten deutsches ist, sich ganz Schleswig einzuverleiben, um so viel mehr den fremden Mächten, die mit Recht oder Unrecht ein Wort mitsprechen wollen, Gelegenheit gegeben werde, die Sache auf dem Wege des Vergleichs und der vernünftigen Vertragung zu leiten; . . . dass Preussen vollkommen in die volksthümliche Ansicht der Sache eingegangen ist, und dass England wirklich aus Freundschaft für Deutschland für dessen Wohl besorgt gewesen ist, vielleicht allerdings auch im eignen Interesse sich dieser Friedens-Unterhandlungen angenommen hat. . . . . Man hat mehrere Amendements vorgeschlagen; ich kann mich für kein einziges entscheiden. . . . Auskunft zu fordern würde vielleicht hin und wieder einen beklagenswerthen Beleg für die Zerrissenheit in der Verwaltung unserer innern Angelegenheiten geben, die werden wir doch dem Feinde nicht zeigen wollen. . . . . Eben so glaube ich mich dem Antrage auf Ratification des Friedens nicht anschliessen zu können. Wir haben ein entschiedenes Wort gesprochen . . . ich habe das unbescheidene Wort verlangt hinzugesetzt; wenn wir unbedingt aussprechen: der Friede soll vor seinem Abschluss uns zur Ratification vorgelegt werden, könnten die Friedensunterhandlungen leicht abgebrochen werden. Täuschen Sie sich nicht, man hat noch nicht in England den Sinn von der riesenmässigen Grösse, zu der das Verlangen nach deutscher Einheit angeschwollen ist, wir werden sie ihm schon beibringen, aber heute können wir es noch nicht, höchstens mit Worten, nicht mit Thaten; man hält uns für eine revolutionäre Versammlung, und wenn man hört, eine solche habe sich die Ratification vorbehalten, wird England die Friedens-Vermittlung aufgeben und die Folgen sind nicht zu berechnen.

Les conclusions de la commission ont été écartées.

La première partie de l'amendement de Waitz a été adoptée par la grande majorité à la division des voix.

La dernière partie de cet amendement (la réserve de la ratification du traité de paix par l'Assemblée) a été rejetée, à l'appel nominal, par 275 contre 200 voix.

XXX.

Conférences de Malmöe.

a. *Extrait d'un mémoire du Ministre des relations extérieures de Danemark sur les conférences de Malmöe, adressé à M. Henry Wynn, chargé d'affaires de S. M. Britannique à Copenhague* (et dont copie a été communiquée à M. de Stjerneld, ministre des affaires étrangères de Suède) *en date de Malmöe le* 10 *Juin* 1848.

D'accord avec le gouvernement de S. M. Britannique sur la nécessité absolue d'une suspension des hostilités entre la confédération Germanique et le Danemark avant que les négociations d'une paix future puissent offrir des chances de succés, le gouvernement Danois a fait des propositions dans ce but qui sont connues par le cabinet suédois. Un mois s'est écoulé sans qu'une réponse officielle ne soit parvenue à la connaissance du gouvernement danois; mais par la voie d'une puissance amie ce gouvernement a été informé que le baron d'Arnim vient de faire des contrepropositions dont le contenu se trouve dans l'annexe ci-jointe. Ces propositions ont du confirmer le gouvernement danois dans la conviction de l'impossibilité de conclure avec la Prusse un armistice, dont les conditions ne soient pas appuyées fortement et de manière à les imposer par les deux puissances qui se sont prononcées en faveur du Danemark, la Suède et la Russie. Mais de l'autre côté, animé du désir le plus sincère de contribuer, en antant qu'il dépend de nous, au rétablissement de la paix, nous avons soumis les contrepropositions aux plus mûres délibérations, et nous sommes prêts à les admettre comme base d'une cessation des hostilités, si la Russie veut adhérer aux modifications que nous y avons portées, et les accepter dans la forme suivante:

1) Les hostilités par terre et par mer cesseront immédiatement après la signature.

2) Tous les prisonniers seront mis en liberté.

3) Tous les bâtimens capturés seront relachés aussitôt qu'une indemnité pour les contributions en argent

ou en nature levées par les troupes allemandes sera allouée au gouvernement Danois; tous les blocus cesseront.

4) Le duché de Schleswic dans toute son étendue sera évacué par les troupes Danoises comme par celles de la confédération germanique. Les troupes au service du gouvernement provisoire et les corps francs seront désarmés.

5) L'administration civile du duché de Holstein sera confiée à des fonctionnaires désignés au nom du roi de Danemark par la confédération Germanique, celle du Schleswic à des fonctionnaires nommés par ce Souverain, qui s'engage à choisir à cet effet des personnes, qui dans les localités respectives jouissent de la confiance publique, sous la seule réserve, qu'elles n'aient point pris une part active aux événements politiques des derniers tems.

6) La Prusse ayant offert de s'engager au nom de la confédération Germanique à amener la retraite des troupes allemandes du Holstein aussitôt que les 4 premiers points ci-dessus mentionnés aient été exécutés et que la garantie conclue pour le 5me point ait été donnée; le Danemark accepte cette condition avec les modifications ci-dessus indiquées. Le duché de Lauenbourg sera également évacué par les troupes de la confédération.

7) Les négociations pour une conclusion de la paix s'ouvriront immédiatement après que cet armistice aura été effectué. Mais pour le cas que dans l'espace d'un mois les préliminaires d'une paix n' eussent point été convenues, les troupes Allemandes auront le droit de reprendre les positions qu'elles occupaient avant l'armistice dans le Holstein; mais le territoire du Schleswic continuera à être évacué par les deux partis pendant le temps, qui, d'après l'avis des puissances amies et médiatrices, sera jugé indispensable au souverain de ce pays pour en réorganiser les institutions sur des bases libérales et avec les égards dûs aux nationalités respectives de ses habitans.

8) L'exécution finale des conditions ci-dessus mentionnées sera soumise à la garantie des puissances médiatrices et amies. Le soussigné saisira la première occasion pour demander au gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie de vouloir bien appuyer par tous les moyens, dont il dispose, les propositions ci-dessus indiquées, auxquelles le gouvernement danois s'oblige à

adhérer pendant l'espace de 15 jours à partir d'aujourd'hui. Il espère que la Russie s'opposera, de même que la Suède, à toute nouvelle invasion du Schleswig et qu'un temps suffisant sera laissé au Roi pour réorganiser l'administration de ce Duché.

Le soussigné exprime la confiance, que dans le cas où la Russie se prête au désir du Danemark et se décide, en cas de refus des conditions susmentionnées, à prendre des mesures coërcitives pour parvenir à une telle suspension d'hostilités, le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwège ne tardera pas de son côté à se joindre à des mesures du même genre et spécialement à placer le corps d'armée qui se trouve en Scanie et en Fionie sur des lieux où ce corps d'armée pourrait servir de réserve à l'armée danoise opérant dans le Schleswig.

b. *Extrait de la réponse du Comte de Stjerneld, ministre des affaires étrangères de Suèdes à la communication précédente du ministre des affaires étrangères de Danemark en date du 11 du même mois.*

(Traduction. — Actenst. z. n. S. H. Gesch. — Actstykker.)

Herr Graf! Ich habe nicht unterlassen, dem Könige, meinem erhabenen Souverain, die Note vorzulegen, welche Ew. Exc. die Güte gehabt haben, mir dd. Malmöe den 9. d. M. zuzustellen, und es ist auf Befehl Sr. Maj. dass ich die Ehre habe Ihnen, Herr Graf, folgende Antwort mitzutheilen. — Die erwähnte Note Ew. Exc. umfasst zwei Punkte; der erste betrifft den Wunsch der dänischen Regierung, dass der König an den preussischen Hof, um von demselben eine Garantie dafür zu erhalten, das Verlangen stellen möge, dass die Invasion in Jütland in keinem Fall erneuert werden solle, sowie die verlangte Erklärung darüber, dass eine solche Invasion wenn sie Statt fände, als Anlass zum Bruch zwischen den vereinten Königreichen und Preussen betrachtet werden würde. Der zweite Punkt betrifft den Wunsch, welchen Se. Maj. der König von Dänemark nährt, die Ansichten der königlichen Regierung über den Inhalt der Vorschläge zu erfahren, welche an Grossbritannien als vermittelnde Macht in der Absicht gerichtet sind, die Einstellung der Feindseligkeiten zu verlangen. . . . . . . — Was den ersten Punkt anlangt, so macht der König sich ein Vergnügen daraus, dem von Sr. Dänischen Maj. geäusserten Wunsche nachzukommen und er sendet mor-

gen einen Seiner Adjudanten nach Berlin mit der Instruction für den Gesandten Sr. Maj. in dieser Hauptstadt, dass er dem Ministerium Sr. Maj. des Königs von Preussen die Mittheilung machen solle, dass Se. Maj., sofern die preussische Regierung dem Könige die ausdrückliche und positive Versicherung geben würde, dass die Preussischen und Bundestruppen in keinem Fall, wie auch der Ausfall der Treffen sein möge, welche leider noch fortwährend in Schleswig Statt finden, die Gränze Jütlands überschreiten und keinen Landungsversuch auf irgend einer dänischen Insel machen sollen, Ihrerseits sich verpflichten, mit jeder weiteren Bewegung Ihrer Truppen inne zu halten, in der Hoffnung, dass der Streit, wenn er innerhalb der Grenzen der Herzogthümer verbleibe, ohne Ihre wirksame Intervention werde beigelegt werden. Es wird eine deutliche und unverzügliche Antwort verlangt werden, damit wir unsere weiteren Operationen, nach dem Inhalt dieser Mittheilung und in Uebereinstimmung mit den Verpflichtungen bestimmen können, welche wir gegen die dänische Regierung übernommen haben. — Was den zweiten Punkt anlangt, so haben Ew. Excellenz bereits durch unsere mündliche Mittheilungen erfahren, dass der König, indem er sich fest an die Ausdrücke in der an den preussischen Hof gerichteten Erklärung hält, Sich nicht berufen glaubt, die Initiative rücksichtlich der Schleswigschen Angelegenheit zu ergreifen, da eine solche Initiative *de jure* den Mächten zukommt, welche Dänemark den Besitz des Landes garantirt haben, dass aber der König, wenn die garantirenden Mächte, oder mindestens eine derselben, die jetzt von der dänischen Regierung gemachten Waffenstillstandsvorschläge durch kräftige Mitwirkung zu Lande oder zu Wasser unterstützen wollen, sich nicht besinnen wird, alsdann in Uebereinstimmung mit dieser letzteren Macht zu handeln, um, nicht blos durch moralische Unterstützung, sondern auch durch diejenigen Mittel, worüber Se. Maj. zu disponiren vermögen, Preussen und den deutschen Bund zu bewegen, diese Vorschläge anzunehmen. — Ich habe den Gesandten des Königs in London und St. Petersburg die fraglichen Vorschläge mitgetheilt und sie beauftragt, dieselben der ernstlichen Aufmerksamkeit der respectiven Cabinette zu empfehlen.

Ich schmeichle mir mit der Hoffnung, dass diese Antwort auf Ihre Note vom 9. d. M. der Regierung Sr. dä-

nischen Majestät befriedigend vorkommen wird, und ich ergreife diese Gelegenheit u. s. w.

Malmöe den 11. Juni 1848.

gez. Stjerneld.

---

† Le comte Knuth, ministre des affaires étrangères de Danemark, étant arrivé le 30 Juin à Malmöe, pour y négocier, appuyé par le ministre des affaires étrangères de Suède, avec le plénipotentiaire prussien, comte de Pourtalés, ils signèrent ensemble, le 2 Juillet, la convention d'armistice de Malmöe, dont le contenu se trouve reproduit dans le Tome IX de ce *Nouveau Recueil général p.* 521 et suivantes.

Le gouvernement provisoire siégeant à Kiel, qui le 7 du même mois, à l'occasion d'une conférence de son président, de M. de Schleiden, du comte Pourtalés et du général de Wrangel dans le quartier général prussien, eut connaissance officieuse de cet acte, qu'il qualifia de projet, y proposa des amendements et il en résulta que la ratification en fut différée et que M. de Reventlov fut envoyé à Berlin pour y suivre l'acceptation de ces amendements, dont le plus essentiel était la réserve de l'approbation du pouvoir central de l'Allemagne. (*Actenst. zur N. S. H. G. p.* 339 *p.* 344.)

Le gouvernement prussien donna des explications rassurantes à M.M. de Schleiden et de Reventlov, approuva la convention de Malmöe avec quelques modifications acceptées par le Danemark, et autorisa le général de Wrangel de réserver encore l'approbation de l'Archiduc Vicaire de l'Empire, la Diété fédérale ayant été dissoute le 12 Juillet. Le 19 du même mois M.M. de Reedtz, chambellan du Roi de Danemark, d'Oxholm, général au service de Suède, Sir H. Wynn, ministre d'Angleterre à Copenhague, Baron de Lagerheim, ministre de Suède à la même cour, et les comtes de Pourtalés, d'Oriola et de Münster, de la part de la Prusse, eurent ensemble une conférence à Bellevue, près Colding, à laquelle M. de Pourtalés proposa comme amendement principal de la convention de Malmöe, que si l'armistice était dédit par l'une des parties, les armées respectives pourraient reprendre les positions qu'elles occupaient le 30 Juin au soir, et qui étaient marquées sur une carte jointe à la convention. Ces propositions n'eurent aucune suite. Les généraux en chef des deux armées s'étaient, dans l'intervalle, entendus pour une suspension des hostilités qui fut prolongée jusqu'au 24 du même mois. Le ministère danois justifia son refus d'accéder aux propositions d'amendement de Bellevue par une circulaire adressée à ses agents diplomatiques accrédités à l'étranger en date du 22 Juillet, en ajoutant qu'il ne restait maintenant que de continuer la guerre.

Resolution de l'assemblée des bourgeois de Kiel du 12 Juillet 1848;

Adresse des Etats de Schleswig-Holstein à l'Archiduc Vicaire de l'Empire, en date de Rendsbourg, le 15 Juillet;

Réponse du général de Wrangel à l'adresse de remerciments votée à l'armée fédérale par les états des duchés, en date du 21 Juillet 1848. *Voyez Tome XI. p.* 525—528.

Le 24 du même mois eut lieu la correspondance entre les généraux de Hédemann et de Wrangel qui a déjà été inserée dans notre *Nouveau Recueil général Tome XI. p.* 528—30.

Le général prussien de Below partit pour Vienne, porteur d'une lettre autographe du Roi de Prusse à l'Archiduc Vicaire qui se trouve imprimée dans les *Actenstücke zur neuest. S. H. G. p.* 397 et dont M. Heckscher, ministre des affaires étrangères de l'Archiduc-Vicaire, donna avis au général de Wrangel à l'effet de prolonger encore la suspension des hostilités. M. de Below, de retour à Berlin le 31 de Juillet, en repartit pour Francfort, où se rendit aussi une deputation des duchés. Le ministère de l'Empire avait déjà donné les ordres nécessaires pour faire parvenir au général de Wrangel un renfort de 37,200 h. de troupes fédérales, contingents des Etats du midi de l'Allemagne, avec 46 pièces de canon. L'Archiduc-Vicaire étant arrivé le 4 Aout à Francfort, son gouvernement arrêta dés le lendemain d'autoriser le gouvernement prussien de conclure un armistice avec le Danemark au nom du pouvoir central, sur la base des propositions de Bellevue et aux modifications indiquées dans la pièce ci-après.

c. *Arrêté du ministère du Pouvoir Central de l'Empire du 5 Aout 1848.*

Beschlossen im Reichsministerium den 5. Aug. 1848.

Der Preussischen Regierung in Erwiederung auf deren Note, worin sie die Centralgewalt um Ertheilung der Vollmacht zum Abschlusse des zuletzt modificirten Waffenstillstandes auffordert, zu eröffnen:

1. Der Waffenstillstand könne von der Centralgewalt nur dann ratificirt werden, wenn den zuletzt festgestellten Bedingungen noch beigesetzt werde
   a. dass alle bisher erlassenen Gesetze in Schleswig-Holstein als bestehend anerkannt werden;
   b. dass alle in Schleswig-Holstein zurückbleibenden Truppen unter den Befehlen des deutschen Oberbefehlshabers zu bleiben haben;
   c. dass mit der dänischen Regierung über die Persönlichkeiten der neuen provisorischen Regierung noch vor dem Abschlusse eine solche Verständigung getroffen werde, welche die Haltbarkeit der neuen Regierung verbürge.

2. Die preussische Regierung werde ermächtigt, diesen so modificirten Waffenstillstand im Namen der provisorischen Centralgewalt abzuschliessen, zu welchem Ende derselben ein Bevollmächtigter des Reichsministeriums beizugeben ist, der zugleich die erforderliche Notification von der Einsetzung der provisorischen Centralgewalt an

Dänemark mitzunehmen und die oberwähnten Personen der neuen provisorischen Regierung dem preussischen Bevollmächtigten zu bezeichnen hätte.

3. Inzwischen werden die Marschbefehle für die neu nach Holstein beorderten Truppen nicht zurückgenommen.

† En même tems, l'Archiduc-Vicaire nomma en date du 9 Aout plénipotentiaire pour la commission indiquée sous le no. 2 de la pièce que nous venons de communiquer, M. Max de Gagern, son sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, dont les pouvoirs ont été insérés de dans le volume précédent de cette collection.

Pleins-pouvoirs donnés à la Prusse et à M. Max de Gagern pour la conclusion de l'armistice avec le Danemark. (*V. Nouveau Recueil général Tome XI. p.* 552. *Actenst. zur N. S. H. G. Heft II. u. III. p.* 405.)

Le roi de Prusse de son côté donna ses pouvoirs pour cette transaction au général de Below. (*Actenst. zur N. S. H. G. p.* 412)

En même tems la Prusse demanda au pouvoir central la prorogation de l'Assemblée constituante des Duchés, qui, à l'invitation de l'administration du pays, se sépara le 17 Aout, laissant derrière elle une commission chargée d'achever le travail de la constitution.

Par lettre de M. Heckscher en date du 19 Aout, M. de Gagern fut instruit que M. Savoie, chargé d'affaires de France, avait présenté une remonstration contre la modification de la convention du 2 Juillet, dont en même temps Lord Cowley pressait l'exécution. Le 20 du même mois, M. Arago, ministre de France à Berlin, remit au ministère prussien une note portant que la France a renouvelé la garantie qu'en 1720 elle avait donnée au Danemark pour la possession du duché de Schleswig, et protestant en même tems contre tout acte d'agression contre cette couronne. Le 1er d'Aout le ministère danois publia son ordre de blocus des embouchures de l'Elbe, du Weser et de l'Jahde. *Voir Nouveau Recueil général Tome XI. p.* 530.

Et le 12 du même mois M. de Knuth adressa aux missions diplomatiques danoises la circulaire reproduite au même endroit. *Ibid.*

M. de Bille, que le gouvernement danois avait envoyé aux nouvelles conferences de Malmöe, n'en reçut d'instructions suffisantes pour conclure que le 19 d'aout; le 20 le comte Knuth et les ministres d'Angleterre et de Suède à Copenhague arrivèrent à Malmöe; M. de Redtz s'y rendit le lendemain, et le 25 la convention d'armistice y fut signée par M.M. de Below, de Bille et de Reetz. *Voir cet acte Nouveau Recueil général etc. Tome XI. p.* 546. *Nr. XXIX.*

Une lettre du général de Below à M. de Gagern du 26 Aout porte qu'il avait été obligé de consentir à plusieurs modifications du projet de Bellevue, puisque des notes récemment arrivées de Londres et de Pétersbourg avaient offert aux Danois de puissants motifs pour persister sur le texte des stipulations du 2 Juillet. M. de Gagern, étant sans instructions pour le cas d'une conclusion

en dehors des conditions arrêtées par le gouvernement du pouvoir central, se rendit à Francfort. Le traité du 26 Aout fut ratifié, le 30 du même mois, par le roi de Prusse, et l'échange des ratifications se fit à Lübeck le 1er Septembre. Le ministère prussien en avait déjà, en date du 31 Aout, fait communication au gouvernement provisoire des duchés en exprimant l'espoir que cette administration, en abdiquant ses fonctions, s'efforcerait de faciliter la transition et de rassurer les esprits, et en ajoutant, que les negociations de paix définitive seraient suivies sous la médiation de l'Angleterre. (*Actenst. p.* 470.)

Le gouvernement provisoire, dans une lettre adressée, en date du 24 Septembre, au général de Wrangel, indiqua les points sur lesquels la convention du 25 Aout lui paraissait différer des bases arrêtées par le pouvoir central et déclara ne pas pouvoir la reconnaître obligatoire en droit avant d'avoir pris connaissance des ordres y relatifs du gouvernement de l'empire. Le général de Wrangel, par une lettre en date du lendemain, lui manda qu'il avait reçu de Berlin la copie de la convention avec l'ordre de procéder de suite à son exécution, et qu'il avait fait ses dispositions en conséquence. Le départ des troupes commença le 5 Septembre. L'assemblée des Duchés, convoquée par son bureau, se réunit le 4 et, après avoir pris connaissance des pièces relatives aux transactions qui avaient eu lieu, elle prit les resolutions déjà relatées dans notre XIe volume (p. 561). En même temps elle adressa des pétitions au pouvoir central et à l'Assemblée nationale à l'effet de les engager à refuser l'approbation de la convention du 26 Aout. Elle s'empressa aussi de terminer son travail constituant et adopta par un vote de confiance collectif les amendements proposés par le gouvernement pour être apportés au projet de la nouvelle charte, qui en conséquence a été promulguée par le gouvernement sous la date du 15 Septembre. *Nouv. Recueil général Tome XI. p.* 531—46. *Amtl. Prot. p.* 17—31.

M. Camphausen, ministre de Prusse à Francfort fit en date du 2 Septembre, communication de l'acte conclu à Malmöe au ministère de l'Empire.

Lettre de M. Camphausen à M. Heckscher V. N. R. G. T. XI. p. 555.

Celui-ci le deposa, accompagné de toutes les pièces y relatives, sur la table de l'Assemblée nationale qui dans la séance du 4 Septembre, en ordonna l'impression et le renvoi à la commission internationale pour faire rapport, dans les 24 heures, sur l'opportunité de la suspension des opérations militaires, et, à un jour ultérieurement fixé, sur la question de l'armistice en général. La resolution prise par l'assemblée dans la séance du 5, à faire suspendre les mesures militaires pour l'exécution de l'armistice, entraina la retraite de tous les ministres de l'Archiduc-Vicaire.

N. R. G. T. XI. p. 559.

Publication de la Gazette off. de Prusse sur l'armistice de Malmöe *ibid.* p. 562.

it. de la *Post-Zeitung* de Francfort du 6 Sept. *ibid.* p. 566.

L'Assemblée nationale s'occupa de cette affaire dans les séances orageuses du 12, 14, 15, 16 Septembre et finit par approuver la convention en général, en invitant le pouvoir exécutif à s'entendre avec le Danemark sur quelques modifications que

le gouvernement, d'après une communication de M. Camphausen à M. Heckscher en date du 9 Septembre, aurait declaré vouloir y apporter et à entâmer le plutot possible les négociations de paix.

Débats de l'Ass. nat. allemande sur l'armistice de Malmöe. *Voyez Nouveau Recueil général Tom. XI. p.* 569—78. — *Actenst. sur N. S. H. G. p.* 485.

Les états du duché de Lauenbourg s'étaient également adressés à l'Archiduc-Vicaire pour protester contre l'exécution des mesures concertées avec le gouvernement danois en tant qu'elles les concernent. Dans l'intervalle M. de Reedtz, commissaire du Roi de Danemark, avait adressé quatre lettres au général de Wrangel, dont voici des extraits:

XXXI.

Extrait d'une lettre de M. de Reedtz au général de Wrangel, en date de Schleswig le 8 Sept. 1848.

(Actenst. s. a. S. H. G.)

Je crois de mon devoir en ma qualité de commissaire de S. M. le roi de Danemark de soumettre à V. Exc. quelques observations relativement au mode d'exécution de la convention signée à Malmöe le 26 du mois passé. S. M. le roi de Prusse a conclu et ratifié cette convention, nonseulement en son propre nom, mais aussi au nom et de la part de la confédération germanique. . . . Les seules stipulations de la convention, qui aux yeux du roi rachêtent tous ses sacrifices, sont celles qui désavouent les actes du gouvernement soidisant provisoire, qui en prononcent la dissolution, qui mettent en suspens l'exercice du pouvoir législatif et qui arrêtent que des administrations, formées d'un commun accord, exerceront leurs fonctions au nom de S. M. Ces conditions nettement posées, il faut qu'elles soient exécutées aussi bien que celles, qui sont à la charge du Danemarck, et j'ai l'honneur de prévenir V. Exc. que mon gouvernement ne pourra et ne voudra transiger là dessus. C'est à V. E., chef de l'armée prussienne et fédérale, qu'il appartient de faire exécuter promptement et d'une manière décisive ces conditions et je dois l'inviter à ne pas se désaisir des forces nécessaires avant que le but indiqué ne soit rempli . . . .

Extrait d'une autre lettre du même au même en date de Schleswig le 9 Septembre 1848.

. . . . Les résolutions prises à Francfort, dont la nouvelle nous est parvenue hier soir V. Exc. les con-

nait, et elle ne saurait en méconnaitre la portée. Il va sans dire, que le Danemark ne saurait nullement en admettre l'autorité et encore moins consentir de son propre mouvement à la formation d'un corps d'armée de 10 à 12000 h., s'ils pouvaiet être appelé à appuyer ces décrets, et certes il n'eśt jamais entré dans mes idées de me prêter à un arrangement de ce genre . . . . Ni mon gouvernement, ni les puissances médiatrices, ni l'Europe entière ne pourront regarder comme une loyale exécution de la convention la simple retraite des troupes prussiennes et fédérales à 2000 h. prés, et que l'Allemagne garde tous les avantages qui lui sont assurés par la convention, tandis qu'elle abandonne les Duchés dans un état d'anarchie destructif pour leur bien-être et menaçant pour tous les pays voisins . . . .

Extrait d'une troisième lettre de M. de Reedtz au général de Wrangel, en date du 10 *Sept.* 1848.

. . . . Je me suis rendu chez M. le général de Bonin pour conférer avec lui sur le mode d'exécution de la convention d'armistice du 26 aout. Les explications qu'il a bien voulu me fournir, ... la conviction qui l'anime, qu'il réussira, sans aucune assistance ultérieure, à faire exécuter l'armistice avec les 2000 h. stipulés par la convention et mis à sa disposition par V. Exc. m'engagent à la prier de faire évacuer purement et simplement les Duchés selon la teneur de la convention, sans y laisser le corps de 10000 h. sous le commandement de M. le lieutenant-général Müller, que par suite de mon invitation et de celle de M. le général Below, Elle s'est declarée disposée à laisser demeurer dans le Holstein, pour appuyer l'exécution de l'armistice. Je dois cependant à tout événement réserver à mon gouvernement le droit de reclamer en cas échéant l'entière exécution de la part de la Prusse des engagements qu'elle a pris vis-à-vis de lui, en signant la convention de Malmöe.

Extrait d'une quatrième lettre du même au même en date de Sonderbourg le 12 *Sept.* 1848.

. . . . Je suis expressément chargé, Monsieur le général, de vous repéter, ... que le roi, de son côté fidéle à ses engagements, ne songe qu'à exécuter loyalement ceux, qu'il a pris, mais qu'il se croit fondé à exiger également l'accomplissement de ceux qui y corres-

pondent. . . . Sa Majesté . . . . ne saurait transiger ni entrer dans des accommodements sur les stipulations d'une convention fraichement conclue et solemnellement ratifiée avant qu'elle n'ait reçu son exécution. . . . Il m'est expressément défendu d'entrer dans des pourparlers quelconques à cet égard. . . . Il m'est expressément défendu d'entrer dans explications ultérieures avant que la Prusse n'ait donné des preuves non équivoques de la sincérité de ses intentions, et nommément, en faisant effectuer la dissolution du gouvernement soi-disant provisoire et de l'assemblée illégalement constituée à Kiel. . . .

---

† Le général de Wrangel, s'était, par lettre du même jour, 12 septembre, adressée au ministère de l'Empire, démis du commandement de l'armée d'expédition fédérale; il quitta les duchés et le général de Bonin prit le commandement des troupes qui y étaient restées.

Le 17 sept. le Cte Knuth adressa aux missions danoises à l'étranger la circulaire communiquée dans le Tome XI p. 579. Le gouvernement prussien s'en trouva motivé d'adresser à ses agents diplomatiques la circulaire qui suit.

XXXIII.

Circulaire du gouvernement prussien aux missions prussiennes près des cours étrangères, du 29 sept. 1848.

(Actenst. z. N. S. H. G.)

Die dänischen Blätter veröffentlichen ein Circularschreiben des Königl. Dänischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten an die Gesandten im Auslande dd. den 17. September, in welchem die Königl. Dänische Regierung sich gegen die Gerüchte verwahrt, wonach Dänemark sich bereit erklärt hätte, gewisse näher bezeichnete Modificationen in der Waffenstillstandsconvention von Malmöe vom 26. August d. J. einzuräumen, und erklärt, dass durchaus keine Rede von solchen Modificationen gewesen, weder als Vorschlag von Seiten Preussens, noch als Zugeständniss von Seiten Dänemarks. In Bezug auf diese Erklärungen sieht sich die Königl. Regierung zu folgenden Bemerkungen veranlasst, um ihre Stellung vor allen Missverständnissen zu verwahren.

Die Regierung Sr. Majestät des Königs hat ohne Rückhalt und ohne Wechsel ihren festen Entschluss ausge-

sprochen, an der abgeschlossenen und ratificirten Uebereinkunft festzuhalten. Sie hat die unzweideutigsten Bürgschaften dafür gegeben, indem sie alle ihre obliegenden und in ihrer Macht stehenden Verbindlichkeiten ohne Säumen erfüllt hat. Sie hat den Waffenstillstand von Anfang an in demselben Sinne aufgefasst wie er in jenem Circular bezeichnet wird: „als einen Versöhnungsact gegen die Herzogthümer, mit dem Zwecke, einen Versuch zu machen zur Ausgleichung der Differenzen, welche sich zwischen der Bevölkerung der Herzogthümer und Dänemarks erhoben hatten."

Dieser Zweck der Versöhnung kann aber nur erreicht werden, wenn die Uebereinkunft auch in versöhnlichem Sinne ausgeführt wird. Die Königl. Regierung hat das von Anfang an ausgesprochen. Als sich in den Herzogthümern in Bezug auf den Art. VII., namentlich wegen der Designation des Grafen Moltke-Rütschen zum Präsidenten, Schwierigkeiten erhoben, hat sie ihre Bedenken offen dargelegt, indem sie zu gleicher Zeit alles, was in ihren Kräften stand, that, um die Schwierigkeiten zu beseitigen und eine Verständigung herbei zu führen. Von der Existenz dieser Schwierigkeiten hatte sowohl der designirte Graf Moltke selbst, als der Königl. Dänische Commissarius, Herr von Reedtz, Gelegenheit, sich in den Herzogthümern selbst zu überzeugen. Letzterer sprach sich dahin aus, dass Se. Maj. der König von Dänemark auf der wesentlichen Ausführung des Waffenstillstandes bestehen müsse, dass aber in diesem Falle derselbe jedem versöhnlichen Schritte von der anderen Seite in gleichem Sinne entgegenkommen werde; erst wenn die Ausführung des Waffenstillstandes im Wesentlichen gesichert sei, könne, wie derselbe dem General von Bonin schriftlich ausgesprochen, von Accommodationen die Rede sein Die Königliche Regierung hat diese Erklärungen gern entgegengenommen, da sie ganz ihrer eigenen Ansicht entsprechen. Sie hat nie die Absicht gehabt, das einmal Vereinbarte wieder aufheben zu wollen, aber sie ist der Ueberzeugung gewesen, dass nur durch versöhnliche Modalitäten der Ausführung der Zweck des Waffenstillstandes erreicht werden könne; sie hat diese mit Befriedigung in den Erklärungen des Königl. Dänischen Commissars in Aussicht gestellt gefunden und hat sich in diesem Sinne auch in Frankfurt ausgesprochen.

Auf diese zwischen dem Königl. Dänischen und diesseitigen Commissarius gewechselten Erklärungen, welche die wesentliche Ausführung des Waffenstillstandes voraussetzen, hat der Königl. Bevollmächtigte in Frankfurt, Staatsminister Camphausen, in seinem Schreiben an den Minister Heckscher vom 9. d. M. Bezug genommen; von amtlichen Erklärungen der Königl. Dänischen Regierung, wie sie in dem Beschlusse der Nationalversammlung vom 16. d. M. angenommen worden, hat derselbe nicht gesprochen und nicht sprechen können; auch ist es innerhalb der Nationalversammlung selbst anerkannt worden, dass nur Modalitäten der Ausführung in Aussicht gestellt worden; welches sich übrigens von selbst versteht, wenn die Ausführug der Convention überhaupt fest gehalten werden soll, wie dies von der Königl. Regierung immer unveränderlich ausgesprochen und nun auch durch jenes Votum der Nationalversammlung von Neuem anerkannt worden ist.

Hiernach sind die Gerüchte zu beurtheilen auf welche das Circular des Königl. Dänischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten sich bezieht.

Die Königl. Regierung hält an der oben ausgesprochenen Ueberzeugung fest. Sie ist immer bereit, die Hand zur Verständigung zu bieten; sie verhehlt sich aber nicht, dass diese Verständigung nur erreicht werden kann, wenn von der anderen Seite in gleichem Sinne gehandelt und jeder einseitige Schritt vermieden wird, durch welchen der dem Waffenstillstande zu Grunde liegende Zweck der Versöhnung vereitelt werden kann. Ew. — — werden sich hierdurch in den Stand gesetzt sehen, wenn diese Angelegenheit bei der Regierung, bei welcher sie accreditirt sind, Gegenstand der Erörterung werden sollte, die Stellung der Königl. Regierung klar zu machen und ihre Ansichten darzulegen und zu vertreten. Berlin den 29. September 1848.

gez. Dönhoff.

---

† La *commission immédiate* annonça son entrée en fonctions par une publication en date du 18 septembre, qu'elle communiqua officiellement en plusieurs exemplaires au général de Bonin par l'intermédiaire du général danois de Hansen. (V. *N. Recueil* etc. Tome XI p. 580 Nr. XLII.) Le général prussien renvoya les pièces au général de Hansen avec prière de les remettre à l'adressant, vû qu'il n'avait pas l'honneur d'être en communication officielle avec une admini-

stration dont il ignore l'existence et l'établissement. M. de Bonin adressa en même tems aux commandants des places des Duchés la circulaire qui se trouve imprimée dans le XI Tome de ce recueil. (*Nouveau Recueil* etc. p. 584.) — Le ministère de l'Empire, à la tête duquel se trouva placé M. de Schmerling, adressa une note confidentielle au ministère prussien, à l'effet de faire remplacer le commissaire prussien de Wildenbruch par un commissaire de l'Empire et de préparer l'introduction d'un envoyé du pouvoir central à Kopenhague. (*Neueste Actenst. z. S. H. G.* p. 529 *et suiv.*) M. Stedmann fut nommé commissaire de l'Empire à cet effet, et M. Banks, Syndic de la ville de Hambourg, fut nommé plénipotentiaire à Copenhague. Le ministre du Pouvoir central à Londres, baron d'Andrian, fut chargé de demander l'entremise du gouvernement anglais, et M. de Vrints, ministre d'Autriche à Copenhague, était prié de l'appuyer, pour faire recevoir M. Banks à la cour danoise en la qualité dont on l'avait revêtu. Le 27 septembre le ministre des affaires étrangères de Prusse, comte de Dönhof, convenait avec M. de Reedtz des dispositions suivantes:

„L'impossibilité d'exécuter l'article 4 des articles additionels de l'armistice conclu à Malmoe ayant été reconnue, la Prusse a proposé ce qui suit:

„La Prusse emploiera ses bons offices pour obtenir l'adhésion de cinq des personnes désignées dans l'article précité à se charger de l'administration intérieure des Duchés, après quoi, de la part de la Prusse et du Danemark, elles seront installées en qualité d'administration supérieure *ad interim* des deux Duchés, et exerceront leurs pouvoirs pendant la durée de l'armistice au nom de S. M. le Roi de Danemarc comme Duc de Schleswig et Holstein. De la part du Roi de Danemarc on déclare adhérer à la proposition ci-dessus. Ainsi fait à Berlin le 27 septembre 1848.

(signé) de Dönhof. (signé) Reedtz."

M. de Dönhof communiqua cette convention à M. Schleiden, et partit pour les Duchés, accompagné de M. Stedmann. L'assemblée des Duchés se décida à reconnaitre les cinq personnes désignées pour former le nouveau gouvernement, et qui acceptèrent sous la réserve de la constitution du pays par une déclaration du 4 octobre, qu'ils consentirent ne pas devoir être officiellement soumise au gouvernement prussien; ils demandèrent en outre que leur mandat ne soit sujet à aucune autre restriction que celle de l'observation de la convention d'armistice et desirèrent la nomination de leur président par les puissances contractantes.

Le roi de Danemark promit de reconnaitre la nouvelle administration, si elle se trouvait constituée avant le 23 oct. jour de la convocation de la diète danoise. Cependant de nouvelles difficultés s'élevèrent. D'un côté les autorités des Duchés avaient reprimé par l'emploi de la force les démonstrations politiques qui avaient eu lieu dans plusieurs endroits lors de la célébration de l'anniversaire de la naissance du Roi-Duc. Le gouvernement danois de son côté ne voulait en aucune manière reconnaitre la charte

constitutionelle des Duchés et proposa, si les membres de la nouvelle administration persistaient à vouloir s'y conformer, qu'il en fût nommé d'autres par le Pouvoir-central et la Prusse seulement; aussi les entraves mises aux communications navales n'étaient pas encore écartées. M. Stedmann était alors en possession de ses premières instructions.

XXXIV.

Extrait des Instructions de M. Stedmann, commissaire de l'empire pour les Duchés, emanées du ministère du Pouvoir central provisoire en date du 7 octobre 1848.

(Ibid. p. 571.)

Frankfurt den 7. October 1848.

So sehr es zu bedauern ist und zu wiederholten Missdeutungen in den Organen der öffentlichen Meinung Anlass geben musste, dass eine neue Vereinbarung über den Dänischen Waffenstillstand Deutscher Seits wiederum durch Preussen allein und ohne Zuziehung des in Berlin anwesenden Reichscommissars getroffen werden konnte, so mag doch als formelle Entschuldigung gelten, dass vor erfolgter Notification und Anerkennung der provisorischen Centralgewalt in Kopenhagen, ein directer Verkehr Ihrerseits mit dem Dänischen Bevollmächtigten nicht ausdrücklich verlangt werden durfte, und der Inhalt des am 27. September zu Berlin aufgenommenen Protokolls bietet materiell eine so entschieden vortheilhafte Auskunft dar, dass Se. Kais. Hoh. der Reichsverweser, auf den Rath des Ministeriums sich bewogen gefunden hat, der dadurch eventuell zu bewirkenden Modification des Waffenstillstands in Voraus seine Genehmigung zu ertheilen.

Hiervon ist dem Königl. Preussischen Bevollmächtigten Herrn Camphausen, der morgen selbst nach Berlin zu reisen beabsichtigt, Kenntniss gegeben worden.

Sobald Sie, Herr Reichscommissar, von der erfolgten Anerkennung der provisorischen Centralgewalt von Seiten Sr. Maj. des Königs von Dänemark, Herzogs von Schleswig-Holstein und Lauenburg, durch Herrn Syndicus Banks amtliche Kenntniss erhalten haben werden, wollen Sie sich zu dem Kön. Preussischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten begeben und sich mit ihm über die Form benehmen, in welcher die Functionen

des durch Artikel 8 des Waffenstillstands-Vertrages bezeichneten Commissars von dem Herrn Major von Wildenbruch auf Sie werden überzugehen haben. Sie wollen sich sodann nach Schleswig begeben und Ihre Stelle öffentlich und förmlich antreten, wobei Ihnen folgende Punkte zur Richtschnur dienen werden.

1. Der bisherigen provisorischen Regierung von Schleswig-Holstein werden Sie in einem eigenen Schreiben den Dank der Reichsregierung aussprechen für die Vaterlandsliebe, Klugheit und Festigkeit, mit welcher sie die Deutsche Sache, die Sache der gesetzlichen Ordnung und Freiheit, in den Herzogthümern unter schwierigen Verhältnissen vertreten hat, und dieselbe dabei auffordern, in Ausführung des durch die Nationalversammlung kraft Beschlusses vom 16 September genehmigten Waffenstillstandes von Malmöe, die Personen ihrer Nachfolger der Landesversammlung und dem Lande kund zu geben.

2. Sie werden diese neue provisorische Regierung im Namen des Reiches bestätigen und einführen und mit derselben sich benehmen über die zunächst zu ergreifenden Massregeln.

3. An die Landesversammlung, zu Händen ihres Präsidenten, wollen Sie in Erwiederung ihrer Eingabe vom 5. v. M. und im Auftrag und Namen des Reichsverwesers die Eröffnung machen, dass nachdem der Waffenstillstand von Malmöe vom 26. August unter bestimmten, seitdem als eingetreten zu betrachtenden Modificationen durch die Nationalversammlung genehmigt worden sei, nunmehr von Seiten der Reichsregierung erwartet werde, dass die Landesversammlung einen Theil der von ihr erhobenen Bedenken als beseitigt ansehen und jedenfalls bereit sein werde, die in dem Interesse des gesammten Vaterlandes von ihr geforderten unabwendbaren Opfer willig zu tragen.

4. Was eine Vertagung der Landesversammlung und eine Suspension der Verfassung betrifft, so werden Sie, Herr Reichscommissar, sich darüber mit den Mitgliedern der abtretenden sowohl als der neuen provisorischen Regierung weiter verständigen und einen Bericht mit motivirten Anträgen an das Reichsministerium erstatten. Sie sind jedoch in Voraus zu der Aeusserung ermächtigt, dass die Reichsregierung die Einführung und den Fortbestand jener Verfassung nur in sofern für zulässig erachten würde, als dieselbe mit der Ausführung des

Waffenstillstandes *bona fide* sich als verträglich erweist.

5. Es wird sich aus den Erfolgen der Sendung des Herrn Syndikus Banks nach Kopenhagen und eventuell aus directen Eröffnungen der Königl. Dänischen Regierung ergeben, in welcher Weise sie in der Lage sein werden, Ihrer Vollmacht gemäs die geeigneten Schritte zu thun, damit in Uebereinstimmung mit der zweiten Bestimmung des Beschlusses der Nationalversammlung vom 16. September die nothwendige Verständigung mit gedachter Königlicher Regierung baldigst eintrete. Sobald die letztere zu diesem Zweck entgegenkommt, sind Sie ermächtigt zu einer weiteren Vereinbarung rücksichtlich der Personenfrage, falls dieselbe nicht schon zu allseitiger Zufriedenheit erledigt sein sollte, selbst ausserhalb des Kreises der bezeichneten zehn Personen, die Hand zu bieten und es wird zu einer solchen Vereinbarung, sofern sie nur im Geiste und wahren Interesse des Landes erfolgt, von Seiten der Reichsgewalt in Voraus die Genehmigung ertheilt. Ebenso ist unter obiger Voraussetzung gegen eine gemeinsame Einführung der neuen provisorischen Regierung von Seiten des Königl. Dänischen Commissarius und von der Ihrigen kein Bedenken.

Eine besondere Instruction für die Angelegenheiten des Herzogthums Lauenburg werden Sie in wenigen Tagen erhalten, einstweilen wird nichts im Wege stehen, die hierauf gerichteten Vorschläge der Königl. Dänischen Regierung eintretendenfalls von Ihrer Seite entgegenzunehmen und desfalls anher zu berichten.

Genehmigen Sie, etc.

(gez.) Schmerling.

---

† M. Banks était arrivé à Copenhague le 5 oct. et le 8 il remit au Roi en audience particulière ses lettres de créance de la part de l'Archiduc vicaire.

Les membres désignés pour former l'administration des Duchés déclarèrent alors dans un nouvel acte (du 9 oct.) vouloir accepter aux seules conditions de l'armistice du 26 aout; c'étaient M. M. Boysen, le baron de Heintze, de Moltke de Kiel, Preusser et le comte Théodore de Reventlov. M. Schleiden en fit officiellement part au comte de Dönhof, en y ajoutant qu'une action salutaire du nouveau gouvernement ne pourrait être espérée qu'autant que le comte de Reventlow en serait nommé président. Le 12 oct. fut signé le protocole suivant.

XXXV.

Protocole de la Conférence du Comte de Dönhof, ministre des affaires étrangères de Prusse, et de M. de Reedtz, Chambellan du Roi de Danemark et son commissaire en mission à Berlin, du 12 octobre 1848.

(Ibid.)

Par le protocole fait et échangé en date du 27 septembre entre les plénipotentiaires soussignés, il a été convenu que le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse employerait ses bons offices pour obtenir l'adhésion de cinq des personnes désignées dans l'article I. des articles additionnels de la convention de Malmoe, à se charger de l'administration intérieure des Duchés, lesquelles seraient ensuite installées de la part de la Prusse et du Danemarc pour exercer leurs pouvoirs comme administration supérieure *ad interim* pendant la durée de l'armistice au nom de S. M. le Roi de Danemarc en Sa qualité de Duc de Slesvic et Holstein.

Le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse — d'accord avec le pouvoir central provisoire de l'Allemagne — est aujourd'hui en mesure de présenter au gouvernement du Roi de Danemarc les cinq personnes suivantes qui sont prêtes, ainsi que cela résulte de leur declaration ci-jointe, à accepter les fonctions qui leur sont deférées, savoir:

Mr. Paul Jean Frédéric Boysen; Mr. le Baron Josias Frédéric Erneste de Heintze; Mr. Adolphe Bernard Guillaume Erdmann de Moltke; Mr. Alexandre Frédéric Guillaume Preusser; Mr. le Comte Théodore de Réventlow-Jersbeck.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemarc déclare être prêt à accepter au nom de son gouvernement les personnes cidessus designées comme celles auxquelles l'administration des duchés doit être confiée provisoirement pendant la durée de l'armistice pour l'exercer au nom de S. M. le Roi de Danemarc en Sa qualité de Duc de Slesvic et Holstein.

Il a été arrêté ensuite de commun accord que le Comte Théodore de Reventlow-Jersbeck prendrait la présidence de l'administration des duchés.

Les gouvernements respectifs de Prusse, et de Da-

nemarc feront les démarches nécessaires pour que cette administration entre en fonctions aussitôt que faire se peut.

Ainsi fait à Berlin le douze octobre mil huit cent quarantehuit.

(L. S.) (signé) Dönhoff. (L. S.) Reedtz.

---

† M. Stedmann demanda maintenant, par une lettre du 12 adressée au comte Dönhoff, de remplacer comme commissaire de l'Empire le commissaire prussien, M. de Wildenbruch. M. de Dönhoff lui fil part en réponse, en date du 13, qu'à la verité, la médiation prussienne dans cette affaire ayant heureusement été conduite à sa fin, la direction des négociations ultérieures lui était dévolue comme commissaire de l'Empire, et que M. de Reedtz était prêt à concourrir avec lui à l'installation du nouveau gouvernement des Duchés etc. Les pouvoirs des membres de ce gouvernement se trouvaient annexés à cette lettre; ils n'étaient signés que de la part de M. de Dönhoff. Le même jour M. Stedmann reçut une lettre de M. de Reedtz, qui se félicitait de coopérer avec lui au but de cette mission, et lui annonce qu'il se rend à Sonderbourg pour y attendre que le soidisant gouvernement provisoire et l'assemblée de Kiel se soient dissous.

Missive adressée par le commissaire des duchés en date du 10 octobre 1848. *V. N. Rec. Tome* XI. p. 509.

XXXVI.

Proclamation du commissaire du Pouvoir central provisoire aux habitants des duchés en date du 22 octobre 1848.

An die Einwohner der Herzogthümer Schleswig-Holstein.

In Folge einer von Sr. Kaiserl. Hoheit dem Erzherzog Reichsverweser ausgestellten Vollmacht hat die Königl. Preussische Regierung in Vertretung der deutschen Centralgewalt unter dem 26. August einen Waffenstillstands-Vertrag auf sieben Monate mit der Königl. dänischen Regierung geschlossen und die Deutsche Nationalversammlung hat denselben genehmigt. Die Deutsche Centralgewalt hat in Ausübung des ihr nach Artikel 8 des Waffenstillstands-Vertrags zustehenden Rechtes mich zum Reichs-Commissarius ernannt, um von Deutscher Seite vermittelnd über die Ausführung der Waffenstillstandsbedingungen und über die unpartheiische Anwendung der Gesetze zu Gunsten der Deutschen sowie der Dänischen Bevölkerung zu wachen.

Nach erfolgter Anerkennung der Deutschen Central-

gewalt durch die Krone Dänemark, hat die Königl. Preussische Regierung mir diese Angelegenheit übergeben und die Königl. Dänische Regierung mich durch den Ihrerseits ernannten Commissarius, Kammerherrn Holger Christian von Reedtz, anerkennen lassen. Ich habe dieses Amt schon seit dem 20. v. M. angetreten, um die für die Herzogthümer Schleswig-Holstein wünschenswerthen, von der Nationalversammlung vorbehaltenen Veränderungen des Vertrags herbeiführen zu helfen und gedenke die bezeichneten Dienste getreu zu leisten, so lange die Regierung Seiner Kaiserlichen Hoheit des Erzherzog Reichsverwesers oder meine Pflicht als Mitglied der Deutschen National-Versammlung mich nicht zurückruft. Ich habe heute in Gemeinschaft mit dem genannten Königl. Dänischen Commissarius in der Person des Herrn Graf Theodor Reventlow, als Vorsitzender, Johann Friedrich Boysen, Josias Friedrich Ernst Baron von Heintze, Adolph Bernhard Wilhelm Erdmann von Moltke, Alexander Friedrich Wilhelm Preusser, als Mitglieder, die neue gemeinsame Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein vertragsmässig eingesetzt. Wenn ich meinerseits meine Pflicht zu erfüllen vermeine, so erwarte ich auch mit Bestimmtheit, dass die biederen Bewohner der Herzogthümer, welche so viele Beweise ihres Rechtssinnes, ihrer Bürgertugend und Vaterlandsliebe gegeben haben, ihre Pflicht darin finden werden, der neuen gemeinsamen Regierung der Herzogthümer, welche im Namen Seiner Majestät des Königs von Dänemark, in Seiner Eigenschaft als Herzog von Schleswig-Holstein ihr Amt verwalten wird, mit Vertrauen entgegen zu kommen und willigen Gehorsam zu leisten.

Die würdige, ruhige, gesetzliche Haltung der Bevölkerung wird einen dem Lande günstigen Friedensschluss wesentlich erleichtern.

Den Erlassen der drei Männer Moltke, Johannsen, Hansen, welche in Sonderburg den 18. v. M. sich als Mitglieder einer Immediat-Commission angekündigt haben, ist keine Folge zu leisten. Schleswig den 22. Oct. 1848.

(gez.) Stedmann, Reichs-Commissarius.

Protocole du 22 oct. 1848 sur l'établissement du nouveau gouvernement collectif pour les duchés etc. *N. R. G. Tome XI. p.* 591.

Discours du Roi de Danemark à l'ouverture de la session de la Diète danoise le 23 oct. 1848. ibid. p. 592 et suiv.

XXXVII.*)

Discours prononcé par le comte de Moltke, président du conseil des ministres, à l'ouverture de l'assemblée de la diète du royaume de Danemark, le 23 octobre 1848.

(Traduction).

S. M. le roi a chargé son ministère de donner communication à l'assemblée de la diéte d'un aperçu de la position actuelle du pays.

Vous connaissez tous, honorables concitoyens, les circonstances graves et menaçantes sous les auspices desquelles le ministère actuel est entré en fonctions. La base de sa politique est contenue dans la réponse du roi aux mandataires schleswic-holsteinois; cette réponse opposa à la prétention séditieuse de constituer un Etat souverain de Schleswic-Holstein, et d'incorporer le Schleswic dans la confédération germanique, la déclaration formelle que le Holstein comme Etat allemand, devait recevoir une constitution et une administration à part, en s'associant à la tendance de l'Allemagne vers une grande unité politique; tandis que l'union du Schleswic avec le reste du Danemark serait assurée par une constitution en commun qui garantirait à ce duché des institutions particulières, propres à développer son indépendance provinciale. En même temps le roi donna la promesse que, dans tous les pays soumis à son sceptre, la dignité et le bonheur du peuple seraient fondés sur la vraie liberté. Quelle que fût la surprise que causa à la nation danoise une conjuration qui, par un indigne abus du nom du roi, sut corrompre et séduire la foule et l'armée, le gouvernement aurait aisément atteint son but, s'il n'avait eu affaire qu'aux revoltés, car l'insurrection n'ayant sa source ni dans les sentiments de la population, ni dans l'état réel des choses, était impuissante à empêcher le triomphe de la légalité, triomphe d'autant plus glorieux et durable qu'il portait dans son sein le don de la liberté.

La position devint plus grave lorsque la Prusse, et plus tard toute l'Allemagne, vinrent s'immiscer dans nos

*) Nous croyons devoir donner le texte entier de cette pièce remarquable dont le Nr. 64 (LI) de l'onzieme vol. de notre Nouveau Recueil général n'a donné (p. 593) qu'une legère analyse.

affaires intérieures. Vis-à-vis d'un adversaire supérieur en forces, le devoir du gouvernement était de faire tout ce qui pouvait être compatible avec l'honneur de l'État pour éviter un conflit, mais hors de cette limite de ne céder qu'à la force du nombre. Il appartient à l'histoire de juger l'agression à laquelle de Danemark a été exposé. La modération du gouvernement et la bravoure de l'armée danoise ont déja été appreciées par l'Europe.

Dans cette guerre, que l'agression a rendue inévitable, l'union et le dévouement de la nation ont mis le Danemark en état d'affronter de grands dangers sans succomber et sans perdre sa force de résistance. Les demandes pécuniaires très-modérées, faites par le gouvernement et approuvées par les deux assemblées d'états provinciaux, n'ont affaibli ni les moyens, ni la volonté de faire encore de nouveaux sacrifices. Tandis que chez nous aucun trouble n'a diminué les ressources du pays, notre marine a causé des peines sensibles à la navigation et au commerce de l'ennemi, ainsi qu'à tous les intérêts qui y étaient attachés, sans que nous ayons eu besoin d'équiper nos gros vaisseaux, qui d'ailleurs n'auraient pas trouvé d'ennemis à combattre. Il est vrai que notre armée a connu des journées aussi sanglantes que glorieuses; mais croissant en nombre et en habilité, animée d'enthousiasme pour son roi et sa patrie, pleine de confiance en elle-même et en ses chefs, cette armée se trouve, plus que jamais, en position d'appuyer nos reclamations, et s'il le fallait, de mettre dans la balance le poids de son épée.

„C'est ainsi que le Danemark, debout, armé et fort de sa conscience, a vû reconnaitre son bon droit par toutes les puissances amies, dont l'appui dans les négociations nous a rendu et nous rendra encore d'importants services. Parmi ces puissances, nos voisins sont prêts, s'il le faut, à nous seconder à main armée.

„Cependant dans un combat inégal, la position du plus faible est toujours tellement grave, et dans la situation actuelle de l'Europe, les probabilités de l'avenir sont tellement précaires, que le gouvernement a cru ne devoir rien négliger pour arriver à un arrangement amiable avec une nation, dont l'inimitié constante serait aussi contraire aux rapports naturels qu'aux intérêts réels du Danemark. La diéte connait les stipulations des deux armistices conclus d'après les conseils des puissances amies. Ce n'est pas la faute du Danemark si le premier de ces

deux traités ne s'est point effectué. Le dernier a été consciencieusement observé aux conditions stipulées, les troupes de l'Allemagne ont évacué le Schleswic et le Holstein. Nous regrettons que l'exécution de certains points reste encore l'objet de pourparlers dont nous attendons en ce moment l'issue.

En consentant à cette convention, le roi a essentiellement eu en vue d'alléger autant que possible le fardeau qui pesait sur les pays occupés par l'armée ennemie. S. M. a vivement senti, que non seulement la majeure partie de la population du Schleswic tenait au roi et à la patrie avec une fidélité qui n'a été que trop éprouvée dans ces temps d'adversité, mais que même dans les contrées envahies par l'esprit de revolte un grand nombre de citoyens soupiraient après le moment, qui les délivrerait des violences de la rebellion en leur permettant de se rattacher ouvertement à l'ordre légal. S. M. n'a pas renoncé à l'espoir de voir, parmi ceux qui se sont laissé entrainer par l'effervescence revolutionnaire, revivre le souvenir des biens de la civilisation, de la paix et de l'aisance qui florissaient sous les auspices de l'union avec le Danemark; ils reconnaitront sans nul doute que ce fut le roi même qui avant l'irruption des troubles, qui ont bouleversé l'Europe, manifesta la résolution, nourrie depuis longtemps dans son coeur, de sacrifier son pouvoir absolu au bonheur et à la liberté de son peuple.

„Mais avant tout, le gouvernement a dû regarder la cessation des hostilités et l'éloignement de l'armée ennemie la condition premiere de la réussite des négociations qu'il poursuit à l'heure qu'il est avec la volonté sincère d'obtenir une paix compatible avec l'honneur et le bien-être de la nation. Dans l'incertitude du succés, il est nécessaire que des armements militaires marchent de front avec les travaux diplomatiques. La proposition sur les moyens de procurer des ressources à la caisse de l'Etat et le projet de loi concernant le récrutement de l'armée par une conscription plus étendue mettront l'assemblée à même de proclamer à ce sujet la volonté nationale.

„La force des circonstances a pu seule décider le gouvernement a s'écarter sur ces deux points du but véritable de la convocation de la diéte, dont la tâche est de discuter la loi fondamentale, qui doit assurer l'avenir du pays. Respectant le droit de la nation à exercer une influence active sur l'oeuvre des lois, le gouvernement n'a

introduit que par des ordonnances provisoires et dans des cas particuliers et urgents les réformes, dont la législation, notamment celle des rapports ruraux, avait besoin. La faculté de donner à ces reformes force de loi sera reservée pour l'époque où les pouvoirs constitutionnels entreront dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

„Le gouvernement appele de tous ses voeux le jour où la constitution, mise en vigueur, pourra faire cesser la crise transitoire dont toute la responsabilité pèse sur lui, et dans laquelle il se trouve dépourvu d'un puissant organe populaire. Si toutefois le gouvernement ne s'est pas pressé de convoquer la diéte, c'est par la seule raison qu'il eût été désirable que les délégués du Schleswic eussent pu participer à l'oeuvre de la constitution qui, tels doivent être notre volonté et notre espoir, comprendra aussi le Schleswic. Cette oeuvre ne souffrant plus aucun délai, ne s'accomplira que sous la réserve contenue dans la loi électorale du 7 juillet dernier, qui laisse à une future assemblée schlesvicoise, l'alternative d'adopter la constitution, ou d'exiger qu'elle soit discutée de nouveau dans une diéte générale. Il est convenu que toutes les dispositions particulières propres à consacrer l'indépendance provinciale du Schleswic ne pourront être prises qu'aprés la conclusion d'un traité de paix et d'un commun accord avec les Schleswicois.

„Les institutions particulières à l'Islande, étant basées sur des rapports exceptionnels, ne seront reglées qu'après avoir consulté une assemblée islandaise.

„Aussitôt que la diéte se sera constituée, le projet de la loi fondamentale, ainsi que la loi d'élection qui en dépend seront présentés à l'assemblée. Le gouvernement espére que, dans ce travail, l'assemblée trouvera une base qui pourra servir à l'édification de la grande oeuvre qui doit assurer un avenir de liberté et de bienêtre à la patrie. Du reste nous sommes persuadés que l'esprit généreux et populaire, avec lequel le roi a consenti à ce projet de loi, en s'identifiant avec la cause de la liberté et de l'égalité, sera reconnu et apprecié par les contemporains comme par la postérité, et cimentera à jamais, entre le souverain et la nation, l'union de confiance et d'amour qui, dans ces jours d'épreuves et de vicissitudes, fait notre gloire et notre force.

„C'est avec la conscience d'avoir conduit la nation, sans secousses intérieures et dans un état de défense re-

spectable à ce jour solennel, où les élus du peuple danois se trouvent réunis autour du trone royal, que nous invitons l'assemblée à commencer ses travaux à la gloire de Dieu et pour le bonheur du peuple de génération en génération.“

Correspondance entre les commissaires du pouvoir central de l'Allemagne et du Danemark et l'administration collective des duchés. *Nouv. Recueil général Tome XI. p.*594 et suiv.

Mémoire de l'administration des duchés sur les procédés du gouvernement danois. *Ib. p.* 598. et s.

Proclamation du roi de Danemark du 15 décembre 1848. *Ib. p.* 602.

Lettre de M. Stedmann, commisaire etc. au gouvernement des duchés du 27. déc. 1848. *Ib. p.* 606.

11.

Complément et Suite des pièces concernant les affaires de l'Etat de l'Eglise en 1848.

(Voyez N. R. G. Tome XI. Nr. 3. et T. XII. Nr. 3.)

I.

Allocution du Pape Pie IX. au consistoire des Cardinaux du 17 décembre 1848.

† Nous reproduisons le texte original de cette allocution, dont une traduction a été donnée dans le Tome XI de ce *Recueil-Général* p. 192 et suiv.

Venerabiles Fratres! Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio in hac Principis Apostolorum Cathedra collocati catholicae Ecclesiae gubernacula tractanda suscepimus, Apostolicae Nostrae sollicitudinis curas in Hispaniam convertimus, quemadmodum optime noscitis, Venerabiles Fratres. Hinc intimo Nostri cordis dolore considerantes gravissima damna, quibus ob tristes rerum vicissitudines magna illa et inclyta Dominici gregis portio premebatur, divitem in misericordia Deum assiduis enixisque precibus humiliter obsecrare nunquam destitimus, ut afflictis illis Ecclesiis opem afferre, easque a misero in quo versabantur statu revocare dignaretur. Atque pro Apostolici Nostri ministerii debito, et singulari paternae caritatis affectu, quo illustrem illam nationem prosequimur, nihil certe Nobis potius fuit, quam ut sanctissimae nostrae religionis negotia ibi componere studeremus. Cum autem felicis recordationis Gregorius XVI. Praedecessor Noster incepisset suis instruere Pastoribus nonnullas illius Regni Dioeceses in dissitis transmarinis regionibus sitas, in id peculiares Nostras curas intendimus; ut aliis pluribus ipsius Regni vacantibus Ecclesiis in continenti etiam positis novos valeremus dare Antistites eo munere dignos, atque ita perficere quod idem Decessor Noster morte praeventus absolvere minime potuerat. Quamobrem Ve-

nerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem, virum integritate, doctrina, prudentia ac rerum gerendarum peritia praestantem cum Nostris ad Carissimam in Christo filiam Nostram Mariam Elisabeth Reginam Catholicam litteris atque opportunis facultatibus et instructionibus in Hispaniam misimus, ut quicquid ad sanandas inibi contritiones Israel atque ad catholicae Religionis bonum promovendum conduceret, omni studio curaret, atque inter alia efficeret ut viduatas illic Ecclesias idoneis Pastoribus concrederemus. Itaque clementissimo misericordiarum Patre votis studiisque Nostris opitulante evenit, at summa animi Nostri consolatione nonnullos, veluti nostis, in illis regionibus Antistites jam constituere potuerimus, atque in praesentia multas alias Hispaniarum Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias diu vacantes canonico suorum Pastorum regimini et procurationi tradere, atque ita divini Nominis gloriae, catholicae Religionis bono, ac spirituali illarum dilectarum ovium saluti consulere valeamus. Quod quidem futurum confidimus, cum ex relatione commemorati Venerabilis Fratris Delegati Nostri, atque ex actis maturo examine ab ipso confectis agnoverimus, viros ipsis Dioecesibus regendis ac moderandis destinatos eas habere dotes, quae ad pastorale munus rite utiliterque obeundum requiruntur. In eam autem spem erigimur fore ut quamprimum aliarum illius Regni Ecclesiarum viduitati prospicere possimus, atque rebus jam nunc in meliorem conditionem vergentibus, et favente etiam Catholica Majestate Sua in aliis porro atque aliis religionis negotiis, in quae idem Venerabilis Frater Delegatus Noster studiosissime incumbit, vota et consilia Nostra felicem dante Domino exitum assequantur.

Alia etiam longe amplissima sub alio magno Principe regio est, in qua catholicae Religionis res diuturnis gravioribusque calamitatibus afflictae ipsum recolendae memoriae Decessorem Nostrum multos per annos sollicitum habuerant, et praecipuas Nostras curas sibi pariter vindicarent. Equidem optavissemus hoc ipso die Vos certiores facere de bono exitu, quem aliqua ex parte Nostras ipsas curas habuisse confidebamus. Non defuere autem quidam ephemeridum scriptores, qui id ipsum feliciter evenisse affirmarint. Nos tamen nihil adhuc annuntiare Vobis possumus nisi firmam spem, qua sustentamur, fore ut omnipotens et misericors Deus propitius

respiciat super Ecclesiae suae filios tantis ibi tribulationibus conflictatos, et sollicitudini benedicat, qua statum catholicae Religionis in meliorem illic conditionem adducere connitimur.

Nunc porro Vobiscum communicamus, Venerabiles Fratres, summam admirationem, qua intime affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica dignitate insignito elucubratum, typisque editum ad Nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis, quas Ecclesiarum regionis suae traditiones appellat, et quibus hujus Apostolicae Sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere traditiones ipsas a Nobis in pretio haberi. Absit enimvero, Venerabiles Fratres, ut mens aut cogitatio Nobis unquam fuerit vel minimum declinare a Majorum institutis, aut abstinere ab hujus Sanctae Sedis auctoritate sarta tecta conservanda atque tuenda. Habemus equidem in pretio peculiares traditiones, sed eas tantum, quae a Catholicae Ecclesiae sensu non discrepent, praesertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quae cum aliarum Ecclesiarum traditione, atque in primis cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruant, ad quam, ut S. Irenaei verbis utamur, propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea, quae est ab Apostolis traditio*).

At aliud insuper est, quod animum Nostrum vehementer angit et urget. Ignotum certe Vobis non est, Venerabiles Fratres, multos hostium Catholicae veritatis in id praesertim nostris temporibus conatus suos intendere, ut monstrosa quaeque opinionum portenta aequiparare doctrinae Christi, aut cum ea commiscere vellent, atque ita impium illud de cujuslibet religionis indifferentia systema magis magisque propagare commoliuntur. Novissime autem, horrendum dictu! inventi aliqui sunt qui eam nomini, et Apostolicae dignitati Nostrae contumeliam imposuerunt, ut Nos veluti participes stultitiae suae, et memorati nequissimi systematis fautores traducere non dubitarint. Hi nimirum ex consiliis, a religionis Catholicae sanctitate haud certe alienis, quae in negotiis quibusdam ad civilem pontificiae Ditionis pro-

*) S. Iren. contra haereses Lib. 3. cap. 3.

curationem spectantibus benigne ineunda duximus publicae commoditati et prosperitati ampliandae, atque ex venia nonnullis ejusdem Ditionis hominibus initio ipso Pontificatus Nostri clementer impertita, conjicere voluerunt, Nos ita benevole sentire de quocumque hominum genere, ut nedum Ecclesiae filios, sed ceteros etiam utut a Catholica unitate alieni permaneant, esse pariter in salutis via, atque ad aeternam vitam pervenire posse arbitremur. Desunt Nobis prae horrore verba ad novam hanc contra Nos, et tam atrocem injuriam detestandam. Amamus equidem intimo cordis affectu homines universos, non aliter tamen quam in caritate Dei, et Domini Nostri Jesu Christi, qui venit quaerere, et salvum facere quod perierat, qui pro omnibus mortuus est, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; qui misit proinde discipulos suos in mundum universum praedicare evangelium omni creaturae, denuntians eos, qui crediderint et baptizati fuerint, salvos fore, qui vero non crediderint condemnatum iri. Veniant igitur qui salvi fieri volunt ad columnam et firmamentum veritatis, quod Ecclesia est, veniant scilicet ad veram Christi Ecclesiam, quae in suis Episcopis summoque omnium capite Romano Pontifice successionem habet Apostolicae auctoritatis nullo tempore interruptam, quae nihil unquam potius habuit quam ut praedicaret, atque omni ope custodiret ac tueretur doctrinam ex Christi mandato ab Apostolis annunciatam; quae inde ab Apostolorum aetate in mediis omne genus difficultatibus crevit, et per totum orbem miraculorum splendore inclyta, martyrum sanguine amplificata, Confessorum et Virginum nobilitata virtutibus, Patrum testimoniis scriptisque sapientissimis corroborata viguit, vigetque in cunctis terrae plagis, et perfecta fidei sacramentorum, sacrique regiminis unitate refulget. Nos qui, licet indigni, praesidemus in suprema hac Petri Apostoli Cathedra, in qua Christus Dominus ejusdem Ecclesiae suae fundamentum posuit, nullis ullo umquam tempore curis laboribusque abstinebimus, ut per ipsius Christi gratiam eos qui ignorant, et errant, ad unicam hanc veritatis et salutis viam adducamus. Meminerint autem quicumque ex adverso sunt, transiturum quidem coelum et terram, sed nihil praeterire umquam posse ex verbis Christi, neque in doctrina commutari, quam a Christi Ecclesia Catholica custodiendam tuendam, et praedicandam accepit.

Post haec haud possumus, quin Vobis, Venerabiles Fratres, loquamur de doloris acerbitate, qua confecti fuimus, propterea quod paucis ante diebus in hac alma Urbe Nostra catholicae Religionis arce et centro nonnulli paucissimi illi quidem homines prope delirantes reperiri potuerunt, qui vel ipsum humanitatis sensum abjicientes cum maximo aliorum ipsius Urbis civium fremitu et indignatione minime exhorruerunt palam publiceque triumphare in luctuosissimo intestino bello nuper inter Helvetios excitato. Quod fatale sane bellum Nos intimo corde ingemiscimus, tum ob effusum illius nationis sanguinem, fraternamque caedem, et atroces, diuturnas, funestasque discordias, odia, dissidia, quae ex civilibus potissimum bellis in populos redundare solent, tum ob detrimenta, quae inde catholicae rei obvenisse accepimus, et obventura adhuc timemus, tum denique ob deploranda sacrilegia in primo conflictu commissa, quae commemorare animus refugit.

Ceterum dum haec lamentamur, humillimas Deo totius consolationis agimus gratias, qui in multitudine misericordiae suae non desinit Nos consolari in omni tribulatione Nostra. Etenim inter tantas angustias non leve certe Nobis solatium afferunt et prosperi sacrarum Missionum eventus, et strenui evangelicorum Ministrorum labores, qui apostolico zelo incensi, gravissima quaeque pericula atque discrimina invicta despicientes, in remotissimis regionibus populos ab errorum tenebris, morumque feritate ad catholicae veritatis lumen, omnemque virtutis et humanitatis cultum traducere, ac pro Dei gloria et animarum salute fortiter pugnare non desinunt, et pientissima ac plane eximia catholicorum populorum studia, qui Nostris desideriis mirifice obsecundantes non levia afflictae pauperum Hibernorum genti subsidia praebere haud intermiserunt, quique tum largitionibus ad Nos etiam missis, tum assiduis ad Deum precibus omnem opem conferre non cessant, ut sanctissima Christi fides atque doctrina longe ubique gentium, ubique terrarum felici faustoque progressu magis magisque propagetur. Quae praeclara opera omni certe laudum praeconio digna dum peculiari gratissimi animi Nostri testificatione prosequimur, a clementissimo bonorum omnium largitore Deo humiliter poscimus, ut fidelibus suis uberem pro illis retribuat in aeternitate mercedem.

Habetis, Venerabiles Fratres, quas Vobis hodierno

die significanda judicavimus. Cum autem hanc Nostram Allocutionem in publicum emittere censuerimus, hac occasione sermone Nostrum ad alios quoque, Venerabiles Fratres, universi catholici Orbis Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, toto cordis affectu convertimus, eosque omnes et singulos obsecramus, atque hortamur in Domino ut stabili inter se concordia et caritate conjuncti, atque arctissimo fidei et observantiae vinculo Nobis et huic Petri Cathedrae obstricti, perfecti sint in eodem sensu et in eadem sententia, atque humanis quibusque sepositis rationibus, et solum Deum ob oculos habentes, ejusque auxilium jugibus fervidisque precibus implorantes, nihil vigilantiae, nihil laboris unquam praetermittant, ut episcopali fortitudine, constantia, prudentia praelientur praelia Domini, et majori usque alacritate dilectas oves eorum curae commissas ab venenatis pascuis avertant, ad salutaria propellant, easque numquam patiantur decipi doctrinas varii et peregrinis, sed strenue a rapacium luporum insidiis, et impetu defendant, itemque errantes in omni bonitate, patientia, et doctrina ad veritatis et justitiae semitam reducere contendant, ut et illi divina auxiliante gratia occurrant in unitatem fidei, et agnitionem Filii Dei, atque ita fiant nobiscum unum ovile et unus pastor.

Arrangement convenu entre le St. Siége et le cabinet de S. Petersbourg relativement à l'état de l'église romaine en Russie.
Article de l'Observateur Autrichien sur l'occupation de la place de Ferrare.
Proclamation du Pape Pie IX du 10. fevrièr 1848.
Charte des Etats romains octroyée par Pie IX.
Déclaration concernant les pères de la compagnie de Jesus.
Voyez Tome XI p. 198—210.

II.

Allocution de S.S. le pape Pie IX. dans le consistoire secret du 29 avril 1848.

(Traduction. — Moniteur Univ. du 11 mai 1848.)

Vénérables frères. Plus d'une fois nous avons détesté dans votre assemblée l'audace de quelques hommes qui n'ont pas hésité à nous faire l'injure, à nous et à ce siége apostolique, de prétendre que nous nous etions écartés des traces de nos saints prédécesseurs, et même, sur plusieurs points, chose horrible à dire, de la doctrine

de l'Eglise. Aujourd'hui encore, ceux-là ne manquent pas, qui parlent de nous comme du principal auteur des commotions publiques qui viennent d'avoir lieu, non seulement dans d'autres parties de l'Europe, mais aussi en Italie. Dans les regions autrichiennes de l'Allemagne surtout nous l'avons appris, on répand parmi le peuple, que le pontife romain, par des émissaires et par d'autres moyens, a excité les Italiens à produire les changements survenus dans les choses publiques; nous avons appris également que des ennemis de la religion catholique en prenaient occasion de jeter dans les âmes le sentiment de la vengeance et de leur inspirer la haine de ce Saint-siége. Les populations catholiques de l'Allemagne et les dignes évêques qui les guident ont en horreur ces manoeuvres iniques. Nous n'avons sur ce point aucun doute, mais nous savons que c'est le devoir de notre charge de parer au scandale pour les hommes simples et imprudents qui pourraient se laisser surprendre, et de repousser une calomnie dont l'effet retomberait non-seulement sur notre personne, mais encore sur l'apostolat que nous remplissons et sur ce saint-siége. Nos calomniateurs ne peuvent apporter aucune preuve des machinations qu'ils nous attribuent; c'est pourquoi ils s'efforcent d'appuyer leurs accusations sur ce que nous avons fait en commençant à nous aquitter de la charge temporelle de la souveraineté pontificale. Pour ôter ce prétexte à la calomnie, nous croyons devoir expliquer aujourd'hui dans votre assemblée, clairement et ouvertement, toute la suite des événements.

Vous savez, vénérables frères, que déjà sous Pie VII, notre prédécesseur, les principaux souverains de l'Europe prirent la peine d'insinuer au siége apostolique qu'il devoit, dans l'administration des choses civiles, adopter un mode plus facile et conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, leurs voeux et leurs conseils éclatèrent d'une manière plus solennelle par ce celèbre memorandum que les empereurs d'Autriche et de Russie et les rois des Français, d'Angleterre et de Prusse jugèrent convenable d'envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il est question, entre autres choses, d'abord d'un conseil de consulteurs appelés de toutes les provinces, qui font partie des Etats romains, et qu'il fallait réunir à Rome, puis de la constitution de municipalités à établir ou à agrandir, ainsi que de conseils pro-

vinciaux à instituer et d'autres semblables institutions à introduire dans toutes les provinces pour l'utilité commune, enfin de l'admission des laïques à tous les emplois, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire. Ces deux derniers points surtout étaient proposés comme des principes vitaux de gouvernement. Dans d'autres écrits également transmis par les ambassadeurs, il fût aussi question d'une amnistie pleine et entière à accorder à tous ou à presque tous ceux qui, dans les Etats pontificaux, avaient violé la fidelité due au souverain.

Personne n'ignore que plusieurs des choses ainsi reclamées furent accomplies par notre prédecesseur Grégoire XVI, que plusieurs autres furent par lui formellement promises dans des édits rendus d'après ses ordres en cette même année 1831. Cependant ces bienfaits de notre prédecesseur ne parurent pas répondre pleinement aux désirs des princes, ni suffire pour assurer la tranquillité publique dans toute l'étendue de l'Etat temporel du saint-siége.

C'est pourquoi, nous, dés que, par le jugement mystérieux de Dieu, nous fûmes élevé aux lieu et place du pontife défunt, sans y être excité par l'exhortation ni le conseil de personne, mû uniquement par notre amour pour le peuple soumis au gouvernement temporel ecclésiastique, nous accordâmes une amnistie pleine et entière à ceux qui avaient violé la fidélité due au gouvernement pontifical, et nous nous hâtames de donner les institutions que nous avions jugées les plus propres à faire la prospérité de ce peuple. Or toutes ces choses que nous avons faites au commencement de notre pontificat concordent parfaitement avec celles que les princes de l'Europe demandaient avec tant d'ardeur. Après que, par le secours de Dieu, nos desseins eurent été réalisés, notre peuple et les peuples voisins éclatèrent en transports de joie, de reconnaissance et d'amour pour nous, et ces manifestations furent telles, que nous dûmes, dans Rome même, rappeler aux limites du devoir les clameurs populaires, les applaudissements et les rassemblements, dont l'exaltation se repandait au delà des bornes.

Tout le monde connait, vénérables frères, les paroles de l'allocution que nous vous adressions dans le consistoire du 4 octobre de l'année dernière, allocution dans laquelle nous rappelions aux princes la bonté paternelle, les soins attentifs qu'ils doivent aux peuples soumis à

leur pouvoir, et aux peuples eux-mêmes la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes. Dans la suite, nous n'avons négligé aucune occasion d'avertir et d'exhorter, autant qu'il était en nous, et cela à diverses reprises, afin que tous, adhérant fermément à la doctrine catholique et observant les préceptes de Dieu et de l'Eglise, s'appliquent à établir la concorde mutuelle, la tranquillité et la charité envers tous.

Et plût à Dieu que l'effet eût repondu à nos paroles et à nos exhortations paternelles! Mais tout le monde connait les commotions publiques dont nous parlons plus haut des peuples de l'Italie, et les autres événements qui soit hors de l'Italie, soit dans l'Italie même, les ont précédées ou suivies. Si quelqu'un voulait prétendre que la voie a été ouverte à de tels événements par les actes que notre amour et notre bienveillance pour nos peuples nous ont inspirés au commencement de notre règne sacré, celui-là, certes, se trompe et ne peut rien nous imputer de semblable, puisque nous n'avons fait que ce qui semblait nécessaire à la prospérité de notre Etat temporel, non seulement d'après nous, mais encore d'après les princes dont nous avons dit les noms. Quant à ceux qui, dans notre royaume, ont abusé de nos bienfaits, suivant l'exemple du divin prince des pasteurs, nous leur pardonnons du fond de l'âme, nous les rappelons amoureusement à de meilleurs desseins, et nous demandons avec supplication à Dieu, père des miséricordes, de détourner de leurs têtes dans sa clémence les châtiments qui attendent les hommes ingrats.

Du reste, les peuples de l'Allemagne ne peuvent pas raisonnablement s'élever contre nous par cela seul qu'il nous a été impossible de contenir l'ardeur de ceux de nos sujets dans l'ordre temporel, qui ont applaudi à ce qui a été fait en Italie, et qui, enflammés de l'amour de leur propre nation, ont uni leurs efforts aux efforts des autres peuples italiens. Bien d'autres princes, en Europe, dont les armées étaient plus nombreuses que la nôtre, se sont vûs également dans l'impuissance de s'opposer au soulévement de leurs peuples. Dans cet état de choses, nous n'avons cependant voulu donner d'autre ordre à nos troupes envoyées aux frontières que l'ordre de protéger l'intégrité et la sécurité de l'Etat pontifical.

Cependant, plusieurs manifestent le désir de nous voir, d'accord avec les autres peuples et princes d'Italie,

declarer la guerre à l'Allemagne; c'est pourquoi nous jugeons que notre charge nous impose le devoir de déclarer clairement et nettement dans votre assemblée, que rien n'est plus éloigné de nos desseins à nous, qui, malgré notre indignité, tenons sur la terre la place de celui qui est l'auteur de la paix, l'amateur de la charité, et qui, remplissant le devoir de notre apostolat suprême, embrassons toutes les races, tous les peuples, toutes les nations dans un égal amour. Que si, néanmoins, grand nombre de nos sujets sont entrainés par l'exemple des autres Italiens, quel moyen avons-nous de réprimer leur ardeur?

Nous ne pouvons nous empêcher de répudier ici, à la face de toutes les nations, les desseins perfides de ceux qui, dans les journaux ou dans des libelles, proposent de mettre le pontife romain à la tête d'une république nouvelle, formée de tous les peuples de l'Italie. De plus, nous saisissons cette occasion, dans notre amour pour les peuples italiens, de les avertir et de les exhorter afin qu'ils se gardent soigneusement de ces projets désastreux pour l'Italie elle-même, et afin que, s'attachant inviolablement à leurs princes, dont ils ont déjà éprouvé la bienveillance, ils ne se laissent pas détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. En agissant autrement non seulement ils manqueraient à leur devoir, mais encore ils feraient courir à l'Italie le danger de voir se multiplier chaque jour dans son sein les discordes et les factions intestines.

Quant à nous, nous le déclarons de nouveau, toutes les pensées, tous les soins, toute la sollicitude du pontife romain n'a d'autre but que de procurer chaque jour l'accroissement du royaume de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, et nullement d'étendre les frontières du royaume temporel que la divine Providence a voulu donner au saint-siége pour protéger sa dignité et le libre exercice de l'apostolat suprême. Ceux-là sont dans une grande erreur qui, voulant nous entrainer au milieu du tumulte des armes, espérent nous séduire par l'appât d'une plus grande domination temporelle. Rien ne serait plus doux à notre coeur paternel, que de pouvoir, par nos travaux, nos soins et notre amour, contribuer à éteindre le feu des discordes, à reconcilier les âmes des combattants et à rétablir entre eux la paix. Ce n'est pas pour notre âme une légère consolation de savoir qu'en beaucoup

de lieux, en Italie et au dehors, dans ce grand nouvement des choses publiques, les fidéles nos fils n'ont en rien manqué à leurs devoirs envers les choses sacrées et les ministres de la réligion; mais c'est aussi pour notre coeur une douleur bien vive de savoir que ces devoirs n'ont pas été remplis partout. Nous ne pouvons pas non plus nous empêcher de déplorer dans votre assemblée cette contume si funeste, en vigueur surtout de nôtre temps, de mettre au jour toute espéce de méchants libelles dans lesquels on fait une guerre abominable à nôtre très-sainte religion et aux bonnes moeurs, où l'on attise le feu de la discorde et des perturbations civiles, où l'on attaque les biens de l'Eglise et tous ses droits les plus sacrés, où les hommes les plus vénérables sont déchirés par de fausses accusations, etc. — Nous avons cru devoir, vénérables frères, vous communiquer ces choses en ce jour. Il nous reste maintenant à offrir ensemble, dans l'humilité de notre coeur, d'assidues et ferventes prieres à Dieu tout puissant et tout bon, afin qu'il daigne défendre la sainte Eglise de toute adversité, nous regarder d'un oeil propice du haut de la montagne de Sion, nous protéger et réunir les peuples dans les liens de la concorde et de la paix.

III.

Extrait de la représentation des chefs des corps de la division romaine du général Ferrari, adressée au prince Aldobrandini, ministre de la guerre du Pape, en date du 1er mai 1848.

(Documenti della guerre santa d'Italia, Capolago 1851. fasc. 11mo p. 19.)

Giunte le legione romane in Bologna, dov' ebbero un accoglienza che impossibil cosa sarebbe describere, crediamo nostro dovere dirigerci all' E. V. per informarla con ogni precisione dello stato morale del corpo civico mobilizzato, delle opinioni e delle tendenze prevalenti, alle quali partecipiamo, e cui ci sentiamo in grado di dare uno direzione. E solo dello stato morale ci fermiamo a parlare, perché l' E. V. comprende più di ogni altro, che il contingente della civica che S. S. si é degnata consentire alla lega, messo in opera, pùo avere forza grandissima, ma questa è indivisibile dalla sua moral

condizione. — Siamo partiti da Roma, e ci manteniamo in questa opinione, che il nostro amatissimo sovrano nell' alta sua qualità sià il supremo moderatore della lega italiana, e Carlo Alberto il principale organo d'azione, e per usare delle sue stesse parole, la spada di Pio IX; quindi generale in capo delle forze che devono cooperare alla indipendenza italiana, affine di concentrare il potere militare in una sola mano. Le convenienze della Lombardia debbono tacere innanzi a questa imperiosa necessità, ed il Veneto troppo non può sentirla anch'egli nella guerra che sembra prepararsi lunga. Noi diciam questo senza temere la taccia di soverchia deferenza al re Carlo Alberto, perche siamo sicuri che la supremazia politica di Pio IX. non può venire in alcun modo depressa; e perché d'altra parte, veggiamo che l'azione di forze separate e indebolite ci farebbe ritornare alle passate sventure, e chiamerebbe un' intervenzione francese. Napoli e la Toscana, colla parola aperta dei loro sovrani, hanno lealmente dichiarato di dare il loro contingente di forze alla causa di Lombardia, e il governo toscano, nell' atto di far varcare il Po alle sue truppe, le ha messe sotto il comando di colui nelle cui mani é concentrato il potere esecutivo militare (re Carlo Alberto). Il nostro adorato Pontefice ha dato a tutto questo movimento il nome ed il vigore di una crociata, e resa sacra la guerra, le ha dato quell' elemento che la rende invincibile; ma lo stancio della opinione potrebbe affievolirsi, invece di crescere, com' é necessario, se nel momento più decisivo, che é quello di passare il Po, non ricevesse una solenne sanzione con alcune di quelle parole che decidono della sorte dei popoli. Intanto bisogna dirlo chiaro, il nostro governo, che moralmente ha contribuito più degli altri (mentre ogni cosa si é fatta nel nome di Pio IX.) é poi rimasto inferiore agli altri nella solennità delle positive dichiarazioni, per modo che a taluno potrebbe parere che per parte sua non vi fosse se non una tolleranza. Ne é da credere che ciò faccia con plausibili ragioni, per la sua natura contraria alla guerra; mentre questa non può definirsi guerra coll' Austria, ma cooperazione alla lega italiana. E se il pensiero delle consequenze ritenesse il governo da questa solenne dichiarazione, bisogna pensare che, essendovi il fatto, le consequenze sarebbero le medesimi; colla sola differenza, che l'azione accadendo più fredda, sconnessa e debole, si

prepararebbe una gran ruina alle cose nostre ed al nostro adorato principe. — Per quanto dunque noi sentiamo la necessità, passando la linea del Po, di sottoporci agli ordini di re Carlo Alberto, per tutto ciò che é piano di campagna; vorremmo però che l'esercito pontificio potesse agire unito e compatto sopra un punto determinato. Questo vorrebbe e il decoro delle armi che impugniamo, e l'ardente desiderio che invade tutti i cuori di aprire una pagina militare nella storia di un popolo circoscritto finora alla toga . . . .
. . . .

Interessiamo dunque vivamente il conosciuto suo amor patrio ad adoperarsi presso S. S. acciochè noi passiamo la linea del Po, come si é detto di sopra, mercé un atto solenne di Pio IX., che aggiunga a noi e alla causa italiana tutto il valore morale della sua benedizione, anché acciò vegga il mondo che noi intendiamo di essere i sottoscrittori, non di particolari frazioni d'Italia, ma della sua unità, della sua independenza, della sua liberazione dallo straniero. Aspettando con sollecitudine un favorevole riscontro, abbiamo l'onore etc. (*Signé par les Colonels Natale del Grande, Patrizi, Gallieno, les Lieutenant-Colonels de Angelis, Galetti, Tittoni, Celari etc.*)

Extrait d'un rapport du général Ferrari au Prince Aldobrandini, ministre de la guerre du Pape, en date de Rovigo 3 mai 1848.

(Ibid. fasc. 11.)

Eccellenza, ho l'onore di compiegare all' E. V. l'ordine del giorno che feci in Ferrare prima di passare il Po. Ebbi la soddisfazione con questo di calmare le vivissime suscettibilità dei legionari, i quali stavano in forse di passare il Po, senza un atto esplicito del Governo. Il dispaccio dell' E. V. che ricevetti dopo pubblicato l'ordine del giorno suddetto in risposta all' indirizzo presentato dagli ufficiali superiori della 1a e 2a legione e battaglione tiragliori, contribui anch' esso a raffermare gli animi, nella lusinga che quanto primo il Governo avrebbe fatto un atto che avrebbe tolto qualunque dubbio di corpo franco alla divisione da me comandata *).

---

*) Nous n'avons nulle part trouvé le texte des deux pièces ci-dessus mentionnées. Nous trouvons seulement dans le Moniteur du 28 mai l'extrait de la pièce qui suit:

IV.

Traduction d'un article de la Gazetta di Roma de la finde mai 1848.

Sa Sainteté à titre de père commun des fidèles secondant les voeux manifestés pour la paix, après s'être adressée à l'empereur d'Autriche pour atteindre ce noble but, vient d'envoyer auprès des autres belligérants un délégué apostolique extraordinaire qui ouvrira de semblables négociations. Le Saint Père fera tout ce qu'il sera possible pour que la nation allemande ne mette pas son honneur à faire de sanguinaires tentatives contre la nation italienne, mais qu'elle s'efforce bien plutôt de la reconnaître pour soeur, tous les Etats étant, dans la foi et la charité, les enfants du St. Père. Le St. Père suivra les négociations avec tout le zèle que peut inspirer la conviction de remplir ainsi la part du suprême sacerdoce à lui confié par Jésus-Christ. Le ministère a remercié le pape d'avoir insisté, dans sa lettre du 3 mai à l'empereur d'Autriche, sur cette condition de la paix, à savoir: que les limites naturelles du peuple italien lui soient rendues. L'Italie ne hait pas, elle estime même et elle aime la nation allemande; mais que les Allemands repassent les Alpes; qu'ils jurent les pactes prescrits par le droit naturel des gens, et alors les Italiens les embrasseront comme des frères. Tous les ministres ont signé.

Extrait de l'Ordre du jour du général Durando du 15 mai 1848.

(Traduction.)

Le chargé extraordinaire de S. S. près le quartier-général de S. M. le roi Charles Albert me mande officiellement ce qui suit:

„Vous continuerez à dépendre de S. M. comme vous l'avez fait jusqu'ici. Je vous prie d'assurer les troupes au nom de S. Sainteté qu'il a été pourvû à ce qu'elles fussent traitées suivant les droits et usages de la bonne guerre. Vous dissiperez en conséquence tous les doutes qui pourraient s'élever sur les sentiments de S.S. pour la cause italienne. Cette cause recevra toujours de S. S. une protection efficace.

Le suppléant du ministre de l'intérieur, chargé extraordinaire près le roi Charles Albert.

Farini.

Ainsi soldats, nous faisons partie de l'armée piémontaise . . . Le roi Charles Albert nous appuiera par de bons renforts puisque nous faisons partie de son armée . . . . . La sainte cause que nous défendons étant commune entre nous, l'action le sera aussi, ce qui accélérera le triomphe immanquable, attendu que les hommes et Dieu le veulent. *Vive l'indépendance et l'union italiennes! Vive Pie IX.! Vive Charles Albert.* Durando.

V.

Extrait d'un discours ministériel lû à la première séance de l'assemblée délibérante de Rome le 6 juin 1848.

(Gazetta piemontese.)

. . . Notre prince (Pie IX), comme père de tous les fidéles, demeure en la haute sphère de son autorité céleste, il vit dans la sereine paix des dogmes, dispense au monde la parole de Dieu, prie, bénit et pardonne. Comme souverain et gouverneur constitutionnel de la population, il laisse à votre sagesse à pourvoir à la majeure partie des choses temporelles. Le statut, unissant sa sanction personelle et politique à la sanction catholique, proclame que les actes du prince sont sacrés et non attaquables, qu'il est uniquement l'auteur du bien et qu'il ne peut en aucune manière participer au mal. Si l'on considère les choses à ce point de vue, assurément, dans le cas où le gouvernement représentatif n'eut existé nulle part, il eut dû être inventé pour les provinces romaines. . . . . Nous avons placé nos troupes et nos volontaires sous la tutelle et le commandement immédiat de Charles Albert, réservant toutefois au pontife et à son gouvernement toutes les prérogatives et tous les droits que notre sûreté et notre dignité, aussi bien que les siennes reclament. . . . Le pontife, mû par ses sentiments apostoliques aussi bien qu'italiens, a désiré s'interposer entre les combattants et faire entendre aux ennemis de notre commune patrie combien il serait à la fois cruel et inutile de disputer aux Italiens leurs frontières naturelles et leur fusion en une seule famille bien unie. Le ministère a cru devoir remercier le pontife d'avoir établi, pour première et fondamentale condition de paix et de concorde, la restitution aux Italiens de leurs frontières naturelles. Le ministère avait l'espoir que cette declaration implicite de la justice de la cause italienne répandroit de nouvelles bénédictions sur les armes généreuses de nos populations, et que le roi Charles Albert y puiserait un nouveau stimulant pour poursuivre sans aucune tréve sa victoire. En ce qui touche nos relations avec les peuples d'outremonts, notre plus vif désir est qu'on nous laisse pourvoir nous-mêmes à notre sort. Le plus grand malheur qui pourrait aujourd'hui péser sur notre nation serait l'amitié trop

fervente et trop active de quelque grand potentat. Nous n'avons pas de haine, loin de là, nous avons de l'estime et de l'affection pour la vertueuse et très-docte nation allemande, et nous sommes tout disposés à offrir notre amitié aux Autrichiens, à dater du jour où leur dernier soldat aura évacué le dernier point de territoire italien. Nous avons prié le gouvernement sarde d'envoyer d'habiles commissaires auprès de la brave nation hongroise, afin de déclarer que le peuple italien désire surtout reserver les liens de bonne amitié avec les populations voisines. Le ministre des affaires étrangères Sarde nous a fait savoir qu'il avait déjà pensé à ouvrir de semblables communications. Messieurs, les tems sont graves; tout ce qu'ont établi les siécles lentement est menacé d'une subite destruction, mais après avoir démoli, il faut reconstruire. . . . . Le ministère a pleine confiance que, groupès dans la ville éternelle, vous saurez réédifier et guider les travaux de la paix et de la civilisation.. †"

Capitulation de la place de Vicence. *Voir* Tome XI. p. 210.

VI.

Arrêté de la Chambre des Deputés de Rome du 16 juin 1848. (Sur la proposition de Sterbini).

(Contemporaneo.)

La chambre donnant au ministère un vote de confiance demande que la guerre soit continuée par tous les moyens possibles; à cette fin le ministère est invité à présenter à la chambre, dans le plus bref délai, avec le projet, les moyens dont il entend se servir pour continuer la guerre, et la demande des fonds nécessaires pour les dépenses dans les circonstances extraordinaires ou se trouve notre armée depuis les événements de Vicence.

---

† Par une convention entre le maréchal comte Radezki, commandant en chef l'armée impériale autrichienne d'Italie, et le général Durando, commandant le corps d'armée pontifical, et signée de la part du maréchal Radezki par le Lieutenant général baron de Hess, et de la part du général Durando, par le Lieutenant-Colonel Alberi, les troupes romaines, au nombre de 9,920 hommes, devaient être ramenées par le chemin le plus court audelà du Po. *(Risorgimento.)*

Adresse de la chambre des deputés de Rome au Pape en juillet 1848 — Réponse du Pape Pie IX. V. Tome XI. p. 211—214.

VII.

Note circulaire de la Secrétairerie d'Etat du pape, adressée aux legations étrangères accréditées à Rome, en date du 18 juillet 1848, portant protestation contre l'entrée des troupes autrichiennes etc. du 18 juillet 1848.

(Documenti etc. fasc. 15. p. 40.)

Dopo che la Santità di N. S. nel immenso affetto col quale ha più volte dichiarato di abbracciare tutti i popoli cristiani, inmezzo al generale commovimento europeo, fra le grida e gli atti di guerra di tutta l'Italia, infiammata da spirti di nazionalità, non curando riguardi ne interessi temporali, aveva protestato di non volere in quei momenti ed in quelle circonstanze far guerra; dopo che a fine degno di suo supremo sacerdozio aveva spedito un legato a sua Maestà Sarda ed alla corte austriaca, la S. S. apriva il cuore a speranze di vicina pace. Ma oggi, con grande sorpresa e profondo cordoglio, ha appreso come le truppe austriache, dopo avere ai passati giorni posto impedimento alla navigazione ed ai transiti sul Pò, atttentato alla vita ed alla libertà di alcuni battellieri pontifici, e sequestrati battelli pontifici, abbiano passato il Pò nella notte del 13 al 14 corrente, ed abbiano, senza verun preventivo ufficio, violata la indipendenza del territorio della Chiesa. Alla quale manifesta lesione dei diritti di cui S. S. e gelosissimo custode, hanno tenuto dietro atti di aperta ostilità e nimicizia. Perché agli abitanti di Lagoscuro é stata dal maggiore austriaco del 4° reggimento dragoni in nome del generale di Lichtenstein, fatta minaccia d'incendio in quattro punti del paese se avessere fatta prova di resistenza; perché in ordinanza guerriera da tre punti le truppe austriache hanno invaso lo stato della santa Sede in numero da 6 a 7000, occupati Lagoscuro e Francolino, ed in fine, si sono avanzati nelle ore pomeridiane del giorno 14 fino alla spianata esteriore della pontificia fortezza di Ferrara. Quivi giunto, gli atti di violenza hanno assunto gravita maggiore, essendo diretti contro il rappresentante superiore del nostro governo in quella Provincia, al quale il principe di Lichtenstein ha militarmente imposto di mandar vettovaglie, e di prepararsi a dare ogni altra cosa di cui si faccia richiesta, facendo intendere che se quel preside

credesse opporsi, come sarebbe nel suo diritto, non si asterebbe da ulteriori ostilità. Ed a qual segno sia giunta la violenza può conoscerla ognuno dai termini del seguente paragrafo della lettera del principe di Lichtenstein, trascritto textualmente:

„A Monsieur le comte de Lovatelli, Prolégat de la ville de Ferrare.

„D'après le refus que vous m'avez fait de vous prêter à me livrer l'approvisionnement de deux mois pour la citadelle, je me vois dans la nécessité de vous declarer que j'attends incessamment la reponse décisive sur ce point, ayant disposé qu'en cas de refus, j'aurais recours aux mesures coërcitives pour obtenir mon but par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Ferrare 18 juillet à minuit."

Pe' quali fatti di flagrante violazione de' legitimi diritti della Santa Sede, S. S. ha già ordinato che nei modi e forme legali si faccia solenne protesta alla corte austriaca, da comunicarsi a tutti i Governi; riserbandosi a prendere tutte quelle deliberazioni che secondo le circostanze stimerà opportune ed efficaci per tutela della conservazione della independenza degli stati pontifici. Dopo questa dichiarazione che faccio a V. E. per ordine espresso della Santita di N. S. sono persuaso ch' ella ne rendera consapevole la sua corte.

VII.

Explications données par le Comte Mamiani, ministre de l'intérieur du gouvernement papal, sur les projets d'une ligue italienne, à la chambre des députés de Rome dans la séance du 22 juillet 1848.

(Extrait du Contemporaneo — Traduction.)

Le Piémont a d'abord désiré que l'on ne s'en occupât qu'après l'expulsion de l'étranger de l'Italie. Le gouvernement romain très convaincu de la nécessité de cette ligue, a présenté une note très conciliante et qui était de nature à simplifier la question. Des négociations ont été ouvertes. Voici comment le Piémont entendait la ligue: 1. Le saint-père, qui a pris l'initiative de la ligue des douanes italiennes, continuera à avoir le mérite de

la ligue politique. 2. Attendu que la ligue douanière a été promue par les seuls états du saint-siége, de la Sardaigne et de la Toscane, aucun autre état n'aurait le droit de s'en offenser, s'il n'y était pas appelé. 3. Prenant pour base la ligue douanière, il serait logique de conclure le présent accord où a été conclu le premier, c'est à dire à Rome.

Voici les quatre propositions que faisait à son tour le gouvernement romain:

1. Lorsque les trois gouvernements de Rome, Turin et Florence formèrent la ligue douanière, ce fut leur pensée d'arriver à une ligue politique qui fût comme le noeud coopérateur de la nationalité italienne et pût donner à l'Italie l'unité de force nécessaire pour la défense intérieure et extérieure.

2. Les circonstances survenues ont activé implicitement et dans le fond, cette ligue qui est reputée aujourdhui conclue entre les trois états.

3. Les trois états de Rome, de Turin et de Florence, jugent opportun d'échanger entre eux cette déclaration explicite, proclamée d'un commun accord à la face de l'Italie et de l'Europe, qu'il existe entre eux une ligue politique ayant pour son médiateur initiateur, l'auguste et immortel pontife le pape Pie IX.

4. Rome sera le rendezvous des plénipotentiaires que les trois gouvernements nommeront, afin d'aviser à toutes les combinaisons futures que la nature et l'objet de la ligue pourraient reclamer par la suite.

Il n'a pas été fait de graves objections à notre *ultimatum*, et tout était au point de se conclure lors de la dissolution du ministère piémontais. Le seul retard apporté à la conclusion de la ligue tient à la décomposition du ministère sarde. La première chose dont s'occupera le nouveau cabinet sarde sera cette ligue.

VIII.

Réponse du Pape à l'adresse de la Chambre des députés, le 25 juillet 1848.

(Alba — Traduction.)

Le saint siége a toujours eu à coeur de défendre les droits de ses domaines temporels, et les augustes ponti-

fes, auxquels nous avons succédé, nous indigne, ont donné des preuves réitérées de leur ferme intention à cet égard. Aussi nous nous sommes fait un devoir de les imiter et pour la deuxième fois nous avons fait connaitre notre opinion sur les événements de Ferrare. Lors de la première protestation on nous a fait pleinement raison; nous nous flattons qu'il en sera de même encore cette fois, quoique les circonstances soient différentes. Nous avons appris que les troupes autrichiennes ont évacué Ferrare. En tout cas nous aimons à vous donner l'assurance que nous sommes disposé à ordonner tout ce qui sera nécessaire pour garantir le droit de défense. Nous n'avons jamais entendu renoncer à ce droit. Nous proclamons vouloir le maintenir entier et inviolable. Nous réitérons à Dieu nos humbles prières pour qu'il préserve l'Italie de toute douleur et qu'il fasse fleurir parmi nous comme sur une terre privilegiée la réligion et la paix, sources uniques du vrai bonheur.

Adresse de la chambre des Deputés de Rome au Pape, du 1er aout 1848 — Reponse du pape. — Bref de Pie IX. du 2 aout 1848. *Voir T. XI. p. 214—216.*

Proclamation du général de Welden aux habitants des légations pontificales, en date de Bondino le 8 aout 1848. *Ib.*

Protestation du pape Pie IX. contre l'invasion des troupes autrichiennes, du 6 aout. *Ib. p.* 217.

† La gazette de Vienne a publié le 30 aout 1848 la réponse de M. de Wessenberg, ministre des affaires étrangères d'Autriche, à la protestation du pape contre l'occupation de Ferrare, le 14 juillet dernier, par un corps autrichien commandé par le général prince de Lichtenstein. La note n'a été remise au ministre autrichien que le 16 aout. Bien que le pape n'ait jamais declaré la guerre à l'empereur, de nombreux corps-francs composés de sujets pontificaux et de troupes régulieres ont franchi la frontière des Etats autrichiens et ont attaqué l'armée impériale. Les généraux de S. M. auraient pu traiter ces corps-francs suivant toute la rigueur des lois de la guerre; mais ils ont préféré s'en abstenir. A cela il faut ajouter que des troupes piémontaises étaient venues se mêler à la garnison pontificale de Ferrare. Dans ces circonstances et attendu que la garnison autrichienne de Ferrare avait besoin de vivres, le général en chef dut prendre des mesures pour assurer les communications interrompues. Le prince de Lichtenstein reçut donc l'ordre de s'avancer jusqu'à Ferrare; ce mouvement n'avait rien d'hostile au pape; il était de courte durée, et le gouvernement impérial est animé du désir le plus sincère de voir se rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays.

X.

Lettre du Cardinal Soglia au Cardinal Marini, Légat de Forli, du 8 *aout* 1848.

(Communiquée à la chambre des députés de Rome le même jour par M. Rossi, ministre de la justice du Pape.)

(Doc. fasc. 15. p. 62 et suiv.)

Eminenza reverendissima! Ben conosce l'Eminenza Vostra, come la santità di N. S. in tutti li incontri ha solennemente protestato essere sua decisa volontà di defendere l'integrità ed independenza degli stati di santa Chiesa. La parola del Santo Padre é sacra, e non può fallire. Quindi é che, contra ogni sua espettazione e con sommo cordoglio, ha appreso che un' armata austriaca ha osato di occupare le provincie settentrionali dello stato pontificio, progredendo in modo ostile, esigendo il mantenimento delle truppe, minacciando supplizi ed incendii: il che ha poi dato motivo a un conflitto dei partiti ed à tutti quei lagrimevoli fatti che ne sono la consequenza. Perciò la Santità Sua ha ordinato di commettere à V. E. che a appena ricevuto il presente dispaccio, senza alcun indugio, insieme coi signori principe Corsini senatore di Roma, e principe D. Annibale Simonetti, il primo dell' alto Consiglio, l'altro del Consiglio dei deputati, si conduca dal Sgr. generale Welden, e gli dimandi ragione dei motivi che l'hanno indotto a questo passo violente: inoltre con parole decise e ferme gl'impogna di retrocedere e lasciare affatto libere le provincie medesime: intimandogli in caso contrario, che Sua Santità farà uso di tutti quei mezzi che sono in suo potere per respingere l'ingiusta occupazione.

Si staranno attendendo ansiosamente i suoi riscontri, che invierà con apposita staffetta, ad intanto sono etc.

G. Cardinale Soglia.

XI.

Déclaration du Conseil des Ministres de S. Sainteté; du 8 *aout* 1848.

Sua Santità é nella ferma risoluzione di difendere lo stato suo contro l'invasione austriaca, con tutti i mezzi che lo Stato e il ben regolato entusiasmo de' suoi popoli pos-

sono somministrare. S. S. mentisce altamente, per nostro mezzo, le parole del signor maresciallo Welden, protestando contro qualsivoglia sinistra interpretazione si volesse dare alle medesime; e dichiarando che la condotta del signor Welden istesso é tenuta da Sua Santità per ostile a Santa Sede ed a N. S.; il quale non può intendere e non intende di separare la causa de suoi popoli dalla sua propria: e tiene per fatto a se ogni onta, ogni danno recato ai popoli medesimi. E la Santità Sua ha già dichiarato ciò con solennita di atti e con tutta l'autorità del suo supremo grado di principe e di pontefice, come consta anche dal dispaccio precedente.

G. Cardinal Soglia,
presidente del Consigliò dei Ministri.
P. Edoardo Fabbri. — P. de Rossi. — L. Lauri. — P. Guarini. — F. Perfetti, *assessore generale di Polizia in assenza del ministro.*

Proclamation du conseil des Ministres aux peuples des Etats de l'Eglise, du 11 aout V. T. XI p. 219.

Note du général de Welden aux plénipotentiaires pontificaux, en date de Rovigo le 15 aont. *Ibid.*

XII.

Convention conclue le 15 aout 1848 à Rovigo entre le général Welden et les commissaires du gouvernement pontifical.

(Documenti etc. fasc. 15 p. 107—108.)

Rovigo 15 Agosto 1848.

S. Em. il Sgr cardinale Marini, S. Exc. il Sgr. principe Corsini ed il Sgr. comte Guarini, essendo per ordine di Sua Santità convenuti di un abboccamento con S. Ecc. il Sgr. tenente-maresciallo barone di Welden per terminare le differenze e dissidenze insurte tra le potenze da loro rappresentate, ed essendosi uniti a quest' uopo in Rovigo il 15 agosto 1848, convennero pei seguenti patti, persuasi, dalle persuasione date e ricevute reciprocamente, dalle disposizioni di ambe le parte per un buono e pacifico intendimento.

1o Il governo pontificio restituira tutti i militari appartenenti all' I. R. armata, illegalmente ritenuti a Bologna e nei contorni, e restituira pure tutte le armature, monture ed altri oggetti militari.

2o Il governo pontificio garantisce di contenere i suoi sudditi da ogni offesa del territorio austriaco, sia colle armi, sia con provocazioni ed eccitamenti tendenti ad infrangere l'ordine e la tranquillità pubblica.

S. E. il Sgr. tenente-maresciallo baron di Welden assicura in cambio:

1o Lo sgombro del territorio pontificio di tutte le truppe austriache, ad eccezione della citadella di Ferrara, del paese di Bondino con un circondario di sette miglia, e di quello di ponte Lagoscuro. É pero disposto, all'arrivo della ratificazione delle suddette condizioni dal governo pontificio, a ritirarsi intieramente al di quà del Pò, sempre ad eccezione della citadella di Ferrara, e ristabilire lo stato delle cose fissato dal trattato di Vienna.

2o La restituzione di tutte le armi confiscate nelle Legazioni.

3o Di restituire ugualmente all' arrivo della summenzionata ratificazione tutti i porti e passi sul Pò appartenenti allo stato pontificio.

Declaration du Feldmarèchal Comte Radetzki du mois 5 aout 1848. V. T. XI p. 221. 223.

XIII.

Extrait de l'avis du Ministère de l'Intérieur du gouvernement pontifical du 22 aout 1848 enjoignant de déposer les armes etc.

(Ibid. p. 128.)

Quando per subitanea ingiusta aggressione vennero occupate alcune terre dello Stato, il Sommo Pontefice, magnanimo Sovrano e tenero padre de' suoi soggetti, chiamò, per mezzo del Ministero, i cittadini alla difesa. I veri cittadini accorsero alla potentissima parola del principe in difesa della patria. L'Italia e il mondo rese loro la meritata lode; la patria e il sovrano attestano ad essi la gratitudine dovuta per l'opera generosa; la storia ne tramanderà l'esempio e la gloria ai futuri. Ma se, cessato il pericolo, non tornassero tutti ai loro focolari, alle ordinarie occupazioni, al commercio, all' industria, ai mestieri, quelli i quali rimanessero senza bisogno armati lascerebbono sospettare che il loro accorrer primo non fosse stato tutto zelo per l'ottima causa e col loro contegno offuscherebbero l'onore meritamente acquistato

dagli uomini egregi. . . . È assoluta necessità dell' ordine pubblico, della vita sociale, é decisa, come giusta, volontà del governo, che chiunque non é addetto a' corpi militari di linea, o della guardia civica stanziale o mobilizzata, lasci le armi, che ora acquisterebbero nelle mani sue taccia di usurpate, e che torni alle proprie civili occupazioni . . . La nominanza e la sorte di tre milioni di cittadini non può, non deve dipendere dall audacia di una minima frazione di tanto numero d'uomini. Ciò verra provato al bisogno dall' unione, dalla concordia, dallo zelo dei veri Italiani dello stato pontificio ecc.

Edoardo Fabbri.

Convention conclue entre les gouvernements pontifical et autrichien pour l'occupation et le service de la place de Ferrare, le 1er septembre 1848. V. T. XI. p. 222.

---

† Par décret du pape Pie IX., sur le rapport du conseil des ministres du 26 septembre, la session des deux conseils délibérants pour 1848 a été prorogée jusqu'au 15 novembre 1848.

---

† *Edit du département de la Police de Rome en date du* 13 *septembre* 1848, *relatif à l'exportation du numéraire.*

(Extrait des documents sur le commerce extérieur etc.)

Article unique. A partir du présent jour est prohibée provisoirement l'exportation hors de l'État, du numeraire or et argent, des métaux précieux en lingots etc. Elle ne pourra avoir lieu, sans une autorisation spéciale. Est seulement excepté le numeraire pour usage personnel limité à 250 écus (1360 fr.) par personne. Seront acquises au trésor les sommes ou valeurs saisies en contravention du présent édit.

† Cet édit a été annulé le 18 du même mois par ordonnance du conseil des ministres, sous l'approbation du souverain, en considération des art. 6, 33 et 34 du statut fondamental *(Epoca).*

Pièces relatives aux événements de Rome du 15, 16 et 17 novembre. Voyes plus haut Nr. 3. *Actes et documents relatifs* à l'état etc de la France LVII—LVIII. p. 170—175.

Instructions données par le gouvernement français à M. de Corcelles, pour sa mission en qualité d'envoyé extraordinaire auprès du Pape. V. T. XI. p. 223.

XIII.

Extrait du programme du ministère pontifical Muzzarelli, publié à Rome le 18 *nov.* 1848.

(Patria. — Traduction.)

Le principe de la nationalité italienne, proclamé par notre peuple et par les chambres cent fois, et par nous

accepté, a été sanctionné sans reserve par le prince, alors qu'avec un zéle tout paternel il le rappelait à l'empereur d'Autriche, dans la lettre à ce prince. Attendu que, pour réaliser ce bien, nous croyons indispensable d'exécuter les délibérations adoptées par la chambre des deputés, concernant l'indépendance italienne, notre ferme resolution de mettre en pratique ces délibérations n'est autre chose qu'une franche adhésion aux voeux des représentants du peuple. Nul ne doutera de notre pleine adhésion au programme du 5 Juin, accueilli avec tant d'enthousiasme par les chambres délibératives. La convocation d'une constituante à Rome et la redaction d'un acte fédératif sont des principes et des maximes que nous trouvons formulés dans le voeu exprimé par nos chambres pour une convocation d'une diéte à Rome, destinée à discuter les intéréts généraux de la patrie commune. Aujourd'hui qu'à ce voeu, à cette maxime fondamentale vient se joindre l'assentiment du prince qui désire aussi en soumettre la décision aux chambres, du souverain que l'Italie a salué comme l'initiateur de sa liberté et de son indépendance, notre coeur palpite à l'idée de la proximité du moment où il nous est donné d'espérer voir naitre enfin le pacte fédéral qui, respectant l'existence des états isolés, et laissant intact leur forme de gouvernement, servira à assurer la liberté, l'union et l'indépendence de l'Italie. Cette oeuvre aura sa perfection alors que s'y associeront la gloire de Rome et le nom vénéré d'un pontife. Nous nous présentons avec ce programme devant le peuple et les chambres.

. . . .

C. F. Muzzarelli, président; J. Galetti, Pierre Sterbini, J. Lunalt.

Proclamation de M. Galetti, ministre de l'intérieur, du 25 novembre annonçant le départ de Pie IX. Voyez T. XI. p. 225—26.

XIV.

Proclamation du conseil des ministres du gouvernement pontifical en date du 25 novembre 1848, relative au départ du pape.

(Traduction.)

Le Pape (*il pontefice*), poussé par de funestes conseils, a quitté Rome cette nuit. Dans un moment aussi

solennel, le ministère ne manquera pas au devoir que lui imposent le salut de la patrie et la confiance qui lui a été accordée par le peuple.

Toutes les dispositions sont prises pour le maintien de l'ordre et pour sauvegarder la vie et les intérêts des citoyens.

Une commission va être immédiatement constituée en permanence pour punir avec toute la rigueur des lois quiconque oserait attenter à l'ordre public et à la vie des citoyens.

Toutes les troupes et toutes les gardes nationales se tiendront en armes dans leurs quartiers respectifs prêtes à accourir au premier ordre.

Le ministère, uni à la chambre des représentants et au sénat romain, prendra désormais toutes les mesures que lui commanderont les circonstances.

Romains, fiez-vous à nous. Restez dignes du nom Romain que vous portez, et répondez par la grandeur d'ame aux calomnies de vos ennemis.

Rome, 25 novembre 1848.

C. E. Muzzarelli, *président*; Gius. Galetti, Gius. Lunati, Sterbini, P. Campello, G. B. Sereni.

Proclamation du pape Pie IX à ses sujets, datée de Gaëte le 27 novembre 1848 V. T. XI. p. 228.

Note du comte Mamiani aux membres du corps diplomatique à Rome, du 29 novembre. *Ibid.* p. 230.

Resolution de la chambre des Deputés de Rome adoptée dans la séance du 2 décembre 1848. *Voir T. XI. p.* 237.

Publication de la Gazette de Rome du 8 déc. sur le résultat de l'envoi des députations à Gaëte. *Ibid.* p. 239.

XV.

Décret de la chambre des Deputés de Rome, rendu sur la proposition de M. Fuscani, à la séance du 11 décembre 1848.

(Il Contemporaneo — Traduction.)

Considérant que les Etats romains sont régis par le gouvernement représentatif, et qu'ils jouissent des droits et des garanties d'un Etat constitutionnel;

Que le statut a pour base la distinction et à la fois

la connexion des trois pouvoirs, et que si l'un d'eux fait défaut, le régime constitutionnel est mutilé et qu'il ne répond plus à ses fins primitives;

Que dans la nuit du 24 novembre dernier le Pontife s'est éloigné de Rome et qu'il n'a laissé personne pour le remplacer; que la depêche, en date de Gaëte du 27 novembre nommant une commission de gouvernement, manque des formes constitutionelles qui servent à garantir l'inviolabilité du prince;

Que la commission du gouvernement nommé par ladite depêche n'a fait connaître son acceptation en aucune façon, et que nulle part elle n'a exercé ses fonctions ni ne s'est constituée de fait;

Que les deux chambres, d'accord avec le ministère et la municipalité, se sont efforcées de réparer cette perturbation en envoyant des messages au prince pour le prier instamment de revenir prendre la direction des affaires;

Que nonseulement les messages n'ont pas été reçus dans l'Etat napolitain, mais que l'on a vainement tenté des démarches auprès du prince et que des démarches plus récentes et d'autres négociations auprès de lui sont demeurées infructueuses;

Que le prince séjournant sur une terre qui ne lui appartient pas, où l'accés est défendu par ordre supérieur à toute députation quelconque, destinée pour lui (ce qui enlève aux deputés un droit exprimé dans le statut fondamental), il est incertain s'il est en état de jouir de sa pleine liberté et spontaneïté de ses actions et de s'aider de conseils impartiaux et bénevoles;

Aucun état ou ville ne pouvant rester sans un gouvernement complet, et les propriétés et les droits des citoyens sans protection; attendu la nécessité de faire cesser de toute manière et par tout expédient le péril imminent de l'anarchie et des discordes civiles et de maintenir l'ordre public;

Le statut fondamental devant être conservé intact ainsi que la souveraineté et les droits contitutionnels, les deux chambres, ayant la conscience de leurs devoirs, et obeïssant à l'absolue nécessité de pourvoir au réglement des questions d'une extrême urgence, par acte délibéré dans chacune des chambres, decrétent:

Art. 1. Est constitué une junte d'Etat provisoire et suprême.

Art. 2. Elle est composée de trois personnes choisies en dehors de la chambre des Députés, nommées à la majorité absolue par la chambre des Deputés et approuvées par la Chambre haute.

Art. 3. La junte, au nom du Souverain et à la majorité des suffrages, exercera toutes les fonctions appartenant au chef du pouvoir exécutif, conformément au statut et aux régles et principes du droit constitutionnel.

Art. 4. La junte cessera immédiatement ses fonctions au retour du pontife, ou si celui-ci délégue, par acte revêtu de toute authenticité, une personne chargée de le remplacer et de remplir ses fonctions, et si cette personne assume de fait l'exercice desdites fonctions.

Protestation du pape Pie IX contre l'acte ci-dessus, en date de Gaëte le 1er décembre V. T. XI. p. 240.

Proclamation de la Junte de Gouvernement de Rome du 20 décembre. *Ibid.* p. 241.

XVI.

Circulaire du Cabinet de Madrid aux ambassadeurs de S. M. près les puissances catholiques.

(Communiquee à l'assemblée des Cortés le 20 mai 1849 *)).

(Gazetta piémontese.)

Madrid, 21 décembre 1848.

Excellence,

La situation déplorable où se trouve placé le chef de l'église, fugitif et réduit à accepter un asile chez une puissance étrangère, place le gouvernement dans la nécessité de refléchir mûrement sur les moyens d'éviter les maux graves qui menacent la chrétienté, si l'on ne met un terme aux tribulations qui affligent le souverain pontife.

Le gouvernement de S. M., qui depuis longtems avait prévu la possibilité des événements qui s'accomplissent aujourd'hui, a pu, en voyant ses prévisions se réaliser, offrir au saint père, par l'intermédiaire de son ambassadeur, l'appui sincère de l'Espagne, et il est résolu à prêter au pape le concours nécessaire pour que le chef de l'église soit replacé dans l'état de liberté, d'indépendance et de majesté que réclame impérieusement l'exercice de

*) Nous croyons devoir reproduire en entier le texte de cette circulaire dont dans le 11e T. de ce N. R. G. p. 242 et s. il ne se trouve qu'un extrait.

ses fonctions sacrées. Par ces motifs, le gouvernement, à la nouvelle que le pape avait été obligé de fuir de Rome, s'est adressé au gouvernement français, qui venait de montrer des dispositions favorables à la liberté du saint-père, en l'invitant à marcher d'accord avec le cabinet de Madrid dans tout ce qui toucherait la dignité du chef de l'église, et deviendrait ainsi une question commune aux deux nations. — Mais cette négociation, qui avait pour but de prévenir les inconvénients qui pourraient naître de la pensée des deux gouvernements sur l'opportunité du moment où les mesures adoptées devaient être mises à exécution, cette négociation peut être, dans les circonstances actuelles, considérée comme insuffisante, en présence de la marche que suivent les événements dans la capitale des états pontificaux. — Il ne s'agit plus maintenant de sauvegarder la liberté du saint-père, liberté menacée par les excès de ses propres sujets; cette question, qui pouvait être considérée comme la question du moment, est en quelque sorte résolue par la sortie de Rome du saint-père. Mais derrière cette question il en est une autre dont l'importance n'est pas moins grande, et dans laquelle sont également intéressées toutes les puissances catholiques, c'est la question d'assurer d'une manière stable et permanente l'autorité suprême du pontife, en le mettant à couvert, non seulement contre toute violence réelle, mais encore contre toute apparence de violence, de quelque nature qu'elle puisse être, qui serait si funeste à la cause de l'église et à la paix de l'Europe.

V. Exc. sait quelle a toujours été la sollicitude des gouvernements catholiques à assurer une position réellement indépendante au chef de l'église. L'organisation même des états pontificaux, organisation que tant de siècles ont respectée, est une preuve irréfragable de cette vérité; en effet, les peuples catholiques se sont toujours établis garants de la souveraineté temporelle du pape, afin que, dans la suprême autorité spirituelle qu'il exerce sur les nations catholiques, on ne pût soupçonner l'influence d'un pouvoir étranger.

Cette situation, née de la nature même des rapports qui unissent le vicaire de Jésus-Christ aux peuples catholiques, et qui a été respectée par des gouvernements ayant une religion différente de la nôtre, est d'un intérêt si vital pour toute la chrétienté, qu'elle ne peut rester

à la merci d'une si petite partie du monde catholique, comme le sont les états pontificaux.

L'Espagne ne prétend pas s'immiscer dans la politique intérieure de ces états ; mais elle pense qu'elle ne peut pas plus que les autres nations catholiques, consentir à ce que la liberté du chef de l'église universelle et le rang que doit occuper sa personne sacrée demeurent à la discrétion de la ville de Rome, et que, au moment où toutes les nations catholiques s'empressent d'offrir au pape l'hommage de leur respect et de leur profonde vénération, une seule ville d'Italie ose outrager sa dignité, en réduisant le pontife à un état de dépendance qui pourrait un jour se terminer par une atteinte à l'autorité religieuse elle-même.

Ces considérations sont d'un si grand poids dans la pensée du gouvernement de S. M., qu'elles l'ont déterminé à inviter les nations catholiques à s'entendre sur les moyens d'éviter les maux qu'on aurait inévitablement à déplorer si les choses restaient dans le déplorable état où elles se trouvent.

L'intérêt qui dirige l'Espagne dans cette négociation n'est pas exclusivement espagnol ; c'est aussi l'intérêt de toutes les nations catholiques, chez lesquelles la situation incertaine et précaire du saint-père ne peut manquer de jeter la perturbation dans les consciences, et par conséquent le désordre parmi les populations. Si donc ces puissances étaient animées des mêmes sentiments, comme il faut l'espérer, il serait de la plus haute importance que toutes agissent d'un commun accord, et qu'il fût ainsi bien avéré que l'objet de ces conférences était purement religieux.

Pour obtenir ces résultats si désirables, le gouvernement de S. M. a pris la résolution de s'adresser aux cabinets de France, d'Autriche, de Portugal, de Bavière, de Sardaigne, de Toscane et de Naples, par la voie de ses ambassadeurs, en invitant ces puissances à nommer des plénipotentiaires, et en désignant en même temps le lieu qu'elles jugeraient plus spécialement convenable à la réunion de ces plénipotentiaires.

Dans le but d'éviter les retards qui pourraient naître de la désignation du lieu des conférences, le gouvernement de S. M. propose de les établir, soit à Madrid, soit dans quelque ville espagnole du littoral de la Méditerranée, aussi bien à raison de la commodité de la posi-

tion que de la tranquillité dont jouit la Péninsule, et parce que, dans la solution d'une question purement catholique, l'Espagne, comme siége de ces conférences, se trouverait placée dans des conditions particulières. Cette proposition ne doit être considérée que comme une simple indication, et le gouvernement espagnol est prêt à diriger son plénipotentiaire sur quelque autre point que ce soit, désigné par les puissances intéressées.

En conséquence, et d'après l'ordre de notre reine, je vous invite, ainsi que je le fais à l'égard des autres représentants de l'Espagne auprès des cours sus-nommées, à faire tous vos efforts pour obtenir du gouvernement, auprès duquel vous êtes accrédité, l'adoption de la mesure qui fait l'objet de cette note, dont vous pourrez laisser une copie au ministre des affaires étrangères, en lui donnant l'assurance, au nom du gouvernement de S. M., que la pensée purement religieuse qui a poussé l'Espagne à faire cette démarche, non seulement n'implique de sa part aucune idée d'intervention dans la politique intérieure des états pontificaux, mais que la conférence diplomatique proposée ne devra s'occuper exclusivement que d'assurer la liberté et l'indépendance du pape, sans relier à cette question si grave et si majeure aucune autre question d'un ordre différent, et sans la faire dépendre de celle que l'on agite actuellement aussi bien dans l'Italie méridionale que dans l'Italie septentrionale.

Pedro José Pidal.

XVII.

Note de M. Gioberti, ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne, en réponse à la circulaire du Cabinet de Madrid, relative à la situation du pape, (qui précède), en date du 6 janvier 1849.

Turin, le 6 janvier 1849.

J'ai lu avec attention les dépêches très importantes, en date du 21 décembre dernier, que le cabinet de Madrid vous avait chargé de communiquer au gouvernement de Sardaigne, pour lui proposer un moyen de faire cesser la situation déplorable où se trouve le souverain pontife. — J'ai remarqué qu'une semblable dépêche a été également adressée aux cabinets de France, d'Autri-

che, de Portugal, de Bavière, de Toscane et de Naples. Le gouvernement espagnol, par l'effet des sentiments, religieux qui l'animent vis-à-vis du chef de la chrétienté, sentiments dignes d'une nation éminemment catholique, aurait le projet d'ouvrir entre les représentants des puissances catholiques sus-énoncées un congrès, en Espagne ou ailleurs, pour traiter des moyens de nature à produire dans le plus bref délai possible une réconciliation entre le pape et ses sujets, afin que le saint-père puisse rentrer dans le libre exercice de tous ses droits spirituels et jouir de l'indépendance qui lui est nécessaire pour le gouvernement de l'église.

Je me suis fait un devoir de soumettre cet important document au roi, mon auguste souverain, et de le porter ensuite à la connaissance du ministère. S. M. avait à peine appris la nouvelle des malheureux événements de Rome, qu'elle s'est empressée d'exprimer au pape toute la part qu'elle prenait à sa grande affliction. Le roi n'a pas cessé, par tous les moyens, de lui témoigner son plus vif intérêt pour atteindre précisement le but que le gouvernement de Madrid s'est proposé. Le roi et son gouvernement, animés pour S. S. du même esprit de vénération profonde qui guide le cabinet de Madrid, s'estimeraient, en conséquence, infiniment heureux de pouvoir s'associer aux conférences proposées par l'Espagne, et de se voir en mesure ainsi de coopérer par tous les moyens à leur disposition au grand résultat que le roi en attend non moins ardemment que tout autre prince ou gouvernement catholique.

Le cabinet espagnol assure que dans ce congrès on aurait à s'occuper uniquement de la question religieuse, en faisant abstraction de la politique intérieure des états pontificaux. Mais le ministère de Sardaigne, appréciant la pensée vraiment religieuse du cabinet de Madrid, doit néanmoins faire observer qu'il ne lui paraît pas probable que dans une réunion des plénipotentiaires de toutes les puissances énoncées, il puisse être établi une juste séparation entre les affaires religieuses et les affaires politiques, si l'on considère que c'est pour des causes politiques que le pape a abandonné Rome, et qu'en conséquence, sa rentrée parmi ses sujets se trouve entravée par des difficultés civiles qu'il faudra nécessairement avant tout aplanir. La question temporelle se trouve étroitement liée à la question spirituelle, et l'une est mêlée à l'autre de

telle sorte que dans la discussion on ne pourrait pas discuter les droits spirituels sans toucher aux droits temporels du pape. En conséquence, il y aurait nécessité de traiter à la fois les deux questions dans le même congrès, ce qui serait en opposition directe avec les vues des puissances italiennes.

De plus, entre les gouvernements appelés à envoyer des plénipotentiaires aux conférences, on voit le gouvernement autrichien. Il n'est pas douteux que, dans ce moment, les états de la Péninsule italienne n'admettraient pas l'intervention de l'Autriche dans une semblable union, même alors que les négociations pourraient être restreintes à la partie spirituelle, complètement isolée de la partie temporelle. Il faut ajouter à ces considérations que dans la situation générale des esprits en Italie et au sein des états pontificaux, l'intervention des puissances étrangères sus-énoncées indisposerait à l'excès les sujets du pape et les aliénerait de telle sorte qu'en supposant même la réconciliation obtenue entre eux par ce moyen, cette réconciliation aurait le caractère de la violence étrangère; elle ne manquerait pas alors d'être peu stable et de courte durée; elle manquerait son but et elle tournerait au préjudice de la religion. Le gouvernement du roi, appréciant néanmoins les idées qui ont conseillé à la haute piété de S. M. la reine d'Espagne et à son digne gouvernement le projet à lui communiqué, serait d'avis de faire de bon accord tous ses efforts pour atteindre d'une autre manière le même but, si désiré pour le bien de la religion.

Cette manière consisterait à agir directement auprès du souverain pontife, pour lui persuader de retourner à Rome, et à l'inviter à faire observer efficacement les lois constitutionnelles qu'il a données à ses peuples. Dans le concours des bons offices que les agents diplomatiques des diverses cours catholiques croiront devoir pratiquer pour cet important objet, on devra soigneusement éviter toute espèce de bruit ou de publicité, et surtout tout ce qui pourrait ressembler à une co-action quelconque.

Il serait enfin à désirer vivement que ces mêmes gouvernements catholiques envoyassent à Rome des personnes prudentes qui donnassent de la force au parti modéré, afin d'empêcher que l'on en arrive à une scission complète avec le souverain pontife. Le gouvernement de S. M. croit que ce serait l'unique moyen favorable pour régler les

affaires dans l'intérêt du saint-père, de la religion et des états pontificaux. C'est dans ce sens qu'il a déjà donné ses instructions aux représentants du roi à Gaëte et à Rome.

J'aime à espérer que le cabinet espagnol voudra bien être convaincu que cette réponse a été dictée par les mêmes sentiments qui ont inspiré l'excellente pensée à laquelle tend le projet à moi communiqué.

Dans cette confiance entière, je profite de cette occasion pour vous offrir, monsieur le chevalier, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président du conseil,
Signé: Gioberti.

Précis de la séance de la Ch. des Deputés de Rome du 26 décembre 1848.

Article officiel de la Gazette de Vienne du 27 décembre sur les affaires de Rome.

Proclamation de la Junte d'état de Rome du 29 décembre. *Voir T. XI. p. 244—54.*

XVI.

Proclamation du pape Pie IX à ses sujets en date du 1er janvier 1849.

(L'Univers.)

Pius PP. IX.

A nos très aimés sujets.

Dans cette demeure pacifique où il a plu à la divine Providence de nous conduire, afin que nous puissions manifester en toute liberté nos sentiments et nos volontés, nous attendions cependant, espérant qu'éclaterait le remords de nos fils égarés pour les sacriléges et les crimes commis contre les personnes à nous attachées (*a Noi addette*), parmi lesquelles les unes ont été tuées, les autres outragées de la manière la plus barbare, ainsi que pour les sacriléges et les crimes consommés dans notre résidence et contre notre personne même. Et cependant, nous n'avons reçu jusqu'à présent qu'une stérile invitation de retourner dans notre capitale, sans qu'on ait même prononcé une parole de condamnation contre les attentats que nous venons de rappeler et sans la moindre garantie qui puisse nous donner quelque assurance contre les fourberies et les violences de cette bande

de forcenés dont le despotisme barbare tyrannise encore Rome et l'état de l'église. Nous attendions, espérant que les protestations et les décrets émanés de nous rappeleraient à leurs devoirs de sujets et de fidélité ceux qui, dans la capitale même de nos états, ont ces devoirs en mépris et les foulent aux pieds.

Mais, au lieu de ce retour, un nouvel acte, plus monstrueux encore, d'hypocrite félonie et de véritable rébellion, audacieusement commis par eux, est venu combler la mesure de notre douleur et exciter en même temps notre juste indignation, comme il contristera l'église universelle. Nous voulons parler de cet acte détestable sous tous les rapports par lequel on a prétendu ordonner la convocation d'une soi-disant assemblée générale nationale de l'état romain, par un décret du 29 décembre dernier, dans le but de déterminer de nouvelles formes politiques à établir dans les états pontificaux. Entassant ainsi iniquité sur iniquité, les auteurs et fauteurs de l'anarchie démagogique s'efforcent de détruire l'autorité temporelle du pontife romain sur les domaines de la sainte église, en supposant et en cherchant à faire croire que son souverain pouvoir est sujet à controverse et dépend du caprice des factions, si irréfragablement fondé qu'il soit sur les droits les plus antiques et les plus solides, et bien qu'il soit vénéré, reconnu et défendu par toutes les nations. Nous épargnerons à notre dignité l'humiliation d'insister sur tout ce que renferme de monstrueux cet acte abominable et par l'absurdité de son origine, et par l'illégalité des formes, et par l'impiété du but; mais il appartient certes à l'autorité apostolique dont, quoique indigne, nous sommes investi, et à la responsabilité qui nous lie, par les serments les plus sacrés, devant le Tout-Puissant, non seulement de protester, comme nous le faisons de la manière la plus énergique et la plus efficace, contre cet acte, mais encore de le condamner à la face de l'univers comme un attentat énorme et sacrilège commis au préjudice de notre indépendance et de notre souveraineté, attentat qui mérite les châtiments portés par les lois divines aussi bien que par les lois humaines.

Nous sommes convaincu qu'à la réception de cette impudente invitation, vous aurez été saisis d'une sainte indignation et que vous aurez repoussé bien loin de vous une provocation si indigne et si criminelle. Néanmoins,

afin qu'aucun de vous ne puisse prétexter d'avoir été trompé par des séductions fallacieuses et par les prédicateurs des doctrines subversives, ni d'avoir ignoré ce que trament les ennemis de tout ordre, de toute loi, de tout droit, de toute véritable liberté et de votre félicité même, nous voulons aujourd'hui de nouveau élever et répandre notre voix de telle sorte qu'elle vous rende parfaitement certains de l'ordre absolu par lequel nous vous défendons, quels que soient d'ailleurs votre rang et votre condition, de prendre aucune part aux réunions qu'on oserait faire pour l'élection des individus à envoyer à l'assemblée condamnée. En même tems nous vous rappelons que cette défense absolue que nous vous signifions est sanctionnée par les décrets de nos prédécesseurs et des Conciles, et spécialement du très saint Concile de Trente (*Sess. XXII, C. XI de Refor.*), dans lesquels l'église, à diverses reprises, a fulminé ses censures, et principalement l'excommunication majeure qu'encourt, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, quiconque ose se rendre coupable d'un attentat quel qu'il soit contre la souveraineté temporelle des souverains pontifes romains, comme nous déclarons que l'ont déjà malheureusement encourue tous ceux qui ont contribué (*Tutti coloro che hanno dato opera*) à l'acte susdit et aux actes précédents, accomplis au détriment de la même souveraineté, ou qui, de quelque autre manière et sous de faux prétextes, ont troublé, violé et usurpé notre autorité. Mais si nous nous sentons obligé par devoir de conscience de préserver et de défendre le sacré dépôt du patrimoine de l'épouse de Jésus-Christ confiés à nos soins et d'employer pour cela le glaive d'une juste sévérité que Dieu même, notre juge, nous a donné pour cet usage, nous ne pouvons pas cependant oublier jamais que nous tenons sur la terre la place de celui qui, même dans l'exercice de sa justice, ne laisse pas d'user de miséricorde. Elevant donc nos mains au ciel, en lui remettant et lui recommandant de nouveau cette si juste cause, qui est sa cause bien plus que la nôtre, et en nous déclarant de nouveau tout prêt avec l'aide de sa grace puissante, à boire jusqu'à la lie, pour la défense et la gloire de l'église catholique, le calice des persécutions que lui-même a voulu boire le premier pour le salut de cette église, nous ne cesserons pas de le supplier et de le conjurer afin qu'il daigne dans sa bonté

exaucer les ardentes prières que nous lui adressons et le jour et la nuit pour la conversion et le salut des égarés. Aucun jour certainement ne se lèvera pour nous plus joyeux que le jour où il nous sera donné de voir rentrer dans le bercail du Seigneur ceux de nos fils d'où nous viennent aujourd'hui tant de tribulations et d'amertumes. L'espérance de jouir bientôt d'un si heureux jour est fortifiée en nous par la pensée de l'universalité des prières qui, unies aux nôtres, montent au trône de la divine miséricorde, des lèvres et du coeur de tous les fidèles du monde catholique, et qui sans cesse la pressent et lui font violence pour qu'elle change le coeur des pécheurs et les ramène dans les voies de la vérité et de la justice.

„Datum Cajetae, die 1 januarii anni 1849.

Pius PP. IX.

12.

Différentes pièces concernant les relations politiques intérieures et extérieures du Royaume des Deux-Siciles en 1848.

I.

Ordonnances du Roi de Naples du 18 janvier 1848, portant modifications au système du gouvernement intérieur du Royaume.

(Traduction.)

Ferdinand II, etc., etc., etc. Après avoir pourvu, par notre décret royal du 13 août 1847, au bien-être de nos très aimés peuples par l'abolition du droit de mouture, par la diminution de celui du sel dans nos domaines royaux en deçà du Phare et par d'autres dégrèvements en Sicile, nous nous proposions d'apporter d'utiles améliorations dans la grande administration de l'état; — considérant que nos lois, les institutions civiles et les garanties que nos augustes prédécesseurs avaient concédées contiennent tous les germes de la prospérité publique; — que néanmoins ces mêmes institutions civiles sont susceptibles d'améliorations, vu que telle est la condition des choses humaines;

Par ces considérations et par notre volonté pleine et spontanée, nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A toutes les attributions accordées aux consultés de Naples et de Sicile par la loi organique du 14 juin 1824, nous ajoutons les suivantes:

1º. De donner le préavis nécessaire (*parere*) sur tous les projets de lois et règlements généraux;

2º D'examiner et de donner des préavis respectifs sur les budgets généraux des trésoreries royales des domaines royaux en deçà et au delà du Phare, sur les budgets provinciaux et sur les budgets communaux, dont l'approbation nous est réservée par la loi, sur les impositions des droits communaux et sur les tarifs de ces droits;

3º. Sur l'administration et l'amortissement de la dette publique;

4º Sur les traités de commerce et sur les tarifs de douane;

5º Sur les voeux émis par les conseils provinciaux, aux termes de l'article 30 de la loi du 12 décembre 1816;

6º A l'égard des affaires sus-énoncées, les ministres à portefeuille ne pourront nous présenter des propositions en conseil sans être préalablement munis de l'avis (*parere*) de la consulte.

Art. 2. Les conseils provinciaux de Naples et de Sicile, qui représentent les provinces conformément à la loi du 12 décembre 1816, jouissent chez nous depuis longtems de précieux priviléges. Il nous plaît d'y ajouter les suivants:

1º L'administration des fonds provinciaux est confiée à une députation que les conseils provinciaux nommeront dans leurs sessions annuelles, et à laquelle l'administration en sera confiée sous la présidence de l'intendant.

2º Les actes des conseils provinciaux, prévus par l'article 30 de la loi du 12 décembre 1816, et leurs budgets, après l'approbation souveraine, seront rendus publics par la voie de la presse.

Art. 3. Voulant confier aux communes elles-mêmes de Naples et de Sicile l'administration de leurs biens, en tant que cela est compatible avec le pouvoir, toujours réservé au gouvernement, pour la conservation du patrimoine desdites communes, nous voulons que la consulte générale nous présente un projet qui devra avoir pour bases:

1º La libre élection des décurions confiée aux électeurs; — 2º Toute attribution délibérative concédée aux conseils communaux; — 3º Toute fonction exécutive confiée aux syndics; — 4º La durée des fonctions des chanceliers communaux. Naples, le 18 janvier 1848.

Signé: Ferdinand.

Contresigné: le marquis de Pietracatella.

Ferdinand II, etc., etc., etc.

Vu la loi du 8 décembre 1816, qui, après que le congrès de Vienne eut reconnu et confirmé, au nom de toutes les puissances, la réunion des Deux-Siciles en un seul royaume, a établi des règles fondamentales pour l'administration de nos états;

Vu la loi du 11 décembre 1816, par laquelle les priviléges anciennement concédés aux Siciliens ont été mis d'accord avec l'unité des institutions politiques, qui, en vertu des traités de Vienne, devaient constituer le droit politique du royaume des Deux-Siciles;

Vu l'acte souverain de ce jour, par lequel nous avons, de notre volonté spontanée, accordé des dispositions bienfaisantes à nos peuples de Naples et de Sicile;

Voulant de plus que la Sicile continue à jouir de tous les avantages d'une administration distincte et séparée de celle de Naples;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois des 8 et 11 décembre 1816 sont remises en leur pleine vigueur.

Art. 2. Le décret du 31 octobre 1837, relatif à la promiscuité des charges et emplois, est abrogé.

Art. 3. Nous confirmons pour toujours l'indépendance judiciaire réciproque de nos domaines en deçà et au delà du Phare, et en conséquence les causes ordinaires des Siciliens continueront à être jugées, jusqu'en dernier ressort, par les tribunaux de Sicile. Pareillement la cour suprême de justice et la grand-cour des comptes, en Sicile, continueront à être égales à celles de Naples.

Art. 4. L'administration de la Sicile continuera à être séparée, comme elle l'a été jusqu'à ce jour, de celle de nos domaines royaux en deçà du Phare.

Art. 5. Tous les emplois, toutes les charges, en Sicile, seront occupés dorénavent par les Siciliens seuls, comme dans la partie continentale du royaume par les Napolitains seuls.

Pour ne point porter de désordre dans les diverses branches de l'administration, la promiscuité actuelle des emplois et des charges devra cesser dans le plus bref délai possible, et ne pas dépasser le terme de quatre mois.

Pour les charges ecclésiastiques, elle cessera aussitôt que les titulaires actuels cesseront de les occuper.

Naples, le 18 janvier 1848.

Signé: Ferdinand.

Ferdinand, II, etc., etc., etc.

Vu la loi organique de la consulte générale du royaume du 14 juin 1844;

Voulant que la discussion des affaires remises à son préavis ait lieu avec la plus grande diligence et maturité;

Nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont institués des consulteurs en service extraordinaire.

Art. 2. Lorsque notre résidence sera dans nos domaines en deçà du Phare, seront de droit consulteurs extraordinaires le président de la cour suprême de justice, le président de la grand-cour des comptes, le président de la grand-cour civile, les directeurs généraux, le président de l'instruction publique, le surintendant de la santé publique, et autres que nous croirons opportuns parmi nos sujets de nos domaines en deçà et au delà du Phare. Dans le cas où notre résidence serait dans nos domaines royaux au delà du Phare, seront également de droit consulteurs extraordinaires, le président de la cour suprême de justice de Palerme, le président de la grand-cour civile, *le juge de la monarchie*, le président de l'instruction publique, les directeurs généraux, le surintendant de la santé publique et autres que nous croirons aptes entre les sujets de nos domaines royaux en deçà et au delà du Phare.

Art. 3. Notre conseiller ministre d'état, président de la consulte générale du royaume, est autorisé à appeler aux sessions des commissions des consultes et de la consulte générale les susdits consulteurs extraordinaires qui y auront droit de vote à l'égal des consulteurs ordinaires.

Art. 4. Tout conseil provincial du royaume, à la fin de sa session, nous présentera trois candidats choisis parmi les principaux propriétaires qui seront en exercice de conseillers provinciaux. Nous nous réservons de choisir parmi eux un conseiller provincial pour chaque province, à l'effet d'intervenir, dans le sein de la consulte, dans toutes les discussions concernant l'administration des provinces respectives.

Art. 5. Les ministres secrétaires d'état à portefeuilles pourront, lorsqu'ils le croiront nécessaire, intervenir dans les sessions de la consulte. Ils occuperont le poste immédiat après le président général de la consulte.

Naples, le 18. janvier 1848. Signé: Ferdinand.

Ferdinand II, par la grace de Dieu roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, duc de Parme, de Plaisance, Castro, etc., etc., grand duc héréditaire de Toscane, etc.

Voulant établir dans tout le royaume un système complet et uniforme de censure, tant pour les écrits im-

primés dans le royaume que pour ceux qui viennent de l'étranger, ainsi que la censure des gravures ou autres ouvrages semblables et des productions théâtrales de toute espèce; voulant en outre écarter tout ce qui a pu avec le tems s'introduire d'arbitraire dans la pratique observée jusqu'à ce jour; voulant enfin confier un nouveau système de censure à des commissions composées d'hommes de lettres illustres et distingués, et par ce moyen faciliter le progrès des travaux utiles de l'intelligence;

Après avoir lu les décrets et règlements émanés à différentes époques sur cet objet;

Vu le travail relatif à cette matière et l'avis de la consulte du royaume;

Ouï enfin notre conseil ordinaire d'état;

Avons résolu de sanctionner et sanctionnons la loi suivante:

Art. 1er. Il sera formé à Naples une commission supérieure sous la dépendance immédiate de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce chargé de l'instruction publique, pour examiner préventivement les publications de toute espèce d'écrits qui pourront paraître dans nos états ou qui seront introduits de l'étranger, ainsi que les dessins, les lithographies et toute sorte de productions théâtrales.

Ladite commission sera composée de vingt membres censeurs (*revisori*), soit ecclésiastiques, soit laïques, et présidée par le directeur (*presidente*) de l'instruction publique. A Palerme, il y aura aussi une commission supérieure composée de douze censeurs ecclésiastiques ou laïques, présidée également par le directeur (*presidente*) de l'instruction publique, qui y est déjà établi.

En outre, dans chaque province de nos états, en deçà et en delà du détroit, il y aura dans chaque chef-lieu une commission dépendant des deux commissions supérieures, et composée de cinq censeurs ecclésiastiques ou laïques, avec un membre ecclésiastique qui en sera le vice-président, et présidée par le préfet (*intendente*).

Art. 2. Pour délibérer dans ces commissions, il devra toujours y avoir la moitié au moins des membres qui composent la commission, c'est-à-dire dix dans la commission supérieure de Naples, et six dans celle de Palerme. Dans les commissions provinciales, trois membres au moins devront être présents pour délibérer.

Art. 3. Sont exceptés de la censure des commissions

(par conséquent le système en vigueur jusqu'ici sera conservé.) ce qu'on appelle les Mémoires (*Memorie*) relatifs aux affaires pendantes devant la consulte générale et devant les corps judiciaires et administratifs du royaume.

Il sera adjoint au nombre prescrit des censeurs des deux commissions deux personnes ou davantage pour la censure périodique des journaux tant étrangers que de ceux du royaume, ainsi que pour la publication de tout manifeste, avis ou autres feuilles imprimées.

Art. 4. Les censeurs, tant des commissions supérieures de Naples et de Palerme, que ceux des commissions établies dans ces chefs-lieux des provinces, seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre, secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, chargé de l'instruction publique. Pour la censure des théâtres, il y aura une commission (*delegazione*) spéciale, et les censeurs qui en seront chargés devront assister à toutes les premières représentations théâtrales. Il ne pourra être donné dans les provinces de spectacles qui ne seraient pas permis dans la capitale, et aucune production théâtrale nouvelle ne pourra y être représentée sans avoir été préalablement examinée par les censeurs des théâtres de la capitale.

Art. 5. La durée de la charge de censeur sera d'abord de deux ans; le censeur pourra, après deux ans, être maintenu dans sa charge.

Art. 6. Il sera permis d'imprimer tout écrit (sans en exclure ceux qui traiteront des matières d'administration publique), moyennant l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la censure.

L'autorisation pour l'impression sera accordée à tous les ouvrages ou écrits qui ne contiendront aucune offense ni à la religion, ni à ses ministres, ni à la morale publique, ni aux droits et aux prérogatives de l'autorité souveraine, ni au gouvernement et à la forme de celui-ci et à ses fonctionnaires, ni à la dignité et aux personnes régnantes, même étrangères, ni à leurs familles et à leurs représentants, ni à l'honneur des particuliers, ainsi qu'aux ouvrages et écrits qui ne porteront aucun préjudice à la marche régulière du gouvernement, tant dans ses rapports intérieurs qu'extérieurs.

Art. 7. Les actes du gouvernement ne pourront être publiés avant leur publication officielle.

(Les articles 8 et suivans (l'ordonnance se compose

de 28 articles) contiennent les dispositions relatives à la création des journaux et des recueils périodiques, qui ne pourront paraître que sur l'autorisation du ministre de l'instruction publique. Enfin les derniers articles de cette ordonnance, dans laquelle on s'est appliqué à imiter ce qui avait déjà été fait dans plusieurs autres états de l'Italie, sont relatifs au cautionnement, aux obligations imposées au gérant, à la manière dont les censeurs devront procéder dans l'examen des écrits destinés à la publication, et aux diverses pénalités qui menacent les transgresseurs.)

II.

Décret organique rendu par le Roi Ferdinand II. en date du Naples, le 22 janvier 1848.

(Traduction).

Ferdinand II, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, duc de Parme et de Plaisance, grand prince héréditaire de Toscane, etc., etc., etc.

Ayant entendu le voeu général de nos bien-aimés sujets pour avoir des garanties et des institutions conformes à la civilisation actuelle, nous déclarons que notre volonté est de condescendre aux désirs qui nous ont été manifestés en donnant une constitution, et pour cela nous avons chargé notre nouveau ministre d'état de présenter à notre approbation, dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours, un projet sur les bases suivantes:

Le pouvoir législatif sera exercé par nous et par deux chambres, à savoir une chambre des pairs et une chambre des députés. Les membres de la première chambre seront nommés par nous; les députés seront nommés par des électeurs sur les bases d'un cens qui sera fixé;

L'unique religion dominante de l'état sera la religion catholique, apostolique, romaine, et aucun autre culte ne sera toléré.

La personne du roi sera toujours sacrée, inviolable et non sujette à responsabilité.

Les ministres seront toujours responsables de tous les actes du gouvernement.

Les forces de terre et de mer seront toujours dépendantes du roi.

La garde nationale sera organisée dans tout le royaume sur un mode uniforme et analogue à celle de la capitale.

La presse sera libre, et sujette seulement à une loi répressive pour tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers et leurs familles, ainsi que l'honneur et les intérêts des particuliers.

En notifiant ici au public notre souveraine et libre résolution, nous nous confions dans la loyauté et le bon esprit de nos peuples pour le maintien de l'ordre et du respect dû aux lois et aux autorités constituées.

Signé: Ferdinand.

Contresigné: *Le ministre secrétaire d'état, président du conseil des ministres*, duc de Serra-Capriola.

III.

Protestation des consuls étrangers contre le bombardement de la ville de Palerme du 19 *janvier* 1848.

Le corps consulaire, qui se rendit dans la journée du 15 auprès de S. Exc. le lieutenant-général pour solliciter en faveur des étrangers une suspension du bombardement, et qui fut assez heureux pour l'obtenir pendant vingt-quatre heures, frappé de l'immense unanimité, de l'exaltation prodigieuse des sentiments de la population palermitaine, croit avoir à remplir un devoir plus sacré encore. Les soussignés pensent que, pour faire cesser et prévenir d'incalculables désastres, pour empêcher une de ces grandes catastrophes, qui font tache et époque dans l'histoire d'un siècle, il faut que les horreurs d'un bombardement soient épargnées dans tous les cas à une population de 200,000 ames, à l'antique et vaste cité de Palerme. Si cependant ce qu'à Dieu ne plaise, le commandant en chef des forces royales devait en venir à cette extremité sauvage ou déplorable, les soussignés protestent d'avance et de toutes leurs forces, au nom de leurs gouvernements, contre un acte fait pour exciter à jamais l'exécration du monde civilisé. Ils protestent déjà avec toute l'énergie possible, et sous toutes réserves contre cette absence totale de formes, d'avertissement, de délai, qui a eu lieu à leur égard, avant qu'au peril de leurs jours ils pussent penétrer jusqu'à l'autorité supérieure pour arrêter le bombardement commencé, dont plusieurs étrangers ont été victimes dans leurs personnes

et dans leurs propriétés. Fait à Palerme le 19 janvier 1848, en l'hôtel consulaire de France, porte Maqueda.

Le consul de France, Ernest Bresson;
le consul de Prusse Wedekind;
le consul de S. M. Britannique, John Goodwin;
le consul des Etats Unis John Marsçon;
le consul de Hannovre Wedekind;
le consul helvétique, Hirzel;
le consul de Sardaigne Antonio Musso;
le consul du Bresil Ruasch;
le consul de Russie Gaetano Fiamingo.

IV.

Publication du préteur de la ville de Palerme, du 21 janvier 1848, annonçant le rejet des decrets du Roi.

Palerme le 21 janvier 1848.

S. Exc. le lieutenant-général du Roi a fait aujourdhui au gouverneur de Palerme*) plusieurs propositions stériles, qui ne correspondent aucunement aux demandes du peuple et n'ont pour garantie qu'une volonté absolue. La Sicile cependant a appris par de longues années de douleur et de désespoir ce que peut la volonté d'un prince, si le peuple se trouve hors d'état d'être lui-même le dépositaire, le gardien et le vindicateur de ses droits. En conséquence le gouverneur a fait au nom du comité et du peuple la réponse qui suit:

„Excellence! Ayant communiqué au comité-général la lettre que vous m'avez adressée aujourdhui, je me trouve chargé de répondre, que les institutions mentionnées dans votre lettre, ne peuvent avoir de rapport à un peuple qui, exposé depuis neuf jours aux horreurs du bombardement, des boulets à feu et des grenades, n'en a pas moins glorieusement soutenu les droits à ces institutions nationales qui seules peuvent garantir le bonheur durable de l'Ile. Le comité, interprête fidéle de la ferme resolution du peuple, ne saurait que persister dans les resolutions que j'ai déjà fait connaitre à V. Exc., de ne déposer les armes ni de suspendre les hostilités que lorsque la Sicile, réunie en parlement à Palerme, aura

*) Le préteur parait dans ces circonstances avoir pris le titre de gouverneur.

accommodé aux temps actuels la constitution dont elle a joui pendant des siécles qui a été dés 1812 revisée sous l'influence de l'Angleterre et confirmée par décret royal du 11 decémbre 1816. (Signé) *le marquis de Spedalotto.*" Ceci soit annoncé à la ville de Palerme et à toutes les communes de la Sicile.

V.

Décrets d'amnistie du Roi de Naples, en date du 24 janvier et 1er fevrier 1848.

A. Ferdinand par la grace de Dieu etc.

Nos ministres-secrétaires d'état des graces et de la justice et de la police nous ayant soumis conformément à l'ordre qu'ils en avaient reçu, les listes des individus condamnés et emprisonnés pour causes politiques, nous avons, par un mouvement spontané de notre coeur, resolu ce qui suit.

Art. 1er. Nous accordons grace entière à tous les individus condamnés et emprisonnés pour causes politiques et qui se trouvent dans le royaume.

Art. 2. Sont compris dans cette amnistie le prêtre Giovanni Krimy, le chanoine Paolo Pellicano, Gio. Andrea Romeo, Stefano Romeo, Giuseppe Miranda d'Ariano, le prêtre Vincenzo de Niuno, Vincenzo Mauro, Giuseppe Scala, Vincenzo, qui, jusqu'à décision ultérieure, seront internés dans une île par des motifs tirés de la tranquillité publique.

Art. 3. Notre ministère et notre Lieutenant-général dans le royaume au delà du Phare sont chargés de l'exécution de cet acte souverain.

Donnè à Naples le 14 janvier 1848.

B. Ferdinand II., par la grace de Dieu roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, de Plaisance, Castro, etc., grand duc héréditaire de Toscane, etc.

Vu notre décret du 23 janvier 1848, par lequel nous avons accordé l'amnistie entière aux condamnés et aux détenus pour cause politique qui se trouvent dans le royaume;

Voulant toujours céder davantage aux mouvements de notre ame royale;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de grace et de justice,

Nous avons résolu et nous décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'amnistie entière que nous avons accordée le 23 janvier est étendue à tous les condamnés et à tous ceux qui sont ou peuvent être impliqués dans des causes politiques pour des faits arrivés depuis 1830 jusqu'à la publication du présent décret, qu'ils soient demeurés dans le royaume ou qu'ils se trouvent à l'étranger.

Art. 2. Seront remis en liberté les individus dont il est parlé dans l'article 2 de notre décret d'amnistie précité du 23 janvier 1848.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état, président du conseil des ministres, le lieutenant-général commandant nos possessions au delà du phare, et tous nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Naples, le 1er février.

Signé: Ferdinand.

VI.

Proclamation de la constitution de la monarchie des Deux-Siciles. En date de Naples, le 10 février 1848.

Ferdinand II., par la grace de Dieu roi du royaume des Deux-Siciles, de Jerusalem, Duc de Parme, Plaisance, Castro, grand-duc héréditaire de Toscane, etc., etc., etc.

Vu l'acte souverain du 23 janvier 1848, par lequel, adhérant aux voeux unanimes de nos peuples bien-aimés, nous avons, de notre volonté pleine et spontanée, promis d'établir dans ce royaume une constitution conforme aux besoins de l'époque, en en indiquant, par quelques traits rapides, les bases fondamentales, et en nous réservant d'en donner la sanction formelle, et de la coordonner dans ses principes avec le projet que devait nous en présenter dans dix jours notre ministre d'état actuel;

Voulant mettre sans délai à exécution cette ferme résolution prise par nous;

Au nom redouté du Dieu très puissant et de la Sainte-Trinité, du Dieu à qui seul il est donné de lire dans le plus profond des coeurs, et que nous invoquons comme juge de la pureté de nos intentions, et de la franchise,

de la loyauté avec lesquelles nous sommes résolus d'entrer dans cette nouvelle voie d'ordre politique;

Après avoir entendu et mûrement examiné le rapport de notre conseil d'état;

Nous avons résolu de proclamer et nous proclamons irrévocablement la constitution suivante, sanctionnée par nous:

Dispositions générales.

Art. 1er. Le royaume des Deux-Siciles sera régi à partir d'aujourd'hui par une monarchie tempérée, héréditaire et constitutionnelle, sous une forme représentative. — Art. 2. La circonscription territoriale du royaume restera telle qu'elle est actuellement établie; aucun changement n'y pourra être apporté désormais qu'en vertu d'une loi. — Art. 3. L'unique religion de l'état sera toujours la religion chrétienne, catholique, apostolique, romaine, sans que l'exercice d'aucune autre religion puisse jamais être permis. — Art. 4. Le pouvoir législatif réside conjointement dans le roi et dans un parlement national, composé de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des députés. — Art. 5. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi. — Art. 6. L'initiative pour la proposition des lois appartient indistinctement au roi et à chacune des deux chambres législatives. — Art. 7. L'interprétation des lois, en règle générale, appartient uniquement au pouvoir législatif. — Art. 8. La constitution garantit l'indépendance entière de l'ordre judiciaire, pour appliquer les lois aux cas échéants. — Art. 9. Des lois convenables et le libre vote des habitants à l'égard des charges communales assureront aux communes et aux provinces, pour leur administration intérieure, la plus grande liberté compatible avec la conservation de leurs propriétés. — Art. 10. Les troupes étrangères ne peuvent être admises au service de l'état qu'en vertu d'une loi. Mais les conventions existantes seront cependant toujours respectées. Il ne sera pas non plus permis, sans une loi explicite, aux troupes étrangères d'occuper ou de traverser le territoire du royaume, à l'exception toutefois du passage des troupes pontificales des états napolitains à Bénévent et Pontecorvo, d'après la manière établie par l'usage. — Art. 11. Les militaires de toutes armes ne pourront être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la ma-

nière prescrite par les lois et règlements. — Art. 12. Dans tout le royaume il y aura une garde nationale dont la formation organique sera déterminée par une loi; dans cette loi, on ne pourra jamais déroger aux principes que les différents grades, jusqu'à celui de capitaine, seront conférés par l'élection des gardes nationaux eux-mêmes. — Art. 13. La dette publique est reconnue et garantie. — Art. 14. Aucune espèce d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, sans en exclure les impôts communaux. — Art. 15. Les franchises en matière d'impôt ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi. — Art. 16. Les impositions directes seront votées annuellement par les chambres législatives; les impôts indirects pourront être votés pour plusieurs années. — Art. 17. Les chambres législatives voteront chaque année le budget et vérifieront les comptes qui s'y rapportent. — Art. 18. La grande cour des comptes restera collége constitué; mais les chambres législatives pourront en modifier les attributions ordinaires en vertu d'une loi. — Art. 19. La propriété de l'état ne pourra être aliénée qu'en vertu d'une loi. — Art. 20. Le droit de pétition appartient indistinctement à tout le monde, mais les pétitions ne pourront être adressées aux chambres législatives que par écrit; il ne sera pas permis de les présenter en personne. — Art. 21. La qualité de citoyen s'acquiert et se perd conformément aux lois. Les étrangers ne pourront être naturalisés qu'en vertu d'une loi. — Art. 22. Les citoyens sont tous égaux devant la loi, quels que soient leur état et leur condition. — Art. 23. Tous les citoyens indistinctement pourront être appelés aux fonctions publiques sans avoir besoin d'autres titres que leur mérite personnel. — Art. 24. La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente, et conformément aux lois, hors le cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit. Dans le cas d'arrestation préventive, le prévenu devra être amené devant l'autorité compétente dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre heures, et les motifs de son arrestation lui seront communiqués. — Art. 25. Personne ne pourra être traduit malgré lui devant un juge autre que celui que la loi assigne. On ne pourra appliquer aux coupables d'autres peines que celles établies par les lois. — Art. 26. La propriété des citoyens est inviolable, son exercice plein

et entier ne peut être restreint que par une loi pour cause d'intérêt public. Personne ne pourra être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique reconnue, et après une indemnité préalable déterminée en vertu des lois. — Art. 27. La propriété littéraire est également garantie et inviolable. — Art. 28. Le domicile des citoyens est inviolable, sauf le cas dans lequel la loi autorise les visites domiciliaires, qui ne pourront avoir lieu que de la manière perscrite par les lois. — Art. 29. Le secret des lettres est inviolable; la responsabilité des agents de la poste pour violation du secret des lettres sera déterminée par une loi. — Art. 30. La presse sera libre et soumise seulement à une loi répressive qui sera rendue relativement à tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers, leur famille, ainsi que l'honneur et l'intérêt des particuliers. Une loi sera également rendue pour sauvegarder la morale dans les spectacles publics; jusqu'à ce que cette loi soit sanctionnée, les règlements en vigueur seront appliqués à ce sujet. La presse sera soumise à des lois préventives pour les ouvrages en matière de religion traités *ex professo*. — Art. 31. Le passé restera couvert d'un voile impénétrable. Toute condamnation prononcée jusqu'ici pour délits politiques est annulée, et toute poursuite est défendue relativement aux faits survenus jusqu'à ce jour.

Chap. I. — *Des chambres législatives.* Art. 32. Les chambres législatives ne pourront être convoquées que simultanément, et leurs sessions seront closes à la même époque; cependant la chambre des pairs pourra se réunir, quand besoin sera, comme haute cour de justice, dans les cas prévus par la constitution. — Art. 33. Dans chacune des deux chambres, la discussion ne pourra être ouverte que lorsque le nombre de ses membres sera égal au chiffre de la majorité absolue. — Art. 34. Les discussions des chambres législatives sont publiques, hors le cas où, sur la proposition du président et à la demande d'un député appuyé par dix autres, la chambre décide qu'elle se forme en comité. — Art. 35. Dans les chambres législatives, les propositions seront adoptées à la pluralité des voix; le vote sera public. — Art. 36. Celui qui fait partie de l'une des deux chambres législatives ne peut pas faire partie de l'autre. — Art. 37. Il appartient à chacune des deux chambres de vérifier

les pouvoirs de ses membres et de décider des contestations qui pourront s'élever à ce sujet. — Art. 38. Les ministres secrétaires d'état pourront présenter indistinctement les projets de loi dont ils sont chargés, soit à l'une, soit à l'autre des deux chambres législatives. Mais les projets de loi ayant pour but d'établir des contributions de toutes espèces ou se rapportant à la formation du budget devront d'abord être présentés à la chambre des députés. — Art. 39. Un projet de loi discuté et voté par une chambre ne pourra être présenté à la sanction du roi qu'après avoir été discuté et voté par l'autre chambre. — Art. 40. S'il y a dissidence entre les deux chambres au sujet d'un projet de loi quelconque, la discussion n'en pourra avoir lieu de nouveau dans les deux chambres dans le cours de la même session. — Art. 41. Les membres des deux chambres législatives sont inviolables relativement aux opinions et aux votes émis dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Ils ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de la session législative, ainsi que pendant le mois qui la précède et celui qui la suit; ils ne pourront être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent. — Art. 42. Chacune des deux chambres législatives fera son règlement par lequel seront déterminés le mode et l'ordre de ses discussions et de ses votes, le nombre et les fonctions des commissions ordinaires dans lesquelles elles se partagent, et tout ce qui concerne l'économie de son service intérieur.

Chap. II. *Chambre des pairs.* Art. 43. Les pairs sont nommés à vie par le roi, qui choisit parmi eux le président et le viceprésident de la chambre pour tout le temps qu'il jugera convenable. — Art. 44. Le nombre des pairs est illimité. — Art. 45. Pour être pair, il faut être citoyen et avoir trente ans accomplis. — Art. 46. Les princes du sang sont pairs de droit, et prennent rang immédiatement après le président. Ils pourront entrer à la chambre à l'âge de vingt-cinq ans, mais ils ne pourront voter qu'à l'âge de trente ans accomplis. — Art. 47. Peuvent être élevés à la dignité de pair: 1° Tous ceux qui depuis huit ans jouissent d'un revenu de 3000 ducats soumis à l'impôt; — 2° les ministres secrétaires d'état et les conseillers d'état; — 3° les ambassadeurs après trois ans et les ministres plénipoten-

tiaires après six ans de fonctions; — 4° les archevêques et les évêques, dont le nombre ne devra pas dépasser celui de dix; — 5° les lieutenans-généraux, les vice-amiraux, les maréchaux-de-camp et les contre-amiraux; — 6° les présidens de la chambre des députés après cinq ans de fonctions; — 7° le président et le procureur-général près la cour suprême de justice, et le président et le procureur-général près la grand-cour des comptes; — 8° les vice-presidens et avocats-généraux près la cour suprême de justice et la grand-cour des comptes, après trois ans de fonctions; — 9° les présidens et les procureurs-généraux près la grand-cour civile, après quatre ans de fonctions; — 10° le président-général de la Société Bourbonienne; — 11° les présidents des trois académies dont la Société Bourbonienne se compose, après quatre ans de fonctions. — Art. 48. La chambre des pairs se forme en haute cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état dont les membres des deux chambres législatives pourront être accusés.

Chap. III. *Chambre des députés*. Art. 49. La chambre des députés se compose de tous ceux qui, élus à la pluralité des voix, reçoivent leur mandat légitime de leurs électeurs. — Art. 50. Les députés représentent la nation dans son ensemble, et non les provinces où ils ont été élus. — Art. 51. La durée de la chambre des députés est de cinq ans; par conséquent, leur mandat n'expire qu'après ce laps de tems. — Art. 52. Ceux dont le mandat cesse après cinq ans pourront être réélus lors de la convocation des chambres suivantes. — Art. 53. Le nombre des députés sera proportionné au chiffre de la population, chiffre qui sera déterminé par le dernier recensement qui aura précédé l'élection. — Art. 54. Il y aura un député par 40,000 ames. La loi électorale déterminera le mode qui devra être suivi pour assurer, autant que possible, la représentation, lorsque, dans les circonscriptions, il y aura excès ou manque de population. — Art. 55. Pour être électeur et éligible, il faut être citoyen, avoir vingt-cinq ans accomplis, ne pas être en état de faillite, ni avoir encouru un jugement criminel. — Art. 56. Sont électeurs: 1° Tous ceux qui ont un revenu soumis à l'impôt et dont la quotité sera déterminée par la loi électorale; — 2° les membres ordinaires des trois académies royales dont se compose la Société Bourbonienne, et les mem-

bres ordinaires des autres académies royales; — 3° les professeurs titulaires à l'université royale des études et aux lycées publics autorisés par la loi; — 4° les professeurs laurćats à l'université royale des études dans les différentes branches des sciences, lettres et beaux-arts; — 5° les décurions, syndics et adjoints des communes qui sont dans l'exercice de leurs fonctions — 6° les fonctionnaires publics en retraite jouissant d'une pension de 125 ducats, et les militaires de toutes armes du grade d'officier supérieur jouissant d'une pension de retraite. — Art. 57. Sont éligibles: 1° Tous ceux qui possèdent un revenu soumis à l'impôt dont la quotité sera déterminée par la loi électorale; — 2° les membres ordinaires des trois Académies royales dont se compose la Société Bourbonienne, les professeurs titulaires de l'université royale des études et les membres ordinaires des autres académies royales. — Art. 58. Les fonctionnaires publics inamovibles, les ecclésiastiques séculiers qui n'appartiennent pas à des congrégations organisées sous des formes régulières et monastiques pourront être électeurs et éligibles lorsqu'ils rempliront les conditions déterminées dans les trois articles précédents. — Art. 59. Les intendans, les secrétaires-généraux de l'intendance et les sous-intendans qui sont dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront être ni électeurs ni éligibles. — Art. 60. Tout député qui acceptera du pouvoir exécutif un emploi ou un avancement sera soumis à une réélection. — Art. 61. La chambre des députés choisit tous les ans parmi ses membres, au scrutin secret, le président, le vice-président et les secrétaires. — Art. 62. Une loi électorale provisoire sera publiée pour la première convocation des chambres législatives; cette loi ne sera définitive qu'après avoir été examinée et discutée par la chambre dans la première session de la législature.

Chap. IV. *Du roi.* Art. 63. Le roi est le chef suprême de l'état; sa personne est sacrée et inviolable, et n'est soumise à aucune espèce de responsabilité. Il commande les forces de terre et de mer et en dispose; il nomme à tous les emplois de l'administration publique; il confère des titres, des décorations et des distinctions honorifiques de toutes espèces. Il fait grace aux condamnés; remet et commue les peines. Il maintient l'intégrité du royaume; il déclare la guerre et conclut la paix. Il négocie les traités d'alliance et de commerce,

et réclame l'adhésion des chambres législatives avant de les ratifier. Il exerce la délégation apostolique et tous les droits du patronage royal de la couronne. — Art. 64. Le roi convoque tous les ans les chambres législatives en session ordinaire; dans les cas d'urgence, il les convoque en session extraordinaire; à lui seul appartient le droit de les proroger et de clore leurs sessions. Il peut également dissoudre la chambre des députés, mais il doit en convoquer une autre, au moyen des élections, dans le délai de trois mois. — Art. 65. Au roi appartient la sanction des lois votées par les deux chambres. Une loi à laquelle la sanction royale aura été refusée ne pourra être présentée de nouveau dans la même session. — Art. 66. Le roi fait frapper la monnaie à son effigie. Il publie les décrets et règlements pour l'exécution des lois, sans pouvoir en suspendre l'exécution ni dispenser personne de leur observation. — Art. 67. Le roi peut dissoudre une partie de la garde nationale, mais il ordonnera en même tems les dispositions nécessaires pour la récomposer et la réorganiser dans le délai d'un an. — Art. 68. La liste civile est déterminée par une loi pour la durée de chaque règne. — Art. 69. A la mort du roi, si l'héritier de la couronne est majeur, ce dernier convoquera les chambres législatives dans le délai d'un mois, pour jurer en leur présence de maintenir toujours la constitution de la monarchie dans toute son intégrité et inviolabilité. Si l'héritier de la couronne est mineur, et si le roi n'a pas pourvu à la régence et à la tutelle, les chambres législatives seront convoquées, dans le délai de dix jours, par les ministres, sous leur responsabilité spéciale. Dans ce cas, la mère est tutrice, et deux ou plusieurs princes de la famille royale, feront partie de la régence. Les mêmes mesures seront prises lorsque le roi se trouvera malheureusement, par des causes physiques, dans l'impossibilité de régner. — Art. 70. L'acte solennel pour l'ordre de succession à la couronne du roi Charles III., en date du 6 octobre 1759, confirmé par le roi Ferdinand I. dans l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1816, les actes souverains du 7 avril 1829, du 12 mars 1836, et tous les actes relatifs à la famille royale, restent en pleine vigueur.

Chap. V. *Des ministres.* Art. 71. Les ministres sont responsables. — Art. 72. Tous les actes signés par le roi ne sont valables que lorsqu'ils sont contre-

signés par un ministre secrétaire d'état, qui en est seul responsable. — Art. 73. Les ministres ont libre entrée dans les chambres législatives, et ils doivent être entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent voter, à moins qu'ils ne fassent partie des chambres comme pairs ou comme députés. Les chambres peuvent demander que les ministres soient présents aux discussions. — Art. 74. La chambre des députés seule a le droit de mettre en accusation les ministres pour les actes dont ils sont responsables. — La chambre des pairs est seule compétente pour les juger. — Art. 75. Une loi déterminera les cas pour lesquels la responsabilité des ministres aura lieu, le mode de la poursuite à diriger contre eux, et les peines qui leur seront infligées s'ils sont reconnus coupables. — Art. 76. Le roi ne pourra faire grace aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux chambres législatives.

Chap. VI. *Du conseil d'état.* Art. 77. Le nombre des membres composant le conseil d'état ne pourra dépasser celui de vingt-quatre. Ces membres devront être des citoyens ayant le libre exercice de leurs droits; les étrangers en seront exclus, même ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie. — Art. 78. Le conseil d'état est présidé par le ministre secrétaire d'état, de grace et de justice. — Art. 79. Le roi nomme les conseillers d'état. — Art. 80. Le conseil d'état est institué pour donner son avis motivé sur toutes les affaires soumises à son examen, au nom du roi, par les ministres secrétaires d'état. Une loi sera rendue pour déterminer les attributions de ce conseil; jusqu'à ce qu'elle soit publiée, les dispositions établies par les lois pour la consulte générale du royaume resteront en vigueur pour le conseil d'état, à l'exception de celles qui pourraient être contraires à la présente constitution.

Chap. VII. *De l'ordre judiciaire.* Art. 81. La justice émane du roi, et est rendue en son nom par les tribunaux délégués à cet effet. — Art. 82. Aucune juridiction contentieuse ne pourra être établie, si ce n'est en vertu d'une loi. — Art. 83. Des tribunaux extraordinaires ne pourront être créés sous quelque nom que ce soit. On n'entend pas déroger par-là au statut pénal militaire et aux règlements en vigueur pour les armées de terre et de mer. — Art. 84. Les audiences des tribunaux sont publiques. Lorsqu'un tribunal croit

que la publicité pourrait être contraire aux bonnes moeurs, il doit le déclarer par un jugement qui devra être rendu à l'unanimité en matière de délit politique et de presse. — Art. 85. Dans l'ordre judiciaire, les magistrats seront inamovibles, mais ils ne le seront que lorsqu'ils auront été nouvellement nommés sous l'empire de la constitution, et qu'ils auront exercé les fonctions de magistrat pendant trois années consécutives. — Art. 86. Les agents du ministère public près les cours et les tribunaux sont essentiellement amovibles.

Chap. VIII. *Dispositions transitoires.* Art. 87. Quelques parties de cette constitution pourront être modifiées pour nos états au delà du Phare d'après les besoins et les conditions particulières de ces populations. — Art. 88. Le budget de 1847 restera en vigueur pour 1848; resteront également provisoirement en vigueur les anciens pouvoirs du gouvernement de pourvoir par des moyens extraordinaires aux différents besoins urgents de l'état. — *Clause dérogatoire.* Art. 89. Toutes les lois, décrets et rescrits sont abrogés en tant qu'ils sont contraires à la présente constitution.

Voulons et ordonnons que la présente constitution politique de la monarchie par nous librement signée, vérifiée par notre ministre secrétaire d'état de grace et de justice, munie de notre grand sceau, contresignée par tous les ministres secrétaires d'état, enregistrée et deposée dans les archives du ministère et secrétairerie d'état de la présidence du conseil des ministres, soit publiée avec la solennité ordinaire dans toute l'étendue de nos domaines royaux, au moyen des autorités y résidant, qui devront l'enregistrer et en assurer la pleine exécution.

Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est spécialement chargé de veiller à sa prompte publication.

Naples, le 10 février 1848. Signé: Ferdinand.

Le président du conseil des ministres, *Duc* de Serra-Capriola. *Le ministre de grace et justice*, *Baron* Cesidio Bonanni. *Le ministre des finances*, *Prince* Dentice. *Le ministre des travaux publics*, *Prince* de Torella. *Le ministre de l'agriculture et du commerce*, *Commandeur* Gaetano Scovazzo. *Le ministre de l'intérieur*, *Chevalier* Bozzelli. *Le ministre de la guerre et de la marine* Giuseppe Garzia.

VII.

Rapport des ministres au Roi pour demander à se retirer du cabinet.

(Traduction.)

Naples, le 1 mars 1848.

Sire, La grave mission que V. M. nous avait confiée exigeait des efforts au dessus des forces humaines; car nous avions à lutter tout à la fois contre le délire des passions, les vivacités de l'impatience, l'intempérance des prétentions et contre les convulsions instantanées qui éclataient de toutes parts. Nous avons cependant poursuivi nos travaux au milieu de la tourmente. V. M. a sanctionné nos projets de loi, et notamment l'acte du 29 janvier dernier, précurseur de la constitution qui fera à jamais la gloire de V. M.; vint ensuite la loi électorale provisoire, qui prépare la convocation des chambres législatives pour le 1er mai prochain. Dévoués au service de la couronne et de la patrie, désormais inséparables, nous aurions continué à régir cette situation difficile, si les malheureux différends de vos possessions au delà du Phare ne nous avaient opposé le plus rude obstacle. — Les peuples de Sicile s'étaient soulevés pour obtenir un changement dans l'ordre politique de l'état. Mais il semblait incompréhensible que le soulèvement ne cessât pas du moment que V. M. donnait une constitution dont l'article 87 accordé des conditions spéciales en faveur des Siciliens. Nous avons cherché à connaître leurs voeux, à en déterminer le sens et à rétablir le calme et l'harmonie. — Les voeux des Siciliens étaient variés et multiples. V. M. voulut bien consentir à ce que la Sicile eût un parlement séparé, composé de deux chambres, pour veiller directement à l'administration intérieure; qu'il y eût en outre un ministère séparé, et un conseil d'état, composés uniquement de citoyens de la Sicile; que les emplois civils, les bénéfices ecclésiastiques et les grades supérieurs de la milice locale fussent conférés à des Siciliens. — V. M. consentit en outre que la dignité de lieutenant-général du roi ne fût déléguée qu'à un prince de votre famille ou à un citoyen sicilien; enfin que pour l'armée, les emplois diplomatiques, les grades de l'armée de terre et de l'armée navale fussent distribués proportionnellement entre les Siciliens et les Napolitains. — Beaucoup de questions d'un intérêt commun

aux deux parties du royaume restant à régler, on espéra y parvenir au moyen de deux fractions tirées de chacun des deux parlemens pour former un parlement commun. Mais on exigeait de nous que la commission fût formée par un nombre égal de Siciliens et de Napolitains. Nous avons répondu que nous n'avions pas les pouvoirs nécessaires pour consentir à cette proposition; qu'il appartenait au seul parlement convoqué pour un terme très prochain de décider jusqu'à quelle limite pouvait être altéré le principe de l'unité du royaume. — Entre les expédients suggérés, on proposa de renvoyer la question au jugement des deux parlements séparés, lesquels se mettraient d'accord pour la résoudre à l'avantage commun. Nous ne nous y opposions pas de notre côté, par amour pour la bonne harmonie, quoique bien convaincus que ce mode aurait prolongé et non résolu la querelle, qui probablement se serait ranimée plus tard avec une nouvelle violence. — Restait une autre question, mais la plus vitale. Il est écrit dans la constitution qu'au roi seul appartient le commandement des forces de terre et de mer, et le soin de défendre l'intégrité du royaume contre toute attaque extérieure. Cependant, on veut interdire au roi l'envoi de troupes napolitaines en Sicile pour concourir avec les troupes siciliennes, assimilant par cette odieuse exclusion les troupes napolitaines à des troupes étrangères. — Nous voyons dans cette prétention un inconvénient d'une nature bien grave, en ce qu'elle est contraire à cette tendance générale de l'Italie qui porte les esprits à récomposer la grande famille italienne pour se prêter mutellement un puissant et généreux secours. La Sicile ne pouvant armer qu'un faible contingent de force publique, proportionnée à sa population de 2 millions d'habitans, rien ne serait plus facile à un ennemi ambitieux que de l'envahir, de s'y organiser et de se lancer de là sur le continent pour porter la conflagration non seulement dans le royaume de Naples, mais dans toute notre chère et belle Italie. — La Sicile, en effet, et surtout Messine, défendue par un bras puissant et regardée comme partie intégrante du continent, est notre propre et naturelle citadelle. Faudra-t-il donc, au cas d'une attaque, que le roi se condamne à ne pas la défendre, parce qu'il lui aura été interdit de faire passer dans l'île des troupes napolitaines? En d'autres termes, il sera donc interdit

au roi de remplir les nobles devoirs qui lui sont dévolus pour la défense de l'intégrité du royaume! — Sire, notre conscience se soulève devant une pareille pensée. Nous ne pouvons adhérer à cette prétention ni laisser peser sur notre tête une si grande responsabilité. D'un autre côté, comme il nous est impossible de trouver de nouveaux moyens de résoudre une question qui compromet l'unité du royaume et la cause commune de l'Italie, nous demandons à V. M. la permission de nous retirer. Un autre ministère parviendra peut-être à concilier des intérêts et prétentions si diamétralement opposés et gros de tant de périls.

Les ministres secrétaires d'état:

Duc de Serra-Capriola, *pour la présidence du conseil et des affaires étrangères*; baron Ceridio Bonanni, *pour la grace et justice et les affaires ecclésiastiques*; prince Dentice, *pour les finances*; prince de Torella, *pour les travaux publics, l'agriculture et le commerce*; chevalier Bozzelli, *pour l'intérieur, l'instruction publique et les beaux-arts*; maréchal-de-camp Gazzia, *pour la guerre et la marine.*

VIII.

Proclamation du Roi du 24 mai 1848.

(Traduction).

Napolitains!

Profondément affligé des déplorables événements du 15 mai, je n'ai pas de plus vif désir que d'en adoucir les conséquences, autant que cela est humainement possible. Notre volonté ferme et irrévocable est de maintenir pure et intacte la constitution du 10 février. Cette constitution, la seule compatible avec les véritables besoins actuels de cette partie de l'Italie, sera la base sur laquelle s'appuieront des destinées de nos peuples bien-aimés et de notre couronne.

Les chambres législatives seront convoquées prochainement; la sagesse, la fermeté et la prudence que nous attendons de vous, nous seconderont énergiquement dans les sages et utiles réformes que réclament plusieurs branches du service public. Reprenez par conséquent vos

occupations habituelles, ayez une foi entière dans notre loyauté, dans le serment sacré que nous avons prêté spontanément, et soyez convaincus que le but constant de nos efforts sera de faire cesser le plus tôt possible l'état exceptionnel et passager où nous nous trouvons présentement, et d'effacer, autant que faire se pourra, le souvenir de la terrible catastrophe dont nous avons été atteints.

Naples, le 24 mai 1848. **Ferdinand.**

IX.

Depêches circulaires du ministre des relations exterieures aux ministres et agents politiques napolitains à l'étranger, en date du 25 mai 1848.

A. Monsieur, Le gouvernement du roi, ayant en vue de tranquilliser tous les esprits, de rétablir au coeur de l'état le repos, qui malheureusement a été troublé par des factions démagogiques, et de démentir à l'étranger les voix calomniatrices qui, en dépit des concessions et des sacrifices faits par le roi et la nation, n'ont cessé de noircir l'un et l'autre, a jugé nécessaire de rendre publiques la proclamation ci-jointe, ainsi que les trois notes que je m'empresse de vous faire parvenir par la présente.

D'après ce que je vous ai communiqué relativement aux déplorables événements du 15 mai, le gouvernement du roi, dans le but de rémedier autant qu'il était en lui à ces funestes événements et à leurs conséquences, a jugé d'une impérieuse nécessité de faire cette publication, qui prouve de la manière la plus convaincante la loyauté des intentions du roi, ainsi que sa ferme détermination de mettre à exécution et de maintenir la charte jurée, de même que de convoquer sans délai les chambres législatives, dont l'ouverture a été fixée au 1er juillet.

Je vous prie en conséquence de donner à la présente la plus grande publicité possible et d'employer tous les moyens dont vous disposez pour démentir les bruits faux et mensongers accueillis par des journaux, ainsi que les conclusions et les imputations erronées au moyen desquelles on a attaqué d'une manière indigne la réputation du roi et de son gouvernement. Vous voudrez bien faire votre possible pour convaincre le public que ce n'a été

qu'un tas de révolutionnaires qui a essayé de renverser le gouvernement actuel et de mettre à sa place une forme gouvernementale républicaine et communiste, qui seule est l'unique et véritable source des maux dont sont atteints le royaume et la cause italienne; aucun homme sensé ne pourra contester l'urgence de défendre le maintien de nos institutions, dont la chûte aurait entraîné la ruine de la constitution de toute la péninsule.

Je ne saurais m'empêcher de vous recommander encore une fois d'employer le plus grand zèle pour donner le plus de publicité possible à ces actes du gouvernement du roi, en attendant avec une vive impatience d'être informé par vous le plus promptement possible de l'effet qu'aura produit cette publication.

De la part du secrétaire d'état ministre de l'extérieur, président du conseil: Le Chef du cabinet,

Signé: E. Targioni.

B. Monsieur, Il nous est impossible de rester indifférent en lisant tant de journaux italiens, qui d'ordinaire sont traduits, exagérés et commentés à l'étranger, qui tous ou au moins en grande partie paraissent être portés et disposés à dénaturer les faits qui nous concernent, à soutenir les mensonges les plus manifestes et à en tirer des arguments pour jeter des soupçons sur le gouvernement du roi et l'offenser de toutes les manières possibles.

Ce que le roi a promis le 29 janvier, il l'a fidèlement exécuté et de la manière la plus large, peut-être trop large, à en juger par les conséquences qui en sont resultées.

Les sentiments nobles et patriotiques, exprimés par S. M. dans sa proclamation du 1er avril, ont fait voir de la manière la plus évidente qu'elle éprouve le plus vif intérêt pour la sainte cause de l'indépendance de l'Italie, et S. M., agissant consciensciеusement, ne s'est par bornée à de simples paroles, mais elle a fait partir successivement et spontanément plusieurs corps de volontaires, ainsi qu'une armée de 12,000 à 14,000 hommes de troupes de terre et une escadre de plusieurs bâtiments à vapeur et à voiles.

A quoi tout cela a-t-il servi? A provoquer à l'étranger une haine et un acharnement inexplicables, à

l'intérieur des complots tendant à renverser le gouvernement et à remplacer la constitution jurée et reçue avec enthousiasme par la république et le communisme.

On ne saurait le contester, la république et le communisme étaient le but vers lequel tendait, par ses paroles et par ses actes, cette faction qui voulait décidément empêcher l'ouverture du parlement, qui voulait décidément empêcher l'ouverture du parlement, qui voulait pousser le gouvernement à l'extrémité de ne pouvoir plus rien concéder, qui, étonnée de voir que le roi accordait tout ce qu'on pouvait désirer, ne voyait plus d'autre moyen de le contrecarrer qu'en insultant les troupes et en les provoquant au combat.

Ce sont là des faits connus de tous les habitans de la ville. Ce ne sont que ceux qui s'en sont rendus coupables qui n'osent pas les exposer conformément à la vérité, mais qui, donnant carrière à leur imagination, ont répandu en Italie tant de récits mensongers qu'il n'est guère plus possible de reconnaître et de rétablir les faits tels qu'ils sont.

Mais, de son côté, le gouvernement du roi, qui n'a rien à se reprocher, s'est attaché à exposer avec franchise et vérité les faits tels qu'ils étaient et qui prouvent les perfides desseins de renverser la constitution et de menacer non seulement le royaume, mais toute l'Italie, de la plus terrible anarchie sous la forme de la république et du communisme.

Ces complots et ces conjurations ont mis le gouvernement du roi dans l'impossibilité de coopérer, comme il l'a fait par le passé, à la défense de la sainte cause de l'Italie; attendu que, dans l'intérêt de sa propre défense comme aussi dans celui de tous les autres états constitutionnels, ce gouvernement se voit forcé maintenant de rappeler toutes ses troupes de la Lombardie, à l'effet de combattre l'anarchie sous la forme républicaine et communiste qu'elle a empruntée.

De la part du secrétaire d'état ministre de l'extérieur, président du conseil: Le chef du cabinet,

E. Targioni.

X.

Lettre de M. Leopardi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. sicilienne près le roi de Sardaigne, au commandant de l'escadre napolitaine dans l'Adriatique.

(G. di Milano. — Traduction.)

J'ignore si Votre Excellence a reçu de nouvelles instructions au sujet de la retraite des troupes napolitaines; mais, dans le doute, ayant dû, par ordre exprés de S. M. Sicilienne, assurer S. M. Sarde que l'escadre accompagnerait les troupes de terre, afin que l'Italie fût à toujours purgée de l'étranger, et me trouvant spécialement chargé du soin de faire valoir dans chaque occasion les hauts sentiments de patriotisme italien exprimés par S. M. Sicilienne dans la proclamation du 7 avril dernier, je crois, en conséquence, de mon devoir de prier V. Exc. et s'il en est besoin, de lui ordonner, au nom du roi, de demeurer au moins avec la majeure partie de son escadre, dans les eaux de Venise, rendant solennellement responsable des résultats de toute autre mesure contraire, Votre Exc. et tous les officiers de la flotte qui ont connaissance de ma déclaration, et cela nonseulement devant S. M. mais devant la nation napolitaine et l'Italie entière. Je previens V. Exc. que toutes les paroles ci-dessus énoncées sont extraites de mes instructions signées par S. M. Sicilienne et constitutionellement contresignées par S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Venise le 24 mai. (Signé) Pietro Leopardi.

---

† Un avis du maréchal de camp Labrano, commandant les armes de la province et place de Naples du 14 juin 1848 déclare levé l'état de siége dans lequel se trouvait placée la ville de Naples depuis le 15 mai. Dès ce moment toutes les dispositions extraordinaires adoptés par l'autorité militaire devaient être annullées etc. *(Giornale costituzionale del regno delle Due Sicilie.)*

XI.

Précis des dispositions contenues dans le Statut Constitutionnel adopté et publié en date du 10 juillet 1848, par le parlement de la Sicile.

(Giornale ufficiale del Governo del Regno di Sicilia.)

Le roi des Siciliens ne pourra regner ni exercer le

gouvernement sur un autre pays; autrement il serait déchû par le fait même.

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens Siciliens; aux classes, aux individus ne peut s'en attribuer l'exercice. Tous citoyens ayant vingt et un ans révolus et sachant lire et écrire sont électeurs; on peut être deputé à l'âge de 25 ans, sénateur à l'âge de 35 ans. Le pouvoir exécutif doit être exercé par le roi, par l'intermédiaire de ministres responsables de son choix.

La descendance seule du premier roi pourra régner en Sicile. S'il décédait sans enfants mâles, la nation choisirait la nouvelle dynastie. Toutes les questions de succession seront décidées par le parlement. La majorité du roi est fixée à 18 ans. La formule du serment à prêter par le roi est celle-ci: „Moi, roi des Siciliens, je jure devant Dieu et par les saints Evangiles, d'observer et de faire observer la constitution du royaume de la Sicile, en vertu de laquelle je suis appelé à régner.“

Le roi représentera la Sicile dans les rapports avec les autres puissances.

Le domicile des citoyens est inviolable. La parole et la presse sont libres. L'enseignement public sera gratuit. Le secret des lettres est inviolable.

XII.

Décret du Parlement de Sicile du 11 juillet 1848, relatif à l'élection du duc de Gênes au trone de Sicile.

(Le National savoisien. — Traduction.)

Parlement général de Sicile.

Le parlement decréte:

Art. 1. Le duc de Gênes, deuxième fils du roi actuel de Sardaigne, est appelé, avec sa descendance, à regner en Sicile selon les statuts constitutionnels du 10 juillet 1848.

Art. 2. Il prendra le nom et le titre d'Albert-Amédée, premier roi de Sicile par la Constitution du royaume.

Art. 3. Il sera invité à accepter et prêter le serment indiqué par l'art. 40 des statuts.

Fait et délibéré en Parlement à Palerme le 11 juillet 1848.

Le président de la chambre des communes
Marquis de Torrearsa.
Le président de la chambre des pairs
Duc de Serra di Falco.

XIII.

Protestation du roi Ferdinand II contre l'acte de l'assemblée de Palerme qui appelle le Duc de Gênes au trône de Sicile.

(Patria. — Traduction.)

Ferdinand II etc. Vu notre acte du 22 mars 1848 et vu notre autre acte solennel du 28 avril 1848: — Etant venu à notre connaissance une nouvelle délibération prise à Palerme, le 11 juillet courant, aux termes de laquelle, en violation du principe de l'unité et de l'intégrité de la monarchie et des droits sacrés de notre personne royale et de notre dynastie, a été appelé au trône de la Sicile S. A. R. le duc de Gênes, deuxième fils de S. M. le roi de Sardaigne, — notre conseil des ministres entendu, déclarons protester, comme de fait, par les présentes, nous protestons solennellement contre l'acte délibératif de Palerme du 11 juillet 1848, que nous proclamons illégal, nul et de nul effet.

Le présent a été solennellement signé par nous, reconnu par notre secrétaire d'état de grace et justice, revêtu du grand sceau et contresigné par notre ministre secrétaire d'état, président du conseil des ministres, et sera enregistré et déposé aux archives de la présidence du dit conseil.

Fait à Naples etc. Signé: Ferdinand.

XIV.

Lettre des commandants des stations navales d'Angleterre et de France au général prince de Satriano, commandant en chef de l'armée d'expédition napolitaine, en date de la rade de Messine, le 11 septembre 1848.

(Times.)

Les soussignés, commandant les stations navales d'Angleterre et de France, ont l'honneur de notifier à S. Exc. le commandant en chef de l'expédition napolitaine, qu'ils sont chargés par leurs supérieurs respectifs, au nom de la France et de l'Angleterre, de lui déclarer qu'ils ne sont pas dans l'intention de l'inquiéter dans la possession de Messine et de Melazzo, dont la capture est aujourd'hui un fait accompli. Mais ils ont l'ordre de le prier de suspendre les hostilités et toutes opérations militaires

ultérieures sur les côtes de la Sicile, afin d'arrêter l'effusion du sang, jusqu'à ce que les gouvernements de France et d'Angleterre par leur médiation puissent se trouver en état de triompher des difficultés qui s'opposent à une pacification générale. Les deux gouvernements d'Angleterre et de France ont jusqu'à ce moment scrupuleusement observé les lois de la neutralité, ils invoquent actuellement les lois sacrées de l'humanité. Les soussignés ont l'honneur etc.

Nonay,	Rob,
Commandant le vaisseau français L'Hercule.	Commandant le vaisseau de S. M. B. le Gladiator.

Lettre du commandant en chef des troupes napolitaines aux commandants des stations navales Française et Anglaise à Messine, en date de Messine le 1 septembre 1848.

Monsieur le capitaine, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous m'avez adressée aujourd'hui même. Je m'empresserai de la transmettre au roi, mon auguste souverain, dont j'attendrai ensuite les ordres. Vous n'ignorez pas que, depuis mon entrée à Messine, loin de désirer de continuer les hostilités je ne me suis occupé que de cicatriser les profondes blessures causées par les derniers événements. Je vous assure que je continuerai à suivre cette ligne de conduite en rappelant mes croisières jusqu'à ce que de nouvelles instructions de la part du roi viennent m'indiquer la marche que je devrai suivre. Recevez l'assurance etc.

C. Filangieri, prince de Satriano.

XV.

Extrait de la depêche du ministre des affaires étrangères du gouvernement de Sicile portant notification de la suspension des opérations militaires en Sicile.

(Contemporaneo de Rome.)

La défense héroique des Messinois, les incendies, les cruautés et les massacres commis par les troupes royales ont engagé les amiraux Parker et Baudin, d'accord avec les consuls de leur nation respective à protester hautement au nom de l'humanité méconnue, auprès du gou-

vernement napolitain. — Une note dans ce but a donc été adressée à ce cabinet par lord Napier, et le roi de Naples à accordé un armistice jusqu'à ce que les agents diplomatiques français et anglais eussent reçu de leur gouvernement de nouvelles instructions au sujet de cette guerre, qui, disaient-ils dans leurs depêches, n'est plus une guerre, mais une serie de scenes d'extermination. — En effet, le 13 septembre, la frégate anglaise, la Siddons, est arrivée à Palerme avec la nouvelle de l'armistice imposé au roi de Naples par les deux grandes puissances. Le gouvernement sicilien ayant pour premier devoir d'éviter autant que possible l'effusion du sang s'est rendu aux avis des deux grandes nations ses protectrices et il a accepté la suspension d'armes, faisant toutes réserves quant aux droits de la Sicile.

Le ministre des affaires étrangères

De Torrearsa.

13.

Documents relatifs à l'état et aux relations politiques de la Toscane en 1848.

I.

Extrait du motu proprio rendu par le grand-duc de Toscane au mois de janvier 1848.

(Traduction.)

En accordant les premières libertés à la presse, en établissant une consulte d'état, en convoquant une conférence chargée d'opprofondir et de proposer les réformes qu'exige la législation municipale, nous nous étions fait un agréable devoir de mener plus loin les Toscans dans la voie du progrès civil où nos ancêtres les avaient déjà conduits et de nous proposer le noble et légitime but de doter successivement le pays d'institutions qui pourraient avancer, par leur caractère éminemment patriotique et national, la cause de l'unité et de l'indépendance de l'Italie. Fidèle à ce dessein, toujours plus fermement décidé à atteindre ce but que nous nous sommes proposé et à y arriver par la voie qui conduit à la possession de ce bien souverain sans troubles et sans désordres, au moyen d'une union intime et sincère entre le prince et ses sujets, nous avons ordonné, qu'il nous sera présenté un projet concernant la réforme de la loi actuelle sur la presse et un second projet sur la réforme de l'institution de la consulte d'état; ce dernier projet devra être mis en harmonie avec les réformes qui seront introduites dans le système municipal, afin que de cette manière l'oeuvre, qui doit assurer le bonheur du pays, soit achevée et perfectionnée le plus tôt possible. — Nous avons chargé de l'élaboration de ces projets MM. le chevalier Lami, le marquis Capponi, le chevalier Landucci, le professeur Capri et l'avocat Galeotti.

Toscans! — La manifestation unanime et spontanée

des dispositions de vos municipalités, lorsque notre coeur était affligé par les désordres de Livourne, a été pour nous une source de consolations et a relevé notre courage. Dès ce moment, notre confiance en vous s'en est accrue et rien désormais ne pourra l'ébranler. Rendons, s'il est possible, encore plus étroite cette confiance réciproque, et puisse-t-elle avoir en même tems pour résultat de nous aider à achever paisiblement nos réformes et à écarter ces manifestations tumultueuses qui troubleraient la tranquillité du pays, nous affaibliraient, feraient naître des désordres et échouer peut-être les destinées de notre commune patrie.

II.

Décret du grand-duc de Toscane, portant promesse de doter son pays d'une représentation nationale. En date du 11 février 1848.

(Traduction.)

Nous, Léopold II., par la grace de Dieu prince impérial d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohéme, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc. etc.;

Par notre *motu-proprio* du 31 janvier dernier, nous avons résolu de doter le pays confié à nos soins d'une représentation nationale qui, en répondant aux voeux publics et aux besoins du temps, conservât à la famille toscane ces principes politiques et administratifs auxquels elle doit son état florissant, et lui donnât des garanties capables de lui assurer un avenir heureux. Cette pensée s'était déjà présentée à l'esprit de notre immortel aïeul. Les circonstances et les événements n'ont pas permis jusqu'à ce jour de la réaliser; mais nous sommes heureux de rappeler à notre peuple cette part de notre gloire civile, et en même tems il nous est bien doux de nous trouver actuellement prêt à doter notre patrie d'une représentation nationale, objet vers lequel se dirigeaient tous nos efforts et toutes les mesures extérieures. Toscans, votre confiance en moi ne se démentira certainement pas dans ce moment solennel. Pendant que je sens grandir mon amour pour vous, ne vous laissez pas séduire par des suggestions impatientes; attendez encore tranquillement quelques jours, afin que les projets

qui doivent assurer vos destinées soient achevés. Je veux vous donner des franchises pour lesquelles vous êtes déjà parfaitement mûrs, et que vous avez méritées par la sagesse de votre conduite; vous, donnez-moi la gloire d'être l'auteur d'une grande institution essentiellement toscane et en même tems adaptée aux intérêts généraux de l'Italie. Donné le 11 février 1848.

Léopold.

III.

Constitution du grandduché de Toscane, publiée par le grandduc Léopold II. en date du 15 fevrier 1848.

(Traduction. — Gazette de Milan.)

Chapitre I. *Droit public des Toscans.* — Art. 1er La religion catholique et apostolique romaine est la seule religion reconnue par l'état. Les autres cultes qui jouissent actuellement du droit d'exercice sont tolérés par les lois. — Art. 2. Tous les Toscans sans distinction de religion sont égaux devant la loi; ils contribuent d'une manière égale, proportionnément à leur fortune, aux charges de l'état et ont un droit égal à être admis aux fonctions civiles et militaires. — Art. 3. La liberté personnelle n'est soumise à aucune restriction, si ce n'est dans les circonstances et dans les formalités prévues par la loi. — Art. 4. Personne ne peut-être traduit devant une autre juridiction que celle qui est légalement établie. On n'instituera par conséquent, sous aucun nom et sous aucun prétexte, des commissions et des cours de justice extraordinaires. — Art. 5. La presse est libre; toutefois elle sera soumise à une loi répressive. Les seuls livres qui resteront soumis à la censure sont ceux qui traiteront *ex professo* d'objets religieux. — Art. 6. La liberté du commerce et de l'industrie forme le principe fondamental de la constitution économico-politique du pays. Les lois contre la mainmorte sont maintenues et étendues à tout le grand-duché. — Art. 7. Les bases du règlement des municipalités restent intactes. — Art. 8. Toute propriété est inviolable, excepté le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et contre indemnité préalable. — Art. 9. La propriété littéraire est également reconnue et garantie. — Art. 10. La

milice bourgeoise est maintenue comme institution de l'état sur la base de la loi organique. — Art. 11. Les lois relatives au service militaire sont obligatoires pour tous les citoyens.

Chapitre II. *Bases du gouvernement toscan.* Art. 12. La personne du grand-duc est inviolable. — Art. 13. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au grand-duc. Il est le chef de l'état. Il commande toute l'armée de terre et de mer; il déclare la guerre, conclut les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à toutes les fonctions judiciaires, gouvernementales, administratives et militaires; il entretient par ses représentants les relations avec les puissances étrangères, et avise par des ordonnances et des règlements à l'exécution des lois, sans pouvoir les suspendre temporairement ou exempter de leur accomplissement. — Art. 14. Aucunes troupes étrangères ne pourront être appelées au service de l'état qu'en vertu d'une loi. — Art. 15. Le grand-duc confirme et publie les lois. — Art. 16. Les rescrits et les ordonnances du gouvernement n'auront de valeur que quand ils seront munis de la signature d'un ministre. Les ministres sont responsables. — Art. 17. Le pouvoir législatif est exercé par le grand-duc et par deux assemblées délibérantes, le sénat et le grand conseil (*consiglio generale*). Le grand-duc dissout le grand conseil; toutefois il doit en convoquer un nouveau dans l'espace de 3 mois. — Art. 18. Les projets de loi émanent du grand-duc ou d'une des deux assemblées. — Art. 19. La justice est rendue au nom du grand-duc par des juges nommés et établis par lui. A lui appartient le droit de faire grâce et de commuer les peines. — Art. 20. Les juges nommés par le grand-duc, à l'exception de ceux des tribunaux inférieurs (*tribunali minori*) sont inamovibles du moment qu'ils auront été trois ans en fonction. — Art. 21. La publicité des débats en matière judiciaire reste maintenue. L'organisation des tribunaux ne peut-être changée qu'en vertu d'une loi. — Art. 22. L'inviolabilité du territoire toscan est reconnue. L'état garde ses armes et ses couleurs.

Chapitre III. *Des assemblées législatives.* Art. 23. Les deux assemblées législatives se réunissent annuellement à Florence. — Art. 24. Le sénat se compose de sénateurs, nommés à vie par le grand-duc. Leurs services ne seront pas rétribués. Leur nombre

est illimité. Ils devront avoir accompli leur 30e année. — Art. 25. Les princes de la maison régnante auront le droit de siéger au sénat à 21 ans révolus. Ils ne pourront voter que quand ils auront accompli leur 25e année. — Art. 26. Le grand-duc nomme les sénateurs parmi les personnes des catégories suivantes: Les archevêques et les évêques du grand-duché, les présidents et vice-présidents du grand conseil (*consiglio generale*) et les délégues qui auront assisté pendant six ans à ses séances. Les présidents, vice-présidents et juges de la cour de cassation et des cours royales, ainsi que les procureurs et les avocats-généraux à ces différentes cours. Les professeurs des universités de la Toscane. Les personnes qui ont revêtu ou revêtent encore de hauts emplois civils ou militaires. Les grands propriétaires et les principaux négociants, capitalistes et industriels. Enfin, ceux qui ont bien mérité de la patrie ou qui ont concouru à sa gloire. — Art. 27. Le grand conseil (*consiglio generale*) est composé de 86 membres, qui seront élus en vertu d'une loi électorale dans les districts qu'on désignera ultérieurement. Cette loi formera une partie intégrante de la présente loi fondamentale. — Art. 28. Les députés ne toucheront pas de traitement; il ne sera alloué qu'une faible indemnité par les communes de leur district électoral respectif pour la durée de chaque session aux députés qui ne seront pas domiciliés dans la capitale. — Art. 29. La propriété foncière, un degré supérieur d'instruction (*capacità*), une exploitation commerciale et industrielle confèrent au citoyen toscan le droit d'élection active sous les conditions qui seront indiquées plus en détail dans la dite loi électorale. — Art. 30. Tout électeur du grand conseil est en même tems éligible, dès qu'il aura accompli sa 30e année et s'il a fixé son domicile dans son district électoral. — Art. 31. Les députés sont élus pour quatre ans. Les députés sortants peuvent être réélus. — Art. 32. Les colléges électoraux se réunissent sur la convocation du grand-duc. Le gonfalonier du chef-lieu du district électoral préside la réunion. — Art. 33. La vérification des pouvoirs des députés appartient exclusivement au grand conseil. — Art. 34. Aucun membre des deux assemblées législatives ne peut, pendant la durée d'une session ni trois semaines avant ni trois semaines après, être arrêté pour dettes. Pendant la durée d'une session, il

ne pourra être emprisonné pour crime et traduit en justice qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, à moins qu'il ne soit surpris en flagrant délit. — Art. 35. Les sénateurs et les députés ne sont soumis à aucune responsabilité pour leurs opinions ou leurs votes dans les assemblées législatives. — Art. 36. Dès qu'un membre du grand conseil perdra pendant l'exercice de ses fonctions la qualité à laquelle se rattache son éligibilité, l'assemblée législative, après avoir entendu ses explications, le déclarera exclu de son sein. — Art. 37. Dans des cas de même nature, le sénat devra s'en remettre au grand-duc pour la décision et pour la publication de la sentence d'exclusion. — Art. 38. Quand la place d'un député sera vacante par sa mort ou parce qu'il aura accepté l'élection d'un autre district, ou qu'il aura été nommé par l'état à des fonctions salariées, le collége électoral qu'il avait représenté sera immédiatement convoqué pour procéder à une nouvelle élection. Un député qui a accepté de l'état des fonctions salariées, peut être réélu.

Chapitre IV. *Convocation et ouverture des chambres législatives.* — Art. 39. Le grand-duc convoque les deux chambres législatives. Leurs séances commencent et finissent en même tems. — Art. 40. Aucune des deux chambres ne peut se réunir séparément et prendre, pour quelque raison que ce soit, hors de l'époque de la session, des résolutions qui aient force de loi, à l'exception des dispositions contenues à l'article 61 relativement au sénat. — Art. 41. Le grand-duc ouvre en personne ou par un commissaire la session des deux chambres, qui se réunissent uniquement à cette occasion. — Art. 42. Le grand-duc a le droit de dissoudre les chambres et de les convoquer extraordinairement. — Art. 43. Les séances des deux chambres sont publiques; toutefois, sur la demande de cinq membres, elles peuvent se former en comité secret. Chacune des deux chambres soigne elle-même la publication de ses débats. — Art. 44. Le grand-duc nomme le président et le viceprésident du sénat. Le grand conseil élit pour chaque session son président et ses vice-présidens par le scrutin secret à la majorité absolue des voix. — Art. 45. Les sénateurs et les députés, avant de siéger pour la première fois dans l'assemblée à laquelle ils appartiennent, prêtent serment entre les mains

du président d'après la formule suivante: „Je jure d'observer inviolablement la loi fondamentale et toutes les lois de l'état, et je m'engage à remplir mes obligations avec sincérité et avec justice, en me proposant toujours la prospérité inséparable de la patrie et du prince.“ — Art. 46. Pour prendre une décision définitive, il faut dans chaque assemblée au moins un membre de plus que la moitié des membres qui composent l'assemblée. — Art. 47. Les résolutions dans chaque assemblée sont prises à la majorité des voix. Chacune des deux chambres rédige elle-même son règlement pour la marche des affaires.

Chapitre V. *Droit des deux assemblées législatives.* — Art. 48. Le sénat et le grand conseil ont, conjointement avec le grand-duc, le droit de rendre des lois. Aucune loi n'a de valeur si elle n'a été discutée convenablement et adoptée par les deux assemblées. — Art. 49. Des projets de loi peuvent être présentés par les ministres à l'une ou à l'autre assemblée, à l'exception de la disposition de l'article 51. — Art. 50. Il ne peut-être établi ou perçu aucune taxe, si elle n'a pas été votée par les deux assemblées et approuvée par le grand-duc. — Art. 51. Devront être présentés *en premier lieu* au grand conseil: 1. Le budget et les comptes-rendus de chaque année. 2. Les lois concernant la conclusion, la liquidation ou le remboursement d'une dette publique. 3. Les lois concernant l'augmentation d'une taxe ou la vente des biens ou des revenus de l'état. — Art. 52. Les impôts directs ne sont votés que pour une année; les impôts indirects peuvent être accordés pour plusieurs années. — Art. 53. Tout projet de loi sera d'abord examiné dans les sections, entre lesquelles devra se répartir l'assemblée pour ses travaux préparatoires. S'il a été discuté et adopté dans une assemblée, il sera présenté à l'autre pour y être également discuté et adopté, puis soumis à la sanction du grand-duc. — Art. 54. Des projets de loi rejetés par l'une des deux assemblées ou non sanctionnés par le grand-duc, ne peuvent plus être présentés dans la même session. — Art. 55. Les projets du gouvernement devront être discutés avant tous les autres. — Art. 56. Tout citoyen qui a accompli sa 21e année a le droit de faire connaître ses demandes et ses griefs à l'une ou à l'autre des deux assemblées. Celle-ci fera examiner par

une commission, nommée dans son sein, si cette pétition ou cette plainte doit être admise; si elle se prononce pour l'affirmative, la pétition sera renvoyée aux ministres. Des pétitions et des plaintes ne pourront jamais être remises personnellement aux assemblées législatives. — Art. 57. Les assemblées législatives ne reçoivent pas de députations; à l'exception de leurs membres, il n'y a que les ministres ou les commissaires délégués par le gouvernement pour la discussion d'une loi qui ont le droit d'être entendus par elles. — Art. 58. Elles envoient leurs députations au souverain dans les cas fixés par le règlement et dans les formes qui y sont indiquées. Entre elles et avec le ministère elles correspondent par des messages.

Chapitre VI. *Des ministres.* — Art. 59. Les ministres peuvent être membres du sénat et du grand conseil. — Art. 60. Les ministres ou les commissaires du gouvernement qui les représentent ont libre accès dans les deux assemblées; ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils en font la demande; ils sont tenus d'assister aux séances quand ils sont invités par les assemblées à donner des explications. — Art. 61. Le droit de mettre les ministres en accusation appartient au grand conseil. C'est le sénat qui les juge. Une loi spéciale fixera ultérieurement la responsabilité des ministres, les peines, les formes de l'accusation et de la procédure.

Chapitre VII. *De la liste civile.* — Art. 62. La dotation de la couronne est fixée pour toute la durée d'un règne dans la première réunion du sénat et du grand conseil, tenue après l'avénement du grand-duc. — Art. 63. Pendant le règne actuel, le revenu annuel dont jouit actuellement la cour grand-ducale lui restera assigné, malgré l'incorporation de Lucques à la Toscane et de la perte des seigneuries en Bohème, qui en ont été la conséquence. — Art. 64. Indépendamment de ces revenus annuels, la cour conservera la jouissance de tous les palais, maisons de campagne et jardins qui en dépendent. L'état est chargé de leur entretien et de leur embellissement; il sera fixé chaque année au budget une somme à cet effet, à moins que dans la suite il ne soit passé à cet égard une convention entre l'état et la cour. — Art. 65. Dès que le prince royal aura atteint la majorité, il lui sera alloué une dotation annuelle qui le mette en état de faire dignement sa maison. — Art. 66. In-

dépendamment des biens que possède actuellement en propre le grand-duc, tous ceux qu'il pourrait acquérir dans la suite durant son règne, par achat ou gratuitement, resteront sa fortune privée. — Art. 67. Le grand-duc peut disposer de sa fortune privée entre vifs et en cas de mort sans être lié aux lois civiles qui limitent la partie de la fortune dont on peut disposer. — Art. 68. Ce cas excepté, les propriétés qui forment la fortune privée grand-duc sont soumises à toutes les lois qui règlent les autres propriétés dans l'état.

Chapitre VIII. *Dispositions générales.* — Art. 69. La noblesse toscane est maintenue avec tous ses droits honorifiques. C'est le grand-duc qui confère les titres de noblesse. — Art. 70. L'ordre militaire du pape et martyr St.-Etienne avec ses prérogatives, ses dotations et ses statuts est maintenu. — Art. 71. Il en est de même de l'ordre du mérite de St.-Joseph avec ses statuts. — Art. 72. Le grand-duc a le droit de créer de nouveaux ordres et de fixer leurs statuts. — Art. 73. Le grand-duc peut accorder toutes les prébendes placées sous le patronage grand-ducal ou appartenant à l'état et exercer les droits qui s'y rattachent. — Art. 74. Chaque nouveau souverain doit, à son avénement prêter serment à la constitution. Ce serment est prêté devant les deux assemblées réunies. — Art. 75. La dette publique est garantie. Tous les engagements contractés vis-à-vis de tiers, y compris les pensions déjà accordées, restent maintenus. — Art. 76. Toutes les lois et les ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi fondamentale restent en vigueur. — Art. 77. La présente loi fondamentale, ainsi que tous les droits et les pouvoirs qui y sont stipulés, sont confiés à l'honneur, au courage et au patriotisme de la garde civique et de tous les citoyens de la Toscane.

Chapitre IX. *Dispositions passagères.* — Art. 78. Le grand-duc, en établissant un conseil d'état dont la sphère d'activité sera prochainement fixée, et en avisant à la nomination régulière des ministres, se réserve de rendre des lois sur l'établissement du pouvoir exécutif, conformément aux principes indiqués à l'art. 1er, ainsi que sur l'exécution prompte et ponctuelle de la présente loi fondamentale, nommément: 1. La loi électorale. 2. La loi sur la presse. 3. La loi sur l'organisation des régences et des administrations de districts, ainsi que sur

leur sphère d'activité. 4. La loi sur l'extension de la législation toscane au territoire de Lucques. — Art. 79. Seront soumis à la délibération des assemblées législatives: 1. Le projet de loi sur l'organisation des communes et des districts sur la base du système électoral. 2. Le projet de loi sur l'enseignement public. 3. Le projet de loi sur la responsabilité des ministres. 4. Un projet de loi sur les fonctionnaires du gouvernement. 5. Un projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Art. 80. A la première assemblée législative seront soumis le budget pour 1849 et les comptes pour l'exercice de 1847. — Art. 81. La présente loi fondamentale entrera en vigueur lors de la première convocation des assemblées législatives, laquelle aura lieu immédiatement après les élections. — Art. 82. Les ministres sont chargés de l'exécution et de la stricte observation de notre présente disposition.

Le 15 février 1848. Léopold.

F. Campini. C. Ridolfi. B. Bartalini.
L. Serristori. G. Baldasseroni.

IV.

Extrait de la Proclamation du grandduc de Toscane du 21 mars 1848, annonçant son accession aux armements pour la cause de l'indépendance italienne et le départ de ses troupes regulières pour la frontière. En date du 21 mars 1848.

Toscans,

Je vous ai promis de seconder autant que possible l'élan de vos coeurs à l'occasion. Me voici prêt à tenir ma promesse. J'ai donné les ordres nécessaires pour que mes troupes régulières marchent sans retard vers les frontières sur deux colonnes, l'une par Pietra-Santa et l'autre par San-Marcello. Les villes et la capitale elle-même sont confiées à la garde civique sédentaire. Les volontaires desireux de suivre les milices régulières recevront une organisation instantanée; ils pourront partir sous les ordres d'officiers expérimentés. Dans cet élan de vos coeurs pour la sainte cause de l'Italie, ne renoncez pas à la modération qui embellit toutes les entreprises. Je veille avec mon gouvernement sur les

autres besoins du pays, et je presse de tous mes efforts la conclusion d'une puissante ligue italienne que j'ai toujours rêvée. Le général commandant les troupes régulières, le préfet et le gonfalonier de Florence forment une commission chargée du mouvement immédiat de la colonne par San-Marcello. Le gouverneur et le gonfalonier de Livourne et le colonel Laugier sont chargés du mouvement immédiat de la colonne par Pietra-Santa. Vive l'Italie constitutionnelle!

Donné à Florence, le 21 mars 1848.

Signé: Léopold.

Le président du conseil des ministres, Campini. *Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur*, Ridolfi. *Le ministre provisoire de la guerre*, G. Baldasseroni.

---

† Par décret du 6 d'aout, le grand-duc Léopold a revêtu de sa sanction la délibération du sénat et de la Chambre des députés portant, en consideration des conditions périlleuses dans lesquelles se trouve l'Etat et de que la patrie et la constitution doivent être sauvées, qu'il est accordé un vote de confiance aux ministres *démissionaires*, afin qu'ils aient le pouvoir nécessaire pour adopter les mesures d'urgence pour la défense de l'Etat, faire exécuter énergiquement la loi, et exercer tous les pouvoirs constitutionnels; pendant le terme de huit jours le pouvoir exécutif pourra en cas d'attentats contre l'ordre public, procéder à des arrestations préventives et séquestrer préventivement les imprimés dangereux, et empêcher et dissoudre les réunions offrant du danger. Le décret est contresigné *Ridolfi* et *Capoquadri*.

V.

Extrait de la proclamation du grand-duc de Toscane, Léopold II. du 6 aout 1848.

Toscans,

Nous sommes décidés à persister dans la résolution qui nous a fait associer nos armes à celles du roi Charles-Albert, et ce n'est pas au moment de l'adversité que nous nous séparerons de lui. Mais il faut du temps pour réparer les pertes, pour sauver le pays d'un péril subit. Aussi pensons-nous à nous conserver intacts pour de meilleures chances. Le moyen nous est offert par la médiation spontanée et l'accord de l'Angleterre et de la France. Nous avons confiance que les frontières de l'état ne seront pas violées, pourvu que l'ordre intérieur soit maintenu et que les dispositions que le gouvernement

prend pour la défense ne donnent pas lieu à des désordres. Mon gouvernement, appuyé par le vœu des assemblées nationales, a cru devoir accueillir, pour le bien commun, les offices amicaux des deux puissances.

Toscans, le moment est solennel: un acte imprévoyant peut entraîner la patrie dans de fatales calamités. Soyons tous bien unis pour soutenir cette rude épreuve que les temps nous imposent. Je vous répète que je serai toujours avec vous pour défendre la cause nationale et pour maintenir les institutions qui sanctionneront au milieu de nous la liberté publique; et vous, promettez de contribuer efficacement au soutien et à la défense des lois, afin que la renaissance de Italiens ne soit pas exposée à de nouveaux et à d'extrêmes périls. Le sort de la patrie est dans vos mains. Je veillerai à ce que l'honneur soit sauf. De votre côté, suivez ce qu'après l'honneur vous avez de plus cher. Je réponds du maintien de l'ordre. Rappelez-vous, citoyens, que combattre énergiquement quiconque fomentera des troubles, c'est combattre les ennemis de la patrie. Qui veut le désordre, veut l'étranger, et avec lui tous les maux d'une invasion. A Florence, le 6 août 1848.

Léopold.

Le président du conseil des ministres, secrétaire d'état au département de l'intérieur,
C. Ridolfi.

VI.

Publication du ministre des affaires étrangères de la Toscane du 9 aout 1848.

(Gazetta piemontese.)

Une communication officielle du ministre anglais résidant à Florence a fait connaître que le lieutenant-général Welden, par suite de l'interposition des bons offices du surdit ministre auquel s'est joint le chargé d'affaires de la république française, a declaré que les frontières de la Toscane seront respectées par les armées autrichiennes, à la condition que l'ordre intérieur sera conservé dans le grand-duché et que l'on ne fera ni levée en masse ni actes d'agression. Le ministre d'Angleterre ayant garanti l'exécution de ces conditions, le gouvernement a la confiance que le bon sens et le dévouement

des populations toscanes les engageront à conserver le calme nécessaire pour le salut de la patrie. Afin que la déclaration du lieutenant-général Welden suffise pour rassurer, et pour plus de garantie encore, ledit ministre d'Angleterre a également interposé ses bons offices auprès du général Perglas, commandant le corps d'occupation de Modéne; on attend avec confiance des résultats semblables. Néanmoins on ne ralentit pas les dispositions pour garantir la frontière et l'on se tient prêt à toute éventualité.

Le ministre secrétaire d'état pour les départements des affaires étrangères et de la guerre.
N. Corsini.

VII.

Extrait du programme lû par M. Somminiatelli, ministre de l'interieur du grand-duc de Toscane, à la séance du conseil général du 19 *aout* 1848.

(Traduction. — l'Alba.)

L'Italie est dans l'attente de grands événements. Les désastres de nos armes en Lombardie ont suspendu la guerre et donné lieu à des négociations pacifiques. Les esprits flottent maintenant entre la crainte et l'espérance. La Toscane . . . . doit participer, comme c'est son droit, aux négociations à intervenir . . . . . Ce sera donc un des principaux devoirs de son gouvernement de faire tous les préparatifs pour le cas où la guerre viendrait à se rallumer; et si elle cessait par des arrangements amiables, de soutenir le principe de l'indépendance italienne et de la nationalité, sans lequel il ne saurait y avoir de paix honorable et longue. Tous nos efforts tendront surtout à consolider la monarchie constitutionelle par des institutions en rapport avec notre époque, et par la tutelle de la fédération italienne, si nécessaire pour la défense des droits imprescriptibles de la nation et des libertés publiques. L'intention du ministère n'est donc pas d'inaugurer une nouvelle politique, mais celle qui a été proclamée dans tous les actes du prince avec des paroles si explicites et si généreuses que l'histoire de la résurrection de l'Italie lui en tiendra compte. . . . . .

VIII.

Extrait de la circulaire du ministère Montanelli aux représentants du gouvernement toscan près des autres gouvernements italiens, datée de Florence le 7 novembre.

(Ibid.)

Une fédération des états qui ne serait pas établie par une véritable et propre constituante nationale serait insuffisante. Le principe du droit divin, qui rendait intangible la personnalité de chaque état italien, étant abandonné, toute organisation quelconque que l'on voudra donner à la nation, pour être légitime, devra être consentie par la nation elle même. Autrement, le parti démocratique serait en droit de lui refuser son adhésion, et les gouvernements ne pourraient pas logiquement y prétendre sans tenter, avec un danger sérieux pour eux-mêmes, le retour aux anciens principes.

En conséquence, le gouvernement du grand-duc de Toscane invite les gouvernements italiens à exposer leurs intentions au sujet de ces trois points: 1° S'ils veulent constituer la constituante italienne pour pourvoir aux besoins de la guerre de l'indépendance; 2° s'ils croient que les députés doivent être élus par le suffrage universel, ainsi que la Toscane se propose de le faire; 3° s'ils désirent que les questions de règlement intérieur soient ajournées jusqu'après l'expulsion de l'étranger, sans qu'il soit défendu à la constituante de préparer les éléments pour leur plus facile solution.

Aussitôt que quelque adhésion sera arrivée, on procédera immédiatement à l'élection des députés sur les bases précitées.

Il ne faut surtout pas oublier que l'insurrection lombarde a proclamé le principe de la souveraineté nationale, et que les gouvernements italiens l'ont accomplie en prenant part à la guerre de l'indépendance. Le gouvernement piémontais avait fait plus: l'aggrégation des provinces insurgées au Piémont ayant été proposée, il a désiré que la décision vînt du voeu du peuple. Outre ce principe de la souveraineté nationale, a été sanctionné le principe de l'exercice de cette souveraineté par le suffrage universel. Par la puissante adhésion du prince de Savoie, ces deux principes ont été acquis irrévocable-

ment au droit public italien. La constitution est l'application de ces principes à l'édification de la nationalité.

Signé: Montanelli, Guerrazzi, d'Ayala, Franchini, Mazzami, Adami.

IX.

Décret du grand-duc Léopold II. portant nomination d'un plénipotentiaire pour les conférences de Bruxelles en date du 24 décembre 1848.

Nous Léopold II, etc.,

Considérant le droit incontestable qu'a la Toscane de se faire représenter au congrès qui va s'ouvrir à Bruxelles, pour discuter la question de l'indépendance italienne, et qu'elle n'a rien plus à coeur que de concourir de toutes ses forces à l'accomplissement de cette grande oeuvre que poursuivent tous les peuples italiens: sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères; ouï notre conseil des ministres, avons décrété ce qui suit:

Le chevalier commandant Giulio-Marsini, notre ministre-résident près S. M. le roi de Sardaigne, est nommé plénipotentiaire au congrès de Bruxelles.

Léopold.

Le président du conseil des ministres,
G. Montanelli.

14.

Actes et documents relatifs aux affaires et relations politiques de la Haute-Italie pendant l'année 1848.

I.

Notes échangées entre les cabinets de Vienne et de Londres, relativement aux mouvements révolutionnaires en Italie, du 2 *août — au* 11 *septembre* 1847.

A. *Le prince de Metternich au comte Dietrichstein, ambassadeur d'Autriche à Londres.*

Vienne, le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La position des états de l'Italie centrale a dû appeler, sans aucun doute, l'attention de la cour de Londres. Ces états sont en ce moment en proie à un esprit de bouleversement dont les conséquences ne sont que trop faciles à prévoir. La position géographique de notre empire nous impose le devoir de suivre avec un redoublement d'attention le cours des événements dans ce pays. L'empereur veut exprimer ses sentiments en cette occasion avec la franchise qui a toujours caractérisé les paroles adressées par lui au gouvernement britannique, et désire connaître la détermination que ce gouvernement a prise relativement à l'état de choses que S. M. considère comme une base convenable pour l'avenir.

L'Italie est une expression géographique. La péninsule italique est composée d'états souverains réciproquement indépendants. L'existence et les limites territoriales de ces états sont fondées sur des principes de droit public général et garanties par des actes politiques d'une incontestable autorité. L'empereur a résolu, en ce qui le concerne, de respecter ces droits et de contribuer de tout son pouvoir à leur maintien. Vous communiquerez, monsieur le comte, cette dépêche au ministre des affaires étrangères, et vous le prierez d'expliquer les vues du

cabinet de Londres relativement à la nature de ces garanties, sous lesquelles les possessions des souverains qui règnent dans l'Italie sont placées.

Vous ajouterez en même tems que l'empereur ne doute point du parfait accord qui doit exister entre ses opinions et celles de S. M. britannique sur ce point.

Recevez, etc. Signé: **Metternich.**

B. *Lettre du même au même.*

Vienne, le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La dépêche qui précède est adressée en même tems aux cours de Paris, de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le sujet n'intéresse pas notre empire seulement, il a l'importance d'une grande question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire à la tête duquel se trouvent les chefs de ces sectes politiques qui pendant quelques années ont menacé les états de la péninsule. Sous la bannière des réformes administratives auxquelles le souverain pontife a consenti par une bienveillance non douteuse pour son peuple, les factieux ont paralysé l'action régulière du pouvoir, et cherchent à consommer une oeuvre qui, pour s'accorder avec leurs vues, ne peut se borner aux états de l'église ni à aucun des états de la péninsule. Ces sectes veulent un seul chef politique, ou du moins une fédération d'états placés sous le contrôle d'un pouvoir central suprême. Une monarchie italienne n'entre pas dans leurs plans. Le progrès qu'ils ont en vue est une abstraction de radicalisme utopique.

Il n'y a ni en deçà ni au delà des Alpes un roi possible pour une pareille monarchie. C'est vers la création d'une république fédérative, sur le modèle de l'Amérique du Nord ou de la Suisse, que se portent leurs voeux. L'empereur, notre auguste maître, ne veut pas être une puissance italienne; il se contente d'être le chef de son propre empire. Quelques parties de son empire s'étendent au delà des Alpes; il désire les conserver; il ne demande rien de plus; mais il prétend défendre ce qui lui appartient. Telles sont, monsieur l'ambassadeur, les vues de S. M. I.; elles doivent être partagées par tout gouvernement qui désire maintenir ses droits et remplir ses devoirs. Nous plaçons une grande question politique du jour sur la base la plus large; nous désirons savoir

si les grands gardiens de la paix politique partagent nos vues: nous ne voulons engager aucune polémique sociale ou gouvernementale; mais nous parlons de ce qui est également précieux pour les rois et pour les peuples, et doit avant peu décider de la paix de l'Europe. Le sujet est trop grave pour ne pas rendre nécessaire un appel à tous les gouvernements qui ne veulent pas livrer l'avenir aux chances incalculables d'un bouleversement général.

Signé: Metternich.

C. *Le Vicomte Palmerston au Vicomte Ponsonby, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Vienne. En date du mois d'aout* 1847.

Mylord,

Le comte Dietrichstein m'a lu hier deux dépêches qui lui ont été adressées par le prince de Metternich sur les affaires d'Italie.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de la reine reconnaît le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne doit être maintenu; elle proclame aussi la détermination de l'empereur d'Autriche de défendre ses territoires d'Italie contre toute attaque.

La seconde dépêche a trait à un projet que le cabinet de Vienne suppose exister de la part de quelques partis en Italie pour unir la majeure partie de l'Italie en une république fédérale. La dépêche expose en même tems les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, doivent rendre impraticable une semblable combinaison.

En réponse à la question énoncée dans la première dépêche, je charge V. Exc. d'assurer le prince de Metternich que le gouvernement de la reine est d'avis que les stipulations et les obligations du traité doivent être observées en Italie comme dans toutes les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent, et qu'aucun changement ne peut être convenablement apporté aux arrangements territoriaux établis par ce traité sans l'agrément et le concours de toutes les puissances qui y ont participé.

Le gouvernement de S. M. a eu, il y a peu de tems, l'occasion d'exprimer cette opinion au cabinet de Vienne: il y persiste. Mais le gouvernement de S. M. est heu-

reux de penser qu'il ne paraît pas invraisemblable en ce moment qu'il arrive en Italie des événements auxquels le principe impliqué dans cette opinion serait susceptible de l'application pratique. Il n'est pas à la connaissance du gouvernement de la reine qu'aucune puissance ni qu'aucun état européen médite quelque attaque ou quelque invasion des territoires d'un état italien. En conséquence, le gouvernement de la reine, partageant le sentiment légitime du droit de possession qui engage le gouvernement autrichien à proclamer sa détermination de défendre les possessions italiennes de l'empereur, espère cependant et compte qu'il ne se passera aucun événement, quant à présent, de nature à nécessiter l'exécution pratique de cette détermination.

En ce qui touche la position des affaires en Italie, le gouvernement de la reine désire faire observer qu'outre le droit de légitime défense et de protection directe inhérent à la souveraineté indépendante, il existe encore un autre droit, celui qui appartient à toute puissance souveraine, dans tout état, de faire les réformes et améliorations intérieures que cette puissance souveraine peut juger à propos de faire et qu'elle croit être de nature à contribuer au bien-être de son peuple. Il paraît que certains souverains de l'Italie veulent et prétendent exercer ce droit. Le gouvernement de S. M. espère que le gouvernement autrichien jugera à propos d'user de la grande influence politique que l'Autriche possède légitimement en Italie dans le but d'encourager et de soutenir ces souverains dans ces louables entreprises.

Le gouvernement de la reine n'a reçu aucun détail touchant l'existence d'aucun plan pareil à celui que le prince de Metternich mentionne dans sa seconde dépêche, comme ayant pour objet de réunir les états aujourd'hui séparés de l'Italie en une seule république fédérale. Le gouvernement de la reine partage entièrement l'opinion de S. A. à cet égard, et il pense, par les mêmes raisons, qu'un tel plan ne pourrait pas être accompli. Mais, d'un autre côté, le gouvernement de la reine a acquis la conviction, par les renseignements qui lui sont parvenus d'une foule de points, qu'un mécontentement profond, développé et bien fondé, existe dans une grande partie de l'Italie. Si l'on considère de combien de défauts notoires et de combien d'abus de toute espèce surabondent les systèmes actuels de gouvernement de ces

états, et plus particulièrement dans les états romains et dans le royaume de Naples, on ne saurait s'étonner de voir des maux si criants produire le plus fort mécontentement, et il est très possible que des hommes qui sentent pleinement la profondeur des griefs qu'ils subissent aujoud'hui, et dont ils souffrent depuis longues années sans espoir de réparation de la part de leurs gouvernants actuels, soient disposés à adopter un plan, quelque extravagant qu'il soit, dont ils imaginent pouvoir tirer au moins une chance de soulagement.

Cette observation ne s'applique pas dans toute sa force aux états romains, parce que le pape actuel a montré le désir d'adopter un grand nombre de réformes et d'améliorations fort nécessaires qu'en 1832, l'Autriche, de concert avec l'Angleterre, la France, la Russie et la Prusse, pressaient instamment le feu pape de mettre à exécution. On peut espérer que si le pape est encouragé et assisté par l'Autriche et par les quatre autres puissances dans ses efforts pour faire disparaître les griefs dont se plaignent depuis longtemps ses sujets, le mécontentement excité par ces griefs expirera bientôt. Mais il est d'autres états d'Italie, et plus particulièrement le royaume de Naples, où les réformes et les améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les états romains.

Le gouvernement de S. M. espère que, comme il n'est pas de puissance en Europe plus intéressée que l'Autriche à préserver la tranquillité intérieure de l'Italie, l'influence forte et bien connue de l'Autriche à Naples s'exercera dans un sens salutaire en encourageant les réformes et les améliorations qui tendront à faire cesser le mécontentement, unique source des dangers qui pourraient, selon toute apparence, menacer cette tranquillité.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie.

Signé: Palmerston.

D. *Lettre du même au même.*

11 septembre 1847.

Mylord,

Le cabinet de Vienne ayant récemment adressé une communication au cabinet de Londres dans le but de s'assurer des sentiments et des opinions du gouvernement anglais sur la situation actuelle des affaires en Italie (communication à laquelle a répondu le gouvernement

de la reine par l'organe de V. Exc.), le gouvernement de la reine est convaincu que le gouvernement autrichien recevra avec un esprit aussi amical que celui qui l'a dictée la nouvelle communication que V. Exc. reçoit ici la mission de faire au prince de Metternich touchant ces affaires.

Mais, au reste, l'ancienne alliance et la confiance depuis longtemps établie qui unissent les gouvernements de l'Angleterre et de l'Autriche feraient, dans tous les cas, un devoir au gouvernement de la reine d'exposer franchement, sans réserve, au gouvernement autrichien, les vues et les sentiments du gouvernement anglais sur les événements qui arrivent ou qui peuvent arriver en Italie, et qui, à raison de leur portée et de leur importance, doivent être nécessairement d'un grand intérêt pour l'Europe. Le gouvernement autrichien a récemment demandé et il a reçu l'assentiment du gouvernement anglais au principe que les divers états dont se compose l'Italie ont le droit de maintenir et de défendre leur indépendance, et que cette indépendance doit être respectée et tenue pour inviolable par toutes les autres puissances de l'Europe.

Le gouvernement de la reine, en exprimant son assentiment à cette proposition incontestable, l'a rapprochée d'une autre proposition qu'on ne saurait dénier non plus, à savoir que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses états les réformes et les améliorations qu'il peut croire de nature à contribuer au bien-être du peuple qu'il gouverne, et qu'il n'est permis à aucun autre gouvernement de prohiber ou de restreindre cet exercice de l'un des attributs naturels de la souveraineté indépendante; le gouvernement de la reine est convaincu que le cabinet de Vienne doit être prêt à reconnaître une vérité politique si simple.

Quels que puissent être les rapports qui aient pu parvenir au gouvernement de la reine sur les dernières affaires et les récentes communications diplomatiques en Italie, il est persuadé que le gouvernement autrichienne saurait avoir en vue ni avoir autorisé aucun acte en opposition avec les principes énoncés plus haut, et que ni vis-à-vis du roi de Sardaigne ni vis-à-vis du pape, le gouvernement autrichien ne saurait être dans l'intention de convertir des mesures de législation intérieure ou de réforme administrative que ces souverains pourraient juger à propos d'adopter dans leurs états respectifs, en une

occasion d'agression quelconque contre leurs territoires ou leurs droits. Le gouvernement de la reine regretterait vivement qu'il survînt des événements qu'il serait impossible à l'Angleterre de voir d'un oeil indifférent.

Les couronnes d'Angleterre et de Sardaigne sont depuis longtems unies par les noeuds d'une alliance fidèle et intime, et l'Angleterre n'oubliera ni ne répudiera jamais les droits fondés sur des bases si honorables. L'intégrité des états romains peut être considérée comme un élément essentiel de l'indépendance politique de la péninsule italienne. Aucune invasion de ce territoire n'aurait lieu sans amener des conséquences d'une haute gravité et d'une grande importance.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en donnera copie.

Je suis, etc. Signé: Palmerston.

II.

Analyse d'un traité secret, passé à Florence le 28 novembre 1844, entre le grand-duc de Toscane, le duc de Parme, alors duc de Lucques, et le duc de Modène, traité auquel ont aussi adhéré l'Autriche et la Sardaigne.

(Publié par la Gazette de Florence, le 3 Janvier 1848.)

En vertu de ce traité le duc de Modène renonce aux territoires de Bazzano et de Scurano et à la rive gauche de l'Enza, en faveur du duc de Parme, et à ceux de Barga et de Pietrosanta, qui lui ont été assignés par le congrès de Vienne, en faveur du grand-duc de Toscane, et cela sous la condition:

1º Qu'en compensation des dits territoires, Parme lui cèdera le duché de Guastalla et les propriétés situées sur la rive droite de l'Enza;

2º Que dans le district de Barga la frontière sera transférée du versant oriental sur le dos de la montagne, qui se trouve entre les collines de Piastrajo et de Porticciola;

3º Que le lac de Porta, dans le district de Pietrosanta, appartiendra dans toute son étendue à Modène avec le territoire de Montignieso, qui lui a été assigné par le congrès de Vienne; toutefois le gouvernement modenais s'engage à ne point établir de plantations de

riz dans ces portions de territoire et à empêcher, au moyen des travaux nécessaires, le mélange de l'eau salée et de l'eau douce, tandis qu'à son tour le gouvernement toscan n'empêchera pas l'écoulement des eaux qui se jettent dans le lac de Porta, nommément de la Seravezzo;

4° Que la Toscane fera construire et entretiendra à ses frais une route praticable entre Pietrosanta et Petroscinia dans le territoire de Garfagnana, laquelle sera constamment ouverte au transport des voyageurs et des marchandises entre Massa et la Garfagnana; le seul cas excepté où la peste ou le choléra aurait éclaté dans les états de Modène.

Il sera arrêté quelques dispositions spéciales pour la marche de troupes et le transport d'articles de monopole sur cette route.

Pour ce qui est des propriétés de la Lunigiana, l'échange entre Parme et Modène aura lieu de telle manière que les districts de Calice, Albiano, Rico et Terraroso appartiendront à Modène; en revanche, les fiefs de Treschietto-Villafranca, Castevoli et Malazzo reviendront à Parme. S. M. l'empereur d'Autriche garantit aux puissances contractantes la tranquille possession des territoires échangés et consent à transférer le droit de réversion attaché au duché de Guastalla et aux parcelles en deça de l'Enza sur le district de Pontremoli et aux autres fiefs dans la Lunigiana, revenant au duc de Parme; en outre, cette partie de la Lunigiana passera à la cour de Sardaigne dans le cas, ultérieurement fixé par le traité du 20 mai 1815, où le duché de Parme reviendra à l'Autriche et le duché de Plaisance à la Sardaigne.

Les dispositions de ce traité seront tenues secrètes jusqu'au moment où arrivera le cas prévu dans l'article 99 du congrès de Vienne et dans l'article 3 du traité de Paris du 10 juin 1817; mais alors elles seront mises immédiatement à exécution, sans qu'il soit admis aucune objection de droit ou de fait par les cours de Modène, de Parme et de Toscane, et sous la protection des deux autres puissances contractantes. Quant au mode d'exécution, et en particulier à la fixation de la ligne de démarcation entre les différents territoires adjacents, on procédera ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 de la dite convention. L'original est quintuple et muni d'une carte.

III.

Extrait de la Proclamation de l'Archiduc Vice-roi du Royaume Lombardo-Vénitien aux habitants de ce royaume en date du 9 janvier 1848.

Je m'adresse à vous tous comme père et chef suprême du gouvernment confié à mes soins par le monarque, pour vous réitérer l'assurance que si votre ville a été momentanément jetée dans l'inquiétude par un conflit qui n'a pu être empêché parce qu'il avait été amené par des circonstances si étranges qu'on ne pouvait le prévoir, je tiendrai plus fermement les rênes du pouvoir qui doit vous protéger. Comme personne de vous ne peut douter que mon intention est d'en faire un usage convenable, afin que l'ordre public soit rétabli et que chacun soit tenu dans son cercle d'activité, ainsi que dans les limites de son devoir, n'ayez par conséquent aucune crainte, chers Milanais, et secondez par votre attitude les autorités qui sont chargées de veiller à la sûreté personnelle de tous. A cette occasion, j'exprime de nouveau l'espoir fondé que les voeux qui ont été portés à ma connaissance par la voie légale, et qui ont déjà été transmis devant le trône du souverain, ou qui le seront bientôt, seront pris en considération et accueillis favorablement par notre sage et bien-aimé monarque*).

Milan, le 9. janvier 1848. Raynier.

IV.

Proclamation de l'Empereur d'Autriche aux habitants de la Lombardie. En date de Vienne, le 9 janvier 1848.

Nous, Ferdinand Ier, par la grace de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Bohème et de Hongrie, roi de la Lombardie et de Venise, de Gallicie, de Lodomérie et d'Illyrie, archiduc d'Autriche, etc., etc. Les événements

*) Les voeux de la population du Royaume Lombardo-Vénitien avaient été, avec une exposition de ses griefs, porté à la connaissance du gouvernement impérial dans un mémoire rédigé par une commission de la congrégation centrale de Lombardie, qui se trouve imprimé dans les *Documenti della guerra santa d'Italia*, Capolago 1850.

déplorables qui ont eu lieu dernièrement dans différentes parties de notre royaume lombardo-vénitien étant parvenus à notre connaissance, nous voulons, pour que les habitans de ce royaume ne conservent pas le moindre doute sur nos sentiments à cet égard, leur faire savoir sans délai combien nous sommes affligés d'un pareil état de choses provoqué par les menées d'une faction qui travaille sans relâche à miner l'ordre de choses établi. Que les habitans de notre royaume lombardo-vénitien sachent que le but principal de notre vie a été de tout temps la prospérité de nos provinces lombardo-vénitiennes, ainsi que de toutes les autres parties de notre empire, et que nous persévèrerons constamment dans ces efforts. Nous regardons comme un devoir sacré de protéger les provinces lombardo-vénitiennes avec tous les moyens que la divine Providence a mis en notre pouvoir et de les défendre énergiquement contre toutes les attaques, de quelque part qu'elles viennent. A cet effet, nous comptons sur le bon esprit et sur la fidélité de la grande majorité de nos bien-aimés sujets du royaume lombardo-vénitien, dont le bien-être et la sécurité dans la jouissance de leurs droits ont toujours été appréciés dans le pays, ainsi qu'à l'étranger. Nous comptons aussi sur le courage et le fidèle attachement de nos troupes, dont la plus grande gloire a toujours été et sera toujours de se montrer le plus ferme appui de notre trône et un boulevard contre les calamités que l'insurrection et l'anarchie attireraient sur les personnes et les propriétés des citoyens paisibles.

V.

Ordre du jour du feldmaréchal autrichien, comte Radetzky, en date de Milan, le 15 janvier 1848.

S. M. l'empereur, fermement décidé à protéger avec tous les efforts possibles le royaume lombardo-vénitien, ainsi que toute autre partie de ses états, et à le défendre légalement contre toute attaque ennemie, qu'elle vienne de dehors ou de l'intérieur, m'a chargé, par l'organe du président aulique de guerre, de faire connaître cette résolution à toutes les troupes cantonnées en Italie en ajoutant qu'il est convaincu que sa volonté inébranlable trouvera son accomplissement le plus efficace dans

la bravoure et le fidèle attachement de l'armée. Soldats! Vous venez d'entendre les paroles de votre empereur; je suis fier de vous les annoncer. Les menées du fanatisme et de perfides innovateurs viendront se briser contre votre fidélité et votre bravoure comme le verre fragile contre un rocher. Je tiens encore d'une main ferme l'épée qui pendant 65 ans m'a accompagné avec honneur sur maint champ de bataille; je m'en servirai pour protéger la tranquillité d'un pays tout récemment encore heureux et que maintenant un parti insensé menace de précipiter dans un abîme de malheurs.

Soldats, notre empereur compte sur vous; votre vieux chef place sa confiance en vous, cela suffit. Puissions-nous n'être pas forcés de déployer l'étendard de l'aigle à deux têtes! son essor n'est pas encore paralysé. Que notre devise soit: „Protection et tranquillité aux citoyens paisibles et fidèles, malheur à l'ennemi qui osera d'une main criminelle porter atteinte à la paix et au bonheur des peuples.

VI.

Proclamation du roi Charles Albert de Sardaigne en date de Turin, le 8 fevrier 1848, annonçant son intention de donner à son peuple une constiiution dont il indique les bases.

Charles Albert, par la grace de Dieu roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, Gênes, etc., etc., etc.

Les peuples que, par la volonté de la divine Providence, nous gouvernons depuis dix-sept ans avec l'amour d'un père, ont toujours compris notre affection, comme nous cherchons à comprendre leurs besoins, et notre intention fut toujours que le prince et la nation fussent unis par les liens les plus étroits pour le bien de la patrie.

De cette union de plus en plus solide, nous avons eu des preuves bien consolantes dans les sentiments avec lesquels nos sujets ont accueilli les réformes récentes que le désir de leur bonheur nous avait dictées pour améliorer les différentes branches de l'administration et pour initier les populations à la discussion des affaires publiques.

Maintenant que les temps sont préparés à de plus grandes choses, et au milieu des changements survenus en Italie, nous n'hésitons pas à leur donner la preuve la plus solennelle de la foi que nous avons dans leur dévouement et dans leur prudence.

Nos conseils mûrissent les institutions politiques préparées dans le calme, qui seront le complément des réformes faites par nous et qui en consolideront le bienfait d'une façon compatible avec la situation du pays.

Cependant, il nous est dès à présent agréable de déclarer que, de l'avis de nos ministres et des principaux conseillers de notre couronne, nous avons résolu et arrêté d'adopter les bases suivantes d'un statut fondamental, pour établir dans nos états un système complet de gouvernement représentatif:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'état.

Les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois.

Art. 2. La personne du roi est sacrée et inviolable.

Ses ministres sont responsables.

Art. 3. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Il est le chef suprême de l'état. Il commande toutes les forces de terre et de mer; il déclare la guerre; il fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il nomme à tous les emplois et donne tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans en suspendre l'observation ni en dispenser.

Art. 4. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

Art. 5. Toute justice émane du roi et est administrée en son nom. Il peut faire grace et commuer les peines.

Art. 6. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le roi et par deux chambres.

Art. 7. La première sera composée de membres nommés à vie par le roi; la seconde sera élective, sur la base d'un cens qui sera déterminé.

Art. 8. La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des chambres.

Mais toute loi d'impôt sera proposée d'abord à la chambre élective.

Art. 9. Le roi convoque, chaque année, les deux chambres, il en proroge les sessions et peut dissoudre la chambre élective; mais dans ce cas, il en convoque une autre dans le terme de quatre mois.

Art. 10. Aucun impôt ne peut être imposé ou perçu sans être voté par les chambres et sanctionné par le roi.

Art. 11. La presse sera libre, mais soumise à des lois répressives.

Art. 12. La liberté individuelle sera garantie.

Art. 13. Les juges, à l'exception de ceux de *mandamento* seront inamovibles, après avoir exercé leurs fonctions pendant un espace de temps qui sera déterminé.

Art. 14. Nous nous réservons d'établir une milice communale composée des personnes qui paient un cens qui sera fixé.

Elle sera sous les ordres des autorités administratives et sous la dépendance du ministère de l'intérieur.

Le roi pourra la suspendre ou la dissoudre dans les lieux où il le croira nécessaire.

Le statut fondamental qui, par notre ordre, va être préparé en conformité de ces bases, sera mis en vigueur après que la nouvelle organisation des administrations communales aura été mise en activité.

Tout en pourvoyant ainsi aux besoins les plus élevés de l'ordre politique, nous ne voulons pas différer plus longtems d'accomplir un désir que nous avons formé de longue date, celui de réduire le prix du sel à 30 centimes le kilogramme à partir du 1er juillet prochain. Nous rendons cette mesure en faveur principalement des classes les plus pauvres, persuadé que nous sommes de trouver chez les plus riches une compensation pour la fortune publique, telle que la réclament les besoins de l'état.

Que Dieu protège l'ère nouvelle qui s'ouvre pour nos peuples, et en attendant qu'ils puissent jouir des plus grandes libertés acquises, dont ils sont et dont ils seront dignes, nous attendons d'eux l'observation rigoureuse des lois en vigueur et le maintien de la tranquillité, si nécessaire à l'achèvement de l'oeuvre de l'organisation intérieure de l'état.

Donné à Turin, le 8 février 1848.

Charles-Albert.

VIII.

(Gaz. univers. d'Augsbourg de l'an 1848 Nr. 47 du 16 fevrier p. 743.)

Entre les gouvernements autrichien et de Modéne il a été, au mois de fevrier 1848, conclu un traité d'al-

liance et de protection, qui dans toute sa teneur s'étend aussi aux états de Parme. Les parties contractantes s'obligent à des secours mutuels militaires pour les cas d'agression étrangère, et l'Autriche aussi pour les cas de troubles intérieures dans les duchés de Modéne et de Parme, pour la repression desquelles les forces des gouvernements de ces états ne suffiraient pas. Les deux duchés se trouvant par là compris dans la ligne de défense de l'Autriche, cette puissance est autorisée d'y faire entrer ses troupes ou d'en faire occuper les places fortes toutes les fois que l'intérêt de la défense commune ou la prudence militaire l'exigerait. Il est aussi stipulé par un article de ce traité que les Ducs de Modéne et de Parme dorénavant ne pourraient conclure aucune convention militaire avec une autre puissance si ce n'est du consentement de l'Empereur d'Autriche.

IX.

Manifeste du roi de Sardaigne, donné à Turin le 23 mars 1848.

Peuples du royaume lombardo-vénitien!

Les destinées de l'Italie mûrissent; un sort plus heureux sourit aux défenseurs intrépides de droits qui ont été foulés aux pieds. L'amour de la patrie, l'esprit du siècle, la communauté des voeux nous ont engagé à nous associer le premier à l'admiration que l'Italie vous témoigne.

Peuples de la Lombardie et de Venise! Nos troupes, qui se rassemblaient déjà à vos frontières, lorsque vous les avez devancées par la délivrance de la glorieuse ville de Milan, viennent maintenant vous prêter, pour les luttes que vous aurez encore à soutenir, le secours que le frère attend du frère, l'ami de l'ami. Nous favoriserons vos voeux légitimes en comptant sur l'assistance de Dieu, qui est visiblement avec nous, du Dieu qui a donné Pie IX à l'Italie, du Dieu qui, par des élans si admirables, a procuré à l'Italie les moyens d'assurer son indépendance. Pour manifester encore davantage par des signes extérieurs le sentiment de l'unité italienne, nous voulons que nos troupes, à leur entrée sur le territoire de la Lombardie et de Venise, portent les armes de Savoie au dessus du drapeau tricolore italien.

Signé: Charles-Albert.

X.

Correspondence relative à la Protestation des consuls étrangers résidant à Milan contre le bombardement de cette ville, adressée en date du 19 *mars* 1848 *au Feldmaréchal comte Radezki.*

(Mon. univ. du 30 mars 1848.)

a. *Lettre des consuls à M. le feldmaréchal comte Radezki du* 19 *mars* 1848.

Monsieur le maréchal, on nous dit que l'autorité militaire a fait menacer al ville d'un bombardement. Si ce que nous ne pouvons croire, cette mesure extrême devait être adoptée a l'égard d'une ville de 160,000 âmes, et où reside un si grand nombre de nos compatriotes, nous nous verrions obligés, monsieur le maréchal, de protester auprès de votre Exc., au nom de nos gouvernements, contre un acte pareil. — Dans tous les cas, nous comptons assez sur votre justice et sur votre humanité pour espérer que Votre Exc. nous ferait les avertissements et nous accorderait les délais nécessaires pour pouvoir mettre nos nationaux et leurs propriétés à l'abri des dangers auxquels ils pourraient se trouver exposés, ainsi qu'on le ferait, sans aucun doute, en cas semblable pour des sujets autrichiens dans nos pays respectifs.

Agréez etc. etc. Milan le 19 mars 1848.

Ferd. Denois, *consul général de France.* Chevalier Gajetti de Angeli, *consul général de Sardaigne.* De Simoni, *consul général du Saint-Siége.* Reymond, *consul général de Suisse.* Campbell, *vice-consul anglais.* Valerio, *consul belge.*

b. *Réponse du Feldmaréchal comte Radezki.*

Messieurs, j'accuse le reçu de la depêche de MM. les consuls d'Angleterre, de France, de Sardaigne, de Belgique et de Suisse, dans laquelle ils manifestent leur désir de ne pas me voir prendre des mesures qui ne pourraient manquer de devenir funestes pour la ville de Milan, et pour lesquelles ils demanderaient au moins un délai qui leur permît de pourvoir à la sûreté de leurs compatriotes. Le gouvernement de S. M. l'empereur et les troupes sous mon commandement ont été

attaquées à l'improviste, d'une manière contraire à tout droit des gens, sans que de leur côté il y eût eu provocation quelconque. On a commencé par piller et saccager l'hotel du gouvernement, et par surprendre et tuer partie de la faible garde qui y était postée, pour s'assurer de la personne du chef de ce gouvernement exigeant de lui des concessions auxquelles il n'est pas dans son pouvoir de souscrire, et qui n'appartiennent qu'au souverain. — Vous concevrez, messieurs, qu'en homme d'honneur et soldat, je ne pourrai jamais compromettre ni l'un ni l'autre ainsi que mes devoirs envers mon souverain. — Il dépend, messieurs, de votre influence sur les chefs du mouvement revolutionnaire, si vous pouvez les décider à s'abstenir de toute mesure hostile, car, aussi longtemps que je serai attaqué, que mes soldats seront tués sous mes yeux, je me defendrai avec le courage que surtout leur inspire la manière dont ils se sont trouvés assaillis, et à moi le sentiment de l'odieuse surprise dont on s'est servi envers eux. A tout événement, par respect pour les gouvernements dont vous vous êtes faits l'organe, je suspendrai les mesures sévères que je me crois obligé de prendre contre Milan jusqu'à demain 21, à condition que toute hostilité, jusque là, cessera de la partie adverse. — J'attends les resultats des démarches que votre intervention pourra amener pour prendre mes mesures en conséquence. — Milan le 20 mars, onze heures avant midi.

Comte Radezki.

A MM. les consuls d'Angleterre, de France, de Sardaigne, de Belgique et de Suisse, à Milan.

---

c. *Autre lettre des consuls a M. le comte Radezki en date du 20 mars.*

A S. Exc. M. le feldmaréchal comte Radezki, commandant en chef militaire dans le royaume lombardo-vénitien.

Monsieur le maréchal, les consuls soussignés s'empressent d'accuser à Votre Excellence la réception de la depêche qu'elle leur a fait l'honneur de leur adresser ce matin et de la remercier des dispositions bienveillantes qu'elle exprime au sujet des demandes dont ils se sont faits l'organe. — Votre Excellence leur annonçait qu'elle attend le résultat des démarches que leur intervention

pourra amener; ils se sont mis en communication avec les autorités municipales pour leur donner connaissance de votre depêche. Comme il serait long et difficile de reproduire par correspondance la conversation qu'ils viennent d'avoir avec elles et qui leur semble de nature à vous édifier d'une manière plus exacte sur les faits qui ont eu lieu, et sur l'état des choses, ils doivent prier Votre Excellence de bien vouloir les recevoir demain dans la matinée, de fixer l'heure à laquelle ils pourront se presenter au chateau et donner pour cela des dispositions nécessaires. — Le consul général de Rome n'étant pas nommé dans la reponse de votre Excellence, desirerait, avant de se présenter en compagnie de ses collégues, être informé si c'est par un simple oubli que cela a eu lieu. Les soussignés ont l'honneur, etc.

Milan le 20 mars 1848 a cinq heures du soir.

---

d. *Réponse du feldmaréchal.*

Messieurs, en reponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, puisque vous témoignez désirer une entrevue, j'ai l'honneur de vous prévenir que je serai flatté de vous voir au château ce matin à sept heures. Quant à M. le consul de Rome ce n'est qu'une méprise qui a causé cet oubli.

Agréez, messieurs, etc. Radezki.

Milan 21 mars 1848 à deux heures et demi du matin.

---

e. *Proposition faites de la part du feldmaréchal.*

21 mars 1848.

M. le maréchal Radezki, après avoir témoigné les meilleures intentions pour épargner la ville, éviter toute ultérieure effusion de sang et gagner un temps nécessaire pour communiquer ensemble, propose de cesser toute hostilité des deux côtés et de s'abstenir de toute demonstration pendant trois jours, qui commenceraient le 21 mars à quatre heures du soir. — Le maréchal comprenant que les autorités municipales n'ont qu'une autorité naturellement limitée par la force des circonstances, ne considérerait pas comme acte d'hostilité quelques coups de fusil isolés qui pourraient être tirés malgré les démarches loyales que pourraient faire les autorités municipales pour les empêcher, et la même reciprocité est démandée par lui. — Le maréchal s'engagerait, dès la susdite heure, à permettre l'entrée et la sortie des personnes portant des vivres et laisser passer

les postes et courriers et les personnes qui voudraient s'en aller pendant ces trois jours, sans y mettre obstacle, se reservant d'empêcher l'entrée en ville de la population des campagnes et plus particulièrement des personnes armées.

Le maréchal a averti le corps consulaire qu'il a été informé que les détenus de la maison de correction manquaient de vivres. — Il a declaré, sur la demande des consuls, qu'il était prêt à entrer en relations directes et amicales avec les autorités municipales.

Le comte O'Donne.

---

f. *A M. Denois, consul général de la Republique française.*

D'après la communication, qu'ainsi que les autres consuls résidant à Milan, vous avez eu la complaisance de faire au conseil réuni, il se fait un devoir de vous repondre qu'après avoir consulté l'opinion des citoyens qui travaillent en ce moment à la défense de la ville il n'a pu obtenir la décision que vous et MM. vos collégues auriez desirée. — Ainsi que l'a exprimé M. le feldmaréchal comte Radezki l'autorité municipale de Milan a naturellement une autorité limitée par la force des choses; c'est pour ce motif qu'elle craindrait de compromettre sa propre loyauté, si elle s'engageait à une trêve qu'il pourrait lui être difficile de maintenir, vû l'ardeur que la population montre pour la combat. — Vous verrez par là, monsieur le consul, quelles pourraient en être les conséquences, et vous pourrez prendre avec vos collégues les mesures que vous jugerez à propos dans l'intérêt des vos nationaux. — Milan 21 mars 1848.

Casati, Borromeo, Greppi, Beretta, Giullini, Durini, Porro, L. Litta, Stringelli.

---

g. *A S. Exc. M. le maréchal Radezki.*

Monsieur le maréchal, Nous avons regret d'annoncer à Votre Excellence que la suspension d'hostilités, que, sur la demande que nous vous en avions faite dans notre entrevûe de ce matin, vous nous aviez chargé de proposer à l'autorité municipale de la ville de Milan, n'a pas été acceptée. Les membres composant la municipalité, après nous avoir demandé de délibérer sur les propositions que nous leur avions apportées de votre

part, viennent de nous faire connaitre cette détermination. Nous avons l'honneur d'envoyer ci joint à Votre Excellence la copie de leur réponse. — Dans cet état de choses, après les manifestations si touchantes d'humanité que Votre Excellence a bien voulu nous faire et dont nous aimons à prendre acte, nous espérons que les mesures qu'elle pourra prendre ne sont pas de nature à compromettre l'existence et les propriétés de nos nationaux à Milan; s'il en était autrement, nous serions nous-mêmes dans le cas de reclamer l'exécution de sa promesse de ce matin, de nous accorder les délais et les moyens nécessaires pour les mettre en sûreté, nous nous proposerions de protéger leur sortie en les accompagnant en corps jusqu'à une des portes et nous demanderions en autre à Votre Excellence des sauvegardes écrites pour nos habitations et pour nos chancelleries consulaires. — Nous prions Votre Excellence de nous repondre le plus tôt possible à ce sujet, et d'agréer etc. etc.

Milan le 21 mars 1848 à quatre heures du soir.

(*Suivent les signatures des consuls.*)

XI.

Extrait de l'ordre du jour du feldmaréchal comte Radezki en date de Lodi le 25 mars 1848.

(Traduction.)

Soldats!

Le manque d'un point fixe et la difficulté de pourvoir aux besoins d'une armée qui doit opérer contre l'ennemi m'ont forcé de faire un mouvement en arrière pour être plus à proximité de mes renforts et de mes autres ressources. Nous sommes près du but; continuez de vous montrer fermes et courageux; bientôt nous marcherons de nouveau audevant de l'ennemi; nous verrons alors si cet ennemi, qui maintenant combat contre nous dans les maisons et derrière des retranchements de toute espèce, aura le courage de se présenter devant vous. — Soldats des régiments lombardo-vénitiens! J'ai en vous une confiance illimitée. Fidèles au serment que vous avez prêté à votre monarque et à vos drapeaux, vous m'avez suivi jusqu'à présent. L'armée sera fière d'avoir des régiments et des bataillons aussi braves que ceux auxquels vous appartenez. Je dirai moi-même vos noms à l'empereur, qui ne manquera pas de récom-

penser votre fidélité, votre loyauté. Résistez courageusement à toute tentation. L'heure approche où vous recueillerez la récompense de vos vertus. Quelques bataillons ont trahi le serment qu'ils avaient prêté; leur nom, couvert d'opprobre et d'ignominie, sera rayé de la liste de l'armée, car à côté de vos honorables noms ne doit pas figurer celui des traitres. Ayez patience! L'honneur, la gloire et la reconnaissance de notre empereur sera la récompense de votre fidélité.

Radezki, feldmaréchal.

XII.

Extrait de la Proclamation du gouvernement provisoire de Milan aux Lombards, en date du 25 mars 1848.

(Traduction.)

Une armée mobile sera promptement organisée. Théodore Lecchi est nommé général en chef de toutes les forces militaires du gouvernement provisoire. Les illustres soldats de l'ancienne armée italienne ajouteront les glorieuses traditions de l'époque napoléonienne aux nouveaux fastes qui se préparent pour nos armes dans la grande lutte de la liberté. — Combattants des barricades, à vous le premier poste! vous l'avez mérité. La discipline qui réglera votre conduite sans l'enchaîner vous fera accomplir en rase campagne des miracles aussi grands que ceux qui vous ont déjà mérité l'admiration du monde entier. — Officiers et soldats qui avez servi dans les armées du plus grand guerrier du monde, Italien lui aussi, accourez pour combattre sous le drapeau de la liberté. Prouvez que vous vous êtes rajeunis dans la nouvelle jeunesse de votre patrie. Officiers et soldats qui avez gémi sous la servitude et sous les verges de l'Autriche, venez démentir et effacer le passé sous la bannière tricolore, qui bientôt flottera des Alpes aux deux mers. — Intrépides montagnards de la Suisse, qui venez de déposer les armes prises pour la défense de vos droits politiques, reprenez-les pour revendiquer avec nos les droits de l'humanité. — Généreux Polonais, nos frères dans le malheur et dans l'espérance, accourez pour vous consoler dans nos embrassements, pour assurer votre triomphe par le nôtre. — Italiens . . . Oh! vous êtes déjà accourus et, serrés dans vos bras, nous nous sommes sentis plus sûrs de la victoire. — Braves de tous les

pays, venez, venez! Notre cause est celle de tous les hommes libéraux, de tous ceux qui comprennent la valeur de ces deux mots sacrés: Patrie et Liberté! Dieu est avec nous! Pie IX. l'a prédit dans sa bénédiction de toute l'Italie; le peuple le proclame dans la robuste simplicité de son langage; les sages, éblouis par les miracles de cette héroïque semaine, le confessent; Dieu est avec nous! Aux armes! aux armes! Soyons vainqueurs encore une fois et pour toujours!

Milan, le 25 mars.

XIII.

Accord entre le gouvernement provisoire de la Lombardie à Milan et le plénipotentiaire du roi de Sardaigne. En date de Milan, le 27 mars 1848.

1. Les troupes sardes opèreront comme fidèles alliés du gouvernement provisoire. Elles seront payées par le roi et entretenues par le gouvernement provisoire.

2. Le général sarde, marquis de Passalaqua, avisera à ce que les officiers sardes hors de service puissent être employés pour l'instruction des troupes milanaises, nouvellement organisées.

XIV.

Proclamations du roi de Sardaigne, en date de Lodi, le 31 mars 1848.

(Traduction.)

A.

Soldats! nous avons passé le Tessin, et nos pieds foulent enfin la terre sacrée de la Lombardie. Vous méritez que je proclame la facilité avec laquelle, sans tenir compte des fatigues d'une marche forcée, vous avez fait 110 milles en 72 heures. Beaucoup d'entre vous, accourus des extrèmes frontières de l'Etat, ont à peine pu rejoindre leur drapeau à Pavie; mais ce n'est pas encore le moment de penser au repos; nous le goûterons après la victoire. Soldats, grande et sublime est la mission à laquelle la divine Providence nous appelle par ses profonds décrets; nous devons délivrer la patrie commune, cette sainte terre italienne, de l'étranger qui la foule et l'opprime depuis des siècles.

Tous les âges futurs envieront au nôtre les nobles lauriers que Dieu nous promet. Dans peu de jours, dans peu d'heures, nous nous trouverons en face de l'ennemi. Pour vaincre, il vous suffira de vous rappeler votre gloire de huit siècles, et les immortels exploits du peuple milanais, de vous rappeler que vous êtes des soldats italiens.

Vive l'Italie!

Donné le 31 mars, à notre quartier général de Lodi.

Charles-Albert.

B.

Aux Italiens de la Lombardie, de la Vénétie, de Plaisance et de Reggio.

Appelé par ceux d'entre vos concitoyens auxquels une confiance bien méritée a livré la direction temporaire de la chose publique, et surtout visiblement poussé par la main de Dieu, qui, pardonnant à l'Italie ses anciennes fautes, pour tous les malheurs qu'elle a soufferts, a voulu la ressusciter à une nouvelle et glorieuse vie, je viens à vous à la tête de mon armée, suivant en ceci l'impulsion de mon coeur. Je viens sans conditions, et uniquement pour terminer la grande entreprise si heureusement commencée par votre valeur.

Italiens! sous peu notre patrie sera purifiée de l'étranger.

Bénie soit mille fois la Providence, qui a voulu me réserver pour une si belle journée, et qui a choisi mon épée pour poursuivre et achever le triomphe de la plus sainte des causes.

Italiens, la victoire est certaine; vos armes, en abrégeant la lutte, vous rendront la sécurité qui vous permettra de procéder avec calme à la réorganisation de votre régime intérieur; le voeu de la nation pourra s'exprimer librement.

Inspirez-vous surtout, dans cette heure solennelle, de l'amour de la patrie et de l'horreur de vos anciennes divisions, de vos discordes qui ont ouvert les portes de l'Italie à l'étranger.

Invoquez d'en haut les célestes inspirations; que l'angélique esprit de Pie IX. se répande sur vous, et l'Italie sera sauvée.

Charles-Albert.

XV.

Notes adressèes par le gouvernement provisoire établi à Venise aux Etats italiens et aux puissances étrangères.

(Documenti della guerra santa etc. f. 7. p. 145.)

A.

Al ministro degli affari esteri di S. S. il Sommo Pontefice.

Venezia 28 marzo 1848.

Le prime paròle che il Governo provvisorio della repubblica veneta rivolge ad altro governo, a chi dovrebbero mai essere indirizzate, se non a quella Roma, da cui tanta luce é venuta all' Italia, e tanta consolazione a tutte le anime oppresse e speranti? Noi ci volgiamo con fiducia di figli al pontefice liberatore, perché nella coscienza sentiamo che le nuove nostre istituzioni sono animate da quel medesimo spirito che mosse i grandi atti di lui; spirito di ordinato e ragionevole perfezionamento, non di distruzione violenta. Il nome di repubblica, che abbiamo prescelto, si confaceva alle nostre antiche tradizioni, lequali sono la fonte come dei diritti, così dei doveri: e assumerne un altro, sarebbe stato rinnegare la storia e l'eredità dei maggiori. Ma se la nuova repubblica sara nelle sue istituzioni ampliata, non uscirà mai da' suoi limiti in modo da voler menomamente turbare l'ordine degli stati circonvicini, e mettere discordia laddove é più che mai bisogno d'amore.

Il Governo col tempo provvederà a stabilire tra i due popoli, che son pure una sola nazione, quelle relazioni commerciali e di civiltà che richieggonsi al reciproco vantaggio e decoro; e proffessa fin d'ora d'aderire alla Lega doganale italiana a quelle condizioni che sara facile accordare col tempo. Ma intanto egli chiede una benedizione di Pio; e, certa d'averla, s'inchina con venerazione piena di gratitudine. *Il presidente* Manin.

Il segretario J. Zennari.

Tommaseo.

B.

Agli stati di Sardegna, Napoli e Toscana, il ministro degli affari esteri etc.

Venezia 28 marzo 1848.

La nuova repubblica veneta dichiara abbastanza la ra-

gione dell' origine sua ed i intendimenti con la bandiera che innalza, dove l'antico leone é circondato dai colori italiani, che lo proteggono come iride di pace, e con gli uomini che ne compongono intanto il governo, noti per moderazione di atti e di sentimenti: laqual lode eglino possono, anzi debbono francamente dare a sè stessi. Le opere avvenire non ismentiranno i principi: che anzi, quel che più il nuovo stato desidera, si é di mostrare come la fermezza della fede politica possa concinarsi con la cordialità e la schiettezza. Non solamente la repubblica intende conservare con tutti gli stati italiani la pace, osservandone tutti i diritti, ma stringere con essi lega fraterna, della quale la Lega doganale non sarà che un segno e un effetto. Il sito e le memorie di Venezia e del Veneto non possono non dare importanza al nostro paese: ma questa non sarà a noi materia di vanti, a noi, che siam pronti a sacrificare all' utile comune alcuna parte degli utili nostri. L'Italia, in varii goverai distinta, é una nel nostro pensiero. Così preghiamo tutti di credere, e sempre così sentiremo.

Il presidente Manin.
Il segretario J. Zennari.

Tommaseo.

C.

Aux gouvernements de Russie, de Prusse, de Turquie, des Pays-Bas, de Belgique, de la confédération suisse, du Danemark, de Suède, de Norwège, d'Espagne, de Portugal, du Brésil, de Bavière, de Hannovre, d'Oldenbourg, aux villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck.

Une partie de l'ancien état de Venise vient de se constituer en république. En nous empressant d'annoncer ce fait à . . . . . ., nous n'avons besoin ni de le justifier ni de l'expliquer; c'est l'histoire qui se chargera de ce rôle. C'est par la modération de notre langage et de nos actes que nous aimons à inaugurer la victoire. Dieu nous l'a rendue bien facile; et cette facilité même doit nous inspirer un sentiment plus profond de nos devoirs. C'est précisément dans le sentiment du devoir que nous espérons puiser notre force; c'est par le respect de tous les droits que nous entendons rassurer les craintes et sanctionner la révolution par nous accomplie. Nous espérons que notre nouvelle constitution ne fera

que resserrer les liens qui doivent tôt ou tard unir tous les peuples. Les relations commerciales, en se multipliant, ne feront que donner une force nouvelle à la communauté des principes et des sentiments, et rendront la paix du monde de jour en jour plus nécessaire et plus honorable. Venise, le 28 mars 1848.

Pour le gouvernement provisoire de la république vénitienne,
Le président, Manin.
Le secrétaire, Zennari.

Tomaseo.

D.

Au ministre des affaires étrangères de la république française.

Ce n'est pas par les formules de la vieille diplomatie que nous débuterons en adressant à la république française nos remercîments fraternels. Elle a plaint nos malheurs, elle a félicité notre réveil, elle nous a promis un appui dont nous avons beaucoup à espérer et rien à craindre. Le temps des interventions usurpatrices est passé, et ce ne serait pas un secours dangereux qui nous viendrait d'un pays où Lamartine est ministre. Venise est pleine des souvenirs des anciennes relations de l'Italie avec la France: une ville alors valait un royaume. Les tems sont changés, mais les idées et les sentiments n'en sont peut-être que plus nobles et plus purs. Les malheureux savent aimer: il est bon quelquefois d'être opprimé pour mieux sentir la véritable grandeur. Nous faisons des voeux pour la prospérité et la gloire de la France; nous lui tendons la main avec un sentiment de reconnaissance que le tems ne rendra que plus fort. Venise, le 28 mars 1848.

Pour le gouvernement provisoire de la république vénitienne,
Le président, Manin.
Le secrétaire, Zennari.

Tomaseo.

E

Au gouvernement de la Grèce.

La Grèce et l'Italie se rencontrent enfin sur la route de la liberté. Nous qui devons tout à ce pays où la politique était une haute inspiration et la science une hymne, nous lui devons encore dans ce siècle des mo-

dèles qui confirment pour la Grèce le nom glorieux de notre soeur aînée. Peuple incomparable, après quatre siècles de servitude, après huit ans de combats et de martyres, vous avez pris place à côté des nations civilisées. Vous avez fait ensuite une révolution pacifique et qui, s'il nous est permis de nous servir d'une expression presque attique, a été telle que les capitales les plus policées n'en ont jamais eu de semblables. La servitude nous avait séparés; que la liberté nous réunisse. Rappelez-vous nos anciennes alliance d'amitié et de gloire; ressouvenez-vous du nom de Venise, qui aujoud'hui encore est béni dans les îles Ioniennes, et qu'au bout de cinquante ans les vieillards ne peuvent prononcer qu'avec des larmes de tendresse. Il y a encore parmi vous des millions d'hommes qui parlent notre langue, comme il y en avait autrefois parmi nous qui parlaient la vôtre. Les souvenirs et les espérances, les intérêts et les études ne feront que nous unir plus étroitement. Nous ne pouvons désirer, ni même imaginer d'autre gloire, d'autre consolation qui ne fussent pas la gloire et la consolation de nos frères. Venise, le 29 mars 1848.

Pour le gouvernement provisoire de la république de Venise:
Le président: Manin.
Tomasco. Pinkerle.
Le secrétaire: Zennari.

(*Le cabinet d'Athènes n'a pas répondu.*)

XVI.

Publication officielle de la gazette de Vienne du 2 avril 1848.

(Traduction.)

La grave tournure qu'ont prise subitement, à la suite des événements déplorables dont le royaume lombardo-vénitien est actuellement le théâtre, les relations entre l'Autriche et le royaume de Sardaigne, exige nécessairement que le gouvernement donne les explications suivantes sur l'état des choses:

Dans une note officielle, adressée le 8 février dernier par le secrétaire d'état sarde pour les affaires étrangères au ministre d'Autriche à Turin, pour l'informer que le roi avait résolu de donner une constitution à ses états, se trouve le passage que voici:

„Le roi désire en outre que S. M. l'empereur d'Au-

triche reçoive ici l'assurance que le maintien des traités formera, comme par le passé, la base de sa politique, et il espère vivement que le concours de ses sujets à l'oeuvre difficile de l'administration intérieure, loin de nuire aux bons rapports avec les puissances étrangères, contribuera plutôt à rendre plus étroits encore les liens d'amitié qui ont existé jusqu'ici entre les deux états, et que le roi se flatte de voir dès-à-présent se resserrer encore davantage.“

Les déclarations officielles données dans plusieurs autres occasions par le gouvernement sarde portaient le cachet des mêmes dispositions de bon voisinage. Toutefois, ce dont on avait lieu d'être surpris, c'est que la presse sarde, placée sous la censure royale, non seulement se permît journellement les plus violentes sorties contre l'Autriche, mais encore qu'elle entretînt l'agitation qui régnait dans le royaume lombardo-vénitien par les moyens les plus condamnables, et excitât plus ou moins ouvertement à la révolte la population de ce royaume. Les réclamations faites itérativement à ce sujet par le gouvernement impérial n'ont abouti qu'à l'expression de quelques regrets stériles, à de nouvelles protestations d'amitié et à des excuses qui s'appuyaient sur les difficultés de la situation et sur l'urgence des circonstances.

Sur ces entrefaites, les armements non interrompus de la Sardaigne devaient d'autant plus fixer notre attention que le gouvernement impérial avait donné avec une entière confiance au cabinet de Turin des explications satisfaisantes sur les renforts de troupes envoyés dans le royaume lombardo-vénitien, et qui étaient une mesure purement défensive. Invité officiellement à s'expliquer sur le but de ces armements, le gouvernement sarde déclara qu'ils n'étaient provoqués que par l'effervescence qui régnait dans toute l'Italie, et par conséquent aussi en Sardaigne, et qu'ils n'étaient point destinés à l'offensive.

Voilà où en étaient les choses lorsque, par suite de la révolte éclatée à Milan dans la journée du 18 mars, on décida à Turin la formation d'un corps franc où devaient être admis aussi des étrangers.

Le ministre d'Autriche à Turin crut de son devoir d'exiger sur-le-chap des explications à ce sujet et de demander si ces enrôlements devaient s'étendre aux

sujets de S. M. l'empereur. Nous ne voulons citer de la réponse évasive et peu satisfaisante adressée à la note de M. le comte Buol par M. le marquis de Pareto, secrétaire d'état sarde, que le passage suivant:

„Le soussigné, en croyant de son devoir de répondre par les explications suivantes à la note de M. le comte Buol, s'empresse de joindre l'assurance qu'il fera son possible pour maintenir entre les deux états les rapports d'amitié et de bon voisinage.“

Tel était le langage de l'organe officiel du gouvernement sarde le 22 mars.

Le lendemain, 23, paraissait à Turin le manifeste du roi de Sardaigne.

Ce document n'a pas besoin de commentaires. Il en ressort clairement que le gouvernement sarde avait prêté un concours actif à la révolte dans un pays voisin qui vivait en paix avec lui, tandis que son langage officiel a affecté l'amitié et a cherché à éveiller la confiance jusqu'au dernier moment où il a enfin laissé tomber le masque.

Nous nous abstenons de dire quelle qualification mérite une pareille conduite, nous nous en remettons pour l'apprécier au jugement des contemporains et au témoignage de l'histoire impartiale.

Après la publication du manifeste ci-dessus, le ministre d'Autriche a immédiatement demandé et obtenu ses passeports.

Après l'arrivée des rapports du ministre d'Autriche à Turin, le gouvernement impérial a également fait remettre ses passeports au ministre sarde près la cour de Vienne.

XVII.

Pièces communiquées à l'Assemblée nationale de France par le ministre des affaires étrangères le 13 mai 1849, touchant les relations avec le gouvernement Sarde.

A. (Nr. II.) — *Dépêche de Turin*, 5 *avril* 1848. *Le chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères.*

Monsieur, un courrier, arrivé à Turin dans la soirée d'hier, a annoncé que les colonnes insurrectionnelles que je vous ai signalées dans une dépêche télégraphique

du 1er avril ont pénétré en Savoie. A leur approche, les autorités sardes ont quitté Chambéry pour se retirer à Aiguesbelles. Un gouvernement provisoire a été proclamé, et son premier acte a été de déclarer que le pays entier allait être consulté sur la forme de gouvernement à adopter. Cette nouvelle cause ici une impression des plus pénibles. L'opinion publique est blessée de voir la Savoie profiter des embarras que donne la guerre contre l'Autriche pour se détacher de la monarchie sarde. Mais c'est surtout contre la France que le déchaînement est général. On rappelle les admirables paroles de paix et de fraternité que le gouvernement de la république a données en toute circonstance, et on fait contraster ces assurances amicales avec la conduite des autorités de Lyon qu'on accuse d'avoir organisé l'expédition. Si, comme on l'assure, le gouvernement sarde m'adresse une telle injure, je protesterai avec force contre des accusations qui sont une injure pour la république.

Bixio.

B. (Nr. III.) — 6 *avril.*

Le ministre des affaires étrangères de France à l'ambassadeur de Sardaigne.

Monsieur l'ambassadeur, aussitôt que le gouvernement a été informé par le commissaire-général de Lyon du projet de quelques Savoisiens de se présenter en colonnes et en armes sur la frontière de Savoie pour y exciter un mouvement contre le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, les ordres ont été donnés par les ministres de l'intérieur et de la guerre de s'opposer par tous les moyens qui sont à leur disposition à tout acte contraire à nos bons rapports avec la Sardaigne. J'ai entre les mains des dépêches et les ordres qui ont été expédiés à cet effet par les membres du gouvernement provisoire et par les commissaires de Lyon et de Grenoble. Quand vous les connaitrez, il vous sera impossible de douter de la ferme intention du gouvernement républicain de respecter et de faire respecter le droit des gens, et d'agir envers le gouvernement sarde en particulier avec cette sincérité qui rend les actes conformes aux paroles. Je n'ai été informé depuis que par la rumeur publique des événements qui se seraient passés en Savoie. Mais, quels que soient ces événements, vous pouvez assurer votre gouvernement que la France n'y a

concouru par aucune intervention volontaire, et qu'elle continuera à maintenir entre les états de S. M. le roi de Sardaigne les règles qu'elle s'est imposées envers les nations et les gouvernements.

C. (Nr. IV.) — *Paris, le* 6 *avril* 1848.
L'ambassadeur de Sardaigne au ministre des affaires étrangères de France.

Monsieur le ministre, après avoir communiqué à Votre Exc., par ma lettre d'hier, les informations qui m'étaient parvenues de Turin sur l'attitude gardée par les autorités de Lyon lors du rassemblement armé qu'on préparait, il y a peu de jours, dans cette ville contre la Savoie, attitude peu analogue aux protestations d'amitié envers mon gouvernement que j'ai été si heureux d'entendre plus d'une fois de votre bouche, j'ai eu connaissance d'une espèce de proclamation adressée aux Lionnais, que M. le commissaire Arago a publiée à Lyon le 1er du mois courant.

Dans cette proclamation il est dit:

„Que pour la sûreté, la gloire et la grandeur de la république française, il faut que les soldats marchent à la frontière;

„Qu'il s'agit de former au plus vite la 1re division de l'armée des Alpes;

„Que c'est pour les troupes un honneur que d'aller porter les premiers en face de l'étranger le drapeau républicain;

„Que, sûrs de leur courage, les habitants de Lyon prépareront avec soin le triomphe de leur retour.“

M. Arago parle ensuite de l'entrée en campagne de ces troupes et fait appel au patriotisme des Lyonnais pour que ces préparatifs militaires, *commandés pour un départ de guerre*, soient protégés par eux.

Je ne puis m'expliquer, je l'avoue, quels sont les motifs qui ont pu porter M. Arago à penser et à proclamer que la sûreté, la gloire, la grandeur de la république française exigent la marche de ses soldats à la frontière des Alpes. Cette frontière n'est-elle pas celle d'un pays ami, d'un pays complètement inoffensif, d'un pays dont le gouvernement a, l'un des premiers, témoigné à celui de la république française des sentiments d'affection, et son désir de continuer avec elle des relations de bon voisinage? Où monsieur le commissaire délégué a-t-il

donc trouvé que la sûreté de la république soit de ce côté le moins du monde menacée? Ce fonctionnaire ajoute que c'est un honneur pour les troupes de porter en face de l'étranger le drapeau républicain. Oui, sans doute, s'il était question d'un étranger en guerre avec la république. Mais, je le répète, il s'agit au contraire ici d'un étranger uni au gouvernement français par des liens d'amitié. Pourquoi donc parler de guerre? pourquoi d'entrée en campagne? pourquoi de courage?*) Contre qui les soldats français auraient-ils à déployer cette vertu militaire? Je dois remarquer en outre que la confiance inspirée à mon auguste souverain par le gouvernement provisoire l'a engagé à retirer des pays voisins de la France une grande partie des troupes qui y étaient stationnées. Or il est évident que la présence publiquement reconnue, sur les considérations énoncées par M. Arago, du drapeau républicain et de l'agglomération d'un corps considérable à proximité de ces pays pourrait offrir aujourd'hui des inconvéniens graves. V. Exc. conviendra, je l'espère, que les passages que je viens de citer des proclamations de ce commissaire sont pour le moins déplacés. Elle comprendra aussi que dans les circonstances actuelles j'ai cru de mon devoir de les signaler à son attention.

6 *avril.* — *P. S.* Je viens de recevoir la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, sous la date de ce jour, en réponse à la mienne d'hier, ainsi que les extraits des dépêches dont il y est fait mention. Je m'empresse, monsieur le ministre, de vous remercier de cette obligeante communication. Ces dépêches font connaître les intentions pacifiques, bienveillantes même, envers la Sardaigne du gouvernement provisoire, intentions sur lesquelles ma correspondance a dû vous prouver que je n'ai jamais élevé le moindre doute. Je me permettrai seulement, monsieur le ministre, de vous soumettre une observation sur l'extrait en date de Lyon, et du 6 avril, que je suppose faire partie d'une dépêche de M. le commissaire Arago (aucun nom n'y étant indiqué). Ce commissaire dit avoir donné des passeports aux Savoisiens partis de Lyon en grand nombre pour retourner dans leur pays. Il me semble que, d'après l'usage établi,

*) Voyez plus haut Nr. 8, Actes et documents etc. de la France XXXIV. *Extrait de la réponse de M. de Lamartine aux interpellations relatives à l'Italie etc.* p. 107.

comme il existe à Lyon un consulat du roi de Sardaigne, ce n'était pas à l'autorité française, mais bien à ce consulat qu'il appartenait de délivrer des passeports aux sujets sardes. L'autorité locale aurait eu de son côté le droit d'apposer ou de refuser son visa.

D. (Nr. VIII.) — (*Analyse.*)

Dans une lettre du 12 avril, le ministre des affaires étrangères de France cherche à excuser la proclamation émanée du commissaire Arago. Il ne veut pas qu'on attache à certaines expressions de cètte proclamation plus de portée qu'elles n'en peuvent réellement avoir, et il déclare qu'en décrétant la réunion d'une armée depuis Marseille jusqu'à Grenoble, le gouvernement n'a été dirigé par aucun motif qui soit en désaccord avec ses sentiments de sincère amitié pour la Sardaigne, ni avec son désir non moins sincère de maintenir les bons rapports entre les deux états.

E. (Nr. XIII.) — *Extrait d'une dépêche du chargé d'affaires de la république française à Turin.*

Turin, le 25 avril.

J'ai trouvé occasion de renouveler à M. Pareto les assurances que je lui avais données en toute occasion de l'intention bien arrêtée du gouvernement de la république de n'intervenir dans les affaires de la Péninsule que le jour où la cause de l'indépendance serait en péril et le concours de notre armée invoqué. Ces assurances ont été accueillies avec une satisfaction manifeste.

XVIII.

Acte de résignation du duc Charles de Parme).*

La régence suprême d'Etat publie l'acte souverain suivant:

„A la suprême régence de l'Etat. Messieurs, J'accepte

*) Un gouvernement provisoire de Modene et Reggio s'était constitué le 9 avril de la manière suivante. Delegués pour Modene: M. M. Joseph Malmusi docteur, Jean Minghelli; délégués pour Reggio: M. M. Louis Peretti, Jacques Ferrari, Joseph Melchior Giovannini. Ils sont entrés en fonctions et ont proclamé président M. Joseph Malmusi; ils ont élu à l'unanimité, pour secrétaires M. M. le docteur Nicomede Bianchi, Louis Minghelli, et le docteur César Piani.

la démission que m'a itérativement offerte la suprême régence, et je l'invite à rester en fonctions jusqu'à l'élection et l'installation des membres d'un gouvernement provisoire. Je laisse l'Etat de Parme comme il est aujourdhui composé, libre de nommer, dans sa sagesse, le gouvernement provisoire. Que cet Etat reste sous la haute tutelle et protection du magnanime roi Charles Albert, lequel le regardera comme un des autres Etats italiens qui concourront ensemble à la grande oeuvre de l'indépendance de l'Italie. Je recommande la sécurité et la concorde fraternelle, le salut et le repos de cette bonne ville, l'inviolabilité de ma personne et de ma famille à l'honneur et à la bravoure de la garde nationale, et à la loyauté de tous les citoyens."

„Je suis avec une véritable estime

Parme le 9 avril 1848."

Leur affectionné

Charles.

La régence est heureuse que notre ville, déjà libre de concourir à la cause italienne et à la meilleure réunion des Etats italiens, prenne aussi le titre et la forme de gouvernement, qui l'égale aux autres villes qui ont secoué la domination étrangère. Aucune cause, aucune apparence, aucun prétexte qui puissent la séparer des autres ou y introduire des troubles intérieurs. Tous les bons citoyens seront paisibles et unis, que tous redoublent de zéle et d'efforts, parlent, agissent, se montrent en toute occasion et en toute affaire; alors notre ville pourra participer aux biens que la providence garde aux peuples libres et civilisés.

Parme 10 avril 1848.

L. Sanvitale. G. Cantelli. P. Pelegrini. F. Maestris. de Castagnola.

XIX.

Extrait d'une adresse du gouvernement provisoire de Milan à la nation allemande.

(Gazetta di Milano. — Traduction.)

Le gouvernement provisoire à la nation germanique.

Nous vous envoyons le salut fraternel, ô braves, ô savans, ô généreux Allemands! Ce salut d'un peuple qui

a repris, après une lutte terrible, la conscience de soi-même et l'exercice de son droit est fait pour toucher vos coeurs magnanimes. Nous aussi nous nous déclarons dignes de proférer cette grande parole de fraternité qui brise toutes les vieilles traditions de discorde entre les peuples. Chacun d'eux en même temps a son droit d'indépendance et de liberté. Vous mettez avant tout l'indépendance et les intérêts de la grande patrie allemande. Nous aussi nous mettons avant tout l'indépendance et les intérêts de la grande patrie italienne. Nous nous sommes levés en armes contre le gouvernement, non contre le peuple autrichien. Vous voyez tous nos frères de la péninsule se réunir sous la bannière arborée par Pie IX, où est inscrite l'indépendance italienne. Nous vous honorons, nobles Allemands. Nous ne pouvons pas croire que des liens de race et de langage vous fassent méconnaître les titres sacrés du malheur et du droit. Ah! répondez à notre appel, généreux Allemands! serrez cette main que nous vous offrons avec le sentiment d'une amitié fraternelle. Accordez votre appui à un peuple qui se régénère; soutenez-le dans sa carrière nouvelle, nous vous en adjurons au nom des grands principes de la justice, de l'humanité, de la civilisation et de la fraternité chrétienne.

Signé: Casati, *président*; Borromeo, Durini, Litta, Strigelli, Giulini, Beretta, Guerrieri, Greppi, Porro, Turroni, Moroni, Rezzonico, Anelli, Carbonera, Correnti, *secrétaire-général*.

XX.

Extrait de la Proclamation du Comte de Hartig aux peuples du Royãume-Lombardo-Vénitien, en date de Goritz le 19 avril.

(Extrait du Lloyd Autrichien. — Traduction.)

. . . . L'Empereur m'envoie envers vous comme ministre de la paix, pour assurer en son nom que, dans le nouvel ordre des choses introduit dans la monarchie, vous jouirez amplement des avantages politiques et intellectuels que vous avez désirés: Vous jouirez de la

liberté; votre nationalité, votre langage seront garantis; l'administration vous sera confiée sous la surveillance de l'Etat; la presse sera libre, les impots seront diminués. Ne serait ce pas une imprudence de vouloir conquérir par les armes ce qui vous sera accordé sans les horreurs de la guerre? Je recevrai avec plaisir les propositions que vos municipalités me feront par l'intermédiaire de vos deputés, qui, à cet effet, s'adresseront au général commandant des troupes impériales pour obtenir des sauf-conduits pour arriver jusqu'à moi. — Goritz le 19 avril 1848.

XXI.

Proclamation du comte de Hartig du 1er mai 1848, annonçant la publication d'une charte constitutionnelle pour le royaume lombardo-vénitien.

(Lloyd autrichien.)

Italiens du royaume lombardo-vénitien! A l'appel que je vous ai adressé le 19 avril et par lequel je vous ai fait connaître les généreuses et bienveillantes vues de S. M. l'empereur et roi, j'ai la satisfaction d'ajouter la preuve notoire de la ferme volonté de votre monarque de réaliser les promesses que je vous ai faites en son nom.

Le 25 avril il a été publié à Vienne la constitution cijointe, accordée par S. M. aux états de son empire, lesquels en étaient privés jusque-là. Le § 1er de cette charte déclare que tous les états appartenant à l'empire autrichien forment une monarchie constitutionnelle indivisible.

Le royaume lombardo-vénitien forme, ainsi que la Hongrie et la Transylvanie, une partie de cette monarchie constitutionnelle indivisible. Si le §. 2 ne compte pas ce royaume parmi les états de l'empire auxquels la présente charte constitutionnelle se trouve appliquée, ne craignez pas pour celà, Italiens du royaume lombardo-vénitien, d'en rester exclus. Soyez au contraire convaincus que le but principal de ma mission est celui de vous assurer le plus promptement possible la jouissance des droits accordée par le §. 2 aux états susmentionnés, et cela avec toutes les modifications qu'exigent les besoins particuliers de votre patrie et de votre nationalité. Il ne dépendra que de vous de hâter l'heureux moment

où il nous sera permis de revenir sans délai à l'unité indivisible des états de la monarchie. Udine, 1er mai 1848.

Comte de Hartig,
chambellan, conseiller privé, ministre d'état et de conférence, etc., commissaire muni des pouvoirs de S. M. l'empereur.

XXII.

Décret du gouvernement provisoire de la Lombardie relatif aux communications mutuelles et à l'assermentation des membres du clergé, du 9 mai 1848.

1. Conformément à l'art. 7 du concordat du 16 sept. 1803 entre S. S. Pie VII et la république italienne, la prescription de la depêche du 7 juillet 1814 du commissaire impérial d'Autriche, par laquelle il était mis empêchement à la libre communication des evêques avec le St. Siége sur les objets spirituels et ecclésiastiques, est declarée de nul effet.

2. L'obligation du serment que les lois de l'ancien gouvernement faisaient prêter aux curés et indistinctement aux bénéficiaires au moment de la prise en possession de leur charge, est abolie; mais ces derniers devront en retour, et lorsqu'une charge ecclésiastique leur sera conférée, faire acte d'immédiate et franche adhésion à l'ordre politique actuel.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'eéxcution du présent décret. Milan le 9 mai 1848.

Casati, *président.*
Borromeo, Guerrieri, Stingelli, Durini, Beretta, Giulini etc.

XXIII.

Proclamation du gouvernement provisoire de Milan du 12 *mai.*

(Gazetta di Milano — Traduction).

Citoyens, le gouvernement provisoire de la Lombardie formé sur les barricades, tient son mandat du fait sublime de notre héroique revolution, qui, operée avec le concours de toutes les forces sociales, a eu surtout pour but de chasser l'Autriche et de conquérir l'indépendance de l'Italie. Quand le canon tonnait encore dans nos

rues, le peuple y repondait par les cris repétes de *vive l'Italie?* Le gouvernement, dans ce premier moment où il demandait le secours du généreux roi de Sardaigne, où il était en admiration devant les preuves de maturité politique que donnait le peuple courageux, discipliné et humain dans les fureurs mêmes d'une guerre à mort, ne pouvait proférer d'autre cri que celui de Vive l'Italie! vive l'indépendance nationale! C'est ainsi qu'il a laissé intactes toutes ces questions de forme politique et de constitution definitive; mais maintenant, citoyens, cette neutralité du gouvernement qui avait été proclamée, afin d'éviter des dissensions et des discussions inutiles en face de l'ennemi, cette neutralité qui avait été proclamée en vue de l'interêt de la patrie italienne, vient d'être accusée d'entretenir et de nourrir des discordes civiles, d'autoriser les espérances ennemies, et enfin de tenir le reste de l'Italie dans une incertitude dangereuse.

Vous comprendrez donc qu'en présence d'un tel état de choses le gouvernement provisoire de la Lombardie ne puisse plus avoir confiance dans le principe de cette neutralité qu'il avait proclamée pour se consacrer tout entier à la guerre et à la défense du pays, et être uniquement un gouvernement guerrier et administrateur. Le voilà maintenant distrait par la préoccupation d'incessantes disputes politiques et contraint chaque jour à le défendre contre l'insistance des opinions les plus opposées. En présence d'une guerre périlleuse, sanglante, longue; armement de tout le pays, levée et organisation d'une armée lombarde; finances, qui ont besoin de remédes, de secours prompts et efficaces; complications politiques, imprévues; influences hostiles de la diplomatie étrangère; les provinces vénitiennes en grande partie occupées de nouveau par les barbares; voilà les graves conditions où il se trouve placé, et qui conseillent une décision. Quelle sera cette décision? Certainement celle qui sera la plus favorable à la grande cause de l'Italie et de nature à amener le plus promptement possible la fin de la guerre de l'indépendance. Et d'abord, comme Lombards, au nom et dans l'intérêt de ces provinces, comme Italiens et dans l'intérêt de toute la nation, nous devons reconnaître comme très-sage la pensée d'associer nos terres à notre voisin et belliqueux Piémont, comme la manière la plus convenable de sauver les communes garanties de la liberté, et de former de

la haute Italie un inexpugnable boulevard contre toutes les invasions étrangères, sous le sceptre constitutionnel de cette illustre maison de Savoie à qui l'histoire a assigné le titre glorieux de gardienne des portes de l'Italie. Déjà Parme et Modéne nous ont devancé dans la manifestation plus ou moins explicite de ce voeu qui initie ce pays à la grande idée d'unité italienne. La Sicile également a suivi cette voie.

A vous aussi à décider, o citoyens! à vous à peser si dans les circonstances présentes il faut persister dans une résolution qui, une fois prise, pourrait peutêtre devenir un foyer de discordes. Votre gouvernement ne peut rester spectateur indifférent au péril d'une guerre civile, et c'est avec la pensée de vous rendre unis et forts qu'il a déterminé de faire un appel au peuple entier, afin que sa toutepuissante voix confonde toutes les opinions dans une seule.

D'après ces considérations, le gouvernement provisoire de la Lombardie decréte:

Art. 1er. Les régistres seront ouverts dans toutes les paroisses des communes de la Lombardie, à l'effet de recevoir les votes des populations lombardes.

Art. 2. Tout citoyen âgé de vingt et un ans accomplis aura droit de voter.

Art. 3. Ceux qui ne sauraient pas écrire feront une croix en présence du curé et de deux délégués designés aux articles 5 et 6.

Art. 4. Les registres seront irrévocablement fermés le 29 du courant.

XXIV.

Extrait de la correspondance du gouvernement de Milan avec le quartier général du roi Charles Albert.

(Gaz. piemont. — Mon. du 24 mai.)

Somma Campagna le 18 mai.

Le roi prend le commandement des troupes pontificales et napolitaines. On annonce en conséquence que l'ordre a été donné au commandant des troupes pontificales de passer le Po et de faire sa jonction avec le général Durando, qui recevra ainsi le renfort dont il a besoin sans qu'il soit nécessaire de détacher d'ici un corps

piémontais qui sera utile à la rapidité des grandes opérations militaires que l'on prepare en ce moment. . . . .

Le général Zennare.

---

† D'après les explications données à la chambre des Deputès de Turin le 15 mai, par M. Pareto, ministre, des affaires étrangères de Sardaigne, il aurait été conclu dans le même mois un traité entre la republique française et le roi Charles Albert, moyennant lequel la France s'engageait de faire marcher au secours du Piémont, s'il le requiert, une armèe de 100,000 hommes de troupes. Les détails de cette convention n'ont pas été rendus publics; il a été assuré cependant par les feuilles publiques, qu'il y avait été pourvu aux éventualités de la réunion de la Lombardie au Piémont, de Parme et de Modene aux états de Toscane et de la Savoie et de Nice à la France. (Ce traité n'ayant pas été rendu public et comme il ne s'en trouve aucune trace ni reclamation dans les piéces relatives aux negociations ultérieures, on ne saurait constater qu'il ait réellement atteint le degré de perfection.)

XXV.

Loi promulguée par le gouvernement de Sardaigne, portant réunion du Duché de Plaisance au Piémont. En date du 27 mai 1848.

(Gaz. piémontaise.)

Eugéne, prince de Savoie-Carignan, lieutenant général de S. M., — le sénat et la chambre des députés ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Le duché de Plaisance fera partie intégrante de l'Etat à partir de la date de la présente loi.

Art. 2. Seront immédiatement mis en vigueur, dans le dit duché, le statut fondamental du royaume et les lois sur la milice communale, les élections politiques et la presse.

Art. 3. Pouvoir est donné au gouvernement de pourvoir d'urgence, par simples décrets royaux, à l'exécution provisoire des opérations électorales sur la base de l'analogie avec la loi électorale en vigueur.

Art. 4. Le gouvernement aura également le pouvoir d'adopter de la même manière les dispositions qu'il appartiendra en matière de douanes.

Art. 5. Du reste, demeureront provisoirement en vigueur les lois actuelles jusqu'à ce qu'on ait pu appro-

fondir l'extension complete de la législation générale de notre Etat au duché de Plaisance.

Turin 27 mai 1848.

Eugéne de Savoie.
(Contresigné par les ministres.)

XXVI.

Proclamation du roi Charles Albert au peuple Vénitien.

(Gazetta piemontese du 25 mai. — Trad. du Moniteur du 31 mai.)

Charles Albert, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie etc. etc.

Arrivés sur les rives de l'Adige, notre regard et notre pensée se tournent directement vers vous, peuple vénitien, vers vous, qu'au début de la guerre nous avions en vue, comme les autres peuples italiens, dans les paroles qui nous étaient dictées par la condition des provinces qui allaient s'affranchir de l'oppression étrangère. Nous avons réuni nos armes pour assurer l'indépendance de l'Italie, et Dieu a béni notre sainte entreprise; mais, pour l'accomplir, il faut aussi de la confiance et une grande fermeté parmi ceux qui vont y prendre part. Autant notre intention de pousser jusqu'au bout notre entreprise est irrévocable, autant de même votre confiance doit être entière à seconder nos vues et nos efforts; car, tous, nous ne voulons que délivrer entiérement la patrie commune du joug étranger! C'est le voeu de toute l'Italie, c'est la nécessité des temps, c'est le suprême devoir que nous avons résolu d'accomplir. Que votre confiance réponde donc à la mienne et la cause pour laquelle nous combattons sera couronnée de succés.

De notre quartier-genéral de Somma-Campagna le 23 mai 1848.

Charles-Albert.

XXVII.

Décret du gouvernement provisoire de Venise du 5 juin 1848.

(Gazetta piemontese.)

Art. 1. Une assemblée de deputés nommée par les habitants de cette province est convoqués à Venise, la-

quelle devra délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de décider actuellement quel sera l'état politique du pays ou si cette décision ne sera prise qu'à la fin de la guerre.

Art. 2. Cette assemblée devra declarer si Venise doit être réuni au Piémont.

Art. 3. Elle prononcera également sur la revocation ou la confirmation des membres du gouvernement provisoire. Les formes pour l'élection des deputés seront déterminées par un decret spécial.

Signé: Manin,
président du gouvernement provisoire etc.

XXVIII.

Convention conclue entre le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne et les députés du gouvernement provisoire de Lombardie le 13 *juin* 1848.

Art. 1. Aussitôt que le roi et le gouvernement sarde auront declaré accepter la réunion qui a été votée par le peuple lombard suivant les bases de la loi du 12 mai dernier, la Lombardie et les États sardes constitueront un seul Etat.

Art. 2. Jusqu'à l'acceptation de cette réunion, le gouvernement provisoire central de la Lombardie continuera à exercer les pouvoirs actuels.

Art. 3. La liberté de la presse, le droit d'association et l'institution de la garde nationale sont garantis tels qu'ils sont au peuple lombard.

Art. 4. Immédiatement après la promulgation de la loi qui autorise la fusion des deux Etats, le pouvoir exécutif sera exercé par le roi au moyen d'un ministère responsable envers la nation représentée par le parlement.

Art. 5. Les actes publics seront rendus au nom de S. M. le roi Charles Albert.

Art. 6. Les lois et réglements actuels de la Lombardie sont maintenus en vigueur.

Art. 7. Le gouvernement du roi ne pourra conclure de traités politiques ou commerciaux sans s'être concerté au préalable avec un conseil extraordinaire composé des membres actuels du gouvernement provisoire de la Lombardie.

Art. 8. La loi électorale pour l'assemblée constituante sera promulguée dans le délai d'un mois, à partir de l'acceptation de la réunion. En même tems qu'aura lieu la promulgation de la loi, la commune assemblée constituante sera convoquée et elle devra se réunir dans le plus bref délai possible, et au plus tard le 1er novembre prochain.

Art. 9. La loi électorale sera fondée sur les bases suivantes: Chaque citoyen qui aura accompli l'âge de vingt et un ans est électeur, sauf les exceptions ci-après; dans les pays soumis aux Etats sardes sont exclues les personnes qui se trouvent sous le coup de la loi du 17 mars dernier; dans la Lombardie les citoyens en état d'interdiction judiciaire, excepté les prodigues, les citoyens dont la minorité est prorogée; ceux qui ont été condamnés ou qui sont accusés de délits commis en offense aux bonnes moeurs etc. etc., les négociants qui n'ont pas obtenu de concordat; ceux qui ont accepté à l'étranger un emploi civil ou militaire. Le nombre des députés est déterminé dans le rapport de 1 pour 20 à 25000 habitants. Le suffrage est en secret.

XXIX.

Article de la Gazette officielle de Vienne du 1er Juillet sur les négociations de paix en Italie.

Die Friedensunterhandlung in Italien.

„Die Oesterreichische Regierung, fortwährend nur die Pacification und die Versöhnung im Auge habend, liess sich, selbst in dem Augenblicke, wo das Glück der Waffen für sie am günstigsten war, nicht abhalten, das Aeusserste zu versuchen, um den vorgesetzten Zweck, die Herstellung des Friedens, zu erreichen. Sie liess in dieser Absicht die provisorische Regierung in Mailand zu einer Unterhandlung auf der Grundlage der vollkommenen Unabhängigkeit der Lombardei einladen, daran nur billige Bedingungen in finanzieller und commerzieller Beziehung knüpfend, und um die Unterhandlung zu erleichtern, erklärte sie sich zugleich zum Abschlusse eines Waffenstillstandes bereit. Von dem früher bekannten persönlichen Charakter der Mitglieder dieser Regierung war man berechtigt, die grösste Bereitwilligkeit zur Mitwirkung an dem Friedensgeschäfte zu erwarten; That-

sache ist nur, dass dieselbe den Antrag zur Unterhandlung unter dem Vorwande von sich abwies, weil die obschwebende Frage nicht als eine einfache Lombardische, sondern als eine Italiänische angesehen und behandelt werden müsse, und daher eine isolirte Unterhandlung nicht Statt finden könne. Die Oesterreichische Regierung kann jedoch nur mit der Lombardei zu thun haben, und weiss nichts von einer Macht, die Italien vorstellt. Dabei erklärte die provisorische Regierung, dass nur in dem Falle, wo die Unabhängigkeit auf alle Oesterreichischen Besitzungen in Italien ausgedehnt werden wollte, ein Einverständniss möglich wäre. Sie gab sogar zu verstehen, dass in diesen Besitzungen auch das südliche Tyrol inbegriffen sei. Die Welt mag beurtheilen, mit welchem Gefühle die Oesterreichische Regierung solche Erklärung aufnehmen muss, und was ihr nach so schnödem Zurückweisen ihrer versöhnlichen Anträge, nach so willkürlichem Hinausschieben zu der Herstellung des Friedens zu thun übrig bleibt. Die Oesterreichische Regierung wird sich dadurch nicht irre machen lassen; sie wird nicht aufhören, ihren Zweck, die Herstellung des Friedens, zu verfolgen; sie wird nicht unterlassen, ihren Wunsch, ihren festen Willen in dieser Beziehung bei jedem Anlasse kund zu thun; allein sie ist es ihrer Ehre, der Ehre ihrer treuen Völker schuldig, nunmehr alle ihre Streitkräfte aufzubieten, um mit der Macht der Waffen den Frieden zu erzielen, den sie aller ihrer Bereitwilligkeit ungeachtet auf anderem Wege nicht hat erlangen können. Sie macht der Welt kein Hehl von ihren Absichten, noch von den Mitteln, die sie anwenden will, um einen so edeln, so gerechten Zweck zu erreichen. Mit gleicher Offenheit richtet sie sich zur Fortsetzung des ihr abgenöthigten Kampfes, und erklärt ihre Bereitwilligkeit zum Frieden, dem Ziele ihrer Wünsche. An ihr hat es nicht gelegen, dem Blutvergiessen ein Ende zu machen. Die Verlängerung des Krieges und all seines Ungemaches fällt also allein auf jene zurück, die dessen Stillstand auf jede Art verweigerten. Die Oesterreichische Regierung hat für die Pacification das Ihrige gethan; es ist unmöglich, ihr dieses Verdienst abzusprechen; mögen nunmehr die anderen Mächte, die ebenfalls den Frieden wünschen, denen an dessen Herstellung gelegen ist, auch ihrer Seits die Interessen der Humanität vertreten, und ihren Einfluss für baldige Her-

stellung des Friedens auf den Grundlagen der Gerechtigkeit und Billigkeit geltend machen. Oesterreichs Völker werden in ihren Anstrengungen nicht zurückbleiben. Die sich zum Reichstage versammelnden Abgeordneten werden die geeigneten Beschlüsse zu fassen wissen, um die tapfere Armee, welche unter den Befehlen ihres greisen Feldherrn durch ihre Treue und Standhaftigkeit einem in der Zahl überlegenen Feinde gegenüber den alten Ruhm so glänzend bewährt hat, in den Stand zu setzen, einen ehrenvollen Frieden zu erkämpfen.“ —

XXX.

Proclamation du gouvernement provisoire de Venise aux habitants de la province de Venise en date du 6 juillet 1848.

(Gazetta piemontese — Traduction.)

L'Assemblée des représentants du peuple, par un vote presque unanime, a décidé la question de votre position politique. Dans l'intérêt de la province de Venise, comme dans celui de toute la nation, l'assemblée a voté la fusion immédiate de la ville et de la Province avec la Lombardie dans les états sardes, aux mêmes conditions que la Lombardie. Nous resterons toujours incorporés avec elle, suivant ses destinées politiques. Ce vote était déjà exprimé avant que les provinces vénitiennes ne fussent envahies par l'ennemi. Au même moment se trouve rempli le voeu italien, de la constitution de cette compacte et forte union de l'Italie septentrionale qui, seule, peut sauver ce beau pays de l'irruption de l'étranger. L'assemblée nous a choisis pour exécuter ses délibérations et régir la chose publique. Si nous avons accepté ce mandat sérieux, c'est dans la conviction que la concorde qui a regné dans l'assemblée régnera parmi les citoyens qui l'ont élue pour les représenter. Sans cette assistance, gouverner le pays et conduire à heureux terme un acte politique de cette importance, exigerait bien d'autres forces que les nôtres, en supposant que cela fût possible. Un grand citoyen (Manini) en s'éloignant du gouvernement, malgré le suffrage universel qui aurait voulu l'y conserver, vous a conjurés de vous rappeler que vos lagunes sont inexpugnables, à la condition que vous serez unis. Sa voix et la nôtre

seront entendues de vous. Vous savez qu'elles sont l'écho des inspirations de consciences exclusivement devouées à l'amour de la patrie.

Venise le 6 juillet 1848.

Castelli. Paleocapa. Camerata.
Paulucci. Cavedalis.

---

† Trevise a capitulé vers la fin de juillet 1848. La garnison en troupes de ligne devait sortir avec armes et bagages et les honneurs militaires, se rendre a Ferrare et promettre de ne servir contre l'Autriche pendant 3 mois. Tous les autres combattants avaient à deposer les armes. L'artillerie devait conserver 2 pièces de canon.

---

† La capitulation de Palma a été conclue entre le colonel Kerpen et une deputation autorisée par le gouverneur de la place général Charles Zuchi. Le général Zucchi se rendra à Reggio sa patrie, en compagnie de l'artillerie sarde, avec un saufconduit; le major Boni pourra l'y suivre. Les militaires reguliers du Frioul et du Trévisan deposeront les armes, seront conduits à Udine et à Trevise et y seront licenciés; les officiers garderont leurs épées jusque chez eux. Les artilleurs sardes se retirent avec leurs armes et les honneurs militaires, s'engageant à ne pas servir contre l'Autriche pendant une année. La garde nationale deposera les armes et sera dissoute. Le Colonel implorera la clémence de l'Empereur en faveur des habitants de Palma, ruinés par la guerre. (Avvenire d'Italia.)

XXXI.

Extrait du programme du ministère Sarde Casati, présenté par son président à la Séance de la Chambre des deputés de Turin du 28 juillet 1848.

(Gazetta piemontese. — Traduction.)

. . . . Notre première pensée sera tournée vers la guerre; nous voulons la poursuivre avec énergie et avec la plus grande ardeur, convaincu qu'il n'est pas de sacrifice trop grand lors qu'il est demandé pour notre indépendance. Nous vous demanderons avec assurance les moyens nécessaires pour la défendre et l'assurer; pour l'assurer, parce que nous ne traiterons pas avec l'ennemi, s'il ne consent pas à laisser libre et dégagé le sol de l'Italie. . . Nous entendons conserver et valider même les liens d'amitié qui nous unissent aux puissances étrangères qui sympathisent à nos constitutions. Nous nous liguerons avec les princes et Etats italiens, de manière à assurer davantage l'indépendance de l'Italie . . . .

XXXII.

Resolution de la chambre des deputés du Turin, adoptée dans la séance du 29 juillet 1848.

(Ibidem).

Dans la nécessité de pourvoir instantanément à la défense de l'Etat par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, la chambre adopte:

Article Unique. Le gouvernement du roi est revêtu pendant la guerre actuelle de l'indépendance, de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs; il pourra dès lors, par simples decrets royaux et sous la responsabilité ministerielle (les institutions constitutionelles sauves) faire tous les actes nécessaires pour la défense de la patrie et de nos institutions.

XXXIII.

Proclamation du feldmaréchal comte Radetzky aux habitants de la Lombardie en date de Valleggio le 27 juillet 1848.

(Traduction).

Habitants de la Lombardie!

Je viens d'entrer à la tête de ma brave et victorieuse armée sur le sol de la Lombardie, pour vous affranchir d'une domination révolutionnaire et tyrannique. Prêtant l'oreille à de perfides insinuations, un grand nombre d'entre vous ont oublié leurs devoirs sacrés envers leur légitime souverain. Revenez sous le sceptre paternel de votre empereur et roi. Je vous offre une sincère reconciliation.

Lombards! Suivez mon conseil, qui n'est dicté que par de bonnes intentions. Recevez en toute confiance mes braves troupes. Elles garantiront aux citoyens pacifiques la plus entière sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens; mais quant à ceux qui dans le délire aveugle de la rébellion ne tiendront pas compte de mes exhortations, il sera sévi contre eux avec toute la rigueur des lois de la guerre. A vous le choix, à moi le devoir de tenir exactement ma parole.

Quartier-général de Valleggio, le 27 juillet 1848.

Radetzky, *feldmaréchal.*

XXXIV.

Proclamation de Charles-Albert, roi der Sardaigne à son armée, en date du 28 *juillet* 1848.

Quartier-général de Bozzolo, le 28 juillet.

Soldats, les admirables preuves de courage dans le combat et de force d'ame dans les privations de toute sorte que vous avez données en ces derniers jours m'ont touché profondément.

L'ennemi a payé bien cher l'occupation de ses nouvelles positions. Dans notre retraite, nous emmenons prisonniers 2000 des siens; il ne peut se vanter de nous avoir pris un seul trophée. A la vue de vos privations et de vos souffrances, occasionnés par le manque de vivres, et dans ma sollicitude, pour ne pas laisser ouverte la Lombardie aux incursions des barbares, je me suis résigné à demander une suspension d'hostilités; mais les propositions qu'on me faisait étaient telles que chacun de vous aurait eu à en rougir. L'honneur de l'armée brille de tout son éclat en face de toute l'Italie et de toute l'Europe; personne ne pourra jamais le lui ravir, et votre roi en sera toujours le plus jaloux défenseur. Sous peu de jours, nous marcherons de nouveau contre cet ennemi, que tant de fois déjà nous avons vu fuir devant nous; sous peu de jours, nous le ferons repentir de son audace. Que le petit nombre de ceux qui se sont dispersés en désordre retourne immédiatement dans les rangs. J'ai grande confiance en vous, fils bien-aimés de la patrie, qui avez versé votre sang pour la cause sacrée de l'indépendance italienne.

Peuples de la Haute-Italie, après plusieurs combats dans lesquels, malgré l'infériorité de ses forces, notre armée sut obtenir par son admirable courage plus d'un succès, écrasée par le nombre, épuisée par la lassitude de continuels faits d'armes, sous une chaleur excessive et par le manque de vivres, elle perdit et reprit, mais en définitive elle ne put garder les positions conquises le long du Mincio. Groupée dans les alentours de Goïto, elle se trouva réduite à une de ces crises terribles dans lesquelles un suprême effort occasionne ordinairement d'horribles massacres. Dans de si graves circonstances qui affligeaient mon coeur comme roi et comme chef de cette armée si brave et si bien-aimée, après avoir entendu le conseil de guerre, nous avons cherché à faire

cesser une si grande effusion de sang en proposant à l'ennemi une suspension d'armes; mais les conditions par lui imposées furent telles que nous n'avons pas même pu nous résoudre à les discuter, pensant que nous devions nous exposer avec vous à toute extrémité plutôt que de compromettre l'honneur et les intérêts de la patrie. Italiens, armez-vous, et remédiez au danger avec l'énergie que le danger rend plùs forte chez les intrépides héritiers de tant de gloire: vous préférerez le dernier des sacrifices à l'humiliation et à la perte de votre indépendance. L'armée, soutenue par l'amour de la patrie au milieu des peines et des malheurs, est prête à donner encore pour la patrie tout le sang qui lui reste, et j'espère que la Providence ne nous abandonnera pas dans la défense de la sainte cause à laquelle sont consacrées ma vie et celle de mes fils.

Charles-Albert.

---

†. Deux ordonnances, en date du Turin le 1er et le 2 aout, du Prince de Savoie-Cariguan, lieutenant-général du roi, rendues le conseil des ministres entendu, portent:

1° Appel à la garde nationale des provinces sujettes aux statuts sardes de fournir 56 bataillons de la force respective de 600 hommes, pour le service des corps détachés à la défense des forteresses et des côtes de tout l'Etat.

2° Levée en masse de la population des Etats royaux pour la défense sacrée de la patrie.

3° Autorisation, du consentement du sénat et de la chambre des représentants, du ministre des finances, à contracter un emprunt de 12 millions de livres remboursables dans un délai qui n'ira pas au delà de six ans, et à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 6 p. ct. Les biens immobiliers de l'ordre de St. Maurice et Lazare sont hypothéqués à cette fin.

---

† Le gouvernement provisoire de Venise a remis le pouvoir aux mains des commissaires du roi de Sardaigne, M. M. Colli et Cibrario, le 7 aout, dans la salle de l'ancienne bibliothéque en présence du cardinal patriarche et du général Guillaume Pepe, commandant en chef la force armée.

XXXV.

Proclamation du gouvernement autrichien en date de Verone le 3 aout 1848.

(Lloyd autrichien).

Aux autorités et aux habitants des provinces lombardo-vénitiennes, occupées de nouveau par l'armée autrichienne.

S. M. l' empereur ayant daigné, sur la proposition du ministère, confier, par résolution suprême du 27 juin dernier, au ministre soussigné, l'organisation et la direction des affaires politiques dans les provinces et les districts italiens qui sont occupés de nouveau et dans ceux qui doivent l'être encore, les soussignés, le maréchal et le ministre susmentionné, ont pris d'un commun accord les résolutions suivantes relativement à la direction future des dits territoires:

1° A partir du 1er août de cette année, le ministre d'état soussigné, qui réside à Vérone, prendra la direction de toute l'administration civile des provinces et des districts italiens, occupés de nouveau jusqu'ici, et c'est à lui que devront s'adresser directement les différents organes de l'administration dans toutes les affaires qui étaient antérieurement de la compétence du gouverneur, de l'administration des finances ou d'un tribunal supérieur.

2° Jusqu'à décision ultérieure, la même administration sera exercée dans chaque province par les mêmes organes et sous les mêmes formes qu'avant le démembrement de ces territoires. Néanmoins ces mêmes provinces jouiront provisoirement de toutes les modifications et concessions déjà adoptées et à adopter encore, où cela n'a pas eu lieu pour ce qui concerne la capitation, le timbre, l'impôt sur le sel et d'autres taxes, ainsi que pour ce qui concerne l'administration des biens communaux et ecclésiastiques, les établissements de bienfaisance, etc. Il paraîtra à ce sujet des publications spéciales.

3° Dans les localités déclarées en état de siége, ainsi que dans toutes les forteresses, l'autorité militaire est investie du pouvoir civil.

4° Les congrégations provinciales reprendront leurs fonctions et discuteront sous la présidence du délégué provincial ou de son substitut.

5° La police locale sera, conformément à des dispositions ultérieurs, confiée aux conseils municipaux.

6° Les réformes exigées par les conjonctures actuelles pour toute la monarchie, ainsi que les changements qu'elles nécessiteront dans la sphère d'activité des autorités de la police et des finances et dans la direction des affaires, seront réalisés le plus promptement possible par le ministre soussigné, qui les fera connaître ultérieurement dans des publications spéciales.

Les soussignés comptent que les autorités administra-

tives sauront par leur concours actif et énergique, ainsi que par celui des troupes, rétablir et maintenir l'ordre et la tranquillité, sans lesquels on ne peut mettre les réformes à profit ni assurer le succès des meilleurs intentions du gouvernement central.

La tâche du gouvernement, déjà difficile en soi, mais aggravée encore par les conjonctures actuelles, de concilier les intérêts particuliers avec la prospérité générale et d'aviser aux besoins communs, augmentés par des conditions imprévues et défavorables, ne peut être remplie d'une manière satisfaisante et amener un bien-être général et durable que si chacun est prêt à faire des sacrifices personnels pour remplir ses devoirs de citoyen et qu'on écarte tous les éléments qui pourraient provoquer le mécontentement et des désordres.

Les soussignés sont fermément décidés à agir en conformité de leur tâche et attendent les mêmes dispositions de la part des autorités administratives qui leur sont subordonnées.

Puissent les habitans de ces localités être animés d'un esprit semblable, afin que les liens de la confiance réciproque se resserrent d'autant plus facilement et que ces belles contrées, naguère encore le théâtre de scènes sanglantes, amenées par des passions déchaînées, puissent goûter d'autant plus promptement et plus sûrement les bienfaits de la paix et d'une administration réglée et entièrement appropriée aux besoins de l'époque et de l'esprit public.

Radetzky, *feldmaréchal.* — Motecuccoli, *ministre d'état.*

XXXVI.

Précis de la capitulation de Milan, conclue le 5 aout entre le feldmaréchal Radetzky et les autorités municipales (munies de pouvoirs par le roi Charles-Albert.)

(Journaux suisses.)

1° La ville sera épargnée.

2° Autant qu'il dépendra de lui, le maréchal promet d'avoir, pour ce qui concerne le passé, tous les égards qu'exige l'équité.

3° Le mouvement de l'armée sarde s'effectuera en trois journées de marche.

4° Tous ceux qui veulent quitter la ville peuvent se retirer librement jusqu'à demain soir à 8 heures par la route de Magenta.

5° Demain, à 8 heures du matin, le maréchal fera occuper militairement la Porta Romana, et à midi l'armée fera son entrée dans la ville.

6° Le transport des malades et des blessés s'effectuera en deux jours.

7° Toutes ces conditions devront être approuvées par le roi de Sardaigne.

8° Le feldmaréchal exige la mise en liberté immédiate de tous les généraux, officiers et employés autrichiens retenus jusqu'ici à Milan.

San Donato 5 aout.

XXXVII.

Proclamations du roi Charles-Albert en date de Vigevana le 7 aout 1848.

(Gaz. Piemontese — Traduction.)

A. *Ordre du jour.*

Soldats, les chances de la guerre nous contraignent à repasser le Tessin. Le dernier combat sous les murs de Milan honore votre courage. Si le manque de munitions vous a empêché de continuer la défense comme nous en avions l'ardent désir, toujours est-il que cette retraite a coûté très cher à l'ennemi. Soldats, du courage, organisez-vous vite et vigoureusement: je veux que la discipline la plus sévère soit maintenue et que toute infraction soit punie avec la plus grande rigueur; que la police soit mieux faite et que les propriétés particulières soient inviolablement respectées. Dans les moments difficiles, l'unité et la subordination sont plus que jamais nécessaires. La cause de l'indépendance italienne que nous avons entrepris de soutenir est très noble et sainte, par dessus toutes les autres. Les siècles passés soupiraient pour elle, et tout-à-l'heure encore le voeu des populations se prononçait pour nous libre, franc, unanime. Les jours de l'adversité passeront et le droit triomphera de la force brutale. Que nul ne désespère; que chacun

fasse son devoir. Au quartier-général principal, Vigevano, le 7 août. Charles-Albert.

B.

Chers peuples bien-aimés, le sort de la guerre, qui d'abord n'avait pas cessé de sourire à la valeur extrême de notre brave armée, nous étant devenu contraire par la fatalité d'un grand nombre de circonstances insurmontables, nous a obligé à nous retirer en face de l'ennemi. Dans ce mouvement, nous avions à coeur la belle métropole de la Lombardie, et persuadés que nous la trouverions abondamment pourvue, nous nous sommes disposés à consacrer tous nos soins à sa défense. Toutes les troupes ont été aménées par nous sous ses murs, prêtes à faire une vigoureuse résistance, lorsque nous avons appris que l'on y manquait d'argent et de munitions de bouche et de guerre, tandis que les nôtres avaient été en grande partie consommées dans la bataille livrée aussitôt après notre arrivée. Ce qui aggravait notre situation, c'est que le grand parc avait été acheminé vers Plaisance; on ne pouvait pas le faire revenir, les chemins étant interceptés par l'ennemi. Ces circonstances nous démontrèrent qu'il était de toute nécessité, vu l'imminence du péril, de chercher tous les moyens de sauver Milan et l'armée et d'épargner une inutile effusion de sang; nous avons atteint ce but moyennant une convention aux termes de laquelle la place étant évacuée par nous, le passage nous était laissé libre au-delà du Tessin et les biens et la vie des Milanais restant garantis autant que possible. Voilà pourquoi, peuple chéri, l'armée, en qui reposent toutes vos affections, rentre au milieu de vous. Si le destin contraire lui a refusé la réalisation du haut but de sa généreuse mission, elle s'est du moins de toute manière illustrée à titre de forte et de guerrière, titre acquis au prix de tant de fatigues et d'héroïsme; et elle rentre redoutée et capable encore de vous protéger toujours contre tout attentat ennemi. Recevez-la, vous qui participez à la gloire qu'elle a acquise, et rendez-lui moins pénible la douleur de ses malheurs par votre fraternel sourire. Dans ses rangs sont les princes mes fils, dans ses rangs je rentre moi-même, prêts tous tant que nous sommes à de nouveaux sacrifices, à de nouvelles fatigues, et à donner la vie pour la terre natale bien-aimée.

Vigevano, le 7 août. Charles-Albert.

XXXVIII.

Substance de la convention de suspension d'armes, conclue, pour trois jours, à Milan le 8 aout 1848 entre le feldmaréchal comte Radetzky et le roi de Sardaigne.

(Opinione.)

Le feldmaréchal comte Radetzky donnera tous les ordres nécessaires pour que les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée piémontaise, des troupes auxiliaires toscanes, romaines, napolitaines et lombardes, tant réguliers que volontaires, soient libres de rentrer dans leur pays sous le plus bref délai, moyennant le traitement de solde et de vivres convenu pour chaque grade. Le roi de Sardaigne, de son côté, laissera libres de rentrer dans leur patrie, tous officiers, sous-officiers et soldats de l'armée impériale faits prisonniers par les troupes ou ses alliés, et leur fera donner, comme réciprocité de l'article précédent, la paye et les vivres convenus jusqu'à la frontière.

XXXIX.

Armistice conclu entre l'armée autrichienne et l'armée sarde, comme préliminaire des négociations pour la paix. En date de Milan, le 9 août 1848.

1º La ligne de démarcation entre les deux armées sera la même que celle qui a existé jusqu'ici entre les états respectifs.

2º Les forteresses de Peschiera, Rocca d'Anfo et Osoppo seront évacuées par les troupes sardes et remises aux troupes de S. M. l'empereur. La remise de ces places aura lieu trois jours après la publication de la présente convention. Tout le matériel de guerre que renferment ces places sera restitué à l'Autriche. Les troupes sardes pourront emmener le matériel qu'elles ont apporté, tels que munitions, armes, objets d'habillements, et retourneront en étapes régulières dans les états sardes par le plus court chemin.

3º Les états de Modène et de Parme, ainsi que la ville de Plaisance avec le territoire de la forteresse qui lui appartient, seront évacués par les troupes de S. M.

le roi de Sardaigne trois jours après la notification de la présente convention.

4º La convention s'étend également à la ville et à la forteresse maritime de Venise et au continent vénitien. Toutes les troupes de garnison sardes, tant sur terre que sur mer, devront évacuer la ville, les forts et les ports de cette place et rentrer dans les états sardes. Les troupes de terre pourront retourner dans leur pays par une route qui sera désignée ultérieurement.

5º Dans les localités susmentionnées, les habitants et les propriétés seront placés sous la protection du gouvernement autrichien.

6º L'armistice durera six semaines, pendant lesquelles on négociera la paix. A l'expiration de ce terme il sera prolongé en vertu d'une convention réciproque, ou les hostilités recommenceront après que l'armistice aura été dénoncé huit jours d'avance.

7º Il sera nommé des commissaires spéciaux pour exécuter de la manière la plus facile et la plus amicale les articles ci-dessus.

Quartier-général de Milan, 9 août 1848.

Hess, *lieutenant-feldmaréchal, chef de l'état major général de l'armée autrichienne.*

Comte Salasco, *Lieutenant-général et chef de l'état-major de l'armée sarde* *).

Article officiel du Moniteur universel sur les negociations de paix en Italie et la mediation de la France et de l'Angleterre voyez plus haut Nr. 3. XLVI. p. 132.

---

*) *L'Opinione*, en donnant le texte ci-dessus de l'armistice le fait précéder de la note officielle qui suit.

„Les besoins et les fatigues d'une campagne qui a duré plus de quatre mois, soutenus avec une fermeté et une constance à toute épreuve par notre brave armée, les contrariétés atmosphériques qui sont venues aggraver les peines des soldats, les maladies provenant en partie de l'insalubrité locale et en partie de la chaleur excessive, ont affaibli l'énergie des troupes. Nous avons compris alors la nécessité d'un repos temporaire, dans le but de pouvoir convenablement et avec efficacité y pourvoir. Nous nous sommes déterminés à nous entendre avec l'adversaire pour établir une suspension d'armes qui a été convenue dans les termes ci-après."

XL.

Proclamation du duc de Modène du 8 août 1848.

François V, par la grâce de Dieu duc de Modène, Reggio, Mirandola, Massa-Carrara et Guastalla, archiduc d'Autriche, d'Este, prince royal de Hongrie, de Bohême etc.

Après bien des vicissitudes, la Providence divine nous a permis de suivre l'impulsion de notre coeur, en nous rapprochant de nos bienaimés sujets. Dans peu nous serons au milieu de vous, prêt à reprendre l'exercice de la souveraineté et à travailler de tout notre pouvoir à la guérison des plaies causées par les derniers troubles.

Bien que cela puisse vous déplaire, il est de notre devoir de vous rappeler combien les idées nouvelles de désordre ont servi les vues ambitieuses de quelques uns des gouvernements voisins et renversé un Etat indépendant. Nous ne connaissons d'autres ennemis que ceux qui se sont emparés de nos Etats, et cela, jusqu'à ce qu'ils nous aient restitué tout ce qui nous est venu par droit d'hérédité ou nous a été garanti par les traités que nous avons nous mêmes toujours respectés. Nous avons aussi la ferme confiance qu'une grande majorité de nos sujets, restée fidéle, nous aidera de toutes ses forces au rétablissement de leur légitime souverain et de l'ordre public.

Nous accordons une amnistie générale, dont ne seront exceptés que quelques chefs et promoteurs, auxquels nous laisserons le temps de quitter nos états, et aussi ceux qui se sont rendus coupables de crimes ordinaires. Nous espérons qu'à l'avenir aucun de nos bienaimés sujets ne se joindra à nos ennemis, et, d'ici à peu, quiconque leur prêterait assistance ou serait trouvé dans leurs rangs serait regardé comme coupable de rébellion, et comme ayant contribué à prolonger l'agitation et la guerre sur le sol de la patrie.

L'appel que nous faisons ci-dessus à nos sujets, qui ne se défieront ni de nous, ni de notre famille, regarde particulièrement les troupes qui ont été forcées par les circonstances de combattre pour une cause qui n'était pas la leur. Que ceux donc qui auraient servi dans ces troupes ou dans la milice, et ceux de nos sujets affectueux qui se sentent en état de porter les armes, se présentent

à l'autorité militaire pour contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale. Les valeureuses troupes impériales sont entrées en amis dans notre pays dans le but de vous donner le repos si désiré et de vous délivrer des hordes d'aventuriers, qui vous tyrannisaient.

Plus votre concours sera prompt et unanime, plus tôt cessera l'état de guerre. De notre côté, nous nous occuperons sans délai des concessions que nous étions disposés à vous faire, afin que, la paix étant rétablie, vous puissiez jouir d'institutions conformes aux besoins de l'époque et à celles des Etats circonvoisins.

Donné à Manteue le 8 août 1848.

François.

XLI.

Extrait du compte rendu du ministère du roi de Sardaigne de ses actes récents en date du 12 août 1848.

(L'Opinione.)

1° Le ministére a pris toutes les dispositions de nature a réordonner l'armée ... et à mobiliser la garde nationale...

2° Il a pourvû à ce que les finances puissent subvenir aux dépenses trés-considérables exigées par l'honneur national . . . .

3° Il a protesté auprès de tous les gouvernements libres contre l'illégalité et la nullité politique de la convention de Milan du 9 août signée par le comte de Salasco.

4° Il a formellement requis une enquête judiciaire sur la conduite des chefs militaires qui ont eu la principale part aux derniers malheurs.

5° Il a resolu de demander le secours extérieur d'une armée, à de justes et honorables conditions, de nature à sauvegarder nos institutions contre les dangers d'une propagande politique. Il s'est adressé à cet egard à la France, nation généreuse, et qui a gardé le souvenir de ses frères d'armes italiens, qui partagèrent avec elle les lauriers de la campagne sous le glorieux drapeau de Napoléon.

6° Il a persévéré dans la demande faite du secours français même quand la diplomatie étrangère aurait substitué la pensée d'une médiation.

7° Il a donné à tous les agents diplomatiques des

instructions conformes au droit public intérieur, aux obligations contractées, à la dignité du pays, et il a employé la diplomatie elle-même, autant que la brièveté du temps le lui a permis, à concentrer les forces de toute la péninsule dans l'intérêt de la cause italienne. . . .

---

† Une convention a été conclue le 13 août entre le lieutenant-général autrichien comte de Thurn, commandant le 4e corps d'armée, et le lieutenant-général sarde, comte de Brichebalio, aide-de-camp du roi, commandant la place de Plaisance, pour regler l'évacuation de cette place par les troupes sardes. La protection des personnes et de la propriété a été assurée. L'arrièregarde Piemontaise devait quitter la ville le 14 août à 4 h. du mátin. Le même jour le général comte de Thurn ayant fait son entrée dans la place, y a publié une proclamation, promettant protection aux personnes et biens selon la teneur de la convention etc.

XLII.

Extrait de la Proclamation de Manin, annonçant le decret qui lui confie la dictature, en date du 11 août 1848.

(Gazetta di Genova — Traduction.)

Concitoyens, dans ces moments de danger nous avions besoin de prendre des mesures promptes et énergiques pour que vous ne restassiez pas sans chef; je n'ai pas hesité à me charger, bien que pour quelques heures seulement, de la dictature. La nécessité m'en a fait une loi, mais votre bienveillance la rendra moins péuible. . .

Venise le 11 août 1848. Manin.

---

† L'assemblée vénitienne, convoquée le 13 pour établir un nouveau gouvernement, a conféré à Daniele Manin, Gio. Battista Cavedalis et Leone Graziani le pouvoir dictatorial pour tout le temps que durerait le danger de la patrie.

---

† L'assemblée de Venise prit, le 16 août 1848, la resolution qui suit:

„Au nom du peuple venitien, dont elle est mandataire, l'Assemblée approuve et ratifie nonseulement la demande d'intervention française que le précédent gouvernement provisoire a formée le 4 du courant, par l'entremise du consul de France, mais encore la mission de Nicolo Tommaseo, que le dictateur temporaire a chargé, le 11 de ce mois, de se rendre à Paris dans le même

haut. L'assemblée charge le nouveau gouvernement d'expédier un nouveau message afin que la France apprenne que ces demandes reiterées émanent du peuple vénitien.

Voir les explications du ministre des affaires étrangères de France à cet égard plus haut Nr. 8. XLVIII p. 135—138.

(Sur la proposition de Bellineto il a été résolu de rediger à cet effet une adresse à la nation française et d'y faire valoir, en justification des actes d'indépendance de Venise, que le commandant impérial Zichy a conclu une convention avec la deputation vénitienne pour lui remettre la ville, dont la liberté par conséquent aurait été sanctionnée par une convention légale.)

XLIII.

Programme du ministère sarde du 19 août.

Le ministère qui se retire s'est trouvé au pouvoir au milieu d'événements bien difficiles et bien tristes: il ne s'en effraya pas et fit un appel à l'énergie du pays. Celui qui lui succède entend poursuivre avec la même ardeur, et s'il se peut même avec plus de vigueur encore, la réorganisation de l'armée et l'armement de la nation. Il doit respecter l'armistice entant que fait militaire: mais il ne peut pas reconnaître en lui un acte de politique transitoire, qui détruise les faits préexistants et qui puisse servir de base à des négociations ultérieures. Cependant, deux grandes nations amies qui proclament le respect de la nationalité et secondent le développement de la liberté des peuples, ayant offert leur médiation pour mettre un terme à une guerre qui pourrait devenir européenne, et faciliter une paix honorable, le ministère a accueilli avec reconnaissance l'office désintéressé et amical des puissances médiatrices. Persuadé que ces puissances rendent hommage à la force de l'opinion publique et à la liberté intérieure des nations; qu'elles apprécient justement la situation politique de l'Italie et les causes qui la décidèrent à la guerre, le cabinet espère qu'elles sauront préparer un arrangement durable, que notre pays puisse accepter avec honneur, évitant ainsi une guerre dont le résultat ne pourrait être douteux, grace à l'énergie et à la valeur de la nation, ainsi qu'à l'appui généreux que nous trouverions chez nos puissans voisins.

(Le programme ministériel entre ensuite dans les questions spéciales et parle de la ligue italienne, de la garde

nationale, des conseils municipaux, des réformes du statut fondamental, de la police, etc. Le cabinet promet de s'occuper de tout cela, en acceptant la responsabilité de tous ses actes.)

XLIV.

Lettre du président du conseil des ministres du roi de Sardaigne au comte Casati, membre du conseil lombard, en date du 24 août 1848.

(Extrait de la Gazette Piemontaise. — Traduction.)

Turin le 24 août 1848.

Par suite des principes politiques professés par le ministère actuel et publiés dans le programme inséré dans la Gazette officielle du 19 août (V. l'article précédent), respectant l'armistice comme fait militaire, mais ne pouvant pas reconnaitre dans cet armistice un acte de transaction politique de nature à détruire les faits accomplis, le président du conseil s'est fait un devoir d'interpeller ses collégues quant à leurs intentions relativement à la consultation lombarde. Le ministére considérant que par l'acte solennel d'union avec la Lombardie, sanctionné par la loi du 27 juillet dernier, le gouvernement du roi devait, dans les cas spéciaux prévus par l'art. 6 de cette loi, se concerter préalablement avec le dit conseil, m'a, à l'unanimité, confié l'honorable mission de vous prier (attendu que vous êtes la personne la plus en état de le faire savoir facilement à tous les membres du conseil) de les inviter à se réunir à Turin pendant l'occupation autrichienne en Lombardie, et d'y établir leur résidence officielle, afin que le ministère sarde puisse exécuter ce qui a été prescrit par ladite loi d'union dans les cas à venir. Le sincère patriotisme et l'amour de la cause nationale dont les membres éminents du conseil lombard ont donné des preuves non douteuses, donnent l'assurance au conseil des ministres qu'il trouvera en eux le loyal concours et le zéle désintéressé dans l'intérêt du bonheur de la patrie commune, qui sont si indispensables dans des temps graves et difficiles comme ceux-ci. En vous communiquant cette resolution du conseil des ministres, je vous prie etc.

Alfieri.

XLV.

Loi du gouvernement de Sardaigne du 25 août 1848 portant expulsion des jésuites.

(Gazetta Piemontese. — Traduction.)

Eugéne, prince de Savoie Carignan etc.

Art. 1. La compagnie de Jésus est définitivement bannie de tout l'Etat; ses maisons et ses colléges sont dissous, et il lui eàt défendu de se réunir en nombre quelconque de personnes.

Art. 2. Tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie, les rentes et créances appartenant à cette compagnie sont confiés à l'administration des finances et appliqués dès-à-présent, en tant que de besoin, à l'établissement et à l'entretien des colléges nationaux dont a été ordonné l'établissement par décret du 20 mars 1848.

Art. 3. Les individus de cette compagnie, non regnicoles, devront, dans le délai de quinze jours, à partir de la publication de la présente loi, sortir des limites de l'Etat, sous peine d'être bannis. Ceux qui, après le bannissement, seraient de nouveau trouvés dans l'Etat, seront passibles des peines portées par les lois de police.

Art. 4. Les regnicoles attachés à la compagnie devront, dans le délai de huit jours, faire, devant l'autorité superieure de la police de la province où ils se trouvent actuellement, une déclaration de domicile fixe et déterminé.

Art. 5. A ces derniers est assignée, jusqu'à ce qu'ils soient pourvûs d'autre manière, une pension annuelle de 500 livres, à courir de la date de la présente.

Art. 6. Ceux qui voudront jouir de cette pension devront consigner, dans le délai dont il s'agit à l'art. 4, entre les mains de l'autorité spécifiée, une demande formelle à l'effet d'être sécularisés. Le gouvernement transmettra cette demande au Saint-Siége. Sans avoir fait cette demande, il ne pourront pas jouir de la pension, et ils seront assujetis aux dispositions du chapitre 5, titre 8, livre 2 du code pénal.

Art. 7. Sont dissoutes et définitivement prohibées dans tout l'Etat (à l'exception de la Savoie quant à présent) les maisons de la corporation des dames du sacré coeur de Jésus.

Art 8. L'établissement de ces dames dans cette ca-

pitale est définitivement rendu à son ancienne destination de collége des provinces.

Turin le 25 aout 1848.

Eugéne de Savoie.

(Contresigné:) Pinelli. V. P. Merlo. V. de Revel.

XLVI.

Protestation des notables de Parme, Plaisance et Modéne adressée en date du 16 août 1848 au ministére sarde et communiquée à l'ambassadeur d'Angleterre et au représentant de la république française.

(Traduction du Moniteur Universel.)

Nous soussignés habitants des provinces sardes de Parme, Plaisance, Modène et Reggio, en notre nom et au nom de nos concitoyens à qui a été enlevée la libre manifestation de leur croyance politique, avons l'honneur de représenter:

1° Qu'au mois de mars 1848, par suite d'une insurrection générale, les peuples de Parme et de Modéne ont revendiqué leurs droits à titre d'hommes libres et arbitres de leurs propres destinées;

2° Par l'impulsion populaire, les gouvernements provisoires des duchés ont été stimulés à faire appel au voeu public; il en est resulté la volonté unanime des populations de former avec les populations sardes une seule et même famille sous les auspices de la maison de Savoie, nonseulement à l'aide d'une réunion territoriale, mais encore par la fusion et la communauté de toute loi et de tout droit;

3° Aux termes d'une loi votée à l'unanimité dans le parlement sarde, ce voeu des populations des deux duchés a acquis force de chose jugée;

4° En vertu de ce droit les deux duchés de Parme et de Modéne ont fait dès ce moment et font partie intégrante, inaliénable du royaume de Sardaigne;

5° L'acte d'armistice, aux termes duquel les négociateurs, au nom de S. M. ont consenti à évacuer les villes et places fortes des duchés, a été stipulé au détriment de leurs droits les plus sacrés comme citoyens sardes;

6° L'armistice étant de sa nature un fait transitoire, nous avons la confiance que le gouvernement de S. M.

ne voudra pas permettre que les droits sacrés de ses peuples de Modène et de Parme soient également oubliés dans la paix qui se conclut actuellement entre le gouvernement de S. M. et l'empereur d'Autriche par la médiation de la France et de l'Angleterre.

En notre nom et au nom de nos concitoyens, nous declarons donc vouloir demeurer fermes dans la resolution emanée du voeu public des populations des duchés, et nous demandons que la réunion des duchés avec la Sardaigne soit reconnue comme pacte officiel du droit européen; nous proposons de revendiquer en même tems à notre profit le droit sacré et inviolable de tout peuple de disposer à son gré de ses propres droits. Nous avons l'honneur etc.

XLVII.

Declaration du feldmaréchallieutenant comte de Thurn, commandant le corps d'occupation des états de Parme.

(La Patria.)

Ayant appris que les termes de la proclamation d'aujourd'hui ont donné lieu à quelque incertitude sur la manière dont on doit considérer les droits de S. A. R. le duc Charles-Louis de Bourbon, je declare qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur les droits de S. A. R. sur le duché de Parme. Il en est le légitime souverain en vertu des anciens traités européens.

Parme le 28 août 1848.

Le lieutenantfeldmaréchal comte de **Thurn.**

Protestation du général de la Marmora et des commissaires sardes contre la declaration ci-dessus.

Les soussignés ont appris que, dans les villes de Parme et de Plaisance, par l'ordre du commandant des troupes autrichiennes qui occupent ces villes, il a été publié par le duc Charles de Bourbon, une proclamation qui porte atteinte aux droits de souveraineté que le roi de Sardaigne a sur ces deux duchés, en vertu de l'acte d'union librement consenti par leurs habitants et solennellement sanctionné par les pouvoirs de l'Etat. Cette proclamation a produit une émotion d'autant plus profonde que l'armistice conclu à Milan le 9 août 1848,

n'a réglé que la situation des troupes des deux puissances belligérantes, sans préjuger en rien les droits de la juridiction politique.

En conséquence, les soussignés réclament et protestent hautement contre un fait qui viole les droits de leur souverain et les principes du droit des gens, et qui expose lesdits duchés aux discordes intestines et à la guerre civile.

Château San Gioanni, 2 septembre 1848.

Le major-général, commandant l'avantgarde des troupes italiennes.
Alessandro della Marmora.

Les assesseurs du commissaire de S. M. dans les duchés de Parme et Plaisance.
Sappa, *intendant général,*
A. Mathieu, *intendant général.*

---

† Le général autrichien, comte de Thurn, commandant le 4e corps d'armée, s'annonça, sans tenir compte de la protestation sarde, par proclamation en date de Plaisance le 9 septembre, comme gouverneur militaire de Parme et de Plaisance en intimant aux autorités administratives et municipales de ne recevoir d'ordres que de sa part. Le général della Marmora et les commissaires piémontais ont réitéré, vis-à-vis de cette proclamation, leurs protestations du 2 du même mois, en ajoutant, que l'armistice du 9 août n'a pu changer la condition du territoire en ce qui touche la juridiction politique; que le gouvernement de Parme et de Plaisance devait être maintenu dans l'état où il se trouvait au moment de l'entrée des troupes autrichiennes; et que la substitution d'un gouvernement provisoire à celui qui administre au nom du roi de Sardaigne était contraire au pacte stipulé. Les commissaires du roi de Sardaigne, en conséquénce, firent défense, dans cet acte, aux autorités civiles de se prêter à une adhésion à ce gouvernement provisoire de fait, enjoignant à toutes les autorités, ainsi qu'aux *carabinieri* et constables, de se rendre au château de S. Giovanni, siége intérimaire du gouvernement des duchés, et plaçant sous la foi du gouvernement autrichien les créances et droits de la ville de Plaisance pour fournitures de vivres et autres aux troupes d'occupation.

Ces protestations ayant été, par le comité de Parme, Plaisance, Modène et Reggio, transmises au ministre des affaires étrangères à Turin, celui-ci en fit communication aux envoyés des puissances médiatrices. Le comité a publié la reponse que lui a fait à cet égard M. Abercromby, et qui l'informe, „par ordre de Lord Palmerston, que ce document sera pris en grande considération par le gouvernement de S. M. Britannique."

XLVIII.

Extrait d'une lettre datée du 5 septembre adressée par le général della Marmora au lieutenant-feldmaréchal baron Welden, lui annonçant l'évacuation de Venise par les troupes piemontaises.

(*Risorgimento. — Le texte est en français dans le journal italien.*)

... J'ai donc motif de penser, que je ne puis d'avantage mettre obstacle à l'exécution des articles de la convention, qui regardent le parc d'artillerie laissé par nos troupes à Peschiera, et que l'on reconnaitra que si j'ai tardé à évacuer Venise, ce retard n'a été produit que par des causes indépendantes de la volonté d'un officier d'honneur placé dans une position délicate. Les conditions étant donc complétement remplies de notre part, je manquerois à mon devoir si, en terminant cette lettre, je ne declarais pas à Votre Excellence que, sachant de source certaine et officielle que mon gouvernement entend que les bénéfices de la convention doivent s'étendre à la ville de Venise et ses dépendances, où les hostilités doivent être suspendues durant tout le temps de l'armistice, j'ai le droit et l'obligation de protester en son nom contre toute hostilité, que M. M. les généraux impériaux et royaux pourraient tenter après notre départ contre cette ville et son territoire, par la voie de terre comme de mer. Le ministère sarde entendant ne pouvoir donner aucune autre interprétation à l'article 4 de la convention, convaincu qu'il est que le départ des troupes et de la flotte ne porte en aucune façon la remise de la ville et de son territoire aux armes impériales et royales et la faculté à leurs forces de mer d'agir hostilement dans les eaux que les nôtres vont abandonner. Donner une autre interpretation à notre évacuation actuelle de Venise et de ses dépendances de terre et de mer serait une grave injure, non seulement au gouvernement de S. M. sarde, mais encore aux deux puissances qui ont bien voulu se charger de la médiation entre les deux nations belligérantes.

XLIX.

Décret du roi de Sardaigne portant réunion d'une partie de la principauté de Monaco à ses états, du 18 septembre 1848.

Charles-Albert, par la grace de Dieu, etc.

Vu les actes des habitants de Menton et de Rocca-Bruna des 2 mars, 28 mai, 26 et 30 juin de l'année courante; sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, le conseil des ministres entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article unique. Les deux villes de Menton et de Rocca-Bruna seront sans retard occupées par notre gouvernement, pour être provisoirement gouvernées suivant les lois en vigueur, jusqu'à ce qu'il en ait été ultérieurement statué.

Turin, le 18 septembre. Charles-Albert.

(L'exposé des motifs qui précède cette ordonnance porte que les notables de Menton et de Rocca-Bruna, en février dernier, ayant demandé assistance au roi Charles-Albert contre leur prince qui, après avoir déclaré vouloir participer à la régénération des peuples italiens, et vouloir accorder à ses sujets le bénéfice d'institutions constitutionnelles, n'avait pas donné à son peuple des garanties suffisantes, le gouvernement de Charles-Albert n'avait pas cru devoir d'abord pouvoir faire droit à la demande de ces notables, parce que dans la haute protection et la sauvegarde dues par le roi de Sardaigne au prince de Monaco ne pouvaient pas être compris le droit et le devoir pour la couronne de Sardaigne de s'interposer entre le prince et ses sujets dans des questions d'ordre intérieur. Depuis, les habitants se sont soustraits à l'obéissance du prince, et ils se sont érigés en ville libre, sous la protection du roi de Sardaigne; puis ils ont voté leur adjonction à la Sardaigne.

Dans ces circonstances, le gouvernement sarde a cru devoir prendre des mesures afin de maintenir et de garantir l'ordre et la sûreté des deux villes précitées, et afin de leur donner pleine liberté de voter régulièrement la réunion à la Sardaigne d'un territoire qui demande la réunion, d'autant mieux qu'il était raisonnable de supposer que le prince de Monaco serait disposé à abandonner toute idée de revendication de la souveraineté

sur ces villes, qu'il n'a pu défendre ni recouvrer; toutefois, il paraît plus conforme à la modération du gouvernement royal et aux égards dus au prince de Monaco, de confier à l'arbitrage de quelque puissance amie toute définition, tant sur la légalité de l'union que sur l'indemnité qui pourrait être due au prince. C'est en attendant cette résolution que le ministère sarde a demandé et que le roi Charles-Albert a ordonné l'occupation immédiate du territoire de Menton et de Rocco-Bruna.) *(Gazette piémontaise.)*

L.

Manifeste de S. M. Ferdinand, Empereur d'Autriche, aux habitants du royaume lombardo-vénitien, daté du 20 septembre 1848.

(Traduction.)

Dans l'espoir de voir avant peu la tranquillité se rétablir dans toutes les provinces lombardo-vénitiennes, et animé du désir de faire concourir la population de ce pays à toutes les libertés dont jouissent les autres provinces de l'empire autrichien, nous nous trouvons porté à annoncer déjà présentement nos intentions à cet égard. Nous avons déjà accordé une amnistie complète à tous les habitants du royaume lombardo-vénitien pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux événements politiques dans le cours de la présente année, en ordonnant qu'il ne soit fait aucune poursuite judiciaire, ni application de peine, sauf les considérations qui pourraient se présenter lors du maintien des fonctionnaires dans leurs postes respectifs. Nous voulons encore octroyer aux habitants des provinces lombardo-vénitiennes une constitution adaptée à leur nationalité respective et aux besoins du pays, non moins qu'à leur union avec l'empire autrichien.

Dans ce but, nous convoquerons, dès que la paix et la tranquillité seront suffisamment assurées, dans un endroit à désigner ultérieurement, les représentants de la nation, qui seront librement élus par toutes les provinces du royaume lombardo-vénitien.

Donné dans notre résidence de Vienne, le 20 septembre 1848. **Ferdinand.**

Wessenberg.

LI.

Communication relative à la mediation offerte de la part de la France et de la Grande-Bretagne dans les questions austro-italiennes, faite au mois de septembre 1848 aux ministres des relations extérieures à Paris et à Londres (M. Jules Bastide et Lord Palmerston) par les chargés d'affaires d'Autriche (M. de Thom et le baron de Koller.)

Extrait en resumé.

La cour de Vienne établit trois points principaux, à savoir:

1° Que la guerre entreprise par le roi Charles-Albert contre l'Autriche ne pouvant être justifiée par aucun principe du droit international, ne saurait établir en faveur de la couronne de Sardaigne la moindre prétention sur une partie quelconque du royaume lombardo-vénitien;

2° Que l'Autriche, en se maintenant dans la possession intacte du royaume lombardo-vénitien, loin de poursuivre un agrandissement territorial, ne réclame que l'accomplissement des garanties établies en sa faveur par les sept puissances cosignataires de l'acte final de Vienne, garanties qui trouvent un nouveau point d'appui dans le *droit de conquête*, puisque le maréchal Radetzky, en repoussant l'armée sarde au-delà du Tessin, a rétabli de fait le *status quo* strict, tel qu'il était avant la guerre et tel qu'il a été pris pour base de l'armistice conclu à Milan le 9 août dernier entre les deux parties belligérantes.

3° Que la médiation offerte par la France et l'Angleterre ne saurait en aucun cas avoir pour but d'altérer le système de l'équilibre politique de l'Europe, sans la coopération des puissances qui l'ont fondé et garanti.

Cela posé, l'Autriche, en renouvelant de la manière la plus formelle ses reserves quant à la possession du royaume lombardo-vénitien, propose de convoquer un congrès général où, d'un commun accord entre les principales puissances de l'Europe, seraient concertées les mesures les plus opportunes pour assurer d'une part, une administration nationale et indépendante au royaume lombardo-vénitien, et d'autre part, pour consolider d'une

manière durable la tranquillité de la presqu'île des Apennins. Sans formuler d'une manière précise son idée sur ce point, l'Autriche paraît vouloir proposer au congrès de rattacher la Lombardie et la Vénétie à la couronne impériale par des liens semblables à ceux qui, dans l'intention primitive de l'empereur Alexandre, devaient unir le ci-devant grand-duché de Varsovie au sceptre de la Russie, c'est à dire par les liens de sa propre constitution.

LII.

Depêches de M. Bastide au ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne, lues officiellement à la tribune de la chambre des deputés de Turin à la séance du 21 octobre 1848.

(Gaz. piémontese.)

(Dans la séance du 21 octobre le président du conseil a fait remettre au ministre de l'intérieur, pendant qu'il était à la tribune, les deux depêches suivantes, dont le ministre a donné lecture à l'assemblée. Ces depêches sont en langue française:)

A. Monsieur le ministre, je réponds à la lettre de Votre Excellence, en date du 4 août, et qui m'a été remise par M. le marquis de Brignole, lettre par laquelle vous m'annoncez que M. le marquis est chargé de demander à la république au nom de S. M. Sarde le concours des troupes françaises dans le but de faire triompher, aussi promptement que possible, la cause de l'indépendance de l'Italie. En attendant cette demande de concours qui m'est annoncée par M. le marquis de Brignole, j'ai l'honneur de faire connaitre à Votre Excellence que nous avons ouvert avec S. Exc. lord Normanby une conférence qui n'est encore qu'officieuse, afin d'arriver, par une médiation des deux gouvernements de la république et de S. M. la reine au but si désirable de la pacification et de l'indépendance de l'Italie.

Agréez, monsieur le ministre, etc.

„J. Bastide.

B. „Monsieur le marquis, j'ai reçu hier, 7 août, l'office par lequel vous demandez au gouvernement de la république la coopération de ses forces contre l'armée autrichienne qui est en ce moment aux portes de Milan.

„Le gouvernement de la république n'a pas attendu

votre demande pour s'occuper avec le plus vif intérêt du sort de l'Italie. L'Assemblée nationale, en decrétant dans sa séance du 25 mai l'affranchissement de votre patrie, nous a dicté notre devoir. Nous n'y manquerons pas. A la première nouvelle des revers de l'armée italienne, revers si noblement soutenus, nous avons éprouvé le regret qu'une noble susceptibilité nationale ne vous ait pas permis de nous appeler plus tôt. Ce regret toutefois, ne nous a pas empechés de travailler à vous défendre avec une sollicitude toute fraternelle. Le gouvernement de la république et celui de la Grande-Bretagne ont proposé leur médiation à L. L. M. M. le roi de Sardaigne et l'empereur. J'espère fermement que la voix de la France, unie à celle de l'Angleterre, sera écoutée, et que nous arriverons par des voies pacifiques au but d'humanité et de liberté que nous nous proposons d'atteindre. Quoi qu'il en soit du succés de nos efforts et de l'offre toute amicale de nos bons offices, soyez certain, monsieur, que la république française ne manquera pas à la dette d'honneur qu'elle a volontairement contractée quand elle s'est promise à elle-même l'affranchissement de l'Italie. J'ai l'honneur, etc.

J. Bastide."

LIII.

Réponse du président du conseil du roi de Sardaigne à l'interpellation qui lui avait été adressée par rapport à l'affaire de la ligue italienne, dans le séance du sénat sarde du 21 octobre 1848.

(Ibid.)

. . . . Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, M. l'abbé Rosmini venait d'être envoyé à Rome par le précédent ministère. Notre programme, dans lequel étaient consignées nos intentions et les bases de la ligue, avait pour première condition l'indépendance de l'Italie. Mais le ministère de Sa Sainteté repondit qu'il ne s'engagerait jamais dans une guerre de chretiens contre des chretiens, et il excluait conséquemment l'idée de l'indépendance, idée que le gouvernement du roi veut absolument réaliser, parceque hors de là il n'y aurait pour nous ni honneur ni gloire. Le ministère toscan a adhéré en

grande partie à nos intentions, et déjà nous nous trouvons bien avancés dans les traités; quand ils seront à leur terme, nous nous empresserons de les communiquer au parlement.

LIV.

Note de la consulte Lombarde siégeant à Turin, sur la continuation de la guerre.

La consulta croit fermement que le refus de l'Autriche d'accepter la médiation, l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de l'accepter franchement, ainsi que l'absurdité et le danger qu'il y aurait d'attendre l'issue du conflit qui déchire cette puissance, suffisent pour justifier le roi de ne pas l'accepter lui-même, sans manquer aux égards qu'il doit aux gouvernements qui l'ont offerte. D'ailleurs, les causes qui ont amené ces mêmes puissances à s'interposer dans la question italienne subsisteront toujours, et elles ne pourraient, dans leur propre intérêt, ne pas vouloir y intervenir de nouveau. D'après ces considérations, la consulta lombarde conclut à ce que le roi doit profiter des circonstances favorables qui se présentent pour acquiescer au voeu général du peuple et reprendre les hostilités; elle lui declare formellement que, dans sa conviction, le moment opportun est arrivé, et qu'en outre les atrocités commises chaque jour par l'ennemi lui font, au nom de l'humanité, une loi de mettre un terme à un tel état de choses.

Turin, le 26 octobre.

(Une réunion, qui s'était assemblée à Turin sous le titre de confédération italienne a publié le projet de loi électorale suivant, pour la convocation d'une assemblée constituante des états italiens:

Art. 1er Une assemblée constituante est convoquée pour tous les états italiens; elle aura pour mandat unique de compiler un pacte fédéral qui, respectant l'existence des états différents et laissant intacte leur forme de gouvernement, tendra à assurer la liberté, l'union et l'indépendance absolue de l'Italie, et à promouvoir le bienêtre de la nation. — Art. 2 et 3. Tout état enverra à l'assemblée constituante un nombre égal de représentants. — Art. 4. Le nombre intégral des représentants de tous les états sera de trois cents. — Art. 5.

Les représentants de tout état seront élus par la chambre respective des députés, qui pourra nommer tout citoyen quelconque à la confédération. — Art. 6. Aucune chambre ne pourra choisir dans son sein plus de la moitié des représentants qu'elle doit nommer. — Art. 7. Chaque état assignera une indemnité convenable à ses représentants. — Art. 8. L'assemblée constituante se réunira à Rome un mois après que la présente loi aura été approuvée par les trois parlements italiens. — Art. 9. Le pays lombardo-vénitien, attendu sa position actuelle toute spéciale, et en tant que cette condition durerait encore au moment de la convocation de l'assemblée constituante, aura droit à une représentation distincte, semblable à celle de chaque état de la confédération. Le nombre de ses représentants sera réparti entre la Lombardie et la Vénétie, à raison de la population. Ceux de la Lombardie seront nommés par la consulta lombarde; ceux de la Vénétie seront répartis à raison de la population entre les quatre provinces de Padoue, de Vicence, de Trévise et de Rovigo, et les quatre autres de Venise, de Vérone, d'Udine et de Bellune. Les représentants de la Lombardie seront nommés par les conseils des comités respectifs; ceux de la Vénétie par l'assemblée de Venise. — Art. 10. Quant aux provinces de Modène et de Reggio, dans le cas où, au moment de la convocation de l'assemblée constituante, elles n'auraient pas cessé leur condition spéciale actuelle relativement à l'état sarde, la chambre des députés de cet état, dans l'élection dont il s'agit à l'article 5, pourvoira à ce que lesdites provinces soient représentées effectivement à ladite assemblée.

Signé: Mamiani, Terenzo, Gioberti, Andrea.

La même assemblée a voté comme il suit un projet d'acte fédéral pour la confédération italienne, dans sa séance du 10 octobre, à Turin:

Dans le but de créer l'unité de la vie politique de l'Italie, d'établir et de défendre l'indépendance, de conserver la paix intérieure, de protéger et de développer les libertés politiques et les institutions civiles utiles, et de promouvoir l'agriculture, l'industrie et le commerce, le royaume de la Haute-Italie, le grand-duché de Toscane, l'état pontifical, le royaume de Naples, le royaume de Sicile se réunissent pour constituer la confédération

italienne. Les pactes et les règlements de cette union ont pour base les principes et les maximes ci-après:

Art. 1er. La confédération à une armée, une flotte de guerre, un trésor et une représentation diplomatique à l'étranger. — Art. 2. Le drapeau fédéral est le drapeau tricolore italien. — Art. 3. La confédération est représentée par une autorité centrale, composée d'un congrès législatif et d'un pouvoir exécutif permanent. — Art. 4. Le congrès législatif est composé de deux chambres. Dans l'une, tout état est également représenté, et dans l'autre la représentation est proportionnée à la population. Les deux chambres seront électives. L'élection de la première appartiendra aux pouvoirs constitués de chaque état; celle de la deuxième au peuple. A cet effet, l'assemblée constituante promulguera une loi électorale commune. — Art. 5. Le pouvoir exécutif est composé d'un président responsable, avec un conseil des ministres également responsable. Le président est nommé à temps par le congrès législatif; les ministres sont nommés par le président. — Art. 6. Il appartient au congrès de proposer et de délibérer sur toute matière d'intérêt général de la confédération. — Art. 7. Le congrès a également droit d'intervenir: 1° dans le cas de collision entre un état confedéré et l'étranger; 2° dans le cas de grave contestation entre un état et un autre état de la confédération; 3° en cas de perturbation à l'intérieur d'un état, lorsque pour empêcher la guerre civile les pouvoirs y constitués seront insuffisans; 4° dans le cas de violation du pacte fédéral. — Art. 8. Il n'y aura pas de douanes entre état et état. Le système douanier, vis-à-vis de l'étranger, sera fondé sur les principes du libre commerce, sauf les tempérances transitoires opportunes. — Art. 9. Une loi pourvoira à l'établissement d'un tribunal fédératif suprême, pour l'administration de la justice et en matière, 1° de controverse de droit d'état à état; 2° de controverse entre les états isolés et le gouvernement fédéral central. — Art. 10. La confédération reconnaît comme maximes de droit public dans tous ses territoires: 1° la liberté de la presse; 2° la liberté individuelle; 3° les plus grandes garanties judiciaires; pas de juridiction ni de procédures exceptionnelles; 4° de libres institutions municipales; 5° le droit de pétition individuel et collectif; 6° le droit d'association; 7° l'égalité civile politique sans tenir compte de la

différence de religion; 8° la liberté politique garantie par les formes représentatives et les armes citoyennes; 9° responsabilité ministérielle; 10° le dégrèvement de la propriété foncière; 11° promotion de l'éducation et de la bienfaisance populaires; 12° facilité de la réciprocité des droits politiques; 13° admissibilité de tout citoyen de la confédération italienne à tous les emplois de tous états de la confédération; 14° promotion de l'uniformité dans les institutions qui établissent des relations de droit entre les citoyens de divers états; 15° abolition de la peine de mort en matière politique. *Dispositions transitoires.* L'assemblée constituante, avant de procéder à la discussion et à la compilation du pacte, proclamera solennellement l'existence de la confédération italienne et l'acception des principes et des règlements ci-dessus spécifiés.

De plus, elle délibèrera sur les mesures à prendre, selon l'urgence de cas, pour l'intérêt de la guerre italique.

Signé: T. Mamiani. V. Gioberti. A. G. Andrea, *président.* P. Perez. Charles Bonaparte. P. Leopardi, *vice-président.* F. Freschi. G. Borsonni. G. E. Brignoné, *secrétaires généraux.*)

(*Il Constituzionale subalpino.*)

LV.

Proclamation du feldmaréchal comte Radetzky portant imposition d'une contribution de guerre, en date du 11 novembre 1848.

(Traduction).

Depuis que, par la bravoure de mes troupes, j'ai ramené les provinces du royaume lombardo-vénitien sous le sceptre de leur souverain légal, j'ai voué mes soins au rétablissement de l'ordre public pour faire revenir la confiance avec la sécurité des personnes et des biens, pour faire reprendre le commerce et faire jouir de nouveau les habitants de la tranquillité que le gouvernement de S. M. notre empereur et roi y a maintenue et assurée durant un grand nombre d'années. Cependant, il est aussi de mon devoir d'obtenir une indemnité pour les pertes publiques et privées occasionnées par suite de la révolution et de la guerre, pertes qui doivent être supportées par les auteurs primitifs de la révolution et

en général par tous ceux qui y ont coopéré par leurs actes et leurs moyens. Je me vois porté d'autant plus à adopter cette mesure contre eux, que plusieurs d'entr'eux, sans se soucier du pardon que S. M., dans sa bonté, a daigné accorder à ses sujets rebelles, continuent de séjourner à l'étranger pour y employer les revenus qu'ils retirent de ce pays à de nouvelles menées révolutionnaires, en livrant à la détresse et à la misère les ouvriers et les artisans de ces provinces pour l'existence desquels il est de mon devoir de veiller avec soin.

Considérant que les lois de l'humanité, de la justice et de l'équité exigent que l'innocent ne souffre pas avec le coupable, et que celui qui a été séduit éprouve un traitement plus doux que le séducteur; considérant encore que l'honnête négociant, le paisible artisan, ainsi que le paysan et le journalier, qui n'ont pris part aux troubles politiques que par l'impulsion de la force aveugle des choses, doivent être traités avec le plus de ménagement possible, j'ai résolu d'imposer une contribution extraordinaire;

1° Aux membres de l'ex-gouvernement provisoire;

2° A ceux qui ont pris une part active aux travaux des comités révolutionnaires;

3° A ceux qui se sont mis à la tête de la révolution et y ont contribué de fait par leurs moyens matériels et intellectuels.

La quote-part que chacun d'eux aura à payer dans cette contribution sera indiquée dans la sommation y relative qui sera remise à leurs domiciles actuels ou qu'ils ont occupés le 18 mars; ils seront tenus d'acquitter dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la remise de cette sommation, le montant de leur quote-part à la caisse militaire. Après l'expiration de ce terme, leurs biens seront mis sous sequestre, à l'effet d'obtenir par le produit ou la vente de ces biens l'acquittement de la contribution imposée à leurs possesseurs respectifs.

Parmi ces biens seront également compris ceux que le contribuable possédait le 18 mars dernier, sans qu'il soit tenu compte si depuis il les a vendus ou chargés d'hypothèques. Après le versement du montant de cette contribution, il en sera fait usage pour le soulagement des nécessiteux, de la manière qui sera réglé ultérieurement.

Radetzky, *feldmaréchal.*

LVI.

Ordre du jour du feldmaréchal comte Radetzky annonçant l'avènement de l'empereur François Joseph.

(Traduction.)

Milan 10 novembre 1849.

L'armée d'Italie a vu le jeune archiduc s'exposer courageusement au feu ennemi dans l'affaire de St.-Lucie; elle l'a vu supporter gaîment les fatigues d'une le longue marche, rendues plus pénibles encore par le mauvais temps. Maintenant qu'il est monté sur le trône de ses pères, les plus belles espérances se rattachent à cet événement: une Autriche forte, unie, libre! Soldats! Compagnons d'armes de mes vieux jours. J'ai une importante communication à vous faire aujourd'hui. Vous savez quelles graves épreuves la monarchie, notre commune patrie, a eu à traverser cette année. S. M. notre bon empereur Ferdinand a résolu, après mure délibération, de renoncer au trône de ses ancêtres et de remettre dans cettte époque orageuse entre de plus jeunes mains les rênes du gouvernement. Imitant cet auguste exemple, S. A. I. l'archiduc François-Charles a aussi renoncé à ses droits de succession, et son fils, l'archiduc François-Joseph, est monté sur le trône impérial, en vertu des lois de l'ordre de succession. Nos voeux et, pourquoi vous en ferai-je un mystère? mes larmes accompagneront Ferdinand-le-Bon dans l'ancienne résidence royale de la Bohème, où il s'est retiré pour vivre dans le calme de la vie privée. Offrons à notre nouvel empereur François-Joseph Ier nos hommages et le serment d'une fidélité perpétuelle et inébranlable.

Soldats! Vous connaissez notre jeune empereur. C'est dans vos rangs qu'il a commencé comme soldat sa carrière militaire. Vous l'avez vu présenter tranquillement et intrépidèment sa poitrine aux balles ennemies; il a partagé avec vous mainte fatigue, mais aussi bien des moments de franche gaîté. Il aimera son armée, et nous répondrons à cet amour par l'inébranlable fidélité qui rattache depuis nombre de siècles le soldat autrichien au trône de ses empereurs et rois. Je le promets en votre nom, en présence du Tout-Puissant, qui a protégé le trône de notre empereur à des époques plus orageu-

ses que l'époque actuelle. Sous le règne de l'empereur François-Joseph, notre ancienne patrie, la monarchie se développera avec force et avec éclat sous la protection d'institutions libérales, appropriées aux besoins du peuple. L'anarchie sera vaincue dans l'intérieur de l'empire, et la bravoure de l'armée prouvera aux ennemis extérieurs que l'empire de l'Orient repose encore sur des fondements solides et inébranlables. Vive notre empereur et roi François-Joseph Ier!

Radetzky,
feldmaréchal.

15.

Pièces relatives aux rapports commèrciaux et maritimes de l'Adriatique et à la navigation des états italiens en général pendant 1848.

I.

Décret du roi de Naples relatif au port franc de Brindisi en date du 28 juillet 1847.

(Handelsarchiv de 1848 — Traduction.)

Art. 1. La durée du délai accordé pour l'entrepôt des marchandises et qui avait été, par l'ordonnance du 30 novembre 1845, fixé à trois années, est étendue à cinq années et n'y seront pas comptés, suivant l'article 199 de la loi de douanes du 19 juin 1826*), les mois et jours écoulés depuis la date du manifeste ou de la declaration spéciale jusqu'au 31 décembre de l'année qui court. Pendant le même espace de cinq années la réexportation à l'étranger sera permise.

Art. 2. Les bâtiments étrangers qui entreraient au port franc de Brindisi, y seront, sous le rapport des droits à payer, traités comme les bâtiments naviguant sous le pavillon du pays. En conséquence les bâtiments étrangers paieront les mêmes droits, auxquels sont assujetis les nationaux, et en seront exempts dans tous les cas où les derniers le sont, comme cela a déjà lieu, conformément à l'article 82 de la loi de navigation, relativement au port franc de Messine.

Naples le 28 Juillet 1847. Ferdinand.

II.

Avis du gouvernement Autrichien concernant le blocus du port de Venise en date du 3 mai 1848.

(Handels-Archiv 1848.)

Die Regierung S. M. des Kaisers und Königs hat in

*) Par cet article les marchandises entreposées dans les magasins de douane de Naples et de Palerme pourront y rester pendant deux ans à partir du 1er janvier suivant à la declaration etc.

Folge der Ereignisse in Italien und in Uebereinstimmung mit den Kriegsmaassregeln, welche wider die im Aufstande gegen ihren Monarchen befindlichen Lombardisch-Venetianischen Provinzen ins Werk gesetzt werden mussten, beschlossen, Venedig in Blokadezustand zu setzen; weshalb es den Schiffen und Barken jeder Art untersagt ist, sich dahin zu begeben, mit dem Bemerken, dass sie im Uebertretungsfall mit Waffengewalt würden zurückgewiesen werden.

Ein Oesterreichisches Geschwader hat bereits in den dortigen Gewässern Posto gefasst, um den Blokus aufrecht zu erhalten. Dies wird in Folge einer von S. E. dem Minister des Innern vom 28. April a. c. erlassenen Verordnung hiermit zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Den auswärtigen Mächten ist von Seiten S. E. des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten hiervon bereits Mittheilung gemacht worden.

Triest, 3. Mai 1848.

Der Gouverneur des Oesterr. Illyr. Küstenlandes.

III.

Protestation des Consuls des puissances étrangères à Trieste adressée à l'amiral sarde Albini, commandant les escadres réunies devant le port de Trieste, du 24 mai 1848.

Monsieur l'amiral, ayant eu connaissance de la communication que vous avez faite hier au commandant de la frégate à vapeur de S. M. B. *la Terrible*, les soussignés consuls-généraux, consuls et agents consulaires, trouvent de leur devoir de vous présenter les observations suivantes. Vous declarez, monsieur l'amiral, que les forces navales sous vos ordres, ne se trouvent dans ces eaux que seulement pour la défense de votre commerce. Mais le commerce de toutes les nations a jusqu'à ce jour, joui, à Trieste, d'une liberté et d'une protection parfaites qui n'ont été troublées ni pour les personnes ni pour les propriétés, et nous en avons vu jouir, au milieu de nous, aujourdhui, les sujets de S. M. Sarde et de S. M. Napolitaine et leurs navires. Pour ce qui regarde le commerce de S. M. Sarde, en particulier, il est garanti par la declaration de S. M. le roi Charles-Albert, publié ici le 8 avril dernier par son consulat, à

laquelle répondit une contre-déclaration de S. M. l'Empereur d'Autriche dans le même sens satisfaisant. Cet état heureux de tranquillité se trouve au contraire gravement compromis, monsieur l'amiral, l'attitude que les forces navales sous vos ordres ont prise devant ce port, et la promesse verbale que vous avez faite à M. le commandant de la *Terrible*, de n'entreprendre aucune mesure hostile contre la ville sans en donner avis préalable, ne suffit pas pour rassurer le commerce. Considérant l'importance des intérêts divers que nous sommes appelés à protéger, nous ne pouvons nous dispenser de vous demander une manifestation rassurante plus explicite. Trieste est port-franc et presque toutes les nations y ont des intérêts majeurs; si des faits hostiles venaient à compromettre le port et la ville, les conséquences en seraient incalculables, et au nom des puissances que nous représentons, nous protestons dès-à-présent de la manière la plus solennelle contre toutes les suites funestes qui pourraient en résulter pour les intérêts que nous sommes en devoir de protéger en vous tenant responsable, monsieur l'amiral, et les gouvernements auxquels appartiennent les forces navales sous vos ordres, de tous les dommages et préjudices qui seraient causés à ces intérêts. Nous vous prions, monsieur l'amiral, d'agréer etc.

Trieste le 24 mai 1848. (*Suivent les signatures.*)

Les consuls soussignés des états qui composent la confédération germanique, en accédant pleinement aux protests qui précédent, ne peuvent se dispenser d'appeler l'attention de M. l'amiral sur la circonstance que Trieste fait partie de la confédération germanique, et que toute attaque contre Trieste serait par conséquent une attaque contre la confédération germanique.

(*Suivent les signatures.*)

L'agent consulaire de la république française, résidant à Trieste, à M. le contre-amiral Albini, commandant les forces navales réunies sous ses ordres dans l'Adriatique.

Monsieur l'amiral, ayant eu connaissance de la déclaration que vous avez faite au commandant de la frégate britannique la *Terrible*; considérant qu'il résulte de cette communication une éventualité possible d'agression contre la ville de Trieste; considérant que, s'il est du droit

évident du gouvernement sarde d'agir comme il l'entendra contre un fort transformé par l'Autriche en place de guerre, ce droit ne saura porter atteinte à ceux des puissances amies et alliées des états italiens que vous représentez; attendu qu'une agression inattendue compromettrait, à coup sûr, les intérêts que le soussigné défend; attendu que tout dommage au préjudice des Français établis ou de passage à Trieste doit être reparé; le soussigné, afin de rendre efficaces ses intentions et désirs en faveur de ses concitoyens, entend protester, comme de fait il proteste par la présente note, contre toute attaque non préalablement annoncée de la part de l'escadre que vous commandez; il demande qu'un délai de quarante-huit heures au moins soit accordé, dans le cas d'agression, à partir du moment où le projet de sévir lui aura été communiqué officiellement, délai dont on ne manquera pas d'user en faveur de ses nationaux. Il déclare en outre mettre sous la responsabilité de votre gouvernement, monsieur l'amiral, toute atteinte aux intérêts quels qu'ils soient, des citoyens français. Espérant que le but de la présence de votre escadre ici n'est qu'un but pacifique en ce qui touche la cité, et tout en exprimant le vif désir de ne voir dans l'attitude de votre flotte qu'une attitude calme et rassurante, le soussigné a l'honneur d'être etc. Fréderic Terme,

Agent consulaire de la république française à Trieste.

IV.

Lettre du contre-amiral Albini, commandant en chef de la flottille sarde, à S. Exc. le gouverneur de Trieste.

(Le Lloyd autrichien. — Traduction.)

De la rade de Trieste, à bord du vaisseau-amiral *San Michele Arcangelo*, 27 mai 1848.

Excellence,

Le soussigné a été informé par le contre-amiral vénitien Giorgio Bua qu'il se trouve dans le port de Trieste sous séquestre plusieurs vaisseaux marchands qui, en voulant se rendre à Venise, ont été forcés par des bâtiments de guerre autrichiens de se rendre dans le port de Trieste. Cette violation manifeste des droits commerciaux, qui compromet non seulement les intérêts des

sujets des parties belligérantes, mais également ceux des puissances neutres, et dont les forces navales sardes se sont constamment abstenues, même à l'égard des vaisseaux marchands navigant sous pavillon autrichien, ne saurait être tolérée. En conséquence, le soussigné invite par la présente V. Exc. à vouloir ordonner que les dits navires soient immédiatement relâchés pour qu'ils puissent se rendre à leur destination primitive, et cela sous la réserve des demandes en dommages et intérêts que pourraient former les propriétaires ou fréteurs contre le gouvernement autrichien pour les pertes qu'ils ont essuyées par suite du séquestre dont ils ont été victimes. Le soussigné prie V. Exc. de vouloir l'honorer dans le plus bref délai possible d'une réponse péremptoire sur la présente réclamation et d'agréer, en attendant, l'assurance etc. Signé: Albini,

contre-amiral et commandant en chef de la marine de S. M. sarde.

(Le *Lloyd autrichien* ajoute que la réponse demandée par le contre-amiral Albini n'a pu lui être remise jusqu'au 30 de mai, attendu que la flottille ennemie s'est éloignée le 28 de la rade de Trieste. Le même journal rapporte qu'une reponse à la protestation collective des consuls des puissances étrangères à Trieste, a été reçue par le consul des états-unis de l'Amérique du Nord, que les consuls se sont de nouveau mis en communication avec le vice-amiral Albini, et que, par suite d'instructions transmises de Vienne par l'ambassadeur britannique au consul anglais à Trieste, ce dernier a protesté de nouveau de la manière la plus énergique contre toute démonstration hostile de la part des forces navales sardes sur la rade de Trieste.)

V.

Notification du blocus du port de Trieste, faite au comte de Salm, gouverneur de Trieste et du Littoral, par les amiraux Albini et Bua en date du 11 juin 1848.

(Venezia al 11 agosto 1848 di F. dall Ongaro p. 107. Doc. f. 7.)

Rada di Trieste 11 Giugno 1848.

I due ammiragli comandanti le divisioni navali sarda

(Texte français.)

Les deux amiraux commandant les divisions navales

e veneta, guidati dalle filantropiche intentioni de' loro respettivi Governi, e compresi da quel rispetto pel sacro diritto de' popoli, che onora e distingue le nazioni incivilite, si hanno a principale pensiero, incrociando nell' Adriatico per diffendere la causa dell' Italiana indipendenza, quello di non arrecare alcun disturba al commercio, ne molestare il trafficio di legni mercantili di qualsivoglia bandiera, l'austriaca compresa.

E però, in conformità di tali principi, essi si terrebbero obbligati ad ogni specie di riguardi a favore della città di Trieste, ove la medesima, intenta a' soli affari commerciali, durando nel suo pacifico carattere, si fosse astenuta da ogni militare operazione.

Considerando ora che la città di Trieste, lungi dal rimanere esclusivamente commerciale, ha assunto l'ufficio di una città di guerra;

Essendo fortificata da un castello e da varie batterie;

Trovandosi presidiata da numerosa guarnigione;

Accogliendo una divisione di legni da guerra, che, fuggente dalla squadra italiana mercè l'opera de' vapori del *Lloyd* austriaco, tiensi ora imbozzata sulla rada in posizione di attacco;

Guernendo di cannoni il littorale e le alture, onde

sarde et vénitienne, mus par les vues philanthropiques de leurs gouvernements et pleins de respect pour la sainteté du droit des gens, qui honore et distingue les nations civilisées, ont pour but, en croisant dans la mer Adriatique pour protéger la cause de l'indépendance de l'Italie, de ne jeter aucune perturbation dans le commerce et de ne point entraver le mouvement des navires marchands à quelque pavillon qu'ils appartiennent, y compris le pavillon autrichien. Aussi auraient-ils eu, conformément à ces principes, toutes sortes d'égards pour la ville de Trieste, si elle ne s'était occupée que d'affaires commerciales, et que, fidèle à son caractère pacifique, elle se fût abstenue de toute opération militaire.

Toutefois, considérant que la ville de Trieste, bien loin de rester exclusivement une ville commerçante, a voulu être une place de guerre; considérant qu'elle a été fortifiée par un castel et par plusieurs batteries, qu'elle renferme une nombreuse garnison et qu'elle a accueilli une division de vaisseaux de guerre qui, fuyant devant l'escadre italienne avec l'aide des steamers du Lloyd autrichien, a pris maintenant une position aggressive sur la rade; considérant qu'elle a garni de canons la côte et

afforzare il sistema di fuochi incrociati;

Servendosi di vapori della commerciante compagnia del *Lloyd* armata in guerra, per mantenere il blocco di Venezia ed agevolare ogni maniera di guerresche intraprese;

Essendo stata sinora centro delle operazioni ostili contro i lidi della Venezia, e punto di mossa delle spedizione di truppe, approvvigionamenti e materiali per la guerra;

Nella notte 6 giugno aprendo il fuoco contro la squadra italiana, senza la menoma provocazione, nell' atto che questa disponevasi a prendere l'ancoraggio per intavolare il giorno appresso trattative col governo;

Continuando, malgrado il silenzio delle batterie della flotta, a tirare molti colpi di cannone, alcuni de' quali giunsero di rimbalzo sulla fregata sarda il *San Michele*;

Considerando inoltre con quale e quanta ferocia dalle armate austriache si combatta sul suolo italiano:

I due ammiragli, forti del loro diritto di guerro, ed appoggiati alle opinioni dei più riputati e popolari publicisti, dichiarano il blocco alla cittià e rada di Trieste, per tutte le navi di bandiera austriaca, a cominciare dal giorno 15 del volgente mese di giugno.

les hauteurs pour augmenter le système des feux croisés; considérant qu'elle s'est servie des steamers, mis sur le pied de guerre, de la société de commerce du Lloyd pour maintenir le blocus de Venise et faciliter toute espèce d'entreprise guerrière; considérant qu'elle a été le centre de toutes les hostilités dirigées jusqu'ici contre les côtes de Venise et le point de départ pour le transport de troupes, de vivres et de matériel de guerre; considérant que dans la nuit du 6 juin elle a ouvert le feu sans la moindre provocation contre l'escadre italienne, au moment où cette dernière se préparait à jeter l'ancre pour entamer le lendemain des négociations avec la régence; considérant que, malgré le silence des batteries des flottes, elle a continué de lancer des boulets, dont l'un a atteint par ricochet la frégate sarde le *St.-Michel*; considérant enfin la vivacité avec laquelle l'armée autrichienne se bat sur le sol italien: les deux amiraux, se fondant sur le droit de la guerre et s'appuyant sur l'autorité des publicistes les plus distingués, déclarent la ville et la rade de Trieste en état de blocus pour tous les navires sous pavillon autrichien à partir du 15 du présent mois; le commencement du blocus pour le pavil-

Dichiarando definitivemente la data del blocco per tutte le altre bandiere col giorno 15 luglio.

Albini, Bua,
contrammiraglio.

lon des autres nations est fixé au 15 juillet.

Bua, Albini,
contre-amiraux.

VI.

Protestation faite par les consuls des puissances allemandes contre tout acte d'hostilité au détriment du port de Trieste.

(Le Lloyd autrichien.)

A M. le contre-amiral Albini, commandant les forces navales de S. M. le roi de Sardaigne dans le golfe de Trieste.

Monsieur l'amiral!

„Les soussignés consuls des états appartenant à la confédération germanique ont l'honneur d'accuser à V. Exc. réception de la note qu'elle a adressée à chacun d'eux séparément en date du 11 de ce mois, avec le manifeste par lequel V. Exc. entend déclarer en état de blocus la rade et la ville de Trieste. V. Exc. nous avertit en même temps qu'il se pourrait que durant le blocus quelque opération de guerre fût dirigée contre Trieste. Les soussignés, sur ces communications de V. Exc., se réfèrent aux protestations qu'ils ont faites sous la date des 24 et 28 mai avec la déclaration explicite que Trieste faisant partie de la confédération germanique, toute agression contre Trieste serait une agression contre la confédération germanique; ils protestent par la présente contre le renvoi qui a été ordonné par V. Exc. le 11 courant du pyroscaphe l'*Impératrice*, qui était parti ce même jour de Trieste avec des lettres, des passagers et des marchandises destinées pour Corfou, la Grèce et la Turquie, ce renvoi ayant été motivé par le blocus fixé pour le pavillon autrichien au 15 courant; ils protestent contre le blocus susdit de la rade et de la ville de Trieste, et contre tout autre acte hostile que commettrait l'escadre sous vos ordres contre la rade, la ville et le territoire de Trieste et contre son commerce, comme appartenant à la confédération germanique.

En faisant ces protestations, les soussignés déclarent

formellement mettre sous l'entière responsabilité de votre gouvernement, monsieur l'amiral (car ils ne peuvent reconnaître aucune autorité dans les circonstances actuelles à un officier agissant au nom de Venise), toutes les conséquences des procédés hostiles contre la confédération germanique et tous les dommages et préjudices qui résulteront pour leurs nationaux des dits procédés par les forces navales sous vous ordres,

„Agréez, monsieur l'amiral, l'assurance de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être.

„Vos très humbles et très obéissans serviteurs.

(*Suivent les signatures.*)

„Trieste, le 16 juin 1848."

---

† L'amiral Albini a fait répondre à la protestation des consuls allemands, qu'il reconnaitrait Trieste comme appartenant à la confédération germanique lorsqu'au lieu du pavillon autrichien il aurait arboré le pavillon germanique. Il se propose aussi d'envoyer la protestation au roi Charles Albert; en attendant ses ordres, il continuera le blocus. (G. de Milano 27 juin 1848)

VII.

Extrait d'une lettre du contreamiral Albini au gouverneur de la ville et de la côte de Trieste en date du 8 juillet 1848.

Golfe de Trieste le 8 juillet 1848.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les ordres que j'ai reçus de mon gouvernement, l'escadre que j'ai l'honneur de commander permettra l'entrée dans le port de Trieste aussi bien que la sortie, à tout navire marchand, sans excepter ceux sous pavillon autrichien, pourvû qu'il ne soit trouvé à bord des troupes, armes ou munitions de guerre ou des objets de contrebande pour la marine militaire, et pour cela ils seront soumis à une visite. Afin que la flotte italienne ne cause aucun dommage aux navires marchands, y compris les autrichiens, je prie V. Exc. de vouloir bien donner avis aux commerçants qu'aucun navire ne pourra traverser la ligne des bâtiments de guerre italiens qui bloquent le port de Trieste, et qu'à la moindre tentative on tirerait sur eux.

VIII.

Protestation du pouvoir central de l'Allemagne à Francfort s. M. contre le blocus du port de Trieste et du littoral autrichien par l'escadre sarde sous le commandement de l'amiral Albini. En date de Francfort s. M., le 22 juillet 1848.

Note du ministre de l'empire d'Allemagne pour le département de l'extérieur, M. de Schmerling, adressée au gouvernement du roi de Sardaigne.

Dans une note que S. Exc. M. le marquis Pallavicini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sardaigne, a remise le 1er de ce mois au soussigné, alors président de la diète germanique, il a donné à ce dernier l'assurance que le gouvernement sarde était fermement décidé à ne rien entreprendre qui pût blesser la confédération germanique, avec laquelle il désirait rester dans les meilleurs termes, que par conséquent il devait veiller lui-même à ne pas violer le territoire des pays qui font partie de la confédération germanique, et que, dans de pareilles conjonctures, il avait résolu d'ordonner la levée du blocus de Trieste pour prouver la sincérité de ses intentions.

Ces déclarations, qui ont répondu à la juste attente de la diète germanique, ont été réitérées d'une manière plus positive encore dans une note ultérieure du 7 de ce mois de S. Exc. M. le marquis Pallavicini.

Cette note contient l'assurance que les navires des particuliers seront respectés, et qu'en conséquence l'ordre a été transmis aux navires de guerre sardes non seulement de n'inquiéter en aucune manière les navires marchands autrichiens, mais encore de n'exercer contre les navires de guerre de cette nation aucun acte quelconque d'hostilité sans motif de leur part.

Il a été donné, en outre, l'assurance que la flotte sarde n'avait d'autre destination que de protéger le commerce de son pavillon, et que, conformément à cette déclaration, il avait été enjoint au commandant de l'escadre de laisser passer *librement* les navires marchands de toutes les nations.

La seule restriction apportée à cette liberté de com-

munication, c'était la faculté réservée à l'amiral de la flotte royale d'empêcher le transport de matériel de guerre.

Bien que cette réserve fût de nature à causer une grande surprise, et cela par des motifs qui seront exposés plus bas, cette surprise a été augmentée encore par les communications officielles du 11 de ce mois qu'a reçues de Trieste le ministre soussigné de l'empire pour les affaires étrangères.

Il appert de ces communications que le contre-amiral Albini se permet de visiter tous les navires qui sortent du port et qui y entrent, qu'il leur impose l'obligation de se présenter pour se faire visiter dès qu'ils ont franchi la ligne de blocus, de ne franchir cette ligne pendant la nuit, mais de rester devant celle-ci jusqu'à la pointe du jour, sans tenir compte de la perte de temps et du danger qui peuvent en résulter; l'amiral va même jusqu'à proclamer expressément le maintien du blocus et à s'arroger le droit d'aborder à un point quelconque du littoral, en déclarant que, s'il rencontre à cet égard la moindre résistance, il se croira autorisé à prendre des mesures de rigueur.

Si de pareils procédés contre le territoire de l'empire germanique sont conformes au principe avancé par la Sardaigne de ne combattre l'Autriche que sur terre et de ne point lui faire la guerre sur mer, s'ils sont conformes aux assurances réitérées et positives qu'a données au soussigné M. le marquis Pallavicini, c'est ce que S. Exc. voudra bien décider elle-même en parcourant la copie ci-jointe de la dernière correspondance échangée entre l'amiral et le gouverneur du littoral, et qui prouve incontestablement ce qui paraissait incroyable.

Les circonstances qui servent de prétexte à l'amiral pour porter atteinte d'une manière aussi persévérante aux droits de l'empire germanique, et qui sont exposées avec la plus grande fidélité, ne peuvent qu'augmenter la responsabilité de l'amiral de la flotte royale.

Le blocus de Venise par les navires de guerre autrichiens autorisait la flotte sarde, quelle que soit la tâche qui lui ait été imposée, à n'agir que pour la sûreté de ce littoral, sans lui donner le droit de prendre d'autres mesures, et le feu ouvert sur les navires sardes par les batteries du port de Trieste ne peut aucunement être regardé comme une attaque, mais uniquement comme un moyen de défense, car ces navires se sont approchés

de nuit de la côte, ce qui devait faire craindre, non sans motif, qu'ils ne voulussent tenter un débarquement, et cela après que l'amiral eut declaré quelques jours auparavant au commandant de l'escadre autrichienne vouloir l'attaquer partout où il le trouverait, et qu'il eut réitéré cette menace dans sa correspondance avec les consuls étrangers, en donnant même à entendre qu'il attaquerait Trieste. La flotte sarde peut avoir le droit de stationner dans les parages vénitiens et de protéger ces côtes contre une attaque par mer; quant à une action qui dépasse cette limite, et qui pourrait porter la moindre atteinte au territoire et aux droits de l'empire germanique, nous ne pouvons ni ne devons la tolérer.

Un de ces droits est incontestablement celui de communiquer sans obstacle avec le port libre allemand de Trieste. Les navires qui en sortent et qui y entrent ne peuvent être arrêtés sous aucun prétexte, et encore moins être visités, car aucune puissance qui est en paix avec l'Allemagne n'a le droit de porter atteinte à la liberté des mers ni à celle d'un port allemand. Le droit qu'on allègue d'empêcher le transport de matérial de guerre, nous le repoussons formellement aussi, car, outre que chaque navire marchand a la faculté d'avoir à bord le matériel nécessaire pour les signaux de détresse et se défendre contre les pirates, tout territoire neutre, comme l'est évidemment celui de la confédération germanique, doit avoir le droit d'importer et d'exporter lui-même des armes sans le moindre obstacle. Si l'exportation de ces armes a pour but de menacer le littoral que la Sardaigne se croit appelée à protéger, la flotte peut en empêcher le débarquement; elle ne saurait rien faire de plus.

Enfin, c'est une exigence, inconnue jusqu'ici, de se réserver d'aborder sur un point quelconque du littoral et de protester contre toute résistance, tandis que le blocus détermine évidemment une position hostile, qui doit faire craindre à juste titre qu'un débarquement pourrait impliquer une attaque contre la ville et le port de Trieste.

En conséquence, le soussigné trouve que la prétendue neutralité sur mer n'est point observée, qu'au contraire le blocus de Trieste, port appartenant à la confédération germanique, continue de fait, et qu'il n'est pas survenu de changement essentiel dans l'état de choses qui a provoqué une protestation solennelle de la part de la diète germanique à la date du 16 juin 1848, à laquelle V. Exc.

a répondu que le gouvernement sarde, qui désirait rester dans les meilleurs termes avec la confédération germanique, devait veiller lui même à ce que le territoire des pays qui font partie de cette confédération ne fût pas violé et qu'il avait par conséquent décrété la levée du blocus de Trieste.

Le ministre soussigné de l'empire pour le département des affaires étrangères ne peut s'étendre plus au long sur les rapports qui existent sur mer entre le gouvernement sarde et l'Autriche (quant à des hostilités de la part de l'Autriche, il ne sache pas qu'elles aient eu lieu); il considère seulement que les mesures de l'amiral Albini exposent les navires marchands allemands aux vexations les plus surprenantes, qu'elles entravent la libre navigation, que par la faculté d'aborder sur un point quelconque du littoral Trieste est en butte à des attaques continuelles, qu'elle doit par conséquent être en état de défense et qu'une collision des forces militaires ne dépend que d'un simple hasard.

D'après ce qui vient d'être dit, il est évident que ces rapports subsistent encore, qui, d'après l'article 39 de l'acte final de Vienne, font supposer et craindre l'état de guerre et qu'il est absolument nécessaire d'y apporter un changement immédiat.

Le soussigné ne peut cacher à V. Exc. que de pareilles mesures dirigées contre le territoire de Trieste et contre le commerce allemand sont peu propres à éveiller de vives sympathies pour le gouvernement sarde, et que non seulement l'opinion publique en Allemagne se prononce dans ce sens, mais qu'en particulier l'assemblée nationale, réunie à Francfort, a déclaré franchement dans ses délibérations, et en particulier dans sa séance du 20 juin, qu'elle envisageait une attaque contre Trieste et son territoire comme une déclaration de guerre faite à la confédération germanique.

Il ne peut avoir échappé à l'attention de V. Exc. quelle unanimité de vues règne maintenant dans toute l'Allemagne pour le maintien de son honneur et de son indépendance, et que le pouvoir central provisoire a été créé pour protéger énergiquement les intérêts de l'Allemagne; V. Exc. comprendra que dans de pareilles conjonctures il serait bon de recommander au gouvernement sarde d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu à des

plaintes fondées de la part de l'Allemagne et qu'il importe à ce dernier d'avoir des égards pour elle.

Au nombre des mesures qui peuvent provoquer des plaintes fondées, il faut ranger le blocus du port de Trieste, qui existe encore de fait, et sur la levée immédiate duquel le pouvoir central de l'Allemagne doit insister d'autant plus formellement que le gouvernement sarde l'a déjà promise et que rien ne justifie le retard apporté dans l'accomplissement de cette promesse.

Le soussigné ne doute pas que dans un pareil état de choses le gouvernement sarde ne s'empresse de transmettre immédiatement à l'amiral Albini l'ordre de lever complètement le blocus du port de Trieste et de ne plus apporter d'entraves au commerce.

J'invite V. Exc. à communiquer à votre gouvernement la présente note et saisis l'occasion de vous donner l'assurance de ma parfaite considération.

IX.

Note adressée par le contre-amiral Albini au commandant militaire du littoral en date du 13 aout 1848.

J'ai l'honneur d'accuser à V. Exc. réception de votre lettre du 12 de ce mois, avec la convention y annexée conclue entre S. M. sarde et S. Exc. le feldmaréchal comte Radetzky. Le major de Bourguignon, chef d'état-major de la marine impériale, porteur de la dépêche de V. Exc., est arrivé ce matin à 9 heures à bord de la flotte que je commande dans les parages de Venise. Mais comme jusqu'à cette heure je n'ai pas encore reçu de mon gouvernement des communications et des ordres relatifs à l'objet de votre dépêche, je n'ai pu m'engager dans des négociations avec le susdit officier. En conséquence, je me vois dans le cas de déclarer que l'état de guerre continue entre les deux puissances maritimes sarde et autrichienne. Je saisis cette occasion, etc.

Albini.

X.

Depêche de M. Gioberti, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, adressée au ministre d'Angleterre à Turin en date de Turin du 24 janvier 1849.

(Opere etc. di V. Gioberti II. p. 216—17. — Traduction.)

Signor ministro! Il console del re a Londra fu autorizzato dalla precedente amministrazione a proteggere, secondo il tenore delle sue facoltà, i vascelli siculi, i capitani dei quali farebbero ricorso al consolato. Questo provvedimento, che era stato sollecitato dal governo Siciliano, si conformava ai sensi benevoli di S. M. per gli abitanti della Sicilia, ed era stato preso con tanto maggiore agevolezza, quanto che allora era alterato il nostro buon accordo col re di Napoli.

Ma ora essendo in via di composizione col governo napoletano, questo ci significo di bramare che cessino gli ordini sovrascritti come quelli che non possono conciliarsi coll' amichevole intelligenza dei due Stati. Benche lo zelo e l'amicizia nostra pei Siciliani non rimettano punto di sincerità nè di favore, non potremmo tuttavia disdire la domanda di Napoli, senza rinunziare a quell' accordo suo, che le congiunture presenti ci consigliano. D'altra parte non vorremmo fare una deliberazione che pregiudicasse al traffico della Sicilia. In questa condizione di cose noi facciam capitale sulle disposizioni amichevoli del governo brittannico, ed essendovi nota l'inclinazione che ebbe sempre pei Siciliani, ricorriamo ad esso per accordare insieme quei diversi interessi. Io vi prego pertanto, o signore, di esporre il fatto al vostro governo e richiederlo in cortesia di assicurare ai vascelli siciliani una nuova protezione consolare, quando quella del console sardo di Londra venisse a intermettersi, almeno uffizialmente. In ogni caso il nostro console continuerebbe ad aiutare co' suoi ufficii amichevoli le navi sicule, operando di concerto coll' autorità inglese che sarebbe incaricata di soscrivere le carte di abbordo, e di adempiere le altre formalità uffiziali, che sono prescritte dalle leggi della navigazione. Avvezzo come sono, signor ministro, a sentire gli effetti della gentilezza vostra, ci ricorro in questa occasione con piena fiducia e vi prego a gradire etc.

16.

Pièces et documents concernant l'état et les relations politiques de l'Empire d'Autriche en 1848.

I.

Article de la Gazette officielle de Vienne du 10 *mars* 1848.

(Traduction.)

En présence des graves événements qui viennent de de se passer, S. M. l'empereur regarde comme un devoir de se prononcer franchement sur l'attitude qu'il prendra vis-à-vis de ces événéments et de ceux qu'il plaira à la Providence de faire surgir encore. S. M. espère que ses paroles rectifieront des jugements erronés et préviendront de fausses interprétations, qui pourraient inspirer des inquiétudes inutiles et sans fondement. — S. M. regarde le changement de gouvernement arrivé en France comme une affaire purement intérieure. L'Autriche est bien éloignée d'intervenir directement ou indirectement dans les relations intérieures de ce pays. — S. M. l'empereur envisage comme son devoir de protéger dans ses états les institutions politiques et le droit, et d'avancer la prospérité des peuples qui lui sont confiés. Il saura aussi remplir dans toute son étendue cette obligation au milieu des conjonctures politiques où se trouve actuellement le monde. — Mais si, contre toute attente, les traités européens existants devaient être rompus, ou que ses propres états ou ceux de la confédération germanique fussent menacés par l'ennemi, S. M. saura repousser une pareille violation de la paix par tous les moyens que la Providence a mis à sa disposition. — Dans ces graves conjonctures, S. M. est décidée à aviser énergiquement à ce que l'Autriche se sente forte à l'intérieur et qu'elle soit respectée et en sûreté vis-à-vis de l'étranger. Mais S. M. veillera aussi sérieusement à ce qu'il ne se manifeste pas des tendances subversives de l'ordre légal propres à bouleverser son empire et à en faire une proie

facile pour tout aggresseur. Pour ce but, consacré uniquement au bien de ses sujets, S. M. l'empereur compte sur la confiance et le concours énergique des fidèles Etats, de ses provinces et de toutes les classes de ses sujets qui ont à coeur le maintien de l'ordre légal, et qui, au milieu d'une époque fortement agitée, ont conservé la faculté de calculer les conséquences auxquelles conduirait inévitablement la voie opposée.

II.

Extrait de la proposition relative aux travaux de la diète de Hongrie, arrêtée dans la séance circulaire de cette diète du 3 mars 1848, et adressée a S. M. l'Empereur-Roi.

(Traduction.)

Les événements de nos jours nous obligent de prendre, sans délai, en considération ce qu'exigent notre fidélité envers la dynastie de V. M., les relations de la monarchie collective et nôtre devoir envers la patrie. L'histoire nous rappele que depuis trois siècles nous n'avons pu développer les éléments de notre vie constitutionelle en harmonie avec les exigences des époques, toute notre sollicitude devant être employée à son seul maintien. C'était parce que le gouvernement de V. M. ne suivait aucune ligne constitutionelle . . . . . S'il en était de même dorénavant, nous aurions à prévoir soit des suites incalculables pour le trône de V. M. et pour la monarchie à laquelle, moyennant la pragmatique sanction, nous tenons par les liens les plus doux, soit un détriment indefinissable pour notre patrie. V. M. nous a convoqués pour établir des reformes; nos anciens voeux ont donc été exaucés et nous nous sommes sincérement empressés à commencer ce travail. . . . La patrie attend justement qu'il soit pris des mesures efficaces pour faire prospérer son industrie, son commerce et son agriculture. Mais notre vie constitutionelle demande aussi à être développée dans une direction franchement représentative, nos intérêts intellectuels demandent l'appui de la liberté! Notre systéme de défense exige une réorganisation radicale, correspondante au caractère national et aux intérêts communs des différentes classes de la population; il en résulte tant dans l'intérêt du trône

de V. M. que dans celui de la sécurité de la patrie, la nécessité de dispositions immédiates. La reddition des comptes et la responsabilité de la gestion des recettes et des dépenses publiques de la Hongrie ne sauraient plus être différées. Pour nombre de ces questions il sera indispensable d'opérer une transaction avec les provinces héréditaires et nous y prêterons de très bon gré la main, en réservant toutefois les droits et intérêts indépendants de notre nation. Nous sommes convaincus que les lois nécessaires pour le développement de notre *vie constitutionelle*, ainsi que pour la prospérité intellectuelle et matérielle de la nation, ne sauraient être vraies et suivies d'effets qu'autant que pour les mettre en oeuvre il serait créé un *gouvernement national*, indépendant de toute influence extérieure, responsable selon le principe constitutionnel et résultant du vote électoral de la majorité du peuple. Nous considérons donc le changement du systeme actuel d'administration par conseils en un ministère responsable de Hongrie comme la condition principale et la garantie essentielle de toutes reformes. C'est ainsi que nous avons compris notre mission; nous sommes sérieusement resolus de la remplir en accord avec V. M. et dans le cours de cette session de la diéte. La patrie et des millions de sa population l'attendent de nous, l'impulsion de la fidélité et du dévouement qui nous attachent inébranlablement à la dynastie de V. M. nous le commandent. Ce n'est que par une telle garantie de paix et de satisfaction qu'il nous serait possible de douer nos forces réunies de cette harmonie et de ce surcroit de vigueur, sur lesquels la dynastie de V. M. pourra se reposer à tout événement. V. M. sentira avec nous, que, pour y parvenir, il faudra la paix et une tranquillité non interrompue. Les symptomes de troubles cependant qui se montrent dans certaines parties des provinces de la monarchie qui nous sont unies par la pragmatique sanction, ne sauraient être envisagés par nous sans une inquiétude qu'augmente encore la complication d'événements extérieurs très-récents . . . . Le sentiment de la loyauté et le responsabilité qui pése sur nous, nous commandent de le dire: nous devons trouver tant l'origine réelle des maux qui se manifestent que la cause principale de notre manque de progrés, dans la nature du système d'administration de l'état. Nous sommes fermement convaincus qu' en entourant son trône

royal des institutions constitutionelles que reclament inévitablement les besoins du temps, V. M. y trouvera le remède le plus sûr contre toute perturbation possible de la situation, l'entente la plus affectueuse de vos peuples fidèles, la fusion la plus intime des différentes provinces de la monarchie et, par tout cela, l'appui le plus sûr du trône et de la dynastie regnante. Sire, les événements sont dans la main de Dieu; nous confions dans la protection de la providence, mais nous sentons l'obligation d'avertir V. M. pour que son fidèle pays de Hongrie ne soit pas surpris par un avenir incertain...., Forts de notre inébranlable fidélité et d'une ferme confiance, nous osons supplier V. M. de déléguer à la diète en considération des circonstances extraordinaires actuelles, des organes de vôtre volonté suprème, munis de pleins-pouvoirs, et choisis, selon les loix existantes, parmi les membres de la Lieutenance-générale du Royaume (*k. Statthalterei*), pour remplir provisoirement les fonctions d'organes constitutionnels du pouvoir exécutif et pourvoir, dans des modes à prescrire et sous responsabilité personnelle, à la mise an oeuvre des lois. Ils devraient directement prendre part aux délibérations de la diète et avancer ainsi la solution des questions pendantes avec une diligence telle que les lois à rendre puissent le plutôt être soumises à la sanction souveraine, et que, par là, pour toute tournure inattendue des rapports politiques, la paix intérieure de notre patrie puisse être assurée, que la tranquillité et la confiance puissent être affermies et sur ces bases être developpée cette force morale et cette prosperité matérielle, dans lesquelles V. M., à côté de notre inébranlable fidélité, trouvera dans tous les cas possibles le plus ferme appui de votre trône. (Une proposition de détails a été delibérée et arrêtée dans la séance des magnats du 4 mars 1848.)

III.

Adresse des Etats de la Basse-Autriche, présentée à S. M. l'Empereur le 13 mars 1848.

(Traduction).

Sire! Les événements des derniers tems, qui exercent une si puissante action sur la vie sociale et politique des peuples, ont profondément ébranlé l'Europe. Il faut que l'Autriche entre dans une nouvelle ère, et son mouvement vital s'arrête à la pensée que cette nouvelle

ère pût, dans ses exigences et dans ses besoins, se trouver avec des contrastes dans une lutte qui trouble une énergique et digne défense de la patrie ou son développement naturel et qui abandonne l'avenir au hasard.

Dans un moment aussi décisif, se dévouer entièrement à la patrie, c'est ce que les fidéles Etats de V. M. regardent comme un devoir urgent et sacré. — L'accomplissement de ce devoir leur ordonne avant tout d'offrir l'expression vivement sentie d'une fidélité et d'un attachement inaltérables pour leur bien-aimé monarque comme un hommage qui renouvelle l'assurance solennelle de donner gaîment ses biens et sa vie pour l'auguste maison de Habsbourg. — Mais le gage souverain de la fidélité d'Etats véritablement dévoués à leur souverain, c'est la vérité, c'est elle qui ennoblit le dévouement le plus ardent; les Etats assumeraient une grave responsabilité, s'ils ne présentaient pas en même tems un tableau fidèle de la situation périlleuse du pays et s'ils ne comprenaient pas les moyens qui, selon eux, peuvent y apporter remède.

Sire, l'éducation populaire, l'action des sciences et de la presse, le développement de l'agriculture et des établissements nécessaires à sa régénération, l'élément de corporation dans les communes et dans les villes, enfin le concours commun et la participation à la législation du pays, qui sont la condition de sa prospérité, tout cela a été renfermé dans les limites étroites qui confinent les sentiments et l'essor intellectuel des citoyens dans le cercle subordonné de ses intérêts matériels et qui étouffent les meilleurs germes de la richesse nationale. — Ce système a brisé non seulement le patriotisme des particuliers, mais encore l'esprit et la force d'unité entre les provinces soumises au sceptre de V. M.; il a assombri dans son essence la plus intime l'énergie du sentiment national commun.

A cette funeste scission sont venus se joindre les événements de la Gallicie, la mauvaise récolte, des crises financières, l'effervescence politique de l'Italie et enfin, en France, la victoire du gouvernement populaire, remportée en deux jours. Les dépenses causées par l'occupation de ces grandes provinces et par le déploiement de forces pour garder les frontières allemandes ne peuvent être couvertes que par de nouvelles dettes, et tandis que l'état est réduit à ce moyen extrême, la popu-

lation perd toute confiance dans notre situation financière, qui, enveloppée de ténèbres, répand l'épouvante dans le pays. La sémence d'une pareille défiance se propage avec la rapidité du vent; elle ébranle le pays jusque dans ses fondements et menace de dissoudre les liens sociaux pour laisser le champ libre à la confusion et à l'anarchie.

Dans cette situation, les Etats se trouvent placés entre le gouvernement et un abîme; en réunissant les forces dispersées, et en s'incorporant les éléments, qui ne sont pas encore représentés dans le peuple, ils peuvent offrir les garanties qui rétablissent entièrement la confiance dans les mesures du gouvernement; ils peuvent ranimer l'essor intellectuel et le sentiment national, qui inspire l'enthousiasme et les plus généreux efforts. L'Autriche répondra consciencieusement et dignement à l'appel de la diète germanique, qui a exhorté les gouvernements et les peuples à se prêter le concours le plus unanime, et les tribus germaniques à vivre dans l'accord le plus intime.

Sire, les peuples de l'Autriche porteront jusqu'aux nues la couronne qui proclamera spontanément, généreusement la confiance comme le plus ferme boulevard de l'état, et qui mettra cette confiance en harmonie avec les vues du siècle. Ce ne sera pas seulement dans les jours de péril, mais en tout tems, quels que soient les orages qui nous menaceront, que l'Autriche sera assise sur l'édifice inébranlable de la confiance du peuple, et que le prince pourra compter avec orgueil sur l'amour de ses sujets, qui possèdent une commune patrie et qui, comme citoyens, aiment leur patrie avec enthousiasme.

Animés de ces dispositions et convaincus qu'il n'y a de salut pour la patrie menacée que dans les garanties et les efforts réunis de tous les Etats des différentes provinces, formant un organe commun de l'empire, les fidèles Etats de la province de la Basse-Autriche prient V. M. de bien vouloir ordonner:

„Que des délégués de tous les Etats provinciaux soient convoqués, comme cela s'est pratiqué dans les tems antérieurs, quand il s'agissait d'écarter de la commune patrie les dangers dont elle était menacée, que le comité central ainsi formé soit complété par un nombre suffisant de délégués de toutes les provinces appartenant aux corporations et aux éléments de l'état, qui, à l'heure qu'il est, ne sont pas encore représentés, que les organes du

gouvernement qui seront adjoints à cette assemblée lui soumettent le compte-rendu de l'état des finances, que cette dernière discute et propose les mesures qui rétablissent la confiance par la garantie de la situation financière et le développement indispensable de la représentation du pays."

IV.

Proclamation de l'Empereur Ferdinand du 14 *mars* 1848.

(Gazette de Vienne. — Traduction.)

A.

En considération des événements politiques actuels, nous avons résolu de réunir autour de notre trône les Etats de nos pays allemands et slaves, ainsi que les congrégations centrales de notre royaume lombardo-vénitien, au moyen de députés, dans le but de nous assurer leur concours pour des questions législatives et administratives. A cet effet, nous prendrons des mesures nécessaires pour que cette réunion puisse avoir lieu le 3 juillet de cette année, ou plus tôt encore.

Vienne, le 14 mars 1848.

Ferdinand. m. p.

B.

Nous Ferdinand Ier, par la grace de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, roi de la Lombardie et de Venise, etc., etc., avons pris les mesures que nous avons reconnues nécessaires aux voeux de nos fidèles peuples. La liberté de la presse est accordée, en vertu de ma déclaration qui abolit la censure, de la même manière que dans tous les pays où elle existe.

Une garde nationale, établie sur les bases de la propriété et de l'intelligence, rend déjà d'excellents services. Des dispositions ont déjà été rendues pour convoquer *dans le plus bref délai possible*, à l'effet de leur soumettre la *constitution que nous avons résolu de donner à la patrie*, des députés de tous les Etats provinciaux et des congrégations centrales du royaume lombardo-vénitien avec une plus forte représentation de l'ordre de la bourgeoisie et eu égard aux constitutions provinciales existantes.

C'est pourquoi nous attendons fermement que les esprits se calmeront, que les études reprendront leur marche régulière, que les artisans retourneront paisiblement à leurs occupations. Nous nous livrons d'autant plus à cet espoir que nous avons pu nous convaincre aujourd'hui avec émotion en nous trouvant au milieu de vous, que les sentiments de fidélité et d'attachement que depuis des siècles vous n'avez cessé de témoigner à nos ancêtres, et qu'à nous aussi vous avez témoignés à chaque occasion, vous animent maintenant comme toujours.

Donné dans notre résidence impériale de Vienne le 15 mars 1848, et la 14e de notre règne.

Ferdinand, m. p.

Le comte Charles d'Inzaghi *chancelier supérieur.*
Le baron François de Pillersdorf, *chancelier de la cour.*
Le baron Josef de Weingarten, *chancelier de la cour,*
Par l'ordre spécial de S. M. I. et R. Ap.:
Pierre de Salzgeber, *conseiller aulique.*

V.

Décret d'Amnistie du 20 mars 1848.

Nous Ferdinand 1er, etc. Voulant donner à nos fidèles sujets une nouvelle preuve de notre confiance et leur montrer combien nous sommes disposé à faire grace à ceux qui se sont égarés et à user de la prérogative qui nous appartient, nous avons jugé à propos de rendre les dispositions suivantes, en particulier à l'égard de nos royaumes de Gallicie et de Lodomérie, ainsi que du royaume lombardo-vénitien:

Art. 1er. Toutes les personnes des royaumes de Gallicie et de Lodomérie, y compris le district de Cracovie, ainsi que du royaume lombardo-vénitien, lesquelles sont sous le poids d'une enquête pour crime de haute trahison ou pour avoir troublé l'ordre intérieur de l'état et qui subissent actuellement leur détention, devront être remises en liberté, si elles ne se sont pas rendues coupables d'autres crimes.

Art. 2. Tous les procès concernant de pareils crimes et qui sont encore pendants devant les tribunaux des dits royaumes, devront être supprimés, et il ne pourra plus être procédé à une nouvelle enquête pour des faits

semblables, accomplis avant la publication des présentes dispositions. Les amnistiés qui sont étrangers devront être transportés immédiatement hors de nos états et ils ne pourront y rentrer qu'avec une permission spéciale de notre part.

Art. 3. Les personnes des royaumes sus-mentionnés, confinées à un autre endroit pour avoir été impliquées dans des menées politiques, devront être rendues à la liberté.

Art. 4. Les personnes qui sont pour les mêmes motifs sous le poids d'une défense spéciale, devront en être affranchies.

Nous espérons fermement que les présentes dispositions calmeront les esprits, que l'ordre et la tranquillité renaîtront et que nos fidèles sujets nous témoigneront l'amour et l'attachement dont en tant d'occasions ils nous ont donné des marques si glorieuses.

Donné dans notre résidence de Vienne le 20 mars 1848. **Ferdinand.**

Le comte de **Kolowrat**, *président provisoire du conseil des ministres.* Le comte de **Taaffe**, *ministre de la justice.* Le baron de **Pillersdorff**, *ministre de l'intérieur.* Le chevalier de **Zaleski**, *Conseiller aulique.*

† Le 18 de mars la diète de Hongrie, table des députés, arrêta sur la proposition du deputé Kossuth, que les deputés aient à voter personnellement et sans mandat impératif des communes ou établissements qui les avaient envoyés. Elle se declara en même tems en permanence; elle decréta l'égale repartition des impôts et charges publiques, la suppression des corvées et des dîmes et l'indemnisation des propriétaires aux frais de l'état. La table des magnats adhéra à ces mesures; les evêques renoncèrent même à l'indemnité des dîmes et services, sous la réserve d'une prévision pour l'entretien des ecclésiastiques, auquel elles étaient affectées.

VI.

*Rescrit de l'Empereur, roi de Hongrie, en date du 31 mars 1848, adressé à l'Archiduc Etienne Palatin de Hongrie, relatif à l'établissement d'un ministère indépendant et responsable pour la Hongrie *).*

(Augsb. Allgem. Ztg. de 1848. Nr. 103, 12 avril.)

*) Ce ministère était déjà, d'après un article de la Gazette de Vienne du 24 mars, composé de M.M. le comte Batthyany, pré-

Lieber Vetter, k. k. E. Hr. Palatin! In Ansehung des über Bildung eines unabhängigen verantwortlichen ungarischen Ministeriums abgefassten und durch die Reichsstände mit ihrer Vorstellung vom 23. l. M. Meiner königlichen Bekräftigung unterbreiteten Gesetzartikels, wünsche Ich den versammelten Reichsständen in Folge Meiner allerhöchsten Erwiderung vom 28. l. M. zum neuerlichen Beweise Meiner väterlichen Ansicht, Meine königliche Bestätigung mit der entschiedenen Erklärung zu wissen zu geben, dass im Sinne Meiner erwähnten Erwiderung §. 1 des unterbreiteten Gesetzartikels mit den Worten „heilig und unverletzlich" endigen solle, während §. 2 so zu schliessen hat: „und in diesem Falle ist die Person des jetzigen Palatins Sr. k. Hoh. des Erzherzogs Stephan gleichfalls unverletzlich." §. 3 betreffend zähle Ich die unter Gegenzeichnung (Contrasignatur) des betreffenden ungarischen Ministers vorzunehmende Ernennung der Erzbischöfe, Bischöfe, Pröbste und Aebte zu Meinen unveräusserlichen apostolischen königlichen Rechten, und diese, sowie auch die Ernennung der Reichswürdenträger, die Ausübung des Begnadigungsrechts, die Ertheilung des Adels, der Titel und der Orden behalte Ich Mir unter Gegenzeichnung des betreffenden ungarischen Ministers geradezu selbst vor. Demzufolge wird es nach §. 18 in einem besondern Paragraphen auszusprechen seyn, dass die oberwähnten und geradezu Mir vorbehaltenen Gegenstände von dem Meine Person umgebenden verantwortlichen Minister und von den ihm beigegebenen Staatsräthen und Personale zu handhaben sey. §. 6 betreffend fühle Ich Mich veranlasst, die treuen Reichsstände aufzufordern, dass sie auch bis zu jener Zeit, wo die künftige Gesetzgebung mit Meinem königlichen Einverständniss über das Verhältniss jener Staatsausgaben, welche die Gesammtmonarchie gemeinschaftlich interessiren, nach gegenseitiger Verständigung verfügen wird, über die zur Erhaltung Meines königlichen Hofstaats, zur gemeinschaftlichen Diplomatie sowie zur Unterhaltung der verschiedenen zur ungarischen Armee gehörigen Militärkörper nöthigen Kosten

---

sident, Szemere, pour l'intérieur, prince Charles Esterhazy pour les affaires étrangères (à Vienne), Louis Kossuth pour les finances, Meszarós pour la guerre, comte Etienne Szechenyi pour les voies et communications, baron Eötvös pour les cultes, Klauzal pour le commerce, et Deak pour la justice.

gegen künftige Einrichtung sowie mit Meiner Einwilligung provisorische Anordnungen treffen mögen. Betreffend endlich das Kriegsministerium: anerkenne Ich die Verfügungen betreffs der Vaterlands-Vertheidigungs-Verfassung sowie Betreffs der nach Maassgabe der Verhältnisse zu bestimmenden Kriegscontingente als in das Bereich der Gesetzgebung, die Vertheilung der regulären Truppen im Lande sowie deren Verwendung in Friedenszeiten aber als ins Bereich der von Unserm Königlichen Statthalter im Wege des verantwortlichen ungarischen Ministeriums auszuübenden Regierung gehörig. Ich erwarte es aber anderseits von der getreuen Anhänglichkeit der Stände für Mein königliches Haus, sowie für das durch die pragmatische Sanction geheiligte Gesammtband der Monarchie, dass sie es von selbst einsehen werden, wie die Verwendung des ungarischen Militairs ausserhalb der Reichgränzen sowie die Ernennung zu Militairämtern, wegen der nöthigen Gesammtharmonie, geradezu nur von Meinen allerhöchsten königlichen Entschlüssen abhängen könne, und die desfällige Contrasignatur wird daher dem Meine königliche Person fortwährend umgebenden verantwortlichen ungarischen Minister zu übertragen seyn. Und diess sind die Bemerkungen welche ich dem Mir unterbreiteten Gesetzartikel angepasst zu sehen wünsche.

Wien am 31. März 1848.

Ferdinand mppria.

VIII.

Rescrit de l'Empereur Ferdinand adressé à l'Archiduc Palatin de Hongrie, en date du 7 avril 1848.

(Gaz. de Vienne. — Traduction.)

Cher cousin, archiduc Etienne! Par suite des rescrits, adressés en mars dernier, aux états réunis de la Hongrie, relativement à la formation d'un ministère hongrois responsable, et dont l'adoption par ces mêmes états est parvenue à la conaissance du ministère responsable de mes états non-hongrois, ce dernier a cru devoir s'adresser à moi avec instance, à l'effet de m'exposer qu'il est urgent, que la généreuse nation hongroise et ses représentants se prononcent dans le sens, que la dette natio-

nale, à la charge de la monarchie autrichienne, soit dans une juste proportion, également supportée par les provinces hongroises, mesure par laquelle on pourra seule écarter les inquiétudes qui ont surgi à ce sujet. Comme il est constant, que par ces rescrits rien n'a été changé dans les rapports primitifs entre mon royaume de Hongrie et mes autres états; comme les inquiétudes manifestées par le ministère pour mes états non-hongrois peuvent être facilement et promptement dissipées par une déclaration franche et généreuse, au nom de la nation hongroise et, qu'une décision formelle et légale ne saurait plus être adoptée avant la prochaine clôture de la diète hongroise, je vous invite de la manière la plus pressante à porter à la connaissance des états hongrois, qu'une déclaration à faire dans ce sens de leur part, est indispensablement nécessaire pour maintenir le crédit public de ma monarchie, et pour écarter toute espèce de doute sur la participation de mes états hongrois aux charges résultants de la dette générale de la monarchie. Par une déclaration de cette nature de la part de ces états, les moyens de défense, exigés pour l'intérêt et le salut de la monarchie, recevraient un accroissement des plus considérables; cette déclaration servirait en même temps à consolider la confiance publique et fournirait une nouvelle preuve des nobles et généreux sentiments que la nation hongroise a manifestés dans toutes les époques difficiles. Ma fidèle nation hongroise, ainsi que vous, mon cher cousin, en qui cette nation met avec raison une entière confiance, vous écarteriez par ce moyen tout ce qui pourrait troubler la concorde si nécessaire et si désirable, qui jusqu'ici a existé si fraternellement entre les peuples réunis de ma monarchie, et vous rempliriez les voeux ardents, que je fais pour la voir maintenue.

J'ajouterai encore pour votre instruction personnelle, que dans le cas, où une explication serait jugée indispensable relativement à la proportion, dans laquelle la Hongrie aura à participer aux charges provenant de la dette nationale, vous auriez prendre pour point de départ et comme base équitable de cette proportion le quart environ de la dette nationale, et par conséquent un subside annuel de 10 millions de florins pour servir le paiement de la rente prevenant de cette dette.

Vienne, 7 avril 1840. Ferdinand."

Par un rescrit impérial du 8 du même mois, S. M. l'empereur a accordé aux Bohêmes la plupart des demandes qu'ils lui avaient adressées. Voici quelques-uns des points indiqués dans le dit rescrit: La langue bohême devra être adoptée à l'égal de la langue allemande dans toutes les branches de l'administration et de l'enseignement public. Toutes les classes de citoyens devront être représentées à la première diète qui sera convoquée prochainement. Cette assemblée, qui sera composée de représentants élus sur les bases les plus larges de l'élection et de l'éligibilité, aura le droit de discuter et de prendre des résolutions sur toutes les affaires du pays. L'établissement d'autorités centrales à Prague pour le royaume de Bohême, avec une sphère d'activité plus étendue que par le passé, est accordé par l'empereur. Le culte évangélique et israélite pourront être exercés librement à côté de la religion catholique, qui est reconnue religion de l'état. Les fonctions publiques et judiciaires ne seront remplies dorénavant que par des personnes qui parlent les deux langues du pays. (*Gaz. de Vienne.*)

IX.

Article officiel de la Gazette de Vienne du 21 avril 1848.

Bien loin de vouloir imprimer une direction déterminée aux prochaines élections pour le parlement national allemand ou d'exercer quelqu' influence sur celles-ci, le ministère croit devoir faire connaître ses vues par suite de la question soulevée déjà précédemment de savoir si l'Allemagne doit être dorénavant un seul état fédéré ou une confédération d'états. Pénétrée du désir d'être étroitement unie à l'Allemagne, l'Autriche saisira avec joie toute occasion qui lui sera offerte de témoigner de son attachement pour la cause de la commune patrie. Mais ce qu'elle ne pourrait jamais regarder comme compatible avec sa position particulière, ce serait le complet abandon des intérêts spécieux de ses différents territoires faisant partie de la confédération germanique, la subordination absolue de ces derniers à la diète germanique et la renonciation à l'indépendance de son administration intérieure; aussi se réserve-t-elle formellement le droit de sanctionner spécialement chaque arrêté rendu par la diète. Pour autant que cette clause ne serait pas

reconnue compatible avec l'essence d'un état fédéré, l'Autriche ne pourrait pas faire partie d'un pareil état.

X.

Acte constitutionnel de l'Empire d'Autriche rendu par l'empereur Ferdinand 1er en date de Vienne le 25 avril 1848.

(Wien. Zeitg. — Traduction.)

Ferdinand premier, par la grâce de Dieu Empereur d'Autriche etc. Convaincu que les institutions politiques doivent suivre les progrés de la civilisation et du développement intellectuel des peuples, et continuellement disposé à reconnaitre, que, grâce aux bénédictions d'une longue paix, les peuples qui nous sont confiés, ne sont pas restés en arrière dans le cours de ces progrés, nous leur avons, par nos lettres patentes du 15 mars dernier, assuré l'octroi d'une charte constitutionelle. En accomplissant aujourd'hui notre parole impériale, c'est une satisfaction bien douce pour notre coeur de pouvoir, en retour des nombreux témoignages de l'amour et du loyal attachement de nos bien-aimés peuples, manifester d'une manière aussi solennelle notre sollicitude pour leur bien-être, ainsi que notre désir d'assurer leur état légal et de leur accorder une participation aux affaires de la patrie propre à garantir leurs intérêts. Ce considérant, sur les propositions de notre conseil des ministres, et après les avoir mûrement examinées, nous avons résolu de rendre l'acte constitutionnel ci-après pour les pays désignés dans son conteau et nous plaçons cet acte sous la protection commune de tous les peuples appartenant à notre empire, avec le ferme espoir que les liens de confiance entre le trône et le peuple et la réunion, depuis tant de siècles, des états appartenant à cette monarchie, n'en seront que plus intimement cimentées. Ordonnons, en conséquence, à tous nos sujets sans exception ainsi qu'à toutes les autorités, ecclésiastiques, civiles et militaires, d'en observer inviolablement les dispositions. Nous nous réservons de faire élire les représentants de toutes les provinces sur une loi électorale provisoire à rendre, et de les réunir en diéte de l'empire.

1. *Dispositions générales.* **Art. 1er.** Tous les pays faisant partie de l'empire d'Autriche forment une

monarchie constitutionnelle indivisible. — Art. 2. L'acte de constitution s'applique aux pays suivans: les royaumes de Bohême, de Gallicie, de Lodomérie avec Auschwitz, Zator et la Bukowine, d'Illyrie (composé des duchés de Carinthie et de Carniole et du territoire du littoral), le royaume de Dalmatie, l'archiduché d'Autriche au delà et en deça de l'Enns, les duchés de Salzbourg, de Styrie, de la Haute et Basse-Silésie, le margraviat de Moravie, le comté de Tyrol avec le Vorarlberg. — Art. 3. La division territoriale des différentes provinces conservera son extension actuelle et ne pourra être changée qu'en vertu d'une loi. — Art. 4. L'inviolabilité de la nationalité et de la langue est garantie à toutes les tribus. — Art. 5. La couronne est héréditaire dans la maison de Habsbourg-Lorraine en vertu du principe de la pragmatique sanction du 19 avril 1713. — Art. 6. L'héritier de la couronne est majeur quand il aura accompli sa 18e année. — Art. 7. Pendant sa minorité, ou s'il n'est pas en état de gouverner lui-même, il sera nommé une régence en vertu d'une loi spéciale.

2. *L'Empereur.* Art. 8. La personne de l'empereur est sacrée et inviolable; il n'est pas responsable de l'exercice du pouvoir; pour que ses ordonnances aient une entière validité il faut qu'elles soient contresignées par un ministre responsable. — Art. 9. A l'ouverture de la première diète de l'empire, l'empereur s'engagera par serment à maintenir la constitution; chacun de ses successeurs prêtera le même serment immédiatement après son avénement. — Art. 10. Le pouvoir exécutif appartient à l'empereur seul; il exerce le pouvoir législatif de concert avec la diète — Art. 11. Il nomme à tous les emplois, confère toutes les dignités, les décorations et les titres de noblesse; il a le commandement supérieur de l'armée de terre et de mer et dispose de l'une et de l'autre. — Art. 12. Il déclare la guerre et conclut la paix et des traités avec des gouvernements étrangers. Tous les traités passés avec des états étrangers doivent être sanctionnés par la diète. — Art. 13. L'empereur récompense les services distingués; il a le droit de faire grace et d'atténuer les peines; toutefois, pour celles qui concernent les ministres qui auront été condamnés, la grace dépendra de la décision d'une des deux chambres de la diète. — Art. 14. L'administration

de la justice émane de l'empereur et est exercée en son nom. — Art. 15. L'empereur a le droit de proposer des lois à la diète; c'est à lui seul qu'appartient le droit de sanctionner toutes les lois. — Art. 16. Il convoque annuellement la diète; il peut l'ajourner ou la dissoudre; dans ce dernier cas, il devra en convoquer une nouvelle dans l'espace de 90 jours. A la mort de l'empereur, la diète devra se réunir dans l'espace de quatre semaines.

3. *Droits civiques et politiques des citoyens.* Art. 17. L'entière liberté religieuse et de conscience, ainsi que la liberté personnelle, est garantie à tous les citoyens. — Art. 18. Personne ne pourra être arrêté, excepté le cas de flagrant délit, que suivant les formes légales. Dans les vingt-quatre heures après l'arrestation, le détenu devra être interrogé et conduit devant son juge. Des visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que dans des cas et dans les formes prescrits par la loi. — Art. 19. La liberté de la parole et de la presse est assurée par la constitution, après que la censure a été complètement abolie. La punition des abus sera fixée par une loi que rendra la première diète. — Art. 20. Le secret des lettres est inviolable. — Art. 21. Les étrangers qui n'ont pas encore acquis des droits civiques jouissent aussi des libertés indiquées aux art. 17—20. — Art. 22. Tous les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions et de former des assemblées. Des lois spéciales règleront l'exercice de ces droits. — Art. 23. Les autorités ne pourront apporter aucun obstacle à la liberté d'émigration. — Art. 24. Tout citoyen peut devenir propriétaire foncier, exercer toute profession légalement autorisée, et arriver à toutes les charges et dignités. — Art. 25. Tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils seront jugés par des cours les mêmes pour tous; ils sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui concerne la défense du pays et les impôts, et personne ne peut contre sa volonté être soustrait à son juge ordinaire. — Art. 26. Les tribunaux militaires ne subiront aucun changement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale. — Art. 27. La disparition des différences basées sur des lois, et qui existent encore dans quelques parties de la monarchie, quant aux droits civiques et politiques de quelques confessions religieuses, ainsi que la suppression de toutes les mesures qui restreignent encore l'acquisition de propriétés foncières de toute espèce formeront

l'objet des lois qui seront présentées à la première diète. — Art. 28. Les juges ne pourront être destitués, reculés, transférés ou admis à la retraite qu'en vertu d'une sentence judiciaire. — Art. 29. La justice sera exercée d'après une procédure publique et orale. — Il sera institué pour les délits criminels un jury, dont l'établissement sera fixé par une loi spéciale. — Art. 30. L'organisation des cours de justice ne pourra être changée qu'en vertu d'une loi. — Art. 31. Toutes les confessions religieuses chrétiennes, légalement reconnues dans la monarchie, ainsi que le culte israélite, pourront être exercés librement.

4. *Des ministres.* Art. 32. Les ministres sont responsables de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. — Art. 33. Cette responsabilité, ainsi que la fixation de l'autorité qui mettra en accusation et qui juger, sera réglée par une loi spéciale.

5. *De la diète.* Art. 34. La diète, qui exerce avec l'empereur le pouvoir législatif, est divisée en deux chambres, le sénat et la chambre des députés. La durée de la diète, qui se réunira chaque année, est fixée à cinq ans. — Art. 35. Le sénat se compose: *a.* Des princes de la maison impériale qui ont accompli leur 24e année. *b.* Des membres nommés à vie par l'empereur, sans égard au rang et à la naissance. *c.* De 150 membres que les principaux propriétaires fonciers éliront dans leur sein pour toute la durée de la période électorale. — Art. 36. La chambre des députés se compose de 383 membres. L'élection de tous les membres de la chambre des députés repose sur le chiffre de la population et sur la représentation de tous les intérêts civiques. — Art. 37. Les élections des membres des deux chambres auront lieu pour la première diète d'après un règlement électoral provisoire. — Art. 38. La loi électorale définitive sera discutée par la diète; elle contiendra aussi les dispositions concernant les indemnités à accorder aux députés de la 2e chambre. — Art. 39. Chaque chambre élit ses présidents et ses autres fonctionnaires; elle seule vérifie les pouvoirs de ses membres et décide de leur validité. — Art. 40. Les membres des deux chambres ne peuvent exercer que personnellement leur droit de suffrage et ne peuvent recevoir aucune instruction de leurs commettants. — Art. 41. Les séances des deux chambres sont publiques; c'est la cham-

bre elle-même qui décide à huis-clos si, sur la demande de dix membres ou du président, il devra être dérogé à cette règle. — Art. 42. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne pourra, le cas de flagrant délit excepté, être poursuivi juridiquement ou arrêté pendant la durée de la diète sans l'autorisation expresse de la chambre à laquelle il appartient. — Art. 43. Un membre de la chambre qui accepte une place rétribuée par l'état doit se soumettre à une nouvelle élection; le gouvernement ne refusera à aucun membre élu le droit de siéger dans les chambres. — Art. 44. Les chambres ne se réunissent que sur la convocation de l'empereur et n'ont plus à s'occuper d'affaires après la dissolution ou l'ajournement.

6. *Attributions de la diète.* Art. 45. Toutes les lois doivent être approuvées par les deux chambres et sanctionnées par l'empereur. — Art. 46. A la première diète et à chaque nouvel avénement, on fixera la liste civile de l'empereur pour toute la durée de son règne. Les apanages et les dotations pour les membres de la maison impériale seront soumis à la sanction de la diète. — Art. 47. Les allocations annuelles pour compléter l'armée active, la perception des impôts, la conclusion d'emprunts, la vente de propriétés de l'état, l'examen et la fixation du budget annuel ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'une loi. Ces projets de loi seront portés en premier lieu devant la chambre des députés. — Art. 48. Les deux chambres peuvent présenter des projets de loi ou proposer au gouvernement telle ou telle loi en l'accompagnant de l'exposé des motifs. Elles peuvent accepter des pétitions et les faire discuter; toutefois ces pétitions ne pourront pas être présentées personnellement par des particuliers et par des corporations, mais par un membre des chambres. — Art. 49. Pour qu'une résolution puisse être prise, il faut qu'il y ait au sénat 30 membres présents pour le moins et à la 2e chambre 60. — Art. 50. Tout projet de loi tendant à compléter, expliquer ou changer la constitution doit réunir dans chacune des deux chambres les suffrages des deux tiers des membres présents. — Art. 51. Pour tous les autres projets de loi il suffit de la majorité absolue. — Art. 52. Le gouvernement est représenté dans les deux chambres par les ministres responsables ou par un commissaire, qui devra être désigné aux cham-

bres. Les ministres et les commissaires n'auront un vote décisif que s'ils sont membres des chambres. — Art. 53. Un règlement spécial, qui devra être soumis à chaque chambre, fixera la marche des affaires pour chacune d'elles; jusqu'à ce qu'il soit achevé, le gouvernement publiera un règlement provisoire pour chacune des deux chambres.

7. *Diètes provinciales.* Art. 54. Il y aura dans quelques pays des diètes provinciales pour veiller aux intérêts des provinces, pour autant que ces derniers ne concernent pas tout l'empire. Les diètes provinciales actuelles conserveront leur organisation pour autant qu'elle ne sera pas modifiée par la constitution. — Art. 55. Une des premières tâches de la diète sera d'examiner et d'apprécier les modifications qui doivent être apportées conformément à l'esprit du siècle, à la constitution des diètes provinciales, et de discuter les propositions qui leur seront soumises sur le mode de remboursement des charges foncières déclarées rachetables. — Art. 56. Pour sauvegarder les intérêts particuliers des cercles et des districts dans chaque province, la législation fixera des institutions municipales spéciales. — Art. 57. Les constitutions municipales devront être réglées d'après le principe que tous les intérêts de la commune et de ses membres y doivent être représentés. — Art. 58. Il sera établi dans toute l'étendue de la monarchie une garde nationale, qui sera organisée d'après une loi spéciale; toutefois elle restera subordonnée à l'autorité civile et aux tribunaux civils. — Art. 59. La garde nationale et tous les fonctionnaires prêteront serment à l'empereur sur la constitution. Le serment prêté par l'armée sur la constitution sera admis dans le serment de fidélité au drapeau. Donné dans notre résidence de Vienne le 25 avril de l'année 1848, de notre règne la 14e.

Ferdinand.

Fiquelmont, *ministre des affaires étrangères et président ad interim du conseil des ministres.* Pillersdorf, *ministre de l'intérieur.* Kraus, *ministre des finances.* Sommaruga, *ministre de l'instruction publique.* Zanini, *ministre de la guerre.*

X.

Extrait de l'ordre du jour adressé à l'armée autrichienne par le général d'artillerie comte Baillet de Latour, ministre de la guerre, en date du 30 avril 1848.

(Traduction.)

Par suite de la constitution octroyée par S. M. l'empereur, et qui accorde l'armement général, l'armée recevra de nobles renforts des classes cultivées, qui jusqu'ici n'étaient pas soumises à la conscription, ce qui, attendu que la courte durée de la capitulation et la nécessité d'accorder de nombreux congés en temps de paix ne permettaient pas de former suffisamment des officiers et même des sous-officiers, est un bienfait qui devra être apprécié avec gratitude par chaque militaire.

Les diverses nationalités ont été de tout temps étroitement unies dans l'armée autrichienne; leur diversité n'avait pour résultat que de se surpasser l'une l'autre dans l'accomplissement de leurs devoirs, et elles se sont toujours fraternellement aidées dans les luttes. Cet esprit d'union, cette tendance à former une armée fidèle et dévouée se maintiendra aussi à l'avenir. Le ministère de la guerre, auquel j'ai l'honneur d'être préposé, regardera comme un devoir sacré de veiller aux besoins de l'armée et travaillera sans relâche à écarter les abus et influer avantageusement sur son organisation.

L'époque actuelle est grave, elle exige de tous les fonctionnaires un redoublement d'activité. L'armée autrichienne reconnaîtra la gravité de la situation; chaque arme, chaque corps et même chaque soldat s'efforcera dans sa sphère d'activité de contribuer à la conservation et à la defense de notre chère patrie et de ses institutions. Parmi les généraux et les officiers supérieurs, il s'en trouve encore beaucoup qui ont pris une part glorieuse aux expéditions contre la république française et à celles qui ont eu lieu plus tard; ils ont vu après des campagnes malheureuses l'état et l'armée abattus, mais non découragés. Dans la mémorable campagne de 1809, que l'Autriche, après la perte de plusieurs provinces, a entreprise avec une énergie extraordinaire contre presque toute l'Europe, et dans laquelle, il est vrai, elle n'est pas demeurée victorieuse, mais a su cependant main-

tenir une position qui avait même commandé le respect de notre orgueilleux ennemi, notre pays a montré quelles ressources il possédait; dans les campagnes de 1813, 1814 et 1815, où le glaive de l'Autriche a principalement fait pencher la balance en faveur de la coalition, l'armée autrichienne s'est couverte d'une gloire impérissable; il faut donc qu'en elle règne la profonde conviction qu'il ne peut jamais survenir de circonstances où la monarchie autrichienne, si riche en moyens de défense, ne trouvera dans le patriotisme de ses peuples et les vertus guerrières de son armée un boulevard certain contre les ennemis extérieurs et intérieurs, et ne sache pas protéger victorieusement, même dans les plus grands orages, le trône constitutionnel de son empereur et son auguste dynastie. Combattre des ennemis intérieurs et les perturbateurs de la tranquillité publique est aussi la mission de la garde nationale, institution que nous devons à notre constitution et dont le concours harmonique avec les troupes de ligne a déjà établi les liens les plus étroits d'estime réciproque, liens dans lesquels sont compris tous les peuples de l'Autriche et qui manifesteront leur efficacité dans toutes les circonstances.

Vienne, 30 avril 1848.

Le comte Baillet de Latour, *feldzeugmestre.*

XII.

Extrait de la proclamation du comité tchèque (bohème) de Prague, adressée aux peuples Slaves, en date du 1er mai 1848.

Frères slaves,

Les nations de l'Europe s'unissent et se concentrent. Les Allemands ont convoqué à Francfort un parlement qui exige que l'empire d'Autriche renonce à sa souveraineté pour autant que cela est nécessaire à l'unité de l'Allemagne, et que la monarchie soit incorporée à l'Allemagne avec tous les pays qui ne font pas partie de la Hongrie. Cette mesure non seulement détruirait l'unité de l'Autriche, mais l'union et l'indépendance de toutes les tribus slaves dont la nationalité courrait de grands dangers. C'est à nous à défendre ce que nous avons de plus cher. Le temps est venu où nous autres Slaves nous devons nous unir étroitement. Pour atteindre à ce

but et pour répondre aux voeux qui nous ont été transmis de différentes contrées slaves, nous adressons un appel à toutes les tribus slaves de l'empire et invitons tous les hommes qui possèdent la confiance de leur nation et qui ont à coeur le bien de notre pays à se réunir le 21 mai à Prague, l'ancienne et célèbre cité des Tchèques, pour discuter tout ce qui peut avancer le bien de notre nation et ce que nous avons à faire dans les graves conjonctures actuelles. Tous les autres Slaves qui ne font pas partie de notre état seront également les bien-venus, et nous désirons vivement, ainsi que nous en avons la ferme confiance, qu'ils participeront à toutes nos délibérations.

Prague, le 1er mai 1848.

Cette pièce a été completée depuis par la declaration qui suit:

En signant l'appel fait à nos frères slaves en Autriche pour se réunir à Prague le 30 mai, nous croyons devoir, par égard pour nos compatriotes non slaves, faire connaître clairement et sans détour les sentiments dont nous sommes animés et les principes qui nous dirigent.

1° Nous déclarons franchement et solennellement que nous sommes invariablement décidés à conserver intacte notre ancienne fidélité pour notre maison souveraine de Habsbourg-Lorraine, qui nous gouverne d'après des principes constitutionnels et à assurer par tous les moyens en notre pouvoir le maintien de l'intégrité et de la souveraineté de l'empire d'Autriche. Nous repoussons par conséquent de prime abord comme mensongères et calomnieuses toutes les accusations qui pourraient être dirigées contre nous par des malveillans et qui tendraient à faire accroire que nous aspirons au séparatisme, au panslavisme et au *russisme.*

2° Nous déclarons non moins solennellement que nous n'avons jamais eu et que nous n'aurons jamais l'intention de porter atteinte à une nationalité non slave ou de l'opprimer, attendu nous chercherons sans cesse à faire adopter dans toute sa valeur pratique le principe de la parfaite égalité des nationalités dans l'empire d'Autriche.

3° Nous déclarons enfin que nous sommes décidés à revendiquer, conformément au principe que nous venons d'énoncer, tous les droits qui appartiennent à notre nationalité tant dans la vie populaire que dans la vie politique, à les sauvegarder et à les défendre contre toute

attaque quelconque, et que par conséquent la réunion slave que nous projetons n'a d'autre motif que le désir d'arriver à ce but sacré par l'entente amicale des tribus séparées les unes des autres et de la manière à la fois la plus sûre et la plus pacifique. Comme de la sorte notre indépendance nationale repose sur le maintien de l'intégrité et de la souveraineté de l'empire d'Autriche, il est évident que toute cette mesure a eu un caractère essentiellement conservateur et qu'elle n'offre rien qui puisse inquiéter le moins du monde nos concitoyens non slaves. (*Suivent les signatures.*)

XII.

Publication officielle de la gazette de Vienne du 8 mai 1848, portant la suppression des jésuites en Autriche.

Comme les congrégations de l'ordre des rédemtoristes, introduit dans la monarchie depuis quelque temps, ainsi que l'ordre des jésuites, ont donné lieu plusieurs fois à des désordres, et qu'attendu l'opposition que ces deux ordres ont rencontrée dans les sentiments et dans les tendances de toutes les classes intelligentes, ils n'étaient pas en état de remplir leur destination, que d'ailleurs les établissements ecclésiastiques existants suffisent pour aviser aux besoins de la religion, de l'enseignement et de la culture du peuple, le conseil des ministres a résolu de proposer à S. M. l'empereur la suppression de l'ordre des rédemptoristes et des jésuites, proposition qui a été agréée par S. M.

XIII.

Proclamation de l'Empereur Ferdinand du 16 mai 1848.

Pour calmer l'agitation qui a éclaté le 15 mai dans notre résidence de Vienne, et pour prévenir de graves désordres, notre conseil des ministres a résolu de révoquer l'ordre du jour donné le 13 de ce mois pour notre garde nationale, relativement à ce qui s'était passé dans le comité central politique; il a été déféré en même temps aux voeux exprimés par la garde nationale, à savoir que

la garde nationale fournisse, conjointement avec les troupes, les postes pour les portes de la ville et le château impérial, et que les troupes n'interviennent que sur la demande même de la garde nationale.

Pour écarter tous les autres motifs de mécontentement et d'agitation, nous ajoutons, sur l'avis de notre conseil des ministres, que la constitution du 25 avril 1848 sera soumise provisoirement à la délibération de la diète, et que les dispositions de la loi électorale qui ont fait naître des scrupules seront prises de nouveau en considération. Afin que l'assemblée constituante puisse établir la constitution sur les bases les plus sûres et les plus fermes, nous avons décidé que pour la première diète il ne sera élu qu'une chambre, que par conséquent les élections ne dépendront pas du cens et qu'on fera-disparaître de la sorte toute espèce de doute d'une représentation du peuple incomplète. Nous espérons fermement que toutes les classes de la population attendront avec calme et confiance la prochaine ouverture de la diète. Vienne, le 16 mai 1848. Ferdinand.

Pillersdorff, *ministre de l'intérieur, président ad interim du conseil des ministres.* Sommaruga, *ministre de la justice et de l'instruction publique.* Krauss, *ministre des finances.* Latour, *ministre de la guerre.* Doblhoff, *ministre du commerce.* Baumgartner, *ministre des travaux publics.*

XIV.

Pièces relatives au départ de Vienne de l'Empereur et de la famille impériale le 17 mai 1848.

A. Aujourd'hui à 9 heures du soir, les soussignés ont reçu verbalement la communication inattendue que S. M. l'empereur, accompagné de l'impératrice, de l'archiduc François-Charles et de la famille de celui-ci, avait, pour cause de santé, quitté la résidence et pris la route d'Inspruck.

Les soussignées, qui ne connaissent ni les motifs ni les circonstances qui ont déterminé S. M. I. à entreprendre ce voyage, croient de leur devoir d'en informer les habitants de la résidence. Ils regardent en même temps comme un devoir impérieux de faire partir dans la nuit

même une personne de confiance, le comte Hoyos, commandant en chef de la garde nationale, et de le charger de soumettre respectueusement à S. M. I. la prière de tranquilliser la population par son retour dans la capitale, ou bien par la communication des motifs qui s'y opposent. La même prière pressante sera adressée à S. A. I. l'archiduc par le président comte Wilczek, qui accompagne le comte Hoyos.

Le conseil des ministres regarde également comme un devoir sacré de vouer, dans ce moment critique, tous ses soins et sa sollicitude aux intérêts de la patrie et d'agir sous sa propre responsabilité comme l'exigent les circonstances. L'appui de ses concitoyens et de tous les hommes bien pensans mettra le conseil des ministres en état de maintenir la tranquillité et l'ordre public et de contribuer à tranquilliser la population. Tout ce qui parviendra sur cet événement à la connaissance des ministres, sera fidèlement et complètement communiqué au public, comme ils s'empresseront également de l'informer des ordres et communications qui leur parviendraient directement de l'empereur. Vienne, 17 mai 1848.

Les ministres intérimaires *):

Pillersdorf. Sommaruga. Krauss. Latour. Doblhoff. Baumgartner.

B. Le départ inattendu de S. M. l'empereur a provoqué parmi la fidèle population de Vienne une profonde affliction non moins qu'une agitation générale. Des individus malintentionnés cherchent à exploiter cette agitation pour ébranler la fidélité et l'attachement des Viennois à leur bien-aimé souverain, pour saper les bases de la monarchie constitutionnelle, pour proclamer même la république et pour compromettre de toute manière la tranquillité publique, ainsi que la sécurité des personnes et des propriétés. Ces tentatives imposent au conseil des ministres provisoire de S. M. l'empereur le devoir impérieux de sévir contre ceux qui travaillent à la subversion de l'ordre légal, avec tous les moyens que les lois et la constitution de l'empire mettent à la disposition du gouvernement de l'état et avec toute la sévérité possible.

---

*) Les ministres avaient, la veille, donné leur démission et n'avaient, à la demande de l'empereur, conservé que *par intérim* leurs portefeuilles respectifs.

En conséquence, le conseil des ministres a pris ce matin les résolutions suivantes, qui ont reçu immédiatement leur exécution.

1° La garde nationale de Vienne a été, sur sa demande, réunie à la légion académique et au corps des bourgeois sous le commandement immédiat de M. le comte d'Auersperg, commandant militaire de la Base-Autriche et de la capitale.

2° Le comité central politique de la garde nationale s'est dissous spontanément par dévouement pour la patrie et formera avec les députés de la garde nationale un comité placé sous la direction de M. le comte Montecucolli, président de la régence de la Basse-Autriche. Ce comité se propose pour tâche le maintien de la tranquillité publique et de la sécurité de la capitale.

3° Le ministère a approuvé une résolution du magistrat et du comité provisoire des bourgeois de la ville de Vienne, tendant à organiser un comité de sûreté, dont les membres seront choisis parmi le magistrat et les bourgeois de Vienne, et a investi ce comité des pouvoirs exécutifs les plus étendus, comme le fera connaître une publication particulière du magistrat et du comité provisoire des bourgeois.

4° Une note circulaire à tout le corps diplomatique accrédité près la cour impériale, informe ce dernier que le ministère provisoire de S. M. continuera de gérer les affaires au nom de l'empereur pendant l'absence temporaire de ce dernier et qu'il assume toute la responsabilité des mesures prises par lui.

5° Une publication spéciale du président de la régence de la Basse Autriche, approuvée en tous points par le conseil des ministres, contient des dispositions contre tous les attroupements et réunions nocturnes et rappelle les lois pénales existantes qui punissent la résistance aux autorités préposées au maintien de l'ordre public.

6° Le conseil des ministres a cru devoir autoriser le président de la régence à publier, dès qu'il le jugera nécessaire, la loi martiale pour tous les individus qui auront commis entre les lignes de Vienne et sur un rayon de deux lieues autour de la capitale les crimes de haute trahison, de révolte, de meurtre, de pillage et d'incendie volontaire.

L'exécution de ces mesures et, ce qui en est la conséquence, le rétablissement de l'ordre légal dans la ca-

pitale, trouvent leur plus ferme garantie dans les assurances données solennellement par les députations de tous les cercles de la capitale, de soutenir par tous les moyens en leur pouvoir le gouvernement dans les mesures qu'il prendra pour sauvegarder l'honneur de la capitale vis-à-vis de tous nos concitoyens des autres parties de la monarchie, ainsi que vis-à-vis de l'étranger, et pour décider notre bien-aimé empereur à revenir le plus tôt possible à Vienne. Le ministère agissant dans un parfait accord avec tous les bons citoyens et toute la force armée de Vienne, saura faire respecter les lois.

Vienne, le 18 mai 1848.

Les ministres provisoires:

Pillersdorff. Sommaruga. Krauss. Latour. Doblhoff. Baumgartner.

XV.

Appel de l'archiduc Palatin à la nation hongroise, en date du 20 mai.

(Gaz. de Pesth. — Traduction.)

Mes chers compatriotes. Le moment est arrivé, où nous pouvons faire voir que, si sous le rapport de la distance notre seigneur et roi se trouve plus éloigné de nous, nos coeurs sont toujours aussi près de lui. Le moment est également arrivé, où nous pouvons prouver par des actes, que notre fidélité envers notre roi est inébranlable.

Je m'estime heureux de me trouver dans ces tems difficiles au milieu de vous, et de vous appartenir. Car j'ai l'intime conviction que dans les jours de danger les Hongrois sont, et seront constamment le plus ferme appui pour leur monarque et sa dynastie à qui ils sont restés fidèles pendant des siècles dans les bons comme dans les mauvais jours.

Les grands résultats obtenus dans la diète qui vient de se terminer sont généralement connus. En vertu du pouvoir qui m'est confié, comme viceroi par la confiance de S. M., je me sens dans les présentes circonstances difficiles plus que jamais déterminé à diriger d'une main ferme les affaires du pays. Dans ces temps critiques, je dois revendiquer une plus grande confiance en moi ainsi que dans le ministère qui joint ses efforts aux

miens, pour assurer le maintien de la loi et de la liberté légale, ainsi que de l'intégrité de l'empire. De quel côté que le danger puisse nous menacer, toutes mes forces seront vouées à la nation hongroise, si attachée au monarque chéri et à la libre constitution. Dieu, qui jusqu'ici a protégé la Hongrie, continuera à être avec nous.

(Cet appel à la nation est suivi d'un autre, adressé aux troupes hongroises, par lequel le vice-roi les exhorte à vivre dans la plus intime union avec tous les bons citoyens, et à montrer une obéissance ponctuelle pour les ordres qui émaneront du ministère hongrois. Le vice-roi les invite en même temps à coopérer avec zéle et dévouement à l'éducation militaire de la garde nationale, appelée à soutenir le trône et les intérêts de la commune patrie. Le vice-roi prévient enfin les troupes, que conformément aux ordres de S. M., elles seront appelées à prêter serment sur la constitution, et les exhorte à l'union qui fait la force de l'état et la garantie de son avenir.)

XVI.

Manifeste de l'Empereur Ferdinand à ses peuples, en date d'Inspruck le 20 mai 1848.

(Gaz. d'Inspruck.)

Die Vorgänge in Wien am 15. Mai drängen mir die traurige Ueberzeugung auf, dass eine anarchische Faktion, sich stützend auf die meist durch Fremde irregeführte akademische Legion und einzelne Abtheilungen von der gewohnten Treue gewichener Bürger und Nationalgarden, mich der Freiheit, zu handeln, berauben wollte, um so die, über jene vereinzelte Anmassungen gewiss allgemein empörten Provinzen und die gutgesinnten Bewohner meiner Residenz zu knechten. Es blieb nur die Wahl, mit der getreuen Garnison nöthigenfalls mit Gewalt den Ausweg zu erzwingen, oder für den Augenblick in der Stille in irgend eine der, Gottlob insgesammt mir treu gebliebenen Provinzen sich zurückzuziehen. Die Wahl konnte nicht zweifelhaft sein, ich entschied mich für die friedliche, unblutige Alternative und wandte mich in das, zu jeder Zeit gleich bewährt gefundene Gebirgsland, wo ich mich auch zugleich den Nachrichten von der Armee näherte, welche so tapfer für das Vaterland ficht. Mir ist der Gedanke fern, die Geschenke, welche

ich meinem Volke *in den Märztagen* gemacht habe, und deren natürliche Folgerungen zurückzunehmen oder schmälern zu wollen; ich werde im Gegentheil fortan geneigt sein, den billigen Wünschen meiner Völker im gesetzlichen Wege Gehör zu geben und den nationellen und provinziellen Interessen Rechnung zu tragen, nur müssen sie sich als wirklich allgemeine bewähren, in legaler Weise vorgetragen, durch den Reichstag berathen und mir zur Sanktion unterlegt werden; nicht aber mit bewaffneter Hand von Einzelnen ohne Mandat erstürmt werden wollen. Diess wollte ich meinen durch meine Abreise von Wien in ängstliche Spannung versetzten Völkern zu ihrer allseitigen Beruhigung sagen und sie zugleich erinnern, wie ich in väterlicher Liebe immer bereit war, unter meinen Söhnen auch die verloren geglaubten, zurückgekehrten, wieder aufzunehmen.

Innsbruck, am 20. Mai 1848. Ferdinand.“

---

† *Ce manifeste était accompagné des lettres de cabinet dont la traduction suit.*

A. Mon cher baron de Pillersdorff! Je me crois obligé vis-à-vis de mes peuples de les informer le plus tôt possible des raisons qui m'ont déterminé à quitter ma résidence. L'extraordinaire et l'urgence des circonstances ne me permettent pas d'en conférer préalablement avec vous. J'ai cru devoir, par conséquent, de rendre le manifeste suivant et en chargeant en même temps directement mon gouverneur de la province de Tyrol de le publier dans cette province et en adressant un ordre semblable pour mon royaume de Hongrie à l'archiduc palatin, je vous enjoins de le publier dans mes autres états.

Inspruck, le 21 mai 1848.

Ferdinand.

B. Mon cher baron de Pillersdorff! Le lieutenant-feldmaréchal comte Hoyos m'a remis la lettre que m'a adressée le 17 au soir le conseil des ministres. J'ai à vous répondre que la ville de Vienne a tellement manqué dans les derniers temps à la fidélité qu'elle m'a montrée auparavant à moi et à mes prédécesseurs que j'ai jugé à propos de la quitter pour un temps et que je ne reviendrai que quand je me serai entièrement convaincu de ses précédentes dispositions. Le conseil des ministres, ainsi que je l'ai présumé à mon départ, regardera comme un devoir de prendre sur ces entrefaites toutes les mesures exigées par la situation de la monarchie et le maintien du trône, la marche régulière des affaires ne devant subir aucune interruption par un changement temporaire de mon séjour.

Inspruck, le 20 mai 1848.

Ferdinand.

XVII.

Pétition adressée à l'Empereur Ferdinand par les députés autrichiens à l'Assemblée nationale allemande de Francfort, en date du 24 mai 1848.

(Traduction.)

V. M. a jugé à propos de quitter sa capitale. Persuadés que les sentiments éprouvés de chaque Autrichien domicilié à Vienne ne doivent inspirer aucune inquiétude à V. M. pour sa personne sacrée, et intimément convaincus que l'éloignement de V. M. de la résidence, centre de toute la monarchie constitutionnelle, ne pourrait qu'avoir des suites désastreuses pour l'Autriche et pour toute l'Allemagne, les Autrichiens soussignés, députés à l'assemblée nationale, croient de leur devoir de prier très respectueusement V. M. de retourner à Vienne pour tranquilliser vos fidèles sujets.

Francfort, le 24 mai 1848. (*Suivent les signatures.*)

Les mêmes députés ont encore envoyé l'adresse suivante aux habitants de Vienne.

Citoyens de Vienne! Nous, députés de l'Autriche à l'assemblée nationale, nous avons adressé une petition à S. M. notre empereur constitutionnel pour l'engager à retourner dans sa résidence. Nous sommes persuadés que S. M. sera complètement en sûreté au milieu de vous.

Francfort, le 25 mai 1848. (*Suivent les signatures.*)

XVIII.

Publications du ministère du 26 mai 1848.

(Gazette de Vienne. — Trad.)

Le conseil des ministres a décidé, pour déférer à la demande pressante de la population à l'effet de prévenir de plus grands malheurs, ainsi qu'au désir exprimé par la légion académique, de ne pas insister sur la dissolution de cette dernière et sur son incorporation avec la garde nationale, et il espère que la légion académique offrira d'elle-même les garanties nécessaires pour assurer la sécurité de l'empereur et rendre possible son retour.

Vienne, le 26 mai 1848.

Pillersdorff. Sommaruga. Krauss.
Latour. Baumgartner.

Les promesses faites par l'empereur les 15 et 16 mai subsistent dans toute leur étendue. — La légion académique est maintenue ; les troupes seront immédiatement retirées dans les casernes et les postes militaires aux portes de la ville seront occupés conjointement par les gardes nationaux, la légion académique et par les troupes. — Vienne, le 26 mai 1848.

Pillersdorff. Sommaruga. Krauss.
Latour. Baumgartner.

XX.

Extrait de la déclaration du ministère impérial en date du 29 mai 1848.

(Wiener Zeitung.)

. . . . . . Il n'y a que la confiance qui puisse fonder un gouvernement fort, et il n'y a qu'un gouvernement fort qui puisse représenter énergiquement les intérêts du pays. C'est cette confiance que les ministres ont le droit de réclamer, tant qu'ils auront le pouvoir en main, et ils déclarent :

1° Qu'ils respecteront consciencieusement toutes les libertés accordées par la constitution du 25 avril ;

2° Qu'ils reconnaîtront toutes les concessions qui ont été faites plus tard ;

3° Qu'ils combattront courageusement l'anarchie et toute espèce de désordre non moins que toute tentative de réaction, et qu'ils verront dans l'apparition de l'un ou de l'autre de ces maux le terme de leur administration.

4° Qu'ils regardent la diète comme étant seule compétente pour donner au pays des institutions et des lois organiques ;

5° Qu'ils hâteront de toutes leurs forces l'époque de l'ouverture de la diète, surtout par la consolidation de l'ordre et de la tranquillité dans la résidence ;

6° Qu'ils maintiendront jusqu'à la convocation de la diète une étroite union entre les différentes parties de la monarchie ;

7° Qu'ils profiteront de tous les matériaux qui pourraient être recueillis dans la résidence ou dans les provinces à l'effet de faciliter les travaux de la diète ;

8° Qu'ils inviteront en particulier les corporations et les communes par leurs représentants légaux à leur prêter

un concours loyal, soit en leur soumettant des propositions, soit en leur fournissant d'utiles renseignements;

9° Qu'ils voueront toute leur sollicitude aux mesures propres à fonder l'ordre dans les finances, la confiance dans l'accomplissement des obligations de l'état, la sécurité dans le commerce et l'amélioration de la condition des classes non aisées;

10° Enfin qu'ils feront leur possible pour hâter le retour tant désiré du monarque et obtenir les garanties pour la sécurité de l'auguste souverain, dont un de plus beaux apanages est d'accorder protection et de faire droit à chaque citoyen.

Si les ministres suivent la ligne de conduite qu'ils viennent de tracer, tous les bons citoyens les appuieront fidèlement dans cette belle entreprise; mais s'ils sont privés du concours de leurs concitoyens, ou si leurs efforts sont paralysés, alors leur devoir le plus sacré sera de déclarer qu'il leur est impossible de continuer une oeuvre pour la réalisation de laquelle on leur a retiré les moyens qui leur étaient absolument nécessaires.

Vienne, le 29 mai 1848.

Au nom du conseil des ministres.
Pillersdorff.

XXI.

Proclamations de l'empereur Ferdinand en date d'Insbruck le 3 et le 6 juin 1848.

(Gazette de Vienne — Traduction).

A.

Aux fidèles habitans de la capitale!

La ville de Vienne la première, puis les délégués de tous les points de mon empire, ont reconnu avec elle que dans les mémorables journées de mars mon sérieux désir et mon intention la plus sincère, dictée par l'amour de mes peuples, ont été de venir au devant de leurs voeux, en leur octroyant une constitution des plus libérales et en parfait accord avec les besoins de l'époque. Le bonheur de mon peuple fait le mien, et, uniquement guidé par ce sentiment, j'ai accordé, sur la proposition de mes ministres, la constitution rendue publique le 25 avril.

Par elle, je n'ai point voulu empiéter sur les exigences de l'époque, les besoins des provinces particulières,

ni sur l'opinion qui prédomine chez mon peuple, lesquels détermineront toujours mes résolutions dès qu'on m'en fera parvenir la connaissance par la voie légale. — Cependant, ma conviction que la charte accordée par moi satisferait l'attente générale a été ébranlée par les inquiétudes qui ont surgi dans les différentes provinces sur l'interprétation de ses dispositions essentielles, ainsi que par les événements qui ont eu lieu à Vienne le 15 mai. — En conséquence, je n'ai pas hésité à déclarer que la diète la plus prochaine sera une assemblée constituante, et à garantir les élections qui s'y rattachent. La manière dont j'ai été porté à prendre cette décision m'a profondément blessé. L'opinion publique dans toute l'Europe a exprimé à cet égard sa désapprobation générale. Je suis cependant déterminé à m'y conformer, parce qu'elle me donne la garantie que la constitution destinée à consolider l'empire sous le rapport moral et matériel, sera dans sa base comme dans ses détails, l'expression légale de la volonté nationale, avec laquelle je suis fermement décidé d'agir en parfait accord.

Mon plus vif désir maintenant, c'est qu'on puisse ouvrir promptement la diète à Vienne, siége de mon gouvernement. Mais, pour que l'ouverture n'ait pas lieu ailleurs que dans la capitale, il est indispensablement nécessaire que l'ordre et la tranquillité publique règnent à Vienne et que les députés des provinces y jouissent de la plus parfaite sécurité et liberté de discussion. — En conséquence, j'attends de tous les habitans de Vienne qu'ils feront tous leurs efforts pour que l'ordre légal s'y rétablisse sous tous les rapports; j'espère voir cesser toutes les haines personnelles, et prédominer l'esprit de conciliation et de paix parmi tous les habitans de la capitale. — C'est avec une bienveillance toute paternelle que j'adresse ces demandes à toute la population de Vienne, en comptant sur leur accomplissement, car je bénirai le jour où je pourrai, en célébrant l'ouverture de la diète, me trouver de nouveau au milieu des fidèles Viennois qui sont toujours chers à mon coeur.

Ferdinand.

Contresigné: Wessenberg. Doblhoff.

(La *Gazette de Vienne* annonça en même temps que le nouveau ministre des affaires étrangères, baron de Wessenberg, s'était rendu à Inspruck pour remplir pro-

visoirement ses fonctions vis-à-vis plusieurs ministres étrangers qui s'y trouvaient.)

B.

A mes fidèles habitans de la Basse-Autriche!

Mon séjour au milieu de mes braves et fidèles Tyroliens, qui m'ont fait un accueil dont je garderai éternellement le souvenir, m'a procuré en même temps des marques réitérées d'attachement et de fidélité de la part de mes provinces. J'y ai déjà répondu par les assurances sincères d'affection et de bienveillance que j'ai données à leurs délégués; toutefois je ne veux pas me borner à cela; je juge à propos de me prononcer dans le présent manifeste d'une manière plus claire et plus positive encore sur mes vues et sur mes sentimens.

La reconnaissance de mes peuples pour les institutions libérales que je me suis empressé de leur accorder m'en a fait apprécier toute la valeur, et par conséquent je n'y serai pas moins attaché que mes peuples bien aimés. Ils peuvent être assurés que je tiendrai invariablement toutes les promesses que je leur ai faites.

Mais l'oeuvre fondée par moi n'est pas encore accomplie; elle ne peut être réalisée d'une manière conforme aux intérêts généraux qu'avec le concours prudent et énergique des députés de mon empire.

J'ai, il est vrai, déféré aux voeux de mes peuples en leur donnant, sur l'avis de mes conseillers responsables, les bases fondamentales d'une constitution qui m'a paru répondre aux exigences de l'époque et aux besoins des différentes provinces de mon empire.

Toutefois, je n'ai jamais eu la pensée de mettre des entraves à l'opinion dominante de mes peuples, et pour prouver mes sentiments de la manière la moins équivoque, je déclare que la première diète sera une assemblée constituante et qu'en conséquence le règlement des élections sera changé.

Je veux ouvrir moi-même cette diète constituante dans ma résidence de Vienne, où sont déjà faits les préparatifs nécessaires pour autant que l'ordre, la paix et la tranquillité y seront rétablis, afin que les députés à la diète puissent compter fermement qu'il leur sera possible de délibérer librement et en toute sûreté sur la nouvelle constitution de l'empire.

J'espère y voir réunis autour de moi, pour discuter

les plus grands intérêts de la patrie, ceux qui m'ont fait parvenir ici leurs hommages sincères et cordiaux.

Insprack, le 6 juin 1848. Ferdinand.
Wessenberg. Doblhoff.

XXI.

Proclamation de l'Empereur, datée d'Inspruck, le 16 juin 1848

Dans mon manifeste du 3 juin, j'ai exprimé l'intention d'ouvrir en personne la diète de l'empire qui se réunira à Vienne; j'espérais à cette époque qu'aucun obstacle ne s'opposerait à mon dessein. — Je regrette cependant que dans ce moment, où il n'est pas possible d'ajourner la convocation de la diète constituante, ma santé chancelante ne me permette pas d'entreprendre déjà le voyage de Vienne. — Toutefois, pour que l'ouverture de la diète puisse avoir lieu, pour que les préparatifs nécessaires ne soient pas interrompus, et en particulier afin d'assurer le concours énergique de tous les organes du gouvernement dans ce moment si décisif pour la prospérité de l'état, j'ai résolu, sur le rapport de mes ministres ici présents, pour garder mon frère chéri auprès de moi dans l'état où je me trouve, d'envoyer à Vienne, à l'effet de m'y remplacer, mon bien-aimé oncle, l'archiduc Jean. Je le charge de mes pleins-pouvoirs, jusqu'à ce que je sois de retour à Vienne, non seulement pour l'ouverture de la diète, mais encore pour toutes les affaires gouvernementales qui devraient être soumises à ma décision; je suis convaincu que, comme je lui accorde mon entière confiance, cette confiance trouvera accès dans le coeur de mes peuples, car, animé des mêmes dispositions, du même amour et de la même sollicitude pour mes peuples, il saura sans doute aussi agir ntièrement dans mon esprit pendant le temps qu'il sera appelé à me remplacer.

Inspruck, le 16 juin 1848. Ferdinand.
Wessenberg. Doblhoff.

XXIII.

Proclamation du général prince de Windisch-grätz affichée à Prague le 22 juin 1848.

On m'a transmis de plusieurs parties du royaume et

de l'étranger des adresses de remerciement pour l'apaisement des troubles éclatés ces jours derniers. En exprimant ma vive gratitude pour les sentiments généreux et bienveillants contenus dans ces adresses, et dont j'ai été profondément touché, je crois devoir déclarer que je n'ai point employé la force des armes contre une lutte des nationalités, mais pour combattre une insurrection ouverte. Prague, le 22 juin 1848.

Le prince Windischgrätz,
lieutenant-feldmaréchal et général en chef.

XXIII.

Proclamation de l'archiduc Jean d'Autriche, lieutenant de l'Empereur, en date de Vienne le 24 juin 1848.

(Traduction.)

S. M. l'empereur m'a nommé son substitut pendant la durée de sa maladie.

C'est en cette qualité que j'ouvrirai la diète en son nom et que je dirigerai jusqu'à son retour à Vienne les affaires gouvernementales qui lui compètent comme empereur constitutionnel. — Cette confiance de mon empereur m'est sacrée. Je la justifierai, en remplissant sa sincère et plus intime volonté, qui tend à maintenir strictement et consciencieusement les libertés et les droits octroyés aux peuples de l'Autriche, et à observer religieusement l'esprit de justice et de clémence dans tous les cas où devra décider la parole impériale. — L'époque actuelle est grave et décisive pour le bonheur et la puissance de l'Autriche; il faut fonder un nouvel édifice; plusieurs branches de la législation doivent subir des réformes essentielles; il faut ouvrir de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins urgents de l'époque actuelle. Cette grande tâche ne peut recevoir une bonne solution que par le concours énergique de tous et par une ferme attitude contre les ennemis de la patrie. — Je compte fermement sur ce concours général; je compte sur l'attachement du peuple autrichien pour son empereur et sa belle patrie; je compte sur son amour pour l'ordre et la tranquillité, conditions d'une vraie liberté; je compte enfin sur sa confiance dans la ferme et loyale volonté que je crois avoir suffisamment manifestée de vouer jusqu'à mes dernières forces à la prospérité et à la tranquillité de l'Autriche. — Dans cet espoir, je me

sens encore fort, et je me flatte de pouvoir remettre à S. M. I., consolidé par les lois, la paix et la prospérité publique, le pouvoir qui m'a été confié par mon gracieux souverain.

Archiduc Jean.

XXIV.

Lettre autographe de S. A. I. l'Archiduc Jean d'Autriche, à M. le feldmaréchal-lieutenant baron Jellachich, ban de Croatie, en date du 27 juin 1848.

Mon cher baron Jellachich! A la demande de S. A. I. l'archiduc Palatin et du ministère hongrois, j'ai été chargé par S. M. l'Empereur d'agir en médiateur pour tacher d'arranger à l'amiable les différends survenus entre la Hongrie et ses provinces croates et esclavoniennes; dans ce but, j'ai été invité à prendre connaissance des voeux formés de part et d'autre et à les faire servir de base à l'arrangement à effectuer. Comme le prompt accomplissement des fonctions qui me sont confiées m'a paru être une garantie de leur succés, j'ai jugé indispensable qu'en votre qualité de ban de Croatie vous vous rendiez à Vienne avec la même promptitude que j'ai recommandé au ministère hongrois, qui de son côté répondra à mon attente en se hâtant d'envoyer les commissaires choisis dans son sein. Dès que ces derniers s'y seront rendus ou que leur arrivée sera definitivement annoncée, j'entends qu'il n'y ait pas de retard de votre côté, et que vous vous y prépariez de manière à pouvoir prendre une part personnelle à Vienne aux négociations ayant pour objet la fixation du mode et des conditions d'un arrangement mutuel.

Pour rendre cet arrangement durable, j'ai jugé absolument nécessaire de prescrire aux deux parties une cessation immédiate et complete des hostilités et des préparatifs de guerre pendant toute la durée des négociations. En conséquence j'espère que de votre côté comme de celui de la Hongrie on cherchera à eviter soigneusement toute collision.

Vienne 27 juin 1848. Jean.

† La diéte croato-esclavonienne resolut le 29 d'accepter la médiation de l'archiduc, mais de demander d'y comprendre aussi les

Serbes, ainsi que la revocation du premier manifeste, la reconnaissance de la diète, la réunion de la Dalmatie à la Croatie, etc.

XXV.

Discours d'ouverture de la diète de Hongrie, assemblée à Pesth, prononcé par S. A. I. l'archiduc Etienne, palatin du royaume, le 5 *juillet* 1848.

(Traduction.)

J'ouvre la présente diète au nom et comme représentant de l'auguste personne de notre glorieux roi Ferdinand V.

La situation extraordinaire du pays a exigé une convocation immédiate et n'a pas permis d'attendre l'achèvement des projets de loi que le ministère responsable de S. M. avait à préparer et à terminer, conformément aux décisions de la précédente diète.

Une insurrection ouverte a éclaté dans la Croatie; dans les régions inférieures du Danube, des bandes d'insurgés armés ont troublé la paix publique, et comme S. M. n'a pas de voeux plus ardents que de prévenir la guerre civile, elle est convaincue d'un autre côté que les représentants réunis de la nation regarderont comme le premier et principal objet de leurs soins de rechercher tous les moyens nécessaires pour le rétablissement de la paix, pour le maintien de l'intégrité de la couronne hongroise et pour la protection de l'inviolabilité sacrée des lois.

Cependant la défense du pays et les finances sont les objets sur lesquels je dirigerai avant tout, dans les présentes circonstances extraordinaires, au nom de S. M. l'attention et la sollicitude des représentants de la nation. Les ministres responsables de S. M. prépareront les propositions relatives à ces objets. S. M. espère avec confiance que les représentants de la nation adopteront de promptes et efficaces mesures à l'égard de ce qu'exigent avant tout la sécurité et le bien de la patrie.

S. M. a vu avec un sentiment douloureux et un vif mécontentement que, malgré son désir d'avancer le bonheur de tous les habitants de cette contrée, et en dépit de son empressement à sanctionner dans la diète précédente et à la prière de son fidèle peuple hongrois toutes les lois qui, conformément aux exigences du siècle, étaient nécessaires à en assurer la prospérité, — qu'en dépit de tout

cela, il s'est trouvé dans la Croatie et les régions inférieures du Danube des instigateurs mal intentionnés qui excitent par des faux bruits et des frayeurs imaginaires les habitants, parlant des langues et professant des croyances diverses, qui leur font accroire par de calomnieuses insinuations que ces lois n'émanaient pas de la libre volonté de S. M. et les excitent par cela même à s'opposer à leur exécution et au pouvoir légal, et enfin qu'il s'est trouvé parmi ces instigateurs des hommes qui ont poussé l'audace jusqu'à soutenir que leur résistance avait lieu dans l'intérêt de la famille royale et avec l'approbation de S. M. Pour tranquilliser les habitants de cette contrée, quelles que soient leur langue et leur religion, je déclare par la présente, au nom de S. M. le roi et en ma qualité de représentant de l'empereur, que S. M. est fermement déterminée à protéger l'unité et l'inviolabilité de la couronne royale de Hongrie contre toute attaque du dehors et contre toute division intestine, et à maintenir en tout temps, d'une manière inviolable, toutes les lois sanctionnées par elle. Et comme d'un côté S. M. ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la liberté que la loi assure aux citoyens, de l'autre elle désapprouve hautement, avec tous les membres de la famille impériale, l'audace de ceux qui osent soutenir que des actes illégaux ou la désobéissance envers le pouvoir établi sont compatibles avec la volonté de S. M. ou accomplis dans l'intérêt de la famille impériale.

S. M. a sanctionné avec empressement l'incorporation de la Transylvanie avec la Hongrie, parce qu'elle a cru pouvoir par là même non seulement remplir le voeu ardent des populations chéries de ces deux contrées, mais encore parce que de leur fusion il devra naître un surcroît de bien-être et de prospérité pour elles-mêmes et un ferme appui pour le trône et la liberté nationale. Le ministère hongrois de S. M. s'occupera des détails législatifs de l'incorporation déjà effectuée entre ces deux contrées. Pour ce qui est des relations à l'étranger, la guerre n'a pas encore pu être terminée dans le royaume lombardo-vénitien, où le roi de Sardaigne et quelques autres puissances italiennes ont attaqué les troupes de l'empereur.

Il existe avec les autres puissances une parfaite et cordiale entente, sur la durée de laquelle S. M. croit pouvoir compter avec d'autant plus de confiance qu'elle s'est toujours abstenue d'intervenir dans les affaires in-

térieures d'autres états, et que par conséquent elle doit pouvoir attendre de leur part qu'elles respecteront le principe de la neutralité. S. M. a encore la confiance que la diète fera, dans l'intérêt du trône impérial et de la liberté constitutionnelle, tout ce qu'exigera le bien-être du pays.

Quant à moi, je remplis le voeu de S. M. en assurant la diète et toute la fidèle nation de la bienveillance et de la sollicitude paternelle de S. M. l'empereur.

XXVI.

Proclamation de l'archiduc Jean, nommé Vicaire de l'Empire germanique, aux peuples de l'Autriche, en date de Vienne le 6 juillet 1848.

(Wiener Zeitung v. 7. Jul. 1848.)

Die deutsche Nationalversammlung in Frankfurt hat mich zum Reichsverweser erwählt und durch ihre Abgeordneten aufgefordert, diesem ehrenvollen Rufe ungesäumt zu folgen. Oestreicher! Ihr kennt meine unveränderte Gesinnung für unser gemeinsames deutsche Vaterland; Ihr kennt meine heissen Wünsche für sein Wohl, seine Macht und Ehre. Diese Wünsche, ich weiss es, stehen mit Euren Gefühlen in vollkommenem Einklange, und ich habe es daher als eine heilige Pflicht erkannt, das Amt zu übernehmen, welches mir Eure Vertreter in Frankfurt und mit Ihnen alle deutschen Brüder anvertrauen. Dasselbe wird, gestützt von der Nationalversammlung und befestigt durch das gesammte deutsche Volk, den Gedanken der Einheit Deutschlands zur That ge-

(Traduction.)

L'assemblée nationale allemande à Francfort m'a élu vicaire de l'empire et invité par ses députés à déférer sans délai à cet honorable appel.

Autrichiens! Vous connaissez mes sentiments inaltérables pour notre commune patrie allemande; vous connaissez mes voeux ardens pour son bien-être, sa puissance et son honneur.

Ces voeux, je le sais, sont en parfait accord avec vos sentiments; aussi ai-je regardé comme un devoir sacré d'accepter les fonctions que vos frères allemands me confient.

Soutenu par l'assemblée nationale et fortifié par tout le peuple allemand, le pouvoir central cherchera à réaliser la pensée de l'unité allemande. Il offrira une nouvelle garantie pour la liberté et pour les droits du peuple

stalten, — es wird für die Freiheit und für das Recht des deutschen Volks, für das Gesetz und die Ordnung in dem ganzen deutschen Gebiete eine neue Gewähr darbieten. Ich glaube daher, die mir von unserm Kaiser für die Zeit seiner Abwesenheit übertragenen Regentenpflichten nicht zu verletzen, ich glaube sie vielmehr mit hoffnungsreichem Erfolge zu erfüllen indem ich beide gleichwichtige und innig verbundene Sendungen annehme. Ich werde mit der an mich gesendeten Deputation nach Frankfurt gehen, um das hohe Amt des Reichsverwesers anzutreten, und dann wieder zu Euch zurückkehren, um als Stellvertreter des Kaisers am 18. Juli den Reichstag in Wien feierlich zu eröffnen.

Wien, 6. Juli 1848.

Johann*).

allemand, ainsi que pour le maintien de la loi et de l'ordre public dans toute l'étendue du territoire allemand.

Je crois donc ne point manquer aux devoirs gouvernementaux qui m'ont été conférés par notre empereur durant le tems de son absence; je crois plutôt les accomplir avec d'autant plus de succès en acceptant les deux missions également importantes et intimement liées entre elles.

Je me rendrai à Francfort avec la députation qui m'a été envoyée pour y commencer les hautes fonctions de vicaire de l'empire, et puis je reviendrai chez vous pour ouvrir solennellement le 18 juillet à Vienne, au nom de l'empereur, la diète d'Autriche.

Vienne, le 6 juillet 1848.

Jean.

---

*) La Gazette de Vienne contenait à l'égard des doubles fonctions ainsi assumées par l'impérial Archiduc un article explicatif dont voci la substance.

„Deux événements d'une grande et haute portée se trouvent en ce moment en présence et paraissent devoir s'entraver. L'archiduc Jean est le représentant de l'empereur en Autriche avec les pouvoirs les plus plus étendus; en même tems, l'archiduc Jean est vicaire et chef de l'empire. S. A. I. a accepté ces deux missions, qui n'ont rien de contradictoire; car toutes les deux, elles ont pour but l'unité et la force de l'Allemagne, de même que la consolidation de l'Autriche dans sa nouvelle organisation constitutionnelle comme une des plus grandes, des plus nobles et des plus belles parties de l'Allemagne. L'urgence seule des circonstances présente des difficultés et demande des concessions. — L'Allemagne a besoin et exige la prompte entrée en fonctions de son vicaire de l'empire; l'Autriche, de son côté, ne saurait se passer du prince qui doit ouvrir les travaux

XXVII.

Discours d'ouverture de la diète de l'Empire d'Autriche, prononcé le 22 juillet 1848 par S. A. I. l'archiduc Jean, vicaire de l'Empire germanique, lieutenant de l'Empereur d'Autriche.

(Wiener Zeitung.)

Meine Herren Abgeordneten! Von Sr. Maj. unserem allergnädigsten konstitutionellen Kaiser beauftragt, den Reichstag zu eröffnen, erfülle ich hiermit diese erfreuliche Pflicht und begrüsse aus voller Seele Sie, meine Herren, die Sie berufen sind, das Werk der Wiedergeburt des Vaterlandes zu vollbringen. Die Befestigung der erworbenen Freiheit für uns und unsere Zukunft erheischt Ihr offenes und unabhängiges Zusammenwirken zur Feststellung der Verfassung. Alle Nationalitäten der österreichischen Monarchie stehen

(Traduction.)

Messieurs les députés. Chargé par S. M. notre empereur constitutionnel, Ferdinand Ier, d'ouvrir la diète constituante de la monarchie autrichienne, je m'acquitte de cet agréable devoir et vous adresse cordialement la bien-venue à vous, messieurs, qui êtes appelés à accomplir la grande oeuvre de la régénération de la patrie.

La consolidation des libertés que nous avons acquises pour nous et pour notre avenir exige votre coopération sincère et indépendante dans l'établissement de la constitution. — Toutes les natio-

de son assemblée constituante, dont les décisions répandront le bonheur et la prospérité sur le pays. Ici il est indispensable de s'entendre et de se faire des concessions, qui sont d'autant plus faciles que tout sacrifice fait de l'un ou de l'autre côté profite au bien-être de l'ensemble, car il ne s'agit point de faire concorder des intérêts privés. — Avec la fermeté qui forme un des traits saillans de son caractère, l'archiduc s'est décidé à répondre au voeu des députés de l'assemblée nationale allemande et à s'absenter pour quelques jours de Vienne, à l'effet de commencer à Francfort les hautes fonctions auxquelles le choix d'une grande nation l'a appelé. Mais S. A. I. ne saurait maintenant séjourner à Francfort que le temps strictement nécessaire pour ce but. Aussi l'archiduc sera-t-il le 18 de retour à Vienne pour y ouvrir le même jour la diète; nous espérons que jusque-là elle se sera complètement constituée. De cette manière il ne résultera aucun délai nuisible; l'Autriche et l'Allemagne, pour toujours fermement et intimement unies, prouveront dès le commencement combien il est facile de se mettre d'accord, lorsque les mêmes sentiments, le même dévouement pour l'ensemble, président à leurs décisions.

dem Herzen Sr. Maj. gleich nahe und in der freien Verbrüderung derselben, in der vollen Gleichberechtigung Aller, *so wie in dem innigen Verbande mit Deutschland* finden alle Interessen eine feste Grundlage. Schmerz erfüllte das Herz Sr. Maj., dass nicht zugleich die Fülle aller Segnungen eintreten konnten, welche freisinnige Institutionen in weisem Gebrauche den Völkern zu sichern pflegt. Se. Maj. theilen im regen Mitgefühl die Bedrängnisse ihrer Völker. In Beziehung auf Ungarn und seine Nebenländer lässt sich von dem Rechtlichkeitsgefühle der edelmüthigen Bevölkerung eine friedliche, befriedigende Ausgleichung der noch obschwebenden Fragen erwarten. Der Krieg in Italien ist *nicht* gegen die Freiheit der italienischen Völker gerichtet, er hat den ernsten Zweck unter der vollständigen Anerkennung der Nationalität, die Ehre der österreichischen Waffen den italienischen Mächten gegenüber zu behaupten und die wichtigsten Interessen des Staates zu wahren. Nachdem die wohlwollenden Absichten, die unseligen Zerwürfnisse friedlich beizulegen, ohne Erfolg blieben, wird es die Aufgabe unserer tapfern Armee sein, einen ehrenvollen Frieden zu erkämpfen. Die freundschaftlichen

nalités de la monarchie autrichienne sont également chères à S. M. C'est dans leur libre fraternisation, dans la parfaite égalité de tous et dans *l'union intime avec l'Allemagne* que tous les intérêts trouvent une solide base. — *S. M. déplore amèrement qu'on ne puisse pas goûter immédiatement tous les bienfaits qu'a coutume d'assurer aux peuples le sage emploi d'institutions libres. S. M. compâtit vivement à la détresse de ses peuples.* — La loyauté de la généreuse population de la Hongrie et des pays qui font partie de ce royaume, font espérer que les questions encore pendantes recevront une solution satisfaisante.

La guerre qui se fait en Italie n'est pas dirigée contre les tendances de liberté auxquelles aspirent les peuples italiens; le but de cette guerre est, tout en respectant complètement la nationalité, de maintenir vis-à-vis des puissances italiennes l'honneur des armes autrichiennes et de sauvegarder les graves intérêts de la nation. Les intentions bienveillantes du gouvernement dans la vue d'arranger par des voies pacifiques ces funestes démêlés étant restées sans résultat, la tâche de notre brave armée est d'obtenir par la force des armes une paix honorable.

Beziehungen Oesterreichs mit allen andern Mächten sind nicht verändert worden. Das durch lange Zeit unterbrochene Verhältniss zu Spanien ist wieder hergestellt. Durch die Folge früherer Finanzoperationen und durch das Zusammentreffen ausserordentlicher Ereignisse sind die finanziellen Verhältnisse des Staates in einen Zustand versetzt worden, der *ausserordentliche Massregeln* erheischt, und schon in nächster Zukunft das Ministerium veranlassen wird, die erforderlichen Entwürfe sammt allen Nachweisungen vorzulegen. In der Berufung der Volksvertreter zu eigener Berathung der allgemeinen Interessen ruht die sicherste Gewähr der geistigen und materiellen Entwickelung Oesterreichs. Se. Maj. lässt Ihnen daher, meine Herren, und der ganzen Nation seinen kaiserlichen Gruss und die Versicherung seines herzlichen Wohlwollens entbieten. Der konstituirende Reichstag ist eröffnet.

Les rapports d'amitié qui existent avec toutes les autres puissances n'ont point été altérés.

Les relations amicales avec le royaume d'Espagne, longtemps interrompues, sont rétablies.

Par suite de précédentes opérations financières et par le concours d'événements extraordinaires, les rapports financiers de l'état se trouvent dans une situation qui exige des mesures extraordinaires, et qui déterminera le ministère à présenter déjà dans un avenir très prochain les projets de loi calculés pour remédier à cette situation.

Dans la convocation des représentans du peuple pour discuter eux-mêmes les intérêts généraux du pays repose la plus sûre garantie du développement intellectuel et matériel de l'Autriche.

S. M. l'empereur vous adresse, messieurs, ainsi qu'à toute la nation, son salut impérial et l'assurance de sa bienveillance.

La diète constituante est ouverte.

Extrait de la réponse du président de la diète au discours du trône.

Au nom de l'assemblée constituante, je remercie V. A. I., en sa qualité de substitut de S. M. notre empereur constitutionnel, d'avoir ouvert la première diète de l'Autriche. — Le peuple est réuni pour la première fois avec le libre consentement de notre auguste maison impériale. Au nom du peuple, j'exprime à S. M. l'empereur Ferdinand-le-Bon la plus ardente gratitude pour

avoir accordé au peuple la faculté de créer lui-même une constitution libre et populaire. Le nouvel ordre de choses, émané de l'impérieuse nécessité de l'époque, a obtenu aujourd'hui des mains de V. A. I. la consécration de la légalité. — Oui, nous sommes appelés, ainsi que l'a dit V. A. I., à accomplir la grande oeuvre de la regénération de notre patrie. L'acte solennel de ce jour, c'est l'alliance du trône constitutionnel avec tout le peuple libre. Que le Tout-Puissant bénisse cette alliance et les fruits qui en résulteront. — Nous promettons d'être sincèrement et fidèlement attachés au trône constitutionnel. — Bien que nous regrettions que notre bien-aimé empereur n'ait pas été présent à un acte aussi solennel, nous regardons cependant comme un heureux pronostic que S. M. ait choisi pour se faire représenter ce prince chéri qui devançant notre époque, a le premier réalisé l'idée de la liberté, lorsque la liberté populaire sommeillait encore. C'est à ce prince que je donne au nom des représentants du peuple la promesse solennelle que nous remplirons consciencieusement les devoirs qui nous sont imposés, et conformément à la mission dont le peuple nous a chargés, grace à la bonté de S. M.

XXVIII.

Rescrit de l'Empereur Ferdinand, adressée à ses ministres, en date d'Inspruck le 28 juillet 1848.

(Wiener Zeitung.)

Ich habe Meinen Oheim, den Erzherzog Johann, beauftragt, bei der Eröffnung des Reichstages Meine Person zu ersetzen. Von diesem Augenblicke an, ist der Reichstag vollkommen berechtigt, mit seiner definitiven Organisirung und seinen legislativen Befugnissen sich zu beschäftigen. Die verantwortlichen Minister, welche alle sich in der Hauptstadt befinden, sind mit den, ihren respectiven Plätzen zustehenden Vollmachten versehen. Bevor der Reichstag seine Gesetze nicht festgestellt hat, ist Meine Gegenwart oder Meines alter Ego nicht nothwendig. Vor Allem aber muss ich die Ueberzeugung gewinnen, dass das freie Handeln der gesetzgebenden Versammlung in jeder Hinsicht gesichert ist. Diesen Beweis väterlicher Vorsorge und Liebe in der Bewahrung ihrer Rechte glaube Ich Meinen geliebten Unterthanen schuldig zu sein. Gehen Meine Erwartungen in Erfüllung,

so werde Ich ungesäumt Meinen geliebten Bruder, Erzherzog Franz Karl an Meines Oheims Erzherzog Johann Stelle als Mein *alter Ego* nach Wien senden, und dadurch Seinem herzlichen Wunsche entgegen kommen, so schmerzlich es Mir auch fällt, Seine Mir so treu geweihte Sorgfalt zu entbehren. Ich beauftrage Mein Ministerium, diese Meine Zuschrift in ihrem ganzen Umfange dem Reichstage mitzutheilen.

Inspruck, den 25. Juli 1848.

Ferdinand m. p.

XXIX.

Adresse de la diète de l'Empire d'Autriche à l'Empereur, en date du 30 juillet, présentée à Inspruck par une députation.

Sire, La diète, convoquée par V. M. pour donner une constitution à la patrie et poursuivant la tâche qui lui a été imposée, a reçu du ministère la très affligeante communication que, tant que la diète n'aura pas fixé ses lois, V. M. ne juge pas nécessaire sa présence à Vienne, ni celle d'un substitut, et qu'elle désire avant tout être convaincu de la liberté d'action de l'assemblée constituante, parce que V. M. croit devoir à ses peuples cette marque d'amour et de sollicitude paternelle.

Une pareille déclaration, sortie de la bouche d'un monarque constitutionnel dans un moment où toute la monarchie autrichienne tourne les regards vers cette ville, doit inspirer aux représentants de l'empire les plus vives inquiétudes pour la prospérité et même pour l'existence de la monarchie, et ils regardent comme un devoir impérieux de déclarer à V. M. que la personne sacrée et inviolable du chef de l'empire ne saurait plus longtemps se tenir éloignée du siége de la diète et de la direction des affaires gouvernementales. — Quels que soient les motifs qui aient déterminé V. M. à quitter sa résidence, le moment est venu où tous les intérêts de l'empire et de la couronne nécessitent votre retour à l'endroit où les représentants du peuple uni, convoqués par V. M. elle-même, sont occupés à construire le nouvel édifice de la monarchie autrichienne, à l'endroit où les ministres responsables, seuls conseillers de V. M., concourent à la construction de cet édifice. Que cet ac-

cord dans leurs communs travaux soit pour V. M. une garantie de leur liberté. — La diète déclare unanimement à la face de l'Autriche, à la face de l'Allemagne, à la face de l'Europe que la plus grande liberté d'action préside à ses délibérations. Les hommes envoyés ici par la confiance du peuple libre croiraient trahir les devoirs de ce dernier s'ils séjournaient plus longtemps à un endroit où ils ne pourraient compter sur la liberté de discussion la plus complète.

Si la diète ajourne ses délibérations et envoie à V. M. une députation de toutes les provinces de la monarchie pour inviter l'empereur constitutionnel à venir donner à l'oeuvre de la constitution, si glorieusement commencée, la consécration que la fidélité et l'attachement du peuple sont disposés à trouver dans la présence immédiate du souverain, on ne peut voir dans cette circonstance que la preuve la plus certaine, la garantie la plus incontestable que la liberté d'action de l'assemblée législative est assurée de toute manière. La diète en est redevable avant tout à la modération admirable, à l'amour de l'ordre et à la loyauté de la population de Vienne, ainsi qu'au dévouement de la garde nationale.

Au milieu de garanties aussi sûres, les peuples de l'Autriche demandent par leurs représentants, réunis à Vienne, le retour immédiat de V. M. dans votre fidèle résidence, comme une preuve de son amour et de sa sollicitude paternelle, attendu qu'ils comptent fermement sur l'accomplissement définitif des promesses qui leur ont été faites dans maintes occasions. — La présence de V. M. au siège de la diète, au milieu de son ministère responsable, peut seule écarter la méfiance, la séduction et l'anarchie qui peuvent menacer la couronne et la dynastie de V. M.; ce n'est que votre présence qui peut faire mûrir, au sein de la paix et de la liberté, les bienfaits que le coeur paternel de V. M. a destinés à ses peuples. — Nous conjurons V. M. de ne pas écouter les avis de faux conseillers, mais d'écouter la voix et les demandes de vos peuples fidèles.

Réponse de l'Empereur (du 5 aout).

Je suis réjoui de recevoir MM. les députés de la diète constituante. N'ayant jamais voulu que le bien de mes peuples, j'obtempérerai, vû l'état des choses que vous

venez de m'exposer, aux voeux de vos commettants et me rendrai au milieu de vous. Malgré ma santé encore chancelante, je compte retourner à Vienne auprès de mes fidèles Autrichiens le 8 de ce mois et ferai le voyage à petites journées, parce que mon état l'exige. J'accepte avec plaisir l'expression de vos dispositions loyales.

XXX.

Proclamation du général baron Jellachich, ban de la Croatie, en date d'Agram le 5 aout 1848.

Obéissant à l'ordre qui m'a été adressé par S. A. I. l'archiduc Jean, en sa qualité de représentant de S. M. l'empereur et roi, je me suis rendu pour la troisième fois au siége du gouvernement central de la monarchie, à l'effet de concilier, s'il était possible, les besoins pressants de notre chère patrie avec les voeux et l'honneur de nos voisins en Hongrie, qui nous sont également chers, ainsi qu'avec les intérêts de la maison impériale et royale, à laquelle notre nation, de même que la nation hongroise, doit rester attachée comme des fils fidèles et jouissant des mêmes droits.

Ni le danger personnel, ni la profonde mortification et l'outrage dont je me voyais menacé par le maintien du manifeste du 10 juin, qui jusqu'ici n'a point été publiquement révoqué, n'ont pu m'empêcher de me soumettre à cette nouvelle et épineuse mission. En effet, il s'agissait de conserver à mes chers compatriotes de la Croatie, de l'Esclavonie, de la Dalmatie et de la Servie les plus grands biens de la terre, savoir la liberté et la paix; d'assurer aux deux parties leurs droits naturels et leurs demandes raisonnables, enfin de maintenir l'unité indivisible des pays et des peuples appartenant à la couronne apostolique entre eux, ainsi qu'avec la grande monarchie à laquelle nous avons appartenu et voulons désormais appartenir intimement par des conventions sacrées, par l'amour commun que nous avons toujours témoigné au monarque dans les bons comme dans les mauvais jours, ainsi qu'en considération des avantages réels qui en sont résultés pour nous comme pour toute autre tribu faisant partie de l'empire d'Autriche. D'après la base de la médiation acceptée par S. A. I. l'archiduc Jean, j'étais tenu, en qualité de représentant de la nation, et conformément aux décisions de la dernière diète,

de régler la réunion des ministères de la guerre, des finances et des affaires étrangères avec l'administration de la monarchie, le maintien complet de notre nationalité et de notre langue tant dans l'administration intérieure qu'à la diète commune de Hongrie, enfin l'accomplissement des voeux et droits de la nation serbe en Hongrie, base dont ma conviction ni la volonté expresse de la nation ne me permettait de m'écarter.

S. A. I. l'archiduc palatin, qui m'a reçu avec le plus vif intérêt et qui m'a donné les assurances les plus gracieuses pour le succès d'un arrangement pacifique, pas plus que le président du ministère hongrois, avec lequel j'ai traité sur ces bases invariables, ne se sont trouvés dans la position de les adopter d'une manière satisfaisante quelconque vis-à-vis de la diète et de leur parti, et par suite du récent départ de l'illustre médiateur pour Francfort, cette dernière tentative d'un arrangement à l'amiable de notre différend national s'est terminée sans que j'eusse eu le bonheur d'arriver à la perspective d'un résultat désiré. J'ai, par contre, la grande satisfaction de pouvoir faire mention des nombreuses marques d'approbation et d'enthousiasme que j'ai reçues de la part des troupes, des habitants et des gardes nationaux de Vienne, Brünn, Grätz et d'autres villes; non que je puisse regarder ces manifestations comme m'étant personnelles, ce qui n'est jamais entré dans mes vues, mais je dois les attribuer à la justice de notre cause et à la haute importance de celle-ci pour la conservation de l'ensemble de la monarchie autrichienne, ainsi que de sa nouvelle constitution; calculée à avancer le libre développement de l'esprit public de toutes les nationalités, constitution que nous avons saluée avec le même enthousiasme et que nous respecterons avec la même fidélité, comme étant le germe de notre régénération nationale.

A l'heure qu'il est, nous n'avons plus qu'à attendre les décisions de la diète réunie à Pesth sur nos dernières conditions de paix, que les ministres hongrois ne manqueront assurément pas à lui communiquer et à confier à notre force et à notre union le succès de notre juste cause, qui sans doute aura pour elle les sympathies des peuples libres de l'Autriche et de l'Europe, l'approbation de S. M. notre empereur et roi, et enfin la protection de la divine Providence, en qui notre confiance est inébranlable. Jellachich, *ban de la Croatie.*

† Dans la séance du 8 août, la diète de Hongrie a discuté la question de l'alliance avec l'Allemagne. Le deputé Gorove proposa d'approuver la démarche faite par le ministère d'envoyer des délégués à l'Assemblée nationale allemande et au pouvoir exécutif qu'elle avait établi, à l'effet de conclure une alliance basée sur les intérêts réciproques des deux nations. L'Allemagne disait-il, est le coeur de l'Europe; elle a la mission de répandre la civilisation en Orient; elle est le flambeau de la civilisation; la Hongrie doit en être le porte-flambeau. L'orateur fit encore mention de la nécessité d'affranchir le Danube, par de communs efforts, de l'ennemi puissant qui s'est avancé jusqu'à son embouchure. Le comte Teleky appuya cette proposition, qui fut unanimement adoptée et le ministère fut chargé d'aviser que les relations amicales établies avec le pouvoir central et le parlement de l'Allemagne aient pour résultat une alliance intime et étroite entre l'Allemagne et la Hongrie.

XXXI.

Proclamation de l'empereur Ferdinand à l'occasion de sa rentrée dans Vienne.

(Wien. Ztg.)

A mes fidèles Viennois!

La journée d'hier, où, revenu au milieu de vous, j'ai recueilli les plus belles marques de votre inaltérable amour, laissera en moi et dans tous les membres de la maison impériale un souvenir impérissable. Puisse-t-elle briller éternellement dans les annales de la patrie comme une fête commémorative de la nouvelle alliance entre un peuple libre et son empereur constitutionnel; puissent la paix, la concorde, l'ordre et la légalité régner aussi dorénavant, afin que l'édifice de notre nouvel état constitutionnel s'élève et se consolide pour le bonheur de tous les peuples de l'Autriche! Avec le concours de leurs représentants, qu'ils ont choisis eux-mêmes, et secondé par mes conseillers, j'espère achever glorieusement la tâche difficile que m'a imposée la Providence, la nouvelle constitution de la patrie.

Vienne, le 13 août 1848. Ferdinand.

XXXII.

Ordre adressé par le comte Batthyany, président du conseil des ministres de Hongrie, aux autorités de district du pays entre le Danube et la Drave, en date du 14 août 1848.

Le danger devient toujours plus menaçant sur la fron-

tière de notre patrie; un vil parti qui se sert du nom de Jellachich comme d'un aveugle instrument y lève de nouveau la tête. Le baron Jellachich, qui m'a promis en présence de l'archiduc Jean que si le gouvernement hongrois retirait ses troupes des frontières de la Croatie, il retirerait aussi les siennes, concentre présentement dans la Croatie, notamment aux environs de Warasdin, une armée considérable, bien que nous, fidèles à notre promesse, ayons retiré une grande partie de nos forces militaires de la frontière croate en les envoyant dans les districts du Danube. Comme, par suite de cet arrangement, nous avons à craindre à chaque instant une attaque contre nos frontières, je fais, dans ce moment si décisif pour l'avenir de notre patrie, un appel aux autorités entre le Danube et la Drave, à l'effet d'employer à cette heure le noble et patriotique enthousiasme dont elles ont déjà donné tant de preuves, pour réunir promptement et dans le plus grand nombre possible des corps mobilisés de gardes nationaux volontaires, de les pourvoir de bonnes armes et de les concentrer; puis d'informer le gouvernement par une estafette de la force numérique de ces troupes, à l'effet de les placer sous les ordres d'un commandant qui va être nommé et envoyé dans les districts au-delà du Danube. Ceux des gardes nationaux qui resteront dans leurs foyers concourront de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité, de la paix et de l'ordre public. En même temps, les autorités locales sévirent de la manière la plus rigoureuse contre les perturbateurs et aviseront à tous les moyens propres, dans le cas d'une invasion des Croates, à repousser ces derniers de notre frontière par une levée en masse du peuple. Les réactionnaires doivent être surveillés de près par les autorités locales. Nous n'attaquerons personne, mais pour protéger notre liberté, notre indépendance et nos droits, nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité.

Signé: Batthyany.

XXXIII.

Ordonnance de l'empereur-roi au ministre de la guerre de Hongrie en date du 20 août 1848.

Sur le rapport de mes ministres, j'ordonne par la pré-

sente que mon ministre de la guerre en Hongrie remplace les régiments non hongrois qui présentement se trouvent en Hongrie par les régimens hongrois qui tiennent garnison dans les autres états héréditaires, à l'exception cependant des régiments hongrois qui actuellement se trouvent encore en Italie.

Vienne, 20 août 1848. Ferdinand.

Contresigné: Prince Paul Esterhazy.

XXXIV.

Lettre de l'empereur au ban de Croatie en date du 8 septembre 1848.

Mon cher baron de Jellachich! Les marques irrécusables de fidélité et d'attachement que vous n'avez cessé de donner pour ma dynastie et pour les intérêts de toute la monarchie depuis votre nomination au poste de ban de la Croatie, ainsi que l'empressement avec lequel vous vous êtes efforcé d'arriver, en conformité de mes ordres, à un arrangement avec mon ministère hongrois, m'ont convaincu que vous n'avez jamais pu avoir l'intention de vous opposer en rebelle à mes ordres souverains ou de chercher à rompre les liens qui unissent depuis des siècles les co-états de la Hongrie à ma couronne de Hongrie et qui dorénavant aussi doivent servir à consolider et à avancer la prospérité commune. J'éprouve donc une satisfaction toute particulière de pouvoir révoquer la décision que j'avais cru devoir prendre dans mon manifeste du 10 juin de cette année relativement à une enquête à diriger contre vous et à l'interdiction momentanée de vos fonctions, par suite d'accusations qui sont complètement démenties par votre dévouement fidèle et éprouvé. En adressant à cet égard à mon cousin, l'électeur palatin de Hongrie, les communications nécessaires, j'attends de votre loyauté et de votre consciencieux attachement à vos devoirs que dans le haut poste où ma confiance vous a appelé, vous continuerez à n'avoir en vue que le bien de toute la monarchie et à travailler au maintien de l'intégrité de la couronne de Hongrie et au développement salutaire des co-états du royaume de Hongrie. Schönbrunn, le 8 septembre 1848.

Ferdinand.

XXXV.

Réponse du baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères d'Autriche, à l'interpellation du deputé Strasser, dans la séance de l'assemblée constituante d'Autriche relative aux affaires des provinces danubiennes, le 26 *août* 1848.

Lorsque le mouvement insurrectionnel éclaté en Valachie eut mis fin au gouvernement existant et obligé l'hospodar Bibesco de résigner, les deux puissances protectrices ont, en conformité des traités existants, jugé nécessaire d'intervenir pour empêcher des troubles plus sérieux. Il s'était constitué en Valachie un gouvernement provisoire, mais qui fut déclaré illégal par la Sublime-Porte. Celle-ci a nommé Suleiman-Pacha en qualité de plénipotentiaire, lequel a formé un gouvernement et établi un gouverneur intérimaires, qui sont entrés en fonction déjà le 20 août. Suleiman-Pacha en a donné connaissance par une circulaire, en faisant observer que le gouverneur susmentionné était regardé par la Sublime-Porte comme l'autorité gouvernementale provisoire. Je suis fondé à croire que le présent gouvernement turc est très disposé à faire des concessions essentielles au peuple valaque, et j'en vois la garantie dans le caractère des hommes d'état qui à Constantinople sont à la tête des affaires, tels que Reschid-Pacha, Ali-Pacha, ministre des affaires étrangères, et Rifaat-Pacha, qui sont les hommes les plus libéraux de toute la Turquie. Quant à la conduite tenue par le gouvernement autrichien en présence de ces événements, il n'a rien négligé pour assurer les droits des sujets autrichiens dans les principautés, et il a, à cet égard, reçu les assurances les plus formelles de la Sublime-Porte.

XXXVI.

Manifeste du général baron Jellachich, ban de la Croatie, en date du 10 *septembre* 1848.

(Traduction.)

Lorsque dans les jours de mars la voix du peuple s'est fait entendre pour demander d'être affranchi de l'oppression séculaire de l'ancien système, notre bon mo-

narque a écouté cette voix et annoncé la liberté, l'égalité pour tous les peuples de son vaste et puissant empire. Un magnifique et heureux avenir paraissait nous être assuré; malheureusement nous autres Croates Esclavons, ainsi que nos frères serbes, roumanes et allemands, nous avons bientôt éprouvé le contraire. Un parti arrogant et égoïste a profité de l'excitation inseparable d'une pareille révolution et a su arracher à notre très gracieux monarque des concessions qui, en accordant la liberté, le bien le plus sacré de tous à ce parti, exclusivement à la race magyare, préparaient la servitude et l'oppression aux autres peuples qui appartenaient à la même sainte couronne de la Hongrie et qui anéantissaient entièrement et de fait par la formation d'un ministère séparé la sanction pragmatique, laquelle avait sauvegardé jusqu'alors l'union indivisible des provinces hongroises de la couronne avec la grande monarchie.

L'existence du royaume de Croatie fut contestée sans détour, le royaume d'Esclavonie déclaré comitat hongrois, l'introduction de la langue magyare y fut ordonnée, ainsi que dans tous les autres comitats, et effectuée dans les comitats du Sud presqu'entièrement habités par des Serbes. Cette conduite avait alarmé un brave peuple, qui a bien mérité de la patrie, et qui a été poussé jusqu'au désespoir lorsque le ministère hongrois a voulu employer la force pour mettre à exécution l'oeuvre de l'injustice.

Voilà quels étaient pour nous les fruits de la liberté nouvellement acquise, voilà l'égalité de toutes les nationalités, réclamée par la voix de la nature et garantie par la parole sacrée de notre bon monarque. Voilà la récompense des innombrables services que notre peuple a rendus pendant des siècles à la couronne hongroise, à la monarchie entière, des flots de sang qu'a versés pour la défense de la patrie commune un peuple qui aussi dans les derniers temps comptait sur les champs de bataille en Italie 35,000 de ses fils dans la vaillante armée autrichienne, avant qu'elle n'eût été décimée par les combats livrés pour le maintien de l'honneur de la monarchie

Je m'abstiens de signaler ici les innombrables attaques directes et indirectes contre le peuple croato-esclavon-serbe. Je m'abstiens de parler de mille et mille offenses et accusations. Je m'abstiens d'indiquer les persécutions sans fin qui sous tant de formes m'ont atteint en ma qualité de ban des royaumes-unis et qui menaçaient

Nn 2

ma vie, mon honneur. Si j'en fais mention ici, ce n'est point parce que j'en ai été le point de mire, mais uniquement parce qu'en moi étaient menacés l'existence et le bon droit de la nation. De nombreuses députations de notre peuple ont à plusieurs reprises demandé protection et justice à notre gracieux monarque; par une sorte de fatalité, ses prières sont restées sans résultat; cependant, en considération de notre triste position, S. M. I. et R. a choisi alors S. A. I. l'archiduc Jean comme médiateur dans les differends survenus entre la Croatie et l'Esclavonie et le ministère hongrois. En conformité de ses ordres, je m'étais rendu à Vienne pour me prêter avec empressement à l'oeuvre de la paix et de la réconciliation, mais cette démarche a été également infructueuse. Au nom du peuple croato-esclavon, je demandai le maintien de la sanction pragmatique, qui dans ses clauses les plus essentielles, adoptées avec l'approbation expresse de l'empereur Charles VI. à la diète tenue par cette nation le 9 mars 1722, fixe: „que les royaumes de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie continueront de reconnaître le gouvernement, non seulement des descendants, tant princes que princesses de l'illustre maison impériale, reconnaissance qui cependant n'aura lieu qu'à l'égard *de ceux de ces descendants qui ne posséderont pas seulement l'Autriche, mais encore la Styrie, la Carniole et la Carinthie, et qui résideront dans la dite Autriche*", — sanction dont l'article 2 stipule encore expressément, en date de 1723, que les pays héréditaires allemands aussi bien que les pays héréditaires hongrois seront gouvernés d'une manière „indivisible, inséparable et collective." Conformément à cette sanction pragmatique, j'ai demandé un ministère central de la guerre, des finances et des affaires extérieures; j'ai demandé, en me fondant sur la base du droit et sur les paroles sacrées de S. M., égalité pour notre nationalité; j'ai encore demandé l'accomplissement des réclamations et des voeux de la nation serbe en Hongrie.

Le président du conseil des ministres hongrois n'ayant pas voulu adhérer à ces bases de la pacification, il ne restait d'autre parti que d'attendre les décisions de la diète hongroise sur nos dernières propositions de paix. Mais jusqu'à cette heure, elle ne s'est pas seulement occupée de cette très importante question, de la solution

de laquelle dépend non seulement le bien-être de la Hongrie et de tous les peuples appartenant à la couronne de ce pays, mais encore l'existence de la monarchie entière, tandis que sur ces entrefaites les attaques du ministère hongrois n'ont pas discontinué. Des fils égarés de notre patrie travaillent constamment, sous la protection de ce parti magyare, à troubler la tranquillité matérielle, maintenue jusqu'à présent en Croatie. Dans l'Esclavonie, des commissaires ministériels contraignent le peuple, avec l'assistance des troupes, à procéder à une élection forcée de députés pour la diète de Pesth; à Trieste, un bâtiment est armé pour aller inquiéter le littoral de la Croatie; un autre bâtiment armé sur le Danube y commet des déprédations sans but et sans motif: des divisions de la garde nationale hongroise mobile franchissent la frontière et pénètrent sur le territoire placé sous l'autorité du Banat.

Pour pousser l'animosité jusqu'à ses dernières limites, des commissaires magyares excitent les Bosniens à aller porter avec leurs hordes sauvages le massacre, l'incendie et la dévastation dans un pays dont les habitants ont pendant plusieurs siècles défendu fidèlement et loyalement, au prix de leur sang, les extrêmes frontières de l'empire, et continuent de les défendre, pour que la Hongrie, l'Autriche et l'Europe entière soient protégées contre la barbarie et la peste, ces terribles fléaux de l'orient.

Je suis l'homme du peuple, l'homme de la liberté et l'homme de l'Autriche; fidèlement dévoué à mon empereur et roi constitutionnel, je repousse avec une bonne conscience et de la manière la plus formelle toutes les imputations de quelque nom qu'on les appelle, réaction ou panslavisme, et je déclare par la présente à tous les peuples de l'Autriche „qu'en vertu de la résolution prise en diète par la nation croato esclavone, et par suite de ma propre et intime convention, je ne peux ni n'ose me départir des conditions posées comme base fondamentale de la pacification. Nous voulons une Autriche unie, puissante et libre, et dans ce but, comme condition indispensable la centralisation des ministères de la guerre, des finances et des affaires étrangères. Nous voulons égalité de droits pour toutes les nationalités réunies sous la couronne de Hongrie; elle a été promise dans les journées de mars à tous les peuples par la parole sacrée

de notre gracieux souverain. Nous ne voulons point, conformément à la décision solennellement prise dans la susdite diète croato-esclavone, nous séparer de nos frères serbes, auxquels nous tenons par les liens d'une origine et d'une langue communes. De même que les individus, les nations ont à soutenir le sentiment de l'honneur; comme chaque individu, elles doivent en faire plus de cas que de la vie. Nos frères veulent ce que nous voulons, c'est à-dire être attachés fidèlement et fermement à notre empereur et roi; tenir inaltérablement au grand empire autrichien. Or, comme le ministère hongrois croit ne pouvoir entrer dans ces vues, comme il persévère dans ses tendances séparatistes, c'est-à-dire qu'il veut amener la ruine de la belle monarchie autrichienne, le devoir et l'honneur nous prescrivent de tout hasarder et de courir aux armes. Aussi voulons-nous exposer nos biens, notre sang et notre vie pour la défense de notre bon droit et de notré sainte câuse. Dieu conserve notre empereur et roi constitutionnel Ferdinand!

Jellachich, *ban de la Croatie.*

XXXVII.

Manifeste royal adressé par l'empereur d'Autriche aux peuples de la Hongrie en date du 22 septembre 1848.

Les récents événements qui se sont passés en Hongrie, et qui ont été exploités par des malveillans pour suspecter mes intentions, pour chercher à anéantir les droits légitimes et incontestables de la couronne, pour propager des appréhensions et de la défiance, m'imposent le devoir impérieux de faire connaître mes dispositions aux peuples de ma couronne de Hongrie.

Lorsqu'en mars dernier, déférant aux voeux de la diète de Hongrie, je sanctionnai les nouvelles lois et institutions proposées par elle, j'étais convaincu que la nouvelle forme indépendante de l'administration hongroise, adaptée aux besoins de l'époque actuelle, formerait d'une part la base de la prospérité du pays et de son développement tant intellectuel que matériel, mais servirait d'autre part, comme il est dit dans l'introduction desdites lois, à maintenir aussi pour l'avenir cette union avec mes autres états héréditaires, laquelle, basée sur une dy-

nastie commune, a été reconnue comme le plus sûr moyen d'une défense énergique contre le dehors et d'un salutaire développement à l'intérieur, et qu'il est dans l'intérêt de ma maison, comme dans celui de mes peuples, de maintenir sur la base d'une entente réciproque.

En écartant tout ce qui pouvait être regardé comme une atteinte à la situation légale de la Hongrie, exactement réglée en particulier par la pragmatique sanction, ou comme un obstacle à son progrès constitutionnel et national, les liens d'union avec les autres états héréditaires de la monarchie devaient se consolider, loin de s'affaiblir. Il fallait prouver que l'indépendance de l'administration hongroise constituerait un nouvel élément de force pour l'union de tous mes états, et que l'alliance de ces derniers serait un puissant boulevard pour l'existence de la Hongrie.

Bien que je ne visse pas sans regret les attaques contre les droits de quelques particuliers, lesquelles ne prouvaient que trop évidemment combien on comprenait mal la notion de la liberté, j'envisageai ces attaques moins comme les conséquences de l'agitation résultant du nouvel état de choses, que le produit de menées criminelles que l'énergie du gouvernement saurait bientôt réprimer.

Mais maintenant qu'une nouvelle agitation se manifeste, et qu'il est à craindre que des scènes semblables ne se reproduisent, je me vois obligé d'exprimer mon mécontentement dans les termes les plus sévères, et ma ferme résolution de punir rigoureusement par la voie des organes légaux toute atteinte portée à la sûreté des personnes et des propriétés, sous quelque prétexte qu'elle ait lieu, et d'appuyer ces organes dans l'exercice de leurs fonctions de toute la force de ma volonté royale.

J'ai été saisi d'une profonde indignation en voyant ces tendances, secondées en partie par ceux-là mêmes que j'avais appelés dans les conseils de la couronne, et constamment dirigées, sans aucun égard pour l'union avec mes autres états héréditaires, vers l'affaiblissement de cette union, s'appuyer sur l'empiètement des droits de la couronne et, en éludant sans cesse les lois, ne pouvoir même revendiquer le mérite de la franchise.

La tentative d'établir sans mon consentement et contrairement aux lois de la dernière diète des rapports directs avec les gouvernements étrangers, la résolution de faire dépendre les subsides en troupes vis-à-vis d'un en-

nemi étranger qui avait envahi mes états italiens et que, sur ces entrefaites, la bravoure de mes troupes, parmi lesquelles les soldats hongrois ont combattu avec tant de gloire, ont su vaincre sans de nouveaux renforts, de faire, dis-je, dépendre ces subsides non seulement du rétablissement de la paix dans le pays même, mais encore d'autres conditions, de même que la tentative de me refuser, dans le cas d'une complication hostile avec le pouvoir central allemand, des secours pour la défense de mes états non hongrois (cas invraisemblable qui ne paraissait devoir être mentionné que pour trouver une occasion d'établir le droit pour la Hongrie de ne fournir des secours que *conditionnellement* et de semer la défiance), enfin la tendance à empiéter par de nouvelles institutions militaires sur les droits qui m'ont été conférés par les dernières lois, tout cela témoignait de cette funeste direction à laquelle je crus devoir, en vertu de ma qualité de souverain constitutionnel, m'opposer fermement au moment où la présentation de la nouvelle loi sur le recrutement et de celle sur l'émission d'une quantité excessive de papier-monnaie m'en offrait l'occasion.

Je ne pouvais consentir et ne consentirai jamais que l'unité de mon armée et de son organisation, qui protége si efficacement tous mes états, soit scindée et détruite, et mon devoir, que je saurai remplir fidèlement, est de refuser ma sanction à une opération financière qui menace d'inonder le pays de plusieurs millions de papier-monnaie sans aucune garantie et qui paralyserait pour nombre d'années les transactions financières et commerciales. Sanctionner à la légère une pareille mesure, ce serait causer la ruine de mes sujets et négliger d'une manière impardonnable les leçons de l'expérience.

Les déplorables complications survenues entre la Hongrie et les royaumes qui en font partie, ont atteint leur plus haut période. En sanctionnant aussi, en vertu des droits de la couronne de Hongrie, les nouvelles lois hongroises pour les pays qui dépendent de ce royaume et pour les Confins militaires, j'ai cru répondre aux voeux de ces contrées, attendu que je ne pouvais avoir l'intention de refuser à leurs habitants les droits que j'avais accordés à tous mes peuples.

Pour vaincre leur résistance, j'approuvai toutes les mesures sévères prises par le ministère hongrois, mesures qui, s'il se fût simplement agi, comme on l'a prétendu,

des intrigues d'une minorité factieuse, auraient évidemment suffi pour arriver au but désiré. La fermeté avec laquelle les peuples de la Croatie et de l'Esclavonie insistaient sur ces demandes durent bientôt faire naître la conviction qu'il s'agissait des demandes de tout un peuple fidèle, dont l'oppression n'est ni dans l'intérêt de la Hongrie ni dans celui des pays qui en dépendent.

Les tentatives de pacification n'ont malheureusement abouti à aucun résultat, et la diète hongroise ne s'est occupée sérieusement de cette question que lorsqu'un conflit eut déjà éclaté.

Dans cet état de choses, je dus prendre entre les deux parties contendantes l'attitude qu'exigent le devoir et la dignité de la couronne, celle de la médiation et de la conciliation.

Ce qui m'a surtout causé la plus vive douleur, c'est la guerre dans les contrées du Danube inférieur. J'ai renvoyé, avant le commencement des hostilités, à mon ministère hongrois les demandes faites par les Serbes, en exprimant la conviction qu'il pourrait, par un choix judicieux des employés qu'il enverrait dans ces contrées et par l'emploi d'autres moyens, satisfaire, sans violer l'intégrité territoriale de l'empire, celles de leurs demandes conformes à l'équité et par cela même s'opposer avec d'autant plus d'énergie à celles qui seraient exagérées. Cette question n'a pas été résolue; on n'a pas même cherché à la résoudre, et il ne me reste qu'à déplorer les horreurs d'une funeste guerre où se trouvent engagées une partie de mes troupes, et à déclarer ma ferme intention de la terminer en recourant à tous les moyens de la conciliation, ainsi qu'à toute la force du pouvoir.

On a osé suspecter mes intentions, y voir une atteinte aux droits garantis au pays et par conséquent mettre à exécution les projets de loi que je n'ai pas sanctionnés, lever des recrues, émettre du papier-monnaie, sommer même mes troupes d'abandonner leurs drapeaux et leurs régiments et, e empiétant directement sur mes droits, ébranler leur fidélité.

Tout en déclarant que ma volonté invariable est de punir avec toute la rigueur des lois de semblables empiétements, je donne l'assurance à mes peuples de la Hongrie que je suis fermement résolu à maintenir tous les droits légaux du pays, mais aussi à défendre les droits de ma couronne avec tous les moyens dont dispose mon pou-

voir impérial et royal, étant convaincu que le maintien de ces droits est la seule voie où les intérêts opposés des nationalités trouveront le moyen de se concilier.

M'appuyant sur la fidélité des populations du royaume Hongrie et de celles des pays qui en font partie, je me livre au ferme espoir qu'elles écouteront la voix de leur roi plutôt que celle des agitateurs et des fauteurs des désordres, qu'elles obéiront à leurs autorités légales, qu'elles s'abstiendront de toute attaque contre la sûreté des personnes et des propriétés, et je les somme d'attendre en toute tranquillité les mesures qui seront prises incessamment pour la satisfaction durable du pays et pour le rétablissement, ainsi que le maintien de l'ordre constitutionel.

Donné au château de Schönbrunn, le 22 septembre 1848.

Ferdinand.

XXXVIII.

Manifeste adressé par l'empereur Ferdinand, en qualité de roi de Hongrie, en langue hongroise aux peuples de Hongrie. En date du 25 septembre 1848.

(Traduction.)

J'ai fait connaître il y a peu de jours à mes fidèles peuples de la Hongrie combien je désirais vivement le prompt et entier rétablissement de la paix et de l'ordre légal dans le pays. Malheureusement la situation de la Hongrie a encore empiré depuis; la guerre civile menace de se propager dans toute la Hongrie. Dans cet état de choses périlleux, et attendu mon ardent désir d'empêcher l'effusion du sang et d'écarter les horreurs de l'anarchie, j'ai jugé convenable de confier à mon lieutenant-feld-maréchal comte Lamberg le commandement supérieur de toutes les troupes et corps d'armée cantonnés en Hongrie, quelle que soit leur dénomination, et de lui ordonner de commencer immédiatement ses fonctions.

Je lui ai imposé pour première tâche de rétablir la paix partout, et j'espère que toutes les autorités civiles et militaires se conformeront promptement à tous ses ordres et lui prêteront leur appui pour atteindre ce but. J'ai ordonné en particulier que les troubles éclatés dans la Hongrie septentrionale soient réprimés par l'intervention d'un corps de troupes de la Moravie.

J'attends de mes peuples de la Hongrie qu'ils témoigneront une entière confiance à mon commissaire extraordinaire, d'autant plus que les mesures nécessaires sont prises pour amener un arrangement des démêlés intérieurs, lequel satisfasse toutes les parties et rétablisse et consolide entre les états hongrois et non hongrois de mon empire une union complète, telle qu'elle a existé depuis des siècles pour le bien commun et qu'elle a été assurée par la pragmatique sanction.

Donné dans ma résidence de Vienne, le 25 septembre 1848. Ferdinand.

Proclamation de l'empereur Ferdinand d'Autriche aux troupes en Hongrie, datée du 25 septembre 1848.

A mon armée en Hongrie!

Fermement résolu de ne pas tolérer plus longtemps une lutte entre mes troupes sous les ordres du ministère hongrois et celles sous les ordres du ban de la Croatie, j'ai chargé mon lieutenant-feldmaréchal comte de Lamberg de se rendre sans tarder au quartier-général du corps d'armée hongrois en qualité de commissaire royal extraordinaire, d'y faire cesser toutes les hostilités et de transmettre un ordre semblable au ban de la Croatie. J'attends des deux généralissimes et des troupes placées sous leurs ordres qu'ils se conformeront immédiatement à ma volonté royale et qu'ils termineront de suite une lutte innaturelle entre des troupes qui ont juré fidélité à mon drapeau et qui ne doivent combattre qu'en commun pour la défense de la patrie. J'espère encore que ceux de mes soldats qui ont abandonné leurs drapeaux répondront à mon appel et qu'ils ne tarderont pas à les rejoindre pour venir se replacer sous le commandement de leurs chefs et remplir de nouveau leurs devoirs envers leur roi, conformément au serment qu'ils ont prêté.

Donné dans ma résidence de Vienne, le 25 septembre 1848. Ferdinand.

XXXIX.

Lettre du comte Louis Batthyany à la chambre des répresantants de Hongrie en date de Vienne le 2 octobre 1848.

(Augsb. Allgem. Zeitg. — Trad.)

Je me suis éloigné de Pesth, comptant sur votre pro-

messe, messieurs, que jusqu'à ce que je me fusse, par suite du manifese adressé par S. M., enquis des dispositions qui règnent dans le camp, la chambre des représentants ne prendrait aucune mesure ultérieure avant mon arrivée et qu'elle règlerait sa conduite sur le rapport que je lui ferais. Néanmoins, quelques heures après mon départ, la chambre des représentants prit une résolution, entièrement contraire à mes vues et qui me fit sentir dans ce moment décisif combien elle attachait peu de prix aux avis du président du conseil des ministres hongrois. Toutefois malgré cette résolution de la chambre, je cherchai à remplir fidèlement mes devoirs de citoyen jusqu'au dernier moment, et je conseillai au représentant qui m'avait apporté ladite résolution de faire connaître l'objet en question au corps entier des officiers, ce qui eut lieu; sur quoi ceux-ci se convainquirent du grand danger qu'il y aurait de publier dans ce moment la dite résolution et décidèrent avec les officiers qu'elle ne serait pas publiée et que les troupes hongroises attaqueraient vivement le corps armé du baron Jellachich, si ce dernier ne se conformait pas aux ordres exprimés par S. M. dans le manifeste, que dans tous les cas elles ne poseraient pas les armes que le baron Jellachich n'eût quitté la Hongrie avec ses troupes; et c'est précisément quand les choses prenaient cette tournure favorable que j'appris la nouvelle de l'horrible assassinat du comte de Lamberg, qui suivit de près la résolution de la chambre des représentants, acte qui fit échouer dès le principe toutes les démarches que je pouvais faire en faveur de ma patrie, de sorte qu'il me paraît peut-être superflu de déclarer que je résigne momentanément mes fonctions dont la chambre des représentants a cru de son devoir, à différentes reprises, dans l'intérêt de la patrie, d'atténuer de toutes manières l'action légale.

Cependant je déclare ouvertement que si je me retire dans ce moment, j'ai le droit, d'après ma plus intime conviction, d'exiger qu'on n'attribue cette démarche ni à l'indifférence pour la cause sacrée de la patrie ni à des inquiétudes égoïstes, mais au manque de la confiance que j'étais en droit d'exiger, manque qui a conduit la chambre des représentants dans une voie où je ne puis la suivre par respect pour la légalité, à laquelle j'ai toujours rattaché ma position officielle.

Je renonce en même temps à mon mandat de député,

afin que mes électeurs soient en mesure de se prononcer sur ma conduite politique. Quel que soit le jugement qu'ils en portent, soyez persuadés, messieurs, que, soit comme représentant du peuple, soit comme simple citoyen, je défendrai toujours par mes paroles et par mes actes les droits de la Hongrie, la sainteté des lois, et que je ne me reposerai point *tant qu'un ennemi souillera notre sol de sa présence* et qu'il existera encore une loi qui n'a point été complètement reconnue, que la révolution vienne d'en haut ou d'en bas.

Vienne, le 2 octobre 1848.

Le comte Louis Batthyany.

XL.

Précis du projet de constitution de l'Empire d'Autriche, présenté à l'assemblée constituante par la commission nommée à cet effet.

La totalité des citoyens est le peuple, tous les pouvoirs de l'état émanent du peuple et sont exercés de la manière fixée par la constitution.

Toutes les espèces de dénomination nobiliaires sont abolies devant la loi et ne peuvent plus être conférées.

Tous les citoyens peuvent aspirer également aux fonctions publiques. Les distinctions et les récompenses publiques ne peuvent être accordées qu'au mérite personnel; aucune distinction n'est héréditaire.

La liberté personnelle est garantie. Personne ne peut contre sa volonté être distrait de son juge naturel; il n'y aura plus de tribunaux privilégiés et exceptionnels.

La procédure judiciaire est publique et orale.

Dans la procédure pénale, le procureur-général se portera accusateur et le procès sera jugé par un jury. Des lois spéciales détermineront les exceptions à cette règle.

Une peine ne peut être prononcée que par un arrêt du juge d'après une loi qui existait déjà à l'époque du délit.

La peine de mort est abolie.

On ne peut prononcer les condamnations aux travaux forcés, à l'exposition, aux peines corporelles, à la marque, à la confiscation des biens.

Le secret des lettres est inviolable; les lettres ne peuvent être saisies que sur un ordre du juge et conformément aux dispositions de la loi.

Le droit de pétitionner et de recueillir des signatures pour des pétitions est illimité.

La liberté d'émigrer dans l'intérieur du pays n'est soumise qu'aux restrictions fixées par les règlemens municipaux. L'état ne peut limiter l'émigration; aucun droit de détraction ne peut être établi.

Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, sans en avertir préablablement les autorités.

Les citoyens peuvent se réunir pour former des associations sans la permission des autorités.

Il n'y a pas d'église de l'état.

La validité du mariage dépend du consentement exprimé formellement par les deux époux devant l'autorité chargée par l'état de dresser le procès-verbal du contrat de mariage.

La cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil.

La différence des religions n'est pas un obstacle au mariage civil.

L'enseignement est libre, toute mesure préventive contre la liberté de l'enseignement est défendue.

L'enseignement public est gratuit et sera réglé par une loi.

Aucune corporation religieuse ne pourra exercer d'influence sur des établissements d'éducation publics.

Chacun a le droit d'émettre librement ses pensées par la parole, par écrit ou au moyen d'images, et de les publier de telle manière et sous telle forme qu'il lui plaira.

Chaque tribu a le droit inaliénable d'exiger le maintien de sa nationalité et de sa langue.

La propriété est sous la protection de l'état.

La propriété ne peut être restreinte ni par les fiefs ni par les fidéicommis.

Le partage de la propriété en domaine direct et en domaine utile est aboli pour toujours.

Chaque citoyen est astreint personnellement au service militaire. Les exceptions seront fixées par la loi sur l'armée.

L'armée est soumise aux lois et aux tribunaux civils.

Les cours militaires ne seront convoquées que dans les temps de guerre et pour juger des délits contre la discipline.

Tous les hommes en état de porter les armes et qui ne servent pas dans l'armée ont le droit et sont tenus de servir dans la garde nationale.

XLI.

Ordonnances et rescrit de l'empereur Ferdinand, roi de Hongrie, en suite des événements de ce royaume à la fin de septembre 1848.

1. Je nomme le feldzeugmestre et capitaine-lieutenant de la garde noble hongroise, baron de Reczey de Recse, mon ministre président hongrois avec la mission de former un nouveau ministère.

Schönbrunn, le 4. octobre 1848. Ferdinand.
Adam Reczey.

2. *Aux chefs de toutes les juridictions hongroises.* Après qu'en vertu du rescrit royal ci-joint, adressé à la diète, le royaume de Hongrie est placé sous l'empire de la loi martiale aussi longtems que la paix et l'ordre n'y seront pas rétablis, je vous ordonne de faire publier le rescrit royal susmentionné dans la langue usitée dans les différentes juridictions et vous vous y conformerez sous votre grave responsabilité.

Schönbrunn, le 4. octobre 1848. Ferdinand.
Adam Reczey.

3. *Rescrit royal.* Nous Ferdinand Ier, empereur constitutionnel d'Autriche, etc., roi de Hongrie, grand-duc de Transylvanie, etc., notre gracieux salut à tous les dignitaires ecclésiastiques et séculiers, aux magnats et représentants réunis à la diète convoquée dans notre royale ville libre de Pesth.

C'est avec une vive douleur et une profonde indignation que nous avons appris que la chambre des représentants s'est laissée entraîner à de grandes illégalités par Louis Kossuth et par ses partisans, qu'elle a même mis à exécution plusieurs résolutions illégales contre notre volonté royale et qu'elle a pris le 27 septemb. contre la mission de notre commissaire royal envoyé pour rétablir la paix, notre lieutenant-feldmaréchal comte de Lamberg,

avant qu'il n'eût pu présenter nos pleins pouvoirs, une résolution par suite de laquelle notre commissaire royal a été attaqué avec rage sur la voie publique par une horde sauvage et assassiné de la manière la plus affreuse. Dans cet état de choses, nous nous voyons forcé, en vertu des devoirs royaux qui nous incombent, de veiller au maintien de la sécurité et des lois, de prendre les dispositions suivantes et d'en ordonner l'exécution :

I. La diète est dissoute; elle devra clore ses séances immédiatement après la publication du présent rescrit.

II. Toutes les résolutions et ordonnances de la présente diète qui n'auront pas été sanctionnées par nous sont déclarées illégales, nulles et non avenues.

III. Nous plaçons sous le commandement supérieur de notre ban de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Dalmatic, lieutenant-feldmaréchal baron Jellachich, toutes les troupes et les corps armés, gardes nationaux ou volontaires qui se trouvent en Hongrie et dans les pays qui en dépendent, ainsi qu'en Transylvanie.

IV. Jusqu'au moment où la paix et l'ordre seront rétablis, le royaume de Hongrie est placé sous l'empire de la loi martiale; en conséquence, il est interdit temporairement aux autorités respectives de tenir des assemblées de comitats ou des congrégations de districts.

V. Notre ban de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Dalmatie, baron Jellachich, est nommé notre commissaire plénipotentiaire, et nous lui conférons les pouvoirs les plus étendus, afin qu'il exerce dans la sphère de pouvoir exécutif les attributions dont il est investi dans les circonstances extraordinaires actuelles comme substitut de notre royale majesté.

En vertu des pleins-pouvoirs que nous lui conférons, nous déclarons que toutes les ordonnances, dispositions et résolutions du ban devront être regardées comme si elles émanaient de nous même; nous ordonnons par conséquent à tous les fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, à tous les employés, dignitaires et habitants sans distinction de rang de notre royaume de Hongrie, de la Transylvanie et des pays qui en dépendent, de se conformer et d'obéir aussi strictement aux ordres signés par le baron Jellachich, notre commissaire royal, qu'ils sont tenus d'obéir à notre royale majesté.

VI. Notre commissaire royal est chargé en particulier de veiller à ce qu'il soit sévi avec toute la rigueur

des lois contre ceux qui ont attaqué et assassiné notre commissaire royal, ainsi que contre tous ceux qui ont pris part à cet attentat révoltant.

VII. Les autres affaires courantes de l'administration civile seront soignées conformément aux lois par les fonctionnaires attachés aux différents ministères.

Les mesures à l'effet de rétablir immédiatement et d'une manière durable l'unité dans la direction des intérêts communs de toute la monarchie, de sauvegarder pour toujours les droits égaux de toutes les nationalités et de régler sur cette base les rapports réciproques de tous les pays et les peuples réunis sous notre sceptre, seront discutées avec des représentants de toutes les parties de la monarchie et fixées par des lois.

Donné à Schönbrunn, le 3 octobre 1848.

Ferdinand.

Adam Recsey, *président du ministère hongrois.*

XLII.

Adresse (redigée par M. de Pillersdorf) de la diète autrichienne à Vienne et transmise à l'empereur Ferdinand, au commencement du mois d'octobre 1848.

Sire! La diète, qui dans les graves événements des jours derniers a reconnu comme son premier devoir d'exprimer par une députation, choisie parmi ses membres, à son monarque constitutionnel ses sentiments d'amour sincère, mais en même tems de lui exposer les moyens qui peuvent ramener le calme dans les esprits et détourner de plus grands dangers, a bientôt appris la déplorable nouvelle que V. M. avait quitté le voisinage de votre résidence.

Aucune parole rassurante, prononcée par la voie constitutionnelle, sur l'intention, la durée, le but de ce départ, ne diminue les craintes des peuples, lesquelles sont inséparables d'une démarche d'une telle gravité. Dans cette situation critique la diète a résolu d'adresser un appel aux peuples de l'Autriche, ainsi qu'un mémoire à V. M., pour lui exposer franchement l'état des choses et donner loyalement à l'empereur constitutionnel l'assurance que l'amour des peuples pour sa personne est inébranlable. Cet amour exige de la confiance dans le peuple, qui doit et veut se ranger autour du trône, de la confiance dans

les représentants que ce peuple libre a choisis pour être les interprètes de ses sentiments. Les représentants de ce peuple reconnaissent et remplissent leur tâche sacrée, d'assurer par de solides garanties les droits, les libertés du peuple qui les a envoyés ici et d'asseoir en même tems le trône sur cette base inébranlable que ne sauraient lui donner la force ni l'arbitraire.

Il serait extrémement douloureux pour les représentants du peuple, pour les membres de la diète d'être troublés dans l'accomplissement de leur grande tâche par un événement qui pourrait jeter le germe de la défiance la plus funeste, affaiblir les liens de l'attachement au trône et allumer la guerre civile, le plus terrible des fléaux, si ce danger n'est pas promptement écarté.

Aussi est-ce en toute confiance que la diète, qu'un peuple loyal et fidèle prie son monarque de revenir au siége du gouvernement, pour que son retour encourage les fidèles fils de la patrie et enlève le courage et l'espoir aux ennemis de sa liberté, pour qu'il fasse échouer toute tentative pernicieuse, qu'elle vienne de la réaction ou de l'anarchie, enfin pour qu'il ne diffère pas l'oeuvre de la constitution, dans laquelle seule les peuples de l'Autriche voient leur salut, leur tranquillité, la garantie d'un heureux avenir.

Que V. M. rende la paix à tous les peuples, qui attendent ce retour! Suivez l'impulsion de votre coeur généreux, terminez sans délai une guerre civile qui, allumée dans une partie de la monarchie, s'étendra bientôt sur tout l'empire. *Choisissez pour accomplir cette grande tâche des conseillers dignes de votre confiance et d'un peuple loyal, ami de la liberté!* La reconnaissance et les bénédictions de ce peuple seront la plus belle couronne de V. M.

XLIII.

Proclamation par laquelle la diète à Vienne se déclare permanente, datée du 6 octobre 1848.

La diète, informée des graves événements qui viennent de se passer dans la capitale, s'est réunie et s'adresse en toute confiance à la population de Vienne pour lui demander son appui dans l'accomplissement de sa tâche difficile. La diète, tout en exprimant ses plus profonds regrets sur un acte d'affreuse justice qu'on s'est fait à soi-même et par lequel le ministre de la guerre a trouvé

une mort violente, espère fermement qu'à partir de ce moment on se replacera sous l'empire de la loi et qu'on la respectera.

La diète s'est déclarée permanente, elle prendra les mesures qu'exigent l'ordre, la sécurité et la liberté des citoyens, elle avisera à ce que ses résolutions reçoivent leur entier accomplissement. Elle s'adressera aussi à l'empereur pour lui représenter l'urgence de renvoyer ceux de ses ministres qui ne possèdent pas la confiance du pays et de remplacer le ministère actuel par un ministère populaire. Elle place sous la protection de la garde nationale de Vienne la sûreté de la ville, l'inviolabilité de la diète et du trône et par cela même la prospérité de la monarchie. Vienne le 6 octobre 1848.

Au nom de la diète:

Le premier vice-président, François Smolka.

Manifeste adressé par la diète aux peuples de l'Autriche.

Peuples de l'Autriche!

Les suites d'événements de la plus haute gravité menacent d'ébranler les fondements de notre nouvel édifice politique, à peine commencé. La diète constituante, librement élue par les peuples de l'Autriche, a reconnu dans les premières heures du 6 octobre le devoir sacré qu'elle a à remplir vis-à-vis des peuples et la grave responsabilité qui pèse sur elle. Lorsque les liens de l'ordre légal menaçaient de se rompre, la diète s'est efforcée, en vertu de ses pleins-pouvoirs et par son entente avec le peuple de Vienne, de s'opposer à la réaction comme à l'anarchie. Elle s'est déclarée permanente et a nommé en même tems, parmi ses membres, un comité permanent pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Mais la diète constituante est restée aussi dans la position qu'elle occupe vis-à-vis du trône constitutionnel et qu'elle gardera toujours invariablement. Elle a envoyé une députation à S. M. l'empereur constitutionnel pour remplir, conjointement avec le suprême représentant de la souveraineté, les voeux du peuple souverain et sauvegarder ses intérêts sacrés. Avec cette bonté d'ame qui ne s'est jamais démentie, S. M. s'est montrée de suite disposée à écarter du ministère les hommes qui avaient perdu la confiance du peuple, à ordonner la formation

d'un nouveau ministère populaire et à donner l'assurance que les affaires de la grande patrie commune seraient discutées de la manière la plus franche et conformément aux intérêts de tous les peuples de l'Autriche et aux besoins de l'époque.

Malheureusement le 7 octobre, S. M. a pris la résolution profondément déplorable de s'éloigner du voisinage de la capitale. Par suite de ce départ, la patrie, la prospérité et la liberté, si glorieusement acquise, de notre grande patrie courent de nouveaux dangers. Pour sauver et conserver les souverains biens du citoyen et de l'homme, il faut que le peuple de Vienne, que tous les peuples de l'Autriche dont le coeur bat pour leur patrie, montrent cette prudence politique et cette générosité dont ils ont fait preuve dans les journées de mai.

Peuples de l'Autriche, peuple de Vienne! La Providence nous a assigné une tâche aussi belle que difficile; nous sommes appelés à accomplir une oeuvre qui, si elle réussit, surpassera tout ce que l'histoire a offert de grand et de sublime; nous avons à construire un édifice politique qui doit réunir des tribus diverses en un seul état dont la base inébranlable sera des droits égaux pour tous, dont le principe vital sera une liberté égale pour tous. La diète est fermement décidée à faire tout ce qui dépendra d'elle pour remplir cette haute mission, faites en de même à votre tour. Nous tenons notre mandat de votre confiance, nous ne sommes forts que par votre confiance. Tout ce que nous sommes, nous ne le sommes que par vous et nous voulons être pour vous.

Cédant à la nécessité et obéissant aux lois de la monarchie constitutionnelle, la diète constituante a pris aujourd'hui les résolutions suivantes:

a) Les ministres Doblhoff, Hornbostel et Kraus géreront les affaires de tous les ministères; non seulement ils règleront la marche de ces affaires, mais ils s'adjoindront de nouvelles forces pour en assurer le succès; enfin ils soumettront dans le plus bref délai à S. M. la liste des nouveaux ministres à nommer et ils entretiendront des rapports non interrompus avec la diète.

b) La diète adressera à S. M. un mémoire à l'occasion de son manifeste. On y exposera à l'empereur constitutionnel le véritable état des choses et on lui donnera l'assurance cordiale que l'attachement et l'amour du peuple pour sa personne sont inébranlables.

Peuples de l'Autriche! L'Europe nous contemple avec admiration, et l'histoire enregistrera parmi ses faits les plus brillants l'essor que nous avons pris pour conquérir notre liberté. Restons fidèles à nous-mêmes, respectons inviolablement les lois, la monarchie constitutionnelle et la liberté. Que Dieu protége l'Autriche!

Smolka, *vice-président.*
Wieser, *secrétaire.*

XLIV.

Adresse de la diète de Hongrie à l'assemblée constituante de Vienne en date du 10 *octobre* 1848.

A la diète constituante à Vienne!

La nation hongroise, qui a commencé une lutte sainte pour sa liberté et pour son bon droit contre la trahison, inouïe dans l'histoire, d'une camarilla réactionnaire et de ses perfides mercénaires, est pénétré de la plus vive reconnaissance pous les sacrifices héroïques et les glorieux élans des généreux habitans de Vienne à l'effet d'empêcher les renforts destinés à l'armée du ban. La nation hongroise déclare devant Dieu et devant les hommes qu'elle respectera la liberté de l'Autriche à l'égal de la sienne et qu'elle regardera comme un de ses devoirs les plus sacrés de concourir de toutes ses forces à la protéger en conformité des voeux des nations de l'Autriche. Un danger commun menace la liberté des deux nations. Le peuple hongrois repousse formellement tout pacte avec la camarilla et avec ses perfides mercenaires, mais il se déclare l'ami reconnaissant, le fidèle allié, le frère des nations autrichiennes, et est disposé à régler les intérêts réciproques de l'Autriche et de la Hongrie sur la plus large base du droit, de l'équité et de l'amour fraternel.

La Hongrie exprime aussi à la diète d'Autriche sa vive gratitude pour les mesures énergiques qu'elle a prises à l'effet d'empêcher le départ d'une *soldatesque* réactionnaire destinée à secourir les hordes dévastatrices de Jellachich, mais elle croit devoir en même temps l'informer que le gouvernement hongrois a appris que, malgré les mesures susmentionnées, le rebelle Jellachich est parvenu à attirer à soi un renfort de 13,000 Autrichiens, et que notre pauvre patrie trahie est aussi menacée d'une invasion de la part des troupes stationnées en Gallicie.

La nation hongroise invite les généreux représentants

de l'Autriche à intervenir énergiquement contre une pareille invasion, et de même que nous déclarons traître à la patrie chaque Hongrois qui lèvera une main sacrilége contre la liberté de l'Autriche, de même nous déclarons traître au pays chaque sujet de la monarchie autrichienne qui accordera le plus léger sécours au rebelle Jellachich, instrument parjure, dont la camarilla a fait choix pour opprimer la liberté de l'Autriche et de la Hongrie.

Le rebelle Jellachich pousse ses hordes à la lutte contre la liberté. Il est très probable que, pressé par nos troupes, il se jettera avec ses hordes dévastatrices sur le territoire autrichien et qu'il se propose de menacer, si possible, Vienne même. La nation hongroise est fermement convaincue que dans ce cas il tombera infailliblement sous le glaive vengeur des fils de l'Autriche; aussi regarde-t-elle comme un devoir sacré, dicté par la reconnaissance, d'envoyer des troupes à sa poursuite et de seconder le peuple de l'Autriche dans ses nobles efforts pour exterminer ce rebelle. En conséquence, les réprésentants de la nation hongroise ont donné à l'armée hongroise l'ordre de poursuivre Jellachich partout où il se portera, mais en même temps ils déclarent solennellement que si leurs troupes se voient forcées d'entrer sur le territoire autrichien, ils n'ont pas l'intention de violer ce territoire, mais que la nation hongroise ne fait qu'obéir à un sentiment de reconnaissance qui lui fait un devoir de venir au secours des généreux habitans de Vienne pour combattre l'ennemi commun.

Que la haute assemblée accueille fraternellement cette déclaration! La nation hongroise déclare que ses troupes s'arrêteront et retourneront en Hongrie dés que les répresentants de la valeureuse Autriche feront savoir au général commandant en chef l'armée hongroise qu'ils n'ont plus besoin du concours de nos troupes pour la défense dé la liberte commune.

Le gouvernement hongrois à donné les ordres les plus sévères pour que dans le cas où l'armée hongroise entrerait sur le territoire autrichien, elle reçoive ses approvisionnements de la Hongrie et qu'il ne soit imposé aucune charge au généreux peuple autrichien.

Pesth, le 10 octobre 1848.

Le 1er vice-président de la chambre des représentants,
Pallfy.

Le 1er vice-président de la chambre des magnats,
Pereni.

Extrait du manifeste du ministre de la guerre hongrois Meszaros, adressé au corps d'armée hongrois du midi du royaume, en date de Bude-Pesth le 4 *octobre* 1848. (Trad.)

Soldats,

J'ai appris avec une profonde douleur que par suite des récents événements qui ont suivi l'invasion illégale de Jellachich, l'opinion prévaut parmi vous qu'il existe à Bude-Pesth une dissolution complète de tous les liens de l'ordre public; en un mot, qu'il y règne l'anarchie avec toutes ses affreuses conséquences. — Braves guerriers et camarades, je suis heureux de pouvoir vous déclarer que cette opinion est dénuée de tout fondement et que nous jouissons ici de la plus parfaite tranquillité. Si d'un côté de nombreux corps de troupes, remplis d'enthousiasme, marchent contre l'ennemi pour défendre le droit et la loi, si le président du conseil des ministres a, dans l'intérêt de l'humanité et du bien-être de la Hongrie et de la Croatie, jugé nécessaire de faire une dernière démarche pour demander au roi son intervention, devenu impérieuse dans le présent état de choses à Vienne, d'un autre côté la chambre des représentants, qui se trouve presque au complet, veille du centre du pays sur ses destinées, ainsi que sur les intérêts de notre cher empereur et roi; en outre, un comité de huit membres remplace le président durant son absence et confère avec moi sur les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et des lois. Malheureusement, il n'est que trop vrai, le lieutenant-feldmaréchal comte Lamberg est devenu victime de la fureur populaire; c'est là un triste attentat que nous déplorons tous du fond de notre coeur, et que les tribunaux sont chargés de punir. Mais je vous prie de réfléchir que le peuple n'a foulé aux pieds les lois qu'après de nombreuses et tristes déceptions, et après tant de tentatives échouées pour amener un arrangement pacifique et au moment où le perfide ennemi se trouvait aux portes de la capitale. Réfléchissez encore que jamais l'homme juste ne mettra à la charge d'une nation le crime commis par l'explosion des passions populaires.

Par conséquent, ne vous laissez pas égarer par de fausses et perfides nouvelles! La loi règne dans la capitale de la Hongrie et y règnera aussi longtems qu'il y aura une nation hongroise attachée avec amour et fidélité au monarque commun et aux lois sanctionnées par

lui. Aussi je vous engage à persévérer dans le sentier du devoir que vous avez suivi jusqu'ici d'une manière si glorieuse; à persévérer dans votre attachement à la loi, à la patrie, à l'empereur et roi, à protéger la patrie attaquée hostilement de tous côtés; elle saura se montrer reconnaissante envers vous, généraux, officiers et soldats, chacun de nous se trouve placé sous l'empire de la loi; nous avons juré de la maintenir, de maintenir la constitution. La patrie attend de nous avec raison que nous resterons en toute occasion fidèles à notre serment.

Bude-Pesth, 4 octobre 1848.

Meszaros, *ministre de la guerre.*

Extrait de l'appel adressé en date du 4 octobre par le président de la diète de Hongrie, aux soldats composant le corps armée du général Jellachich.

Soldats,

Vous suivez un chef qui, reniant et confondant toutes les notions du droit public et civil, ainsi que les devoirs militaires, vous a séduits pour prendre les armes contrairement aux ordres précis et formels de notre gracieux monarque et soutenir une lutte qui par elle-même entraîne la plus grave responsabilité et vous expose au danger de devenir, sans le savoir, les instruments et les complices d'une trahison qui a de profondes ramifications. Ceux d'entre vous qui connaissent par les annales militaires l'histoire de Wallenstein, sauront que ce général autrichien a primitivement prétendu qu'il devait servir l'empereur en dépit de lui-même, en trompant la crédulité de l'armée, ou la poussant à violer son serment de fidélité fait à l'empereur et à l'empire, de sorte que ses soldats, revenant de leur erreur et abandonnant leur perfide chef, ont pu à peine sauver encore la couronne et leur propre honneur.

Soldats, faites en l'application à votre propre position, et soyez convaincus que ce n'est pas une lutte juste et loyale celle que le soldat veut soutenir contre la loi du pays jurée par le monarque et qu'il est appelé et obligé de défendre.

Soldats, vous avez fait l'expérience que votre courage et votre bravoure n'ont pas suffi pour réparer la grande injustice qui caractérise le but et les actes de votre chef. Vos glorieux drapeaux, vos honorables armes qui vous

ont été donnés par votre monarque pour la protection du droit et de l'honneur, mais qui maintenant sont employés contre ces voeux, ne vous conduiront plus à la victoire; la bénédiction du Dieu des armées ne vous suivra pas; écoutez sa voix dans celle du peuple au milieu duquel vous vous trouvez. Il est encore tems; rentrez dans le devoir et la fidélité, empêchez votre chef de persévérér dans cette mauvaise voie et évitez une effusion de sang sans profit et sans gloire. Vous, vaillantes troupes allemandes, dirigez vos pas vers l'Autriche et placez-vous, conformément à vos devoirs, sous les ordres du ministre de la guerre légal, et vous, braves soldats des Confins, soumettez-vous à ce que vous ordonne la loi; retournez paisiblement dans vos foyers et jouissez-y des avantages de toutes les concessions, soulagements et de la liberté civile que la loi vous assure, et qui uniront pour toujours fraternellement les Hongrois et les Croates avec l'entière jouissance de tous les droits réciproques.

Bude-Pesth, le 5 octobre 1848.

En l'absence du président des ministres,

Pazmandy, *président de la diète hongroise.*

XLV.

Manifeste de l'Empereur Ferdinand, donné au mois d'octobre 1848 (sans contresignature de ministre.)

J'ai fait avec joie tout ce peuvent faire pour son peuple l'amour et la bonté d'un souverain; j'ai renoncé au pouvoir absolu héréditaire pour accorder par une constitution plus de latitude à l'indépendance et pour augmenter l'énergie et la conscience de mes peuples. Quand même les actes de violence du 15 mai m'ont chassé du palais de mes pères, j'ai continué de donner et d'accorder ce qu'on me demandait. Une diète, élue sur les plus larges bases de la loi électorale, a été convoquée pour discuter avec moi la constitution. Je suis rentré ensuite dans ma capitale, sans exiger d'autre garantie pour ma sûreté personnelle que la loyauté et la gratitude de mes peuples.

Cependant un petit nombre de gens égarés menace de détruire les espérances de tout ami de la patrie; l'anarchie a été poussée à ses dernières limites. Vienne est devenue le théâtre de l'incendie et du meurtre, mon mi-

nistre de la guerre, que son âge avancé aurait déjà dû protéger, a rendu l'ame sous les coups d'une bande d'assassins. *J'ai confiance en Dieu et dans mon droit; je quitte le voisinage de ma capitale pour trouver les moyens de venir au secours de mon peuple opprimé. Que quiconque aime l'Autriche, la liberté, vienne se ranger autour de son empereur.*

Ferdinand.

XLVI.

Proclamation de l'empereur Ferdinand, en date de Herzogenburg le 8 octobre 1848.

(Traduction.)

Aux peuples de mes provinces héréditaires allemandes! En partant de Schönbrunn, j'ai envoyé à Vienne un manifeste pour le faire contre-signer et publier; dans ce manifeste, j'ai exprimé ma profonde indignation et ma vive douleur sur les déplorables et affreux événements provoqués par les audacieux empiètements d'un parti peu considérable, il est vrai, mais qui déploie une activité extraordinaire pour étouffer toute liberté; et cependant je m'étais décidé à rentrer dans ma résidence sans autres garanties que l'amour des habitants.

J'ai fait connaître dans ce manifeste le but principal de mon voyage; j'ai voulu me rendre momentanément sur un point de la monarchie où je pusse fonder d'une manière durable la liberté constitutionnelle et en faire jouir également tous les peuples de la monarchie, sans porter la moindre atteinte aux concessions et aux avantages qui ont déjà obtenu ma sanction. Comme par suite des troubles éclatés dans la ville de Vienne il est possible que ce manifeste ne soit pas parvenu à sa destination, et que par conséquent il n'ait pas été porté à la connaissance publique, j'ai voulu en informer, pour les rassurer, les personnes et les contrées que je traverse.

Herzogenburg, le 8 octobre 1848.

Ferdinand.

Dans la Séance de l'Assemblée Nationale autrichienne du 10 octobre M. Prato a rendu compte du resultat de sa mission auprès du général baron Jellachich, qui lui répondit qu'il n'avait pas à recevoir de l'Assemblée constituante d'Autriche des ordres relatifs aux affaires de Hongrie, qu'il ne se trouvait ici que dans l'intérêt de la monarchie entière, et qu'il attendait les ordres de

l'Empereur *). Sur l'interpellation du député Dilewski, le ministre Kraus repondit que les troupes amenées par le général Jellachich étaient certainement des troupes autrichiennes; que le langage du ban était pacifique; que s'il avait (lui le ministre) une armée à sa disposition, il ferait entendre un langage énergique; et qu' enfin il ne ferait rien sans consulter le comité de l'assemblée.

XLVII.

Proclamation du ban Jellachich en date de Rothneusiedel le 13 octobre 1848.

Aux Autrichiens! Les affreux événements du 6 octobre, journée dans laquelle un parti qui travaille sans relâche au démembrement de la belle monarchie autrichienne, s'est emparé du pouvoir après avoir commis les excès les plus sanglans, m'ont appelé avec les troupes impériales placées sous mon commandement sous les murs de la capitale. Braves et loyaux Autrichiens! n'ayez aucune inquiétude ni à mon égard, ni à l'égard de mes troupes, et ne vous laissez pas égarer par les bruits mensongers que des ennemis malveillants se plaisent à répandre sur moi et sur mes intentions. Je veux une Artriche libre, forte à l'intérieur et à l'extérieur, puissante sous notre empereur et roi constitutionnel; je veux le maintien des droits qui nous ont été donnés et garantis par S. M. et qui ont affranchi le peuple de maint impôt onéreux, des corvées, etc., et je veux que tous les peuples de l'Autriche sans exception aient également

*) D'après une publication postérieure voici ce que le général Jellachich doit avoir repondu à M. Prato:

Les motifs qui m'ont déterminé à diriger ici la marche de mes troupes sont les devoirs que j'ai à remplir comme fonctionnaire de l'état et militaire. Comme fonctionnaire de l'état, je dois réprimer vigoureusement l'anarchie; comme soldat, je me laisse guider par le bruit du canon, qui me trace ma route. Les sentiments qui m'animent sont le maintien de la monarchie entière et la fidélité envers l'empereur constitutionnel. Aussi n'ai-je pas de peine à me décider aux ordres de qui je dois me conformer. Les réquisitions faites par mes troupes sont payées sur-le-champ. Le logement des troupes n'incommode personne, attendu qu'elles campent. Je ne suis pas poursuivi par des troupes hongroises; mais si ces dernières attaquent des troupes impériales sur le territoire autrichien, je repousserai la force par la force. Sur le territoire autrichien, je ne connais pas de troupes croates, mais seulement des troupes autrichiennes, dont j'ai l'honneur de faire partie.

part à ces bienfaits. Autrichiens! Voilà en peu de mots ma profession de foi. Tenez en même temps pour certain qu'en ma qualité de général autrichien, je regarde comme un devoir spécial de maintenir parmi mes troupes l'ordre et la discipline, comme je suis également prêt à respecter et à protéger les droits et les libertés qui vous sont acquises. Par conséquent, vaquez tranquillement à vos occupations ordinaires, afin que dans l'époque actuelle, d'ailleurs si grave et si pénible pour tout homme loyal, vous n'augmentiez pas davantage vos épreuves et vos souffrances.

Rothneusiedel, le 13 octobre 1848.

Jellachich,
lieutenant-feldmaréchal et ban.

---

† Dans la Séance de la diéte générale d'Autriche du 12 octobre, le deputé Schuselka rapporta que le général comte d'Auersperg, ayant communiqué au ban l'injonction par laquelle la diéte le sommait de se retirer, celui-ci aurait répondu qu'il était venu en vertu d'ordres supérieurs, qu'il avait du à la nouvelle des événements de Vienne, se diriger sur cette capitale, qu'il se trouvait, général autrichien, à la tête de troupes autrichiennes et que par conséquent il n'était pas étranger. — La diète, sur la proposition de son comité permanent, résolut de repondre à la lettre du ban que l'anarchie ne regne pas à Vienne, que la diéte, d'accord avec le gouvernement, s'efforce de maintenir l'ordre, qu'elle se trouve admirablement secondée par l'attitude du peuple, qui ne se trouve sous les armes que par suite de la position menaçante que deux armées hostiles avaient pris devant les portes de la capitale; toute crainte disparaitrait si le ban se retirait comme cela lui avait été signifié par la diéte; qu'il ait à s'abstenir de lever des contributions etc. Elle arrêta en même temps une nouvelle adresse à l'empereur, dans laquelle elle disait que chaque heure avançait la chûte imminente de la monarchie; que le seul ancre de salut que la diète puisse entrevoir, était de tenir compte des voeux du peuple, de convoquer un congrès des peuples et d'avoir recours à une intervention internationale.

XLVII.

Lettre du ban de Croatie à la diète de Vienne en date de Rothneusiedel le 13 octobre 1848.

La réponse que j'ai eu l'honneur de donner hier à S. Exc. M. le comte Auersperg, commandant en chef des troupes, à l'occasion d'une lettre adressée à lui par la haute diète, et à laquelle il aura sans doute déjà répondu, aura complètement rassuré la haute diète sur les

motifs qui m'ont amené devant les murs de Vienne. Je prends, en outre, la liberté de déclarer de la manière la plus formelle que non seulement mes convictions les plus intimes, mais encore ma position m'imposent le devoir sacré de ne pas porter la moindre atteinte aux libres institutions de notre patrie, mais, au contraire, de les protéger de tout mon pouvoir. Ma position actuelle vis-à-vis du parti qui domine présentement en Hongrie témoigne précisément de mes efforts pour l'égalité des droits des nationalités et pour la liberté légale. L'anarchie, la force brutale est une malédiction pour tous les peuples, et il est du devoir de chaque citoyen de les combattre; c'est dans ce sens que j'offre avec toute l'énergie de la volonté et de l'action mes secours à tout pouvoir légal. Que la haute diète veuille bien me permettre encore de lui faire observer combien il serait déplorable si les troupes hongroises entraient sur le territoire autrichien, de faire des environs de Vienne le théâtre d'une lutte sanglante et d'exposer la ville de Vienne elle-même aux horreurs d'une funeste guerre, que j'aimerais à éviter tant dans l'intérêt de l'humanité comme dans celui de toute la monarchie autrichienne; mon seul désir est de voir conclure une paix qui, basée sur de solides garanties, soit en état d'assurer d'une manière durable la tranquillité, l'ordre et la liberté légale, et par conséquent la prospérité de l'empire et de toutes ses provinces sous le sceptre de notre empereur et roi constitutionnel.

Quartier-général de Rothneusiedel, le 13 octobre 1848.

Jellachich,

lieutenant-feldmaréchal et ban de la Croatie.

---

† Dans la séance de la diète autrichienne du 14 octobre elle arrêta d'adresser au ban de la Croatie l'ultimatum suivant:

La diète a employé jusqu'à présent tous les moyens possibles pour empêcher le peuple de Vienne et le landsturm, accouru des environs, de commencer les hostilités. S. M. a donné l'assurance, par l'organe du prince Lobkowitz, que les deux généraux en chef ne prendront pas l'offensive. Cependant le désarmement des gardes nationaux des environs de Vienne, opéré par l'ordre de V. Exc., les réquisitions onéreuses, l'interruption des communications, etc., sont tellement contradictoires à ces assurances que la diète proteste énergiquement contre ces faits. La diète n'a pas appelé les Hongrois sur le territoire autrichien pas plus qu'elle ne peut leur donner l'ordre d'en sortir, s'ils y viennent. La diète hongroise a ordonné à son armée de poursuivre V. Exc. partout où

vous irez et de ne faire halte que quand vous serez désarmé. Le seul moyen de rétablir la paix, c'est de vous décider à retourner dans votre patrie et de restituer leurs armes aux gardes nationaux qui ont été désarmés. Si cela n'a pas lieu, la diète aura fait tout ce qui est en son pouvoir pour amener la paix; sa mission pacifique sera terminée, alors commenceront les chances d'une bataille inévitable avec les Hongrois.

XLVIII.

Proclamations de l'empereur Ferdinand, en date d'Olmütz le 16 et le 19 octobre 1848.

A.

A mes peuples!

Lorsque les attentats commis à Vienne le 6 octobre me décidèrent à quitter une ville qui était devenue le champ clos des passions les plus sauvages et les plus dépravées, je pus encore me livrer à l'espoir que l'extravagance criminelle d'une partie de ses habitants ne serait pas de longue durée. J'étais en droit d'attendre de la partie saine et loyale des habitants de ma capitale qu'ils contribueraient de tout leur pouvoir à faire revivre l'empire des lois, à punir les coupables comme ils le méritaient, et à rétablir promptement dans la ville la sécurité menacée des personnes et des propriétés.

Cet espoir a été déçu. Non seulement les chefs de l'émeute de Vienne sont parvenus à consolider dans la ville, par un terrorisme qui n'a qu'un seul exemple dans l'histoire, le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé et ont empêché de cette manière le retour de la légalité dans les murs de la capitale, mais l'action désastreuse de leurs tendances anarchiques s'est encore étendue avec un succès croissant hors de l'enceinte de cette ville. On a entretenu des rapports de haute trahison avec une province voisine qui est en pleine insurrection, on a envoyé, sous le pretexte spécieux de sauvegarder la liberté menacée, des messagers pour arborer aussi l'étendard de la revolte dans toutes les parties de mes états où l'ordre n'avait pas été troublé jusqu'ici et pour livrer aux horreurs de l'anarchie, de la guerre civile et du bouleversement social mes provinces pacifiques, qui s'attendaient à voir se développer légalement leurs libres institutions. Depuis mon avènement, le bien de mes peuples a été

la tâche que je me suis imposée. L'histoire de mon règne, l'histoire des sept derniers mois en particulier l'attestera un jour. Mais je trahirais les devoirs que m'a assignés la Providence, si je tolérais plus longtemps des menées qui conduisent le trône et la monarchie au bord du précipice et qui veulent substituer le terrorisme à la liberté que j'ai garantie constitutionnellement. Fidèle à mes devoirs, je me vois forcé, bien que le coeur m'en saigne, d'opposer la force des armes à l'insurrection, qui lève arrogamment la tête dans ma résidence, et partout où elle se montrera, et de la combattre jusqu'à ce qu'elle soit entièrement vaincue, que l'ordre, la tranquillité et la légalité soient rétablis et que les assassins de mes fidèles serviteurs, les comtes de Lamberg et de Latour, soient livrés au bras vengeur de la justice.

Pour atteindre ce but, j'envoie des différentes parties de la monarchie des troupes contre Vienne, siége de l'insurrection, et j'investis mon lieutenant-feldmaréchal prince de Windischgrätz du commandement supérieur de toutes les troupes de mon empire, à l'exception de l'armée italienne, placée sous le commandement de mon feldmaréchal comte Radetzky. Je donne en même temps au prince Windischgrätz les pleins-pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse à son gré achever le plus promptement possible l'oeuvre de la pacification dans mon empire. Quand l'insurrection armée sera vaincue et que l'ordre sera rétabli, mon ministère s'efforcera, en réglant conjointement avec la diète constituante, par des dispositions légales, tout ce qui regarde la presse, dont on a tant abusé jusqu'ici, ainsi que le droit de réunion et l'armement du peuple, d'amener un état de choses qui, sans porter atteinte à la liberté, assurera la force et le respect des lois.

En portant à la connaissance de mes peuples ces résolutions que j'ai prises avec une fermeté inébranlable dans le sentiment de mes devoirs et de mes droits, je compte sur l'appui sincère et énergique de tous ceux qui ont à coeur le bonheur de leur monarque, de leur patrie, de leurs familles, ainsi que la vraie liberté, et qui verront dans ma présente résolution le seul moyen d'empêcher la ruine de la monarchie et de les préserver eux-mêmes des horreurs de l'anarchie et de la dissolution de tout lien social.

Olmütz, le 16 octobre 1848. Ferdinand.

Wessenberg.

B.

Nous Ferdinand 1er, empereur constitutionnel d'Autriche, roi de Hongrie, etc., etc., adressons notre salut paternel à tous nos fidèles peuples.

Profondément affligé des scènes sanglantes qui depuis le 6 de ce mois ont fait de notre capitale et résidence de Vienne le théâtre de désordres anarchiques, nous avons été forcé de transférer momentanément notre résidence à Olmütz.

Nous ne sommes pas moins affligés d'être dans la nécessité de recourir à des mesures militaires pour rétablir l'ordre légal et protéger les citoyens qui n'ont pas pris part à l'insurrection; cependant nous voulons que ce moyen extrême que nous sommes forcé de prendre ne soit employé qu'autant que cela sera nécessaire pour rétablir l'ordre et la sécurité, pour protéger les citoyens fidèles et pour maintenir la dignité de notre trône constitutionnel. Notre volonté ferme et invariable est que les droits et les libertés accordées à nos peuples, bien que quelques malveillants ou quelques gens égarés en aient abusé, ne reçoivent pas la moindre atteinte, et nous les confirmons et garantissons de nouveau par notre parole impériale. Nous voulons encore que les résolutions prises par la diète constituante et sanctionnées par nous, notamment celles concernant la suppression des rapports de sujétion, l'affranchissement et l'égalité de la propriété foncière contre une indemnité équitable, reconnue en principe par la diète, soient maintenues et exécutées en conformité de l'ordonnance rendue précédemment par nous. Enfin, nous voulons que l'oeuvre de la constitution, commencée par la diète, soit continuée sans interruption d'une manière qui assure les mêmes droits à tous nos peuples, afin qu'elles puisse être bientôt soumise à ma sanction et conduite à bonne fin.

Rendre la chose possible sera l'objet de notre plus vive sollicitude, et nous comptons à cet égard sur l'unité, le bon vouloir et la loyauté éprouvée de nos fidèles peuples.

Donné dans notre résidence d'Olmütz, le 19 octobre 1848.

Ferdinand.

Wessenberg.

XLIX.

Manifeste du feldmaréchal prince Windischgrätz adressé au conseil municipal de Vienne en date du 20 octobre 1848.

Habitans de Vienne! Chargé par S. M. l'empereur de mettre sans tarder un terme à l'anarchie qui règne actuellement à Vienne, je compte sur le concours sincère et énergique de tous les habitants bien intentionnés.

Habitans de Vienne! Votre ville a été souillée par des forfaits qui font horreur à tout honnête homme. Elle se trouve encore dans ce moment au pouvoir d'une faction peu considérable, mais hardie et ne reculant devant aucun attentat. Votre vie, votre propriété sont à la discrétion d'une poignée de criminels. Reprenez courage, écoutez la voix du devoir et de la raison. Vous trouverez en moi la volonté et la force de vous délivrer d'eux et de rétablir l'ordre et la tranquillité. Pour atteindre ce but, je déclare par le présent manifeste en état de siége la ville, les faubourgs et les environs; tous les employés civils sont placés sous l'autorité militaire, et je proclame la loi martiale contre ceux qui transgresseront mes ordres. Que tous les gens bien intentionnés se rassurent. Veiller à la sécurité des personnes et des propriétés sera l'objet de ma vive sollicitude; en revanche, les contrevenans seront traités avec toute la rigueur des lois militaires.

Lundenbourg, le 20 octobre 1848.

Le prince Windischgrätz,
feldmaréchal.

L.

Extrait de la Proclamation de la diète d'Autriche du 20 octobre 1848.

Peuples de l'Autriche!

Appelée par votre confiance à fonder l'oeuvre pacifique qui doit assurer notre liberté, la diète s'est trouvée placée subitement par la force des choses au milieu de la lutte de l'époque. Dans cette lutte, la diète doit rester avant tout fidèle à sa mission de paix; aussi a-t-elle employé jusqu'à présent toutes ses forces pour empêcher l'explosion du combat, afin de trouver et de montrer dans la situation compliquée et embrouillée de l'épo-

que présente le chemin de la conciliation et de la paix. Les efforts de la diète sont restés sans résultat. Le généreux peuple de Vienne a, il est vrai, maîtrisé son irritation et son ardeur guerrière et évité d'attaquer les troupes, animées à son égard de dispositions évidemment hostiles; S. M. l'empereur a, il est vrai, complètement approuvé tout ce qu'a fait la diète pour réprimer l'anarchie menaçante; néanmoins la ville de Vienne se trouve toujours dans la même attitude guerrière, ce qui maintient la possibilité que la lutte sanglante éclate et qu'elle entraîne le renversement de l'ordre social. L'armée croate, entrée sur le sol constitutionnel de l'Autriche, a menacé les portes de Vienne; c'est en vain que la diète s'est efforcée, conjointement avec le ministère, d'engager cette armée à se retirer; elle ne formait que l'avant-garde de masses de troupes plus considérables, qui maintenant cernent étroitement la ville de Vienne. Leurs avant-postes s'étendent jusqu'aux barrières de la ville. La garde nationale des environs de Vienne, qui a été organisée légalement par un rescrit impérial, est désarmée.... C'est en vain que la diète a protesté contre cet état de choses avec tout le poids de son autorité. En présence de pareils faits elle a dû reconnaître comme une nécessité les efforts faits, par le peuple de Vienne, pour mettre la ville dans un respectable état de défense.

Vienne est la capitale de l'empire consacrée par l'autorité des siècles, aucune autre ville ne peut l'être. Vienne est le centre des intérêts de tous les peuples de l'Autriche, et chaque malheur qui atteint cette ville est douloureusement ressenti dans les contrées de l'empire les plus éloignées. Vienne est le seul siége possible d'une diète, qui doit répondre aux droits égaux de peuples si divers. Vienne est le berceau et le refuge de notre liberté. Peuples de l'Autriche! Vous êtes tous représentés dans la population de Vienne. Vienne a toujours été une capitale hospitalière. Aussi quiconque est pour la patrie, quiconque est pour le trône constitutionnel, quiconque est pour la liberté du peuple est pour Vienne. La diète regarde comme un devoir sacré de s'opposer tant à la réaction qu'à l'anarchie. La réaction ne nous ravira pas la plus petite partie de notre liberté, comme l'anarchie ne détruira pas ce trésor. Voilà ce que veut la diète; elle le veut pour tous les peuples, pour toutes les classes du peuple, pour le citoyen libre comme

pour le brave guerrier de la patrie. Mais pour pouvoir accomplir cette oeuvre, il faut que Vienne soit sauvée, il faut qu'elle conserve toute la plénitude de sa liberté. Peuples de l'Autriche! Ayez confiance en ceux que vous avez choisis pour sauvegarder vos droits et ceux de vos enfans, ayez confiance en ceux qui ont affranchi votre sol des corvées, des dîmes et de toutes les autres charges onéreuses et qui sont à la veille de créer les lois qui assureront votre liberté d'une manière complète et durable. Fortifiez-nous par conséquent de tout votre appui moral pour la ville de Vienne en souffrance, secondez nos paroles par la toute-puissance de votre voix, aidez-nous à conjurer l'empereur de nommer un nouveau ministère populaire, de reppeler les troupes de la Basse-Autriche, de faire prêter à l'armée le serment de respecter les droits du peuple, afin de rendre la paix à la ville de Vienne et d'assurer le salut de la patrie.

Vienne, le 20 octobre 1848.

La diète constituante.

LI.

Proclamation des commissaires de l'empire, délégués par l'archiduc Vicaire, en date du 19 *octobre* 1848.

Au nom du vicaire de l'empire allemand.

Le vicaire de l'empire allemand, archiduc Jean d'Autriche, considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être de tous les états allemands, a envoyé les soussignés en Autriche en qualité de commissaires de l'empire. Il nous a chargés de coopérer autant que possible au rétablissement des rapports pacifiques dans les contrées autrichiennes allemandes. En conséquence, nous croyons de notre devoir de prier les loyaux habitants de ces contrées de nous accueillir en amis et de nous accorder leur appui pour l'accomplissement de notre mission. Elle a pour objet de sauvegarder leur liberté constitutionnelle, ainsi que leur vie et leur bien-être, contre des troubles de la nature la plus dangereuse. Le nouveau pouvoir de l'empire allemand, créé par la coopération de députés autrichiens, avec l'assentiment du gouvernement autrichien, et dont le véné-

rable chef est issu des glorieux princes de l'Autriche, vient par cette mission rendre aux états autrichiens les mêmes services rendus souvent avec succès dans les temps de malheureuses dissensions intestines entre les états allemands, par des commissions impériales médiatrices envoyées au nom de l'ancien empire germanique. En un mot, *notre mission est une mission de paix et de conciliation.* Comme telle, nous l'annonçons solennellement dès notre arrivée sur le sol autrichien, en adressant en même temps un appel à la confiance, à la conviction réfléchie et loyale, ainsi qu'à la coopération des autorités publiques et des citoyens.

Nous déclarons comme entièrement dénués de fondement tous les bruits suivant lesquels des soldats prussiens, bavarois ou autres troupes de l'empire auraient été appelés à entrer sur le territoire autrichien; il est évident que des hommes qui depuis la guerre pour la liberté de l'Allemagne et pendant plus d'un quart de siècle ont constamment voué leur vie à avancer le triomphe de la liberté légale en Allemagne, ne se seraient point chargés maintenant d'une mission réactionnaire dirigée contre cette même liberté, contre la nationalité allemande en Autriche et contre l'union intime de celle-ci avec l'Allemagne.

L'absence d'une parfaite liberté constitutionnelle en Allemagne a fait jusqu'ici le malheur de ce pays; cette absence est également la source des funestes dissensions en Autriche; toute tendance réactionnaire et ennemie de cette liberté ferait la ruine de l'une et de l'autre. Les contrées autrichiennes allemandes sont unies à l'Allemagne par la religion, la patrie et leur histoire commune. Elles sont unies aussi étroitement que le membre est uni au corps et le corps au membre. Une séparation entre elles amènerait non seulement la destruction de l'élément vital pour toutes les deux, mais serait encore le signal de la guerre civile, comme aussi un encouragement à des attaques ennemies, tant de l'Est que de l'Ouest, tant du Nord que du Sud.

Autrichiens loyaux et sensés, nous vous invitons solennellement a réfléchir avec calme si la continuation de vos dangereuses dissensions, si une victoire sanglante, ainsi qu'une destruction sanglante de l'un ou de l'autre des partis qui se trouvent en présence ne doit pas, dans la présente situation compliquée de vos affaires, devenir

funeste à la liberté, à l'alliance des provinces austro-allemandes avec la commune patrie allemande, à l'honneur, à la prospérité et à la puissance de tous les peuples réunis sous le sceptre impérial de la monarchie autrichienne. C'est en considération de tout cela que nous vous conjurons d'écouter la voix de l'empire et du vicaire de l'empire allemand. Substituez, avant qu'elle ne s'engage de nouveau, à la lutte sanglante des armes, les négociations pacifiques, et acceptez, pour autant que vous pourrez y avoir confiance, notre médiation amicale que nous sommes prêts à vous offrir dans nos personnes.

Vive l'Autriche et sa glorieuse dynastie impériale! Puisse l'Autriche, puisse Vienne joindre le plus promptement possible, et à l'exemple des libres et généreux Bretons et de leur capitale florissante, une prospérité et un bonheur de plus en plus grands à une liberté constitutionnelle complète, mais légale et maintenue avec une mâle fermeté.

Passau, 19 octobre 1848.

Les commissaires de l'empire:

Signé Welcker. Mosle.

LII.

Lettre des commissaires de l'empire germanique au président de la diète d'Autriche en date de Krems le 21 octobre 1848.

A M. le président de la haute diète d'Autriche.

Vous aurez reçu la missive du 19 de ce mois que nous vous avons envoyée de Passau par estafette. Ayant reçu depuis à Linz et sur notre route des renseignements plus positifs sur l'état des choses à Olmutz et à Vienne de la part des autorités et des notabilités de la ville, nous avons pris la résolution de nous rendre directement auprès de l'empereur à Olmütz. Nous espérons revenir bientôt à Vienne comme des messagers de paix et de conciliation. Nous invitons de la manière la plus pressante, au nom du vicaire de l'empire, tous les partis, les autorités et les particuliers à s'abstenir jusqu'à notre retour de tout conflit avec les troupes.

Nous vous supplions, monsieur le président, dans l'intérêt de notre grave mission, de vouloir bien faire

publier la présente avec le concours de toutes les autorités établies à Vienne. Krems, le 21 octobre 1848.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

C. Welcker. Mosle,
commissaires de l'empire.

---

† La diète décida de ne pas se mettre en rapport avec le prince Windischgrätz, attendu que sa nomination n'a pas été annoncée officiellement à Vienne.

† Le prince de Windischgrätz ayant, le 22 octobre, declaré la ville de Vienne en état de siége, proclamé la loi martiale et invité le conseil municipal de publier les placards qu'il lui avait adressés à cet effet, le conseil lui repondit le même jour qu'il ne pouvait pas déférer à cette demande „parceque la haute diéte à laquelle est subordonnè le conseil municipal ainsi que toutes les autorités de monarchie, a publié contre les actes officiels de S. A. une protestation par laquelle la ligne de conduite du conseil municipal se trouve tracée et que ce dernier ne reçoit directement ses ordres que du ministère de l'intérieur, qui se trouve représenté à Vienne, et dont jusqu'à présent il n'a reçu aucune injonction à cet égard; enfin que convaincu d'avoir rempli consciencieusement son devoir, le conseil munipal repousse de la manière la plus formelle toute responsabilité que V. A. veut faire péser sur lui."

La diète, de son côté, dans la séance du 23 octobre, „considerant que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité ne regarde que les autorités constitutionelles; que les troupes ne sont appelées à y intervenir qu'à leur demande et que les libertés du pays et la libre discussion de la diète ont été de nouveau garanties par la proclamation impériale du 19 etc." — déclara illégales les mesures prises par le prince de Windischgrätz et la proclamation de la loi martiale. Le général n'en ayant tenu aucun compte, on lui fit des propositions de capitulation, en suite desquelles il publia une proclamation, dont voici l'extrait.

LIII.

Extrait de la proclamation du prince de Windischgrätz du 25 octobre 1848.

Aux habitants de Vienne!

Le parti qui demande à S. M. d'amnistier les auteurs de l'horrible attentat commis sur la personne du comte Latour et même sur son cadavre, qui exige l'éloignement des troupes si honteusement attaquées, qui a proposé le bannissement de plusieurs membres de la maison impériale, qui tout récemment encore a protesté contre les pleins-pouvoirs qui m'ont été conférés par l'em-

pereur et déclaré ma mission illégale, ce parti m'envoie un message de paix pour m'engager à entrer dans la ville avec mes troupes, sans me donner aucune garantie. Loin de moi la pensée de recourir à des mesures de violence inutiles; j'éprouve une bien vive douleur de devoir agir hostilement contre la capitale de la monarchie; mais je le demande encore une fois à la partie loyale et bien intentionnée des habitants: Une médiation est-elle possible dans la forme et aux conditions sous lesquelles elle m'a été proposée?

Quartier-général de Hetzdorff, le 25 octobre 1848.

Le prince Windischgrätz.

LIV.

Proclamation de l'empereur Ferdinand du 22 *octobre* 1848.

Nous Ferdinand Ier, empereur constitutionnel d'Autriche, roi de Hongrie, etc.

Les événements si douloureux pour notre coeur qui se sont passés dans la capitale de la monarchie et la situation anarchique qui y continue nous ont, à l'effet de sauvegarder le trône et le bonheur de nos peuples, placé dans la triste nécessité de réprimer l'insurrection par la force des armes, ainsi que nous l'avons annoncé à nos peuples dans nos manifestes des 16 et 19 de ce mois.

L'ordre légal qui est troublé dans la capitale et les mesures militaires qui seront prises très prochainement *empêchent la diète d'y continuer ses délibérations. Nous ordonnons par conséquent que la diète cesse immédiatement de siéger à Vienne et nous la convoquons pour le* 15 *novembre de cette année à Kremsier*, où elle pourra se livrer tranquillement et sans interruption à la grande tâche qui lui est confiée, la confection d'une constitution conforme aux intérêts de nos états.

En conséquence, tous les députés élus pour faire partie de la diète constituante sont invités à se rendre immanquablement le 15 novembre de cette année dans la ville de Kremsier pour y continuer leurs discussions relativement à la constitution, lesquelles ont été interrompues, et les mener promptement à bonne fin, sans tenir compte d'aucunes considérations secondaires.

Nous comptons que tous les représentants du peuple élus pour faire partie de la diète constituante, fidèles à

leurs devoirs envers la patrie, seront exacts à se rendre au jour indiqué plus haut dans la ville désignée pour être momentanément le siége de la diète, et qu'ils s'occuperont sérieusement et sans tarder de la solution de la tâche importante qui leur a été confiée.

Olmütz le 22 octobre 1848.

Ferdinand.

Wessenberg.

LV.

Circulaire du baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères d'Autriche, aux ministres d'Autriche accrédités près les cours d'Allemagne. En date du 26 octobre 1848.

Les derniers événements de Vienne ont été en Allemagne l'objet de jugements en partie erronés. Pour les apprécier exactement, on fera bien de tenir compte des faits suivans:

Les opérations militaires qui ont lieu en ce moment sous les murs de Vienne n'ont pour but que *de combattre l'anarchie et de rétablir l'ordre légal*. Retirer les libertés garanties, réaliser le fantôme présenté sous le nom de „réaction" comme un épouvantail par le parti révolutionnaire, ou même chercher à assurer à une des nations de l'Autriche la suprématie sur les autres, n'a jamais été l'intention de l'empereur ni de son gouvernement. Ce n'est pas une lutte des nationalités, une transformation de la monarchie en une Autriche slave, comme le croit ou fait semblant de le croire la presse allemande, mais la lutte de l'ordre contre l'anarchie, du pouvoir légal, sans lequel il n'y a pas de gouvernement possible, contre le terrorisme, de la conservation contre le bouleversement. C'est confondre les idées et méconnaître les faits que de donner à cette lutte une autre signification. La révolution a pris une forme allemande. Le couleurs allemandes sont devenues le drapeau du parti subversif. On n'en veut point à la liberté, à la grandeur et à la prospérité de l'Allemagne, que l'empereur se croit appelé tout particulièrement à sauvegarder; ce n'est point elles que l'on combat, mais les tendances du gouvernement et les efforts de l'armée ne sont diri-

gés que contre ce parti qui abuse de ces couleurs et de ces choses pour ses buts criminels.

Je vous invite à vous arrêter à ce point de vue et à le faire valoir autant que possible dans votre sphère d'activité. L'empereur et son gouvernement sont décidés à soutenir cette lutte avec tous les moyens dont ils disposent. Ces moyens sont désignés d'une manière plus détaillée dans les manifestes impériaux des 16 et 19 de ce mois, qui vous ont été communiqués dans la dépêche-circulaire du 21 du même mois. La partie militaire de ces manifestes a déjà été mise à exécution. Une armée de près de 60,000 hommes, commandée par le feldmaréchal prince de Windischgrätz, lequel a dans ce moment son quartiergénéral à Hetzendorf, cerne herméti-quement la ville, et j'ai lieu d'espérer que le but de ces opérations sera bientôt atteint.

S. M. a en outre jugé convenable d'éloigner de Vienne la diète d'Autriche et de la convoquer à Kremsier pour le 15 novembre.

Olmütz, le 26 octobre 1848.

Le baron de Wessenberg.

LVI.

Extrait de la proclamation, adressée, par le prince de Windischgrätz, le 1er novembre 1848. aux habitants de la Basse-Autriche.

La résistance prolongée que la ville de Vienne, en pleine insurrection, a opposée à mes troupes, m'a forcé, après avoir épuisé tous les moyens de la persuasion, et après que la capitulation offerte eut été perfidement éludée par elle, de recourir à la force des armes, qui a amené l'entière soumission de la ville. En conséquence, la ville de Vienne et ses environs, dans un rayon de deux milles, sont, à partir d'aujourd'hui, déclarés en état de siége, ce qui place toutes les autorités des villages et bourgs situés dans ce rayon sous l'autorité du pouvoir militaire. En portant ceci à la connaissance publique, j'exprime ma ferme attente que les provinces de la Haute et Basse-Autriche persévèreront inaltérablement dans leur ancienne fidélité à la maison impériale, ainsi qu'à la monarchie constitutionnelle; qu'elles repousseront toutes les mauvaises instigations et ne me mettront pas

dans la nécessité d'étendre les rigueurs de l'état de siège à d'autres villages et communes où, contre mon attente, se manifesterait le même mauvais esprit.

Quartier-général de Hetzendorf, 1er novembre 1848.

Prince de Windischgrätz, *feldmaréchal.*

LVII.

Manifeste de l'Empereur, adressé à son armée d'Italie en date 2du 8 octobre 1848 *).

A mon armée d'Italie! Le parti révolutionnaire a porté depuis longtems ses regards sur vous, car c'est avec raison qu'il reconnaît dans mon armée le ferme appui du trône constitutionnel et un rempart de la monarchie qui se voit menacée; vous détourner de votre devoir, c'est le but de tous ses efforts. Ces infâmes tentatives échoueront contre la fidélité et l'attachement que vous avez toujours eus pour moi et ma dynastie.

C'est surtout à vous, fils chéris de la Hongrie et de la Croatie, que j'ai à adresser aujourd'hui de graves paroles. Ecoutez la voix de votre roi, qui aussi bien que vous-mêmes a à coeur le bonheur de notre belle patrie. En Hongrie, un parti criminel a réussi par des menées de toute espèce à troubler la paix entre les diverses nations qui depuis des siècles y vivaient en bon accord, à dissoudre les liens de l'ordre et de la légalité, et même à engager quelques uns de vos compagnons d'armes à participer à la révolte. Je sais que, sous le prétexte que votre patrie est en danger et demande votre secours, le même parti emploie tous les moyens pour vous pousser à la trahison envers moi et amener ainsi la chute du vénérable trône que vos pères ont si souvent défendu au prix de leur sang. Ne vous laissez point égarer par les paroles de ces faux patriotes. Ils se sont étroitement liés avec les ennemis de l'Autriche; ils sont les principaux auteurs de nos présens malheurs. Les libertés que j'ai accordées aux Hongrois, l'émancipation de toutes les classes de mes sujets hongrois sont garanties par ma parole royale. Je la tiendrai irrévocablement; vous, de votre côté, ne faiblissez pas et n'oubliez pas la sainteté de votre serment. Avec l'aide de Dieu, je réussirai à rétablir l'ordre troublé et la paix intérieur le de

*) Publié à l'armée par le feldmaréchal comte Radezky avec un ordre du jour du 4 novembre.

la Hongrie; ce sera votre tâche de défendre la commune patrie contre l'ennemi intérieur qui la menace. Ayez confiance en moi et en votre vieux général. Il vous a conduits à des victoires qui vous assureront une place glorieuse dans l'histoire, ainsi que dans la gratitude de la patrie. Il vous servira maintenant de guide dans le chemin du devoir et de l'honneur.

Olmutz, le 28 octobre 1848.

Ferdinand. — Wessenberg.

LVIII.

Proclamation du général prince de Windisch-grätz, aux habitants de la Hongrie et de la Transylvanie, du 13 novembre 1848.

Le terrorisme qu'exercent depuis quelques mois quelques perfides agitateurs a fait de la pacifique Hongrie le théâtre sanglant d'une guerre civile pernicieuse. Les agitateurs ont osé s'insurger contre les droits et l'autorité de leur roi couronné. La liberté des personnes est opprimée, la sûreté des propriétés est compromise, le paisible agriculteur, arraché à ses utiles occupations, est contraint de prendre les armes contre son roi légitime. Le devoir du monarque est de mettre un terme à ce funeste état de choses, qui porte une atteinte grave à la prospérité et à la sécurité des provinces de son empire.

Conformément aux ordres suprêmes de votre roi et grand-duc, je vais entrer dans votre pays avec une armée brave et victorieuse, non dans des vues hostiles, mais pour dompter l'insurrection et rendre la paix à votre pays, déchiré par les partis. Mes troupes observeront une discipline sévère, mais quiconque portera les armes contre elles, ou forcera ou engagera d'autres personnes à le faire, sera traité par elles comme un ennemi de S. M., comme un insurgé. — Habitants de la Hongrie et de la Transylvanie, qui êtes de véritables patriotes et qui êtes restés fidèles à votre roi, j'attends de votre caractère chevaleresque, de votre loyauté, éprouvée pendant tant de siècles, que vous me tendrez une main secourable pour pouvoir exécuter par des voies pacifiques la volonté de notre empereur et roi. Quant à vous qui avez été séduits par de criminels instigateurs, le moment est arrivé de revenir à la fidélité que vous avez jurée à votre roi, vous pourrez compter alors sur la clémence

de votre monarque et sur ma protection, ainsi que sur mon intervention. Mais ceux qui ont sacrifié ce malheureux pays à leur ambition et à leur coupable vanité trouveront en moi un juge sévère, car *protection aux habitants fidèles, pardon aux personnes repentantes et malheur aux insurgés*, voila ma devise.

Quartier-général de Schönbrunn, 13 novembre 1848.

Le prince Windischgrätz, *feldmaréchal.*

LIX.

Lettre circulaire du baron de Wessenberg, ministre des affaires étrangères d'Autriche, adressée aux ministres et d'Autriche accrédités prés les cours étrangères pour leur annoncer sa retraite.

Olmutz, le 21 novembre 1848.

Des raisons de santé, et uniquement des motifs de cette nature, m'ont déterminé à prier S. M. l'empereur de me décharger des fonctions qui m'avaient été confiées. J'ai cru devoir prendre cette résolution persuadé que j'étais que mes forces affaiblies ne suffisaient plus pour remplir dans les conjonctures actuelles la tâche qui m'avait été imposée; la confiance que m'avait témoignée l'empereur m'imposait par conséquent cette résolution. Mon programme, comme on sait, reposait sur la pensée de consolider la monarchie sur des bases constitutionnelles. Ce programme, j'ose l'affirmer, était l'expression des sentiments du monarque, auquel les peuples de l'Autriche doivent leurs libertés. Je me retire avec la conviction d'être resté fidèle à ce programme; j'emporte aussi en me retirant la conviction et la consolation que ce programme est également celui du nouveau ministère. Je vous invite à rectifier d'après cette déclaration les faux bruits qui pourraient courir sur les motifs qui me décident de me retirer des affaires.

Recevez, etc. Baron de Wessenberg.

LX.

Lettre de l'Empereur Ferdinand au baron de Wessenberg, en 21 novembre 1848.

Mon cher baron de Wessenberg! Je n'ai pu refuser plus longtems de déférer à votre demande réitérée d'être déchargé des fonctions de président du conseil des

ministres et de ministre des affaires étrangères et de la maison impériale. A cette occasion, je sens le besoin de vous exprimer ma vive gratitude surtout pour les services que vous avez rendus à l'état et à moi pendant la périlleuse époque que nous venons de traverser; et je désire que l'état de votre santé et les circonstances permettent d'utiliser de nouveau dans l'intérêt public votre rare expérience et vos vues toujours dirigées vers le bien général. Olmutz, le 21 novembre 1848.

Ferdinand.

Kraus.

LXI.

Proclamation du feldmaréchal prince de Windischgrätz du 24 novembre 1848.

En réalisant, après l'entrée des troupes impériales dans l'intérieur de la ville, la menace que j'avais exprimée dans mes proclamations des 20 et 23 octobre, de publier la loi martiale, je crus devoir, obéissant à une indispensable nécessité, donner un sévère exemple à tous ceux qui jusqu'ici s'étaient imaginé qu'on peut impunement prêcher l'insurrection, maintenir dans une anxiété incessante, au moyen d'attroupemens et de révoltes, la population d'une grande ville, anéantir par là même son commerce et son crédit, rendre la pauvreté générale, en un mot répandre sur l'humanité toutes les horreurs de l'anarchie. Je me flatte d'avoir atteint ce but, et maintenant que les sentences rendues par le conseil de guerre ont été exécutées sur la personne des insurgés les plus dangereux, que ceux qui ont été séduits ou qui ont été trouvés dignes de pardon ont été graciés complètement ou en partie, j'ordonne qu'à partir de ce jour tous les individus qui dorénavent pourraient être soumis à une enquête du chef de participation à l'insurrection, ne seront plus traduits devant des conseils de guerre, mais devant des commissions militaires ordinaires, qui s'adjoindront des autorités judiciaires civiles, s'il s'agit de juger des personnes du civil, procédure qui admet des adoucissemens, dont, d'après les lois militaires, une cour martiale ne peut tenir compte. Par contre, les dispositions fixées dans ma proclamation du 1er novembre pour la durée de l'état de siége restent dans toute leur vigueur.

Quartier-général de Schönbrunn, le 24 nov. 1848.

Le prince Windischgrätz, *feldmaréchal.*

LXII.

Abdications-Acte Kaiser Ferdinands I. von Oestreich datirt Olmütz 2 December 1848.

(Wiener Zeitung.)

„Wir Ferdinand der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich, König von Hungarn und Böhmen dieses Namens der Fünfte, König der Lombardei und Venedigs, von Dalmatien, Croatien, Slavonien, Gallicien, Lodomerien und Illyrien, König von Jerusalem etc. etc. Erzherzog von Oesterreich, Grossherzog von Toscana; Herzog von Lothringen, Salzburg, Steyermark, Kärnthen und Krain; Grossfürst von Siebenbürgen, Markgraf von Mähren, Herzog in Ober- und Nieder-Schlesien, von Modena, Parma, Piacenza und Guastalla, von Auschwitz und Zator, von Teschen, Friaul, Ragusa und Zara; gefürsteter Graf von Habsburg, Tyrol, Kyburg, Görtz und Gradiska, Fürst zu Trient und Brixen, Markgraf der Ober- und Niederlausitz und von Istrien, Graf von Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg etc., Herr von Triest, der windischen Mark und Cattaro etc.

Als Wir nach dem Hintritte Unseres Herrn Vaters, Weiland Kaiser Franz des Ersten, in gesetzlicher Erbfolge den Thron bestiegen, flehten Wir, durchdrungen von der Heiligkeit und dem Ernste Unserer Pflichten, vor Allem Gott um seinen Beistand an. Das Recht zu schützen, ward der Wahlspruch, das Glück der Völker Oesterreichs zu fördern, das Ziel Unserer Regierung.

Die Liebe und Dankbarkeit Unserer Völker belohnten reichlich die Mühen und Sorgen der Regierung, und selbst in den jüngsten Tagen, als es verbrecherischen Umtrieben gelungen war, in einem Theile Unserer Reiche die gesetzliche Ordnung zu stören und den Bürgerkrieg zu entzünden, verharrte doch die unermessliche Mehrheit Unserer Völker in der dem Monarchen schuldigen Treue. Beweise, die, inmitten harter Prüfungen, Unserem betrübten Herzen wohlthaten, sind Uns aus allen Gegenden des Reiches zu Theil geworden.

Allein der Drang der Ereignisse, das unverkennbare und unabweisliche Bedürfniss nach einer grossen umfassenden Umgestaltung Unserer Staatsformen, welchem Wir im Monate März dieses Jahres entgegenzukommen und die Bahn zu brechen beflissen waren, haben in Uns die Ueberzeugung festgestellt, dass es jüngerer Kräfte be-

LXII.

Acte d'abdication de l'Empereur d'Autriche, Ferdinand 1er, en date d'Olmutz le 2 décembre 1848 *)

(Traduction.)

Nous Ferdinand Ier, par la grace de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême le cinquième de ce nom, roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Gallicie, de Lodomérie et d'Illyrie; roi de Jerusalem, etc.; archiduc d'Autriche; grand-duc de Toscane; duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole; grand-duc de Transylvanie; margrave de Moravie; duc de la Haute et Basse-Silésie, de Modène, de Parme, de Plaisance et Guastalla, d'Auschwitz et Zator, de Teschen, de Frioul, de Raguse, de Zara; comte-prince de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg, de Goritz et Gradiska; prince de Trente et de Brixen; margrave de la Haute et Basse-Lusàce et d'Istrie; comte de Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg, etc.; seigneur de Trieste, de Cattaro et de la Marche vindique.

Lorqu'après la mort de notre père, feu l'empereur François Ier, nous montâmes sur le trône dans l'ordre de succession légal, nous implorâmes avant tout l'assistance divine, pénétré que nous étions de la sainteté et de la gravité de nos devoirs. Le droit de protéger a été la devise de notre règne, avancer le bonheur des peuples de l'Autriche en a été le but.

L'amour et la gratitude de nos peuples nous ont largement dédommagé des peines et des soucis du trône, et même dans les derniers jours, lorsqu'on fut parvenu, par suite de menées criminelles, à troubler l'ordre légal dans une partie de nos empires et à y allumer la guerre civile, l'immense majorité de nos peuples a conservé la fidélité due au monarque. Des marques d'attachement qui, au milieu de dures épreuves, ont été douces à nos coeurs, nous ont été données de toutes les contrées de l'empire.

Cependant la force des circonstances, le besoin nécessaire et inévitable d'une grande et vaste transformation de notre forme gouvernementale, à laquelle, en mars

---

*) Lu par le prince de Schwarzenberg, président du conseil des ministres, à la séance de la diéte à Kremsier du même jour.

dürfe, um das grosse Werk zu fördern und einer gedeihlichen Vollendung zuzuführen.

Wir sind daher, nach reiflicher Ueberlegung und durchdrungen von der gebieterischen Nothwendigkeit dieses Schrittes, zu dem Entschlusse gelangt,

hiermit feierlichst *dem österreichischen Kaiserthron zu entsagen.*

Unser durchlauchtiger Herr Bruder und rechtmässiger Nachfolger in der Regierung, Franz Karl, der Uns stets treu zur Seite gestanden und Unsere Bemühungen getheilt, hat sich erklärt, und erklärt hiermit durch gemeinschaftliche Unterfertigung gegenwärtigen Manifests, dass auch Er, und zwar zu Gunsten Seines nach Ihm auf den Thron berufenen Sohnes, des durchlauchtigen Herrn Erzherzogs Franz Joseph, auf die österreichische Kaiserkrone Verzicht leiste.

Indem Wir alle Staatsdiener ihrer Eide entbinden, weisen Wir sie an den neuen Regenten, gegen welchen sie ihre beschworenen Berufspflichten fortan getreulich zu erfüllen haben.

Unserer tapfern Armee sagen Wir dankend Lebewohl; eingedenk der Heiligkeit ihrer Eide, ein Bollwerk gegen auswärtige Feinde und Verräther im Innern, war sie stets und nie mehr als in neuester Zeit eine feste Stütze Unseres Throns, ein Vorbild von Treue, Standhaftigkeit und Todesverachtung, ein Hort der bedrängten Monarchie, der Stolz und die Zierde des gemeinsamen Vaterlandes. Mit gleicher Liebe und Hingebung wird sie sich auch um ihren neuen Kaiser schaaren.

Indem Wir endlich die Völker des Reichs ihrer Pflichten gegen uns entheben und alle hierher gehörigen Pflichten und Rechte hiermit feierlichst und im Angesicht der Welt auf Unsern geliebten Herrn Neffen, als Unsern rechtmässigen Nachfolger, übertragen, empfehlen Wir diese Völker der Gnade und dem besondern Schutze Gottes.

Möge der Allmächtige ihnen den innern Frieden wieder verleihen, die Verirrten zur Pflicht, die Bethörten zur Erkenntniss zurückführen, die versiegten Quellen der Wohlfahrt neuerdings eröffnen und Seine Segnungen über Unsere Lande im vollen Masse ergiessen, möge Er aber auch Unsern Nachfolger, Kaiser Franz Joseph den Ersten, erleuchten und kräftigen, damit Er seinen hohen und schweren Beruf erfülle zur eigenen Ehre, zum Ruhme Unseres Hauses, zum Heile der Ihm anvertrau-

dernier, nous nous appliquâmes à frayer la voye, nous ont convaincu qu'il fallait de plus jeunes forces pour avancer cette grande oeuvre et la conduire à bonne fin.

Aussi, après mûre réflexion et pénétré de l'impérieuse nécessité de cette démarche, nous avons pris la résolution de renoncer solennellement à la couronne impériale d'Autriche.

Notre auguste frère et légitime successeur, l'archiduc François-Charles, qui nous a toujours été fidèlement attaché et qui a partagé nos efforts, a déclaré et déclare, en signant avec moi le présent manifeste, que, lui aussi, renonce à la couronne impériale d'Autriche en faveur de son fils, appelé après lui au trône, l'auguste archiduc François-Joseph.

Nous déchargeons tous les fonctionnaires de l'état de leurs serments et nous leur enjoignons de remplir fidèlement leurs devoirs vis-à-vis du nouveau souverain, conformément aux serments qu'ils ont prêtés.

C'est en lui exprimant notre gratitude que nous prenons congé de notre brave armée; pénétrée de la sainteté de ses sermens, servant de boulevard contre les ennemis extérieurs et les traîtres à l'intérieur, elle a toujours été, et jamais autant que dans cette époque récente, le ferme appui de notre trône, un modèle de fidélité, de constance et de dévouement jusqu'à la mort, le soutien de la monarchie en danger, l'orgueil et l'ornement de la commune patrie. Elle se pressera autour de son nouveau souverain avec le même amour et le même dévouement.

En déliant enfin tous les peuples de l'empire de leurs devoirs envers nous, et en transportant solennellement et à la face du monde tous nos devoirs et nos droits sur la personne de notre bien-aimé neveu, comme notre légitime successeur, nous recommandons tous ces peuples à la bonté et à la protection particulières de la divine providence.

Que le Tout-Puissant leur rende la paix intérieure, qu'il ramène dans le devoir les gens égarés et ceux qui ont été trompés, qu'il rouvre les sources taries de la prospérité publique et répande abondamment sur notre pays ses bénédictions; puisse-t-il éclairer et fortifier notre successeur, l'empereur François-Joseph Ier, afin qu'il remplisse sa haute et difficile vocation pour son propre honneur, pour la gloire de notre maison, pour le bonheur des peuples qui lui sont confiés.

Donné dans notre capitale d'Olmutz, le 2 décembre

ten Völker. Gegeben in Unserer königlichen Hauptstadt Olmütz, den 2. December im 1848, Unserer Reiche dem 14ten Jahre.

(L. S.) (Unterz.) Ferdinand.
Franz Karl.
Schwarzenberg.

Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich, König von Hungarn und Böhmen, König der Lombardei und Venedig, von Dalmatien, Kroatien, Slavonien, Galizien, Ledomerien und Illyrien; König von Jerusalem etc., Erzherzog von Oesterreich, Grossherzog von Toscana, Herzog von Lothringen, von Salzburg, Steyer, Kärnthen, Krain, Grossfürst von Siebenbürgen; Markgraf von Mähren, Herzog von Ober- und Nieder-Schlesien, von Modena, Parma, Piacenza und Guastalla, von Auschwitz und Zator, von Teschen, Friaul, Ragusa und Zara, gefürsteter Graf von Habsburg, von Tyrol, von Kyburg, Görz und Gradiska, Fürst von Trient und Brixen; Markgraf von Ober- und Nieder-Lausitz und in Istrien; Graf von Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg etc.; Herr von Triest, von Cattaro und auf der windischen Mark.

Durch die Thronentsagung Unseres erhabenen Oheims, Kaisers und Königs Ferdinand des Ersten, in Ungarn und Böhmen dieses Namens des Fünften, und die Verzichtleistung Unseres Durchlauchtigsten Herrn Vaters, Erzherzog Franz Karl, auf die Thronfolge, kraft der pragmatischen Sanktion berufen, die Kronen Unseres Reiches auf Unser Haupt zu setzen,

verkündigen Wir hiermit feierlichst allen Völkern der Monarchie *Unsere Thronbesteigung unter dem Namen Franz Joseph des Ersten.*

Das Bedürfniss und den hohen Werth freier und zeitgemässer Institutionen aus eigener Ueberzeugung erkennend, betreten Wir mit Zuversicht die Bahn, welche Uns zu einer heilbringenden Umgestaltung und Verjüngung der Gesammt-Monarchie führen soll.

Auf den Grundlagen der wahren Freiheit, auf den Grundlagen der Gleichberechtigung aller Völker des Reiches und der Gleichheit aller Staatsbürger vor dem Gesetzé, sowie der Theilnahme der Volksvertreter an der Gesetzgebung, wird das Vaterland neu erstehen in alter Grösse, aber mit verjüngter Kraft, ein unerschütterlicher Bau in den Stürmen der Zeit, ein geräumiges Woh-

de l'année mil huit cent quarante huit, de notre règne la quatorzième. Ferdinand.
François-Charles.
Schwarzenberg.

*Manifeste d'avènement de S. M. François-Joseph Ier empereur d'Autriche en date d'Olmutz le 2 décembre 1848 *).*

Nous François-Joseph Ier, par la grace de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Gallicie, de Lodomérie et d'Illyrie; roi de Jérusalem, etc.; archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane; duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, grand-duc de Transylvanie; margrave de Moravie; duc de la Haute et Basse-Silésie, de Modène, de Parme, de Plaisance et Guastalla, d'Auschwitz et Zator, de Teschen, Frioul, Raguse et Zara; comte-princier de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg, Goritz et Gradiska; prince de Trente et Brixen; margrave de la Haute et Basse-Lusace et d'Istrie; comte de Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg, etc.; seigneur de Trieste, de Cattaro et de la Marche-Vindique.

Par suite de l'abdication de notre auguste oncle, l'empereur et roi Ferdinand Ier, en Hongrie et en Bohême le 5e de ce nom, et de la renonciation de notre auguste père, l'archiduc François-Charles, appelé en vertu de la pragmatique sanction à placer sur notre tête les couronnes de notre empire,

Nous annonçons solennellement par le présent manifeste à tous les peuples de notre monarchie notre avènement au trône sous le nom de François-Joseph Ier.

Reconnaissant par notre propre conviction le besoin et le haut prix d'institutions libérales et appropriées aux besoins du siècle, nous entrons avec confiance dans la voie qui doit nous conduire à une salutaire transformation et régénération de toute la monarchie.

Sur les bases de la vraie liberté, sur les bases de l'égalité des droits pour tous les peuples de l'empire et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que du concours de tous les représentans du peuple à la législation, la patrie reprendra son ancienne grandeur, mais

*) Lu à la séance de la diète de Kremsier du même jour.

haus für die Stämme verschiedener Zunge, welche unter dem Scepter Unserer Väter ein brüderliches Band seit Jahrhunderten umfangen hält.

Fest entschlossen, den Glanz der Krone ungetrübt und die Gesammt-Monarchie ungeschmälert zu erhalten, aber bereit, Unsere Rechte mit den Vertretern Unserer Völker zu theilen, rechnen Wir darauf, dass es mit Gottes Beistand und im Einverständnisse mit den Völkern gelingen werde, alle Lande und Stämme der Monarchie zu einem grossen Staatskörper zu vereinigen.

Schwere Prüfungen sind über Uns verhängt, Ruhe und Ordnung in mehreren Gegenden des Reiches gestört worden. In einem Theile der Monarchie entbrennt noch heute der Bürgerkrieg. Alle Vorkehrungen sind getroffen, um die Achtung vor dem Gesetze allenthalben wieder herzustellen. Die Bezwingung des Aufstandes und die Rückkehr des Friedens sind die ersten Bedingungen für ein glückliches Gedeihen des grossen Verfassungswerkes.

Wir zählen hierbei mit Zuversicht auf die verständige und aufrichtige Mitwirkung aller Völker durch ihre Vertreter. Wir zählen auf den gesunden Sinn der stets getreuen Landbewohner, welche durch die neuesten gesetzlichen Bestimmungen über die Lösung des Unterthans-Verbandes und Entlastung des Bodens in den Vollgenuss der staatsbürgerlichen Rechte getreten sind.

Wir zählen auf Unsere getreuen Staatsdiener.

Von Unserer glorreichen Armee versehen Wir Uns der altbewährten Tapferkeit, Treue und Ausdauer. Sie wird Uns wie Unseren Vorfahren ein Pfeiler des Thrones, dem Vaterlande und den freien Institutionen ein unerschütterliches Bollwerk sein.

Jede Gelegenheit, das Verdienst, welches keinen Unterschied des Standes kennt, zu belohnen, wird Uns willkommen sein.

Völker Oesterreichs! Wir nehmen Besitz von dem Throne Unserer Väter in einer ernsten Zeit. Gross sind die Pflichten, gross die Verantwortlichkeit, welche die Vorsehung Uns auferlegt. Gottes Schutz wird Uns begleiten. So gegeben in Unserer Königlichen Hauptstadt Olmütz, den 2. December im Jahre des Heils Eintausend Achthundert und Acht und Vierzig.

(L. S.) Franz Joseph.

Schwarzenberg.

avec une nouvelle énergie, ce sera un édifice qui bravera les orages de l'époque, une habitation spacieuse pour les tribus de langue diverse, qu'un lien fraternel unit depuis des siècles sous le sceptre de nos pères.

Fermement décidé à maintenir dans toute sa pureté l'éclat de la couronne et la monarchie dans toute son intégrité, mais disposé en même tems à partager nos droits avec les représentants de nos peuples, nous comptons qu'avec l'aide de Dieu et le concours de nos peuples, nous parviendrons à réunir en un grand corps d'état tous les pays et les tribus de la monarchie.

De dures épreuves nous attendent, l'ordre et la tranquillité ont été troublés dans plusieurs contrées de l'empire. Aujourd'hui encore, une partie de l'empire est en proie à la guerre civile. Toutes les mesures sont prises pour rétablir partout l'empire des lois. La soumission de la contrée insurgée et le retour de la paix intérieure sont les principales conditions pour faire prospérer la grande oeuvre de la constitution.

Nous comptons fermement à cet égard sur le concours sincère et réfléchi de tous les peuples par leurs représentants.

Nous comptons sur le bon sens des populations du plat pays, toujours fidèles, lesquelles, en vertu des récentes dispositions légales sur l'abolition des rapports de sujétion et l'affranchissement du sol, jouissent de la plénitude des droits de citoyens.

Nous comptons sur nos fidèles fonctionnaires d'état.

Pour ce qui est de notre glorieuse armée, nous plaçons la confiance la plus entière dans sa bravoure, sa fidélité et sa persévérance, si souvent éprouvées. Elle sera pour nous ce qu'elle a été pour nos ancêtres, le soutien du trône, un boulevard inébranlable pour la patrie et les institutions libérales.

Nous saisirons avec empressement toute occasion de récompenser le mérite, qui ne connaît aucune différence de rang et de condition.

Peuples de l'Autriche! c'est dans une époque des plus graves que nous montons sur le trône de nos pères. Grands sont les devoirs, grand est la responsabilité que la Providence nous impose. La protection de Dieu nous accompagnera.

Donné dans notre capitale d'Olmutz, le 2 décembre de l'an de grace 1848.

(Un autre manifeste de même date est adressé, en salutation, à la diète constituante et lui annonce la résolution d'achever promptement l'oeuvre constituante.)

LXIII.

Adresses de la diète de Kremsier aux deux Empereurs, abdiquant et avenu.

(Wiener Zeitung. — Traduction.)

A.

A S. M. l'empereur Ferdinand I.

Sire, la diète constituante, convoquée par V. M., est profondément émue de la nouvelle qui lui a été transmise de l'abdication de V. M. I. Si elle doit respecter cette résolution, prise irrévocablement, elle regarde comme son devoir le plus sacré d'offrir à V. M., au nom des peuples de l'Autriche qu'elle représente, par ceux de ses membres délégués auprès d'elle dans ce but, l'expression du plus vif attachement et d'une impérissable gratitude pour l'auguste personne de V. M. Le nom de V. M. est lié à jamais à l'événement le plus important de l'histoire de la patrie. V. M. a fondé une nouvelle ère pour le pays, et de même que l'amour de millions de citoyens a entouré le fondateur de la liberté de la patrie, de même, quand les embarras inséparables de la subite transformation d'un si grand état composé de parties si diverses, seront depuis longtems oubliés et que le nouvel édifice sera assis sur une base ferme et inébranlable, on verra les générations futures bénir avec une respectueuse reconnaissance le souvenir du meilleur des monarques qui a fondé la liberté et avec elle la force et le bonheur de la patrie.

Si la fidélité inébranlable que l'immense majorité des peuples de l'Autriche a témoignée au milieu de tous les orages d'une époque vivement agitée, a été bien douce au coeur paternel de V. M., l'amour et la gratitude de ces peuples continueront d'entourer la personne du monarque chéri. — Puisse le Tout-Puissant faire passer à V. M. une longue série d'années aux côtés de l'impératrice, votre fidèle et auguste compagne, à la joie de la patrie, dans la prospérité et la gloire de laquelle V. M. a toujours placé son bonheur. — Que V. M. daigne agréer avec sa bonté accoutumée l'expression du plus

profond dévouement et de l'attachement le plus reconnaissant, que la diète constituante ne cessera de ressentir pour votre auguste personne.

Kremsier, le 2 décembre 1848.

François Smolka, *président*.

B.

A S. M. l'Empereur François Joseph I.

Sire! C'est avec un sentiment de joie que nous saluons l'avènement de V. M. Permettez-nous, sire, de vous présenter nos respectueuses félicitations. Appelée sur le trône constitutionnel par l'abdication volontaire de S. M. Ferdinand Ier, votre oncle impérial, et la rénonciation de votre auguste père, V. M. embrassera comme votre auguste devancier, tous ses peuples dans un égal amour, et comme lui aussi, elle trouvera dans la confiance et le fidèle attachement des habitants de la monarchie un dédommagement pour les peines et les soucis du trône.

La diète, pénétrée de l'importance de sa tâche, s'attachera à consacrer sans relache toutes ses forces à la grande oeuvre de la constitution, et cherchera de cette manière à répondre à l'attente de V. M. et des peuples pour le bonheur de la commune patrie. V. M. a reçu du dispensateur des destinées du monde la haute mission de consolider la liberté accordée par Ferdinand-le-Bon, de la protéger contre tous les orages et de guérir toutes les plaies du passé. Des institutions libérales sont le plus ferme appui du trône, et l'idée de gouverner des peuples libres est faite pour élever l'ame d'un souverain.

Vive notre empereur constitutionnel François-Joseph Ier! Kremsier, le 2 décembre 1848.

Pour la diète constituante,

François Smolka, *président*.

LXIV.

Ordre du jour du Feldmaréchal prince de Windischgrätz, en date de Schönbrunn le 3 décembre 1848.

S. M. l'empereur Ferdinand Ier m'a adressé à la date du 30 du mois dernier la lettre suivante:

„Mon cher maréchal, prince de Windischgrätz,

„L'amour pour les peuples confiés à mon gouvernement a toujours été le mobile de toutes mes actions; il le sera aussi jusqu'à mon dernier souffle; je sens que je dois faire un grand sacrifice à la prospérité générale, et je le fais avec une calme et intime conviction, sans influence et sans sollicitation étrangère. Je lègue à mon bien-aimé neveu et successeur mon immense amour et ma gratitude illimitée pour mon armée, dont la fidélité et la bravoure laisseront en moi un souvenir ineffaçable. Pour l'honorer dans la personne de son chef magnanime, ainsi que pour vous donner, mon cher prince, une marque de ma reconnaissance pour les services signalés que vous avez rendus à l'état et à la dynastie, je vous confère les insignes de grand-croix de l'ordre de St.-Etienne.

„Ferdinand."

S. M. l'empereur Ferdinand Ier s'est décidé à résigner le gouvernement des états autrichiens, ainsi que des royaumes, des duchés et des pays qui en font partie, en faveur de son auguste neveu, l'archiduc François-Joseph, auquel son auguste père, l'archiduc François-Charles, a cédé ses droits de succession.

Cet acte solennel a été dressé et publié hier, 2 décembre, à Olmutz, en présence des membres de la famille impériale, de tous les ministres, ainsi qu'en ma présence et en celle du ban de la Croatie. Je porte cet important événement à la connaissance publique, en ajoutant que S. M. adressera à ce sujet un ordre du jour à l'armée. - En attendant, S. M. l'empereur François-Joseph Ier a jugé à propos de m'adresser, à la date du 2 de ce mois, la lettre suivante:

„Mon cher maréchal, prince de Windischgrätz,

„Mon excellente armée a complètement justifié en tout tems et particulièrement dans la récente époque orageuse la confiance placée en elle. Il ne pouvait en être autrement sous votre direction. Vous avez renfermé dans votre coeur la douleur déchirante pour laquelle je ne puis vous offrir aucun dédommagement et vous avez opposé à la révolte le bouclier de l'honneur et de la fidélité; puis vous êtes accouru pour étouffer avec courage et avec prudence les flammes de l'insurrection qui a éclaté dans la résidence, égarée par de perfides séductions.

„Je regarde comme un de mes premiers devoirs de vous exprimer toute ma reconnaissance pour vos mérites et vos vertus chevaleresques; ils sont pour moi un sûr

garant que désormais aussi vous me seconderez énergiquement et que vous serez l'appui inébranlable du trône et de la patrie.

„Donnez, mon cher prince, aux troupes qui sont sous vos ordres l'assurance que les marques de leur fidélité et de leur bravoure sont gravées dans mon coeur en traits ineffaçables. „François Joseph."

J'éprouve un vif plaisir à porter à la connaissance de l'armée ces paroles de satisfaction de S. M. notre empereur et souverain actuel et à exprimer l'inébranlable conviction que l'armée se montrera en tout temps et dans toutes les circonstances digne de la confiance du monarque, laquelle l'honore à un si haut degré.

„Quartier-général de Schönbrunn, le 3 décembre 1848.
„Le prince Windischgrätz, *feldmaréchal.*"

LXV.

Extrait de l'adresse de la nation serbe, presentée par deputation, à l'empereur François-Joseph, à Olmutz le 7 décembre 1848.

Sire! C'est au nom de la nation autrichienne serbe qui, la première, a pris les armes contre les Magyares pour sauvegarder son existence politique et toute la monarchie et qui depuis six mois est en guerre ouverte avec eux, que nous venons présenter très humblement nos hommages à V. M., ainsi que nos félicitations sur votre avènement. — Nous ne méconnaissons pas les graves circonstances au milieu desquelles V. M. est appelée par la providence à prendre en main les rênes du gouvernement; pour conjurer l'orage qui menace la monarchie, la puissance du souverain et la prudence de l'homme d'état ne suffisent pas, il faut pouvoir encore compter sur la loyauté et le patriotisme des peuples.

Si l'empereur Joseph II. de glorieuse mémoire, a trouvé des circonstances plus favorables pour les réformes politiques qu'il avait jugé nécessaire d'introduire dans ses états, le tems lui a manqué pour achever son oeuvre. — — Cet avantage même paraît avoir été accordé à V. M. par la providence, et si nous devons nous attendre à voir se dérouler une grande série d'événements, grand aussi paraît être le nombre des jours que le ciel réserve à V. M. pour l'action et la persévérance, la meilleure garantie des réformes politiques.

Aussi apprécions-nous d'autant plus vivement la générosité de l'empereur Ferdinand Ier, qui a remis à l'énergie juvénile de V. M. le soin d'assurer d'une manière durable le bonheur de ses peuples. — Pénétrés à cet égard d'une profonde reconnaissance envers l'empereur Ferdinand Ier, nous adressons à V. M. la très humble prière de bien vouloir agréer pour l'oeuvre grande et difficile qui l'attend les hommages de la fidèle nation serbe. — Le premier des voeux que nous formons, c'est que V. M. trouve chez les autres peuples de la monarchie, pour assurer les intérêts communs de l'état, le même attachement sincère à la maison impériale, le même enthousiasme et la même persévérance qu'a toujours témoigné la nation serbe.

Espérant que parmi les questions nationales qui recevront une prompte solution la constitution du peuple serbe occupera la première place, nous nous recommandons avec tout le peuple serbe à la clémence et à la bonté de V. M. (*Suivent les signatures.*)

Réponse de l'Empereur.

Le vaillant peuple serbe a témoigné aussi dans les derniers tems son attachement à ma maison par son courage dans les combats et a fait de grands sacrifices pour la bonne cause.

Je compte qu'il persévèrera dans ses efforts, et j'espère pouvoir bientôt, avec l'aide de Dieu, remplir, conformément aux intentions que j'ai fait connaître, les justes voeux des diverses nations de la monarchie.

LXVI.

Ordre du jour du feldmaréchal comte Radetzky, publié a Milan le 8 décembre 1848.

(Gaz. de Milan.)

Quartier-général de Milan, le 8 décembre.

Soldats, je vous ai fait connaître hier l'acte sublime et généreux en vertu duquel un puissant empereur, pour l'amour de son peuple, descend du trône, parce qu'il croit que dans un temps si difficile les rênes de l'état doivent être dans des mains plus jeunes. Aujourd'hui je dois vous communiquer les lettres souveraines qui m'ont été adressées, dans cette occasion solennelle, par leurs majestés l'empereur Ferdinand et notre empereur aujourd'hui régnant, François-Joseph.

J'ai hésité un instant dans cette résolution : ma modestie se soulevait à la pensée de devoir communiquer à vous et au monde des choses pour moi si flatteuses; mais la grace de mon empereur n'est pas ma propriété exclusive, vous la partagez avec moi. La splendeur qui, comme les crépuscules du coucher du soleil après un beau jour, se répand sur le soir de ma vie, est votre ouvrage: c'est à votre valeur que je dois tout ce que j'ai fait. — Soldats, conservez fermement dans votre coeur fidèle les paroles de votre empereur. Souvenez-vous en; je vous les rappellerai si les ennemis de notre patrie nous appellent encore au combat. Radetzky, *feldmaréchal.*

Cher feldmaréchal comte Radetzky, je laisse le trône de mes pères avec la conscience rassurante de n'avoir, de mon gré, rien négligé qui fût de nature à contribuer au bonheur de mes peuples. Ma résolution actuelle, elle-même bien réfléchie, est basée sur ce sentiment. Au moment de l'accomplir, je veux adresser encore une parole à l'homme à qui je dois directement de pouvoir transmettre la monarchie dans toute son intégrité à mon cher neveu et successeur. Après les importants services, que pendant plus d'un demi-siècle, avec une fidélité toujours égale et une activité infatigable, vous avez rendus à l'état à la tête de mon héroïque armée, vous avez victorieusement délivré l'état de l'invasion d'un ennemi numériquement supérieur.

Tels sont les faits pour lesquels la monarchie vous restera éternellement obligée. Au moment où je place les rênes du gouvernement dans des mains plus jeunes et plus robustes, recevez-en mes actions de graces profondes et réitérées. Signé : Ferdinand.

Olmutz, 30 novembre 1848.

Mon cher feldmaréchal comte Radetzky,

Honoré par S. M. l'empereur, mon très auguste oncle, d'une confiance que je n'ai pu justifier encore en aucune façon, mes forces non encore éprouvées réclament le conseil et le secours des hommes d'expérience qui ont bien mérité de l'état. Je vous compte au premier rang, et dans cette conviction je viens à vous. Les expériences par moi faites il y a peu de tems sous votre direction m'ont montré en vous le chef aimé et honoré de mon armée héroïque, d'une armée pour qui vous êtes l'exem-

ple de toutes les vertus chevaleresques, dont vous vivifiez l'esprit, dont vous confirmez la fidélité et exaltez la valeur.

Appuyez l'appel que je fais à mes braves troupes, en demandant leur attachement; dites-leur combien j'apprécie leur mérite, et assurez-les de mon intime affection provenant de ce mérite.

Mon cher comte, je vous prie, comme homme d'honneur, de m'aider par un ferme dévouement et par une parole libre. J'ai besoin de vos conseils et de vos oeuvres.

Olmütz, le 2 décembre. François-Joseph.

LXVII.

Ordres du jour du général Cordon, ministre de la guerre, en date de Kremsier le 2 décembre 1848.

(Wiener Zeitung.)

I. *A l'armée impériale.*

S. M. l'empereur Ferdinand Ier, conformément au manifeste ci-joint, s'est démis de l'empire:

C'est en lui exprimant notre gratitude que nous prenons congé de notre brave armée; pénétrée de la sainteté de ses serments, servant de boulevard contre les ennemis extérieurs et contre les traîtres à l'intérieur, elle a toujours été, et jamais autant que dans cette époque récente, le ferme appui de notre trône, un modèle de fidélité, de constance et de dévouement jusqu'à la mort, le soutien de la monarchie en danger, l'orgueil et l'ornement de la commune patrie. Elle se pressera autour de son nouveau souverain avec le même amour et le même dévouement."

Voilà les paroles d'adieu que l'empereur a adressées à l'armée; elles disent tout ce qu'on peut dire; elles sont, avec les paroles de reconnaissance, consignées dans les dernières volontés de feu l'auguste père de notre empereur, le plus beau monument de toute la glorieuse armée, dont la gloire s'est maintenue sans interruption pendant tant de générations; monument impérissable dans les annales de l'histoire d'Autriche et des états européens. Elles font le légitime orgueil de tous ceux à qui en revient une part quelconque.

Puissé le Tout-Puissant veiller sur le souverain qui prend congé de son peuple à une époque aussi affligeante et si pénible pour son coeur, dans le paisible sentier de cette vie de famille religieuse et calme, qui est entièrement conforme à ses voeux et lui accorder encore de longues années.

Puissent les marques innombrables qu'une foule d'entre nous pouvons citer de son inépuisable bonté être les garants certains des bénédictions les plus reconnaissantes et les plus sincères qui accompagneront toujours Ferdinand-le-Bon!

Kremsier, le 2 décembre 1848. Cordon, *général-major.*

II. *A l'armée impériale.*

S. M. l'empereur François-Joseph Ier est monté sur le trône de ses pères.

En annonçant à la brave armée un événement aussi important, confirmé par le manifeste ci-joint, je rapporte les paroles mêmes de S. M. l'empereur:

„Pour ce qui est de notre glorieuse armée, nous plaçons la confiance la plus entière dans sa bravoure, sa fidélité et sa persévérance, si souvent éprouvées. Elle sera pour nous ce qu'elle a été pour nos ancêtres, le soutien du trône, un boulevard inébranlable pour la patrie et les institutions libérales."

Ce sont là les premières paroles, paroles bien significatives, que S. M. notre jeune empereur nous adresse; il ne m'appartient pas d'en donner une explication ultérieure; l'inébranlable fidélité de l'armée est incontestée; elle anime les coeurs purs et loyaux de tous ceux qui en font partie, elle s'est toujours manifestée par des actes et n'a pas besoin de commentaires.

Dans un *Te Deum* que nous célèbrerons prochainement, chacun de nous priera le Tout-Puissant de nous accorder la force nécessaire pour offrir à l'empereur, notre jeune souverain, dans l'accomplissement de sa grande tâche, cet appui inébranlable qu'exigent plus que jamais les circonstances actuelles.

Kremsier, le 2 décembre 1848. Cordon, *général-major.*

LXVIII.

Extrait des „reflexions" du Correspondant Autrichien, journal reputé semiofficiel, sur la séance de l'assemblée nationale allemande du 29 novembre 1848.

La séance du 29 novembre de l'Assemblée Nationale à Francfort nous a de nouveau fait faire un pas considérable en avant. Nous lui devons des remerciements pour avoir indiqué franchement à l'Autriche le chemin qu'elle doit suivre. Il n'est pas de moyen plus certain de se désunir que celui que nous recommande l'Assemblée Nationale. Tandis qu'elle prône le particularisme de l'Allemagne, elle applique le nom de séparatisme au désir de l'Autriche de conserver son unité. Il paraît que l'assemblée nationale oublie que les députés autrichiens ont à remplir encore une autre mission que ceux de la Saxe ou de la Bavière. C'est une grande erreur, mais qu'on semble vouloir ne pas reconnaître, que dans une assemblée constituante, le député qui y siège n'y représente pas son district, mais l'idée entière de sa patrie. Si l'on avait reconnu cette vérité à Francfort, mainte résolution aurait été dans les derniers temps prise dans un tout autre sens. Nous n'y aurions pas vû tant de Brutus s'élever contre un seul César. Nos députés à Francfort semblent perdre de vue qu'ils ont une patrie spéciale, l'Autriche, et qu'il y a là également une assemblée constituante. Ainsi une partie de l'Autriche aura deux constitutions. Or, si l'on demande quelle constitution doit être obligatoire pour elle, la réponse est nécessairement que ce sera celle de sa patrie spéciale. Nous demanderons encore dans quel rapport se trouve l'assembée constituante de son pays vis-à-vis de celle de Francfort? Certes, elle n'est point subordonnée à cette dernière, car elle est sans contredit obligatoire pour elle. Mais alors même qu'elle y serait coordonnée, il dépendra d'elle de se soumettre volontairement à une décision qui menace l'existence de son propre pays. Car, avant tout, il ne faut pas perdre de vue ce qui distingue le caractère d'une assemblée constituante. L'assemblée de Francfort ne pouvait attirer les regards de l'Autriche allemande et captiver les espérances de celle-ci qu'aussi longtemps que notre propre diète était remise en que-

stion. Lorsqu'il s'est agi d'une constitution, base de l'état légal, et que les événements du mois de mai ne parurent pas favoriser la réunion de notre diète, tout cela était pardonnable. Mais du moment où la diète autrichienne s'est trouvée en majorité, l'Autriche ne pouvait plus avoir un second parlement, à moins d'offrir au monde le spectacle d'une bizarre confusion parlementaire. Nous devons savoir gré au comte Frédéric Deym de s'être prononcé avec plus de franchise que tout autre Autrichien sur les rapports de l'Autriche vis-à-vis de l'Allemagne. Il a dit que l'Autriche ne se trouvait vis-à-vis de l'Allemagne que dans un rapport international.

Lorsqu'on procéda en Autriche aux élections pour le parlement de Francfort, elles furent précédées d'un rescrit ministériel dans lequel il était dit que l'Autriche n'accepterait que celles des résolutions du parlement de Francfort qui lui conviendraient. Jusqu'à présent, ce rescrit n'a point été combattu ni repoussé officiellement par le parlement, de sorte que l'Autriche se trouve dans son droit et n'accepte de ces décisions que celles qui s'accordent avec ses intérêts. Si le parlement de Francfort veut forcer l'Autriche à l'obéissance, il ne doit pas se présenter avec des résolutions, mais avec une armée. Il n'y a pas d'autre voie à suivre que celle de la médiation. Toutes les autres démarches et décisions, ainsi que les commissaires de l'empire, etc., n'ont conduit à aucun résultat. Le comte Deym a engagé l'assemblée à s'abstenir de toute démarche impolitique, de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Autriche, de toutes excitations populaires, qui n'aboutissent qu'à des abus de pouvoir, à l'anarchie, et finalement à la réaction. Les pays autrichiens ont le droit d'exiger de rester unis, et l'Autriche ne peut pas s'allier d'une autre manière avec l'Allemagne. On ferait bien de renoncer à la réalisation d'une idée purement théorique.

Nous demandons au parlement allemand: qui était le plus disposé à faire de grands sacrifices de l'Autriche ou de l'Allemagne? Nous demandons si l'Autriche n'a pas fait déjà un très grand sacrifice, en retirant à sa diète les meilleures forces parlementaires pour les faire siéger à Francfort? Malheureusement l'Allemagne n'a pas encore appris à se défaire de ses théories; c'est pourquoi le moment est venu pour l'Autriche de se placer enfin sur le terrain pratique. Il serait insensé de vouloir sa-

crifier pour une belle idée, mais qui ne saurait être réalisée, l'avenir d'une nation entière. Il serait funeste de vouloir continuer à choyer un rêve alors que les faits qui surgissent de tous côtés nous rappellent tant à la réalité. Chacun de ces événements enseigne à l'Autriche combien il est nécessaire de se constituer séparément d'une manière solide, décisive et nationale. Les sacrifices que nous avons faits depuis tant de mois demandent à être compensés; pour tous les malheurs des temps passés, comme pour toutes les fautes des temps nouveaux, il ne s'offre qu'un seul dédommagement, à savoir l'avenir d'une Autriche grande, unie et indivisible.

LXIX.

Article de la gazette de Vienne du 14 décembre 1848.

(Traduction.)

C'est avec une profonde surprise que nous avons lu dans le rapport sténographique du parlement de Francfort le discours prononcé par M. Raveaux dans la séance du 30 novembre, et où il prétend que les députés autrichiens n'avaient fait jusqu'ici que jouer la comédie vis-à-vis de l'Allemagne, que l'Autriche ne recherchait en Allemagne que son intérêt particulier et que ce n'était que par cette raison qu'on avait placé à la tête de l'Allemagne un prince autrichien. M. Raveaux, vous vous trompez! Dans toute cette affaire, l'Autriche n'a cessé d'agir avec franchise. L'Allemagne, qui se compose de 38 états indépendants, ne peut se constituer que par la voie des traités, et cela doit se faire par le parlement au nom du peuple et par les princes au moyen de la sanction. Déjà à l'époque où ont été ordonnées les élections pour le parlement, l'Autriche a déclaré officiellement et à la face de toute l'Allemagne qu'elle se réservait cette sanction. Cette déclaration est connue depuis longtemps, et ce n'est point une comédie. En revanche, l'Autriche reconnaît à tous les autres états allemands le même droit de sanction, opinion qui est la seule pratique, juridique et conséquente et qui est formellement défendue dans le parlement par un grand nombre de députés. Si le parlement insiste sur les paragraphes 2 et 3 de la constitution de l'empire, l'Autriche se retirera de la confédération, non parce qu'elle part du point de

vue de l'intrigue, comme on le lui reproche, mais parce qu'elle a le droit de se séparer d'une confédération qui exige son anéantissement. Si, par exemple, le parlement allemand décidait à la majorité des voix que la future Allemagne ne peut être constituée qu'à condition que le roi de Wurtemberg fût dépossédé de ses états et que le Wurtemberg fût subordonné au grand-duc de Bade, mais que ni le peuple ni le roi de Wurtemberg ne souscrivît à cette décision du parlement, personne ne douterait qu'un pareil refus est légal et qu'il ne mérite pas le reproche de tendance au séparatisme ou d'intrigue. Le cas de l'Autriche est précisément le même. Les représentants de toutes les contrées de l'Allemagne, et par conséquent aussi de l'Autriche, doivent terminer à Francfort l'oeuvre de la constitution, et la sanction des états particuliers lui donnera force de loi; c'est de cette manière qu'a eu lieu l'adoption de l'acte d'union des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et tout récemment celle du nouveau pacte fédéral de la Suisse. Espérons qu'il en sera bientôt de même en Allemagne et en Autriche. Cependant ni des théories opiniâtres, ni des paroles dures comme celles que s'est permises M. Raveaux ne sont propres à amener le résultat désiré.

LXX.

Extrait de l'adresse, votée à l'unanimité par les électeurs des députés à l'assemblée nationale de Francfort du premier arrondissement électoral de Vienne, à l'empereur, en date du 30 novembre 1848.

Sire, lorsqu'au printemps dernier toute l'Allemagne se leva pour demander la réorganisation de ses rapports fédéraux, ce mouvement trouva les plus vives sympathies dans les pays allemands placés sous le sceptre de V. M. On salua avec allégresse l'arrêté par lequel la diète de Francfort convoquait dans cette ville les représentants des tribus allemandes pour travailler à une nouvelle constitution, appropriée aux besoins de l'époque; et lorsque, par suite de cet arrêté, le gouvernement de V. M. ordonna de procéder aussi dans notre patrie aux élections pour l'assemblée nationale allemande, nous, les électeurs soussignés du premier district électoral de la

capitale de Vienne, nous nous efforçâmes de remplir consciencieusement et dignement l'honorable mission dont nous avaient chargés nos concitoyens. Nous partîmes du principe que l'Autriche devait s'unir étroitement à l'Allemagne, à laquelle elle était attachée par une culture et des intérêts identiques, ainsi que par sa situation politique, avec laquelle elle avait partagé la bonne comme la mauvaise fortune, souffert, combattu, triomphé, et que récemment encore elle avait aidé à affranchir avec le sang de ses fils de la domination étrangère. Mais déjà, à propos de nos élections, nous déclarâmes formellement aussi que cette accession ne devait pas porter atteinte à l'intime union des provinces autrichiennes, ni compromettre l'indépendance de notre patrie, l'unité de l'empire. Nous ne pouvons pas voir dans la configuration de l'Autriche un simple effet du hasard ou d'une ambition dynastique, nous y voyons un corps organique, destiné à réunir en un grand tout, pour les faire jouir des mêmes droits, de nombreuses tribus qui seules ne peuvent maintenir leur indépendance, et à en faire une puissance qui puisse être d'un grand poids dans les destinées de l'Europe, et comme point d'appui d'une confédération d'états de l'Europe centrale, repouser énergiquement tout empiètement, qu'il vienne de l'Orient ou de l'Occident. Nous ne pouvons jamais consentir que les rapports intimes qui ont existé depuis des siècles entre les provinces allemandes et non allemandes de notre patrie soient rompus d'une manière violente, et que les éléments séparés soient livrés à un avenir incertain. Nous avons un attachement sincère pour *tous* nos frères autrichiens, dont nous avons partagé si longtemps les destinées. Nous voulons le maintien de toute la monarchie, garanti par notre loi fondamentale, et qui peut seul nous assurer la force et le bien-être pour l'avenir.

Mais cette unité politique de l'Autriche, nous la voyons malheureusement compromise par la résolution qu'a prise l'assemblée nationale allemande relativement à deux paragraphes de la future constitution de l'empire d'Allemagne, lesquels sont conçus comme suit:

„Aucune partie de l'empire d'Allemagne ne pourra être réunie en *un seul* état avec des pays non allemands."

„Si un pays allemand a le même souverain qu'un pays non allemand, les rapports entre les deux pays ne

pourront être réglés que d'après les principes de l'union personnelle pure."

Si ces dispositions sont adoptées à une seconde lecture, nous ne pouvons y voir que la dissolution de la monarchie autrichienne, une séparation de ses provinces allemandes d'avec ses provinces non allemandes, la destruction de l'unité politique de notre patrie. Le lien de l'union personnelle pure, de quelque nom spécieux que l'on colore la chose, n'est qu'illusoire précisément dans un état constitutionnel où la volonté d'un *seul* souverain ne décide pas, mais où les majorités des diverses représentations du peuple tracent aux conseillers responsables de la couronne la route qu'ils doivent suivre, et qui, dans des pays unis seulement par la personne du chef de l'état, pourrait conduire à des tendances divergentes ou peut-être même entièrement opposées. Comment serait-il possible de concilier les intérêts si divers de *tous* les peuples de l'Autriche, si leurs représentants ne délibéraient dans une diète commune, si les quesions financières et internationales les plus importantes étaient résolues en sens divers par des ministères différents, si l'armée, divisée en plusieurs détachements, n'était plus en état de résister avec vigueur à l'ennemi extérieur ou intérieur. Voudrait-on que notre patrie fût démembrée au moment où les liens d'une libre constitution commune doivent resserer ses provinces plus étroitement que jamais, et assurer à chaque portion de territoire isolée les avantages d'une grande puissance, offert par l'unité politique? C'est ce qui arriverait infailliblement si la constitution de l'empire d'Allemagne devait être mise en vigueur telle qu'elle est votée par l'assemblée nationale allemande.

Il était donc impossible qu'une constitution de l'empire d'Allemagne, qui entraînerait le démembrement de notre patrie, trouvât de l'écho dans le coeur de tout véritable Autrichien. Nous regardons comme un devoir impérieux d'exprimer franchement et sans détour ces opinions; nous croirions commettre un crime envers nos frères non allemands, si nous nous détachions d'eux et si nous brisions le navire sur lequel nous avons affronté ensemble tous les orages qui ont assailli à différentes époques notre commune patrie. Aussi prions-nous V. M. de faire faire par votre ministère les démarches nécessaires pour que les dispositions de la constitution qui

s'élabore à Francfort soient telles qu'elles permettent à l'Autriche d'entrer dans la nouvelle confédération, sans qu'elle détruise elle-même sa vie politique, sans qu'elle renonce à la mission qui lui est assignée par l'histoire ni qu'elle rompe ce que la liberté, ressuscitée tout récemment, ne devrait unir que plus étroitement encore.

Vienne, le 30 novembre 1848.

Les électeurs du 1er district électoral de la ville de Vienne.

---

† La *Gazette de Vienne* du 15 décembre 1848 contient dans sa partie officielle la déclaration suivante.

„Par suite de l'effervescence provoquée dans la ville de Leipzig au sujet de l'exécution à Vienne de Robert Blum, la populace a, comme on sait, osé attaquer l'habitation du consul impérial dans cette ville, en arracher et insulter les armes autrichiennes et y commettre d'autres deprédations. Informé de ces excés, l'envoyé d'Autriche près la cour de Saxe a remis le 14 novembre au ministère saxon une note officielle dans laquelle il a exigé une reparation compléte. Dans la reponse faite le lendemain par le gouvernement saxon, celui-ci a exprimé ses vifs regrets de cette infraction au droit international, en ajoutant l'assurance qu'il sera procédé à une sevère enquête et que tout moyen sera employé pour assurer au consulat général d'Autriche la protection qui lui est due; le gouvernement saxon a déclaré en outre qu'il a ordonné de retablir sans délai les armes impériales endommagées et de les faire replacer par les autorités sur l'habitation du consul-général en présence du directeur du cercle de Leipsic. Après que le directeur susnommé eut, au nom de son gouvernement, exprimé en personne au consul-général autrichien à Leipzic ses sincères regrets sur ce qui s'était passé, et que le gouvernement autrichien se fut declaré satisfait des mesures ordonnées, par le ministère saxon, les armes impériales ont été dans la matinée du 6 courant retablies à leur place habituelle au consulat autrichien en présence du directeur du cercle et de quelques membres du conseil municipal.

---

† A la séance de la diète de Kremsier du 15 décembre le comité des finances presenta son rapport sur les propositions du ministre des finances. Le comité avait demandé au ministre: si les droits concédés par l'empereur Ferdinand à ses peuples représentés à cette diète étaient regardés comme obligatoires pour la couronne et comme transmis avec elle au nouveau souverain; le ministre y aurait repondu par une affirmative tout à fait prononcée. Le comité avait encore demandé, si les pays réunis sous la couronne de Hongrie devaient comme ceux représentés à la diète de Kremsier devenir parties organiques et intégrantes de l'empire constitutionel et *indivisible.* Le ministre aurait repondu, que le but de tous les efforts du gouvernement était d'arriver à un lien organique et vigoureux des pays représentés à cette assemblée et la Hongrie, à l'égalité des droits des nationalités, à

l'unité et indivisibilité absolue de l'empire; mais qu'il était impossible, de se prononcer déjà sur les formes et conditions; il faudrait préalablement connaître les voeux des différentes populations.

Le comité trouva ces reponses satisfaisantes, et tout en deplorant que les propositions pour la reforme des impots n'aient pas encore été presentées, il conclut à l'allocation de la demande d'un emprunt de 50 millions de florins.

LXXI.

Manifeste de l'empereur d'Autriche adressé à la tribu saxonne de la Transylvanie, en date d'Olmütz le 21 décembre 1848.

Nous, François-Joseph Ier, par la grace de Dieu empereur d'Autriche, etc., adressons notre gracieux salut à notre fidèle population saxonne et l'assurons de notre bienveillance.

Lorsqu'à notre avènement nous arrêtâmes nos regards sur tous les peuples réunis sous notre couronne impériale, ce fut pour notre coeur un sentiment bien doux et bien consolant de reconnaître, à une époque où les liens sacrés de la fidélité et de l'attachement des peuples pour le trône sont exposés à de nombreuses tentations et où l'on a abusé des idées de liberté et d'indépendance pour mettre la confusion dans les esprits, de reconnaître, disons-nous, le dévouement avec lequel vous vous êtes empressés d'abandonner vos maisons, vos ateliers et vos charrues, et de prendre les armes pour appuyer et protéger, au moment du danger, l'édifice de la monarchie entière qui existe depuis des siècles, ainsi que son unité, sa force et les droits de notre maison impériale. Le trône et l'état pour lesquels vous avez combattu sauront vous donner la récompense que vous méritez et défendre es garanties qu'offrent pour l'éclat de la couronne et 'existence de l'état votre bravoure, si souvent louée par nos ancêtres, votre fidélité, mais principalement votre amour de l'ordre et de la légalité et l'usage raisonnable le la liberté, qui a établi son siége parmi vous.

Nous sommes par conséquent réjoui de pouvoir anctionner les demandes que notre fidèle nation saxonne ious a soumises par l'organe de ses députés. La naure de ces demandes nous a convaincu que vous avez econnu la nécessité d'une monarchie commune, unie et orte, et d'une association organique des nations particu-

lières sur la base de l'égalité des droits; ce sont là les principes mêmes que nous avons proclamés à notre avènement et que nous aurons toujours devant les yeux dans l'accomplissement de nos devoirs de souverain. Le droit très ancien de la soumission immédiate de la nation saxonne à la couronne, son union intime avec la monarchie commune, et par la même l'union immédiate de l'autorité nationale centrale avec notre ministère responsable, ainsi que la représentation par des députés spéciaux de la nation saxonne à la diète d'Autriche, sont des voeux qui s'accordent avec la volonté que nous avons exprimée, d'élever le nouvel édifice de l'état sur la base des droits égaux et des libres décisions des peuples.

En sanctionnant ces voeux de notre fidèle nation saxonne, nous avons chargé notre ministère d'établir des relations officielles avec le comte de la nation saxonne, et de soumettre à notre décision tous les rapports qui lui seront transmis par ce dernier, ainsi que toutes les demandes, les pétitions et les plaintes des particuliers de la nation saxonne.

Pour ce qui est de la participation de notre fidèle nation saxonne à la diète d'Autriche par ses propres députés, ainsi que du nombre de ces derniers, nous nous réservons de nous entendre auparavant à cet égard avec les représentants légaux de la nation et de ne convoquer ses députés que quand on aura fixé les lois organiques sur la formation définitive d'une diète d'Autriche et sur le mode d'élection. Nous donnons ainsi à notre fidèle nation saxonne une preuve durable de notre bienveillance; et nous espérons qu'elle trouvera dans une union intime avec le coeur et les suprêmes intérêts de la monarchie, les garanties les plus rassurantes pour sa consolidation et sa prospérité.

LXXII.

Autre article du correspondent autrichien, en date d'Olmütz le 24 décembre 1848.

Les peuples de l'Autriche, de même que ses ministres, respectent l'union internationale qui existe entre l'Autriche et les autres états allemands et sont prêts à la resserrer encore davantage et à la faire reposer non seulement sur la représentation des princes, mais encore sur celle des peuples; bien plus, d'après les voeux d'un

grand nombre, cette union devrait s'étendre à tous les pays réunis sous le sceptre de l'Autriche; mais ils contestent à la majorité de l'assemblée nationale allemande le pouvoir de prendre sans appel des décisions au sujet de l'Autriche, de régler les affaires intérieures de celle-ci ou même de la démembrer et de placer ses différentes provinces vis-à-vis les unes des autres dans une situation pareille à celle que désirent les rebelles Magyares ou à celle dans laquelle s'était placé jadis le Hanovre vis-à-vis de l'Angleterre et au moyen-âge la Bohême sous Ladislas-le-Posthume vis-à-vis de la Hongrie et de l'Autriche.

La même indépendance que réclame pour soi l'Autriche, chaque autre état allemand peut la revendiquer aussi pour soi. L'acte fédéral de 1815 n'est pas encore abrogé. On en reconnaît l'insuffisance, et l'on discute une alliance nouvelle, plus intime et reposant sur d'autres bases; mais jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur, l'acte fédéral subsiste, et c'est lui qui garantit aux états fédéraux particuliers leur entière souveraineté. Sans doute, cette souveraineté ne peut être exercée dans l'Allemagne régénérée que par l'action collective des princes et du peuple. Il dépendra donc des princes et des peuples particuliers d'accéder ou non à la nouvelle confédération qui doit être discutée par l'assemblée nationale, et il n'y a qu'une renonciation expresse ou la déclaration formelle de se soumettre aux résolutions de cette assemblée, quelles qu'elles soient, qui puisse leur faire perdre ce droit.

Le pouvoir central allemand, dont l'assemblée nationale renvoie prudemment la discussion d'une semaine à l'autre, suppose la création d'un nouveau pouvoir, auquel sont soumis tous les princes allemands déjà existants et les villes libres, ou la transmission de ce pouvoir supérieur à l'un des gouvernements allemands existants. Le premier cas est réalisable, parce que la Prusse et les alliés qu'elle pourrait trouver, si elle se décidait à renoncer à son indépendance, ne pourraient pas être assujétis par le reste de l'Allemagne sans l'Autriche, et le second cas ne serait possible que si l'Allemagne non autrichienne venait à se confondre avec la Prusse, mais alors les antipathies de tous les pays du Rhin et de l'Allemagne méridionale ne manqueraient pas d'éclater, et ces antipathies pourraient choisir des alliés aussi puissans et peut-être plus préjudiciables encore à l'unité de l'Allemagne que ceux qui se seraient prononcés pour la

souveraineté des états particuliers. Ainsi ce que veut l'assemblée nationale est inexécutable, même par rapport à l'Allemagne non autrichienne, et le seul résultat qu'il faille espérer des mouvements de cette année pour la régénération de l'Allemagne, c'est une transformation de l'ancienne confédération d'états, qui, basée sur des droits égaux pour les princes et pour les peuples et sur l'unité, réalisée par elle, de la liberté, du droit, du commerce et des moeurs de l'Allemagne, deviendrait un boulevard contre les tyrans et la domination du peuple et un ferme rempart pour l'indépendance de tout le pays central contre les attaques de ses ambitieux voisins tant de l'Est que de l'Ouest. Une pareille organisation justifierait et consoliderait aussi complètement la position de l'archiduc vicaire de l'empire.

17.

Différentes dispositions du gouvernement autrichien, pour faciliter le contrôle des marchandises importées.

(Handels-Archiv 1848. — Extraits.)

Durch Verfügung des Finanz-Ministeriums vom 6. September 1848 sind ausländische Weine von der Kontrolpflichtigkeit im inneren Zollgebiete befreit.

Durch Verfügung von demselben Tage sind ferner folgende Erleichterungen in der Binnenkontrole und der Kontrole im Grenzbezirk nachgelassen:

1. Die Beschränkung der Zeiträume für die Gültigkeit der zur Ausweisung des Bezuges und des Ursprungs oder der Verzollung der Waaren ausgestellten Urkunden auf die Hälfte des bisher festgesetzten Ausmaasses ist aufgehoben.

2. Folgende Gegenstände: gemeines Brot, Butter, Milch, Schmalz, Unschlitt, Gänse- und Schweinefett, Geflügel, Eier, frische Fische, Frösche und Krebse, Flachs, Hanf, Werg, frisches Fleisch, Wildpret, unzubereitete Gemüse, Getreide, Nüsse, frisches Obst, essbare Schwämme, Hörner, Klauen, Schaaffüsse, Pech, Theer, Schmeer und Wagenschmiere, wenn solche in offenem unverpacktem Zustande geführt werden und inländischen Ursprung haben, sind von dem Verbote des Nachttransports im Grenzbezirke befreit.

3. Nicht kontrolpflichtige, aber einen Stoff oder ein Erzeugniss des Gewerbebetriebs bildende Waaren, mit Ausnahme der Putz-, Galanterie- und Krämerei-Waaren, der Metallarbeiten, der Chokolade, des Konfekts, der ätherischen Oele und der Parfümeriewaaren, brauchen bei Versendungen in demselben Ueberwachungsbezirk nicht mehr vor der Ablegung im Betimmungsorte bei dem dortigen Amte gestellt zu werden. Es genügt die Vorlegung der Deckungsurkunden innerhalb 24 Stunden bei diesem Amte.

4. Bei Versendung kontrolpflichtiger Waaren im Grenzbezirk, und zwar innerhalb des Ueberwachungs-

bezirks und in kontrolfreien Mengen, kann die Anlegung des amtlichen Verschlusses und die Stellung der Waaren zum Amte am Orte der Absendung unterbleiben und es ist daselbst bloss die Gestattung zum Transport, unter Vorlegung der Nachweisung, nachzusuchen, und die Waare bei dem Amte, wohin die Anweisung erfolgt, gehörig zu stellen. Ebenso kommt die Anweisung und Stellung der Waare zu Zwischenämtern im Wegfall. Ferner kann bei der Bewegung im inneren Fabriksverkehr mittelst der vorgeschriebenen Bücher, das Ansuchen um die Gestattung zum Transporte im Grenzbezirk unterbleiben, sobald die Sendung aus einem mit keinem Amte versehenen Orte geschieht.

5. Die im Grenzbezirk gestattete Befreiung von der Stellung der Waare bei dem Amte am Orte der Absendung, behufs Einholung der Transportbewilligung, und von der Anlegung des amtlichen Verschlusses hat auch im inneren Zollgebiet zu gelten, wenn Waaren, welche der geschärften Kontrole unterliegen, in für den Grenzbezirk kontrolfreien Mengen und nicht in den Grenzbezirk versendet werden, oder wenn die Sendung kontrolpflichtiger Waaren aus einem mit Steuerlinien umschlossenen Orte an einen Ort im inneren Zollgebiet erfolgt.

6. Das Ausmaass der kontrolfreien Mengen im Grenzbezirk ist bei Baumwollengarn von 4 auf 8 Pfd., bei Spitzengrund von 8 auf 16 Loth, und bei anderen Baumwollenwaaren auf 16 Pfd.; ferner, mit Ausnahme des Küstenlandes und des lombardo-venetianischen Königreichs, bei Kaffé von 5 auf 10 Pfd., bei Zuckermehl und Zuckerraffinade von 15 auf 25 Pfd., bei Piment von ½ auf ein Pfd., bei Branntwein, Branntweingeist und andern gebrannten Flüssigkeiten von ⅛ auf ¼ Eimer erhöhet.

7. Die kontrolfreie Menge des Kaffees im inneren Zollgebiet, mit Ausnahme von Tyrol, Voralberg, dem Küstenlande und dem lombardo-venetianischen Königreich, beträgt 10 Pfd. statt 5 Pfd.

8. Die Spezereiwaaren: Kakao, Gewürznelken, Ingwer, Muskatnüsse, Vanille und Zimmt sind von den Kontrolmaassregeln, welchen sie bei der Einfuhr in mit Bergstätten versehene Orte, im Transport und in der Aufbewahrung unterliegen, überall, mit Ausnahme des Küstenlandes und des lombardo-venetianischen Königreichs, enthoben.

81

Arrêté du Gouvernement français pour l'exécution du Règlement du service international par chemin de fer entre la France, la Belgique et la Prusse dans ses rapports avec la Douane, du 31 décembre 1848.

(Bull. des Lois 10e Série 1849. Nr. 117. p. 52).

Le président de la République, Vu l'article 25 de la loi du 25 juillet 1840, lequel est ainsi conçu:

„Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes;"

Vu le règlement du service international par chemin de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, dans ses rapports avec la douane, signé à Bruxelles le 8 octobre 1848, et dont une ampliation est annexée au présent; — Sur le rapport du ministre des finances arrête:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1849, les marchandises arrivant de l'étranger par la frontière de terre et les bagages des voyageurs arrivant soit par cette même frontière, soit par mer, à l'égard desquels le bénéfice du règlement précité sera reclamé, pourront être affranchis de la visite à leur entrée en France et être dirigés sur un bureau de douanes établi à l'intérieur près d'une station de chemin de fer, sous la condition que le transport s'en effectuera par des convois spéciaux, dans des waggons à coulisse ou solidement bâchés, dûment cadenassés ou plombés, et devant rester, durant tout le trajet à parcourir, sous la surveillance des préposés des douanes, chargés de les escorter.

L'expédition desdites marchandises et bagages sera précédée de la remise de déclarations portant soumission de représenter le tout à la douane de destination, ou d'encourir, en cas de contraventions constatées, soit en cours de transport, soit à l'arrivée, les pénalités édictées

par les lois, notamment par le titre IV de la loi du 28 avril 1816.

2. Lorsqu'au débarquement ou à la sortie d'entrepôt, dans les localités où un service spécial de douane aura été établi à la station du chemin de fer, des marchandises étrangères seront déclarées pour la réexportation d'entrepôt ou pour le transit direct par le voie ferrée et par terre, elles devront, après avoir été vérifiées, être conduites à l'embarcadère sous l'escorte des préposés, et il pourra y avoir, à l'égard de ces marchandises, exception de visite au bureau de sortie situé sur la frontière, pourvu que le transport s'opère sans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article précédent. — Dans ce cas, et pour obtenir l'annulation des soumissions passées à la douane de départ, il suffira de faire constater au bureau de sortie l'intégrité des plombs et cadenas, et de rapporter un certificat de passage à l'étranger, délivré par les préposés convoyeurs, sauf l'application des amendes et condamnations portées par les lois générales en matière de transit, notamment par celles des 17 décembre 1814 et 9 fevrier 1832, si des fraudes, substitutions ou autres contraventions étaient découvertes en cours de transport. Sous les mêmes conditions les marchandises étrangères expediées des mêmes localités pourront être dirigées sur l'entrepôt de Paris, auquel cas les soumissions ne seront annullées que sur la représentation du certificat de reconnaissance et d'entrée en entrepôt de toutes les marchandises qui en feront l'objet.

3. Après avoir été déclarées et verifiées dans un bureau de douane ouvert aux opérations de cette nature et établi dans une localité où il existera une station de chemin de fer, les marchandises destinées à être exportées sous réserve de prime, pourront aussi être affranchies de toute visite ultérieure, à charge de les placer, aussitôt la verification terminée, dans des waggons qui seront cadenassées et plombés, d'en opérer le transport direct par des convois spéciaux, et d'obtenir des préposés d'escorte un certificat constatant le passage definitif à l'étranger.

4. Les marchandises de transit et de prime accompagnées d'expéditions delivrées dans d'autres bureaux, pourront, après que l'identité en aura été reconnue par les employés, d'un bureau de douane établi à une sta-

tion du chemin de fer, être conduites à l'étranger, par des convois spéciaux et sous les conditions dont il est fait mention à l'article précédent, mais sous toute réserve de droit, aux termes des engagements primitivement souscrits, quant aux fraudes, substitutions ou soustractions constatées en cours de transport.

5. Les marchandises déclarées pour l'exportation, sans payement des droits de sortie à une douane établie dans une station de chemin de fer, pourront, après visite et acquittement de ces mêmes droits, être conduites directement à l'étranger et sans nouvelle visite à la frontière, pourvû que leur transport ait lieu dans des waggons distincts, cadenassés et plombés, et par les convois spéciaux dont il est fait mention ci-dessus.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Elysée-National le 31 décembre 1848.

Signé: Louis Napoléon Bonaparte.

Le ministre des finances

Signé: Passy.

19.

Dispositions du Gouvernement Suédois qui font participer les navires prussiens et autres à certains avantages de la navigation nationale.

(Handels-Archiv. — Extrait)

Par rescrit de S. M. le roi de Suède et de Norwege, en date du 28 décembre 1847 et adressé au conseil du commerce, il est statué, que les bâtiments prussiens ainsi que ceux appartenant à des nations que les traités placent sur le même pied que la Prusse, jouiront désormais pour les droits de vérification (*Klarirungs-Abgaben*) des mêmes avantages que les navires suédois.

En conséquence les vérificateurs n'auront plus à prélever ces droits d'après les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 11 mars 1748, mais bien suivant la taxe établie par la déclaration du 11 décembre 1761 pour les navires suédois, et ne seront lesdits batiments également plus tenus, comme le voulait l'ordonnance susmentionnée, de payer les droits de vérification aux caisses communales des ports, dans lesquels des vérificateurs maritimes ne sont pas établis.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des pièces et matières contenues et traitées dans ce volume.

Belgique.

Guatemala.

(*Amérique centrale*). Pag.

Haute-Italie.

(*Royaume Lombardo-Venitien, Etats de Sardaigne, de Parme, de Modène* etc.).

*) C'est par erreur que dans le texte ce traité a été cité comme ayant été conclu au mois de fevrier 1848. Il porte la date ci-dessus indiquée.

Holstein

(*et Schleswig. Duchés de*). Pag.

Hongrie.

Indes Occidentales.

Indes Orientales.

Italie et Litoral adriatique.

Palerme.

(Voyez deux Siciles). Pag.

Parme et Plaisance.

(Voyez Haute-Italie).

Paris.

Pays-Bas.

Errata.

P. 141. Après la ligne 3 d'en haut, il faut ajouter:

Le 31 juillet M. le comte de Hatzfeld a été reçu en audience particuliere par M. le ministre des affaires étrangères et a remis les lettres qui l'accrédient comme chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse près la republique Française (*Du 2 aout.* partie non-off.)

P. 186, ligne 11 d'en bas, au lieu de „le obtenu" lisez: *a obtenu.* — P. 191, l. 14 d'en p. au lieu de „reconaître" lisez: *reconnaître.* — P. 192, derniere ligne, au lieu de „actinivement" lisez: *définitivement.* — P. 205, l. 4 d'en bas, au lieu de „Costarico" lisez: *Costarica.* — P. 280, l. 2 d'en b. au lieu de „Plusieur" lisez: *Plusieurs.* — P. 431, derniere ligne, au lieu de „au mois de fevrier 1848" lisez: *le 24 décembre 1847.* — P. 469, l. 23 d'en bas, au lieu de „Vigevana" lisez *Vigevano.*

